



# DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

**MENISSEZ FRAIS**  
FEIGNIES

FORMULAIRE CERFA



**FORMULAIRE CERFA N° 14734\*03**

---

# Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale  
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

## Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :  
03/07/2025

Dossier complet le :  
08/07/2025

N° d'enregistrement :  
2025-2004

### 1. Intitulé du projet

La société MENISSEZ FRAIS à FEIGNIES a mis en place une ligne Prémium 2 ainsi que de nouvelles installations annexes afin de répondre aux attentes du marché et notamment l'ajout de chaudière à huile thermique classées 2915.

### 2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

#### 2.1 Personne physique

Nom

Prénom

#### 2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

MENISSEZ FRAIS S.A.S.

Nom, prénom et qualité de la personne  
habilitée à représenter la personne morale

Monsieur Laurent MENISSEZ, président

RCS / SIRET

4 3 2 | 3 9 5 | 5 2 3 | 0 0 0 1 7

Forme juridique S.A.S.

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

### 3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

| N° de catégorie et sous catégorie  | Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie<br>(Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))   |
|--|--|
| Rubrique 1 de l'annexe à l'article R.122-2<br>a) Autres ICPE soumises à autorisation<br>Rubrique ICPE 2915-1 | Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : Le site comporte une chaudière à huile thermique. La quantité d'huile thermique présente sur le site est de 6 200 l (> 1 000 L = seuil d'autorisation). |

### 4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

#### 4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Le site comporte une chaudière à huile thermique. L'huile thermique, qui a un point éclair de 180°C, est utilisée à une température de 300°C. La quantité d'huile thermique présente dans les installations de 6 200 l. (Rubrique ICPE 2915).

## 4.2 Objectifs du projet

Pour répondre à la demande de ses clients, la société MENISSEZ FRAIS a mis en place une ligne Prémium 1 pour développer de nouveaux produits : la baguette au levain et le pavé grainé précuit sous vide ou surgelé. Ces nouveaux produits ont nécessité l'implantation d'installations supplémentaires accompagnant la ligne Prémium 1 : une chaudière à huile thermique, une chambre froide négative, une station de levain, un surgélateur et une salle des machines fonctionnant à l'ammoniac.

Au vu du succès de cette ligne Prémium 1, la société MENISSEZ FRAIS a décidé d'implanter une seconde ligne Prémium (la ligne Prémium 2), ainsi que de nouvelles installations annexes (chaudière à huile thermique, silos de matières premières, surgélateur, etc.) afin de répondre aux attentes du marché, de développer sa gamme de produits et d'en améliorer le goût, notamment avec la fabrication de levain qui apporte un goût artisanal.

Depuis le milieu d'année 2023, la ligne PREMIUM 1 est à l'arrêt. Cette ligne est en travaux (démontage de certaines parties de la ligne), Menissez Frais n'a pas encore décidé aujourd'hui si cette ligne est à l'arrêt provisoirement ou définitivement. Le four et la chaudière bain d'huile ont été démontés et Menissez Frais partira sur une autre technologie si la ligne P1 est remis en activité. Le site MENISSEZ FRAIS dispose donc d'une seule chaudière à huile.

## 4.3 Décrivez sommairement le projet

### 4.3.1 dans sa phase travaux

Les modifications ne seront pas à l'origine de travaux.

### 4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Le site comporte une chaudière à huile thermique. La quantité d'huile thermique présente sur le site est de 6 200 l (Rubrique ICPE 2915).

La chaudière à huile thermique a été installée dans le hall de production Prémium pour réchauffer le four de la nouvelle ligne Prémium 2. Celle-ci est placée dans un local avec un mur coupe-feu REI 120. Les caractéristiques de cette chaudière seront les suivantes : puissance thermique : 750 kW, combustible : gaz naturel, volume d'huile thermique : 6 200 l et température d'utilisation : 300°C.

L'huile thermique dispose d'un point éclair de 180°C.

Le circuit d'huile est équipé d'un dispositif de vidange totale, connecté à une cuve enterrée en fosse maçonnée. Une détection a été mise en place afin de détecter toute variation de température, de pression et de niveau de l'huile thermique utilisée. La vanne de vidange peut alors être utilisée manuellement au niveau du vasque d'expansion et du four bain d'huile.

#### 4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Pour l'implantation de cette installation, un dossier de régularisation d'autorisation d'exploiter a été constitué et déposé en préfecture en 2008.

L'instruction du dossier de régularisation de 2008 et du dossier d'extension de 2011 n'ayant pas abouti, un porter à connaissance visant à présenter l'ensemble des modifications depuis la situation autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 25 octobre 2006 a été déposé et est actuellement en cours d'instruction. Ce porter à connaissance présente notamment les modifications liées à la chaudière à huile.

#### 4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

| Grandeurs caractéristiques                                     | Valeur(s) |
|--|-----------|
| Volume d'huile thermique pour la chaudière Premium 2 : 6 200 l |           |

#### 4.6 Localisation du projet

##### Adresse et commune(s) d'implantation

Z.I. Grévaux-les-Guides  
59 750 FEIGNIES

##### Coordonnées géographiques<sup>1</sup>

Long. 3°90'59"51 Lat. 50°27'93"09

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7°a, 9°a), 10°, 11°a) et b), 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. \_\_\_°\_\_\_'\_\_\_"\_\_\_ Lat. \_\_\_°\_\_\_'\_\_\_"\_\_\_

Point d'arrivée :

Long. \_\_\_°\_\_\_'\_\_\_"\_\_\_ Lat. \_\_\_°\_\_\_'\_\_\_"\_\_\_

Communes traversées :

#### Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui

Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui

Non

La société MENISSEZ FRAIS dispose d'un Arrêté Préfectoral du 25 Octobre 2006 l'autorisant à exploiter une unité de fabrication industrielle de pains et de pâtisseries fraîches à FEIGNIES.

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

<sup>1</sup> Pour l'outre-mer, voir notice explicative

## 5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

| Le projet se situe-t-il :  | Oui                      | Non                                 | Lequel/Laquelle ?   |
|--|--------------------------|-------------------------------------|---|
| Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?  | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | La ZNIEFF la plus proche est la ZNIEFF n°082, de type I : "Bois de la Haute Lanière, bois Hoyaux et bois du Fay", située à 375 m à l'Ouest du site. Il s'agit d'un secteur d'intérêt biologique remarquable constitué d'un ensemble boisé s'allongeant au Nord-Est du vaste massif forestier de Mormal. |
| En zone de montagne ?  | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |   |
| Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?  | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | La zone couverture par un arrêté de protection de biotope la plus proche est le MASSIF FORESTIER DE LA LANIÈRE (FR3800773) à 1,4 km à l'ouest.  |
| Sur le territoire d'une commune littorale ?  | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |   |
| Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | Le site est localisé à proximité du parc naturel régional de l'Avesnois (FR80000036). La zone la plus proche est située à environ 1,3 km à l'ouest.   |
| Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?   | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |   |
| Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?                          | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | Le monument historique le plus proche est l'Eglise Notre-Dame du Tilleuil ou église sous-le-Bois à environ 3 km au sud-est.   |

|   |                                     |                                     |   |
|---|-------------------------------------|-------------------------------------|---|
| Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?  | <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> |   |
| Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ?<br>si oui, est-il prescrit ou approuvé ? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            | La commune de Feignies est couverte par le PPRi Aunelle Hogueau pour l'aléa inondation par crue à débordement lent de cours d'eau prescrit le 17/10/14 et approuvé le 18/07/14. Le site n'est pas localisé dans une zone d'enjeu d'après le zonage réglementaire. |
| Dans un site ou sur des sols pollués ?  | <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> |   |
| Dans une zone de répartition des eaux ?   | <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> |   |
| Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?   | <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> | La carte de captage AEP est disponible en annexe 7.   |
| Dans un site inscrit ?  | <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> |   |
| <b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>   | <b>Oui</b>                          | <b>Non</b>                          | <b>Lequel et à quelle distance ?</b>  |
| D'un site Natura 2000 ?   | <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> | Le site Natura 2000 le plus proche est localisé à 6 km au sud-ouest, il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation (ZPS) "FORÊTS DE MORMAL ET DE BOIS L'EVÊQUE, BOIS DE LA LANIÈRE ET PLAINE ALLUVIALE DE LA SAMBRE" (FR3100509).                                 |
| D'un site classé ?  | <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> |   |

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il **susceptible** d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

| Incidences potentielles |   | Oui                                 | Non                                 | De quelle nature ? De quelle importance ?<br><i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i>                               |
|-------------------------|---|-------------------------------------|-------------------------------------|---|
| <b>Ressources</b>       | Engendre-t-il des prélèvements d'eau ?<br>Si oui, dans quel milieu ?  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            | La consommation en eau du site a augmenté pour permettre la mise en place de la nouvelle ligne et de la nouvelle chaudière. |
|                         | Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?  | <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> | Les modifications ne seront pas à l'origine de nouvelles constructions.   |
|                         | Est-il excédentaire en matériaux ?  | <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> |   |
|                         | Est-il déficitaire en matériaux ?<br>Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?   | <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> |   |
| <b>Milieu naturel</b>   | Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?                     | <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> |   |
|                         | Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ? | <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> |   |

|                  |  |   |  |  |
|------------------|--|---|--|--|
|                  | Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ? | <input type="checkbox"/>  | <input checked="" type="checkbox"/>  |  |
|                  | Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?   | <input type="checkbox"/>  | <input checked="" type="checkbox"/>  |  |
| <b>Risques</b>   | Est-il concerné par des risques technologiques ?   | <input checked="" type="checkbox"/>                             | <input type="checkbox"/>   | L'installation d'une chaudière à huile thermique est à l'origine de nouveaux risques industriels. Le principal risque lié à l'utilisation du four à huile est l'incendie et notamment le feu de nappe. Une modélisation de ce scénario a été présentée dans le porter à connaissance en cours d'instruction disponible en annexe 8 du présent cerfa. La chaudière à huile thermique n'entraînera pas d'effets domino sur les autres installations soumises à autorisation. Les modifications apportées au site ne conduiront pas à augmenter l'intensité ou la probabilité des phénomènes dangereux des installations soumises à autorisation. |
|                  | Est-il concerné par des risques naturels ?   | <input type="checkbox"/>  | <input checked="" type="checkbox"/>  | La commune de Feignies est concernée par un risque d'inondation et à un risque modéré de séisme. Le site Meniszez Frais n'est pas localisé dans une zone à risque d'inondation et se situe dans une zone d'exposition faible au risque de retrait-gonflement des sols argileux.  |
|                  | Engendre-t-il des risques sanitaires ?<br>Est-il concerné par des risques sanitaires ?   | <input type="checkbox"/><br><input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/><br><input checked="" type="checkbox"/> | La chaudière à huile thermique est alimentée au gaz naturel. La nature des rejets reste les mêmes (SO <sub>2</sub> , NO <sub>2</sub> et poussières). La chaudière respectera les valeurs réglementaires limites fixées par l'AP. Les gaz de combustion sont évacués avec une vitesse d'éjection supérieure à 5 m/s par une cheminée dont la hauteur réglementaire est calculée d'après la réglementation en vigueur, ce qui assure une bonne diffusion des rejets.   |
| <b>Nuisances</b> | Engendre-t-il des déplacements/des trafics   | <input type="checkbox"/>  | <input checked="" type="checkbox"/>  |  |
|                  | Est-il source de bruit ?<br>Est-il concerné par des nuisances sonores ?  | <input checked="" type="checkbox"/><br><input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/><br><input checked="" type="checkbox"/>            | L'ajout de la ligne Premium 2 peut être à l'origine de nuisances sonores supplémentaires. Les mesures de bruit faites en 2020, après réalisation de toutes les modifications sur le site, sont conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006. Dans le dernier rapport de 2023, une non-conformité a été observée au point 1 la nuit causée par les travaux le jour de la mesure et des installations de Maison Meniszez (le capotage d'un surpresseur a été fait depuis). Ces rapports sont disponibles en annexe 9.  |

|                  |   |  |  |  |
|------------------|---|--|--|--|
|                  | <p>Engendre-t-il des odeurs ?</p> <p>Est-il concerné par des nuisances olfactives ?</p>               | <input type="checkbox"/><br><input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/><br><input checked="" type="checkbox"/> |  |
|                  | <p>Engendre-t-il des vibrations ?</p> <p>Est-il concerné par des vibrations ?</p>                     | <input type="checkbox"/><br><input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/><br><input checked="" type="checkbox"/> |  |
|                  | <p>Engendre-t-il des émissions lumineuses ?</p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p> | <input type="checkbox"/><br><input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/><br><input checked="" type="checkbox"/> |  |
| <b>Emissions</b> | <p>Engendre-t-il des rejets dans l'air ?</p>  | <input checked="" type="checkbox"/>                  | <input type="checkbox"/>   | <p>La chaudière à huile thermique est à l'origine de rejets dans l'air. Celle-ci est alimentée au gaz naturel. La nature des rejets reste les mêmes (SO<sub>2</sub>, NO<sub>2</sub> et poussières). La chaudière respectera les valeurs réglementaires limites fixées par l'AP. Les gaz de combustion sont évacués avec une vitesse d'éjection supérieure à 5 m/s par une cheminée dont la hauteur réglementaire est calculée d'après la réglementation en vigueur, ce qui assure une bonne diffusion des rejets.</p>  |
|                  | <p>Engendre-t-il des rejets liquides ?</p> <p>Si oui, dans quel milieu ?</p>                          | <input type="checkbox"/>                             | <input checked="" type="checkbox"/>  |  |
|                  | <p>Engendre-t-il des effluents ?</p>  | <input checked="" type="checkbox"/>                  | <input type="checkbox"/>   | <p>La nouvelle ligne de production sera à l'origine de rejets d'eaux de nettoyage supplémentaires. Même si la quantité de rejets d'eaux a augmenté, le traitement n'est plus effectué dans la STEP urbaine de MAUBEUGE mais dans la STEP interne de MENISSEZ avant passage au milieu naturel. C'est la société MENISSEZ, via le site MENISSEZ PREMIUM, qui se charge du traitement des eaux usées. En situation actuelle, les flux rejetés au milieu naturel après passage par la STEP de MENISSEZ PREMIUM sont bien inférieurs aux flux autorisés émis par la STEP de Maubeuge. Ainsi, l'impact des modifications sur l'eau est maîtrisé.</p> |
|                  | <p>Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>                     | <input type="checkbox"/>                             | <input checked="" type="checkbox"/>  |  |

|   |  |                          |                                     |  |
|---|--|--------------------------|-------------------------------------|--|
| <b>Patrimoine /<br/>Cadre de vie<br/>/ Population</b> | Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?                                   | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |  |
|   | Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | Les modifications n'entraînent pas de nouvelles constructions. |

**6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?**

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquelles :

Les modifications sur le site de Menissez Frais ont déjà été mises en place.

**6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?**

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquels :

**6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :**

Les mesures préventives destinées à éviter ou réduire les effets négatifs des modifications sur l'environnement sont présentées dans le porter à connaissance en annexe 8.

**7. Auto-évaluation (facultatif)**

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

La nouvelle chaudière à huile thermique est alimentée au gaz naturel. La nature des rejets reste les mêmes (SO<sub>2</sub>, NO<sub>2</sub> et poussières). La hauteur de la nouvelle cheminée permet la bonne dispersion des polluants dans l'air. La nouvelle chaudière ne conduit pas à augmenter l'intensité ou la probabilité des phénomènes dangereux des installations soumises à autorisation. Le site MENISSEZ FRAIS était soumis à déclaration pour la rubrique 2910 pour une puissance thermique de 5,85 MW. La chaudière à huile est soumise à Autorisation sous la rubrique 2915, toutefois elle n'entraîne pas de risques supplémentaires en comparaison avec les chaudières à combustion.

Les modifications peuvent donc être évaluées comme non substantielles.

**8. Annexes**

**8.1 Annexes obligatoires**

| Objet |   |                                     |
|-------|---|-------------------------------------|
| 1     | Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - <b>non publié</b> ;   | <input checked="" type="checkbox"/> |
| 2     | Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;  | <input checked="" type="checkbox"/> |
| 3     | Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;   | <input type="checkbox"/>            |
| 4     | Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;  | <input checked="" type="checkbox"/> |
| 5     | Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ; | <input checked="" type="checkbox"/> |
| 6     | Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.   | <input checked="" type="checkbox"/> |

## 8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

| Objet   |
|---|
| Annexe 7 - Carte des captages AEP<br>Annexe 8 - Porter à connaissance<br>Annexe 9 - Rapports acoustiques de Menissez Frais de décembre 2020 et de 2023<br>Annexe 10 - Mémoire en réponse aux remarques du cerfa cas par cas déposé le 18 octobre 2024 |

## 9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus



Fait à

Reignies

le,

20.06.2025

Signature



Insérez votre signature en cliquant sur le cadre ci-dessus

# TABLE DES ANNEXES

| Annexe | Description  | O <sup>1</sup> / F <sup>2</sup> | Document présenté |
|--------|--|---------------------------------|-------------------|
| N° 1   | Document CERFA n° 14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire »   | O                               | OUI               |
| N° 2   | Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe)   | O                               | OUI               |
| N° 3   | Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain  | O                               | OUI               |
| N° 4   | Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b), 9° a), b), c), d), 10°, 11° a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé  | O                               | OUI               |
| N° 5   | Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b), 9° a), b), c), d), 10°, 11° a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau | O                               | OUI               |
| N° 6   | Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets   | O                               | OUI               |
| N° 7   | Carte des captages d'eau potable   | F                               | OUI               |
| N° 8   | Porter à connaissance  | F                               | OUI               |
| N° 9   | Rapport acoustique de Menisseg Frais de décembre 2020 et 2023  | F                               | OUI               |
| N° 10  | Mémoire en réponse aux remarques du cerfa cas par cas déposé le 18 octobre 2024  | F                               | OUI               |

<sup>1</sup> Pièce Obligatoire

<sup>2</sup> Pièce Facultative

## ANNEXE 1 - CERFA N° 14734

---



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé  
de  
l'environnement

## Annexe n°1 à la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

### Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire À JOINDRE AU FORMULAIRE CERFA N° 14734

**NOTA : CETTE ANNEXE DOIT FAIRE L'OBJET D'UN DOCUMENT NUMÉRISÉ PARTICULIER  
LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS EST ADRESSÉE À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE  
PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**

#### Personne physique

Adresse

Numéro

Extension

Nom de la voie

Code Postal

Localité

Pays

Tél

Fax

Courriel

@

#### Personne morale

Adresse du siège social

Numéro

Extensio  
n

Nom de la voie

Code postal

Localité

Pays

Tél

Fax

Courriel

@

#### Personne habilitée à fournir des renseignements sur la présente demande

Nom

Prénom

Qualité

Tél

Fax

Courriel

@

**En cas de co-maîtrise d'ouvrage, listez au verso l'ensemble des maîtres d'ouvrage.**

## Co-maîtrise d'ouvrage

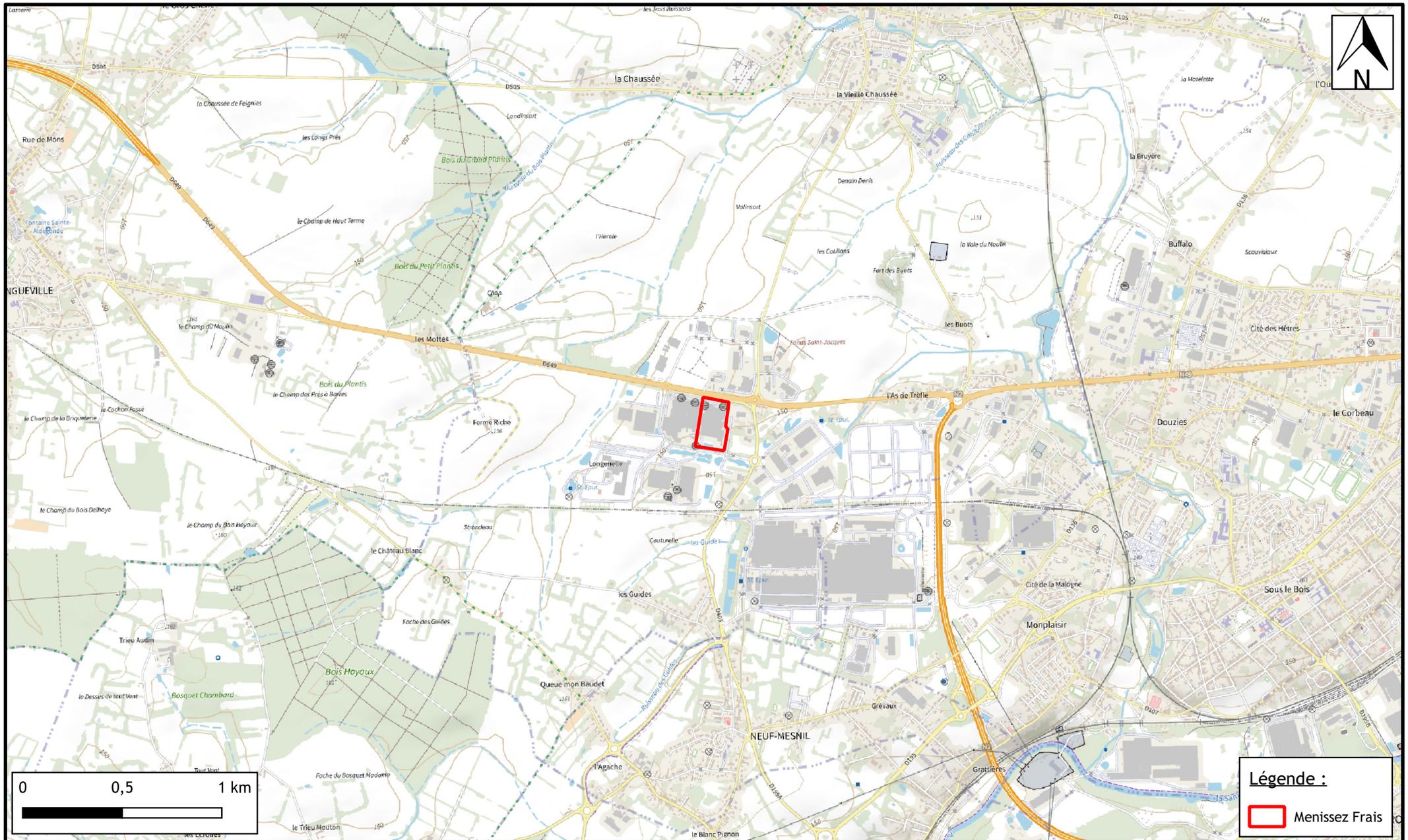
## ANNEXE 2 - PLAN DE SITUATION AU 1/25000

---



KALIÈS

# Plan de situation au 1/25 000



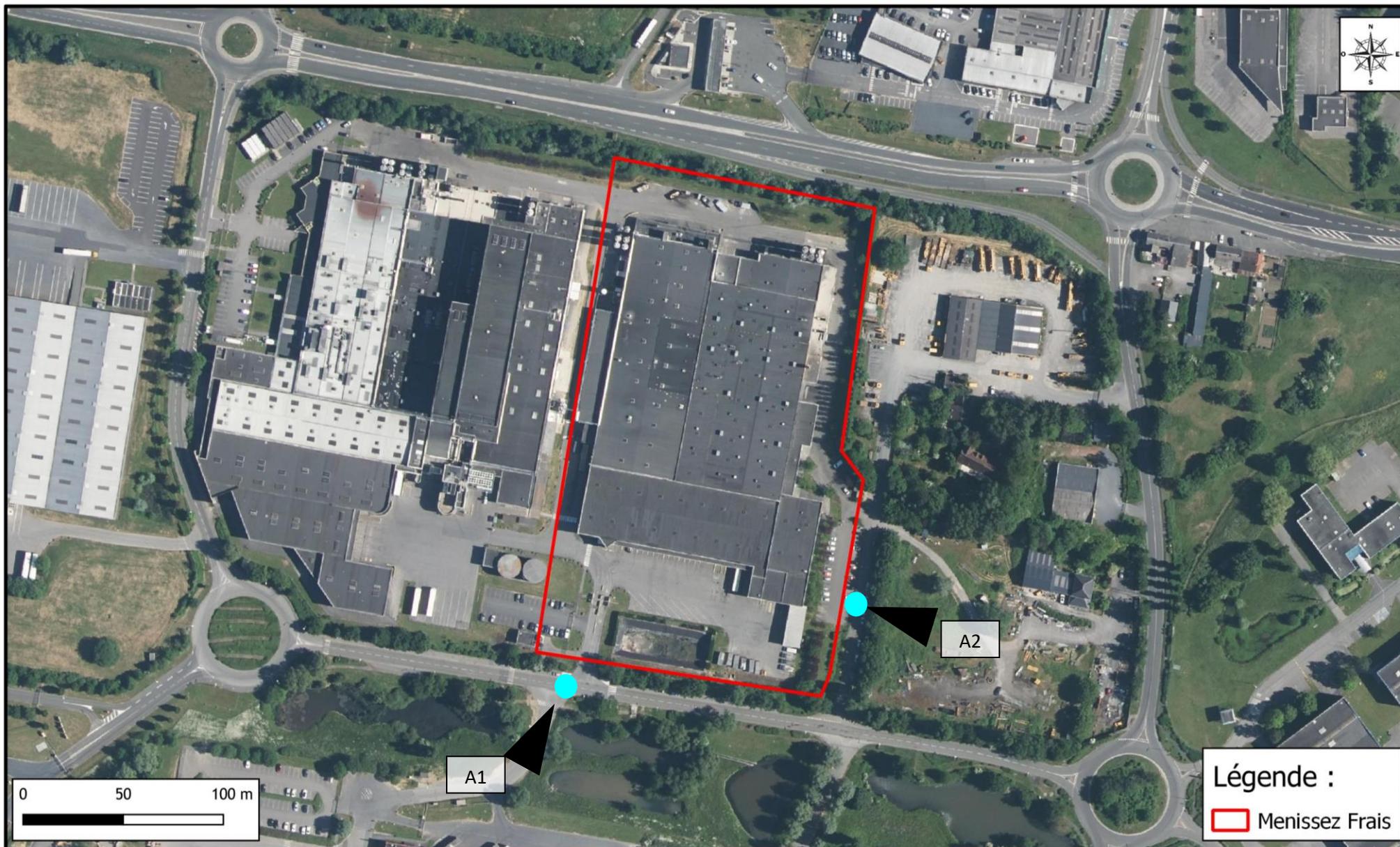
Légende :

 Ménissez Frais

# ANNEXE 3 - PHOTOGRAPHIES DE LA ZONE D'IMPLANTATION DU PROJET

---

# Localisation des prises de vue



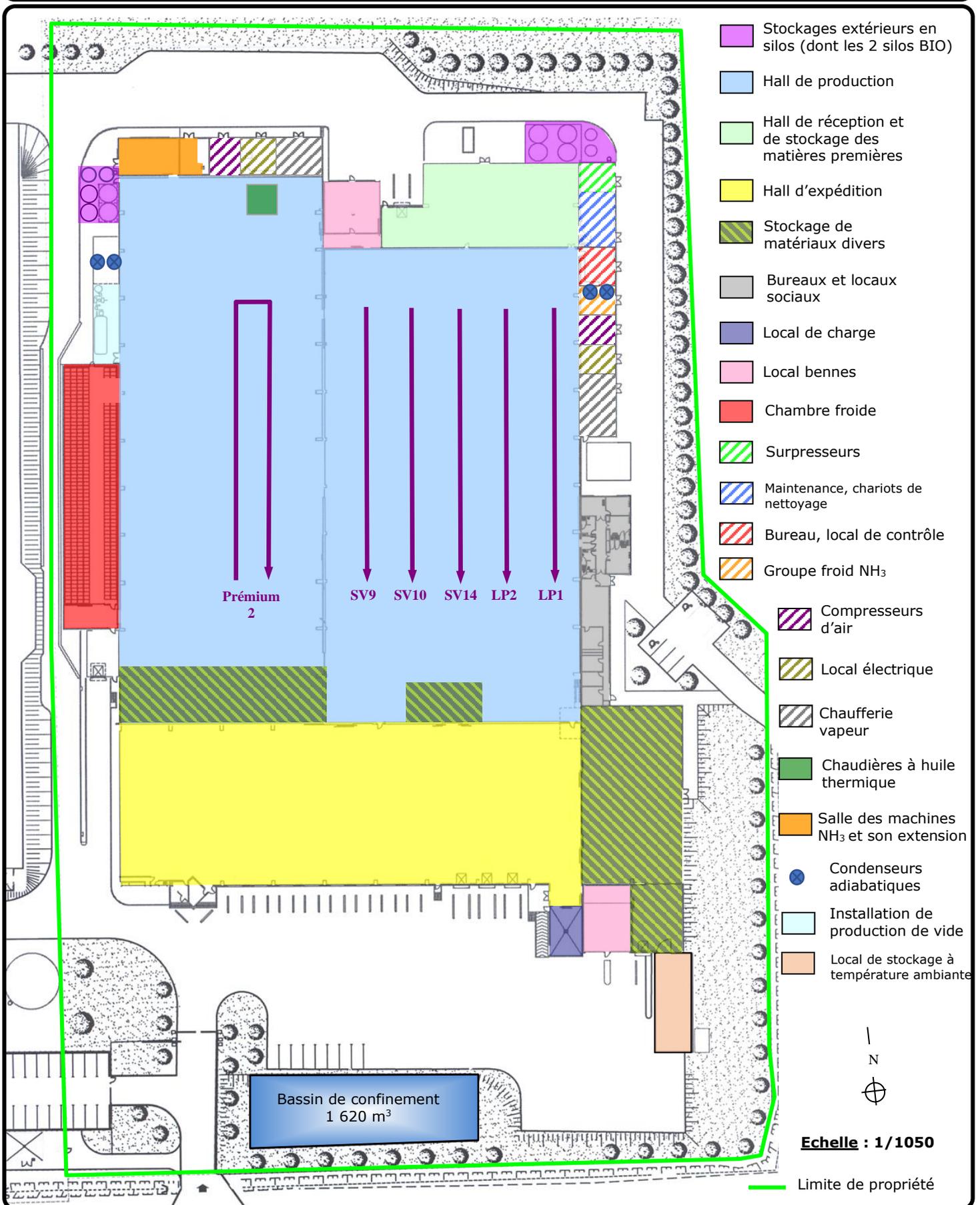




## ANNEXE 4 - PLAN DU PROJET

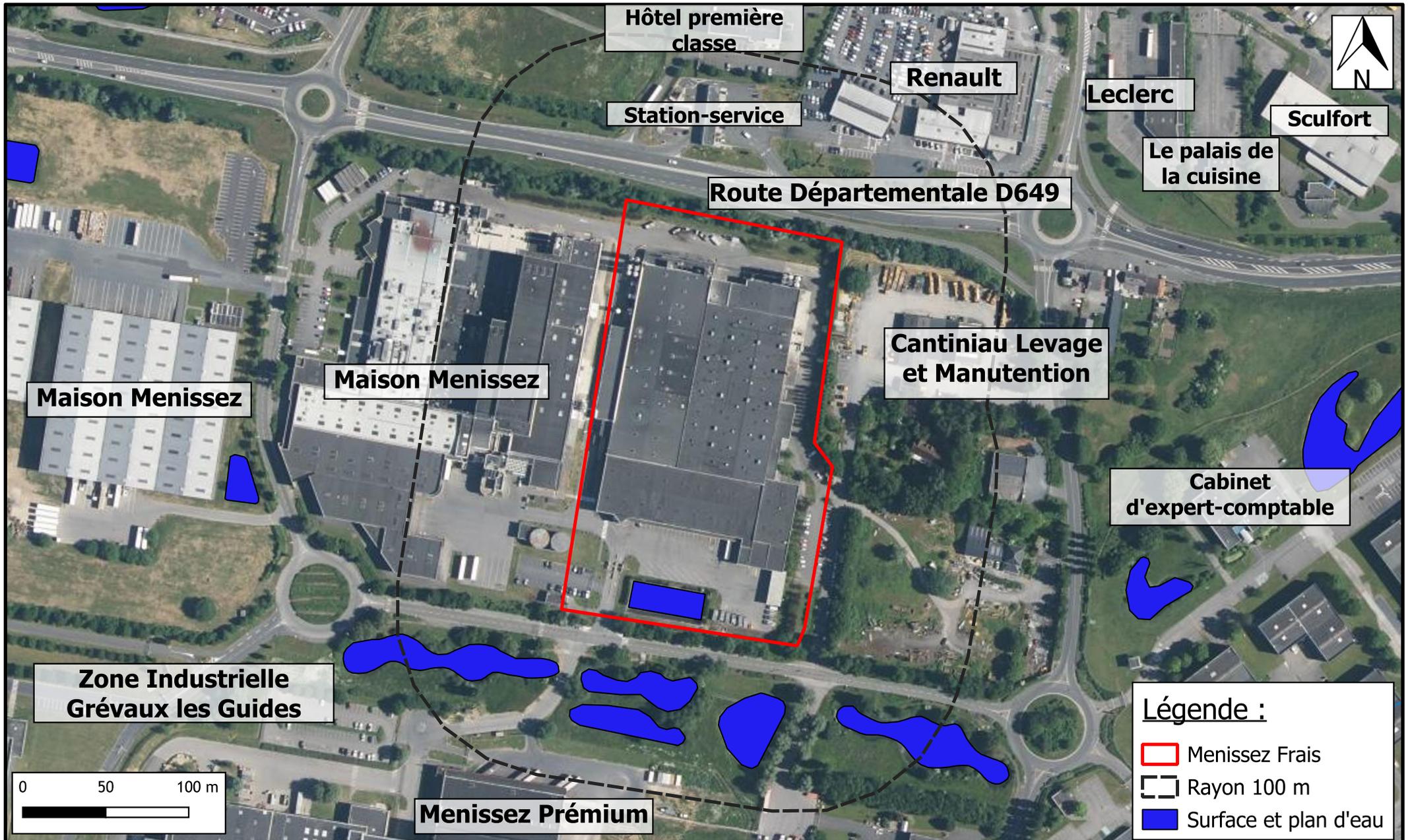
---

## LOCALISATION DES INSTALLATIONS



## ANNEXE 5 - PLAN DES ABORDS

---



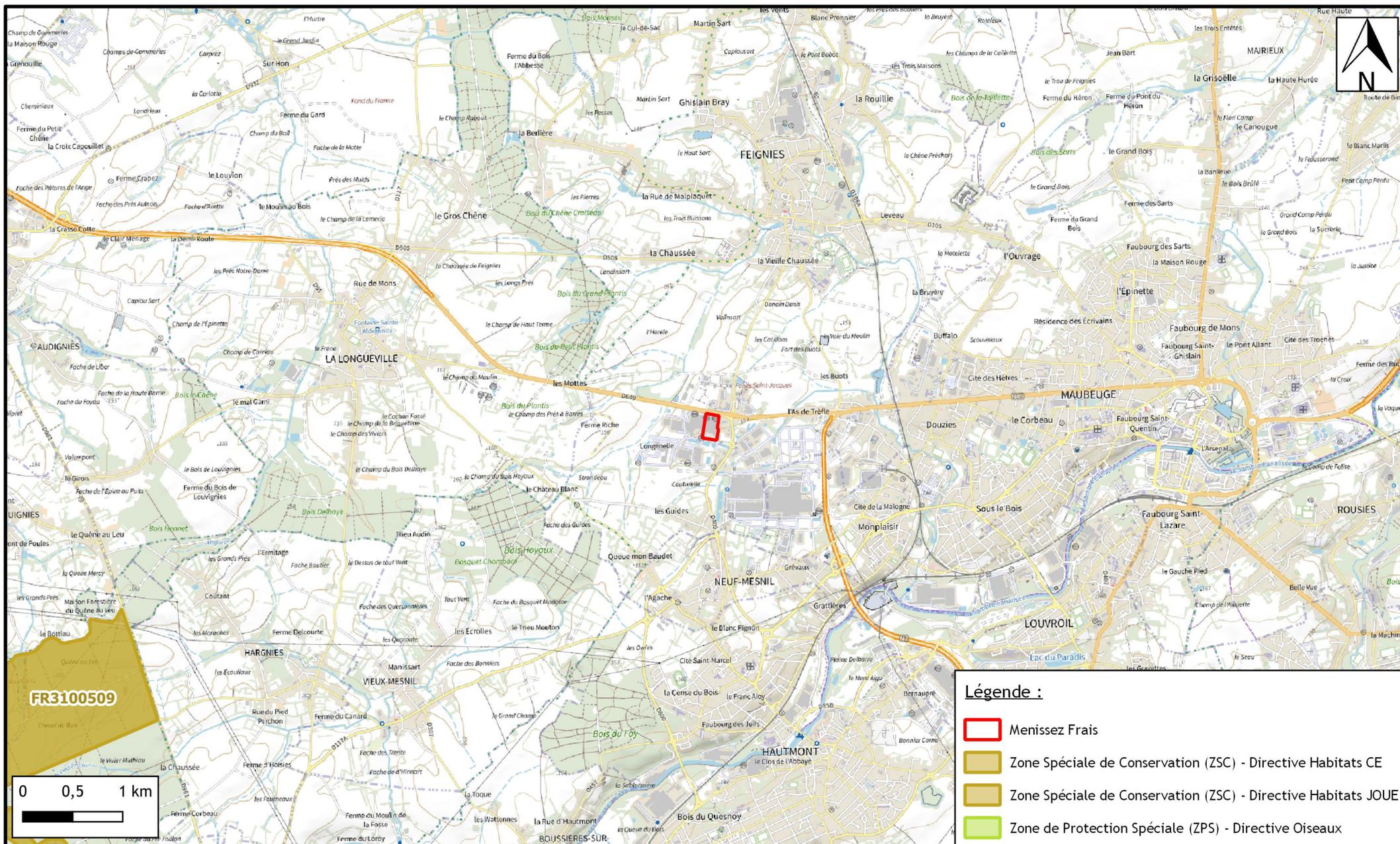
# ANNEXE 6 - PLAN DE SITUATION DES SITES NATURA 2000

---



KALIÈS

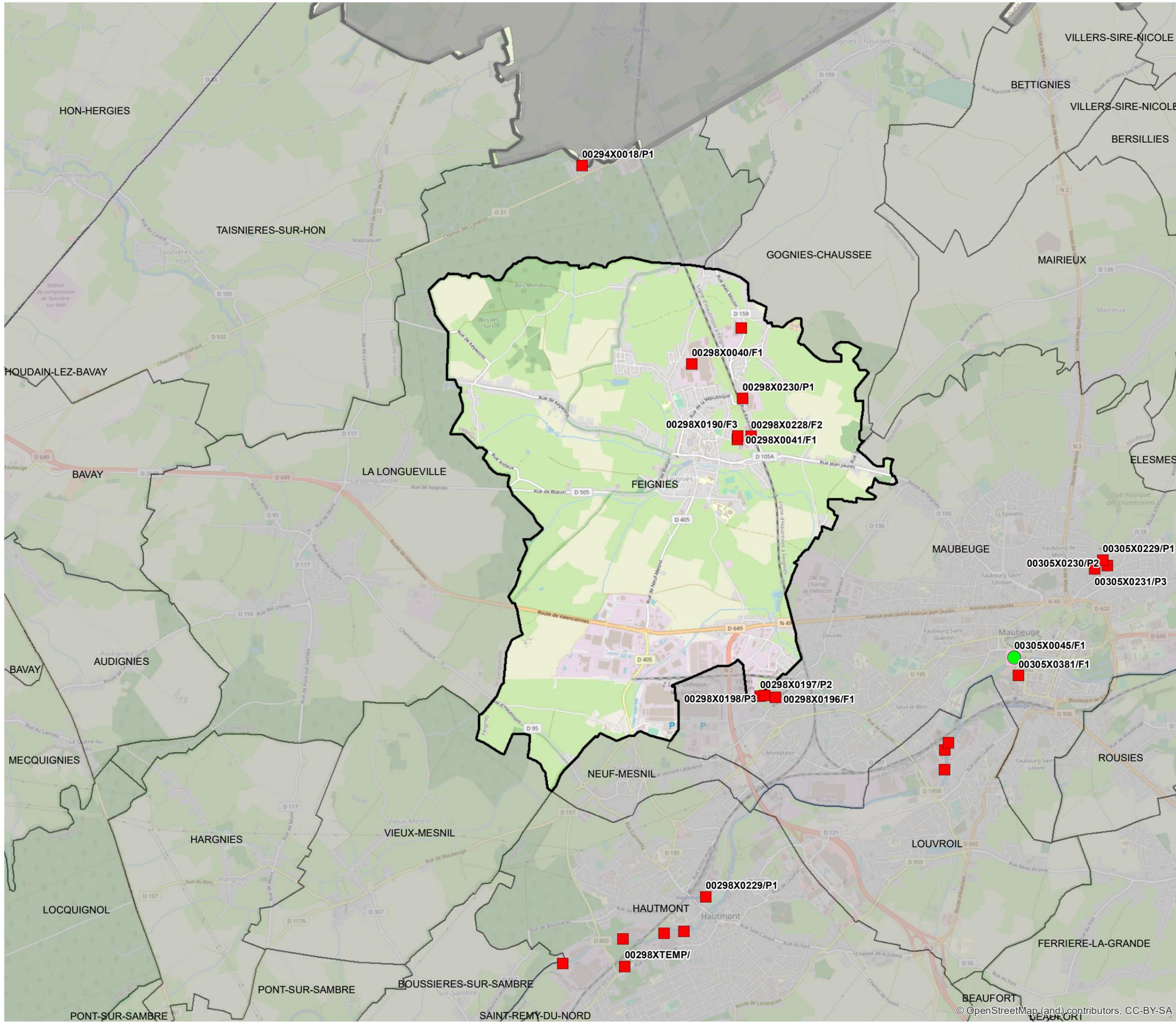
## Plan du site par rapport aux sites Natura 2000



## ANNEXE 7 - CARTE DES CAPTAGES AEP

---

# UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU FEIGNIES



- USAGE DES CAPTAGES**
- ALIMENTATION EAU POTABLE
  - ★ REFROIDISSEMENT
  - ⬠ REALIMENTATION RESSOURCE EN EAU
  - USAGES ÉCONOMIQUES
  - ⬠ ALIMENTATION CANAL
  - ◇ LOISIRS
  - ▲ IRRIGATION
  - ★ PRODUCTION ENERGIE
- ETAT DES CAPTAGES EN EAU POTABLE**
- Actif
  - En projet
  - Perspective d'abandon
  - Abandonné (fermé)
- PROTECTION DES CAPTAGES EN EAU POTABLE**
- ⬠ Début consultation services
  - ⬠ Engagée par convention
  - ⬠ Etablissement rapport HGA
  - ⬠ Premier jour d'enquête ou CDH
  - ⬠ Fin de consultation
  - ⬠ D.U.P
  - ⬠ Publication aux Hypothèques
- PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES (actif)**
- Périmètre immédiat
  - Périmètre rapproché
  - Périmètre éloigné



IGN, OSM, AEAP  
 Agence de l'Eau Artois Picardie  
 MRymek - Utilisation de la ressource en eau  
 Date : 27/04/2022

## **ANNEXE 8 - PORTER A CONNAISSANCE DE MENISSEZ FRAIS**

---

## PORTER A CONNAISSANCE



## MENISSEZ FRAIS FEIGNIES

|                                       |                |   |
|---------------------------------------|----------------|---|
| <b>Numéro d'affaire : KA19.03.031</b> |                |   |
| <b>Agence : LILLE</b>                 |                |   |
| <b>Date</b>                           | <b>Version</b> | <b>Objet de la version</b>  |
| 6 mai 2020                            | 1              | Première édition  |
| 14 octobre 2024                       | 2              | Version 2 après prise en compte des remarques et modifications de Mennissez Frais |

# PRÉAMBULE

La société MENISSEZ FRAIS exploite une unité de fabrication industrielle de pain et pâtisseries fraîches à FEIGNIES, dans le Nord (59). Les activités du site sont autorisées par l'Arrêté Préfectoral du 25 octobre 2006 au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La société MENISSEZ FRAIS a déposé en Préfecture du Nord, en octobre 2011, un dossier de demande de modification de l'autorisation d'exploiter en vue de modifications sur son site. L'instruction de ce dossier n'a pas abouti. Suite à l'évolution de certaines rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et à la révision des modifications envisagées sur le site, ce présent dossier vient modifier et remplacer le dossier de demande d'autorisation de 2011.

Il a pour but de présenter le caractère non substantiel des modifications envisagées par la société MENISSEZ FRAIS pour l'ensemble des activités de son site de FEIGNIES.

Le présent dossier est effectué :

- ↪ au regard de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en particulier de l'article L.181-14 du code de l'environnement relatif aux modifications substantielles ;
- ↪ conformément à l'article 41.1 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 qui indique que « toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance du Préfet [...] dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation».

Le dossier se compose :

- ↪ d'une présentation générale,
- ↪ d'une notice d'impact des installations sur leur environnement,
- ↪ d'une notice de dangers,
- ↪ d'une conclusion,
- ↪ d'annexes.

Ce dossier a été réalisé par :

**Ronan ARDAENS**      Ingénieur Environnement et Risques Industriels  
ISA – LILLE

**Elodie POCHOLLE**      Ingénieure Environnement et Risques Industriels  
ILIS – Université de LILLE

# SOMMAIRE GÉNÉRAL

|   |            |
|---|------------|
| <b>PRÉSENTATION GÉNÉRALE .....</b>  | <b>7</b>   |
| 1      PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ.....  | 10         |
| 2      OBJET DE LA DEMANDE.....   | 15         |
| 3      RÉGIME JURIDIQUE DES MODIFICATIONS APPORTÉES À L'INSTALLATION .....    | 16         |
| 4      PRÉSENTATION DU SITE .....   | 18         |
| 5      PRINCIPE DE FABRICATION.....   | 21         |
| 6      DESCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS .....                  | 28         |
| 7      IMPACT DU PROJET SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE ET RÉGLEMENTAIRE..... | 51         |
| <b>NOTICE D'IMPACT .....</b>  | <b>78</b>  |
| 1      RECENSEMENT DES IMPACTS DU PROJET.....                                 | 80         |
| 2      DESCRIPTION DES ABORDS DU SITE.....                                    | 82         |
| 3      EAUX .....   | 88         |
| 4      AIR.....   | 114        |
| 5      BRUIT ET VIBRATIONS.....   | 124        |
| 6      IMPACTS SANITAIRES DES MODIFICATIONS .....                             | 130        |
| <b>NOTICE DES DANGERS.....</b>  | <b>133</b> |
| 1      IMPACTS SUR L'ÉVALUATION DES RISQUES ACCIDENTELS .....                 | 135        |
| 2      ADAPTATION DES MOYENS DE DÉFENSES .....                                | 142        |
| <b>CONCLUSION.....</b>  | <b>143</b> |

## LISTE DES SIGLES

|        |  |
|--------|--|
| AEP    | Alimentation en Eau Potable  |
| ANSES  | Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail |
| APR    | Analyse Préliminaire des Risques   |
| ARIA   | Analyse, Recherche et Information sur les Accidents  |
| ARS    | Agence Régionale de Santé  |
| BARPI  | Bureau d'Analyse des Risques et Pollution Industriels                                      |
| CAS    | Chemical Abstract Services   |
| CHSCT  | Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail                                 |
| CIRC   | Centre International de Recherche contre le Cancer   |
| COV    | Composé Organique Volatil  |
| DDAE   | Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale   |
| DDEAE  | Dossier de Demande d'Extension d'Autorisation Environnementale                             |
| DDT    | Direction Départementale des Territoires   |
| DDTM   | Direction Départementale des Territoires et de la Mer                                      |
| DREAL  | Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement                    |
| EPI    | Equipement de Protection Individuelle  |
| ERP    | Etablissement Recevant du Public   |
| ERU    | Excès de Risque Unitaire   |
| FDS    | Fiche de Données de Sécurité   |
| GES    | Gaz à Effet de Serre   |
| HAP    | Hydrocarbure Aromatique Polycyclique   |
| ICPE   | Installation Classée pour la Protection de l'Environnement                                 |
| IGN    | Institut national de l'information géographique et forestière                              |
| INERIS | Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques                             |
| INSEE  | Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques                              |
| InVS   | Institut de Veille Sanitaire   |
| Pc     | Poids corporel   |
| PM10   | Particulate Matter (<10 µm) (poussières)   |
| PM2,5  | Particulate Matter (<2,5 µm) (poussières)  |
| PLU    | Plan Local d'Urbanisme   |

|        |   |
|--------|---|
| POS    | Plan d'Occupation des Sols                                      |
| PPA    | Plan de Protection de l'Atmosphère                              |
| PPR    | Plan de Prévention des Risques                                  |
| PRQA   | Plan Régional pour la Qualité de l'Air                          |
| SAGE   | Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux                     |
| SDAGE  | Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux           |
| SST    | Sauveteur Secouriste du Travail                                 |
| SUP    | Servitude d'Utilité Publique                                    |
| UE     | Union Européenne  |
| US-EPA | United States Environmental Protection Agency                   |
| UVCE   | Unconfined Vapour Cloud Explosion                               |
| VG     | Valeur Guide  |
| ZER    | Zone à Emergence Réglementée                                    |
| ZICO   | Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux                |
| ZNIEFF | Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique |
| ZPS    | Zone de Protection Spéciale                                     |
| ZSC    | Zone Spéciale de Conservation                                   |

# **PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

# SOMMAIRE DÉTAILLÉ

|          |  |           |
|----------|--|-----------|
| <b>1</b> | <b>PRESENTATION DE LA SOCIETE .....</b>  | <b>10</b> |
| 1.1      | RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS .....  | 10        |
| 1.2      | HISTORIQUE .....   | 11        |
| 1.3      | NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES.....  | 14        |
| <b>2</b> | <b>OBJET DE LA DEMANDE .....</b>   | <b>15</b> |
| <b>3</b> | <b>REGIME JURIDIQUE DES MODIFICATIONS APPORTEES A L'INSTALLATION .....</b>       | <b>16</b> |
| <b>4</b> | <b>PRESENTATION DU SITE.....</b>   | <b>18</b> |
| 4.1      | SITUATION AUTORISEE.....   | 18        |
| 4.2      | SITUATION MODIFIEE .....   | 19        |
| <b>5</b> | <b>PRINCIPE DE FABRICATION .....</b>   | <b>21</b> |
| 5.1      | SITUATION AUTORISEE.....   | 21        |
| 5.2      | SITUATION MODIFIEE .....   | 25        |
| <b>6</b> | <b>DESCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS .....</b>                     | <b>28</b> |
| 6.1      | INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET DE REFRIGERATION FONCTIONNANT A L'AMMONIAC ..... | 28        |
| 6.1.1    | <i>Situation autorisée</i> .....   | 28        |
| 6.1.2    | <i>Situation modifiée</i> .....  | 28        |
| 6.2      | AUTRES INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET DE REFRIGERATION .....                    | 33        |
| 6.2.1    | <i>Installation de compression d'air</i> .....                                   | 33        |
| 6.2.2    | <i>Installation de réfrigération fonctionnant au freon</i> .....                 | 34        |
| 6.2.3    | <i>Tours aéro-refrigérantes</i> .....  | 35        |
| 6.3      | INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....   | 36        |
| 6.3.1    | <i>Installations de combustion des lignes de fabrication</i> .....               | 36        |
| 6.3.2    | <i>Chaudières à huile thermique</i> .....  | 37        |
| 6.3.3    | <i>Chaudières vapeur et chaudières à eau chaude</i> .....                        | 39        |
| 6.4      | INSTALLATION DE PULVERISATION D'ALCOOL .....                                     | 40        |
| 6.4.1    | <i>Situation autorisée</i> .....   | 40        |
| 6.4.2    | <i>Situation modifiée</i> .....  | 40        |
| 6.5      | STOCKAGES .....  | 41        |
| 6.5.1    | <i>Stockage de matières premières</i> .....                                      | 41        |
| 6.5.2    | <i>Stockage de matériaux d'emballage</i> .....                                   | 43        |
| 6.5.3    | <i>Stockage de produits finis</i> .....  | 45        |
| 6.5.4    | <i>Stockage de produits liquides</i> .....                                       | 46        |
| 6.5.5    | <i>Divers stockages</i> .....  | 47        |

|          |  |           |
|----------|--|-----------|
| 6.6      | TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES.....   | 49        |
| 6.6.1    | <i>Situation autorisée</i> .....   | 49        |
| 6.6.2    | <i>Situation modifiée</i> .....  | 49        |
| 6.7      | ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....   | 50        |
| 6.7.1    | <i>Situation actuelle</i> .....  | 50        |
| 6.7.2    | <i>Situation modifiée</i> .....  | 50        |
| <b>7</b> | <b>IMPACT DU PROJET SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE ET REGLEMENTAIRE.....</b>  | <b>51</b> |
| 7.1      | CADRAGE REGLEMENTAIRE .....  | 51        |
| 7.2      | SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE .....  | 53        |
| 7.3      | RUBRIQUES VISEES PAR LA NOMENCLATURE DES ICPE .....                            | 56        |
| 7.4      | RUBRIQUES VISEES PAR LA NOMENCLATURE DE LA LOI SUR L'EAU .....                 | 70        |
| 7.5      | GARANTIES FINANCIERES.....   | 70        |
| 7.6      | EXAMEN AU CAS PAR CAS.....   | 70        |
| 7.7      | PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES.....  | 71        |
| 7.8      | SITUATION VIS-A-VIS DE L'ARTICLE R. 515-58 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT .....    | 72        |
| 7.9      | SITUATION VIS-A-VIS DE LA DIRECTIVE SEVESO III .....                           | 73        |
| 7.9.1    | <i>Classement au vu de l'article R.511-11 du Code de l'environnement</i> ..... | 73        |
| 7.9.2    | <i>Règle de dépassement direct</i> .....                                       | 75        |
| 7.9.3    | <i>Règle de cumul</i> .....  | 75        |
| 7.9.4    | <i>Seveso seuil haut</i> .....   | 75        |
| 7.9.5    | <i>Seveso seuil bas</i> .....  | 75        |
| 7.10     | CONCLUSION SUR LE CARACTERE NON SUBSTANTIEL .....                              | 76        |
| 7.10.1   | <i>Rubrique 3642</i> .....   | 76        |
| 7.10.2   | <i>Rubrique 2275</i> .....   | 76        |
| 7.10.3   | <i>Rubrique 2915</i> .....   | 77        |

# **1 PRESENTATION DE LA SOCIETE**

## **1.1 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS**

|  |  |
|--|--|
| ↵ <b>Raison sociale</b>                  | <b>MENISSEZ FRAIS S.A.S.</b>   |
| ↵ <b>Forme juridique</b>                 | S.A.S  |
| ↵ <b>Siège Social et adresse du site</b> | Z.I. Grévaux-les-Guides<br>59 750 FEIGNIES<br>☎ 03.27.53.18.60<br>💻 <a href="http://www.menissez.fr">www.menissez.fr</a>             |
| ↵ <b>Effectif du site</b>                | 34 personnes en 2023   |
| ↵ <b>Montant du capital</b>              | 4 500 000 €  |
| ↵ <b>N° de SIRET</b>                     | 432 395 523 000 17   |
| ↵ <b>Code NAF</b>                        | 10.71 A (Fabrication industrielle de pain et de<br>pâtisserie fraîche)   |
| ↵ <b>Président</b>                       | Monsieur Laurent MENISSEZ  |
| ↵ <b>Chargée du suivi du dossier</b>     | Madame Elise BOCQUILLION<br>☎ 03.27.53.83.01<br>💻 <a href="mailto:bocquillion.elise@menissez.com">bocquillion.elise@menissez.com</a> |

## 1.2 HISTORIQUE

C'est au cœur de l'Avesnois que Jacques MENISSEZ et son épouse reprennent, en 1965, une supérette « EGE », située 10 Rue Arthur Dubois sur la commune de FEIGNIES. A cette époque, Monsieur MENISSEZ commence seul la fabrication du pain qu'il vend dans son magasin. Il crée une tournée de porte-à-porte sur FEIGNIES, qu'il effectue seul dans la journée.

Il fait ensuite l'acquisition d'une nouvelle supérette, située 60 Rue de la République sur la commune de FEIGNIES. Il embauche alors des ouvriers boulangers pour une fabrication semi-industrielle de pain selon des méthodes artisanales, tout en développant ses tournées sur les communes de FEIGNIES et de MAUBEUGE.

En 1975, vient s'ajouter l'usine de FEIGNIES, au lieu-dit « Les Cypréaux », qui existe encore à l'heure actuelle. On y produit du pain frais et de la pâtisserie, distribués par la S.A.R.L. MENISSEZ DISTRIBUTION, créée en Septembre 1978.

En 1985, est créée la Société DELICEFOOD, une unité ultra-moderne de produits crus surgelés de boulangerie, viennoiserie et pâtisserie. Cette usine est dotée d'un matériel de pointe : laboratoires climatisés, tunnels de surgélation à -45°C, stockage des produits à -20°C.

En 1991, une unité de pain précuit voit le jour : la S.A. QUICK PAIN. La production de cette usine de 6 000 m<sup>2</sup> est essentiellement destinée à l'exportation.

En 1993, la famille MENISSEZ cède à la Société UNILEVER FRANCE ses deux usines de produits crus surgelés et de produits précuits surgelés.

Suite à cette vente, Monsieur MENISSEZ souhaite recentrer son activité sur le pain frais et le pain précuit sous vide. Il investit 103 millions de francs pour construire une unité ultra-moderne couvrant 10 000 m<sup>2</sup> sur la Zone Industrielle de Grévaux-les-Guides à FEIGNIES. L'activité de ce site démarre en Février 1996.

Cette unité pouvait contenir une ligne pains moulés et quatre lignes baguettes précuites sous vide. Finalement, cette unité a démarré avec une ligne pains moulés et une ligne baguettes.

Très vite, les marchés sont là, la concurrence également. Fin 1997, la Société MAISON MENISSEZ décide l'extension de ce site pour la fabrication de pains surgelés. C'est un investissement global d'environ 100 millions de francs.

En 1999, la Société MAISON MENISSEZ décide la construction d'un nouveau site à proximité du site existant de FEIGNIES et crée la Société MENISSEZ FRAIS (site faisant l'objet du présent dossier).

Cette usine qui a démarré ses activités en Juillet 2000 a pour activité la fabrication de pains cuits moulés, de baguettes précuites fraîches et de baguettes précuites sous vide.

En 2000, la Société MAISON MENISSEZ décide une nouvelle extension de son premier site de FEIGNIES pour augmenter la fabrication de pains surgelés et lancer un nouveau produit, le pain Ciabatta.

En 2003, le site MAISON MENISSEZ s'agrandit avec la construction d'un entrepôt de stockage afin d'étendre le hall d'expédition.

En 2007, la Société MENISSEZ FRAIS décide de lancer de nouveaux produits, la baguette au levain et le pavé grainé précuit sous vide ou surgelé. Cette décision nécessite l'implantation d'une ligne Prémium, d'une chaudière à huile thermique, d'une station de levain, d'une chambre froide négative et d'une salle des machines supplémentaire fonctionnant à l'ammoniac (installations ayant fait l'objet d'un dossier de régularisation non abouti).

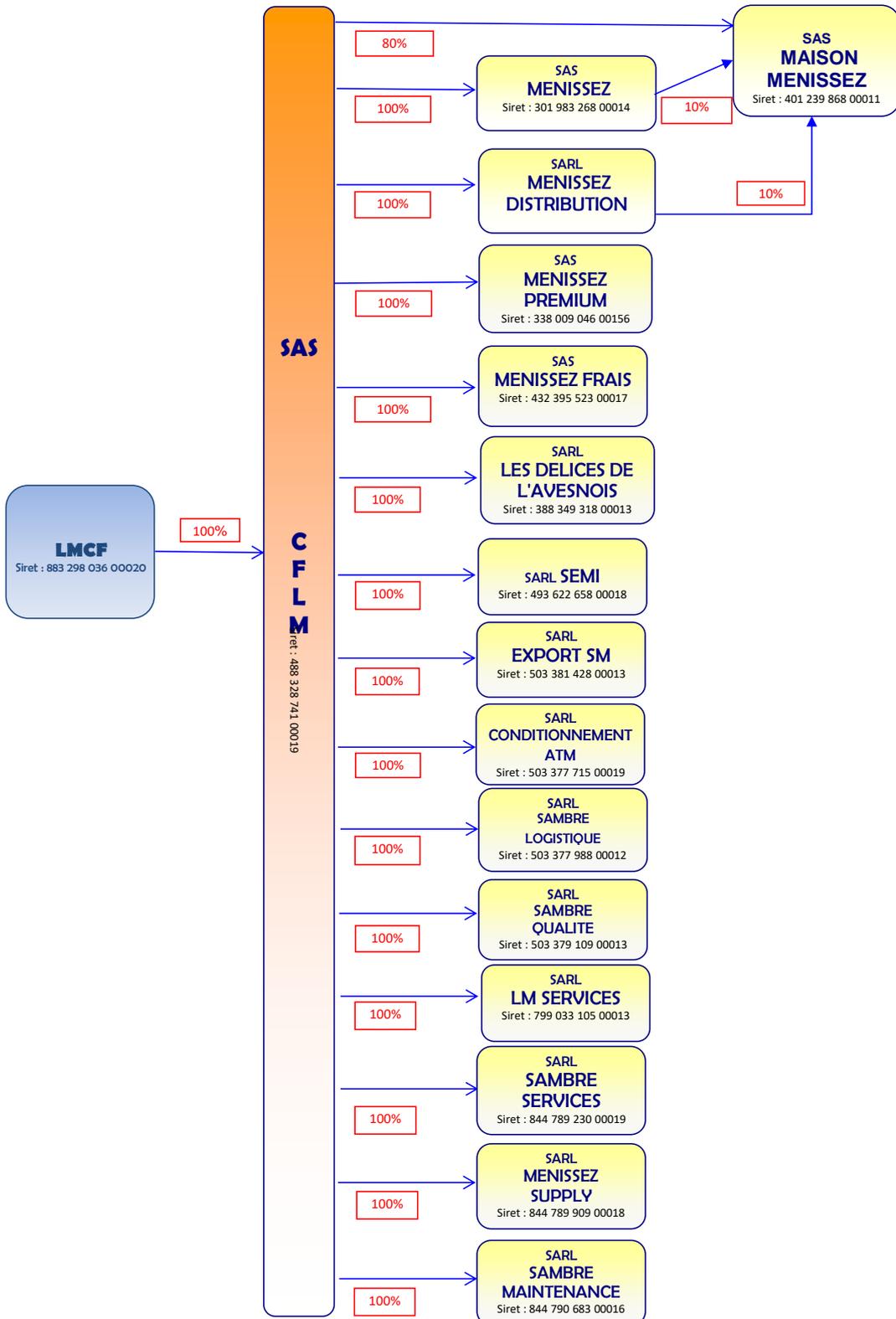
Au vu du succès de cette ligne Prémium, la Société MENISSEZ FRAIS décide de mettre en place une seconde ligne Prémium en 2011. Les installations nécessaires à son fonctionnement (chaudière à huile thermique, silos de matières premières, surgélateur, etc.) ont ainsi été implantées.

Depuis, 2 silos de farine bio ont été implantés pour l'alimentation des lignes PREMIUM 1 et 2.

A noter que depuis le milieu d'année 2023, la ligne PREMIUM 1 est à l'arrêt. Cette ligne est en travaux (démontage de certaines parties de la ligne), Menissez Frais n'a pas encore décidé aujourd'hui si cette ligne est à l'arrêt provisoirement ou définitivement. Le four et la chaudière bain d'huile ont été démontés et Menissez Frais partira sur une autre technologie si la ligne P1 est remis en activité.

L'organigramme du groupe MENISSEZ est présenté en page suivante.

ORGANIGRAMME DU GROUPE MENISSEZ EN DATE DU 1er janvier 2024



### 1.3 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

La Société MENISSEZ FRAIS est une entreprise agroalimentaire française implantée sur la Zone Industrielle de Grévaux-les-Guides de la commune de FEIGNIES.

Le site occupe actuellement une superficie de 34 532 m<sup>2</sup> dont 17 702 m<sup>2</sup> de bâtiments.

La Société MENISSEZ FRAIS est spécialisée dans la fabrication de pains cuits moulés et de baguettes précuites sous vide et fraîches.



BAGUETTES



DEMI-BAGUETTES



BOUCHONS



PISTOLETS

La production du site MENISSEZ FRAIS est expédiée aux sociétés du groupe MENISSEZ (MENISSEZ SAS, MAISON MENISSEZ SAS), chargées de sa distribution.

L'ensemble des produits de MENISSEZ est distribué pour 30% en France et à l'exportation pour 70% au sein de 18 pays comme le Canada, le Japon, etc.

Les produits sont commercialisés sous les marques des distributeurs (Auchan, Carrefour, Casino, Intermarché, ...) et sous la marque MENISSEZ.

Leur production journalière maximale est d'environ 316 t de pains cuits moulés, baguettes fraîches précuites et sous vide précuites et baguettes et pains pavés grainés.

## **2 OBJET DE LA DEMANDE**

L'Arrêté Préfectoral du 25 Octobre 2006 autorise la Société MENISSEZ FRAIS à exploiter une unité de fabrication industrielle de pains et de pâtisseries fraîches à FEIGNIES.

Pour répondre à la demande de ses clients, la Société MENISSEZ FRAIS a mis en place une ligne Prémium 1 pour développer de nouveaux produits : la baguette au levain et le pavé grainé précuit sous vide ou surgelé. Ces nouveaux produits ont nécessité l'implantation d'installations supplémentaires accompagnant la ligne Prémium 1 : une chaudière à huile thermique, une chambre froide négative, une station de levain, un surgélateur et une salle des machines fonctionnant à l'ammoniac.

Pour l'implantation de ces installations, un dossier de régularisation d'autorisation d'exploiter a été constitué et déposé en préfecture en 2008.

Au vu du succès de cette ligne Prémium 1, la Société MENISSEZ FRAIS a décidé d'implanter une seconde ligne Prémium, ainsi que de nouvelles installations annexes (chaudière à huile thermique, silos de matières premières, surgélateur, etc.) afin de répondre aux attentes du marché, de développer sa gamme de produits et d'en améliorer le goût, notamment avec la fabrication de levain qui apporte un goût artisanal.

L'instruction du dossier de régularisation de 2008 et du dossier d'extension de 2011 n'ayant pas abouti, le présent porter à connaissance vise à présenter l'ensemble des modifications depuis la situation autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 25 octobre 2006, et à démontrer le caractère non substantiel des modifications apportées.

Le présent dossier de porter à connaissance prenait initialement en compte les 2 lignes Prémium, les installations complémentaires ajoutées sur le site (chaudière à huile thermique, chambre froide négative, salle des machines fonctionnant à l'ammoniac, silos de matières premières, etc.), et présentera leur impact sur l'environnement.

*Depuis le milieu d'année 2023, la ligne PREMIUM 1 est à l'arrêt. Cette ligne est en travaux (démontage de certaines parties de la ligne), Menissez Frais n'a pas encore décidé aujourd'hui si cette ligne est à l'arrêt provisoirement ou définitivement. Le four et la chaudière bain d'huile ont été démontés et Menissez Frais partira sur une autre technologie si la ligne P1 est remis en activité.*

*A noter que ce présent porter à connaissance prenait en compte dans sa version de mai 2020 l'ajout de 2 nouvelles tours (TAR 10 et TAR 12) qui faisait passer la puissance thermique évacuée maximale à 3 920 kW (classement à Enregistrement).*

*En janvier 2024, les TAR 10 et 12 ont été démontées et en avril 2024, les TAR 8 et 9 ont été démontées. Toutes ces tours ont été remplacées par des condenseurs adiabatiques. Le site n'est donc plus classé pour la rubrique 2921.*

### **3 REGIME JURIDIQUE DES MODIFICATIONS APORTEES A L'INSTALLATION**

Avant de préciser les modifications apportées aux installations du site de la société MENISSEZ FRAIS à FEIGNIES (59), il est utile de rappeler le régime juridique des modifications apportées à une installation classée pour la protection de l'environnement.

Il résulte des dispositions combinées des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement.

L'article L.181-14 du Code de l'environnement précise que :

*« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.*

*En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31.*

*L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »*

L'article R.181-46 du même code indique pour sa part que :

*« I.- Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

*1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2<sup>1</sup> ;*

*2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;*

*3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.*

---

<sup>1</sup> Les modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique qui atteignent les seuils éventuels fixés par le tableau annexé font l'objet d'une évaluation environnementale.

Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas, déjà autorisés, réalisés ou en cours de réalisation, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à évaluation environnementale après examen au cas par cas.

Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

*La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.*

*II.- Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.*

*S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »*

## **4 PRESENTATION DU SITE**

### **4.1 SITUATION AUTORISEE**

Le site MENISSEZ FRAIS est implanté sur la Zone Industrielle Grévaux-les-Guides sur la commune de FEIGNIES dans le département du NORD (59).

La Société MENISSEZ FRAIS occupe une surface de 34 532 m<sup>2</sup>.

Les installations autorisées réparties dans 17 702 m<sup>2</sup> de bâtiments sont les suivantes :

- ↪ deux bâtiments de production abritant les lignes de fabrication, du stockage d'emballages, ainsi que 2 machines de mise en forme de caisses en carton,
- ↪ une zone de stockage des matières premières conditionnées où sont également implantées les installations de tamisage de la farine et de production d'eau glacée,
- ↪ deux locaux pour les bennes à déchets,
- ↪ des bureaux et locaux sociaux,
- ↪ des locaux techniques comprenant l'atelier de maintenance, les compresseurs d'air, les surpresseurs, les installations de compression et de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac, les chaudières et les transformateurs électriques,
- ↪ un hall d'expédition abritant le stockage des produits finis en attente d'expédition,
- ↪ une chambre froide négative (-25°C) équipée d'un sas de sortie à +4 / +6°C, pour la conservation des produits surgelés,
- ↪ un atelier de charge d'accumulateurs,
- ↪ un stockage de pièces mécaniques diverses et de matériaux d'emballage.

A l'extérieur du bâtiment, sont implantés :

- ↪ 6 silos pour le stockage de la farine,
- ↪ 1 cuve d'azote et 1 cuve de CO<sub>2</sub>,
- ↪ 2 tours aéroréfrigérantes,
- ↪ un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie.

## 4.2 SITUATION MODIFIEE

Pour répondre aux attentes du marché et développer sa gamme de produits, la société MENISSEZ FRAIS a implanté une ligne Prémium 1 puis une ligne Prémium 2 dans le hall de production Prémium, ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement : deux chaudières à huile thermique, deux fours bain d'huile et deux surgélateurs supplémentaires (un pour chaque ligne Prémium).

Lors de la construction de la ligne Prémium 1, une nouvelle salle des machines contenant les installations de compression et de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac a été créée. La construction de la ligne Prémium 2 a entraîné l'extension de la salle des machines qui permet d'accueillir de nouveaux équipements. L'extension occupe une partie du local technique voisin de l'ancienne salle des machines.

Pour approvisionner la nouvelle ligne de production en matières premières, les silos se répartissent comme ceci :

- ↳ 3 silos de farine pour les lignes LP1, LP2, SV9-10-14,
- ↳ 4 silos de farine pour les lignes P1 et P2,
- ↳ 2 silos de farine -bio pour les lignes P1 et P2, depuis le début d'année 2019,
- ↳ 1 silo pour le stockage du sel,
- ↳ 2 cuves pour le stockage de la levure liquide.

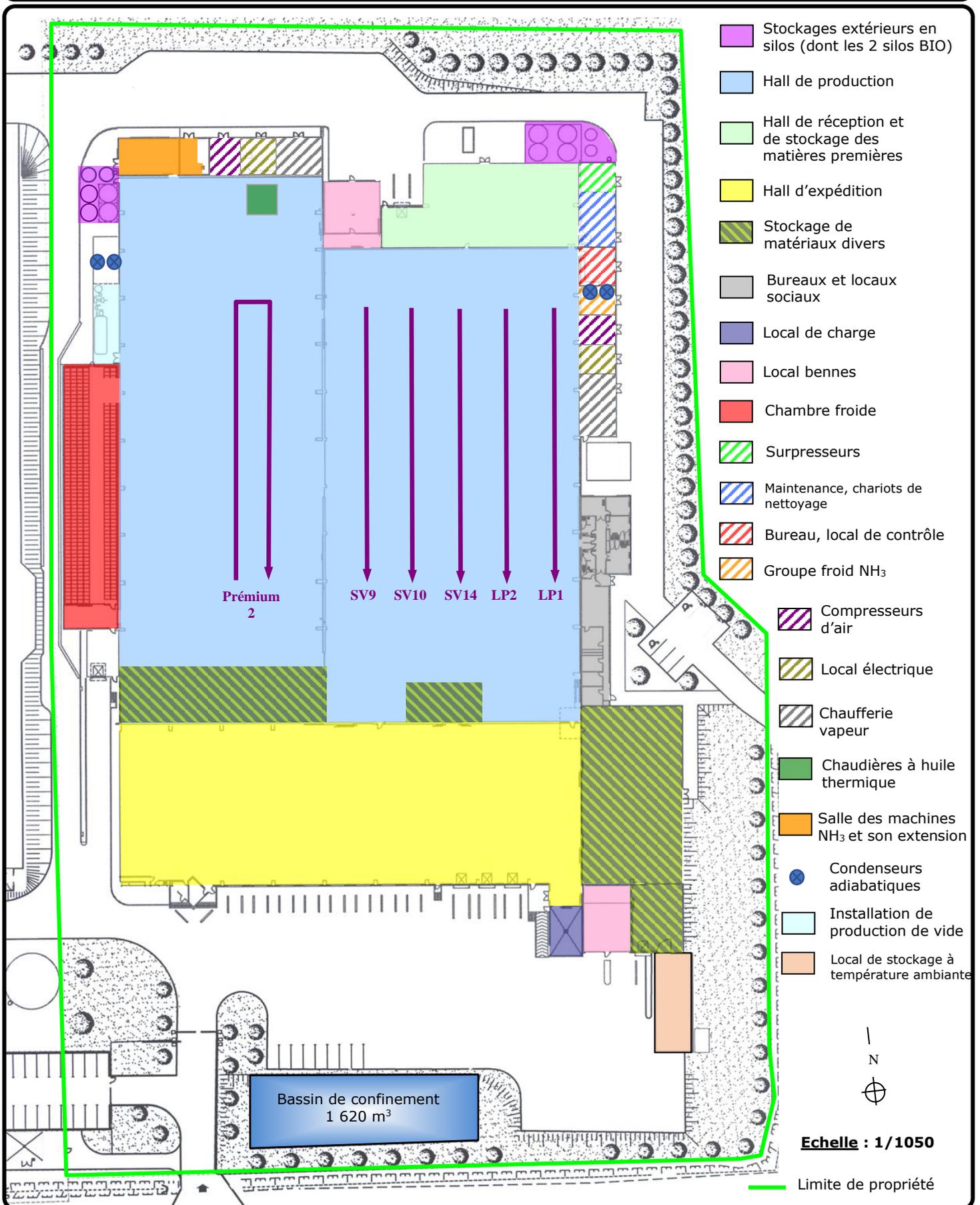
*Malgré l'arrêt de la ligne Prémium 1, tous ces stockages sont conservés.*

Des compresseurs et des surpresseurs ont également été ajoutés dans les locaux techniques existants.

Le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie a été restauré et agrandi à 1 620 m<sup>3</sup>.

Le plan en page suivante présente le site au terme du projet.

## LOCALISATION DES INSTALLATIONS



## **5 PRINCIPE DE FABRICATION**

Les lignes de fabrication sont entièrement automatisées. Elles permettent de reproduire le geste du boulanger traditionnel.

Les seules opérations manuelles sont le conditionnement des produits finis.

Le schéma de principe et les paragraphes ci-après décrivent le mode de fonctionnement des lignes de fabrication.

Certaines étapes (pré-fermentation / scarification / surgélation) peuvent être supprimées en fonction du produit fabriqué.

### **5.1 SITUATION AUTORISEE**

| <b>Zone</b>  | <b>Lignes</b> | <b>Production</b>            | <b>Capacité maximale autorisée des installations</b> |
|--------------|---------------|------------------------------|--|
| Pain         | LP1           | Pains cuits moulés           | 48,5 t/j   |
|              | LP2           | Pains cuits moulés           | 48,5 t/j   |
| Baguette     | SV8           | Baguettes fraîches précuites | 32,8 t/j   |
|              | SV9           | Baguettes sous vide          | 24,5 t/j   |
|              | SV10          | Baguettes sous vide          | 24,5 t/j   |
|              | SV11          | Baguettes sous vide          | 22,8 t/j   |
|              | SV12          | Baguettes sous vide          | 22,8 t/j   |
|              | SV13          | Baguettes sous vide          | 22,8 t/j   |
|              | SV14          | Baguettes sous vide          | 22,8 t/j   |
|              | SV15          | Baguettes sous vide          | 22,8 t/j   |
|              | SV16          | Baguettes sous vide          | 22,8 t/j   |
| <b>TOTAL</b> |               |                              | <b>315,6 t/j</b>                                     |

La production se décompose en plusieurs étapes présentées dans les paragraphes suivants :

#### ↳ Réception et stockage des matières premières

Les matières premières mises en œuvre sur les lignes de fabrication sont les suivantes : eau, farine, sel et améliorants en poudre.

De l'huile alimentaire est employée pour lubrifier le matériel en contact avec la pâte (diviseuses, plaques à pain, ...). L'huile alimentaire est stockée sous bâtiment dans la zone de stockage de matières premières dans un tank de 4 000 litres.

Le site est autorisé à stocker 6 silos métalliques de farine d'une capacité unitaire de 107 m<sup>3</sup>.

Les autres matières premières employées dans la fabrication sont également stockées dans la zone de stockage de matières premières en sacs et en bidons disposés en masse ou sur des racks métalliques.

#### ↪ Pesage

Cette opération consiste en la préparation et au pesage des différents ingrédients ; la quantité de chaque ingrédient étant définie dans une recette. Les ingrédients sont acheminés jusqu'au poste de pesage par un système de transport pneumatique.

Chaque recette réalisée est enregistrée dans un fichier de traçabilité sur poste informatique, avec la date et l'heure.

#### ↪ Pétrissage

Le pétrissage permet de mélanger les différents ingrédients. Il est commandé par un automate assurant la répétabilité de l'opération et régulant les arrivées d'eau glacée ou d'eau chaude.

Le pétrissage s'effectue dans des pétrins de 250 kg à 550 kg et permet d'alimenter les lignes de fabrication en pâte fraîche.

#### ↪ Division, boulage

Un système de découpe par piston puis le passage dans la bouleuse permettent de mettre en forme des boules de pâte.

Le réglage s'effectue par pesée des boules de pâte.

#### ↪ Pré-fermentation

Cette étape consiste à laisser reposer la pâte. Elle se détend légèrement en gonflant, ceci permettant d'allonger la pâte sans la déchirer.

#### ↪ Façonnage

Chaque boule de pâte est laminée entre deux rouleaux. Elle traverse ensuite successivement un tapis en mouvement et une planche de façonnage où sont insérés des couteaux pour la découpe de la pâte, en fonction du produit désiré.

La pâte façonnée est finalement déposée sur des plaques alvéolées graissées pour la ligne SV. Les produits restent sur ces plaques jusqu'au moment du démoulage.

#### ↪ Fermentation et scarification

La pâte façonnée doit se développer sous l'action de la levure.

Pour cela, la levure nécessite une atmosphère avec une température et une hygrométrie maîtrisées.

Les plaques à pâte transitent dans une chambre de fermentation pendant 1 h 50, constituée par une étuve, avec une atmosphère chargée en vapeur d'eau. La température atteinte à l'intérieur de l'étuve est comprise entre 26 et 30°C.

Les chaudières, alimentées au gaz naturel, assurent la production de vapeur nécessaire à l'ensemble des besoins du site.

A la sortie de la chambre de fermentation, la pâte levée transite par un scarificateur constitué de lames de couteaux. La surface de la pâte est alors incisée superficiellement. Ceci évitant à la pâte de craquer lors de la cuisson.

#### ↳ Pré-cuisson

Les plaques à pâte passent dans un four "tunnel", à cadence établie.

Ce four, dans lequel de la vapeur est diffusée, permet la pré-cuisson des produits à une température de l'ordre de 200°C.

#### ↳ Refroidissement

En sortie de four, les plaques entrent dans le refroidisseur au moyen de convoyeurs. Elles montent et descendent dans cinq compartiments.

Le mode de refroidissement des plaques est différent, selon le type de ligne considéré : refroidisseur à température ambiante et/ou refroidisseur dont l'air et l'humidité contrôlée dans l'enceinte fermée sont refroidis par des climatiseurs.

#### ↳ Démoulage, aromatisation, conditionnement, stockage et expédition

##### ↳ Produits frais

En sortie du refroidisseur, le démoulage des produits frais est assuré automatiquement par un système de peignes.

Les plaques vides sont nettoyées par un souffleur permettant d'éliminer les résidus de cuisson par jets d'air comprimé. Les plaques vides sont renvoyées vers la façonneuse par un convoyeur secondaire.

Les produits frais sont ensuite conditionnés dans des caisses plastiques faisant l'objet d'une rotation client/Société MENISSEZ FRAIS.

Les produits frais peuvent également être conditionnés manuellement dans des caisses en carton préalablement mises en forme. Ces caisses palettisées et filmées sont acheminées jusqu'au hall d'expédition.

Etant donné que le site MENISSEZ FRAIS fonctionne en flux tendu, le stockage de produits finis correspond à 24 heures de stockage au maximum.

##### ↳ Produits sous vide

En sortie du refroidisseur, le démoulage et le conditionnement des produits sous vide ont lieu dans une « salle blanche » (salle isolée des ateliers de production répondant aux exigences liées aux industries agro-alimentaires en matière d'hygiène). La qualité et la température de l'air y sont contrôlées.

Le démoulage des plaques est identique à celui des produits frais.

Une pulvérisation d'arôme (alcool) est effectuée lors de la mise en barquette.

Les produits sont ensuite emballés dans des barquettes plastiques par une thermoformeuse, après injection d'un gaz conservateur dans la barquette, le CO<sub>2</sub> et/ou azote.

Les barquettes plastiques sont fermées automatiquement par soudage d'un opercule plastique.

La quantité de matières plastiques autorisée pour le conditionnement sous barquettes est de 792 kg/j pour une ligne baguettes sous vide et de 5 226 kg/j pour les autres. Ainsi pour l'ensemble du site, le thermoformage représentera une activité de transformation de matières plastiques de **6,02 t/j** (rubrique n°2661-1).

La date limite de consommation est ensuite apposée sur l'emballage par pulvérisation d'encres.

Les barquettes sont ensuite conditionnées manuellement en carton et acheminées jusqu'au hall d'expédition.

#### ↳ Produits surgelés

Avant d'être démoulés, les produits transitent par un tunnel de surgélation, réfrigéré en circuit fermé à -35°C.

Après démoulage, ils sont emballés dans des sachets en plastique et stockés dans l'une des 2 chambres froides à -25°C.

La préparation des commandes avant l'expédition est réalisée dans un sas réfrigéré à +4 / +6°C.

## 5.2 SITUATION MODIFIEE

Les lignes de fabrication ont été modifiées, certaines ont été supprimées et d'autres comme la ligne Prémium 1 et la ligne Prémium 2 ont été ajoutées.

Les lignes de fabrication sont désormais réparties de la manière suivante :

| Zone         | Lignes    | Production  | Capacité maximale des installations sollicitée |
|--------------|-----------|---|--|
| Baguette     | SV9       | Baguettes sous vide                                     | 24,5 t/j                                       |
|              | SV10      | Baguettes sous vide                                     | 24,5 t/j                                       |
|              | SV14      | Baguettes sous vide                                     | 22,8 t/j                                       |
| Pain         | LP1       | Pains cuits moulés                                      | 48,5 t/j                                       |
|              | LP2       | Pains cuits moulés                                      | 48,5 t/j                                       |
| Prémium      | Prémium 1 | Baguettes et pains pavés grainés sous vide ou surgelées | 64,8 t/j                                       |
|              | Prémium 2 | Baguettes et pains pavés grainés sous vide ou surgelées | 78,2 t/j                                       |
| <b>TOTAL</b> |           |   | <b>312 t/j</b>                                 |

Depuis la mise en place de la ligne Prémium 1 et de la ligne Prémium 2, la capacité de fabrication de produits alimentaires est de **312 t/j** (rubrique n°2220), soit inférieure à la quantité maximale autorisée (315,6 t/j).

*A noter, depuis le milieu d'année 2023, la ligne PREMIUM 1 est à l'arrêt. Cette ligne est en travaux (démontage de certaines parties de la ligne), Menissez Frais n'a pas encore décidé aujourd'hui si cette ligne est à l'arrêt provisoirement ou définitivement. Le four et la chaudière bain d'huile ont été démontés et Menissez Frais partira sur une autre technologie si la ligne P1 est remis en activité.*

La mise en place de ces nouvelles lignes a entraîné certaines modifications dans les étapes de fabrication :

### ↳ Réception et stockage des matières premières

Les matières premières mises en œuvre sur les lignes de fabrication sont désormais les suivantes : eau, farine, levure, sel et améliorants en poudre.

La farine et le sel sont stockés dans des silos qui sont au nombre de :

- × 9 silos métalliques de farine d'une capacité unitaire de 60 tonnes :
  - 3 silos de farine pour les lignes LP1, LP2, SV9-10-14
  - 4 silos de farine pour les lignes P1 et P2
  - 2 silos de farine bio pour les lignes P1 et P2 (mis en place en début d'année 2019)

- × 1 silo métallique de sel d'une capacité unitaire de 40 tonnes.

La levure est stockée dans 2 cuves d'une capacité unitaire de 24 000 litres, soit 51,4 tonnes.

#### ↳ Fabrication du levain

Pour maîtriser la qualité de la matière première, une station de levain a été mise en place sur site en 2007.

La station consiste à faire croître une levure avec de l'eau et de la farine, à température contrôlée (rubrique n°2275).

Une fois le levain à maturation, celui-ci pourra être introduit dans l'étape du pesage pour être ensuite incorporé à la pâte selon la recette élaborée.

#### ↳ Façonnage

La pâte façonnée est déposée sur des plaques alvéolées graissées pour la ligne LP.

Pour les lignes Premium 1 et 2, la pâte façonnée reste sur un tapis de transfert.

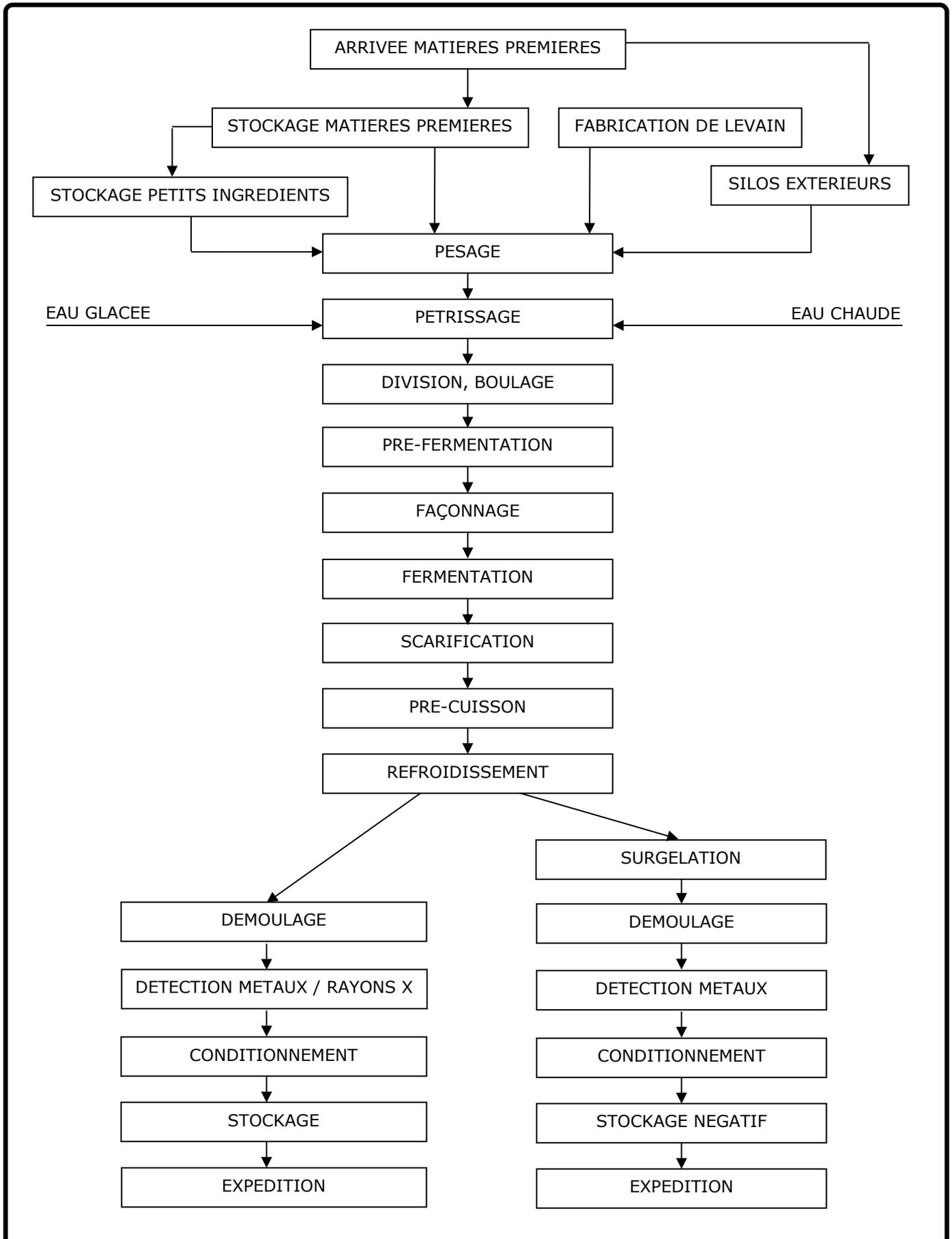
#### ↳ Démoulage, aromatisation, conditionnement, stockage et expédition

Le mode de démoulage et le conditionnement des produits sont différents, selon le type de ligne considéré (lignes SV et LP). Sur les lignes Premium 1 et 2, l'étape de démoulage n'est pas nécessaire. Les produits passent directement à l'étape de pulvérisation d'arôme (alcool) et au conditionnement.

#### ↳ Produits sous vide

La quantité de matières plastiques utilisées pour la ligne Premium 1 est de 2 376 kg/j et pour la ligne Premium 2, la quantité de matières plastiques est de 2 600 kg/j.

Ainsi pour l'ensemble du site, le thermoformage représentera une activité de transformation de matières plastiques de **7 352 kg/j** (rubrique n°2661-1).



## **6 DESCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS**

### **6.1 INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET DE REFRIGERATION FONCTIONNANT A L'AMMONIAC**

L'ammoniac (R-717) est un fluide frigorigène du groupe L2 (B2), selon la norme NF EN 378-1 qui définit les exigences de sécurité et d'environnement relatives aux installations frigorifiques.

Les fluides du groupe L2 ont un effet toxique dominant. Certains d'entre eux, mélangés à l'air, sont inflammables dans un intervalle de concentration limité.

Le groupe de sécurité de l'ammoniac est B2, c'est-à-dire faiblement inflammable, fortement toxique.

#### **6.1.1 SITUATION AUTORISEE**

Le site est autorisé pour une petite installation de production de froid fonctionnant à l'ammoniac, utilisée pour la production d'eau glacée à une température comprise entre 2 et 4°C, participant à la fabrication des lignes baguettes et des lignes pains.

Cette installation est située dans un local technique à l'Est du site de 42 m<sup>2</sup> et d'une hauteur sous plafond de 4 m. L'installation se compose de 2 bouteilles basse pression et 3 compresseurs de 160 kW au total.

Ainsi, le local groupe froid comprend 2 installations de 54 et 58 kg d'ammoniac soit une quantité totale d'ammoniac dans ce local de 112 kg.

La distribution de froid est assurée par un circuit d'eau glycolée refroidi par le circuit d'ammoniac. A noter qu'aucune canalisation d'ammoniac ne traverse les bâtiments de production MENISSEZ FRAIS et ne sort du local groupe froid à l'Est du site.

Par ailleurs, ces équipements utilisant de l'ammoniac sont reliés à 2 condenseurs évaporatifs extérieurs de type Baltimore, comportant un circuit primaire fermé.

Ces condenseurs font l'objet de prélèvements d'eau, conformément à la législation, pour recherche de *Légionella* par un laboratoire spécialisé.

Leur exploitation respecte les prescriptions de l'arrêté du 13 Décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 : Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

#### **6.1.2 SITUATION MODIFIEE**

L'ensemble du projet de la ligne Prémium 1 a engendré des besoins en production de froid supplémentaires qui ont été comblés par la mise en place d'une unité de production de froid centralisée dans un local au Nord du site. Malgré l'arrêt de la ligne 1 depuis milieu d'année 2023, l'unité de production de froid a été conservée.

Ainsi, la distribution de froid pour la ligne Prémium 1 est assurée par :

- ↳ un circuit d'alcali (-37 / -33°C) refroidi par un circuit d'ammoniac. L'alcali alimente le surgélateur de la ligne Prémium 1 ainsi que la chambre froide négative. La quantité d'alcali utilisée est de 5 600 l.
- ↳ un circuit d'eau glycolée (-8 / -4°C) refroidi par le circuit d'ammoniac. L'eau glycolée permet la production d'eau glacée et la réfrigération de la salle blanche de la ligne Prémium 1 ainsi que le sas de la chambre froide négative.

A noter qu'aucune canalisation d'ammoniac de ces circuits ne traverse les bâtiments de production MENISSEZ FRAIS. L'unité principale de production de froid contenant de l'ammoniac est située dans une salle des machines de 95 m<sup>2</sup> et d'une hauteur sous plafond de 3,75 m.

La mise en place de la ligne Prémium 2 a engendré des besoins en production de froid supplémentaires.

La distribution de froid est assurée pour la ligne Prémium 2 par :

- ↳ un circuit d'alcali (-37 / -33°C) refroidi par un circuit d'ammoniac. L'alcali alimentera le surgélateur de la ligne Prémium 2. La quantité d'alcali utilisée est de 5 000 l.
- ↳ un circuit d'eau glycolée (-8 / -4°C) refroidi par le circuit d'ammoniac. L'eau glycolée permet la production d'eau glacée et la réfrigération de la salle blanche de la ligne Prémium 2.

Une extension de la salle des machines occupe désormais une partie du local technique voisin et est séparée de la chaudière à huile thermique voisine, par un mur coupe-feu REI 120. L'extension est ouverte sur la salle des machines. A noter que dans les cadres des travaux, la chaudière va être démontée.

Les canalisations extérieures allant de la salle des machines aux confinements des condenseurs sont entièrement capotées de manière à limiter le risque de chocs et l'usure du temps sur celles-ci. Le capotage est ouvert au niveau du raccordement avec le confinement des condenseurs.

Le tableau ci-après récapitule les caractéristiques des installations de l'unité de production de froid au Nord du site.

| Lieu   | Quantité NH <sub>3</sub> présente sur site | Rubrique associée |        |
|--|--|-------------------|--------|
|  |  | 4735-1            | 4735-2 |
| <b>Installation principale au nord du site</b> |  |                   |        |
| Salle des machines                             | 2 Echangeurs 50 et 56kg                    | X                 |        |
|  | Bouteille BP 620kg                         | X                 |        |

|  |   |                 |               |
|--|---|-----------------|---------------|
|  | Bouteille MP 175 kg                                 | X               |               |
|  | Nouvel échangeur : 25kg                             |                 | X             |
| Extension salle des machines                   | Bouteille BP : 300kg                                | X               |               |
|  | Echangeur : 45kg                                    |                 | X             |
| Confinement des condenseurs                    | Condenseur 1 : 20kg                                 |                 | X             |
|  | Condenseur 2 : 25kg                                 |                 | X             |
| Total  | 1 316 kg d'ammoniac répartis de la façon suivante : | 1 201 kg        | 115kg         |
| <b>Installation secondaire à l'est du site</b> |   |                 |               |
| Installation Clauger                           |   | X (112kg)       |               |
| <b>Total site MENISSEZ FRAIS</b>               |   | <b>1 313 kg</b> | <b>115 kg</b> |

\*) : Quantité dans le contenant et les canalisations leur appartenant

Ainsi, le site MENISSEZ FRAIS comporte désormais 2 installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac :

- ↳ une installation de 112 kg d'ammoniac dans un local à l'Est du site,
- ↳ une installation de 1 316 kg d'ammoniac au Nord du site, comprenant une salle des machines, son extension, 2 condenseurs et l'ensemble des tuyauteries associés.

La quantité totale d'ammoniac susceptible d'être employée sur le site est au maximum de 1 428 kg répartis de la façon suivante :

- ↳ 1 313 kg en récipients de capacités unitaires de plus de 50 kg,
- ↳ 115 kg en récipients de capacités unitaires de moins de 50 kg.

La puissance totale absorbée sur le site, par les compresseurs fonctionnant à l'ammoniac, passe de 160 kW à **1 153 kW** (ex-rubrique n°2920).

La synthèse des caractéristiques des bouteilles d'ammoniac présentes sur le site est présentée dans le tableau ci-après.

|                              | <b>Salle des machines</b>                     |   | <b>Extension</b>                              |
|------------------------------|---|---|---|
|                              | <b><u>Bouteille BP</u><br/>Basse Pression</b> | <b><u>Bouteille MP</u><br/>Moyenne Pression</b> | <b><u>Bouteille BP</u><br/>Basse Pression</b> |
| Type                         | Horizontal                                    | Vertical  | Vertical                                      |
| Diamètre                     | 1,1 m   | 1,2 m   | 1,2 m   |
| Longueur                     | 3 m   | 1 m   | 1,5 m   |
| Température de service       | - 42°C  | - 12°C  | - 12 / - 40°C                                 |
| Pression de service          | 0,7 bar                                       | 2,5 bars  | 0,7 bar                                       |
| Pression maximale de service | 12 bars                                       | 19,5 bars                                       | 16 bars                                       |

Plusieurs capteurs ont été ajoutés pour la détection d'ammoniac :

- ↳ des capteurs explosimétriques, présent dans la salle des machines. Les seuils retenus sont les suivants :
  - 2 000 ppm
  - 4 000 ppm
- ↳ des capteurs toximétriques, dans l'extension de la salle des machines, ainsi que dans l'enceinte de confinement du second condenseur. Les seuils retenus sont les suivants :
  - 100 ppm
  - 500 ppm : alarme visuelle ou sonore + ventilation mécanique,
  - 1 000 ppm : + mise en sécurité de l'installation (coupure électrique, fermeture des vannes) + alarme présente et audible sur le site.

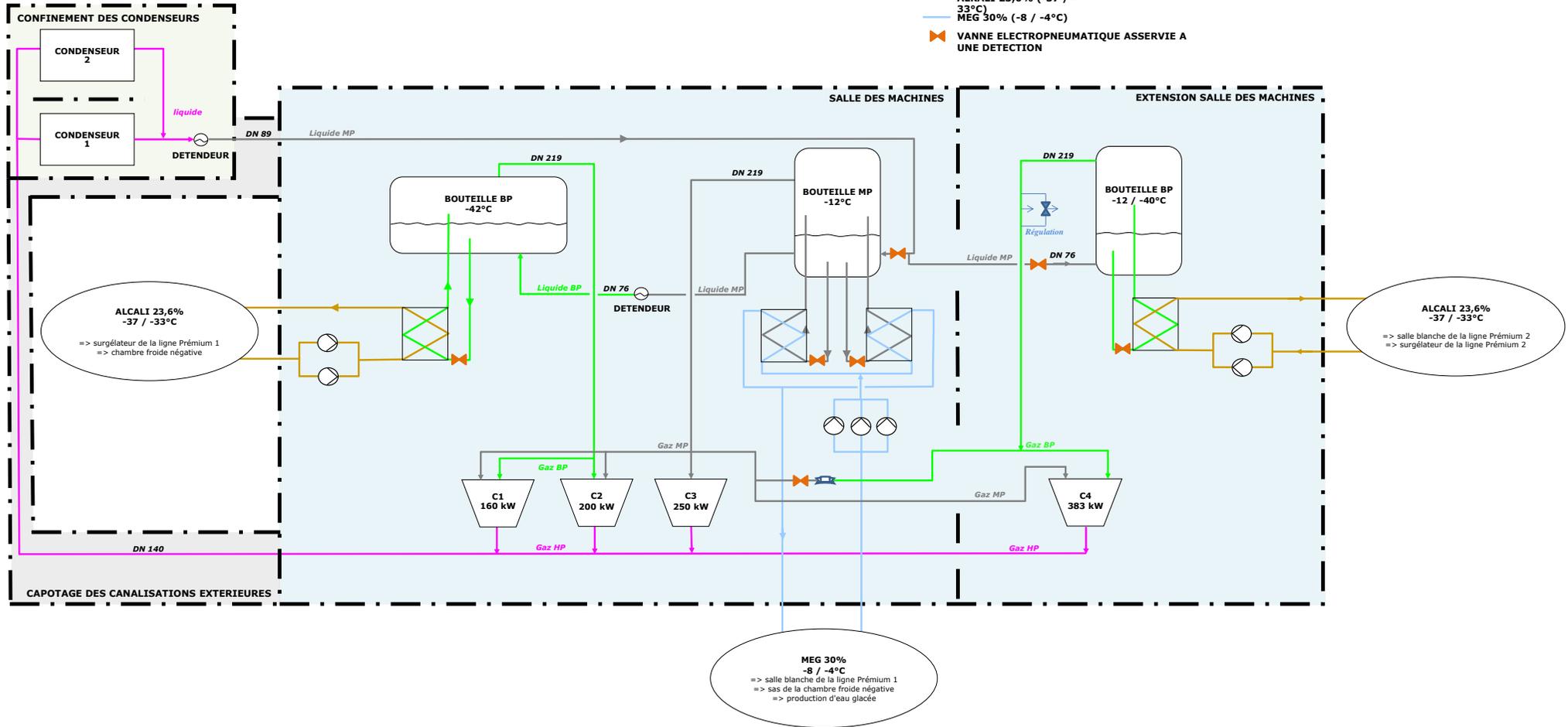
Concernant l'alcali, le tableau ci-après reprend, la quantité stockée, la rubrique ICPE visée, le lieu de stockage ainsi que les mentions de danger et les étiquetages réglementaires associés.

| Type de produit | Nom du produit      | Mention de danger | Signification des mentions  | Rubrique ICPE | Quantité stockée | Lieu de stockage                            |
|-----------------|---------------------|-------------------|---|---------------|------------------|---|
| Alcali          | AMMONIAQUE<br>A 25% | H314<br>H400      | Corrosion/Irritation cutanée<br>Très toxique pour les organismes aquatiques | 4510          | 200 l            | Sur rétention près de la salle des machines |

Le schéma de la page suivante présente le principe de fonctionnement de cette unité de production de froid. Les schémas détaillés des installations d'ammoniac figurent en annexe 1.

# SCHEMA DE PRINCIPE DES INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES

- NH<sub>3</sub> HAUTE PRESSION (12,5 bars / +35°C)
- NH<sub>3</sub> MOYENNE PRESSION (1,7 bars / -12°C)
- NH<sub>3</sub> BASSE PRESSION (0,4 bars / -)
- ALCALI 23,6% (-37 / -33°C)
- MEG 30% (-8 / -4°C)
- ✕ VANNE ELECTROPNEUMATIQUE ASSERVIE A UNE DETECTION



## **6.2 AUTRES INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET DE REFRIGERATION**

### **6.2.1 INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR**

#### **A) SITUATION AUTORISEE**

Le site MENISSEZ FRAIS est autorisé pour plusieurs installations de compressions :

- ↳ 2 compresseurs d'air de 75 kW chacun,
- ↳ 1 compresseur d'air de 55 kW,
- ↳ 2 compresseurs de 90 kW chacun.

Ces compresseurs sont installés dans un local spécifique, accolé aux différents locaux techniques à l'Est du site MENISSEZ FRAIS,

A noter que pour le transport pneumatique de la farine, le site est équipé de 9 surpresseurs fonctionnant à une pression de 1 bar.

Les puissances de ces surpresseurs sont les suivantes :

- ↳ 2 surpresseurs de 9,39 kW chacun,
- ↳ 1 surpresseur de 5,03 kW,
- ↳ 3 surpresseurs de 24 kW chacun,
- ↳ 1 surpresseur de 5,7 kW,
- ↳ 1 surpresseur de 7,61 kW,
- ↳ 1 surpresseur de 9,37 kW,

Ces surpresseurs sont implantés dans un local spécifique des locaux techniques.

#### **B) SITUATION MODIFIEE**

En situation modifiée, Menissez Frais dispose de :

- ↳ 2 compresseurs de 110 kW chacun,
- ↳ 1 compresseur de 90 kW,
- ↳ 1 compresseur de 110 kW,
- ↳ 2 surpresseurs de 11,2 kW,
- ↳ 1 surpresseur de 12,23 kW.

Ces équipements sont installés dans un local spécifique, au Nord du site.

## 6.2.2 INSTALLATION DE REFRIGERATION FONCTIONNANT AU FREON

### A) SITUATION AUTORISEE

Les installations de réfrigération fonctionnant au fréon sont utilisées pour :

- ↪ la production de glace,
- ↪ la conservation des baguettes fraîches précuites à une température comprise entre -2 et 0°C, stockées avant expédition dans la chambre froide située au Sud du site,
- ↪ la climatisation des postes de pétrissage,
- ↪ la climatisation de la salle blanche.

Les caractéristiques de ces installations sont présentées dans le tableau suivant :

| Utilité   | Puissance   | Nature du fréon |
|---|-------------|-----------------|
| 1 groupe froid pour la production de glace                      | 17 kW       | R404            |
| 2 groupes froids pour la chambre froide                         | 2 x 10,3 kW | R404            |
| 1 groupe froid pour la climatisation de la salle blanche        | 175 kW      | R407            |
| 2 groupes froids pour la climatisation des postes de pétrissage | 2 x 31 kW   | R404A           |
| Groupes froids pour la climatisation de la salle blanche        | 600 kW      | R407            |

La quantité de Fréon autorisée est de 874,6 kW.

### B) SITUATION MODIFIEE

| Utilité  | Puissance   | Poids     | Nature du fréon |
|--|-------------|-----------|-----------------|
| 2 compresseurs pour la production de glace   | 9,19 kW     | 2 x 11 kg | R449A           |
| Compresseur pour la chambre froide au Sud du site  | 10 kW       | 10 kg     | R449A           |
| 2 groupes froids pour la climatisation des lignes pains ( <i>actualisation août 2024 : arrêtés</i> )                 | 2 x 18,1 kW | 2 x 9 kg  | R449A           |
| 3 groupes froids pour la climatisation des lignes SV ( <i>actualisation août 2024 : seront démontés début 2025</i> ) | 3 x 11 kW   | 3 x 6 kg  | R407C           |
| 2 groupes froids pour la chambre froide à l'Ouest du site ( <i>actualisation août 2024 : en cours de démontage</i> ) | 2 x 13 kW   | 2 x 18 kg | R404A           |

Les fréons R404 et R407 font partie du groupe des HFC (hydrofluorocarbones). Ils ne contiennent pas de chlore et font partie des gaz frigorigènes les moins nocifs pour l'environnement. Ils ne sont ni toxiques, ni inflammables. Ces fréons sont des réfrigérants non réglementés pour la protection de la couche d'ozone.

Le fréon R449A est un mélange de fluides frigorigènes HFO (HydroFluoro-Oléfines) et HFC, destinés à remplacer le R-404a et le R-507, ils n'appauvrissent pas la couche d'ozone. A terme, il ne restera que ces fluides frigorigènes et la quantité de Fréon va passer à 32 kg.

**Ces installations sont désormais visées mais non classées par la rubrique n°1185-2a suite à la modification de la rubrique n°2920 (Décret du 30 Décembre 2010).**

### 6.2.3 TOURS AERO-REFRIGERANTES

#### A) SITUATION AUTORISEE

Le site est soumis à Déclaration pour l'exploitation de 2 tours aéro-réfrigérantes Baltimore de type circuit primaire fermé :

↳ TAR 8 de 214 kW,

↳ TAR 9 de 214 kW.

#### B) SITUATION MODIFIEE

*Ce présent porter à connaissance prenait en compte dans sa version de mai 2020 l'ajout de 2 nouvelles tours (TAR 10 et TAR 12) qui faisait passer la puissance thermique évacuée maximale à 3 920 kW.*

*En janvier 2024, les TAR 10 et 12 ont été démontées et en avril 2024, les TAR 8 et 9 ont été démontées. Toutes ces tours ont été remplacées par des condenseurs adiabatiques. Le site n'est donc plus classé pour la rubrique 2921.*

## 6.3 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

### 6.3.1 INSTALLATIONS DE COMBUSTION DES LIGNES DE FABRICATION

#### A) SITUATION AUTORISEE

Les installations de combustion comportant des brûleurs de gaz naturel sur les lignes de fabrication sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

| Installation   | Puissance installée | Combustible |
|--|---------------------|-------------|
| Fours des lignes pains cuits moulés (LP1 et LP2)         | 2 x 700 kW          | Gaz naturel |
| Fours des lignes baguettes sous vide (SV9 et SV10)       | 2 x 300 kW          | Gaz naturel |
| 7 Fours pour les lignes de baguettes sous vide précuites | 7 x 372 kW          | Gaz naturel |
| <b>TOTAL</b>   | <b>4 604 kW</b>     |             |

#### B) SITUATION MODIFIEE

Les installations de combustion des lignes de fabrications actuelles sont présentées dans le tableau ci-dessous :

| Installation  | Puissance installée   | Combustible |
|---|---|-------------|
| Fours des lignes pains cuits moulés (LP1 et LP2)  | 2 x 700 kW  | Gaz naturel |
| Four de la ligne baguettes sous vide (SV14)   | 1 x 300 kW  | Gaz naturel |
| Fours des lignes baguettes sous vide (SV9 et SV10)  | 2 x 300 kW  | Gaz naturel |
| Four de la ligne baguettes et pains pavés grainés sous vide ou surgelés (ligne Prémium 1) | Le four de la ligne Prémium 1 ne comporte pas de brûleur de gaz naturel. Il est maintenu à température par une huile thermique réchauffée par une chaudière spécifique. |             |
| Four de la ligne baguettes et pains pavés grainés sous vide ou surgelés (ligne Prémium 2) | Le four de la ligne Prémium 2 ne comporte pas de brûleur de gaz naturel. Il est maintenu à température par une huile thermique réchauffée par une chaudière spécifique. |             |
| <b>TOTAL</b>  | <b>2 300 kW</b>   |             |

*A noter que ce présent porter à connaissance prenait en compte dans sa version de mai 2020, le four de ligne Prémium. Depuis milieu d'année 2023, la ligne P1 est à l'arrêt et le four P1 a été démonté.*

### 6.3.2 CHAUDIERES A HUILE THERMIQUE

#### A) SITUATION AUTORISEE

Le site n'est pas autorisé dans son arrêté préfectoral de 2006 à utiliser des chaudières à huile thermique.

#### B) SITUATION MODIFIEE

Dans le PAC initialement déposé en mai 2020, le site était équipé de deux chaudières à huile thermique permettant de réchauffer les fours des lignes Prémium 1 et Prémium 2.

Depuis le milieu d'année 2023, la ligne PREMIUM 1 est à l'arrêt. Le four et la chaudière bain d'huile ont été démontés.

La chaudière à huile thermique P2 a été installée dans le hall de production Prémium pour réchauffer le four de la nouvelle ligne Prémium 2. Celle-ci est placée dans un local avec un mur coupe-feu REI 120.

Les caractéristiques de cette chaudière seront les suivantes :

- ↳ puissance thermique : 750 kW,
- ↳ combustible : gaz naturel,
- ↳ volume d'huile thermique : 6 200 l,
- ↳ température d'utilisation : 300°C.

L'huile thermique dispose d'un point éclair de 180°C, comme l'indique la fiche de données de sécurité présentée en annexe 3.

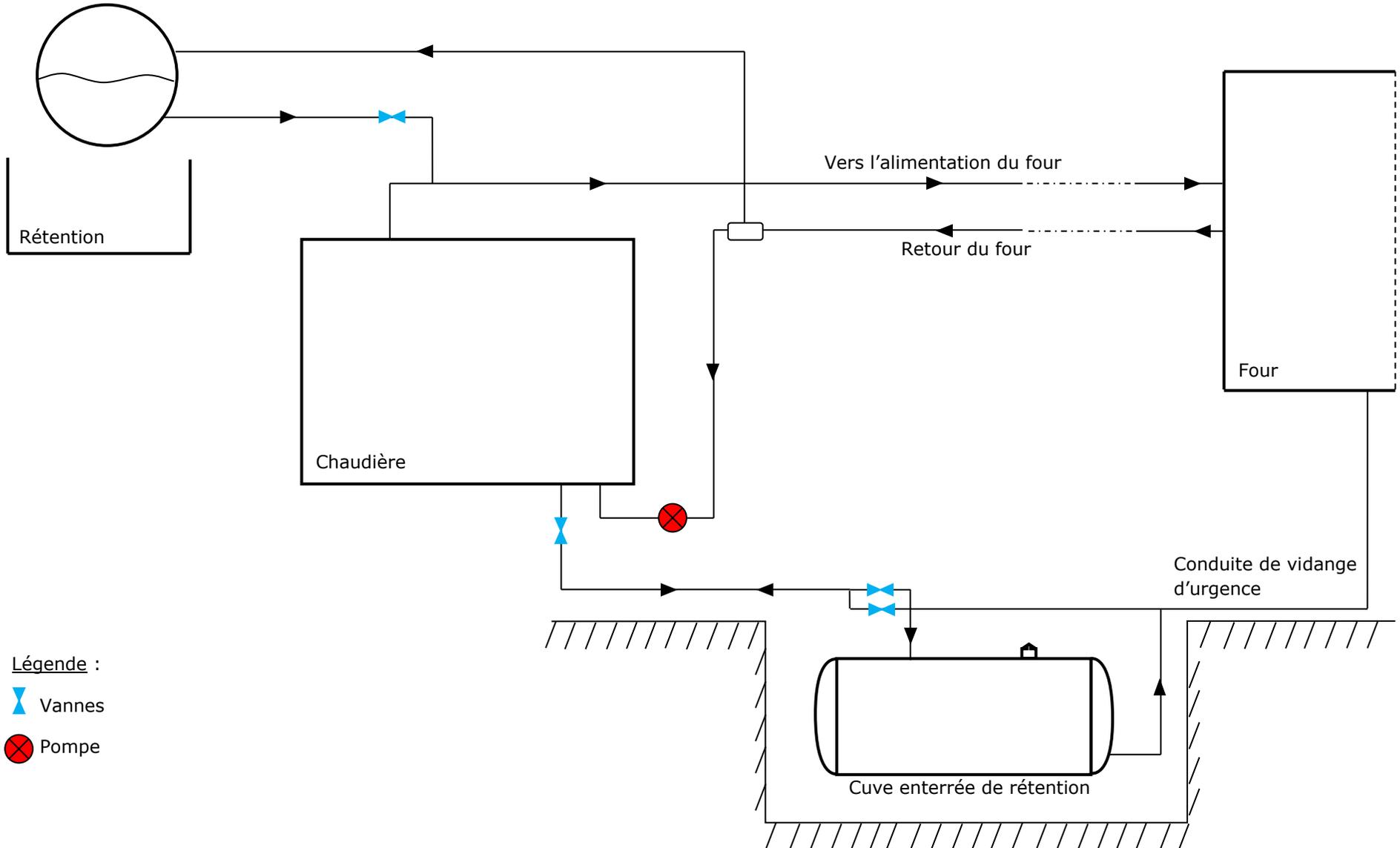
Le circuit d'huile est équipé d'un dispositif de vidange totale, connecté à une cuve enterrée en fosse maçonnée. Une détection a été mise en place afin de détecter toute variation de température, de pression et de niveau de l'huile thermique utilisée. La vanne de vidange peut alors être utilisée manuellement au niveau du vasque d'expansion et du four bain d'huile.

La quantité d'huile thermique présente sur le site est donc de **6 200 l** (rubrique n°2915-1).

La puissance thermique maximale de la chaudière à huile thermique est donc de **0,75 MW** (rubrique n°2910-A).

Le schéma de principe simplifié du circuit d'huile thermique installé pour le fonctionnement des lignes Prémium est présenté en page suivante.

Vasque d'expansion de l'huile thermique



Légende :

 Vannes

 Pompe

### 6.3.3 CHAUDIERES VAPEUR ET CHAUDIERES A EAU CHAUDE

#### A) SITUATION AUTORISEE

La production de vapeur pour le process (étuves de fermentation et fours), la production d'eau chaude et le chauffage pour les lignes de production sont autorisées pour les chaudières suivantes :

| Installations de la chaufferie A | Puissance installée | Combustible |
|----------------------------------|---------------------|-------------|
| 1 chaudière chauffage            | 900 kW              | Gaz naturel |
| 4 chaudières vapeur              | 4 x 600 kW          | Gaz naturel |
| 2 chaudières chauffage           | 900 et 150 kW       | Gaz naturel |
| 5 chaudières vapeur              | 5 x 300 kW          | Gaz naturel |
| <b>TOTAL</b>                     | <b>5 850 kW</b>     |             |

La puissance thermique totale autorisée sur le site est de 5 850 kW.

#### B) SITUATION MODIFIEE

La production de vapeur pour le process et la production d'eau chaude pour les lignes de fabrication SV9, SV10, SV14, LP1 et LP2 sont assurés par les chaudières suivantes :

| Installations de la chaufferie A       | Puissance installée | Combustible |
|--|---------------------|-------------|
| 6 chaudières vapeur                    | 6 x 400 kW          | Gaz naturel |
| 1 chaudière de production d'eau chaude | 1 200 kW            | Gaz naturel |
| <b>TOTAL</b>                           | <b>3 600 kW</b>     |             |

L'ensemble de ces chaudières est implanté dans un local spécifique constituant la chaufferie A à l'Est du site.

Pour l'alimentation des lignes Prémium, une chaufferie B avait été réalisée au Nord du site comme expliqué dans le PAC déposé en mai 2020. Celle-ci comportait deux chaudières de production d'eau chaude : une pour la ligne Prémium 1 et une pour la ligne Prémium 2 + une chaudière eau chaude pour les sanitaires.

Depuis le milieu d'année 2023, la ligne PREMIUM 1 est à l'arrêt. La chaudière vapeur de la ligne Prémium 1 a été mise à l'arrêt et ne servira qu'en cas de secours si la chaudière de la ligne Prémium 2 vient à tomber en panne. Les caractéristiques des chaudières maintenus et en fonctionnement sont présentées dans le tableau ci-dessous.

| Installations de la chaufferie B       | Puissance installée | Combustible |
|--|---------------------|-------------|
| 1 chaudière vapeur                     | 690 kW              | Gaz naturel |
| 1 chaudière de production d'eau chaude | 405 kW              | Gaz naturel |
| <b>TOTAL</b>                           | <b>1 095 kW</b>     |             |

La puissance thermique maximale des chaudières vapeur et chaudières à eau chaude sur le site est donc de **4,695 MW** (rubrique n°2910-A).

## **6.4 INSTALLATION DE PULVERISATION D'ALCOOL**

### **6.4.1 SITUATION AUTORISEE**

Le site MENISSEZ FRAIS n'est pas autorisé pour les installations de pulvérisation d'alcool.

### **6.4.2 SITUATION MODIFIEE**

Des stations de pulvérisation d'alcool ont été mises en place pour aromatiser et favoriser la conservation de certains produits. Le site compte :

- ↪ 4 cuves de 50 L alimentant des installations de pulvérisation sur les lignes pains ;
- ↪ deux installations de pulvérisation ayant chacune un réservoir de 300 L d'alcool pour l'injection sur les produits de la ligne Premium ;
- ↪ deux conteneurs alimentaires de 1 000 L.

## 6.5 STOCKAGES

### 6.5.1 STOCKAGE DE MATIERES PREMIERES

#### A) SITUATION AUTORISEE

Le site est autorisé à stocker 6 silos de stockage de farine d'une capacité unitaire de 107 m<sup>3</sup>, la quantité de stockage autorisée est de 642 m<sup>3</sup>.

Dans le hall des matières premières, des sacs de farine sont également stockés pour alimenter directement les lignes de fabrication, ainsi 33,7 t sont stockés dans un volume de 1 065 m<sup>3</sup>.

#### B) SITUATION MODIFIEE

Le sel, la farine et la levure liquide sont majoritairement stockés dans les silos ou cuves à l'extérieur du bâtiment.

- ↳ 9 silos de 55 t de farine sur site qui représentent 495 t pour 900 m<sup>3</sup> (rubrique n°2160) ;
- ↳ 1 silo de sel ;
- ↳ 2 cuves de levures.

Les autres matières premières alimentaires sont stockées pour la plupart dans la zone de stockage de matières premières sur palette sous forme de sacs ou de bidons. Ces palettes de matières premières sont placées soit sur trois niveaux de racks métalliques soit directement sur des emplacements au sol.

Les sacs de farines et de divers ingrédients (améliorants, ...) alimentent directement les lignes de fabrication.

51,7 t supplémentaires de farine en sac sont stockés dans le hall de stockage de matières premières (rubrique n°1510) dans un volume de 1 065 m<sup>3</sup> (farines spécifiques à certains types de recette),

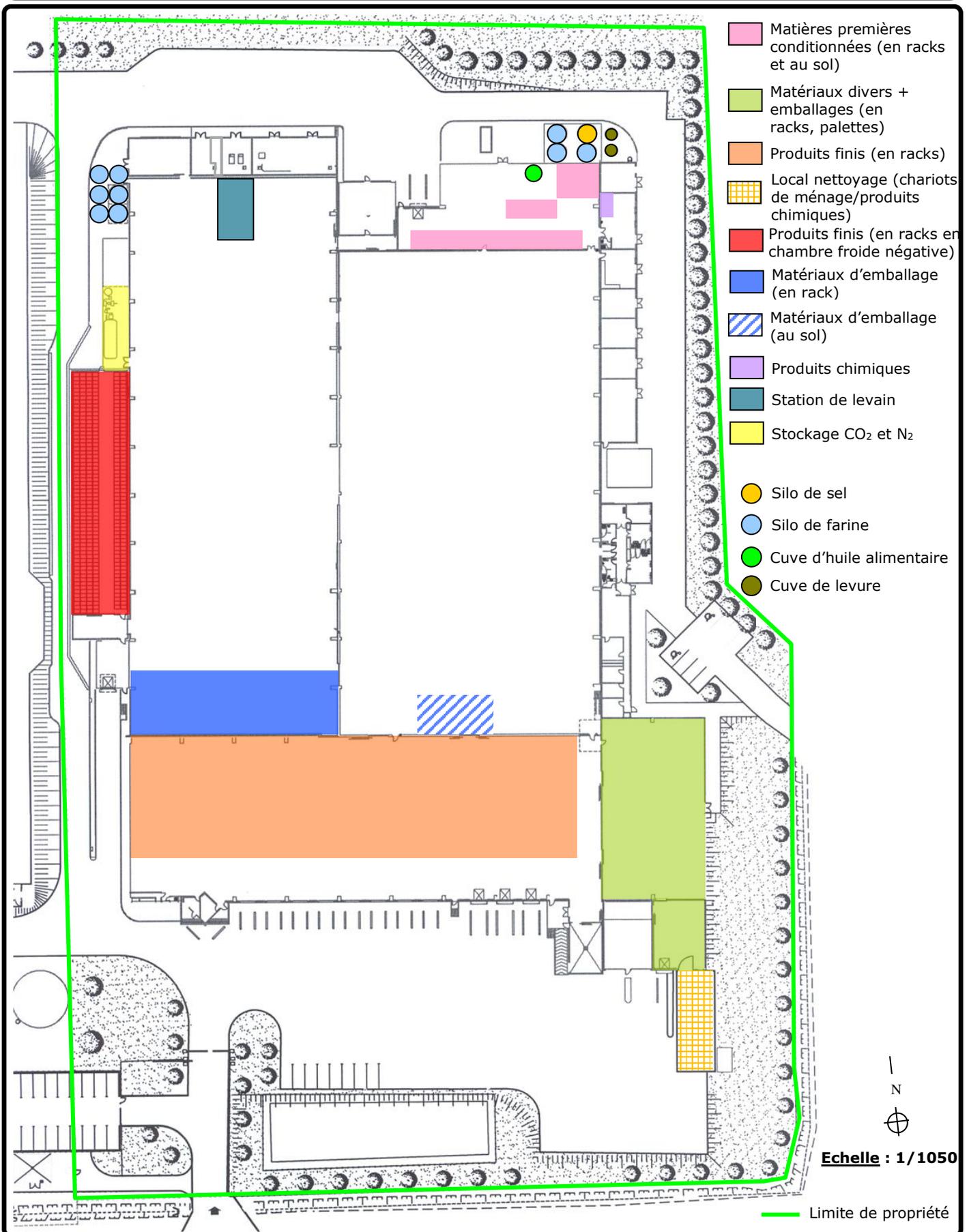
Le tableau ci-dessous récapitule les quantités et le mode de stockage des matières premières stockées sur le site.

| Désignation matière  | Type de conditionnement | Lieu de stockage  | Quantité maximale stockée                          |
|--|-------------------------|---|--|
| <u>Silos – cuves</u><br>Farine<br>Sel<br>Levure                                      | Vrac<br>Vrac<br>Vrac    | Silos extérieurs<br>Silo extérieur<br>Cuves extérieures           | 495 t (soit 900 m <sup>3</sup> )<br>40 t<br>51,4 t |
| <u>Matières premières d'origine végétale</u><br>Farine<br>Huile alimentaire végétale | Sacs<br>Vrac            | Stockage matières premières<br>Cuve - Stockage matières premières | 51,7 t<br>3,7 t                                    |
| Autres ingrédients (améliorants, ...)  | Sacs, bidons            | Stockage matières premières                                       | 28,5 t   |

Ainsi, le stockage total de matières premières est de 670,3 t.

Le plan ci-après décrit les principales zones de stockage du site MENISSEZ FRAIS, dans la configuration future.

## Localisation des stockages



## 6.5.2 STOCKAGE DE MATERIAUX D'EMBALLAGE

### A) SITUATION AUTORISEE

Les quantités maximales autorisées sur le site sont les suivantes :

- ↳ sachets, barquettes, films plastiques, caisses plastiques : **1 500 m<sup>3</sup>** (rubrique n°2663-2),
- ↳ caisses en carton, sachets en papier : **1 300 m<sup>3</sup>** (rubrique n°1530).

### B) SITUATION MODIFIEE

Les pains cuits moulés, les baguettes fraîches précuites et les baguettes sous vide précuites sont emballés dans divers conditionnements :

- ↳ caisses en carton,
- ↳ cartons préformés,
- ↳ sachets en papier,
- ↳ sachets plastiques,
- ↳ barquettes plastiques,
- ↳ caisses plastiques,
- ↳ films plastiques,
- ↳ palettes de bois.

Les quantités maximales stockées sur le site sont les suivantes :

- ↳ sachets, barquettes, films plastiques, caisses plastiques : **1 000 m<sup>3</sup>** (rubrique n°2663-2),
- ↳ caisses en carton, cartons préformés, sachets en papier : **1 300 m<sup>3</sup>** (rubrique n°1530),
- ↳ palettes de bois : **800 m<sup>3</sup>** (rubrique n°1532).

Les matériaux d'emballages sont stockés au niveau de plusieurs zones stratégiques sur le site MENISSEZ FRAIS :

- ↳ une zone de stockage tampon de divers matériaux d'emballage sur racks métalliques dans le hall de production Prémium au niveau de l'emballage des produits des lignes Prémium, de 115 m<sup>2</sup>, correspondant à des en-cours de production (moins de 2 jours de stock),

- ↪ une zone de stockage tampon de divers matériaux d'emballage en masse au sol de 30 m<sup>2</sup> dans le hall de production pain cuits au niveau de l'emballage des pains cuits, correspondant à des en-cours de production (moins de 2 jours de stock),
- ↪ quelques stockages de films plastiques, dans le hall de stockage de matériaux divers,
- ↪ du stockage de cartons préformés dans un local dédié (moins de 2 jours de stock).

A noter que les zones tampons de stockage présent dans les halls de production sont définies au prorata des besoins journaliers pour le conditionnement.

### 6.5.3 STOCKAGE DE PRODUITS FINIS

#### A) SITUATION AUTORISEE

Les produits finis sont entreposés dans le hall d'expédition du site MENISSEZ FRAIS, sur des racks à transports gravitaires.

Etant donné que le site fonctionne en flux tendu, le stockage de produits finis correspond à 24 heures de stockage au maximum. Le stockage des produits finis est autorisé à 108 t dans un volume de 8 840 m<sup>3</sup>.

Un stockage de 144 t dans un volume de 790 m<sup>3</sup> est également autorisé dans la chambre froide au sud du site.

#### B) SITUATION MODIFIEE

Les produits surgelés des lignes de fabrication de pains précuits et de la ligne Prémium, en attente d'expédition, sont stockés provisoirement à une température de -25°C, dans la chambre froide négative équipée d'un sas de sortie à +4 /+6°C, à l'Ouest du site.

La chambre froide négative permet de stocker 736 palettes sur 2 niveaux. La chambre froide négative a une surface au sol de 550 m<sup>2</sup>. La quantité stockée est de 150 tonnes, soit un volume de **1 415 m<sup>3</sup>** (rubrique n°1511).

Le local au Sud du site stocke des en-cours de fabrication à température ambiante, sur une surface de 181 m<sup>2</sup>. La quantité stockée est de 144 tonnes.

Selon la note de doctrine générale n°BRTICP/2011-331/AL-PB du 28/11/11 relative au classement des stockages associés à certaines activités de production alimentaire, les stockages de produits alimentaires (matières premières, produits intermédiaires, produits finis) et leur conditionnement (cartons, films, palettes...) correspondant à moins de 2 jours de production peuvent être considérés comme des « en-cours » de production et relever exclusivement des rubriques 22xx.

Suite à la mise en place de ligne Prémium 2, les produits finis sont plus fréquemment expédiés. La zone de stockage de produits finis dans le hall d'expédition a été agrandie.

Le stockage des produits finis se présente de la façon suivante :

|   | Stockage             |
|---|----------------------|
| Surface de stockage                       | 2 000 m <sup>2</sup> |
| Nombre maximal de palettes                | 1 200                |
| Volume maximal stocké (2 niveaux)         | 4 000 m <sup>3</sup> |
| Tonnage maximal de produits finis stockés | 200 t                |
| Hauteur maximale de stockage              | 5 m                  |

Globalement, le stockage de produits finis occupe une surface de 2 000 m<sup>2</sup> pour un volume de 14 100 m<sup>3</sup> en tenant compte du "volume mort" sous le faitage (rubrique n°1510).

## 6.5.4 STOCKAGE DE PRODUITS LIQUIDES

### A) SITUATION AUTORISEE

La Société MENISSEZ FRAIS utilise des encres pour l'étiquetage de ses produits finis (date de consommation, etc.). Elle est ainsi autorisée à stocker des liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie avec une quantité maximale stockée de 40 litres.

### B) SITUATION MODIFIEE

La quantité d'encres stockées est désormais de 13,8 litres.

La société possède un stockage de produits chimiques pour le nettoyage des installations et des sols, notamment pour le nettoyage et la désinfection de la station de levain et du surgélateur des lignes Prémium 1 et 2.

La Société MENISSEZ FRAIS possède un stockage d'alcool à 96,5 % de catégorie B qu'elle utilise dans les installations de pulvérisation d'alcool afin d'aromatiser par injection une partie de ses produits des lignes pains.

Les tableaux ci-après reprennent, pour les produits utilisés sur le site, les quantités stockées, les rubriques ICPE visées, les lieux de stockage ainsi que les mentions de danger et les étiquetages réglementaires associés.

| Type produit               | Nom du produit | Type de stockage                           | Lieu de stockage                          | Volume stockée (L) | Mentions de danger <sup>1</sup> | Etiquetage   | Rubrique ICPE |
|----------------------------|----------------|--|---|--------------------|---------------------------------|--|---------------|
| Encres                     | Encre EB2588   | Stock de 8 cartouches de 0,8 L chacune     | A proximité du lieu d'utilisation         | 6,4                | H332<br>H336<br>H225            | <br> | 4331          |
|                            |                | + Utilisation sur les lignes de production |   |                    |                                 |  |               |
| Encres                     | Additif A2589  | Stock de 8 cartouches de 0,8 L chacune     | A proximité du lieu d'utilisation         | 6,4                | H332<br>H336<br>H225            | <br> | 4331          |
|                            |                | + utilisation sur les lignes de production |   |                    |                                 |  |               |
| Détergents / désinfectants | CIP 1500       | 8 futs de 200L                             | Salle de nettoyage                        | 3600               | H314<br>H318                    |   | 1630          |
|                            |                | 2 cuves de 1000L                           |   |                    |                                 |  |               |
|                            | Topaz LD1      | 24 bidons de 20L                           | Salle de nettoyage                        | 480                | H319                            |   | /             |
|                            | MIP NOD        | 8 futs de 200L                             | Salle de nettoyage + station levure (CIP) | 1600               | H290<br>H314<br>H318<br>H412    |   | 1630          |

<sup>1</sup> H225 : Liquides et vapeurs très inflammables  
H290 : Peut être corrosif pour les métaux  
H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves  
H315 : Provoque une irritation cutanée  
H318 : Provoque des lésions oculaires graves  
H319 : Provoque une sévère irritation des yeux  
H336 : Peut provoquer somnolence ou vertiges  
H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques  
H412 : Nocif pour les organismes aquatiques

| Type de produit | Nom du produit    | Type de stockage | Lieu de stockage            | de   | Volume stockée (L) | Mentions de danger <sup>1</sup>                              | Etiquetage  | Rubrique ICPE |
|-----------------|-------------------|------------------|-----------------------------|------|--------------------|--|---|---------------|
|                 | MIP SMX           | 8 futs de 200L   | Salle nettoyage             | de + | 1600               | H290<br>H314<br>H318   |    | /             |
|                 | Formula Clean 210 | 4 bidons de 20L  | Frigoscandia                |      | 80                 | H314<br>H318   |    | 1630          |
|                 | Oxidant Extra     | 4 bidons de 20L  | Frigoscandia                |      | 80                 | H272<br>H290<br>H314<br>H318<br>H302<br>H335<br>H410<br>H332 | <br><br><br>      | 4510          |
|                 | Oxonia Active     | 4 futs de 200L   | Salle nettoyage             | de + | 800                | H272<br>H290<br>H302<br>H332<br>H314<br>H318<br>H335<br>H410 | <br><br><br> | 4510          |
| Alcool          | Alcool à 96,5 %   | 2 cuves de 1000L | Salle blanche et production |      | 2000               | H225<br>H319   | <br>  | 4755          |

Les encres stockées sur le site répondent aux critères des liquides inflammables de catégorie 2 (point éclair < 23°C et température d'ébullition >35°C).

L'alcool à 96,5 % répond aux critères des liquides inflammables de catégorie 2 (point éclair 13°C soit < 23°C et température d'ébullition 78°C soit >35°C).

### 6.5.5 DIVERS STOCKAGES

#### A) SITUATION AUTORISEE

La Société MENISSEZ FRAIS dispose d'une zone destinée au stockage de produits de toute nature (pièces métalliques des lignes, moules métalliques, films plastiques, etc.) en racks métalliques sur trois hauteurs.

La quantité autorisée dans l'arrêté préfectoral est de 200 t pour un volume de 4 600 m<sup>3</sup>.

**B) SITUATION MODIFIEE**

La surface de cette zone de stockage est de 655 m<sup>2</sup> pour un volume de 4 600 m<sup>3</sup> en tenant compte du "volume mort" sous le faîtage. La quantité maximale stockée reste de 200 tonnes.

## **6.6 TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES**

### **6.6.1 SITUATION AUTORISEE**

Le local TGBT fermé, à l'Est du site, abrite 2 transformateurs électriques de 1 250 kVA chacun.

Le site comporte également un local au Nord du site comprenant 2 transformateurs électriques à huile de 1 250 kVA.

Ces transformateurs sont disposés chacun sur rétention, permettant de recueillir 100% du volume d'huile diélectrique qu'ils contiennent.

### **6.6.2 SITUATION MODIFIEE**

Les 2 transformateurs électriques à huile de 1 250 kVA, installés au Nord du site, sont suffisants pour alimenter les 2 lignes Prémium du site.

La Société MENISSEZ FRAIS n'implantera pas de transformateur supplémentaire.

## **6.7 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

### **6.7.1 SITUATION ACTUELLE**

Le site MENISSEZ FRAIS dispose actuellement d'un local de charge d'accumulateurs, situé à proximité des quais d'expédition du site.

Ce local spécifique peut accueillir jusqu'à 6 chargeurs de batteries des chariots de manutention. La puissance maximale du courant continu utilisable et autorisée est de 32,4 kW (rubrique n°2925).

### **6.7.2 SITUATION MODIFIEE**

La capacité du local de charge n'a pas été augmentée.

## **7 IMPACT DU PROJET SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE ET REGLEMENTAIRE**

### **7.1 CADRAGE REGLEMENTAIRE**

L'article L.181-14 du Code de l'environnement précise que :

*« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.*

*En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31.*

*L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »*

L'article R.181-46 du même code indique pour sa part que :

*« I.- Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

*1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2<sup>1</sup> ;*

*2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;*

*3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.*

*La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.*

*II.- Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de*

---

<sup>1</sup> Les modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique qui atteignent les seuils éventuels fixés par le tableau annexé font l'objet d'une évaluation environnementale.

Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas, déjà autorisés, réalisés ou en cours de réalisation, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à évaluation environnementale après examen au cas par cas.

Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

*l'article [L. 181-1](#) inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.*

*S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »*

Ainsi, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale n'est nécessaire que si :

- ✦ d'une part les changements envisagés constituent un changement notable des éléments de la demande d'autorisation environnementale initiale,
- ✦ et d'autre part, ces changements constituent une modification substantielle, de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Le guide sur la modification d'une autorisation environnementale ICPE (v2 du 7 décembre 2018) ainsi que la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement visent à fournir un cadre de référence pour l'appréciation du caractère « substantiel » des modifications.

**Le présent dossier s'attachera donc à vérifier que les modifications envisagées par la société MENISSEZ FRAIS ont un caractère notable mais non substantiel.**

## 7.2 SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE

Les activités de la Société MENISSEZ FRAIS sont autorisées par l'Arrêté Préfectoral du 25 Octobre 2006 présenté en annexe 2.

Cet arrêté autorise l'exploitation des installations classées suivantes :

| Rubrique | Intitulé  | Caractéristiques de l'installation  | Classement   |
|----------|---|---|--------------|
| 2220-1   | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale | <ul style="list-style-type: none"> <li>* 2 lignes de fabrication de pains cuits moulés : 2 x 48,5 t/j</li> <li>* 1 ligne de fabrication de baguettes fraîches précuites : 32,8 t/j</li> <li>* 1 ligne de fabrication de baguettes sous vide précuites : 24,5 t/j</li> <li>* 7 lignes de fabrication de baguettes sous vide précuites : 6 x 22,8 t/j et 1 x 24,5 t/j</li> </ul> <p><b>La quantité totale de produits entrants sur l'ensemble des lignes de fabrication est de 315,6 t/j</b></p> <p>La cuisson des pains ou des baguettes est réalisée par des fours alimentés au gaz naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* 2 fours pour les 2 lignes de pains moulés : 2 x 700 kW</li> <li>* 2 fours pour les lignes baguettes fraîches précuites et baguettes sous vide précuites : 2 x 300 kW</li> <li>* 7 fours pour les 7 lignes de baguettes sous vide précuites : 7 x 372 kW</li> </ul> | Autorisation |

| Rubrique | Intitulé  | Caractéristiques de l'installation  | Classement   |
|----------|---|---|--------------|
| 2920-2   | Installations de réfrigération ou de compression  | <p><b><u>Installations de compression</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>× 2 compresseurs d'air de 2 x 75 kW</li> <li>× 1 compresseur d'air de 55 kW</li> <li>× 7 surpresseurs de 2 x 9,39 kW, 5,03 kW, 3 x 24 kW et 5,7 kW</li> <li>× 2 compresseurs d'air de 2 x 90 kW</li> <li>× 2 surpresseurs : 7,61 kW et 9,37 kW</li> </ul> <p><b><u>Installations de réfrigération</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>× 1 groupe froid au fréon R404 pour la production de glace : 17 kW</li> <li>× 2 groupes froids au fréon R404 pour la chambre froide : 2 x 10,3 kW</li> <li>× 1 groupe froid au fréon R407 pour la climatisation de la salle blanche : 175 kW</li> <li>× 2 groupes froid au fréon R404A pour la climatisation des postes de pétrissage : 2 x 31 kW</li> <li>× des groupes froid au fréon R407 pour la climatisation de la salle blanche : 600 kW au total</li> </ul> <p><b>Soit une puissance totale des installations de compression et de réfrigération sur le site de 1 378,09 kW</b></p> | Autorisation |
| 1530-2   | Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues   | Stockage de matériaux d'emballages neufs (caisses, cartons, palettes) d'un volume maximum de <b>1 300 m<sup>3</sup></b>   | Déclaration  |
| 2661-1-b | Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression  | <p>Thermoformage des barquettes en plastique de la ligne baguettes sous vide, la quantité de plastique utilisée est de 792 kg/j</p> <p>Thermoformage des barquettes en plastique des nouvelles lignes baguettes sous vide, la quantité de plastique utilisée est de 5226 kg/j</p> <p><b>Soit une quantité totale de plastique de 6,02 t/j</b></p>   | Déclaration  |
| 2663-2-b | Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, dans les autres états qu'alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques | Stockage de films, sachets et caisses plastiques d'un volume maximum de <b>1 500 m<sup>3</sup></b>  | Déclaration  |

| Rubrique | Intitulé   | Caractéristiques de l'installation   | Classement  |
|----------|--|--|-------------|
| 2910-A-2 | Installations de combustion  | Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>* 1 chaudière pour le chauffage : 900 kW</li> <li>* 4 chaudières pour la génération de vapeur :<br/>4 x 600 kW</li> <li>* 2 chaudières pour le chauffage : 900 kW et 150 kW</li> <li>* 5 chaudières pour la génération de vapeur :<br/>5 x 300 kW</li> </ul> <b>La puissance thermique totale des installations de combustion est de 5 850 kW soit 5,85 MW</b> | Déclaration |
| 2920-1-b | Installation de réfrigération ou de compression comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques                 | Une installation de réfrigération à l'ammoniac pour la production d'eau glacée composée de 2 compresseurs d'une puissance totale de <b>160 kW</b>  | Déclaration |
| 2921-2   | Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air   | 2 Tours Baltimore de type circuit primaire fermé   | Déclaration |
| 2925     | Atelier de charge d'accumulateurs  | Le local de charge comporte 6 chargeurs d'accumulateurs d'une puissance totale de courant continu utilisable de <b>32,4 kW</b>   | Non classé  |
| 1136-B   | Emploi de l'ammoniac   | La quantité totale présente dans l'installation est de <b>40 kg</b>  | Non classé  |
| 1432-2   | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables   | Stockage de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie avec une quantité maximale stockée d'encre de 40 litres<br><b>Soit une capacité équivalente totale de 0,4 m<sup>3</sup></b>  | Non classé  |
| 1510     | Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts                                 | <u>Hall d'expédition</u> : 108 t de produits finis dans un volume de 8840 m <sup>3</sup><br><u>Chambre froide</u> : 144 t dans un volume de 790 m <sup>3</sup><br><u>Hall de matières premières</u> : 33,7 t dans un volume de 1065 m <sup>3</sup><br><u>Hall de produits divers</u> : 200 t dans un volume de 4600 m <sup>3</sup><br><b>Soit une quantité totale stockée de 486 t dans des entrepôts d'un volume total de 15 295 m<sup>3</sup></b>                | Non classé  |
| 2160     | Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables | 6 silos de stockage de farine d'une capacité unitaire de 107 m <sup>3</sup><br><b>Soit un volume total de stockage de 642 m<sup>3</sup></b>  | Non Classé  |

### 7.3 RUBRIQUES VISEES PAR LA NOMENCLATURE DES ICPE

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, visées par le Livre V de la partie législative du Code de l'Environnement, sont définies par la nomenclature des installations classées, définie au Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement.

Elles sont soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration selon la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Les tableaux suivants récapitulent les rubriques qui concernent le site MENISSEZ FRAIS en mentionnant :

- ↳ le numéro de la rubrique,
- ↳ l'intitulé précis de la rubrique avec les seuils de classement et le régime correspondant:
  - AS : Autorisation avec Servitude d'utilité publique,
  - A : Autorisation,
  - E : Enregistrement,
  - D : Déclaration,
  - DC : Déclaration avec Contrôle périodique obligatoire pour les sites soumis à simple déclaration,
  - NC : Non Classé.
- ↳ les caractéristiques de l'installation,
- ↳ le classement,
- ↳ le rayon d'affichage.

Toutes installations nouvelles et modifications apportées sur le site, sont indiquées en **rouge**.

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique « Installations Classées »  | Caractéristiques de l'installation   | Classement  | Rayon d'affichage (km) |
|-------------------|---|--|---|------------------------|
| 3642              | <p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour<br/>(A-3)</p> <p>2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production :</p> <p>a) Supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour<br/>(A-3)</p> <p>b) Supérieure à 600 tonnes de produits finis par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an<br/>(A-3)</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour :</p> <p>a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10<br/>(A-3)</p> <p>b) Supérieure à <math>[300 - (22,5 \times A)]</math> dans tous les autres cas<br/>(A-3)</p> <p>où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis</p> <p>Nota. L'emballage n'est pas compris dans la masse finale du produit. La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.</p> | <p><u>Situation autorisée :</u></p> <p>La rubrique 3642 est inexistante en 2006. Par contre, la quantité autorisée de produits alimentaires d'origine végétale entrant sur les lignes de fabrication est de 315,6 t/j. Cette quantité est autorisée sous la rubrique 2220. Ainsi, la quantité de produits finis était supérieure à 300 t/j.</p> <p><u>Situation modifiée :</u></p> <p>La fabrication de produits alimentaires est réalisée avec le mode de fonctionnement suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ 2 lignes de fabrication de pains cuits moulés : 2 x 48 t/j</li> <li>↳ 3 lignes de fabrication de baguettes sous vide précuites : 3 x 24 t/j</li> <li>↳ 2 lignes de fabrication de pains pavés grainés sous vide ou surgelés : 64,8 t/j et 79,2 t/j</li> </ul> <p>La capacité maximale de produits entrant sur l'ensemble des lignes de fabrication est de 312 t/j, ainsi la quantité de produits finis est <b>supérieure à 300 t/j.</b></p> | <p><u>Situation autorisée :</u></p> <p>/</p> <p><u>Situation modifiée :</u></p> <p>Autorisation</p> | 3                      |

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique « Installations Classées »   | Caractéristiques de l'installation  | Classement   | Rayon d'affichage (km) |
|-------------------|--|---|--|------------------------|
| 2275              | <p>Levure et autres productions fongiques à vocation alimentaire (fabrication de) à l'exclusion des champignons de couche et des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642.</p> <p>La capacité de production étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>supérieure à 2 t/j<br/>(A - 1)</li> <li>supérieure à 200 kg/j mais inférieure ou égale à 2 t/j<br/>(DC)</li> </ol>   | <p><u>Situation autorisée :</u><br/>Non concernée</p> <p><u>Situation modifiée :</u><br/>Fabrication de levain à partir de levure (méthode de fabrication similaire)<br/>L'activité de Meniszez Frais est classée sous la rubrique 3642.</p>  | <p><u>Situation autorisée :</u><br/>/</p> <p><u>Situation modifiée :</u><br/>/</p>                     | 1                      |
| 2910-A            | <p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW<br/>(E)</li> <li>Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW<br/>(DC)</li> </ol> | <p><u>Situation autorisée :</u><br/>Le site est autorisé pour les installations de combustion suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1 chaudière pour le chauffage de 900 kW</li> <li>4 chaudières pour la génération de vapeur de 9 x 600 kW</li> <li>2 chaudières pour le chauffage : 900 kW et 150 kW</li> <li>5 chaudières pour la génération de vapeur : 5 x 300 kW</li> </ul> <p>La puissance thermique totale autorisée des installations de combustion est de 5,85 MW.</p> <p><u>Situation modifiée :</u><br/>Actuellement, le site dispose des installations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>6 chaudières pour la génération de vapeur de 400 kW</li> <li>1 chaudière pour la production d'eau chaude de 1 200 kW</li> </ul> <p>Pour l'alimentation de la ligne Premium 1, plusieurs chaudières ont été ajoutées. Malgré l'arrêt de la ligne P1, une chaudière vapeur a été maintenu en secours et la chaudière chauffage a été conservé. Les installations sont donc les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1 chaudière vapeur de 690 kW</li> <li>1 chaudière chauffage de 405 kW</li> </ul> <p>La puissance thermique maximale des chaudières soumis à la rubrique 2910-A est de <b>4,695 MW</b>.</p> | <p><u>Situation autorisée :</u><br/>Déclaration</p> <p><u>Situation modifiée :</u><br/>Déclaration</p> | /                      |

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique « Installations Classées »  | Caractéristiques de l'installation  | Classement   | Rayon d'affichage (km) |
|-------------------|---|---|--|------------------------|
| 2915-1            | <p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.</p> <p>1) lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l<br/>(A)</p> <p>b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l<br/>(D)</p> | <p><u>Situation autorisée</u> : /</p> <p><u>Situation modifiée</u><br/> <b>Le site comportera deux chaudières à huile thermique :</b><br/>           * L'huile thermique, qui a un point éclair de 180°C, est utilisée à une température de 300°C.<br/>           * La quantité d'huile thermique présente dans l'installation est de 6 200 l.</p> <p><b>La quantité d'huile thermique présente sur le site est de 6 200 l.</b></p> | <p><u>Situation autorisée</u> :</p> <p>Non classé</p> <p><u>Situation modifiée</u> :</p> <p>Autorisation</p> | 1                      |

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique « Installations Classées »  | Caractéristiques de l'installation   | Classement   | Rayon d'affichage (km) |
|-------------------|---|--|--|------------------------|
| 2220-2            | <p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc, à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant :</p> <p>2. Autres installations</p> <p>a) supérieure à 10 t/j (E)</p> <p>b) supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j (DC)</p> | <p><u>Situation autorisée</u><br/>La quantité autorisée de produits alimentaires d'origine végétale entrant sur les lignes de fabrication est de 315,6 t/j.<br/>La cuisson des pains ou des baguettes est réalisée par des fours alimentés au gaz naturel d'une puissance thermique totale de 4 604 kW.</p> <p><u>Situation modifiée :</u><br/>La fabrication de produits alimentaires sera réalisée avec le mode de fonctionnement suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ 2 lignes de fabrication de pains cuits moulés : 2 x 48 t/j</li> <li>↳ 3 lignes de fabrication de baguettes sous vide précuites : 3 x 24 t/j</li> <li>↳ 2 lignes de fabrication de pains pavés grainés sous vide ou surgelés : 64,8 t/j et 79,2 t/j</li> </ul> <p>La capacité maximale de produits entrant sur l'ensemble des lignes de fabrication passera à <b>312 t/j</b>.</p> <p>La cuisson des pains ou des baguettes est réalisée par des fours alimentés au gaz naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ 2 fours pour les lignes pains cuits moulés : 2 x 700 kW</li> <li>↳ 3 fours pour les lignes baguettes sous vide : 3 x 300 kW</li> </ul> <p>Le four de la ligne Premium 2 n'est pas alimenté par du gaz mais chauffé par transfert thermique d'huile (chauffée en chaufferie).</p> <p>La puissance thermique totale des fours alimentés au gaz naturel restera à <b>2300 kW</b>.</p> | <p><u>Situation autorisée :</u><br/>Autorisation</p> <p><u>Situation modifiée :</u><br/>Enregistrement</p> | /                      |

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique « Installations Classées »   | Caractéristiques de l'installation   | Classement  | Rayon d'affichage (km) |
|-------------------|--|--|---|------------------------|
| 4735-1            | <p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieure ou égale à 1,5 t<br/>(A-3)</li> <li>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t<br/>(DC)</li> </ol> </li> </ol>   | <p><u>Situation autorisée</u><br/>La quantité d'ammoniac autorisée sur le site est de 40 kg présent dans un local à l'Est du site.</p> <p><u>Situation modifiée</u><br/>La quantité totale d'ammoniac susceptible d'être employée sur le site en récipients de plus de 50 kg est de 1 428 kg, soit 1,428 t.</p>                  | <p><u>Situation autorisée :</u><br/>Non classé</p> <p><u>Situation modifiée :</u><br/>Déclaration contrôlée</p> | /                      |
| 1530              | <p>Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. supérieur à 50 000 m<sup>3</sup><br/>(A)</li> <li>2. supérieur à 20 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup><br/>(E)</li> <li>3. supérieur à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup><br/>(D)</li> </ol> | <p><u>Situation autorisée</u><br/>La quantité autorisée pour le stock de matériaux d'emballages neufs (caisses, cartons, palettes) est égale à 1 300 m<sup>3</sup>.</p> <p><u>Situation modifiée</u><br/>Le volume du stockage de matériaux d'emballages neufs (caisses, cartons) restera égal à <b>1 300 m<sup>3</sup></b>.</p> | <p><u>Situation autorisée :</u><br/>Déclaration</p> <p><u>Situation modifiée :</u><br/>Déclaration</p>          | /                      |

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique « Installations Classées »   | Caractéristiques de l'installation  | Classement  | Rayon d'affichage (km) |
|-------------------|--|---|---|------------------------|
| 2661-1            | Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. supérieure ou égale à 70 t/j (A)</li> <li>2. supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j (E)</li> <li>3. supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j (D)</li> </ol>  | <u>Situation autorisée</u><br>La quantité autorisée pour le thermoformage des barquettes en plastique est de 6,02 t/j.<br><br><u>Situation modifiée</u><br>La quantité totale utilisée pour le thermoformage des barquettes en plastique sur le site est de 7 352 kg/j soit <b>7,352 t/j.</b> | <u>Situation autorisée :</u><br><br>Déclaration<br><br><u>Situation modifiée :</u><br><br>Déclaration | /                      |
| 2663-2            | Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).<br><br>Dans les autres états qu'alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : <ul style="list-style-type: none"> <li>⌘ supérieur ou égal à 80 000 m<sup>3</sup> (A)</li> <li>⌘ supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup> (E)</li> <li>⌘ supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> (D)</li> </ul> | <u>Situation autorisée</u><br>Le volume autorisé pour le stockage de films, sachets et caisses plastiques est égal à 1500 m <sup>3</sup> .<br><br><u>Situation modifiée</u><br>Le volume du stockage de films, sachets et caisses plastiques est de 1 000 m <sup>3</sup> .                    | <u>Situation autorisée :</u><br><br>Déclaration<br><br><u>Situation modifiée :</u><br><br>Déclaration | /                      |
| 2921              | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E)</li> <li>b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)</li> </ol>   | <u>Situation autorisée</u><br>Le site est soumis à Déclaration pour l'utilisation de 2 tours de type circuit primaire fermé.<br><br><u>Situation modifiée</u><br>Les tours ont été supprimés.   | <u>Situation autorisée :</u><br><br>Déclaration<br><br><u>Situation modifiée :</u><br>Non classé.     | /                      |

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique « Installations Classées »   | Caractéristiques de l'installation   | Classement   | Rayon d'affichage (km) |
|-------------------|--|--|--|------------------------|
| 1185-2a           | <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p>  | <p><u>Situation autorisée</u> : / (Nouvelle rubrique ICPE)</p> <p><u>Situation future</u> : La quantité de fréon stocké sur le site est de 32 kg.</p>  | <p><u>Situation autorisée</u> :</p> <p>Non classé</p> <p><u>Situation modifiée</u> :</p> <p>Non classé</p> | /                      |
| 1510              | <p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>supérieur ou égal à 300 000 m<sup>3</sup> (A)</li> <li>supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup> (E)</li> <li>supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> (DC)</li> </ol> | <p><u>Situation autorisée</u><br/>Le site est autorisé à stocker une quantité totale de 486 t dans des entrepôts d'un volume total de 15 295 m<sup>3</sup>.</p> <p><u>Situation modifiée</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* <u>Hall d'expédition</u> : 200 t de produits finis dans un volume de 14 100 m<sup>3</sup></li> <li>* <u>Hall de matières premières</u> : un stockage supplémentaire de 18 t de farine en sac, soit 51,7 t dans un volume de 1 065 m<sup>3</sup></li> <li>* <u>Hall de produits divers</u> : 200 t dans un volume de 4 600 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Selon la note de doctrine générale n°BRTICP/ 2011-331/ AL-PB du 28/11/11, les en-cours de production relèvent de la rubrique 2220 et ne sont pas comptabilisés dans la rubrique 1510.</p> <p>La quantité totale de matières combustibles est donc de <b>451,7 t</b> (&lt; 500t) dans un volume total d'entrepôts de <b>19 765 m<sup>3</sup></b>.</p> | <p><u>Situation autorisée</u> :</p> <p>Non classé</p> <p><u>Situation modifiée</u> :</p> <p>Non classé</p> | /                      |
| 1511              | <p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>supérieur ou égal à 150 000 m<sup>3</sup> (A)</li> <li>supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 150 000 m<sup>3</sup></li> </ol>  | <p><u>Situation autorisée</u> / (Nouvelle rubrique ICPE)</p> <p><u>Situation modifiée</u><br/>La quantité totale stockée sur site est de <b>150 t</b> soit un volume de stockage de <b>1 415 m<sup>3</sup></b>.</p>  | <p><u>Situation autorisée</u> :</p> <p>Non classé</p> <p><u>Situation modifiée</u> :</p> <p>Non classé</p> | /                      |

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique « Installations Classées »   | Caractéristiques de l'installation  | Classement  | Rayon d'affichage (km) |
|-------------------|--|---|---|------------------------|
|                   | (E)<br>3. supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup><br>(DC)  |   |   |                        |
| 1532              | Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>1. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup><br>(A)<br>2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égale à 50 000 m <sup>3</sup><br>(E)<br>3. supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 20 000 m <sup>3</sup><br>(D) | <u>Situation autorisée</u> / (Nouvelle rubrique ICPE)<br><br><u>Situation modifiée</u><br>Le stockage de palettes est d'un volume maximal égal à 800 m <sup>3</sup> .   | <u>Situation autorisée</u> :<br>Non classé<br><br><u>Situation modifiée</u> :<br>Non classé | /                      |
| 1630              | Soude ou posasse caustique (emploi ou stockage de lessives de ). Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. Supérieure à 250 t<br>(A)<br>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t<br>(D)                         | <u>Situation autorisée</u><br>Le stockage de détergents est non classé<br><br><u>Situation modifiée</u><br>Stockage et utilisation de détergents contenant plus de 20% d'hydroxyde de sodium pour une quantité n'excédant pas 7t.   | <u>Situation autorisée</u> :<br>Non classé<br><br><u>Situation modifiée</u> :<br>Non classé | /                      |
| 2160              | Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.<br><br>1. si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup><br>(E)  | <u>Situation autorisée</u><br>Le site est autorisé à stocker 642 m <sup>3</sup> de farine dans 6 silos de 107 m <sup>3</sup> .<br><br><u>Situation modifiée</u><br>Le site possède actuellement 9 silos de farine pour un volume de 900 m <sup>3</sup> et 2 silos de levure, le volume restant inférieur à 5 000 m <sup>3</sup> . | <u>Situation autorisée</u> :<br>Non classé<br><br><u>Situation modifiée</u> :               | /                      |

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique « Installations Classées »   | Caractéristiques de l'installation   | Classement  | Rayon d'affichage (km) |
|-------------------|--|--|---|------------------------|
|                   | 2. si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup><br>(DC)  |  | Non classé  |                        |
| 2925              | Atelier de charge d'accumulateurs.<br>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW<br>(D)<br>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs<br>(D)<br><br>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers. | <u>Situation autorisée</u><br>La puissance autorisée du courant continu utilisable par les chargeurs d'accumulateurs du site est de 32,4 kW.<br><br><u>Situation modifiée</u><br>Pas d'évolution.<br>La puissance du courant continu utilisable par les 6 chargeurs d'accumulateurs du site reste égale à <b>32,4 kW</b> .   | <u>Situation autorisée :</u><br><br>Non classé<br><br><u>Situation modifiée :</u><br><br>Non classé | /                      |
| 4510              | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.<br><br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. Supérieure ou égale à 100 t<br>(A)<br>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t<br>(DC)  | <u>Situation autorisée :</u><br>Non concernée<br><br><u>Situation modifiée :</u><br>Le site utilise 9,54 t d'alcali (H410) pour alimenter le surgélateur de la ligne Premium 2.<br>Le site emploie également 80 l de Oxidan Extra et 800 l de Oxonia Active (H410).<br><br>La quantité totale de produit dangereux pour l'environnement aquatique cat. 1 est d'environ 10,5 t. | <u>Situation autorisée :</u><br><br>Non classé<br><br><u>Situation modifiée :</u><br><br>Non classé | /                      |
| 4331              | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.   | <u>Situation autorisée :</u><br>/ (Rubrique inexistante)   | <u>Situation autorisée :</u><br><br>Non classé  | /                      |

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique « Installations Classées »  | Caractéristiques de l'installation   | Classement   | Rayon d'affichage (km) |
|-------------------|---|--|--|------------------------|
|                   | <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 1 000 t<br/>(A)</li> <li>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t<br/>(E)</li> <li>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t<br/>(DC)</li> </ol>   | <p><u>Situation modifiée :</u><br/>Le site utilise 10,7 kg d'encre (H225).</p>   | <p><u>Situation modifiée :</u><br/>Non classé</p>  |                        |
| 4755              | <p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t<br/>(A)</li> <li>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieure ou égale à 500 m<sup>3</sup><br/>(A)</li> <li>b) Supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup><br/>(DC)</li> </ol> </li> </ol> | <p><u>Situation autorisée</u><br/>Non concernée</p> <p><u>Situation modifiée</u><br/>Le site comportera deux cuves de 1 000 l d'alcool surfin à 96,5%.</p> | <p><u>Situation autorisée :</u><br/>Non classé</p> <p><u>Situation modifiée :</u><br/>Non classé</p> | /                      |

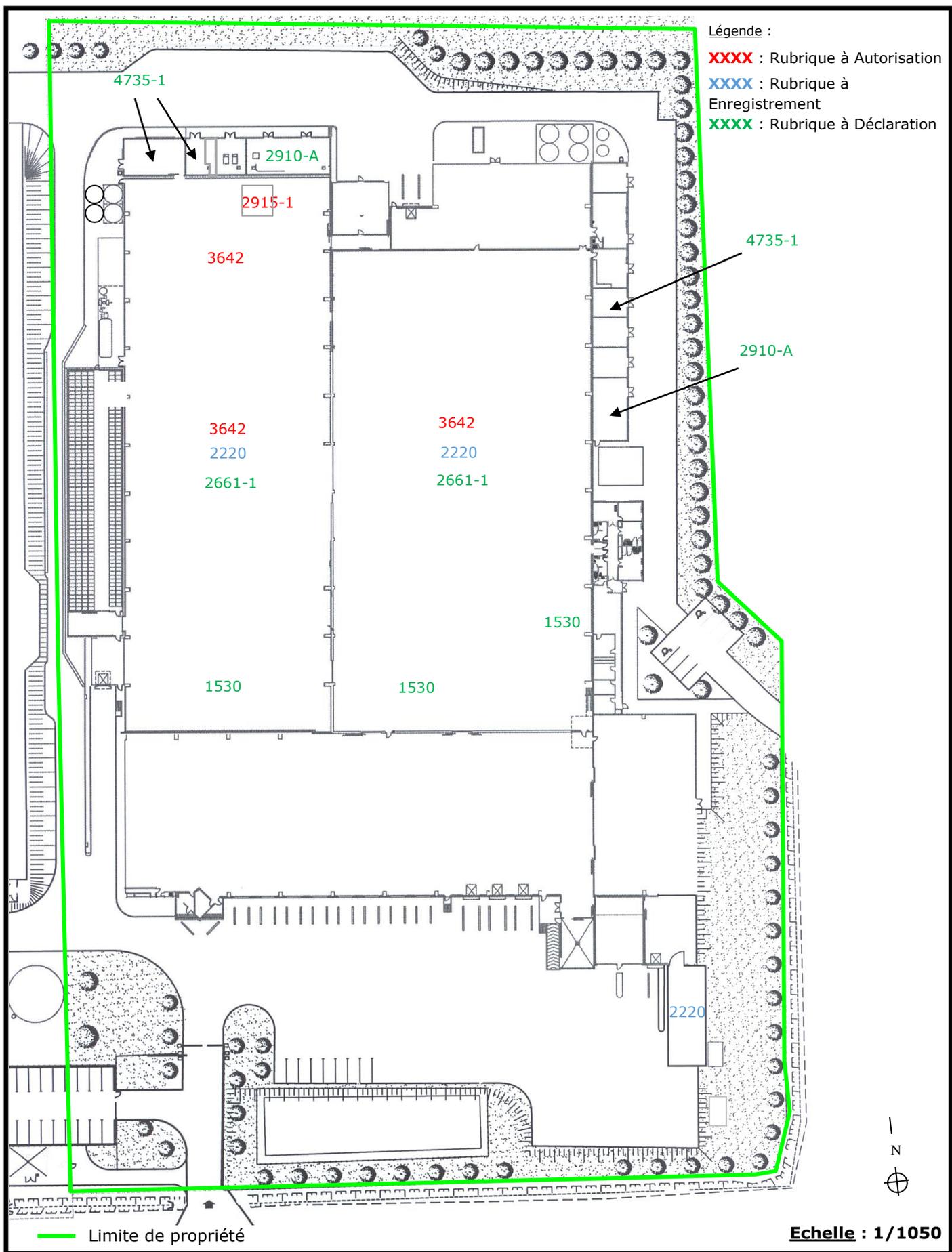
Le tableau suivant récapitule les évolutions concernant le classement du site selon les rubriques de la nomenclature après modifications :

| Situation autorisée |   |              | Situation modifiée |   |                |
|---------------------|---|--------------|--------------------|---|----------------|
| Rubrique            | Intitulé  | Classement   | Rubrique           | Intitulé  | Classement     |
| 2220                | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale   | Autorisation | 3642               | Transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires  | Autorisation   |
|                     |   |              | 2220               | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale   | Enregistrement |
|                     |   |              | 2275               | Fabrication de levures  | Autorisation   |
| 2920-2              | Réfrigération-compression   | Autorisation | Rubrique supprimée |   |                |
| 1530                | Dépôt de bois, papier, carton   | Déclaration  | 1530               | Dépôt de papier, carton   | Déclaration    |
|                     |   |              | 1532               | Dépôt de bois sec   | Non classé     |
| 2661-1              | Transformation de polymères   | Déclaration  | 2661-1             | Transformation de polymères   | Déclaration    |
| 2663-2              | Stockage de polymères   | Déclaration  | 2663-2             | Stockage de polymères   | Déclaration    |
| 2910-A              | Installations de combustion   | Déclaration  | 2910-A             | Installations de combustion   | Déclaration    |
|                     |   |              | 2915-1             | Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles                                     | Autorisation   |
| 2920-1              | Réfrigération-compression   | Déclaration  | Rubrique supprimée |   |                |
| 2921-2              | Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air  | Déclaration  | 2921               | Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air   | Non classé     |
| 1136-B              | Emploi de l'ammoniac  | Non classé   | 4735-1             | Ammoniac en réservoirs de capacité > 50 kg  | Déclaration    |
|                     |   |              | 4735-2             | Ammoniac en réservoirs de capacité < 50 kg  | Non Classé     |
| 1432-2              | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables  | Non classé   | 4331               | Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3   | Non Classé     |
|                     |   |              | 4755               | Alcools de bouche   | Non Classé     |
| 1510                | Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts                                  | Non classé   | 1510               | Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts                                  | Non classé     |
|                     |   |              | 1511               | Entrepôts frigorifiques   | Non classé     |
| 1630                | Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique  | /            | 1630               | Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique  | Non classé     |
| 2160                | Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organiques dégageant des poussières inflammables | Non Classé   | 2160               | Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organiques dégageant des poussières inflammables | Non Classé     |
| 2925                | Atelier de charge d'accumulateurs   | Non classé   | 2925               | Atelier de charge d'accumulateurs   | Non classé     |
|                     |   |              | 4510               | Produits dangereux pour l'environnement aquatique   | Non classé     |

|  |             |                              |            |
|--|-------------|------------------------------|------------|
|  | <b>1185</b> | Gaz à effet de serre fluorés | Non classé |
|--|-------------|------------------------------|------------|

Les différentes installations sont localisées sur le plan en page suivante.

# LOCALISATION DES INSTALLATIONS CLASSEES



## 7.4 RUBRIQUES VISEES PAR LA NOMENCLATURE DE LA LOI SUR L'EAU

Aucune modification ne sera apportée au classement IOTA du site.

## 7.5 GARANTIES FINANCIERES

Le site n'est pas soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.

## 7.6 EXAMEN AU CAS PAR CAS

| Catégorie | Intitulé  | Caractéristiques du projet   | Evaluation environnementale systématique ou examen au cas par cas |
|-----------|---|--|---|
| 1         | Installations classées pour la protection de l'environnement (dans les conditions et formes prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement) | Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous les rubriques ICPE n°3642, 2275 et 2915 | Examen au cas par cas   |

Au regard du tableau précédent, les modifications apportées par la société MENISSEZ FRAIS font l'objet d'un examen au cas par cas au regard des rubriques de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Toutefois, les modifications apportées par le projet ont été présentées dans le DDAE de 2011 en cours d'instruction, donc réalisé avant la mise en place de l'examen au cas par cas.

Ainsi, les modifications apportées ne feront pas l'objet d'un examen au cas par cas mais d'un porter à connaissance.

## 7.7 PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

L'exploitation du site doit respecter :

- ↳ L'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735,
- ↳ L'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale),
- ↳ L'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]),

## **7.8 SITUATION VIS-A-VIS DE L'ARTICLE R. 515-58 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le site MENISSEZ FRAIS est soumis à une rubrique ICPE relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des Installations Classées, à savoir :

- ↳ **3642** : Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an.

Le site est autorisé par l'Arrêté Préfectoral du 25 octobre 2006 pour la rubrique 2220 pour une capacité de 315,6 t/j, soit plus de 300 t/j de produits finis. Le site relevait donc de la directive 2008/1/CE dite IPPC (Transformation de matière première végétale d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t par jour).

La directive 2010/75/UE dite directive IED remplace la directive 2008/1/CE. Ainsi, la rubrique 3642 concerne les sites soumis à autorisation au titre de la rubrique 2220.

Au cours de l'année 2013, la société MENISSEZ FRAIS a déclaré à l'inspection des installations classées sa situation vis-à-vis de la directive IED.

La société MENISSEZ FRAIS bénéficie donc de l'antériorité pour le régime IED, le site est soumis aux articles R.515-58 et suivants du Code de l'environnement (Directive IED).

## 7.9 SITUATION VIS-A-VIS DE LA DIRECTIVE SEVESO III

La directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite directive Seveso III, relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, a été publiée le 24 juillet 2012 au journal officiel de l'union européenne.

Elle est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015 et remplace la directive 96/82/CE dite « Seveso II ».

Cette nouvelle directive adapte en profondeur le champ d'application couvert par la législation communautaire au nouveau règlement européen CLP (« Classification, labelling, packaging »).

Ses objectifs sont :

- ↳ d'aligner la liste des substances concernées par la directive sur le nouveau système de classification des substances dangereuses du règlement CLP,
- ↳ de renforcer les dispositions relatives à l'accès du public aux informations en matière de sécurité, sa participation au processus décisionnel et l'accès à la justice.

Cette directive a été transposée en France à travers un ensemble de textes législatifs qui sont codifiés dans le livre V du Code de l'environnement. Ainsi, le décret n°2014-285 du 3 mars 2014, publié au JO le 5 mars 2014, a anticipé les modifications de la nomenclature ICPE prévues à sa date d'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015.

Le calcul des seuils a été fait sur la base des produits stockés en considérant les quantités maximales présentes ou susceptibles d'être présentes sur le site.

### 7.9.1 CLASSEMENT AU VU DE L'ARTICLE R.511-11 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La règle de calcul est présentée dans l'article R. 511-11 du Code de l'environnement :

*« I. — Une installation répond respectivement à la « règle de dépassement direct seuil bas » ou à la « règle de dépassement direct seuil haut » lorsque, pour l'une au moins des rubriques mentionnées au premier alinéa du I de l'article R. 511-10, les substances ou mélanges dangereux qu'elle vise sont susceptibles d'être présents dans l'installation en quantité supérieure ou égale respectivement à la quantité seuil bas ou à la quantité seuil haut que cette rubrique mentionne.*

*Pour une rubrique comprise entre 4100 et 4699, est comptabilisé l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant la classe, catégorie ou mention de danger qu'elle mentionne, y compris les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 et les substances visées par les rubriques 4800 à 4899, mais à l'exclusion des substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799, 2760-4 et 2792.*

*Pour l'application de la règle de dépassement direct seuil bas, les rubriques ne mentionnant pas de quantité seuil bas ne sont pas considérées.*

*II. — Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » lorsqu'au moins l'une des sommes  $S_a$ ,  $S_b$  ou  $S_c$  définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :*

a) *Dangers pour la santé* : la somme  $S_a$  est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum q_x / Q_{x,a}$$

où «  $q_x$  » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux «  $x$  » susceptible d'être présente dans l'établissement et «  $Q_{x,a}$  » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

b) *Dangers physiques* : la somme  $S_b$  est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum q_x / Q_{x,b}$$

où «  $q_x$  » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux «  $x$  » susceptible d'être présente dans l'établissement et «  $Q_{x,b}$  » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

c) *Dangers pour l'environnement* : la somme  $S_c$  est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum q_x / Q_{x,c}$$

où «  $q_x$  » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux «  $x$  » susceptible d'être présente dans l'établissement et «  $Q_{x,c}$  » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa, Sb ou Sc les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas ;

e) Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités « qx » si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement.

### 7.9.2 REGLE DE DEPASSEMENT DIRECT

Le tableau ci-dessous présente la situation du site par rapport à la règle de dépassement direct :

| Rubrique | Quantité présente sur le site (t) | Seuil bas    |               | Seuil haut   |               |
|----------|-----------------------------------|--------------|---------------|--------------|---------------|
|          |                                   | Quantité (t) | Dépassement ? | Quantité (t) | Dépassement ? |
| 4510     | 9,6                               | 100          | Non           | 200          | non           |
| 4735     | 1,428                             | 50           | Non           | 200          | non           |

Le site ne sera pas classé Seveso seuil bas ou Seveso seuil haut par la règle de dépassement direct.

### 7.9.3 REGLE DE CUMUL

Le stockage d'alcool de bouche (rubrique 4755), ainsi que les liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 (rubrique 4331) représentent moins de 2% du seuil pertinent (5 000 t) et n'est pas considéré pour le calcul SEVESO.

Les tableaux ci-après présentent la situation du site par rapport à la règle de cumul.

### 7.9.4 SEVESO SEUIL HAUT

| Rubriques visées | Quantité présente sur le site (t) | Seuil haut associé (t) | Somme (a)    | Somme (b)    | Somme (c)   |
|------------------|-----------------------------------|------------------------|--------------|--------------|-------------|
| 4510             | 10,5                              | 200                    | Non concerné | Non concerné | 10,5/200    |
| 4735             | 1,428                             | 200                    | 1,428/200    | 1,428/200    | 1,428/200   |
| <b>Total</b>     |                                   |                        | <b>0,01</b>  | <b>0,01</b>  | <b>0,06</b> |

Le site n'est pas classé Seveso haut par la règle de cumul.

### 7.9.5 SEVESO SEUIL BAS

| Rubriques visées | Quantité présente sur le site (t) | Seuil bas associé (t) | Somme (a)    | Somme (b)    | Somme (c)   |
|------------------|-----------------------------------|-----------------------|--------------|--------------|-------------|
| 4510             | 9,6                               | 100                   | Non concerné | Non concerné | 10,5/100    |
| 4735             | 1,428                             | 50                    | 1,428/50     | 1,428/50     | 1,428/50    |
| <b>Total</b>     |                                   |                       | <b>0,03</b>  | <b>0,03</b>  | <b>0,13</b> |

Le site n'est pas classé Seveso bas par la règle de cumul.

## 7.10 CONCLUSION SUR LE CARACTERE NON SUBSTANTIEL

Le site de la société MENISSEZ FRAIS est déjà soumis à autorisation pour les rubriques 2220 et 2920.

Les modifications apportées par la société MENISSEZ FRAIS ont pour incidence de faire passer les rubriques 3642, 2275 et 2915 à Autorisation et la rubrique 2220 à Enregistrement.

Le site est soumis à la directive IED par le bénéfice du droit acquis.

Le site n'est pas classé SEVESO.

### 7.10.1 RUBRIQUE 3642

Le site MENISSEZ FRAIS est autorisé par l'Arrêté Préfectoral du 25 octobre 2006 pour la rubrique 2220 « Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc, à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruit et légumes » pour une capacité de 315,6 t/j, soit plus de 300 t/j de produits finis. Le site relevait donc de la directive 2008/1/CE dite IPPC (Transformation de matière première végétale d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t par jour).

La directive 2010/75/UE dite directive IED est venue remplacer la directive 2008/1/CE. Ainsi, les rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées ont été créées afin de transposer la directive IED.

La rubrique 3642 correspond au « Traitement et transformation des matières premières qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs ».

Cette rubrique concerne les sites soumis à autorisation au titre de la rubrique 2220.

Au cours de l'année 2013, la société MENISSEZ FRAIS a déclaré à l'inspection des installations classées sa situation vis-à-vis de la directive IED. La société MENISSEZ FRAIS bénéficie donc de l'antériorité pour la rubrique 3642 et le régime IED. La rubrique 3642 s'applique donc suite à l'évolution de la nomenclature ICPE. Le site est autorisé par antériorité pour ce type d'activité par la rubrique 2220, il ne s'agit pas d'une activité nouvelle.

**Ainsi, par le bénéfice du droit acquis, le site relève de la directive IED.**

De plus, la quantité totale de produits entrants sur les lignes de fabrication est passée de 315,6 t/j à 312 t/j, il n'y a **pas eu d'augmentation de l'activité.**

**Les modifications sont donc non substantielles.**

### 7.10.2 RUBRIQUE 2275

L'ajout d'une activité de fabrication de levain fait passer le site à autorisation pour la rubrique 2275 concernant la fabrication de levure et autres productions fongiques à vocation alimentaire.

Cette activité est incluse dans la rubrique 3642, déjà autorisée par le bénéfice de l'antériorité. Il ne s'agit pas d'une activité nouvelle et elle n'induit pas de dangers supplémentaires, ainsi cette modification est non substantielle.

### **7.10.3 RUBRIQUE 2915**

Dans l'arrêté du 25 octobre 2006, la société MENISSEZ FRAIS est soumise à déclaration pour la rubrique 2910 pour ses installations de combustion fonctionnant au gaz naturel. La puissance thermique totale autorisée des installations de combustion est de 5 850 kW, soit 5,85 MW.

*D'après la circulaire du 14/05/12 « dès lors qu'il ne s'agit pas d'une activité nouvelle, mais de la modification d'une activité existante, la circonstance que cette modification implique que l'établissement relève d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation ne conduit pas nécessairement à une nouvelle procédure d'autorisation: il ne s'agit pas dans un tel cas d'une nouvelle installation soumise à autorisation, mais de la modification d'une installation déjà autorisée et le caractère substantiel d'une telle modification est à évaluer au cas par cas en fonction de l'importance des dangers et inconvénients comme indiqué dans les points suivants de la présente circulaire. »*

Le site MENISSEZ FRAIS était soumis à déclaration pour la rubrique 2910 pour une puissance thermique des installations de combustion de 5,85 MW. Les chaudières à huiles sont soumises à Autorisation sous la rubrique 2915, toutefois elles n'entraînent pas de risques supplémentaires en comparaison avec les chaudières à combustion (cf notice de danger). Cette modification n'est donc pas substantielle.

### **7.10.4 RUBRIQUE 4735**

L'arrêté préfectoral d'octobre 2006 mentionne la rubrique 1136-B pour l'emploi d'ammoniac. La quantité totale présente était de 40 kg.

Aujourd'hui, la quantité totale d'ammoniac présent sur le site est de 1 428 kg, dont 1 313 kg en récipients de plus de 50 kg. Ainsi, le site est classé à déclaration sous contrôle pour la rubrique 4735-1.

L'Annexe 4 justifie la mise en conformité du site vis-à-vis de l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735.

La notice de dangers présente l'impact de l'augmentation de la quantité d'ammoniac sur le site. A noter que la quantité stockée relevant des régimes de la déclaration, aucune modélisation (effets toxiques et thermiques) ne sera réalisée. L'évaluation des effets dominos vers ou depuis les installations soumises à autorisation sera étudiée dans la notice de danger.

**En conclusion, les modifications réalisées sur l'activité qui ont des conséquences sur les différentes rubriques de la nomenclature ICPE ne constituent pas une modification substantielle.**

**NOTICE D'IMPACT**

# SOMMAIRE DETAILLE

|          |   |            |
|----------|---|------------|
| <b>1</b> | <b>RECENSEMENT DES IMPACTS DU PROJET .....</b>  | <b>80</b>  |
| <b>2</b> | <b>DESCRIPTION DES ABORDS DU SITE .....</b>   | <b>82</b>  |
| 2.1      | IMPLANTATION .....  | 82         |
| 2.2      | ENTREPRISES .....   | 83         |
| <b>3</b> | <b>EAUX .....</b>   | <b>88</b>  |
| 3.1      | CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS .....  | 88         |
| 3.1.1    | <i>Alimentation et consommation en eau .....</i>  | <i>88</i>  |
| 3.1.2    | <i>Mode de collecte et de rejet .....</i>   | <i>89</i>  |
| 3.1.3    | <i>Caractéristiques des rejets .....</i>  | <i>93</i>  |
| 3.1.4    | <i>Dispositifs de traitement .....</i>  | <i>96</i>  |
| 3.1.5    | <i>Pollutions accidentelles .....</i>   | <i>107</i> |
| 3.2      | MESURES PREVENTIVES ET EVALUATION DE L'IMPACT DES MODIFICATIONS.....  | 108        |
| 3.2.1    | <i>Concernant la consommation en eau .....</i>  | <i>108</i> |
| 3.2.2    | <i>Concernant les rejets .....</i>  | <i>108</i> |
| 3.2.3    | <i>Concernant les déversements accidentels .....</i>  | <i>109</i> |
| 3.2.4    | <i>Concernant les eaux d'extinction d'incendie .....</i>  | <i>110</i> |
| 3.3      | CONCLUSION SUR LE CARACTERE NOTABLE MAIS NON SUBSTANTIEL DES MODIFICATIONS DANS LE DOMAINE DE L'EAU .....     | 113        |
| <b>4</b> | <b>AIR.....</b>   | <b>114</b> |
| 4.1      | CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS .....  | 114        |
| 4.1.1    | <i>Nature et localisation des rejets.....</i>   | <i>114</i> |
| 4.1.2    | <i>Caractéristiques des rejets .....</i>  | <i>119</i> |
| 4.1.3    | <i>Conclusion sur le caractère notable mais non substantiel des modifications dans le domaine de l'air ..</i> | <i>123</i> |
| <b>5</b> | <b>BRUIT ET VIBRATIONS.....</b>   | <b>124</b> |
| 5.1      | SITUATION AUTORISEE.....  | 124        |
| 5.2      | SITUATION MODIFIEE .....  | 124        |
| 5.2.1    | <i>Mesures acoustiques de 2011 .....</i>  | <i>125</i> |
| 5.2.2    | <i>Mesures acoustiques de 2015 .....</i>  | <i>125</i> |
| 5.2.1    | <i>Mesures acoustiques de 2020 .....</i>  | <i>128</i> |
| 5.3      | CONCLUSION SUR LE CARACTERE SUBSTANTIEL DES MODIFICATIONS.....  | 128        |

## 1 RECENSEMENT DES IMPACTS DU PROJET

Les principaux enjeux environnementaux et impacts du projet sont repris dans le tableau présenté ci-après.

| Enjeux environnementaux  | Impact   | Retenu |
|--|--|--------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Intégration dans l'environnement               <ul style="list-style-type: none"> <li>↺ Dispositions d'urbanisme</li> <li>↺ Implantation cadastrale</li> <li>↺ Extension géographique</li> <li>↺ Intégration dans le paysage</li> </ul> </li> </ul> | Le projet ne prévoit pas de modification de l'usage des sols ni d'extension du bâtiment de production (hors extension de la salle des machines). De ce fait, ces aspects ne seront pas étudiés dans la suite du présent dossier.   | Non    |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Milieu naturel</li> </ul>   | Le projet ne sera pas de nature à étendre les limites d'exploitation du site ou à modifier l'usage des sols. De ce fait, le projet ne portera pas atteinte aux espaces naturels sensibles.   | Non    |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Eaux</li> </ul>   | <p>La création des lignes Premium 1 et 2 ont entraîné une augmentation des rejets d'eaux. A noter que depuis le milieu d'année 2023, la ligne Premium 1 est à l'arrêt. Cette ligne est en travaux (démontage de certaines parties de la ligne), Menissez Frais n'a pas encore décidé aujourd'hui si cette ligne est à l'arrêt provisoirement ou définitivement.</p> <p>De plus, le circuit de l'eau ayant subi des modifications depuis la dernière situation autorisée, ces modifications seront détaillées dans la suite du présent dossier.</p> | Oui    |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Air</li> </ul>  | La modification des chaufferies est de nature à modifier les rejets atmosphériques. Ainsi, le présent dossier étudiera les rejets atmosphériques liés à ces modifications.   | Oui    |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Odeur</li> </ul>  | Les nuisances olfactives générées par la ligne Premium 2 sont de même nature que les nuisances des lignes déjà implantés. Ainsi, aucun impact n'est à attendre.  | Non    |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Bruit</li> </ul>  | La ligne Premium 2 est située à l'intérieur du bâtiment. L'impact sonore peut donc être écarté. Cependant, l'installation frigorifique nécessite la mise en place de nouvelles installations (compresseurs). L'impact du bruit lié à ces modifications sera étudié.  | Oui    |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Vibrations</li> </ul>   | Ni la ligne de production, ni l'installation frigorifique n'est susceptible d'engendrer des vibrations.  | Non    |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Déchets</li> </ul>  | En l'absence d'augmentation du volume de production, aucune augmentation de la quantité des déchets produite sur le site n'est à prévoir.  | Non    |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Trafic</li> </ul>   | Le volume de production ne subissant pas d'augmentation au regard de la situation autorisée, le trafic du site n'est pas susceptible d'évoluer.  | Non    |

|                        |   |     |
|------------------------|---|-----|
| ➤ Emissions lumineuses | Concernant la ligne Premium 2 et les installations frigorifiques employant de l'ammoniac, ces dernières seront situées à l'intérieur des bâtiments (production et salle des machines). Les émissions lumineuses du site ne seront donc pas impactées par ces modifications. | Non |
| ➤ Santé                | Le projet entraîne des modifications au niveau des rejets dans l'eau et dans l'air.   | Oui |

Ainsi, la notice d'impact permettra de traiter des impacts sur les enjeux environnementaux suivants :

- Eau ;
- Air ;
- Bruit
- Santé.

## **2 DESCRIPTION DES ABORDS DU SITE**

### **2.1 IMPLANTATION**

Le site MENISSEZ FRAIS est implanté sur la Zone Industrielle de Grévaux-les-Guides, au Sud de la commune de FEIGNIES, en périphérie de l'agglomération.

Les premières habitations sont situées à 150 m à l'Est de la limite de propriété du site.

Les zones habitées dans l'environnement du site sont :

- ↳ la commune de FEIGNIES (6 943 habitants\*), dont le centre-ville se situe à 2,1 km au Nord du site ;
- ↳ la commune de HAUTMONT (14 548 habitants\*), dont le centre-ville se situe à 3,1 km au Sud du site ;
- ↳ la commune de LOUVROIL (6 558 habitants\*), dont le centre-ville se situe à 4,1 km au Sud-Est du site ;
- ↳ la commune de MAUBEUGE (29 679 habitants\*), dont le centre-ville se situe à 4,2 km à l'Est du site.

Les infrastructures de transport à proximité sont les suivantes :

- ↳ la route départementale D649 (ancienne N49), en limite de propriété au Nord du site, permettant l'accès au site,
- ↳ la route départementale D405 à 75 m à l'Est du site,
- ↳ la route départementale D800 à 1 km au Sud du site,
- ↳ la route départementale D95 à 1,35 km au Sud-Ouest du site,
- ↳ la route départementale D505 à 1,5 km au Nord du site.

\* Données du recensement INSEE, 2016

Les édifices publics à proximité sont les suivants :

| COMMUNE  | ETABLISSEMENT                       | DISTANCE VIS-A-VIS DU SITE |
|----------|-------------------------------------|----------------------------|
| FEIGNIES | Centre de formation AFPI            | 150 m au Sud-Est           |
|          | Crèche RIGOLO COMME LA VIE          | 260 m au Sud-Est           |
|          | Lycée professionnel Romain Rolland  | 1,6 km au Nord-Est         |
|          | Collège Jean Zay                    | 1,6 km au Nord-Est         |
|          | Complexe sportif D.Eloy             | 1,8 km au Nord-Est         |
|          | Ecole primaire Louis Pergaud        | 1,9 km au Nord-Est         |
|          | Ecole maternelle Elsa Triolet       | 1,9 km au Nord-Est         |
| HAUTMONT | Lycée professionnel Placide Courtoy | 2,2 km au Sud              |
|          | Maison de cure et de retraite       | 2,3 km au Sud              |
|          | Collège Pierre de Ronsard           | 2,5 km au Nord             |
|          | Stade Jean Damien                   | 2,5 km au Sud              |
|          | Chapelle Notre Dame du Calvaire     | 2,5 km au Sud              |
| LOUVROIL | Ecole maternelle                    | 3,9 km au Sud-Est          |
| MAUBEUGE | Ecole maternelle Alphonse Daudet    | 1,9 km au Sud-Est          |
|          | Ecole de Douzies 1                  | 2 km à l'Est               |
|          | Ecole de Douzies 2                  | 2,1 km à l'Est             |
|          | Eglise Jésus                        | 2,1 km au Sud-Est          |
|          | Salle des fêtes de Douzies          | 2,1 km à l'Est             |
|          | Ecole maternelle Andersen           | 2,1 km à l'Est             |
|          | Ecole primaire Marcel Pagnol        | 2,2 km au Sud-Est          |
|          | Eglise de l'Immaculée-Conception    | 2,2 km à l'Ouest           |
|          | Collège Vauban                      | 2,5 km à l'Est             |

## 2.2 ENTREPRISES

L'environnement industriel du site se compose de :

- ↻ la Société MAISON MENISSEZ (fabrication de pains précuits sous vide et surgelés) à l'Ouest du site, en limite de propriété ;
- ↻ la Société BIGARD (abattoir), au Sud-Ouest du site,
- ↻ la Société MENISSEZ PREMIUM, au Sud du site,
- ↻ la station essence TOTAL, au Nord du site, de l'autre côté de la route départementale D649 ;
- ↻ l'hôtel PREMIERE CLASSE, au Nord du site, de l'autre côté de la route départementale D649 ;
- ↻ le concessionnaire RENAULT, au Nord-Est du site, de l'autre côté de la route départementale D649 ;

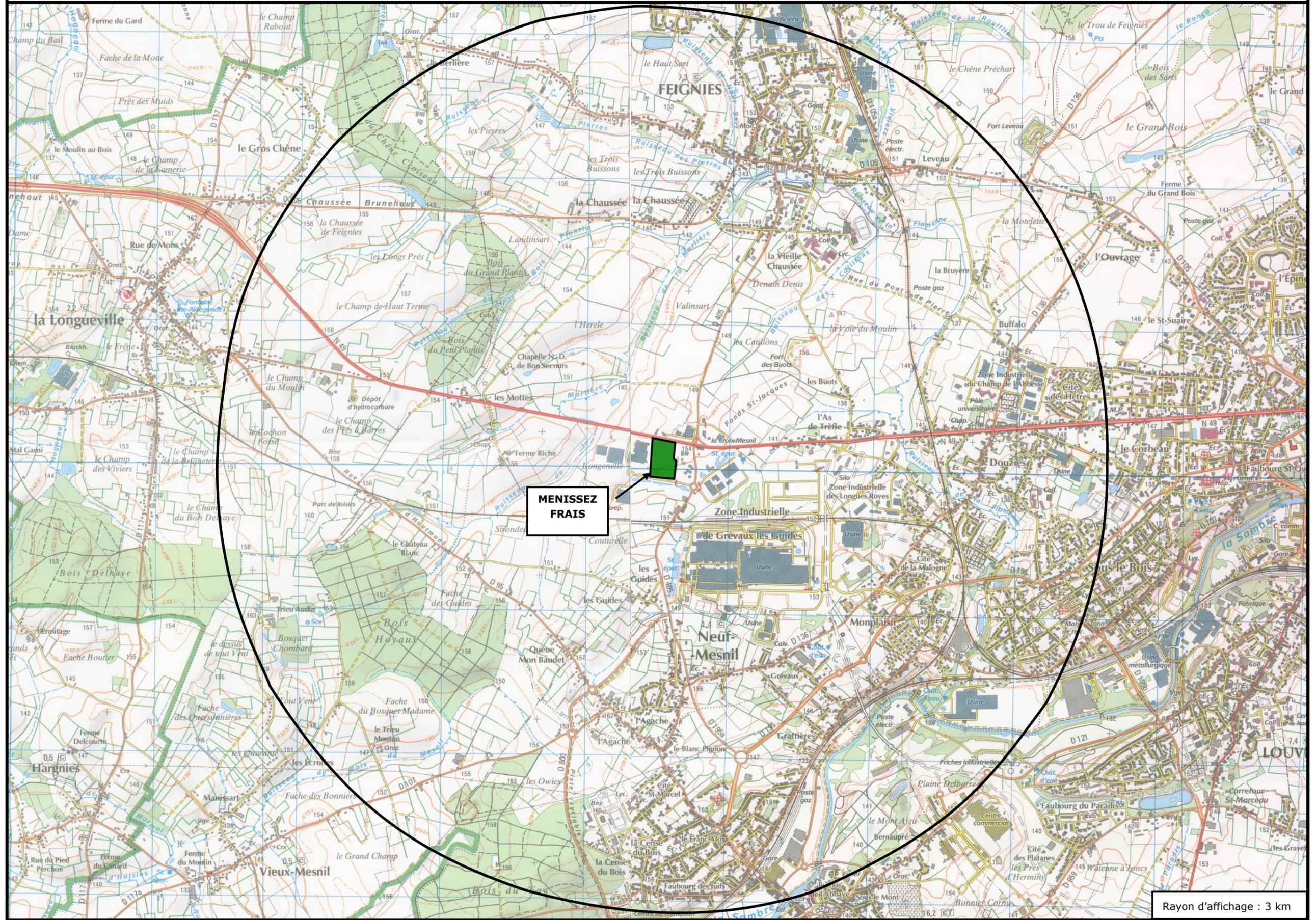
- ↖ la Société CANTINIAU (manutention et levage), à l'Est du site, en limite de propriété ;
- ↖ la société TROMONT au sud-est du site ;
- ↖ le restaurant La Petite Auberge, à l'est du site ;
- ↖ la Société SO'MEUBLES (commerce de détails de meubles), à l'Est du site,
- ↖ la Société LEAR CORPORATION, à l'Est du site,
- ↖ la Société NET WIND à l'Est du site,
- ↖ la Société CPI LIARD SAS au Sud-Est du site.

Les parcelles agricoles présentes dans un périmètre de 400 m autour du site sont à usage de pâtures, de culture typique de la région (maïs, blé) ou laissées en jachères.

La carte au 1/25 000<sup>ème</sup> et une vue aérienne de l'environnement immédiat présentées ci-après présentent le site et son environnement.



KALIÈS



**MENISSEZ  
FRAIS**

Rayon d'affichage : 3 km

# Légende de la carte IGN

Autoroute : péage, aires de service, de repos  
*Motorway : tollgate, service areas, resting areas*

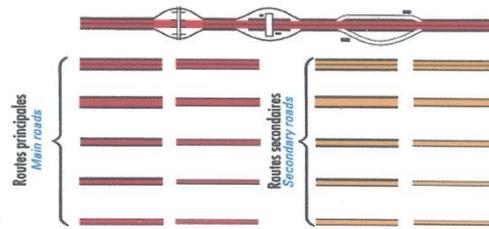
Route à deux chaussées séparées  
*Dual carriageway*

Route de très bonne viabilité (3 voies et plus)  
*Road of very good viability (3 lanes and more)*

Route de bonne viabilité (2 voies larges)  
*Road of good viability (2 wide lanes)*

Route de moyenne viabilité (2 voies étroites)  
*Road of average viability (2 narrow lanes)*

Route étroite régulièrement entretenue  
*Narrow road regularly maintained*



Autre route étroite : régulièrement entretenue, irrégulièrement entretenue  
*Other narrow road : regularly maintained, not regularly maintained*

Chemin d'exploitation, Sentier  
*Car track, Footpath*

Route en construction, Tunnel routier  
*Road under construction, Road tunnel*

Route en remblai, en déblai. Route et chemin bordés d'arbres  
*Road : on embankment, in cutting. Road and track lined with trees*

Levée de terre. Haie  
*Earth bank, Hedge*

Chemin de fer à 2 voies, à 1 voie. Voie électrifiée. Voie étroite  
*Railway : double track, single track. Electrified railway. Narrow gauge track*

Passage à niveau. Voie ferrée : déclassée, déposée  
*Level crossing. Railway : abandoned, dismantled*

Ligne de transport d'énergie électrique. Téléphérique. Remontée mécanique  
*Electricity transmission line. Aerial cableway. Ski-lift or chair-lift*

Population communale en milliers d'habitants. Limite d'État avec bornes  
*Communal population in thousands. State boundary with monuments*

Limite et chef-lieu de département, d'arrondissement  
*Boundary and chief town of department, of arrondissement*

Limite et chef-lieu de canton, de commune  
*Boundary and chief town of canton, of commune*

Limite de camp militaire, de zone réglementée de champ de tir  
*Military camp boundary, boundary of artillery range restricted zone*

Point géodésique. Église. Chapelle, oratoire. Mosquée. Synagogue. Monument. Cimetière  
*Triangulation station. Church. Chapel, oratory. Mosque. Synagogue. Monument. Cemetery*

Tour isolée, donjon. Entrée d'excavation souterraine. Habitation troglodytique. Ruines  
*Isolated tower, keep. Entrance to underground excavation. Cave dwelling. Ruins*

Réservoir d'hydrocarbure. Cheminée. Pylône. Carrière. Calvaire  
*Oil storage tank. Chimney. Pylon. Quarry. Calvary*

Monument mégalithique : dolmen, menhir. Point de vue. Camping. Éolienne  
*Megalithic monument : dolmen, menhir. Viewpoint. Campsite. Wind turbine*

Bâtiment quelconque. Bâtiment remarquable. Établissement hospitalier  
*Building. Notable Building. Hospital*

Mairie. Halle, serre. Fort. Blockhaus  
*Town hall. Covered market, glasshouse. Fort. Blockhouse*

Terrain de sport. Tennis. Refuge. Tremplin de ski  
*Sports ground. Tennis. Refuge. Ski jump*

Pont. Passerelle. Gué. Bac  
*Bridge. Footbridge. Ford. Ferry*

Nappe d'eau permanente. Zone inondable. Marais  
*Perennial body of water. Area liable to flooding. Marsh or swamp*

Source. Fontaine. Puits. Citerne. Château d'eau. Reservoir  
*Spring. Fountain. Well. Cistern. Water tower. Water tank*

Cours d'eau bordé d'arbres. Cascade. Barrage. Digue  
*Stream lined with trees. Cascade. Dam. Dike*

Canal navigable, d'alimentation. Ecluse. Canal souterrain  
*Navigable canal, feeder. Lock. Underground canal*

Aqueduc : au sol, élevé, souterrain  
*Aqueduct : surface, elevated, underground*

Phare. Feu. Bateau-feu. Epave  
*Lighthouse. Light. Lightship. Wreck*

Sémaphore. Balise. Les courbes isobathes sont extraites des cartes du SHOM  
*Semaphore. Beacon. Depth contours are taken from the SHOM maps*

Courbes de niveau. Dépression. Talus  
*Contours. Depression. Slope*

Bois de feuillus  
*Deciduous wood*

Bois de conifères  
*Coniferous wood*

Feuillus et conifères  
*Deciduous and coniferous*

Broussailles  
*Brushwood*

Verger, plantation  
*Orchard, plantation*

Vigne  
*Vine*

Peupleraie  
*Poplar*

Itinéraire balisé sur sentier (GR, autre sentier)(1), hors sentier (2)  
*Signposted route along footpath (GR, other)(1), out of footpath (2)*

Itinéraire équestre  
*Equestrian route*

Itinéraire de ski de randonnée ou de raid. Passage délicat  
*Cross-country or high mountain skiing route. Hard part of hiking trail*

Remontée mécanique en service en été. Limite de zone réglementée  
*Ski-lift and chair-lift to be used in summer. Boundary of restricted zone*

Limite de forêt domaniale. Limite de parc naturel, de zone périphérique  
*State forest boundary. Boundary of nature park, of outer protected zone*

**PARIS**  
 Station classée  
*Resort with tourist interest*

**AIGUILLE DU MIDI**  
 Agglomération touristique, centre d'activité, site ou détail remarquable  
*Town of tourist interest, activity centre, notable site or building*

Ville d'art  
*City of artistic interest*

Station thermale  
*Spa*

Station verte  
*Country resort*

Station de sports d'hiver  
*Winter sports resort*

Station balnéaire  
*Seaside resort*

Édifice remarquable  
*Notable monument*

Curiosité diverse  
*Diverse place of interest*

Information tourisme  
*Tourist information centre*

Gare  
 Arrêt  
 Gare ou point d'arrêt ouverts au trafic voyageurs  
*Station or stopping-place open to passenger traffic*

Voie interdite aux véhicules à moteur  
*Prohibited road for motor vehicles*

Aire de stationnement  
*Parking area*

Poste de police ou de gendarmerie  
*Police station*

Téléphone isolé  
*Isolated telephone station*

Canot de sauvetage  
*Lifeboat*

Surveillance de plage  
*Beach patrol*

Refuge ou gîte d'étape gardés  
*Refuge hut or overnight stopping place with keeper*

Gîte d'étape non gardé  
*Overnight stopping place without keeper*

Abri  
*Shelter*

Camping  
*Campsite*

Centre équestre  
*Riding centre*

Site d'escalade équipé  
*Climbing site with facilities*

Aire de départ de vol libre  
*Hang-gliding area*

Aire de détente  
*Leisure area*

Golf  
*Golf course*

Tennis  
*Tennis*

Centre de ski de fond  
*Cross-country skiing centre*

Port de plaisance  
*Yachting harbour*

Mouillage  
*Anchorage*

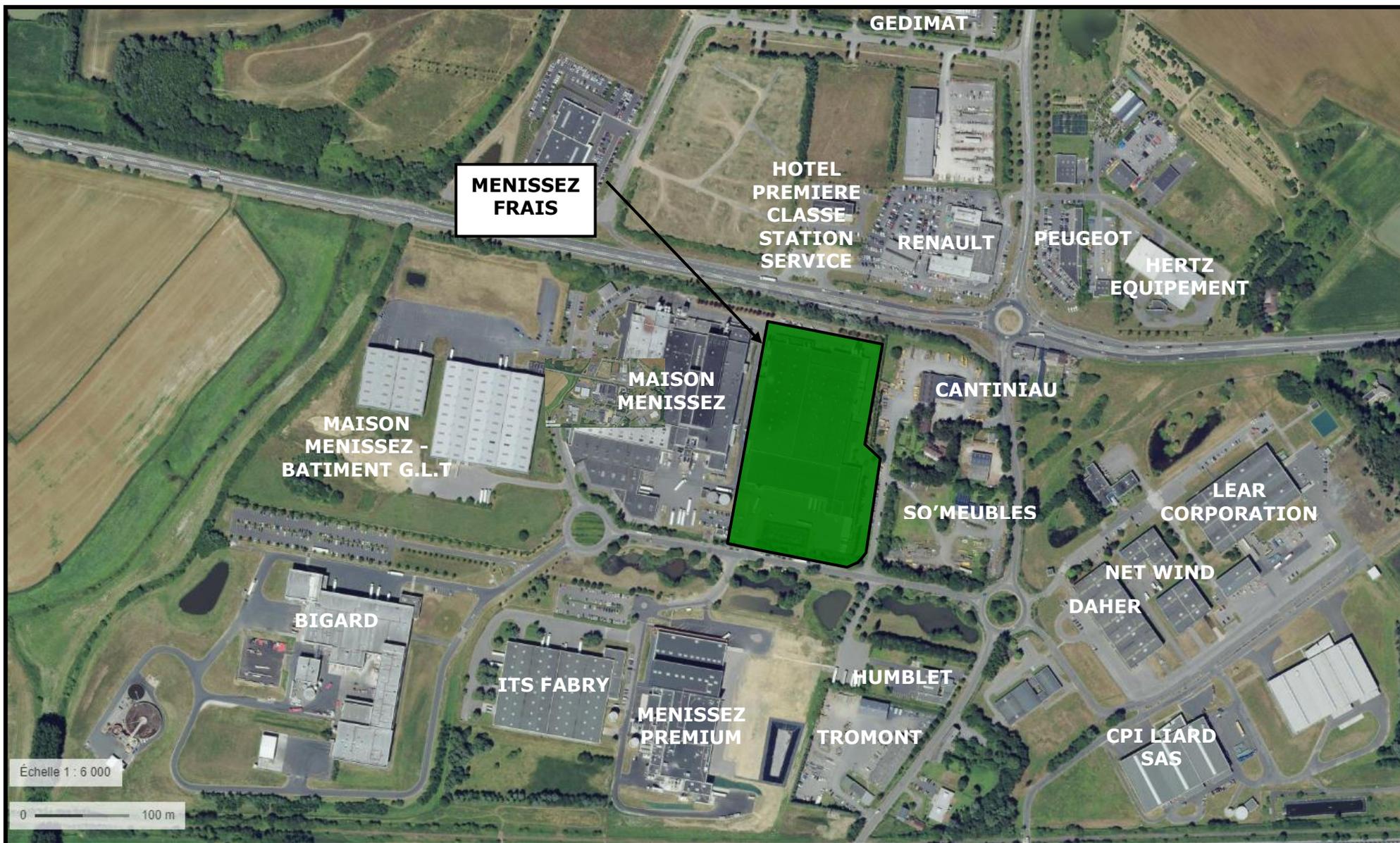
Sports nautiques  
*Water sports*

Canoë-kayak (point de mise à l'eau)  
*Canoeing (launching place)*

Piscine  
*Swimming-pool*

Baignade  
*Bathing place*

### VUE D'ENSEMBLE DE L'ENVIRONNEMENT IMMEDIAT DU SITE



### **3 EAUX**

#### **3.1 CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS**

##### **3.1.1 ALIMENTATION ET CONSOMMATION EN EAU**

###### **A) SITUATION AUTORISEE**

D'après l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, le site est alimenté en eau potable par le réseau public de distribution de la ville de Feignies.

La consommation annuelle est prévue pour 46 000 m<sup>3</sup>/an.

L'arrêté préfectoral interdit la réfrigération en circuit ouvert.

###### **B) SITUATION MODIFIEE**

Le site ne comporte ni forage, ni pompage d'eau de surface.

La consommation en eau du site a augmenté pour permettre la mise en place de nouvelles lignes, de nouvelles chaudières et de nouveaux groupes froids.

Il est à noter que tous les circuits de refroidissement du site sont en circuit fermé.

La consommation en eau pour les dernières années est la suivante :

| <b>Année</b> | <b>Consommation en eau</b> |
|--------------|----------------------------|
| 2020         | 94 212 m <sup>3</sup>      |
| 2021         | 97 120 m <sup>3</sup>      |
| 2022         | 86 665 m <sup>3</sup>      |
| 2023         | 66 183 m <sup>3</sup>      |

A noter que la consommation en eau en 2023 a diminué suite à l'arrêt de la ligne P1 sur 6 mois. Toutefois, MENISSEZ FRAIS souhaite disposer d'une consommation en eau maximale de 99 600 m<sup>3</sup>/an.

### 3.1.2 MODE DE COLLECTE ET DE REJET

#### A) SITUATION AUTORISEE

L'arrêté du 25 octobre 2006 précise que tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés. De plus, les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les autres eaux polluées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les articles 12.1 définissent les points de rejet suivants :

- ↪ Rejet n°1 : eaux pluviales (voiries, toitures et parking), rejetées dans le réseau public de la ZI de Grévaux les Guides qui achemine les effluents vers un des bassins de décantation de cette même ZI. En sortie de bassin, les effluents sont rejetés dans la Flamenne qui rejoint ensuite la Sambre. A noter que les eaux pluviales de voiries et parking sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures-déboureur avant rejet au réseau public.
- ↪ Rejet n°2 : eaux domestiques, rejetées dans le réseau public,
- ↪ Rejet n°3 bis : eaux industrielles, rejet après pré-traitement sur le site puis traitement final dans la station d'épuration urbaine de Maubeuge. Le prétraitement consiste en une homogénéisation, une coagulation et une floculation, puis une aéroflottation afin d'éliminer les boues plus légères que l'eau (graisses).

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

Une convention de déversement a été signée avec le gestionnaire de la station d'épuration de Maubeuge afin de fixer les conditions administratives et techniques de raccordement.

#### B) SITUATION MODIFIEE

Le réseau d'assainissement du site MENISSEZ FRAIS est de type séparatif. Il comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

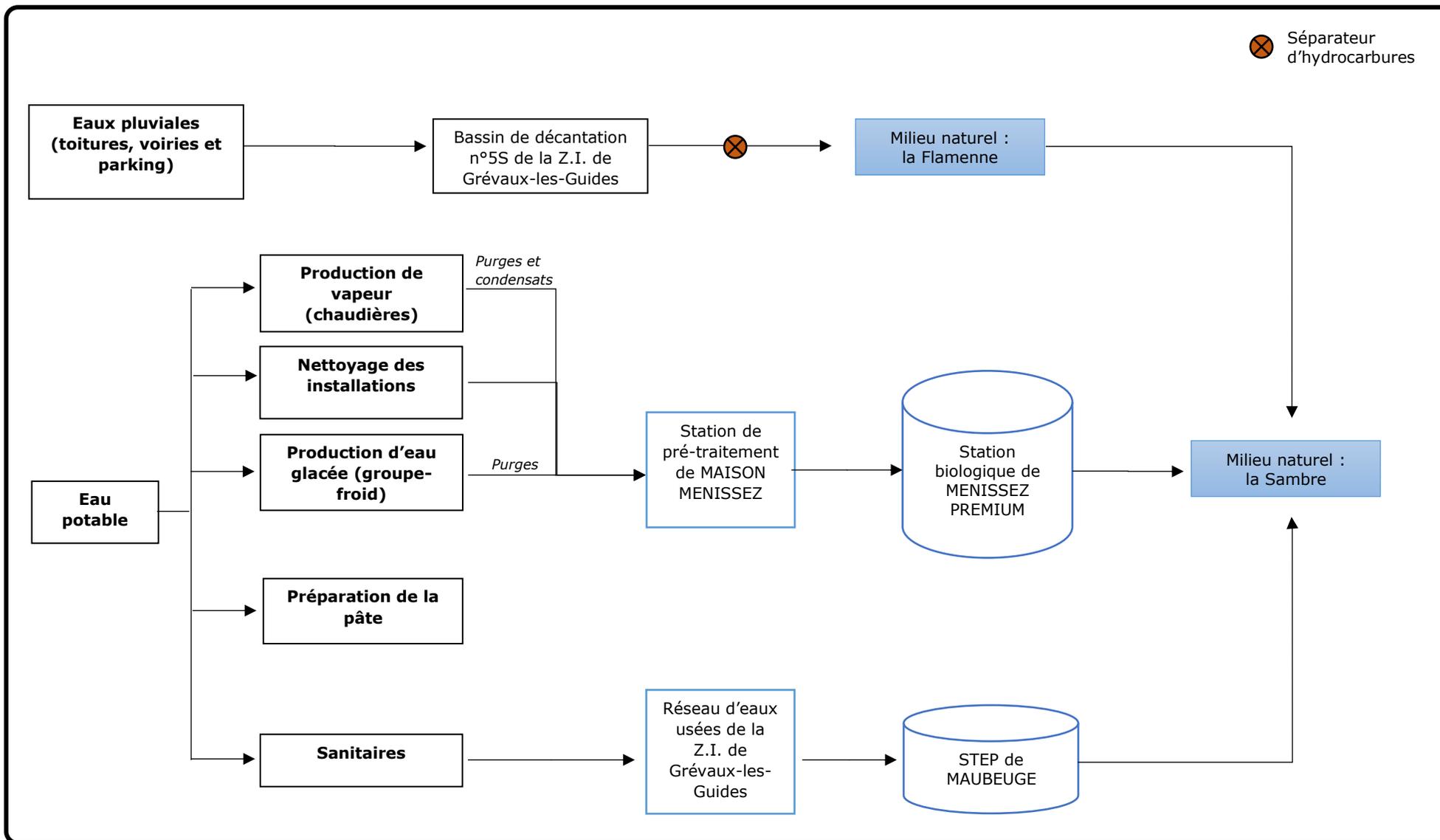
- ↪ Rejet n°1 : les eaux pluviales (voiries, toitures et parking) sont rejetées dans le réseau public de la Z.I. de Grévaux-les-Guides qui achemine les effluents vers un des bassins de décantation de cette même Z.I. (bassin n°5S). En sortie de ces bassins, les effluents sont rejetés dans La Flamenne par l'intermédiaire de ruisseaux. La Flamenne rejoint ensuite La Sambre. A noter que les eaux pluviales de voiries et de parking sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures-déboureur avant rejet au réseau public.
- ↪ Rejet n°2 : les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau public d'eaux usées pour subir un traitement par la STEP urbaine de MAUBEUGE. L'exutoire final est La Sambre. Cette station épuration a une capacité de 140 000 Equivalents Habitants.

↳ Rejet n°3 : les eaux usées de process et les eaux usées des locaux techniques transitent par un bac à graisse vers la station de prétraitement du site MAISON MENISSEZ, puis sont renvoyés en entrée de la station biologique de MENISSEZ PREMIUM pour subir un traitement final. Le prétraitement consiste en une homogénéisation, une coagulation et une floculation, puis une aéroflottation afin d'éliminer les boues plus légères que l'eau (graisses). L'exutoire final est La Sambre.

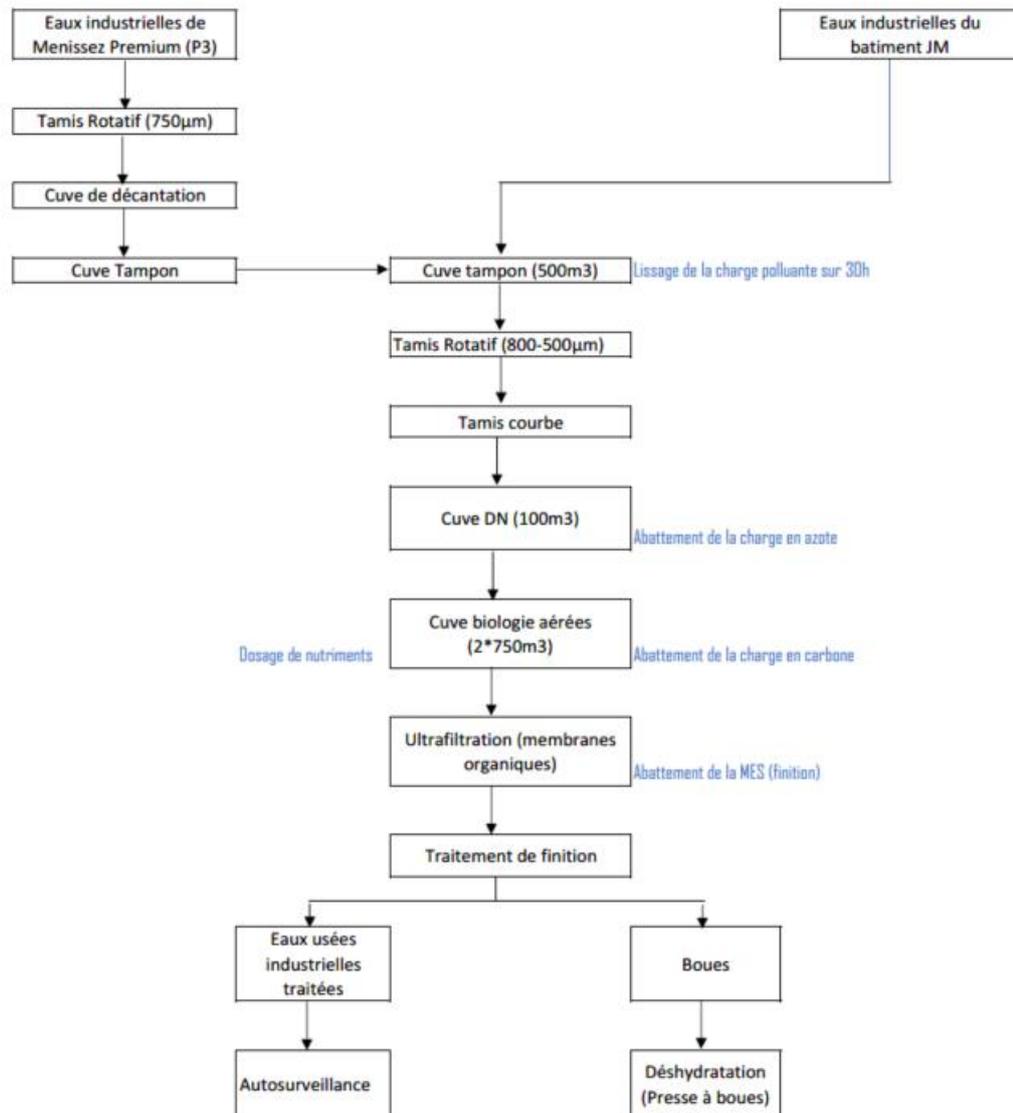
Le réseau d'assainissement de la Z.I. de Grévaux-les-Guides est de type séparatif. Il est géré par le Syndicat Mixte Val de Sambre (SMVS).

En décembre 2015, MENISSEZ PREMIUM, localisée sur la même zone d'activité que la société MAISON MENISSEZ, dépose un dossier d'autorisation pour l'exploitation d'une station d'épuration. Cette dernière, implantée sur le site de MENISSEZ PREMIUM est conçue pour le traitement de l'ensemble des eaux industrielles des sites de MENISSEZ PREMIUM, MAISON MENISSEZ et MENISSEZ FRAIS.

## SCHEMA DU CIRCUIT DE L'EAU APRES MODIFICATION



Les eaux industrielles rejetées aux différents points cités précédemment et reprises par la station d'épuration de MENISSEZ PREMIUM subissent un traitement dont le synoptique est présenté ci-après :



Le PID complet de la station biologique est disponible en annexe 16.

Ainsi, l'exutoire final des eaux industrielles demeure le même que celui autorisé, à savoir le milieu naturel représenté par les eaux de surface de la Sambre. Cependant, ces eaux sont traitées par les installations de la société MENISSEZ PREMIUM et non plus par les installations de la commune de MAUBEUGE.

### 3.1.3 CARACTERISTIQUES DES REJETS

#### A) EAUX PLUVIALES

##### i) Situation autorisée

Les eaux pluviales de voiries sont traitées avant rejet au réseau public par un séparateur d'hydrocarbures-déboureur de classe I garantissant une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l.

Le site ne génère pas d'effluents atmosphériques ou d'envols de poussières susceptibles d'altérer la qualité des eaux pluviales ruisselant sur les toitures.

Le rejet d'eaux pluviales doit respecter les concentrations maximales imposées par l'Arrêté Préfectoral du 25 Octobre 2006 récapitulées ci-dessous :

| Paramètre            | Concentration maximale AP du 25/10/2006 (en mg/l) |
|----------------------|---|
| MES                  | 30  |
| DCO                  | 40  |
| DBO5                 | 10  |
| Azote global         | 2   |
| Phosphore total      | 0,6   |
| Hydrocarbures totaux | 5   |
| Métaux totaux        | 5   |

##### ii) Situation modifiée

Le projet de la Société MENISSEZ FRAIS n'engendre pas de modification des surfaces imperméabilisées.

C'est pourquoi, le débit annuel moyen et le débit de pointe des eaux pluviales suite au projet sont identiques à la situation actuelle.

Sur la base des données météorologiques, les volumes d'eaux pluviales générées sont estimés comme suit :

|                                   | Pluie moyenne annuelle* (m <sup>3</sup> /an) | Pluie horaire maximale** (m <sup>3</sup> /h) |
|-----------------------------------|--|--|
| Toitures (17 702 m <sup>2</sup> ) | 15 176                                       | 425  |
| Voiries (9 790 m <sup>2</sup> )   | 8 393  | 235  |
| <b>TOTAL</b>                      | <b>23 569</b>                                | <b>660</b>                                   |

\* 857,3 mm/an

\*\* 24 mm/h

Le débit annuel moyen des eaux pluviales est ainsi estimé à environ 23 569 m<sup>3</sup> et le débit de pointe à 660 m<sup>3</sup>/h.

**B) EAUX INDUSTRIELLES**

## i) Situation autorisée

Les eaux industrielles correspondent aux eaux de :

- ↳ production de vapeur (chaudières),
- ↳ nettoyage des installations.

D'après l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, les eaux usées de process du site MENISSEZ FRAIS correspondent au rejet n°3 bis. Les eaux industrielles sont pré-traitées sur le site puis sont rejetées dans la station d'épuration urbaine de la ville de Maubeuge pour subir un traitement final. Le prétraitement consiste en une homogénéisation, une coagulation et une floculation, puis une aérofloculation afin d'éliminer les boues plus légères que l'eau (graisses).

Les débits autorisés sont les suivants :

|                      | <b>INSTANTANE</b>    | <b>JOURNALIER</b>        | <b>MOYEN MENSUEL</b>  |
|----------------------|----------------------|--------------------------|-----------------------|
| <b>DEBIT MAXIMAL</b> | 15 m <sup>3</sup> /h | 360 m <sup>3</sup> /jour | 360 m <sup>3</sup> /j |

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et le pH compris entre 5,5 et 8,5. Il ne doit pas avoir de modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone du mélange.

Les caractéristiques du rejet des eaux industrielles doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

| <b>PARAMETRES</b> | <b>CONCENTRATIONS</b>                     | <b>FLUX</b>                          |
|-------------------|---|--------------------------------------|
|                   | <b>Maximale instantanée<br/>(en mg/l)</b> | <b>Maximal journalier<br/>(kg/j)</b> |
| M.E.S.            | 600                                       | 200                                  |
| DBO <sub>5</sub>  | 750                                       | 250                                  |
| DCO               | 1 875                                     | 650                                  |
| Azote global      | 100                                       | 35                                   |
| Phosphore total   | 50  | 15                                   |
| Matière grasses   | 75  | 25                                   |

Les valeurs à respecter sont les valeurs les plus contraignantes entre la convention délivrée par le gestionnaire du réseau et celles indiquées au-dessus.

## ii) Situation modifiée

L'augmentation de l'activité de MENISSEZ FRAIS entraîne une augmentation des rejets d'eaux usées industrielles en raison du nettoyage de la nouvelle ligne Premium 2.

Désormais, les eaux industrielles transitent par un bac à graisse et par la station de prétraitement du site MAISON MENISSEZ, avant d'être rejetées dans la Station Biologique de MENISSEZ PREMIUM.

**C) EAUX DOMESTIQUES**

## i) Situation autorisée

Les eaux usées correspondent au rejet n°2. Les eaux domestiques sont évacuées dans le réseau d'eaux usées de la zone industrielle vers la STEP urbaine de la ville de MAUBEUGE.

## ii) Situation modifiée

Les eaux usées sont évacuées de la même manière que dans la situation autorisée.

**D) AUTRES EAUX USEES**

## i) Situation autorisée

L'arrêté préfectoral de 2006 ne prend pas en compte les autres eaux usées.

## ii) Situation modifiée

Les autres eaux usées correspondent aux eaux de production d'eau glacée (groupe-froid).

Ces eaux ne sont rejetées uniquement qu'en cas de trop plein, dysfonctionnement ou nettoyage, dans ces cas l'eau est renvoyée dans la station de prétraitement de Maison MENISSEZ puis traitées dans la STEP interne de MENISSEZ Premium. La quantité rejetée sera alors négligeable et la station de prétraitement est suffisamment dimensionnée pour réceptionner ce flux supplémentaire.

### 3.1.4 DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

#### A) DIMENSIONNEMENT DE LA STATION D'ÉPURATION DE MENISSEZ PREMIUM

La station d'épuration a été dimensionnée pour accueillir les eaux industrielles des trois sites du groupe présents sur la zone d'activité. Pour cela, une campagne de caractérisation des eaux usées industrielles en sortie de prétraitement a été réalisée d'avril à juin 2015 par la société Prhyse.

Les données ont été complétées avec les résultats de l'autosurveillance fournis par la société Meniszez Prémium en sortie de la station de traitement physico-chimique des sites Meniszez Frais et Maison Meniszez.

A partir des analyses suivantes, la charge hydraulique et organique reçue par la station d'épuration biologique a été déterminée:

- Campagne de caractérisation des eaux usées industrielles en sortie de prétraitement sur le site de MENISSEZ PREMIUM, réalisée sur l'année 2023 ;
- Campagne de mesures et autocontrôle réalisé sur les eaux usées industrielles des sites de MENISSEZ FRAIS et MAISON MENISSEZ.

Le dimensionnement de la station d'épuration a été réalisé de la façon suivante :

| Effluents industriels communs de MENISSEZ PREMIUM, MENISSEZ FRAIS et MAISON MENISSEZ |      |                                   |
|--|------|-----------------------------------|
| Débit moyen (m <sup>3</sup> /j)  |      | Débit maximum (m <sup>3</sup> /j) |
| 2022   | 2023 | -                                 |
| 230  | 190  | 508                               |

| Effluents industriels pouvant être reçus par la station d'épuration |                        |                   |                  |                   |
|---|------------------------|-------------------|------------------|-------------------|
|   | Concentrations en mg/l |                   | Flux en kg/j     |                   |
|   | Valeurs moyennes       | Valeurs maximales | Valeurs moyennes | Valeurs maximales |
| DCO   | 1 914                  | 3 012             | 657              | 1 530             |
| DBO <sub>5</sub>  | 953                    | 1 300             | 327              | 660               |
| MES   | 367                    | 823               | 126              | 418               |
| Azote global  | 33,3                   | 52                | 11,4             | 26,4              |
| Phosphore total   | 1,3                    | 3,2               | 0,5              | 1,6               |

La filière de traitement qui a été retenue est une station d'épuration biologique à filtration membranaire avec la possibilité de traitement au charbon actif si présence de DCO dure.

Le choix d'une filière de traitement biologique assistée par membranes a été privilégié en raison de la nature des effluents, des spécificités du site et de la sensibilité du milieu récepteur.

La technique retenue offre de hauts rendements épuratoires et a permis :

- une bonne intégration au contexte industriel du site ;

- une évolutivité du système de traitement ;
- l'optimisation de la production de boues.

Les eaux usées traitées sont rejetées dans le milieu naturel par le réseau « Sambre » de la zone industrielle.

Les normes de rejets sollicitées pour la qualité des eaux traitées sont issues :

- des valeurs limites de rejets de l'Arrêté Ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- des valeurs limites de rejets en **DCO** et **DBO<sub>5</sub>** convenues en réunions de travail entre MENISSEZ, la CAMVS (Agglomération Maubeuge-Val de Sambre) et la DREAL ;
- de la prise en compte par la société MENISSEZ de la sensibilité du milieu pour les paramètres **phosphore total Pt, azote Kjeldahl NTK et azote ammoniacal NH<sub>4</sub><sup>+</sup>**, qui sont les paramètres déclassants ne permettant pas d'atteindre le bon état de la Sambre mesurés à la station de mesure de qualité de l'eau d'ASSEVENT.

Les débits et normes de rejets sollicités par la société MENISSEZ PREMIUM pour le rejet des eaux usées traitées sont présentés dans le tableau suivant.

|                                   | <b>Eaux usées industrielles traitées en sortie de station d'épuration de Menisseg Premium</b> |
|-----------------------------------|---|
| Débit maximum (m <sup>3</sup> /j) | 508   |

|                  | <b>Valeurs limites de rejets dans le milieu naturel selon l'Arrêté Ministériel du 02 février 1998</b>  | <b>Valeurs limites de rejets sollicitées en sortie de station d'épuration de MENISSEZ PREMIUM</b> |                     |
|------------------|--|---|---------------------|
|                  |  | <b>Concentrations en mg/l</b>   | <b>Flux en kg/j</b> |
| DCO              | 300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 100 kg/j<br><b>125 mg/l au-delà</b>  | 125   | 63,5                |
| DBO <sub>5</sub> | 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 30 kg/j<br><b>30 mg/l au-delà</b>  | 25  | 12,7                |
| MEST             | 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j<br><b>35 mg/l au-delà</b>  | 35  | 17,8                |
| Azote global*    | <b>En zone sensible au sens de l'article R211-94 du code de l'environnement :</b><br><b>15 mg/l</b> si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté est égal ou supérieur à 150 kg/j | 5   | 2,5                 |
| Phosphore total* | <b>En zone sensible au sens de l'article R211-94 du code de l'environnement :</b><br><b>2 mg/l</b> si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté est égal ou supérieur à 40 kg/j   | 1   | 0,5                 |

\* :La Sambre est classée en tant que « zone sensible » à l'eutrophisation par l'Arrêté Préfectoral du 22 février 2006.

De plus, les effluents traités doivent respecter la qualité de rejets imposée par l'arrêté préfectoral du 02 février 1998 et l'Autorisation de déversement pour les paramètres suivants :

|   | <b>Valeurs limites de rejets dans le milieu naturel selon l'Arrêté Ministériel du 02 février 1998</b>  | <b>Valeurs limites de rejets de l'Autorisation de déversement de la CAMVS</b>   |
|---|--|---|
| Indice phénol                                 | 0,3 mg/l si le flux > 3 g/j  | 0,3 mg/l  |
| Chrome hexavalent                             | 0,1 mg/l si le flux > 1 g/j  | 0,1 mg/l  |
| Cyanures                                      | 0,1 mg/l si le flux > 1 g/j  | 0,1 mg/l  |
| Arsenic et composés                           | 0,05 mg/l  | 0,05 mg/l   |
| Manganèses et composés                        | 1 mg/l si le flux > 10 g/j   | 1 mg/l  |
| Etain et composés                             | 2 mg/l si le flux > 20 g/j   | 2 mg/l  |
| Fer, Aluminium et composés                    | 5 mg/l si le flux > 20 g/j   | 5 mg/l  |
| Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)    | 1 mg/l si le flux > 30 g/j   | 1 mg/l  |
| Fluor et composés                             | 15 mg/l si le flux > 150 g/j   | 15 mg/l   |
| Nitrites                                      | /  | 1 mg/l  |
| Plomb et composés                             | 0,5 mg/l si le flux > 5 g/j  | 0,5 mg/l  |
| Cuivre et composés                            | 0,5 mg/l si le flux > 1 g/j  | 0,5 mg/l  |
| Chrome et composés                            | 0,5 mg/l si le flux > 1 g/j  | 0,5 mg/l  |
| Nickel et composés                            | 0,5 mg/l si le flux > 1 g/j  | 0,5 mg/l  |
| Zinc et composés                              | 2 mg/l si le flux > 20 g/j   | 0,5 mg/l  |
| Total métaux lourds et composés (Cr+Cu+Ni+Zn) | /  | 3 mg/l  |
| Mercure                                       | /  | 0,05 mg/l   |
| Cadmium                                       | /  | 0,2 mg/l  |
| Substances organo-halogénées PCB              | 0,001 µg/l   | 0,001 µg/l  |
| Substances organo-halogénées HAP              | Anthracène : 1,5 mg/l si le flux > 1 g/j<br>Benzo(a)pyrène : 0,05 mg/l si le flux > 0,5 g/j<br>Benzo(b)fluoranthène : 0,05 mg/l si le flux > 0,5 g/j<br>Naphtalène : 1,5 mg/l si le flux > 1 g/j | Anthracène : 0,1 µg/l<br>Benzo(a)pyrène : 0,05 µg/l<br>Benzo(b)fluoranthène : 0,03 µg/l<br>Benzo(k)fluoranthène : 0,03 µg/l<br>Benzo(ghi)perylène : 0,002 µg/l<br>Indeno(13cd)perylène : 0,002 µg/l<br>Naphtalène : 2,4 µg/l<br>Fluoranthène : 0,1 µg/l |

Les effluents traités, d'origine agro-alimentaire, ne sont pas susceptibles de contenir ces substances. Par analogie, ces paramètres sont analysés une fois par an sur le site de la société MAISON MENISSEZ et ne sont jamais mesurés supérieurs aux valeurs limites d'émission.

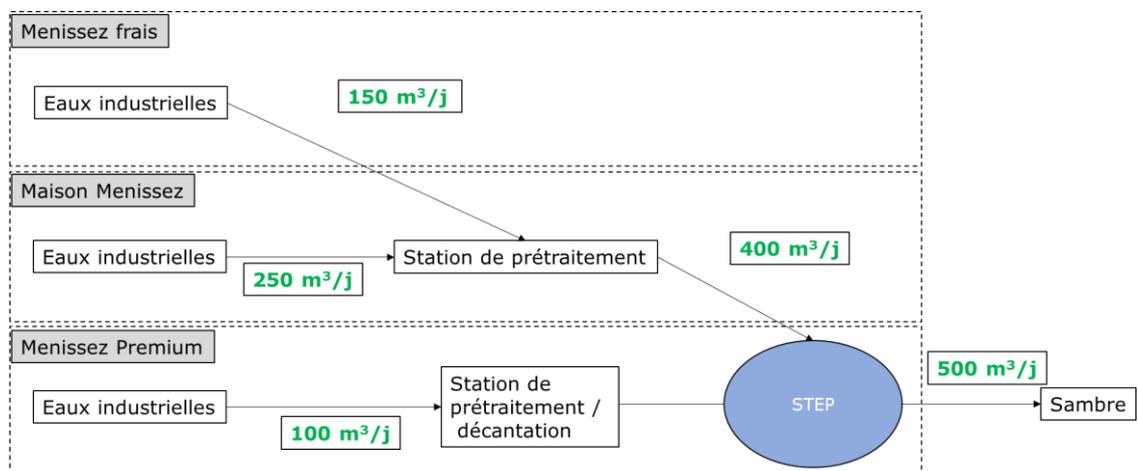
## B) EVOLUTION PAR RAPPORT A LA SITUATION AUTORISEE

Au regard du dimensionnement de la station d'épuration présenté en partie précédente, celle-ci peut accueillir le volume issue de la société MENISSEZ FRAIS.

Les flux entrants en station d'épuration de Meniszez Premium sont composés des flux :

- ↳ De Meniszez Frais,
- ↳ De Maison Meniszez,
- ↳ De Meniszez Premium.

Le schéma présenté ci-dessous met en évidence que les débits maximaux en sortie de Maison Meniszez (intégrant les flux Meniszez Frais), correspondent à 80% des débits entrants en station d'épuration de Meniszez Premium.



A noter que les débits présentés ci-dessus sont des débits maximum. Au regard des relevés réalisés par la société Maison Meniszez, il s'agit de pics en lien avec l'activité qui sont atteints ponctuellement dans l'année.

### Débits actuels

En 2022 et 2023, les débits moyens rejetés par le site Maison Meniszez (Effluent en sortie de site comprenant les effluents de Maison Meniszez et de Meniszez Frais) sont les suivants. Ces valeurs sont inférieures aux débits maximaux.

|           | <b>Débit moyen 2022<br/>(m<sup>3</sup>/j)</b> | <b>Débit moyen 2023<br/>(m<sup>3</sup>/j)</b> |
|-----------|---|---|
| Janvier   | 156,3   | 119   |
| Février   | 120,8   | 168   |
| Mars      | 199,59  | 107   |
| Avril     | 196,23  | 128   |
| Mai       | 227,5   | 124   |
| Juin      | 199,8   | 130,07  |
| Juillet   | 257,41  | 105,64  |
| Août      | 106   | 125,06  |
| Septembre | 103   | 126,4   |
| Octobre   | 106,3   | 118,6   |
| Novembre  | 102,6   | 123,7   |
| Décembre  | 141   | 114,54  |

### **Concentrations actuelles**

Concernant les concentrations relevées, ces dernières sont présentées pages suivantes pour les années 2022 et 2024.

## 2022

|                             |       |                     | Janvier    | Février    | Mars       | Avril      | Mai        | Juin       | Juillet    | Août       | Septembre  | Octobre    | Novembre   | Décembre   |
|-----------------------------|-------|---------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
|                             |       | Date du prélèvement | 03/01/2022 | 02/02/2022 | 02/03/2022 | 04/04/2022 | 02/05/2022 | 13/06/2022 | 25/07/2022 | 29/08/2022 | 27/09/2022 | 05/10/2022 | 01/11/2022 | 01/12/2022 |
| Paramètre                   | Unité | Valeurs limites     |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |
| Débit journalier moyen      | m³/j  |                     | 156,3      | 120,8      | 199,59     | 196,23     | 227,5      | 199,8      | 257,41     | 106        | 103        | 106,3      | 102,6      | 141        |
| Débit journalier (campagne) | m³/j  |                     | 133,2      | 100        | 52,4       | 139,3      | 320,91     | 194,1      | 219,9      | 131,7      | 105,6      | 114,2      | 44,7       | 116,8      |
| pH                          |       |                     | 7,83       | 8,2        | 6,9        | 7,37       | 7,13       | 7,59       | 7,79       | 7,3        | 7,2        | 7,01       | 7,05       | 6,95       |
| T° (°C)                     |       |                     | 20,04      | 19,06      | 16,06      | 18,26      | 17,34      | 25,03      | 23,43      | 17,85      | 18,16      | 23,54      | 18,95      | 16,96      |
| MES                         | mg/L  | 600                 | 492        | 1480       | 1410       | 102        | 804        | 118        | 334        | 148        | 1230       | 47         | 147        | 105        |
| DCO                         | mg/L  | 1875                | 1780       | 2480       | 1600       | 1230       | 2430       | 3190       | 2960       | 1170       | 6130       | 1250       | 1260       | 2050       |
| DBO <sub>5</sub>            | mg/L  | 750                 | 850        | 1600       | 1100       | 720        | 860        | 1700       | 1400       | 530        | 3200       | 620        | 490        | 910        |
| NTK                         | mg/L  |                     | 36,4       | 49         | 34,2       | 33,4       | 69,3       | 64,2       | 52,5       | 41,7       | 54,7       | 42,1       | 26,4       | 33,6       |
| No <sub>2</sub>             | mg/L  |                     | 0,07       | 0,02       | 0,02       | 0,02       | 0,02       | 0,02       | 0,02       | 0,02       | 0,02       | 0,02       | 0,02       | 0,02       |
| NO <sub>3</sub>             | mg/L  |                     | 0,22       | 0,22       | 0,22       | 0,22       | 0,22       | 0,57       | 0,22       | 0,22       | 0,22       | 0,22       | 0,22       | 0,22       |
| Ngl                         | mg/L  | 100                 | 36,47      | 49         | 34,2       | 33,4       | 69,3       | 64,77      | 52,5       | 41,7       | 54,72      | 42,1       | 26,4       | 33,6       |
| Ptotal                      | mg/L  | 50                  | 6          | 6,1        | 5,9        | 31         | 9          | 6          | 13         | 7,6        | 8,1        | 4,3        | 6,2        | 6,4        |
| Graisses                    | mg/L  | 75                  | 12         | -          | 6          | 18         | 25         | 23         | 13         | 17         | 77         | 15         | 13         | 23         |
| MES                         | kg/j  | 200                 | 76,90      | 178,78     | 281,42     | 20,02      | 182,91     | 23,58      | 85,97      | 15,69      | 126,69     | 5,00       | 15,08      | 14,81      |
| DCO                         | kg/j  | 650                 | 278,21     | 299,58     | 319,34     | 241,36     | 552,83     | 637,36     | 761,93     | 124,02     | 631,39     | 132,88     | 129,28     | 289,05     |
| DBO <sub>5</sub>            | kg/j  | 250                 | 132,86     | 193,28     | 219,55     | 141,29     | 195,65     | 339,66     | 360,37     | 56,18      | 329,60     | 65,91      | 50,27      | 128,31     |
| NTK                         | kg/j  |                     | 5,69       | 5,92       | 6,83       | 6,55       | 15,77      | 12,83      | 13,51      | 4,42       | 5,63       | 4,48       | 2,71       | 4,74       |
| No <sub>2</sub>             | kg/j  |                     | 0,01       | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,01       | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00       |
| NO <sub>3</sub>             | kg/j  |                     | 0,03       | 0,03       | 0,04       | 0,04       | 0,05       | 0,11       | 0,06       | 0,02       | 0,02       | 0,02       | 0,02       | 0,03       |
| Ngl                         | kg/j  | 35                  | 5,70       | 5,92       | 6,83       | 6,55       | 15,77      | 12,94      | 13,51      | 4,42       | 5,64       | 4,48       | 2,71       | 4,74       |
| Ptotal                      | kg/j  | 15                  | 0,94       | 0,74       | 1,18       | 6,08       | 2,05       | 1,20       | 3,35       | 0,81       | 0,83       | 0,46       | 0,64       | 0,90       |
| Graisses                    | kg/j  | 25                  | 1,88       | 0,00       | 1,20       | 3,53       | 5,69       | 4,60       | 3,35       | 1,80       | 7,93       | 1,59       | 1,33       | 3,24       |

## 2023

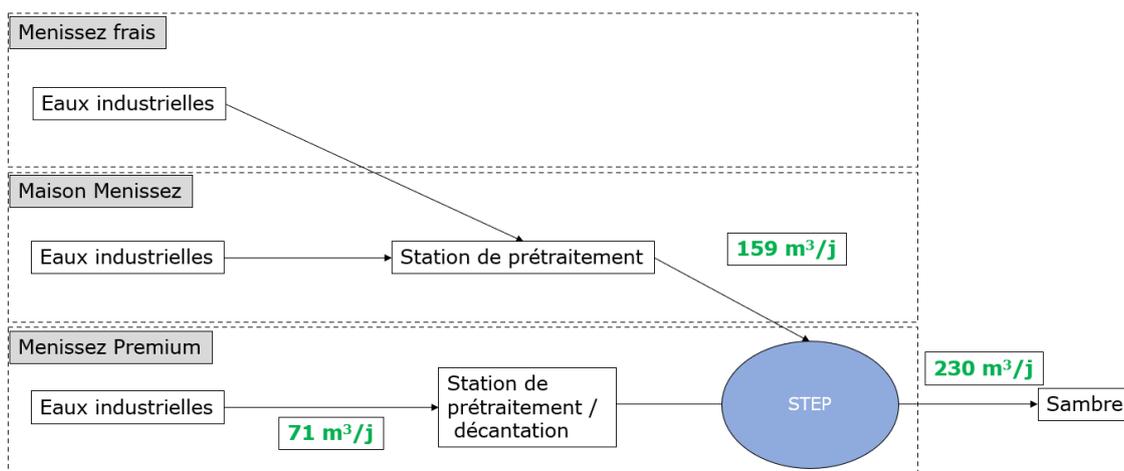
|                             |                   |                     | Janvier    | Février    | Mars       | Avril      | Mai        | Juin       | Juillet    | Août       | Septembre  | Octobre    | Novembre   | Décembre   |
|-----------------------------|-------------------|---------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
|                             |                   | Date du prélèvement | 02/01/2023 | 01/02/2023 | 01/03/2023 | 04/04/2023 | 03/05/2023 | 26/06/2023 | 04/07/2023 | 01/08/2023 | 05/09/2023 | 03/10/2023 | 02/11/2023 | 06/12/2023 |
| Paramètre                   |                   | Valeurs limites     |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |            |
| Débit mensuel               | m <sup>3</sup>    |                     | 3686,5     | 4714       | 3320       | 3838       | 3852       | 3902       | 3275       | 3876       | 3791       | 3676       | 3712       | 3551       |
| Débit journalier moyen      | m <sup>3</sup> /j |                     | 119        | 168        | 107        | 128        | 124        | 130,07     | 105,64     | 125,06     | 126,4      | 118,6      | 123,7      | 114,54     |
| Débit journalier (campagne) | m <sup>3</sup> /j |                     | 201,4      | 96,4       | 60         | 110,9      | 171,6      | 141,7      | 127,5      | 140        | 105,9      | 121,2      | 151,4      | 126,2      |
| pH                          |                   |                     | 7,17       | 5,36       | 6,73       | 5,21       | 5,99       | 6,14       | 6,41       | 6,42       | 6,47       | 4,18       | 6,9        | 6,01       |
| T° (°C)                     |                   |                     | 22,75      | 17,06      | 11,87      | 15,46      | 19,45      | 23,94      | 23,14      | 23,73      | 23,53      | 25,63      | 17,96      | 15,76      |
| MES                         | mg/L              | 600                 | 82         | 62         | 1310       | 1390       | 658        | 78         | 1760       | 2070       | 2510       | 239        | 990        | 720        |
| DCO                         | mg/L              | 1875                | 1600       | 1780       | 3810       | 12600      | 2530       | 578        | 2920       | 9900       | 10600      | 2630       | 2750       | 1180       |
| DBO <sub>5</sub>            | mg/L              | 750                 | 910        | 840        | 2000       | 5000       | 800        | 80         | 2000       | 2700       | 4700       | 1600       | 1300       | 660        |
| NTK                         | mg/L              |                     | 45,4       | 36,6       | 50,9       | 139,8      | 54,9       | 49         | 70,3       | 104,6      | 155,6      | 66,3       | 61,4       | 27,8       |
| No <sub>2</sub>             | mg/L              |                     | 0,02       | 0,02       | 0,02       | 0,02       | 0,02       | 0,02       | 0,02       | 0,02       | 0,02       | 0,02       | 0,02       | 0,02       |
| NO <sub>3</sub>             | mg/L              |                     | 0,22       | 0,22       | 0,22       | 0,22       | 0,22       | 0,22       | 0,22       | 0,22       | 0,22       | 0,22       | 0,22       | 0,22       |
| Ngl                         | mg/L              | 100                 | 45,4       | 36,6       | 50,9       | 139,8      | 54,9       | 49         | 70,3       | 104,6      | 155,6      | 66,3       | 61,4       | 27,8       |
| Ptotal                      | mg/L              | 50                  | 1,8        | 3,9        | 8,4        | 12         | 6,1        | 4,7        | 7,5        | 14         | 13         | 10,1       | 5,31       | 4,3        |
| Graisses                    | mg/L              | 75                  | 4          | 2          | 49         | 15         | 29         | 11         | 21         | 124        | 53         | 42         | 16         | 13         |
| MES                         | kg/j              | 200                 | 9,76       | 10,42      | 140,17     | 177,92     | 81,59      | 10,15      | 185,93     | 258,87     | 317,26     | 28,35      | 122,46     | 82,47      |
| DCO                         | kg/j              | 650                 | 190,40     | 299,04     | 407,67     | 1612,80    | 313,72     | 75,18      | 308,47     | 1238,1     | 1339,84    | 311,92     | 340,18     | 135,16     |
| DBO <sub>5</sub>            | kg/j              | 250                 | 108,29     | 141,12     | 214,00     | 640,00     | 99,20      | 10,41      | 211,28     | 337,66     | 594,08     | 189,76     | 160,81     | 75,60      |
| NTK                         | kg/j              |                     | 5,40       | 6,15       | 5,45       | 17,89      | 6,81       | 6,37       | 7,43       | 13,08      | 19,67      | 7,86       | 7,60       | 3,18       |
| No <sub>2</sub>             | kg/j              |                     | 0,002      | 0,003      | 0,002      | 0,003      | 0,002      | 0,003      | 0,002      | 0,003      | 0,003      | 0,002      | 0,002      | 0,002      |
| NO <sub>3</sub>             | kg/j              |                     | 0,03       | 0,04       | 0,02       | 0,03       | 0,03       | 0,03       | 0,02       | 0,03       | 0,03       | 0,03       | 0,03       | 0,03       |
| Ngl                         | kg/j              | 35                  | 5,40       | 6,15       | 5,45       | 17,89      | 6,81       | 6,37       | 7,43       | 13,08      | 19,67      | 7,86       | 7,60       | 3,18       |
| Ptotal                      | kg/j              | 15                  | 0,21       | 0,66       | 0,90       | 1,54       | 0,76       | 0,61       | 0,79       | 1,75       | 1,64       | 1,20       | 0,66       | 0,49       |
| Graisses                    | kg/j              | 25                  | 0,48       | 0,34       | 5,24       | 1,92       | 3,60       | 1,43       | 2,22       | 15,51      | 6,70       | 4,98       | 1,98       | 1,49       |

Le tableau présente ci-dessous les débits journaliers moyens et maximum pour la STEP urbaine de Maubeuge, la station de prétraitement de MAISON MENISSEZ et la station biologique de MENISSEZ PREMIUM. Les pics atteints dernièrement, en 2018 et 2019, sont inférieurs à ceux présentée sur le schéma en page 98. En effet, la production de Menissez Frais a diminué en 2019 par rapport à 2017.

|   | Situation autorisée | Situation actuelle                            |      |   |
|---|---------------------|---|------|---|
|   |                     | Débit journalier moyen (en m <sup>3</sup> /j) |      | Débit journalier maximum (en m <sup>3</sup> /j) |
|   |                     | 2022  | 2023 |   |
| STEP urbaine de Maubeuge                    | 360                 | -   | -    | -   |
| Station de prétraitement de MAISON MENISSEZ | -                   | 159   | 124  | 257,4   |
| Station biologique de MENISSEZ PREMIUM      | -                   | 230   | 190  | 235,4   |

Ainsi, la STEP est capable de supporter les pics d'activités ponctuels.

Le débit moyen en sortie de MENISSEZ PREMIUM a diminué par rapport au débit moyen autorisé en sortie de STEP urbaine de Maubeuge (360 m<sup>3</sup>/j). Le débit moyen est présenté au travers du schéma suivant.



Afin de s'assurer que la STEP MENISSEZ PREMIUM est susceptible de traiter l'ensemble des effluents entrant, il est nécessaire de s'assurer que la charge entrante est inférieure aux valeurs retenues lors du dimensionnement de la STEP.

Considérant que la nature des eaux rejetées par les installations de Menissez Premium, Maison Menissez et Menissez Frais est identique (activités similaires), il est possible de déterminer la part des flux moyens et maximums qui peuvent être admis par la station d'épuration Menissez Premium en appliquant le pourcentage calculé précédemment, soit 80%.

Le tableau présente donc les flux moyens et maximums qui sont susceptibles d'être rejetés par le site Maison Menissez à la station d'épuration Menissez Premium.

| Substances / Paramètres | Dimensionnement STEP MENISSEZ PREMIUM |                     | Flux en sortie de de la station de prétraitement MAISON MENISSEZ issus de la convention interne (incluant MENISSEZ FRAIS), soit 80% du flux entrant en STEP de MENISSEZ PREMIUM |                     |   |
|-------------------------|---------------------------------------|---------------------|---|---------------------|---|
|                         | Flux moyen (kg/j)                     | Flux maximum (kg/j) | Flux moyen (kg/j)   | Flux maximum (kg/j) | Concentration en mg/l Arrêté du 12/11/98 <sup>4</sup> modifié |
| DCO                     | 667                                   | 1 530               | 525,6   | 1 224               | < 1 875 mg/l  |
| DBO <sub>5</sub>        | 237                                   | 660                 | 261,6   | 528                 | < 750 mg/l  |
| MES                     | 126                                   | 418                 | 100,8   | 334,4               | < 580 mg/l  |
| Azote Global            | 11,4                                  | 26,4                | 9,12  | 21,12               | < 100 mg/l  |
| Phosphore total         | 0,5                                   | 1,6                 | 0,4   | 1,28                | < 50 mg/l   |
| Matières grasses        | -                                     | -                   | 22,5  | 30                  | < 75 mg/l   |
| Débit maximum           | 508 m <sup>3</sup> /j                 |                     | 400 m <sup>3</sup> /j   |                     |   |

De plus, les effluents en entrée de station d'épuration doivent respecter un pH compris entre 5,5 et 8,5 ainsi qu'une température inférieure à 30°C.

Une convention de rejet, présentée à l'annexe 5, est établie entre les sociétés MAISON MENISSEZ et MENISSEZ PREMIUM, de façon à s'assurer du respect de l'ensemble des valeurs présentés ci-avant.

i) Comparatif STEP Maubeuge / STEP MENISSEZ PREMIUM

Concernant l'exutoire final au milieu naturel, la STEP de Maubeuge tout comme la STEP MENISSEZ PREMIUM rejette ses effluents traités à la Sambre.

En ce qui concerne les rendements, la station de Maubeuge obtient les rendements suivants pour l'année 2018 (Données fournies par les services exploitant la STEP de Maubeuge).

<sup>4</sup> Arrêté préfectoral du 12/11/98 relatif à l'autorisation d'exploitation du site Maison Meniszez

| Mois               | Débit moyen journalier en entrée de station (m <sup>3</sup> /j) (A) | Rendements de la station d'épuration (%) (3) (R) |           |           |           |           |
|--------------------|---|--|-----------|-----------|-----------|-----------|
|                    |   | MES  | DCO       | DBO5      | NG        | PT        |
| Janvier            | 27409   | 96   | 81        | 95        | 71        | 57        |
| Février            | 22212   | 97   | 89        | 97        | 71        | 65        |
| Mars               | 21587   | 98   | 90        | 97        | 82        | 70        |
| Avril              | 16441   | 98   | 92        | 99        | 83        | 73        |
| Mai                | 15116   | 99   | 91        | 98        | 87        | 64        |
| Juin               | 14296   | 99   | 92        | 97        | 86        | 61        |
| Juillet            | 10615   | 99   | 94        | 99        | 93        | 88        |
| Août               | 10399   | 99   | 94        | 99        | 90        | 66        |
| Septembre          | 11095   | 99   | 93        | 99        | 90        | 79        |
| Octobre            | 10837   | 99   | 95        | 99        | 90        | 76        |
| Novembre           | 13634   | 98   | 93        | 98        | 86        | 72        |
| Décembre           | 23310   | 98   | 88        | 97        | 80        | 64        |
| <b>Moyenne (1)</b> | <b>16393</b>  | <b>98</b>  | <b>91</b> | <b>98</b> | <b>84</b> | <b>69</b> |
| <b>Mini</b>        | <b>10399</b>  | <b>96</b>  | <b>81</b> | <b>95</b> | <b>71</b> | <b>57</b> |
| <b>Maxi</b>        | <b>27409</b>  | <b>99</b>  | <b>95</b> | <b>99</b> | <b>93</b> | <b>88</b> |

Le rendement de la STEP MENISSEZ PREMIUM pour la même période est présenté dans le tableau suivant.

|                                 | 2023                 |  |               |
|---------------------------------|----------------------|--|---------------|
|                                 | Prétraitement (kg/j) | Station Biologique MENISSEZ PREMIUM (kg/j) | Rendement (%) |
| DCO                             | 547,71               | 1,92                                       | 99,65%        |
| DBO5                            | 231,85               | 0,84                                       | 99,64%        |
| MES                             | 118,78               | 0,61                                       | 99,48%        |
| Azote Global                    | 8,91                 | 0,5  | 94,39%        |
| Phosphore                       | 0,93                 | 0,07                                       | 92,22%        |
| Débit moyen (m <sup>3</sup> /j) | 124,14               | 190,16                                     | -             |

Les rendements de la station d'épuration de MENISSEZ PREMIUM sont plus élevés que ceux de la station d'épuration de Maubeuge.

Les tableaux présentés ci-après permettent de réaliser une estimation de l'évolution des flux rejetés à la Sambre en situation autorisée et en situation actuelle, considérant les rendements présentés précédemment.

| Estimation des flux rejetés au milieu naturel en situation autorisée |  |   |  |                             |   |
|--|--|---|--|-----------------------------|---|
|  | Concentrations maximales autorisées (mg/l)<br>(AP du 25/10/2006) | Débit maximal autorisé (m <sup>3</sup> /j)<br>(Convention interne Meniszez Frais/Maison Meniszez) | Flux maximum autorisé en sortie de pré-traitement (kg/j)<br>(AP du 25/10/2006) | Rendement STEP Maubeuge (%) | Flux rejeté au milieu naturel en situation autorisée (kg/j) |
| DCO  | 1875   | 150   | 650  | 91                          | 13  |
| DBO5   | 750  |   | 250  | 98                          | 5   |
| MES  | 600  |   | 200  | 98                          | 4   |
| Azote Global   | 100  |   | 35   | 84                          | 5,6   |
| Phosphore  | 50   |   | 15   | 69                          | 4,65  |

| Estimation des flux rejetés au milieu naturel en situation actuelle |   |                                     |  |
|---|---|-------------------------------------|--|
|   | Flux maximum en sortie de pré-traitement (kg/j) | Rendement STEP Meniszez Premium (%) | Flux rejeté au milieu naturel en situation actuelle (kg/j) |
| DCO   | 1 224   | 99,65%                              | 4,284  |
| DBO5  | 528   | 99,64%                              | 1,901  |
| MES   | 334,4   | 99,48%                              | 1,739  |
| Azote Global  | 21,12   | 94,39%                              | 1,185  |
| Phosphore   | 1,28  | 92,22%                              | 0,100  |

| Evolution des flux autorisés et actuels |   |   |   |
|---|---|---|---|
|   | Flux rejeté au milieu naturel en situation autorisée (kg/j) | Flux maximum rejeté au milieu naturel en situation actuelle | Evolution entre situation autorisée et situation actuelle (%) |
| DCO                                     | 13  | 4,284   | -67,05%   |
| DBO5                                    | 5   | 1,901   | -61,98%   |
| MES                                     | 4   | 1,739   | -56,53%   |
| Azote Global                            | 5,6   | 1,185   | -78,84%   |
| Phosphore                               | 4,65  | 0,100   | -97,86%   |

Ainsi, en situation actuelle, les flux rejetés au milieu naturel après passage par la STEP de MENISSEZ PREMIUM **sont bien inférieurs aux flux autorisés** émis par la STEP de Maubeuge. La station d'épuration de MENISSEZ PREMIUM est suffisamment dimensionnée pour traiter les effluents du site MENISSEZ FRAIS et permettra de mieux traiter les eaux industrielles de MENISSEZ FRAIS.

D'un point de vue quantitatif, le débit journalier moyen autorisé en sortie de la STEP urbaine de MAUBEUGE pour les rejets de MENISSEZ est de 360 m<sup>3</sup>/j alors que le débit moyen journalier mesuré en sortie de la station biologique de MENISSEZ PREMIUM est de 230 m<sup>3</sup>/j, soit inférieur.

### **3.1.5 POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les sources potentielles de pollution accidentelle sur le site sont les suivantes :

- le déversement accidentel de produits liquides stockés sur site,
- les eaux d'extinction incendie chargées de produits à caractère dangereux.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistants à l'action physique et chimique. Elles sont entretenues et font l'objet d'examens périodiques permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

## **3.2 MESURES PREVENTIVES ET EVALUATION DE L'IMPACT DES MODIFICATIONS**

### **3.2.1 CONCERNANT LA CONSOMMATION EN EAU**

Un dispositif de disconnexion permet d'éviter tout risque de retour de pollution au niveau de l'alimentation en eau potable.

Une surveillance de la consommation en eau est effectuée par un système de mesure totaliseur sur les installations d'approvisionnement en eau du réseau public. Les compteurs d'eau sont relevés toutes les semaines.

### **3.2.2 CONCERNANT LES REJETS**

#### **A) EAUX PLUVIALES**

Des produits fixants et/ou absorbants sont mis à disposition afin de recueillir tout déversement accidentel sur la voirie.

Les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures-débourbeur avant rejet au réseau public.

Par ailleurs, les modifications réalisées n'ont pas entraîné d'augmentation du taux d'imperméabilisation du site. La quantité d'eaux pluviales à évacuer restera donc inchangée et sera dirigée vers l'un des bassins de décantation de la Z.I.

L'impact du projet est ainsi limité au niveau du cours d'eau La Flamenne.

Des mesures sont mises en place pour vérifier le respect des valeurs limites de rejet de l'arrêté préfectoral de 2006 citées au point 3.1.3.A.i. pour les eaux pluviales.

#### **B) EAUX INDUSTRIELLES**

Les réseaux de collecte des eaux usées des halls de production sont équipés de siphons afin de retenir les extrants solides.

Les eaux usées de process du site MENISSEZ FRAIS transitent par un bac à graisse et par la station de prétraitement du site MAISON MENISSEZ. Elles sont ensuite traitées par la Station d'Épuration interne de MENISSEZ PREMIUM avant rejet au milieu naturel, La Sambre.

Deux conventions internes de rejets ont été établies à ce sujet :

- une convention interne pour les eaux industrielles entre MENISSEZ FRAIS et la station de prétraitement de MAISON MENISSEZ, en annexe 6,
- une convention interne pour les eaux prétraitées entre MAISON MENISSEZ et la STEP de MENISSEZ PREMIUM.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement de la station de pré-traitement, les rejets sont surveillés dans les conditions et les normes indiqués dans l'arrêté du 25 octobre 2006. Depuis la mise en service de la station de prétraitement en Avril 2007, les aspects quantitatifs et qualitatifs des rejets en sortie de station de prétraitement sont caractérisés par autosurveillance. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement (ou en continu avec alarme de détection).

Même si la quantité de rejets d'eaux a augmenté, le traitement n'est plus effectué dans la STEP urbaine de MAUBEUGE mais dans la STEP interne de MENISSEZ avant passage au milieu naturel. Ainsi, c'est la société MENISSEZ, via le site MENISSEZ PREMIUM, qui se charge du traitement des eaux usées. Cette modification permet de réduire l'activité de la STEP de MAUBEUGE, c'est à dire de réduire la quantité d'eaux à traiter et de déchets à éliminer.

La station d'épuration de MENISSEZ PREMIUM va permettre de délester la station d'épuration de Maubeuge.

En effet, selon les chiffres fournis par le site internet « assainissement.developpement-durable.gouv.fr », la station d'épuration de Maubeuge a traitée en moyenne 17 098 m<sup>3</sup>/j de matières entrante en 2016. Le déraccordement permet à la station de diminuer de 300 à 400 m<sup>3</sup>/j le débit reçu, ce qui représente 1,75 % du débit entrant.

Les rendements épuratoires de la station d'épuration de MENISSEZ PREMIUM étant plus élevés que ceux de la station d'épuration de MAUBEUGE, les flux rejetés au milieu naturel seront *in fine* plus faibles que pour la situation autorisée.

De plus, le traitement des effluents réalisé par la station d'épuration de la société MENISSEZ PREMIUM a fait l'objet d'une autorisation ICPE encadrant les valeurs limites de rejet au milieu naturel.

Ainsi, l'impact des modifications sur l'eau est maîtrisé.

### **3.2.3 CONCERNANT LES DEVERSEMENTS ACCIDENTELS**

Conformément à l'article 25 de l'Arrêté du 4 Octobre 2010 modifié, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ↳ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- ↳ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement résiduaux.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ↳ dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ↳ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- ↳ dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Les stockages de produits liquides susceptibles de générer une pollution des eaux ou des sols sont réalisés sur un moyen de rétention adéquat.

En outre, la Société MENISSEZ FRAIS met en place des produits fixants et/ou absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides susceptibles d'être répandus accidentellement, notamment au niveau de la zone de dépotage et de distribution prévue au Sud-Est du site. Cette zone de dépotage est en pente inclinée de manière à recueillir tout déversement accidentel.

### **3.2.4 CONCERNANT LES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE**

#### **A) BESOINS EN EAUX D'EXTINCTION INCENDIE**

L'évaluation des besoins en eaux d'extinction incendie et de leur rétention a été effectuée sur le site MENISSEZ FRAIS à partir d'un départ de feu dans les halls de production (plus grande surface non recoupée).

Le calcul a été effectué selon l'instruction D9 « Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau » élaboré par l'INEC, la FFSA et le CNPP.

Deux zones de stockage tampon sont présentes dans les halles de production. Comme décrit dans le PAC, il s'agit de :

- une zone de stockage tampon de divers matériaux d'emballage sur racks métalliques dans le hall de production Prémium au niveau de l'emballage des produits des lignes Prémium, de 115 m<sup>2</sup>, correspondant à des en-cours de production (moins de 2 jours de stock),
- une zone de stockage tampon de divers matériaux d'emballage en masse au sol de 30 m<sup>2</sup>, dans le hall de production pain cuits au niveau de l'emballage des pains cuits, correspondant à des en-cours de production (moins de 2 jours de stock).

Selon la note de doctrine générale n°BRTICP/ 2011-331/ AL-PB du 28/11/11, les en-cours de production relèvent de la rubrique 2220 et ne sont pas comptabilisés dans la rubrique 1510. Les deux zones de stockage tampon permettent le conditionnement des produits sortant des lignes de fabrication et ont été considérées comme des zones d'activité.

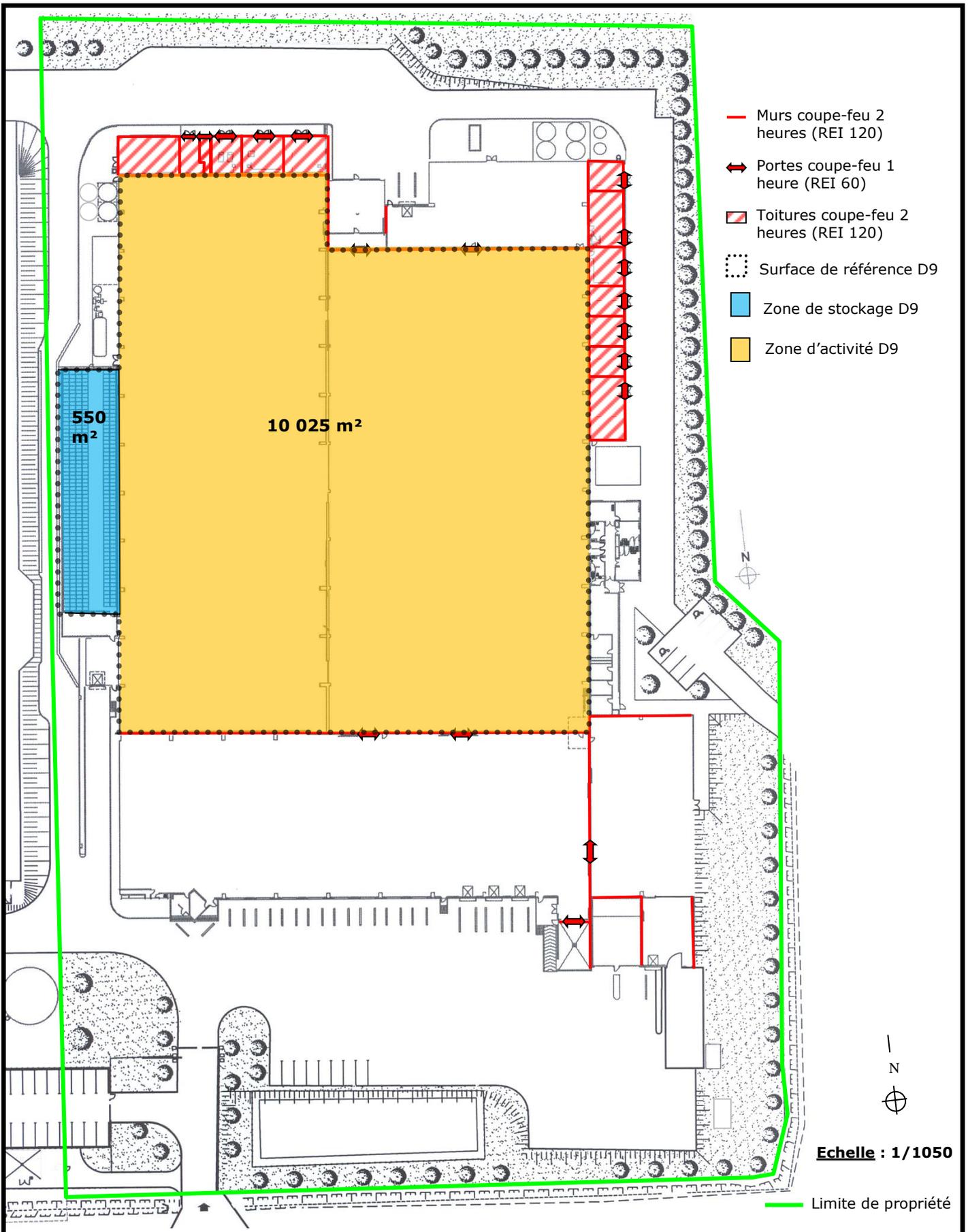
Le schéma de la surface de référence considérée pour le calcul D9 est présentée en page suivante.

Les besoins en eaux en cas d'incendie sont évalués à 300 m<sup>3</sup>/h minimum (annexe 7), soit un besoin de 600 m<sup>3</sup> si on considère un incendie de 2 heures.

Ces besoins en eau sont fournis par plusieurs poteaux incendie présents à proximité du site. Les PI 87 et 120 sont des PI publics gérés par SUEZ et alimenté par le réseau public de distribution. D'après les dernières mesures de débit réalisées en juillet 2024, le débit est supérieur à 120 m<sup>3</sup>/h (155 m<sup>3</sup>/h à 1 bar). Les résultats des essais sont disponibles en annexe 17.

Les PI 81 et 91 sont des PI privés alimenté par la réserve d'eau de la ZI d'une citerne incendie de 480 m<sup>3</sup>.

Le SDIS pourra donc se brancher sur un poteau incendie public et deux poteaux incendie privés pour assurer le besoin en eau de 300 m<sup>3</sup>/h.



## **B) CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE**

Le volume des eaux d'extinction incendie à confiner a été effectué selon l'instruction D9A « Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction » élaboré par l'INEC, la FFSA et le CNPP.

Le calcul des besoins en rétention des eaux incendie est présenté en annexe 7.

Le calcul des besoins en rétention d'eau d'extinction incendie prend en compte le volume de la réserve principale de sprinklage, soit 727 m<sup>3</sup> et un volume d'eau supplémentaire qui serait lié à une intempérie sur les surfaces imperméabilisées du site (280 m<sup>3</sup>).

Le volume d'eaux d'extinction d'un incendie de 2h à confiner pour un volume d'eau porté à 300 m<sup>3</sup>/h est donc de 1 610 m<sup>3</sup> en cas d'incendie sur le site MENISSEZ FRAIS.

Actuellement, la rétention des eaux d'extinction d'incendie était prévue dans le bassin de confinement ayant une capacité de 1 520 m<sup>3</sup> et dans les canalisations du site grâce aux vannes d'obturation.

Suite à l'implantation de nouvelles lignes, le bassin de confinement a été agrandi pour atteindre un volume de 1 620 m<sup>3</sup>.

Ainsi en cas de sinistre, la totalité des eaux d'extinction incendie pourra être retenue dans le bassin de confinement.

## **3.3 CONCLUSION SUR LE CARACTERE NOTABLE MAIS NON SUBSTANTIEL DES MODIFICATIONS DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

Suite à la mise en place du projet, la consommation en eau a été augmentée et sera supérieure à la limite de 46 000 m<sup>3</sup> imposée par l'arrêté préfectoral.

D'après la circulaire du 14/05/12 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement :

*« L'augmentation des rejets doit ainsi être appréciée au regard des trois aspects suivants :*

- l'importance des rejets en valeur absolue;*
- le pourcentage d'augmentation par rapport à la situation initiale ;*
- les effets de cette augmentation sur l'environnement.*

*Une faible augmentation des rejets peut être considérée comme significative et justifier d'une nouvelle procédure d'autorisation, si elle intervient dans un milieu sensible. A l'inverse, une augmentation plus forte dans un milieu ne présentant pas de sensibilité particulière peut être considérée comme non significative.*

*A titre indicatif, on peut considérer que jusqu'à un taux de l'ordre de 10 %, une augmentation des rejets principaux de l'installation peut être considérée comme non significative, en l'absence de sensibilité particulière du milieu.*

*Pour des rejets qui ne présentent pas d'enjeux, un taux d'augmentation plus important pourra être considéré comme non significatif. A l'inverse, si des rejets contribuent à la dégradation d'un milieu sensible, n'importe quelle augmentation, même très faible, sera significative. »*

D'une part, le traitement des eaux industrielles n'est plus effectué dans la STEP urbaine de Maubeuge mais dans la STEP interne de MENISSEZ PREMIUM. Ce changement de traitement permet de diminuer le débit entrant de la STEP de Maubeuge. D'autre part, malgré une augmentation des rejets d'eaux, la STEP de MENISSEZ PREMIUM possède un meilleur rendement que la STEP urbaine de MAUBEUGE, les **flux rejetés en milieu naturel sont ainsi moins importants**. Ainsi, le flux de polluants rejeté au milieu naturel a diminué suites aux modifications apportées au site.

Finalement, les rejets sont conformes avec les valeurs limites d'émission de la STEP de MENISSEZ PREMIUM.

Au regard des éléments présentés ci-avant, les modifications ne seront pas susceptibles de générer des inconvénients nouveaux ou supplémentaires de nature à porter atteinte aux intérêts protégés mentionnés aux articles L. 181-3 du Code de l'environnement concernant le domaine de l'eau.

**Ainsi, les modifications prévues dans le domaine de l'eau présentent un caractère notable mais non substantiel.**

## **4 AIR**

La société MENISSEZ FRAIS est implantée sur la commune de FEIGNIES, dans le département du Nord (59).

Le site est implanté dans la zone industrielle de GREVAUX-LES-GUIDES.

Les rejets atmosphériques de la zone considérée sont principalement dus :

- ↳ aux activités industrielles : entreprises voisines,
- ↳ aux activités résidentielles : chauffage des logements à proximité immédiate du site,
- ↳ à la circulation routière : axes routiers, notamment la RD648, la RD405, la RD800, la RD95 et la RD505.

### **4.1 CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS**

#### **4.1.1 NATURE ET LOCALISATION DES REJETS**

##### **A) SITUATION AUTORISEE**

Les rejets atmosphériques du site MENISSEZ FRAIS sont constitués par :

- ↳ les gaz de combustion des chaudières et des fours alimentés au gaz naturel,
- ↳ les buées dégagées par les fours, lors de la cuisson des produits.

D'après l'arrêté du 25 octobre 2006, deux chaufferies sont présentes sur le site :

- ↳ La chaufferie A regroupant les chaudières 1 à 5 ;
- ↳ La chaufferie B regroupant les chaudières 6 à 12.

Les installations de combustion autorisées dans l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 sont les suivantes :

|   | Puissance thermique      | Combustible |
|---|--------------------------|-------------|
| <b>Chaufferie A</b>                       |                          |             |
| Chaudière n°1 (chauffage)                 | 900 kW                   | Gaz naturel |
| Chaudière n°2 à 5 (génération de vapeur)  | 4 x 600 kW               | Gaz naturel |
| <b>Chaufferie B</b>                       |                          |             |
| Chaudière n°6 et 7 (chauffage)            | 1 x 900 kW et 1 x 150 kW | Gaz naturel |
| Chaudière n°8 à 12 (génération de vapeur) | 5 x 300 kW               | Gaz naturel |

Les installations thermiques autorisées dans l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 sont les suivantes :

| Installation                                      | Combustible | Puissance  | Nature du rejet par conduit |
|---|-------------|------------|-----------------------------|
| Four de la ligne pains cuits moulés LP1           | Gaz naturel | 700 kW     | 1- Gaz de combustion        |
|   |             |            | 2- Gaz de combustion        |
|   |             |            | Buées                       |
| Four de la ligne pains cuits moulés LP2           | Gaz naturel | 700 kW     | 1- Gaz de combustion        |
|   |             |            | 2- Gaz de combustion        |
|   |             |            | Buées                       |
| Fours des lignes baguettes fraîches SV8 et SV9    | Gaz naturel | 2 x 300 kW | Gaz de combustion           |
|   |             |            | Buées                       |
| Fours des lignes baguettes sous vide SV 10 à SV16 | Gaz naturel | 7 x 372 kW | Gaz de combustion           |
|   |             |            | Buées                       |

## B) SITUATION MODIFIEE

Suite à la mise en place de la ligne Premium 2, une chaudière à huile thermique a été ajoutée, ainsi les installations de combustion sont les suivantes :

### **Chaufferie A (à l'Est) :**

|                       |             |            |                   |
|-----------------------|-------------|------------|-------------------|
| 6 chaudières vapeur   | Gaz naturel | 6 x 400 kW | Gaz de combustion |
| 1 chaudière chauffage | Gaz naturel | 1 200 kW   |                   |

### **Chaudière à huile thermique :**

|                               |             |        |                   |
|-------------------------------|-------------|--------|-------------------|
| 1 chaudière à huile thermique | Gaz naturel | 750 kW | Gaz de combustion |
|-------------------------------|-------------|--------|-------------------|

### **Chaufferie B :**

|                       |             |        |                   |
|-----------------------|-------------|--------|-------------------|
| 1 chaudière vapeur    | Gaz naturel | 690 kW | Gaz de combustion |
| 1 chaudière chauffage | Gaz naturel | 405 kW |                   |

Par rapport à la situation autorisée seulement 5 fours avaient été installés. Deux nouveaux fours à bain d'huile sont venus avec l'arrivée des lignes Premium. A noter que le four de la ligne Prémium 1 a été supprimé en milieu d'année 2023. Ainsi, aujourd'hui le site ne compte plus qu'un four à huile. Ainsi, les nouveaux fours présents dans l'installation et les rejets atmosphériques associés sont présentés dans le tableau ci-dessous.

| Installation   | Combustible | Puissance  | Nature du rejet par conduit |
|--|-------------|------------|-----------------------------|
| Four de la ligne pains cuits moulés LP1                | Gaz naturel | 700 kW     | 1- Gaz de combustion        |
|  |             |            | 2- Gaz de combustion        |
|  |             |            | Buées                       |
| Four de la ligne pains cuits moulés LP2                | Gaz naturel | 700 kW     | 1- Gaz de combustion        |
|  |             |            | 2- Gaz de combustion        |
|  |             |            | Buées                       |
| Fours des lignes baguettes sous vide SV9, SV10 et SV14 | Gaz naturel | 3 x 372 kW | Gaz de combustion           |
|  |             |            | Buées                       |
| Four de la ligne Prémium 2                             | /           | /          | Buées                       |

La chaudière à huile thermique de 750 kW émet des rejets de combustion par une cheminée indépendante des autres installations.

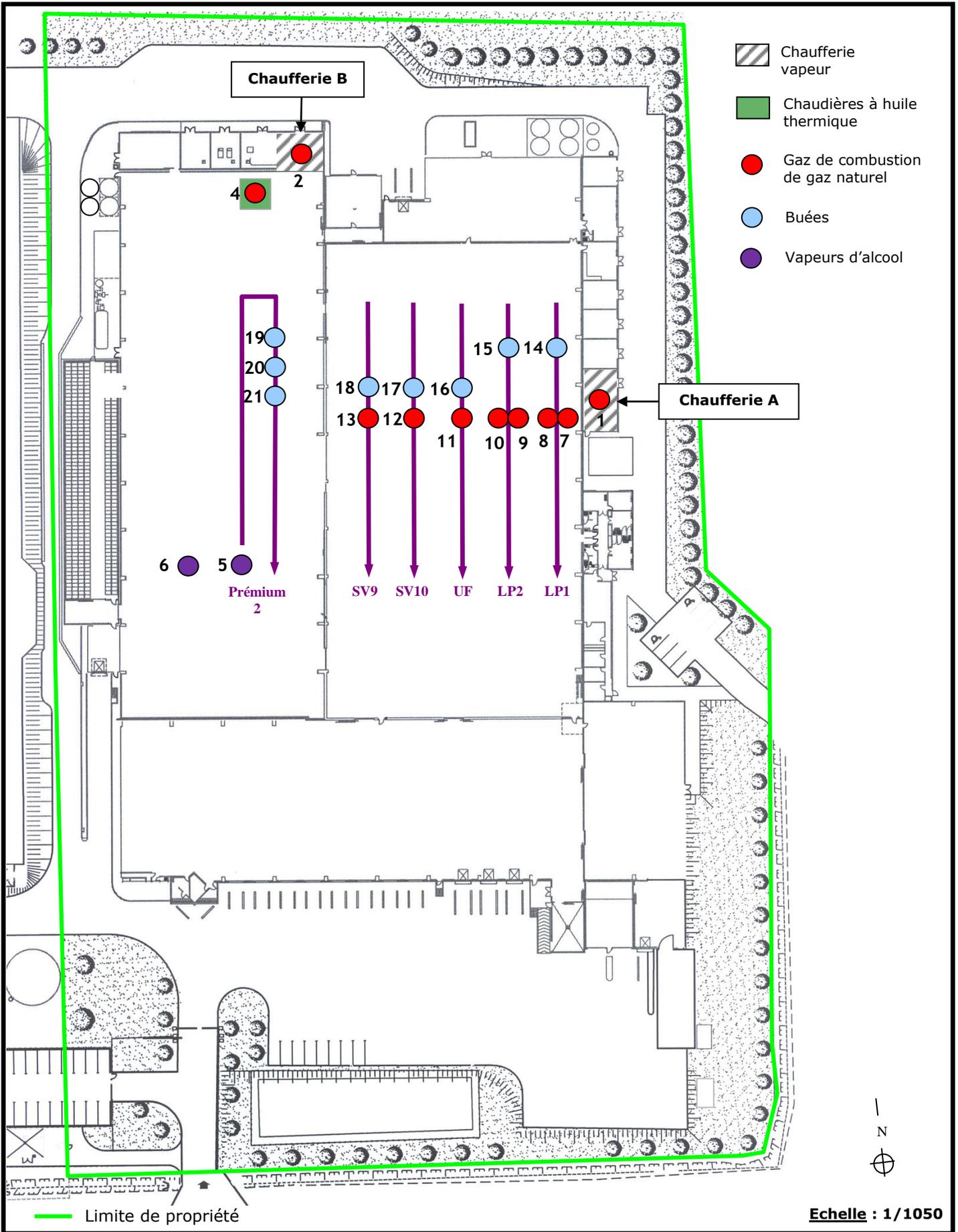
En outre, avec l'utilisation plus fréquente de l'installation de pulvérisation d'alcool sur les produits finis de la ligne Prémium, la Société MENISSEZ FRAIS a mis en place 2 systèmes d'extraction des vapeurs d'alcool au-dessus des 2 zones de pulvérisation d'alcool. Ces extractions sont effectuées en toiture du bâtiment de production Prémium.

L'ensemble des points de rejets de la Société MENISSEZ FRAIS, dans sa configuration actuelle, sont présentés dans le tableau ci-dessous et localisé sur le plan ci-après.

| N° conduit | Installations raccordées             | Hauteur en m | Diamètre en m |      | Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h |          | Puissance ou capacité | Combustible |
|------------|--------------------------------------|--------------|---------------|------|-------------------------------------|----------|-----------------------|-------------|
| 1          | Chaudière vapeur n° 1 (chaufferie A) | 14 m         | 1             | 0,25 | 3<br>030                            | 230      | 400 kW                | Gaz naturel |
|            | Chaudière vapeur n° 2 (chaufferie A) |              |               | 0,25 |                                     | 190      | 400 kW                |             |
|            | Chaudière vapeur n° 3 (chaufferie A) |              |               | 0,25 |                                     | 250      | 400 kW                |             |
|            | Chaudière vapeur n° 4 (chaufferie A) |              |               | 0,25 |                                     | 210      | 400 kW                |             |
|            | Chaudière vapeur n° 5 (chaufferie A) |              |               | 0,25 |                                     | 350      | 400 kW                |             |
|            | Chaudière vapeur n° 6 (chaufferie A) |              |               | 0,25 |                                     | 190      | 400 kW                |             |
|            | Chaudière chauffage                  |              |               | 0,5  | 1 610                               | 1 200 kW |                       |             |
| 2          | Chaudière ECS 1 (Chaufferie B)       | 15,5 m       | 1             | 0,25 | 1<br>360                            | 310      | 405 kW                | Gaz naturel |

| N° conduit   | Installations raccordées                       | Hauteur en m | Diamètre en m |      | Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h |     | Puissance ou capacité | Combustible |
|--------------|--|--------------|---------------|------|-------------------------------------|-----|-----------------------|-------------|
|              | Chaudière vapeur 2 (Chaufferie B)              |              |               | 0,35 |                                     | 480 | 690 kW                |             |
| 4            | Chaudière huile thermique ligne premium 2      | 12 m         | 0,35          |      | 580                                 |     | 700 kW                | Gaz naturel |
| 5 et 6       | Vapeurs d'alcool                               | /            | /             |      | /                                   |     | /                     | /           |
| 7 et 8       | Four de la ligne LP1                           | 11,3 m       | 0,273         |      | Non disponible                      |     | 700 kW                | Gaz naturel |
| 14           | Buées de cuissons issues de la ligne LP1       | 11,3 m       | 0,400         |      | 2 500                               |     |                       |             |
| 9 et 10      | Four de la ligne LP2                           | 11,3 m       | 0,273         |      | Non disponible                      |     | 700 kW                | Gaz naturel |
| 15           | Buées de cuissons issues de la ligne LP2       | 11,3 m       | 0,4           |      | 2 500                               |     |                       |             |
| 11           | Fours de la ligne SV9                          | 9,8 m        | 0,36          |      | 870                                 |     | 3 x 372 kW            | Gaz naturel |
| 12           | Fours de la ligne SV10                         | 11 m         | 0,22          |      | 870                                 |     |                       |             |
| 13           | Fours de la ligne SV14 (UF)                    | 11,5 m       | 0,53          |      | 870                                 |     |                       |             |
| 16           | Buées de cuissons issues de la ligne SV9       | 10,3 m       | 0,21          |      | 500                                 |     |                       |             |
| 17           | Buées de cuissons issues de la ligne SV10      | 10,5 m       | 0,26          |      | 500                                 |     |                       |             |
| 18           | Buées de cuissons issues de la ligne SV14 (UF) | 10,5 m       | 0,22          |      | 500                                 |     |                       |             |
| 19, 20 et 21 | Buées de cuissons issues de la ligne Premium 2 | 10,5 m       | 0,2           |      | /                                   |     |                       |             |

# LOCALISATION DES REJETS ATMOSPHERIQUES



#### 4.1.2 CARACTERISTIQUES DES REJETS

##### A) GAZ DE COMBUSTION

###### Situation autorisée

Les installations de combustion (chaudières et fours) autorisées fonctionnent au gaz naturel.

Le gaz naturel est un combustible "propre" générant principalement des oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) et dans une moindre mesure du dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) et des poussières.

D'après l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, le site comporte deux chaufferies avec chacune une cheminée.

La chaufferie A comporte une unique cheminée d'une hauteur de 14 m, dépassant de 5 m la toiture du bâtiment principal et la chaufferie B comporte une unique cheminée de 15,5 m dépassant de 5 m la toiture du bâtiment principal conformément à l'arrêté du 25 Juillet 1997 relatif aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2910.

Les valeurs limites de rejets autorisées dans l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 pour les installations de combustion et les installations thermiques sont les suivantes (à 3% d'O<sub>2</sub> sur gaz secs):

| Paramètre   | Valeurs limites pour les rejets de la chaufferie | Valeurs limites pour les fours du hall de production |
|---|--|--|
| SO <sub>2</sub> (mg/m <sup>3</sup> )                              | 35   | 35   |
| Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub> (mg/m <sup>3</sup> ) | 150  | 400  |
| Poussières (mg/m <sup>3</sup> )                                   | 5  | 150  |

###### Situation modifiée

Les installations de combustion de la chaufferie B et de la chaudière à huile thermique ajoutées pour la mise en place de la ligne Prémium 1 sont également alimentées au gaz naturel.

Suite à la mise en place de la ligne Prémium 2, 1 chaudière à huile thermique a été installée (0,75 MW). Les gaz de combustion de la chaudière à huile thermique (0,75 MW) seront rejetés par une cheminée d'une hauteur de 12 m, dépassant de plus de 3 m la toiture du bâtiment qui l'abrite, conformément aux exigences de l'arrêté du 25 Juillet 1997 modifié. En effet, l'installation ayant été mise en service avant le 20 décembre 2018, les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatives à la hauteur de cheminée ne s'appliquent pas.

La hauteur de la cheminée et la vitesse d'éjection des fumées assurent une bonne diffusion des rejets.

Le calcul de la hauteur réglementaire de la cheminée est présenté en annexe 8.

Les installations de combustion de la chaufferie B et de la chaudière à huile thermique de la ligne 2 est alimentée au gaz naturel. La nature des rejets reste les mêmes (SO<sub>2</sub>, NO<sub>2</sub> et poussières).

## **B) BUEES DE CUISSON ISSUES DES LIGNES DE FABRICATION**

### Situation autorisée

L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 ne traite pas des buées de cuisson issues des lignes de fabrication.

### Situation modifiée

Le procédé de fabrication peut engendrer des odeurs par l'intermédiaire des buées de cuisson qui sentent le pain cuit.

Ces buées sont principalement constituées par de la vapeur d'eau. Elles ne contiennent pas de poussières ; elles sont assimilables aux buées qui se dégagent des fours ménagers équipant les cuisines individuelles.

Chaque extraction dispose d'une cheminée d'une hauteur totale de 12 m, ce qui favorise leur bonne diffusion.

**C) VAPEURS D'ALCOOL**Situation autorisée

L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 ne traite pas des vapeurs d'alcool.

Situation modifiée

Pour les lignes Premium (Premium 1 et Premium 2), des installations de pulvérisation d'alcool ont été installées pour appliquer sur les produits finis. Elles sont de faibles capacités et ne sont pas classées vis-à-vis de la réglementation ICPE. Il y a une installation pour la ligne Premium 1 et une installation pour la ligne Premium 2.

Suite à l'arrêt de la ligne Premium 1, une seule est en fonctionnement, celle de Premium 2. Celle de Premium 1 est à l'arrêt mais toujours en place.

L'alcool pulvérisé étant majoritairement composé d'alcool neutre, l'agent susceptible d'être émis par les vapeurs de ces installations sera de l'éthanol. L'éthanol est un Composé Organique Volatil (COV).

2 systèmes d'extraction seront placés au-dessus des 2 zones de pulvérisation d'alcool. Les rejets se feront en toiture du hall de production Premium.

**D) AUTRES REJETS**Situation autorisée

Le site est soumis à Déclaration pour l'exploitation de 2 tours aéro-réfrigérantes Baltimore de type circuit primaire fermé, disposant d'une puissance thermique évacuée maximale de 2 x 214 kW. Les tours aéro-réfrigérantes doivent faire l'objet d'un plan d'entretien préventif de nettoyage et de désinfection visant à maintenir en permanence la concentration des Légionelles dans l'eau du circuit.

Situation modifiée

Ce présent porter à connaissance prenait en compte dans sa version de mai 2020 l'ajout de 2 nouvelles tours (TAR 10 et TAR 12) qui faisait passer la puissance thermique évacuée maximale à 3 920 kW.

En janvier 2024, les TAR 10 et 12 ont été démontées et en avril 2024, les TAR 8 et 9 ont été démontées. Toutes ces tours ont été remplacées par des condenseurs adiabatiques. Il n'y a donc plus rejets associés aux tours aéro-réfrigérantes.

Le tableau ci-après reprend les concentrations et flux pour l'ensemble des points en situation actuelle lorsque les données sont disponibles.

|   | Point 1            |                    |                    |                    |                    |                    |                 |        | Point 2         |                    |       | Point 4                      | Point 7              | Point 8        | Point 9              | Point 10       | Point 11              | Point 12               | Point 13               |
|---|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|-----------------|--------|-----------------|--------------------|-------|------------------------------|----------------------|----------------|----------------------|----------------|-----------------------|------------------------|------------------------|
|   | Chaufferie A       |                    |                    |                    |                    |                    |                 |        | Chaufferie B    |                    |       | Prémium 2                    | Four de la ligne LP1 |                | Four de la ligne LP2 |                | Fours de la ligne SV9 | Fours de la ligne SV10 | Fours de la ligne SV14 |
|   | Chaudière vapeur 1 | Chaudière vapeur 2 | Chaudière vapeur 3 | Chaudière vapeur 4 | Chaudière vapeur 5 | Chaudière vapeur 6 | Chaudière ECS 7 | Somme  | Chaudière ECS 1 | Chaudière vapeur 2 | Somme | Chaudière Huile Thermique P2 |                      |                |                      |                |                       |                        |                        |
| Débit normalisé en m <sup>3</sup> /h gaz sec à O2 réel                  | 230                | 190                | 250                | 210                | 350                | 190                | 1610            | 3030   | 308             | 480                | 788   | 580                          | Pas de données       | Pas de données | Pas de données       | Pas de données | 870                   | 870                    | 870                    |
| Débit normalisé en m <sup>3</sup> /h gaz sec à 3% d'O2                  | 210                | 170                | 270                | 160                | 320                | 150                | 1400            | 2680   | 294             | 400                | 694   | 490                          | Pas de données       | Pas de données | Pas de données       | Pas de données | 400                   | 400                    | 400                    |
| Concentration max oxydes d'azote en équivalent NO2 (mg/m <sup>3</sup> ) | 150                | 150                | 150                | 150                | 150                | 150                | 150             | 150    | 150             | 150                | 150   | 150                          | 400                  | 400            | 400                  | 400            | 400                   | 400                    | 400                    |
| Flux max théorique NOx g/h  | 34,5               | 28,5               | 37,5               | 31,5               | 52,5               | 28,5               | 241,5           | 454,5  | 46,2            | 72                 | 118,2 | 87                           | Pas de données       | Pas de données | Pas de données       | Pas de données | 348                   | 348                    | 348                    |
| Concentration Nox en mg/m <sup>3</sup> à 3% d'O2                        | 47                 | 49                 | 23                 | 71                 | 50                 | 68                 | 116             |        | 68              | 120                |       | 94,9                         | Pas de données       | Pas de données | Pas de données       | Pas de données | 65                    | Pas de données         | Pas de données         |
| Flux horaire Nox en g/h   | 10                 | 8                  | 0,69               | 11                 | 16                 | 10                 | 162             | 217,69 | 20,1            | 48                 | 68,1  | 46                           | Pas de données       | Pas de données | Pas de données       | Pas de données | 12,8                  | Pas de données         | Pas de données         |
| Concentration max poussières (mg/m <sup>3</sup> )                       | 5                  | 5                  | 5                  | 5                  | 5                  | 5                  | 5               | 5      | 5               | 5                  | 5     | 5                            | 150                  | 150            | 150                  | 150            | 150                   | 150                    | 150                    |
| Flux max théorique poussières g/h                                       | 1,15               | 0,95               | 1,25               | 1,05               | 1,75               | 0,95               | 8,05            | 15,15  | 1,54            | 2,4                | 3,94  | 2,9                          | Pas de données       | Pas de données | Pas de données       | Pas de données | 130,5                 | 130,5                  | 130,5                  |
| Concentration poussières en mg/m <sup>3</sup> à 3% d'O2                 | 1,09               | 0,3                | 0,73               | 1,8                | 0,9                | 3,7                | 0,58            |        | 1,09            | 4,6                |       | 6,6                          | Pas de données       | Pas de données | Pas de données       | Pas de données | 0,4                   | 0,4                    | 0,4                    |
| Flux horaire Poussières en g/h  | 0,22               | 0,05               | 0,18               | 0,28               | 0,29               | 0,5                | 0,82            | 2,34   | 0,32            | 1,8                | 2,12  | 3,2                          | Pas de données       | Pas de données | Pas de données       | Pas de données | 0,07                  | 0,07                   | 0,07                   |
| Concentration max SO2 (mg/m <sup>3</sup> )                              | 35                 | 35                 | 35                 | 35                 | 35                 | 35                 | 35              | 35     | 35              | 35                 | 35    | 35                           | 35                   | 35             | 35                   | 35             | 35                    | 35                     | 35                     |
| Flux max théorique SO2 g/h  | 8,05               | 6,65               | 8,75               | 7,35               | 12,25              | 6,65               | 56,35           | 106,05 | 10,78           | 16,8               | 27,58 | 20,3                         | Pas de données       | Pas de données | Pas de données       | Pas de données | 30,45                 | 30,45                  | 30,45                  |
| Concentration SO2 en mg/m <sup>3</sup> à 3% d'O2                        | 0,18               | 0,83               | 0,432              | 3                  | 0,381              | 2,24               | 0,353           |        | 0,374           | 1,15               |       | < 0,11                       | Pas de données       | Pas de données | Pas de données       | Pas de données | 2,07                  | 2,07                   | 2,07                   |
| Flux horaire SO2 en g/h   | < 0,038            | 0,14               | 0,12               | 0,47               | 0,124              | 0,33               | 0,49            | 1,674  | 0,111           | 0,46               | 0,571 | < 0,05                       | Pas de données       | Pas de données | Pas de données       | Pas de données | 0,41                  | 0,41                   | 0,41                   |

#### **4.1.3 CONCLUSION SUR LE CARACTERE NOTABLE MAIS NON SUBSTANTIEL DES MODIFICATIONS DANS LE DOMAINE DE L'AIR**

Une chaudière à huile thermique a été ajoutée, cette chaudière thermique est soumise à Autorisation pour la rubrique 2915. Toutefois, le site MENISSEZ est déjà soumis à déclaration pour les chaudières à gaz (rubrique 2910).

D'après la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement :

*« dès lors qu'il ne s'agit pas d'une activité nouvelle, mais de la modification d'une activité existante, la circonstance que cette modification implique que l'établissement relève d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation ne conduit pas nécessairement à une nouvelle procédure d'autorisation: il ne s'agit pas dans un tel cas d'une nouvelle installation soumise à autorisation, mais de la modification d'une installation déjà autorisée et le caractère substantiel d'une telle modification est à évaluer au cas par cas en fonction de l'importance des dangers et inconvénients »*

La hauteur de la nouvelle cheminée permet la bonne dispersion des polluants dans l'air. Ce nouveau type de chaudière n'entraîne pas de dangers ou inconvénients supplémentaires.

**Ainsi, les modifications prévues dans le domaine de l'air présentent un caractère notable mais non substantiel.**

## 5 BRUIT ET VIBRATIONS

### 5.1 SITUATION AUTORISEE

Les sources sonores du site sont liées au fonctionnement :

- ↻ des installations de combustion ;
- ↻ des installations de compression, de surpression et de réfrigération ;
- ↻ des lignes de fabrication ;
- ↻ le trafic engendré par la circulation des véhicules sur le site.

L'arrêté du 25 octobre 2006 règlemente les niveaux de bruit autorisés. Ces derniers sont repris dans le tableau ci-dessous, en limite de propriété et en zones à émergence réglementée.

| Point de mesure                                       | Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)                         |   |
|---|---|---|
| Emplacement   | Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés | Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Ensemble de la limite de propriété de l'établissement | 70  | 60  |

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)   | 6 dB(A)  | 4 dB(A)  |
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)  | 3 dB(A)  |

### 5.2 SITUATION MODIFIEE

Les modifications apportées au site pouvant impacter les nuisances sonores sont les suivantes :

- ↻ Ajout de la ligne Premium 2 ;
- ↻ Modification de l'installation de refroidissement.

Des mesures ont été réalisées en 2011, puis en 2015 après réalisation de toutes les modifications sur le site, afin de s'assurer du respect des valeurs limites.

Pour les deux campagnes de mesures, quatre points ont été localisés en limite d'exploitation du site ainsi qu'un point masqué placé derrière un mur en béton servant au calcul du bruit résiduel.

Les résultats sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

| Point de mesures | Période | Installation   | Valeurs en dB(A) |                 |      |                 |
|------------------|---------|----------------|------------------|-----------------|------|-----------------|
|                  |         |                | 2011             |                 | 2015 |                 |
|                  |         |                | LAeq             | L <sub>50</sub> | LAeq | L <sub>50</sub> |
| 1                | JOUR    | Fonctionnement | 67,6             | 67,0            | 66,9 | 66,2            |
|                  | NUIT    | Fonctionnement | 66,7             | 65,9            | 63,1 | 61,9            |
| 2                | JOUR    | Fonctionnement | 65,8             | 63,6            | 67,7 | 65,8            |
|                  | NUIT    | Fonctionnement | 63,5             | 59,5            | 61,7 | 52,1            |
| 3                | JOUR    | Fonctionnement | 60,5             | 52,2            | 61,8 | 56,8            |
|                  | NUIT    | Fonctionnement | 59,4             | 51,6            | 58,6 | 53,2            |
| 4                | JOUR    | Fonctionnement | 65,5             | 62,9            | 67,2 | 62,8            |
|                  | NUIT    | Fonctionnement | 63,7             | 61,7            | 63   | 61,4            |
| M                | JOUR    | Fonctionnement | 73,0             | 69,0            | 67,7 | 64,8            |
|                  | NUIT    | Fonctionnement | 70,8             | 61,0            | 61,5 | 46              |

### 5.2.1 MESURES ACOUSTIQUES DE 2011

Les niveaux sonores en limite d'exploitation fixés par l'Arrêté Préfectoral du 25 Octobre 2006 sont respectés en période de jour.

Le point de mesure 3 en limite d'exploitation respecte la valeur limite fixée par l'Arrêté Préfectoral du 25 Octobre 2006 en période nuit.

En période de nuit, les niveaux sonores mesurés (LAeq) en limite de propriété aux points 1 et 4 sont supérieurs à la valeur réglementaire.

Le niveau sonore mesuré au point 1, en limite de propriété, est fortement influencé par la circulation routière sur la route de Valenciennes (RD 649), axe au trafic routier intense.

Le point 4, limite d'exploitation entre MENISSEZ FRAIS et MAISON MENISSEZ est fortement influencé par les émissions sonores émises par la Société voisine MAISON MENISSEZ.

### 5.2.2 MESURES ACOUSTIQUES DE 2015

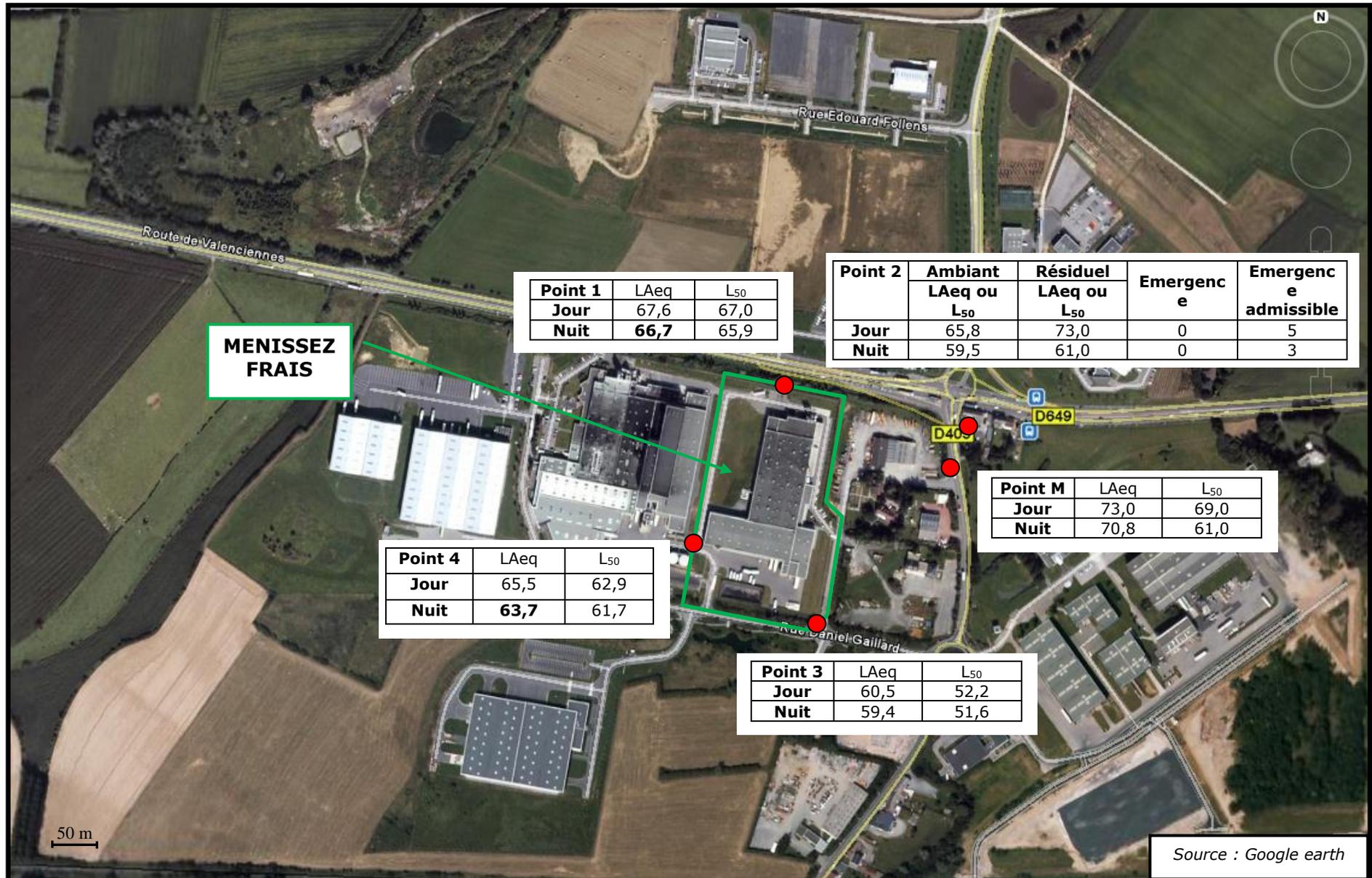
En période jour, les niveaux sonores enregistrés en limite de propriété sont inférieurs à la valeur limite admissible définie dans l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, 70 dB(A).

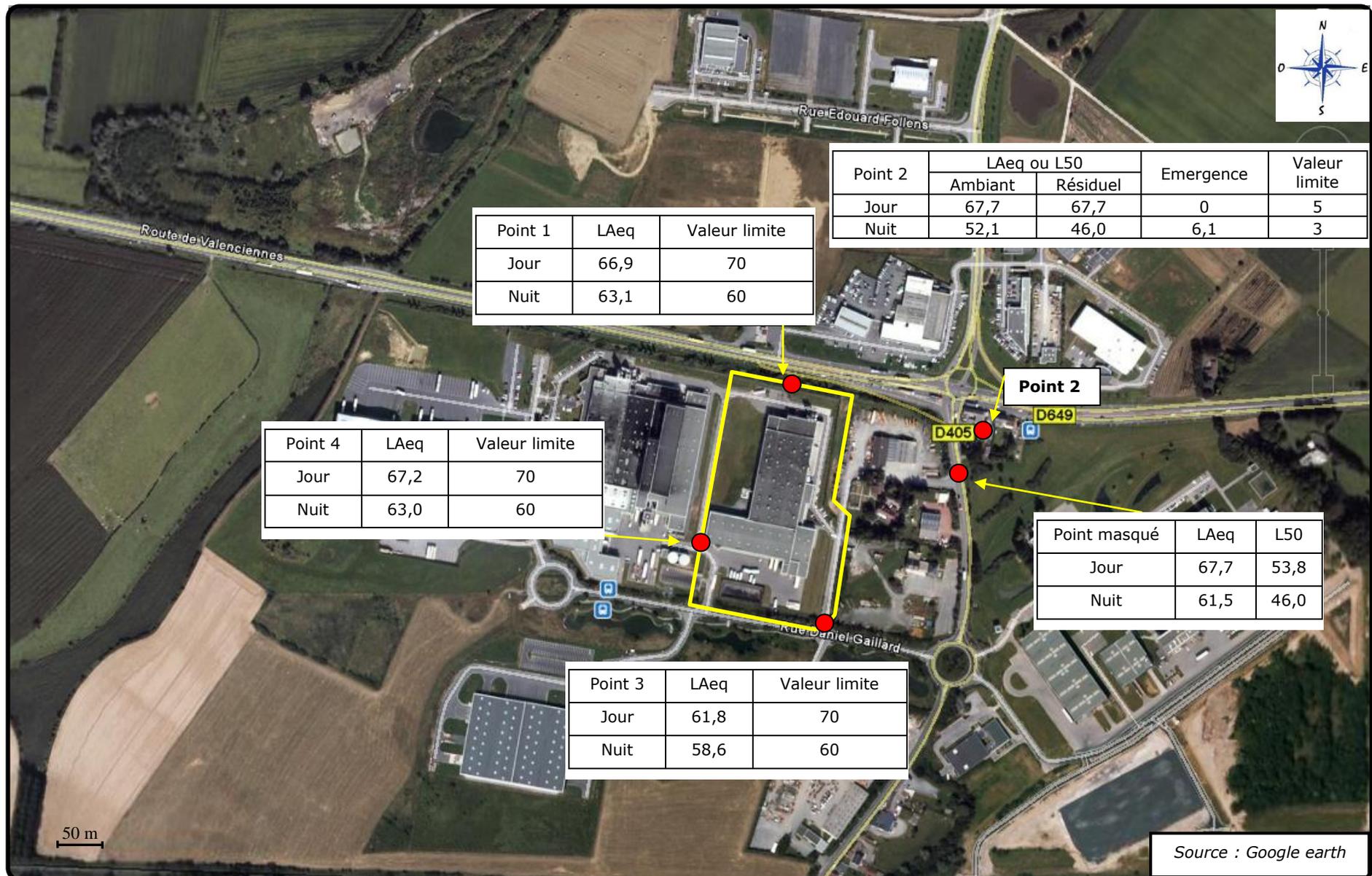
En période nuit, la mesure au point 3 est la seule conforme à l'arrêté préfectoral (60 dB(A)). A noter qu'au point 1, le trafic routier de la route D649 influence l'environnement sonore et au point 4, les camions empruntent cette voie pour circuler d'un site à l'autre.

L'émergence calculée au point 2, par la méthode du point masqué, est conforme en période de jour, (inférieure à 5 dB(A)), et dépasse la valeur limite (3 dB(A)) la nuit.

La localisation des points de mesure ainsi que les résultats associés sont présentés sur la carte en page suivante.

## LOCALISATION ET RESULTATS DES MESURES ACOUSTIQUES EN 2011 EN dB(A)





### **5.2.1 MESURES ACOUSTIQUES DE 2020**

Lors des mesures de 2020, en période jour et en période nuit, les niveaux sonores enregistrés en limite de propriété sont inférieurs aux valeurs limites admissibles définies dans l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006.

L'émergence calculée au point 2 est conforme de jour comme de nuit.

Les résultats des mesures de 2020 sont disponibles en annexe 14.

Depuis, aucune modification susceptible d'augmenter le niveau sonore n'a été réalisée.

### **5.2.2 MESURES ACOUSTIQUES DE 2023**

Lors des mesures de 2023, les niveaux de pression sonore qui ont été mesurés sont corrélés aux divers trafics routiers/aériens et autres bruits environnementaux présents aux abords du site. Les bruits environnementaux sont constitués principalement par le trafic routier important de la route départementale D649 et le trafic routier de la rue Daniel Gaillard. Les mesures sont également impactées par les bruits provenant de la société Maison Menisnez. A noter que le capotage d'un surpresseur a été fait depuis les mesures, réduisant ainsi le bruit émis par Maison Menisnez.

Les niveaux sonores enregistrés en période jour en limite de propriété sont inférieurs à la valeur limite fixée par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006.

En période nuit, les niveaux sonores enregistrés en période nuit en limite de propriété sont inférieurs à la valeur limite fixée par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, sauf pour le point 2 où un dépassement est constaté à cause du bruit des ventilateurs et compresseurs.

Les émergences calculées en période diurne et nocturne respectent les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006.

Les résultats des mesures de 2023 sont disponibles en annexe 15.

## **5.3 CONCLUSION SUR LE CARACTERE SUBSTANTIEL DES MODIFICATIONS**

Selon le guide sur la modification d'une autorisation environnementale ICPE et la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, une modification est substantielle si elle entraîne des dangers ou inconvénients nouveaux significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

D'après les mesures réalisées en 2015, les valeurs sonores respectent les niveaux limites admissibles fixées par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 le jour, par contre un seul point de mesure est respecté la nuit.

Les mesures de 2011 montrent que plusieurs niveaux limites admissibles n'étaient pas respectées avant la mise en place de toutes les modifications. Il faut noter que le dépassement peut être expliqué par la proximité des axes routiers avec les sonomètres.

D'après les dernières mesures de 2020, l'ensemble des mesures respectent les valeurs limites en limites de propriété et en zones à émergences réglementées.

Dans le dernier rapport de 2023, une non-conformité a été observée au niveau du point 1 la nuit causée par les installations de Maison Meniszez. Les autres mesures en limites de propriété et en ZER de jour comme de nuit respectent les valeurs limites de l'arrêté préfectoral.

Ainsi, les nouvelles installations n'ont pas entraîné une augmentation significative des niveaux sonores. La modification des impacts sur le bruit peut donc être évaluée comme **non substantielle**.

Des mesures seront réalisées périodiquement pour vérifier la conformité des émissions sonores vis-à-vis des niveaux limites de bruit autorisées dans l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006.

## **6 IMPACTS SANITAIRES DES MODIFICATIONS**

### **6.1 EAU**

#### **6.1.1 SITUATION AUTORISEE**

Les rejets aqueux autorisés sont constitués par :

- ↳ des eaux pluviales de toitures et voiries rejetées dans le réseau public de la Z.I. de Grévaux-les-Guides qui achemine les effluents vers un des bassins de décantation de la Z.I. (bassin 5S). En sortie de ce bassin, les eaux pluviales rejoignent par l'intermédiaire de plusieurs ruisseaux, La Flamenne puis La Sambre. A noter que les eaux pluviales de voiries sont préalablement traitées par un séparateur d'hydrocarbures-déboureur avant rejet dans le réseau public de la Z.I. ;
- ↳ des eaux domestiques évacuées sans traitement préalable vers le réseau public pour être prises en charge par la Station d'Épuration Urbaine de MAUBEUGE avant rejet dans La Sambre ;
- ↳ des eaux usées de process qui transitent par un déboureur et par la station de prétraitement du site MAISON MENISSEZ, puis sont rejetées dans le réseau public. Le réseau public achemine les effluents vers la Station d'Épuration Urbaine de MAUBEUGE dont l'exutoire final est La Sambre.

Le site est autorisé à rejeter dans la Flamenne et dans la Sambre.

#### **6.1.2 SITUATION MODIFIEE**

Le réseau d'assainissement du site MENISSEZ FRAIS comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- ↳ Rejet n°1 : les eaux pluviales (voiries, toitures et parking) sont rejetées dans le réseau public de la Z.I. de Grévaux-les-Guides qui achemine les effluents vers un des bassins de décantation de cette même Z.I. (bassin n°5S). En sortie de ces bassins, les effluents sont rejetés dans La Flamenne par l'intermédiaire de ruisseaux. La Flamenne rejoint ensuite La Sambre. A noter que les eaux pluviales de voiries et de parking sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures-déboureur avant rejet au réseau public.
- ↳ Rejet n°2 : les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau public d'eaux usées pour subir un traitement par la STEP urbaine de MAUBEUGE. L'exutoire final est La Sambre.
- ↳ Rejet n°3 : les eaux usées de process et les eaux usées des locaux techniques transitent par un bac à graisse vers la station de prétraitement du site MAISON MENISSEZ, puis sont renvoyées en entrée de la station biologique de MENISSEZ PREMIUM pour subir un traitement final. L'exutoire final est La Sambre.

Les paramètres évalués pour les eaux industrielles, MES, DBO5, DCO, Azote global, Phosphore global et Matières grasses correspondent à des indicateurs de pollution. Il ne s'agit pas de substances à retenir dans le cadre d'une évaluation des risques sanitaires, ainsi le risque sanitaire lié aux rejets d'eau peut être écarté.

## 6.2 AIR

### 6.2.1 SITUATION AUTORISEE

Les rejets atmosphériques du site sont constitués par les gaz de combustion des chaudières et des fours fonctionnant au gaz naturel. Des valeurs limites de rejets sont fixées dans l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006. Deux cheminées sont prévues dans l'AP :

- ↳ Une chaufferie A d'une hauteur de 14 m,
- ↳ Une chaufferie B d'une hauteur de 15,5 m.

Les substances recherchées sont les NOx, le SO<sub>2</sub> et les poussières. Des valeurs limites de rejet sont présentées dans l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006.

### 6.2.2 SITUATION MODIFIEE

Suite à la mise en place de la ligne Prémium 2 et des chaudières associées, une cheminée supplémentaire a été installée.

- ↳ Les gaz de combustion de la ligne Prémium 2 de la chaudière à huile thermique (0,75 MW) sont rejetés par une cheminée d'une hauteur de 12 m, dépassant de plus de 3 m la toiture du bâtiment qui l'abrite, conformément aux exigences de l'arrêté du 25 Juillet 1997 modifié.

Cette chaudière vient s'ajouter aux chaudières à gaz. Elles respecteront les valeurs réglementaires limites fixées par l'arrêté du 25 octobre 2006.

Les gaz de combustion sont évacués avec une vitesse d'éjection supérieure à 5 m/s par des cheminées dont la hauteur réglementaire est calculée d'après la réglementation en vigueur, ce qui assure une bonne diffusion des rejets.

Enfin, le gaz naturel est un combustible « propre », les gaz de combustion issus de ces installations contiennent des principalement des NOx et CO ainsi que des traces de SO<sub>2</sub> et de poussières. Des valeurs guides pour la santé des populations sont disponibles pour ces substances mais aucune Valeur Toxicologique de Référence n'est établie, ce qui ne permet pas de calculer un risque sanitaire.

### **6.3 CONCLUSION SUR LE CARACTERE NON SUBSTANTIEL**

Les substances rejetées dans le milieu aqueux ne sont pas à prendre en compte pour évaluer l'impact sanitaire des modifications du site. Les nouvelles cheminées mis en place permettent la bonne dispersion des polluants.

Les modifications apportées par MENISSEZ FRAIS ne remettent pas en cause l'impact sanitaire du site tel qu'il a été autorisé par son arrêté préfectoral du 25 octobre 2006.

**NOTICE DES DANGERS**

# SOMMAIRE DETAILLE

|          |  |            |
|----------|--|------------|
| <b>1</b> | <b>IMPACTS SUR L'EVALUATION DES RISQUES ACCIDENTELS .....</b>  | <b>135</b> |
| 1.1      | SITUATION AUTORISEE.....                                       | 135        |
| 1.2      | SITUATION MODIFIEE .....                                       | 135        |
| 1.2.1    | <i>Dangers et risques lies aux produits.....</i>               | <i>136</i> |
| 1.2.2    | <i>Dangers et risques liés aux installations.....</i>          | <i>138</i> |
| 1.3      | CONCLUSION SUR LE CARACTERE SUBSTANTIEL DES MODIFICATIONS..... | 142        |
| <b>2</b> | <b>ADAPTATION DES MOYENS DE DEFENSES.....</b>                  | <b>142</b> |

## **1 IMPACTS SUR L'ÉVALUATION DES RISQUES ACCIDENTELS**

### **1.1 SITUATION AUTORISÉE**

Les installations ayant fait l'objet d'une étude de dangers actée par l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du 25 octobre 2006 sont les suivantes :

- ↵ les premiers transformateurs électriques,
- ↵ l'atelier de charge d'accumulateurs,
- ↵ les compresseurs d'air et compresseurs groupe froids,
- ↵ les installations de thermoformage,
- ↵ les installations de réfrigération au fréon,
- ↵ la première installation de réfrigération à l'ammoniac (40 kg),
- ↵ les chaudières vapeur et eau chaude alimentées au gaz naturel,
- ↵ les canalisations d'alimentation en gaz naturel des chaudières,
- ↵ le hall de stockage des matières premières,
- ↵ le hall de stockage des produits finis,
- ↵ les divers stockages d'emballage,
- ↵ le hall de stockage des matériaux divers,
- ↵ les fours de cuisson des lignes de fabrication alimentés au gaz naturel,
- ↵ les silos de farine,
- ↵ les canalisations de transport pneumatique de la farine,
- ↵ les silos de sel,
- ↵ les cuves de levure.

### **1.2 SITUATION MODIFIÉE**

L'implantation de la ligne Prémium présentée dans le présent dossier a entraîné une modification des installations et donc une évolution des risques pour les installations suivantes :

- ↵ La chaudière à huile thermique,
- ↵ Les installations de réfrigération fonctionnant l'ammoniac.

### 1.2.1 DANGERS ET RISQUES LIES AUX PRODUITS

#### A) HUILE THERMIQUE

Le fluide employé est le Marlotherm® N, fluide caloporteur. Les caractéristiques de ce produit sont données dans le tableau présenté ci-après et sont issues de sa fiche de donnée de sécurité présentée à l'annexe 3.

| Caractéristiques moyennes       | Ammoniac anhydre   |
|---------------------------------|--|
| Numéro CAS                      | 84961-70-6   |
| Apparence                       | Liquide jaune  |
| Odeur                           | Très faible  |
| Point d'ébullition              | 330 – 400°C  |
| Point d'éclair                  | 180°C  |
| Densité/air                     | 0,855 – 0,88 g/cm <sup>3</sup> (20°C)  |
| Température d'auto-inflammation | N'est pas auto-inflammable   |
| Explosivité                     | N'est pas à attendre étant donné la structure et les groupes fonctionnels  |
| Solubilité                      | < 0,1 g/l (20°C)   |
| Toxicologie                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Non irritant</li> <li>- Non toxique</li> <li>- Non sensibilisant</li> <li>- Mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires</li> </ul> |
| Ecotoxicologie                  | Pas de mention relative au danger pour le milieu aquatique   |
| Mentions de danger              | H304 – Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires  |
| Etiquetage                      |   |

Le principal risque reporté par la fiche de donnée de sécurité vient de sa toxicité par ingestion. Au regard de l'utilisation de cette substance, ce risque peut être écarté.

Cependant, le point éclair de la substance est de 180°C et la température d'utilisation sera portée à 300°C. Un **risque d'incendie** est donc à relever en cas de perte de confinement de la substance.

Des précautions de sécurité et d'étanchéité des installations comportant l'huile thermique sont mises en place et vérifiées périodiquement.

**B) AMMONIAC**

L'ammoniac est un fluide frigorigène du groupe 2, selon la Norme NF E 35-400 qui définit les règles de sécurité relatives aux installations frigorifiques (remplacée par les normes EN 378-1-2-3-4).

Les fluides du groupe 2 ont un effet toxique dominant. Certains d'entre eux, mélangés à l'air, sont inflammables et explosibles dans un intervalle de concentration limité.

Le mélange ammoniac-air peut être explosible mais seulement à la concentration anormalement élevée de 15 % et 18 % en volume, s'il est enflammé par une source à haute température.

Il est toxique à partir d'une concentration de l'ordre de 0,2 % en volume. Néanmoins, les risques sont limités étant donné qu'il est détectable à l'odorat et par les détecteurs appropriés à partir d'une concentration de 0,05 %.

Le tableau suivant présente les principales caractéristiques de l'ammoniac.

| Caractéristiques moyennes       | Ammoniac anhydre   |
|---------------------------------|--|
| Numéro CAS                      | 7664-41-7  |
| Apparence                       | Gaz incolore   |
| Odeur                           | Violamment piquante et rapidement suffocante   |
| Catégorie                       | Fluide frigorigène du groupe 2 selon la norme NFE 35-400 : fluide dont la caractéristique dominante est la toxicité.   |
| Formule                         | NH <sub>3</sub>  |
| Poids moléculaires              | 17,03 g.mol  |
| Point d'ébullition              | -33,4 °C   |
| Point de fusion                 | -77,7 °C   |
| Densité/air                     | 0,6  |
| Température d'auto-inflammation | 630 °C   |
| Limites d'inflammabilité        | inférieure 15 %<br>supérieure 30 %   |
| Solubilité                      | Très soluble dans l'eau  |
| Toxicologie                     | Ammoniac anhydre liquéfié cause des brûlures extrêmement graves.<br><br>Concentrations principales : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 20 ppm seuil de perception olfactive</li> <li>- 100 ppm irritation des yeux et du nez</li> <li>- 500 ppm très forte irritation, sans effet permanent (pour une durée d'exposition de moins de 30 minutes)</li> <li>- 6200 ppm risque mortel en 30 min</li> <li>- 11000 ppm mortel en 10 minutes.</li> <li>- VLE : 50 ppm = 36 mg/m<sup>3</sup> - VME : 25 ppm = 18 mg/m<sup>3</sup></li> <li>- Toxique par inhalation</li> </ul> |
| Ecotoxicologie                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Eau : susceptible d'être néfaste pour l'environnement aquatique (changement de pH).</li> <li>- Sol : risque de pollution de la nappe phréatique à forte concentration instantanée</li> </ul>  |

|                    |  |
|--------------------|--|
| Mentions de danger | H221 – Gaz inflammable<br>H314 – Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves<br>H331 – Toxique par inhalation<br>H400 – Très toxique pour les organismes aquatiques |
| Etiquetage         |    |

Dans les conditions normales de température et de pression (28°C et 1,013 bar), l'ammoniac se trouve à l'état gazeux. Il est incolore, plus léger que l'air et son odeur est vive. D'après le Guide d'étude des risques technologiques (1999) dédié aux installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac et leur impact sur l'environnement, le risque UVCE (explosion en champ libre) n'est pas à prendre en compte pour l'ammoniac.

De plus, l'inflammation de l'ammoniac nécessite une énergie d'allumage importante, de l'ordre de 680 mJ soit plus de 500 fois supérieure à celle nécessaire pour enflammer un hydrocarbure. Ainsi le risque d'explosion de l'ammoniac pour une fuite à l'extérieur ne sera pas étudié.

La quantité totale d'ammoniac susceptible d'être employée sur le site est de 1 428 kg.

**Les risques liés à l'emploi d'ammoniac sont :**

- ↳ **une intoxication,**
- ↳ **une pollution du milieu naturel,**
- ↳ **une explosion de la salle des machines.**

Les installations fonctionnant à l'ammoniac sur le site MENISSEZ FRAIS sont conformes à la norme EN NF 378-1 -2 -3 -4 comme l'indique les déclarations de conformité placées en annexe 9.

## 1.2.2 DANGERS ET RISQUES LIES AUX INSTALLATIONS

### A) CHAUDIERES A HUILE THERMIQUE

Comme évoqué dans les chapitres précédents, le principal risque lié à l'utilisation du four à huile est l'incendie et notamment le feu de nappe. Ce scénario est susceptible de se produire au droit des rétentions associées aux deux installations.

Les chaudières disposent de deux rétentions :

- ↳ Au droit de chaque vasque d'expansion de l'huile thermique,
- ↳ Au droit de chaque cuve enterrée permettant notamment la vidange des installations.

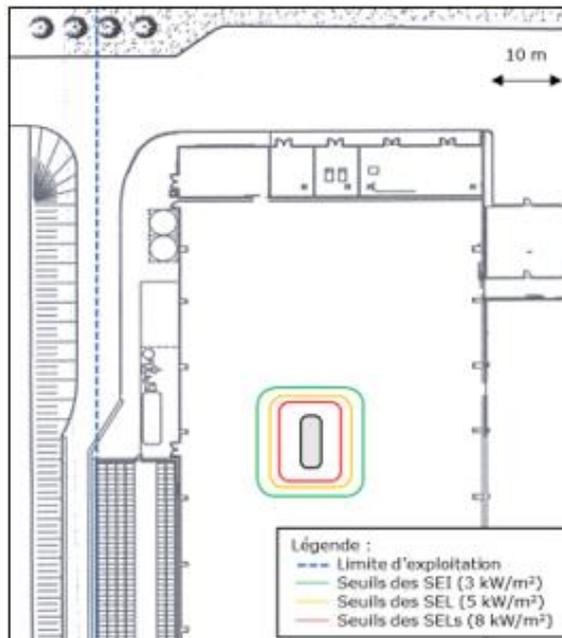
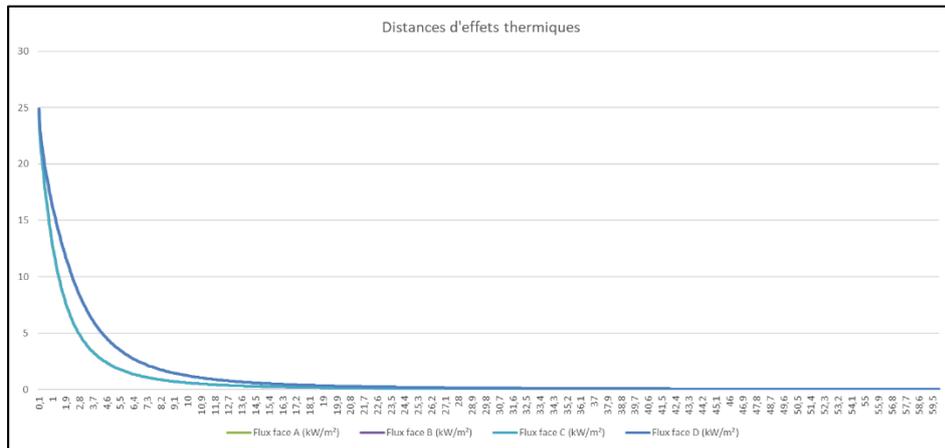
Dans le cadre d'une note en réponse aux remarques de la DREAL du 19 février 2018, une modélisation des scénarios relatifs aux chaudières à huile thermique a été réalisée. Le scénario modélisé est le feu de cuvette. Ce document est disponible en annexe 11.

i) Cuve enterrée

Les résultats sont présentés ci-après.

|                            |                         |
|----------------------------|-------------------------|
| <b>Hauteur de flamme</b>   | 3,81 m                  |
| <b>Puissance radiative</b> | 28,09 kW/m <sup>2</sup> |

|                                | kW/m <sup>2</sup> |     |     |
|--------------------------------|-------------------|-----|-----|
|                                | 8                 | 5   | 3   |
| Face A : distance des flux (m) | 1,8               | 2,7 | 3,9 |
| Face B : distance des flux (m) | 2,9               | 4,3 | 6   |
| Face C : distance des flux (m) | 1,8               | 2,7 | 3,9 |
| Face D : distance des flux (m) | 2,9               | 4,3 | 6   |

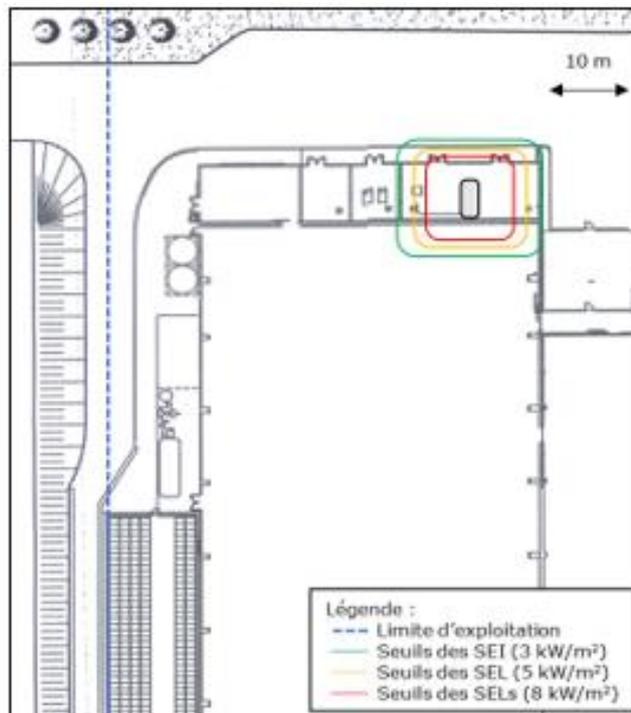
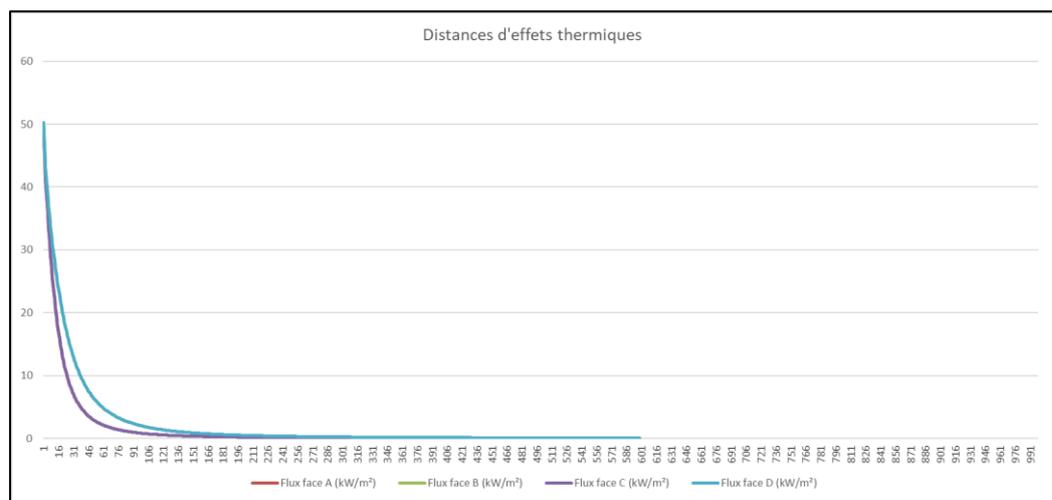


ii) Vasque d'expansion

Les résultats sont présentés ci-après.

|                            |                         |
|----------------------------|-------------------------|
| <b>Hauteur de flamme</b>   | 4,31 m                  |
| <b>Puissance radiative</b> | 28,54 kW/m <sup>2</sup> |

|                                | kW/m <sup>2</sup> |     |     |
|--------------------------------|-------------------|-----|-----|
|                                | 8                 | 5   | 3   |
| Face A : distance des flux (m) | 2,8               | 3,8 | 5   |
| Face B : distance des flux (m) | 4,4               | 5,9 | 7,9 |
| Face C : distance des flux (m) | 2,8               | 3,8 | 5   |
| Face D : distance des flux (m) | 4,4               | 5,9 | 7,9 |



Les cartographies des zones d'effets présentées ci-dessus nous permettent de conclure que :

Concernant la cuve enterrée :

- les **zones d'effets représentant les effets domino (8 kW/m<sup>2</sup>)** n'atteignent aucune installation susceptible de générer une propagation d'un incendie. En effet, la cuve enterrée est située à proximité des lignes de production pour lesquelles aucun stockage n'est réalisé autre que du stockage tampon. ;
- les zones d'effets létaux significatifs (8 kW/m<sup>2</sup>), létaux (5 kW/m<sup>2</sup>) et irréversibles (3 kW/m<sup>2</sup>) sont confinées à l'intérieur des limites d'exploitation du site.

Concernant la vasque d'expansion :

- les zones d'effets représentant les **effets domino (8 kW/m<sup>2</sup>)** n'atteignent aucune installation susceptible de générer une propagation d'incendie. Les effets atteignent uniquement des locaux techniques et les lignes de production sans atteindre de stockage ;
- les zones d'effets létaux significatifs (8 kW/m<sup>2</sup>), létaux (5 kW/m<sup>2</sup>) et irréversibles (3 kW/m<sup>2</sup>) sont confinées à l'intérieur des limites d'exploitation du site.

Ainsi, au regard des éléments présentés précédemment et des hypothèses conservatrices retenues, **les installations ne sont pas de nature à engendrer d'accident majeur**, ni par effet direct, ni par effet domino.

## **B) INSTALLATION DE REFRIGERATION A L'AMMONIAC**

Afin d'étudier les scénarios susceptibles de produire des effets hors des limites d'exploitation, il a été nécessaire de réaliser une Analyse Préliminaire des Risques, en annexe 10.

La première étape de la démarche a consisté à réaliser un découpage fonctionnel des installations étudiées au regard des futures installations puis l'analyse des risques a été réalisée. Cette étude a porté sur les unités de production de froid au Nord et à l'Est du site.

La quantité stockée relevant des régimes de déclaration, aucune modélisation (effets toxiques et thermiques) ne sera réalisée. Par contre, l'évaluation des effets dominos vers ou depuis les installations soumises à autorisation est étudiée.

D'après le document Ω9 de l'INERIS - Etude de dangers d'une installation classée :

« Pour des installations soumises à autorisation (pour un établissement ne relevant pas du statut SEVESO), ces installations [relevant du régime de la déclaration ou de l'enregistrement ou non classée] ne sont à considérer que s'il existe des effets dominos potentiels (effets agresseurs) :

- a- S'il existe un effet domino possible de l'installation soumise à déclaration/enregistrement ou non classée vers l'installation soumise à autorisation : l'installation soumise à déclaration/enregistrement ou non classée est considérée comme un événement initiateur pour les phénomènes dangereux de l'installation soumise à autorisation. La probabilité des événements de l'installation soumise à autorisation doit tenir compte de celle des événements de l'installation soumise à déclaration/enregistrement ou non classée ;
- b- S'il existe un effet domino de l'installation soumise à autorisation sur l'installation soumise à déclaration/enregistrement ou non classée, qui conduit de plus à augmenter l'intensité des effets des phénomènes dangereux de l'installation soumise à autorisation. »

Toujours d'après le document Ω9 de l'INERIS, « En l'absence d'effets dominos, pour les installations soumises à déclaration ou enregistrement, l'étude de dangers pourra exclure le traitement de ces dernières de la suite du processus. »

Le principal risque à craindre sur les installations de réfrigération à l'ammoniac est la fuite d'ammoniac générant un risque toxique : ce phénomène dangereux n'est pas susceptible de constituer un événement initiateur pour les phénomènes dangereux des installations soumises à autorisation.

Par conséquent, les installations de réfrigération soumises à déclaration n'entraînent pas d'effet domino sur les installations soumises à autorisation et il n'est pas nécessaire de réaliser des modélisations.

### **1.3 CONCLUSION SUR LE CARACTERE SUBSTANTIEL DES MODIFICATIONS**

Suite à la mise en place de la ligne Premium 2, de nouvelles installations ont été implantées.

La chaudière à huile thermique et les installations de réfrigération à l'ammoniac n'entraîneront pas d'effets domino sur les autres installations soumises à autorisation.

Les modifications apportées au site **ne conduiront pas à augmenter l'intensité ou la probabilité des phénomènes dangereux** des installations soumises à autorisation.

La modification des impacts sur les risques accidentels peut donc être évaluée **comme non substantielle**.

## **2 ADAPTATION DES MOYENS DE DEFENSES**

Les modifications n'ont pas impliqué la révision des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie.

Le volume d'eau d'extinction d'un incendie de 2h à confiner est de 1 610 m<sup>3</sup>. La rétention des eaux d'extinction d'incendie était prévue dans le bassin de confinement ayant une capacité de 1 520 m<sup>3</sup> et dans les canalisations du site grâce aux vannes d'obturation. Le bassin de confinement a été agrandi pour atteindre un volume de 1 620 m<sup>3</sup>.

## **CONCLUSION**

L'étude d'incidence et la notice des dangers des modifications permettent de statuer sur le **caractère non substantiel** des modifications envisagées compte tenu de l'absence de dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement – c'est-à-dire soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique – ou pour ceux mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Le tableau ci-dessous présente la situation du projet vis-à-vis des critères permettant de statuer sur le caractère substantiel ou non des modifications envisagées.

| Critères / Seuils  | Situation du projet   |
|--|---|
| <b>Dépassements de seuils ICPE / IED</b>   |   |
| Dépassement d'un seuil de la directive IED   | La société MENISSEZ FRAIS bénéficie de l'antériorité pour la rubrique 3642 et le régime IED. Le site est autorisé par antériorité pour ce type d'activité par la rubrique 2220, il ne s'agit pas d'une activité nouvelle.<br>Ainsi, par le bénéfice du droit acquis, le site relève de la directive IED et la modification réalisée ne fait pas passer de seuil IED.  |
| Dépassement d'un seuil bas de la directive Seveso  | Non concerné.   |
| Dépassement d'un seuil haut de la directive Seveso   | Non concerné.   |
| <b>Dépassement des seuils présentés dans le l'AM du 15/12/2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R512-33, R512-46-23 et R512-54 du code de l'environnement</b>  |   |
| Le cas des installations utilisant des solvants organiques, relevant de la directive COV (désormais intégrée dans la directive IED), pour lesquelles une modification doit être considérée comme substantielle :<br>- lorsque l'augmentation des rejets de COV est supérieure à 25% pour de petites installations ou 10% pour de grandes installations (définies à l'annexe I)<br>- lorsque l'augmentation de capacité de production ou de consommation annuelle de solvants dépasse les seuils de l'annexe II | Non concerné.   |
| Le cas des installations relevant de la directive IED pour lesquelles une modification doit être considérée comme substantielle lorsque l'augmentation de capacité dépasse en elle-même les seuils de l'annexe III.  | Non concerné.   |
| Le cas des industries chimiques et pétrolières, relevant de la directive « études d'impact », où pour se conformer strictement aux termes de cette directive, il est prescrit qu'une augmentation de capacité supérieure à 200 000 t/an est substantielle.   | Non concerné.   |
| <b>Examen au cas par cas des dangers ou inconvénients</b>  |   |
| Apparition d'une nouvelle rubrique ou d'une nouvelle activité  | 3642 : Nouvelle rubrique. Le site est autorisé par antériorité pour ce type d'activité par la rubrique 2220, il ne s'agit pas d'une activité nouvelle et il n'y a pas eu d'augmentation de l'activité.<br><br>2275 : Nouvelle activité. Cette activité est incluse dans la rubrique 3642, déjà autorisée par le bénéfice de l'antériorité.<br><br>2915 : Nouvelle rubrique. Le site est soumis à déclaration pour la rubrique 2910 pour ses installations |

| Critères / Seuils   | Situation du projet  |
|---|--|
|   | <p>de combustion fonctionnant au gaz naturel. Il ne s'agit pas d'une activité nouvelle mais de la modification d'une activité existante.</p> <p>4735 : Nouvelle rubrique. L'AP de 2006 comprend la rubrique 1136-B pour l'emploi d'ammoniac. En raison de l'augmentation de la quantité d'ammoniac sur le site, le site est soumis à déclaration pour la rubrique 4735.</p>  |
| Extension de capacité d'une activité d'une même rubrique  | Non concerné.  |
| Rejets et nuisances<br>- importance des rejets en valeur absolue<br>- % d'augmentation par rapport à la situation autorisée<br>- effets de l'augmentation sur l'environnement | <p>Eau : Diminution des rejets de substances au milieu naturel</p> <p>Air : La hauteur des cheminées permet la bonne dispersion des polluants.</p>   |
| Extension géographique  | Non concerné   |
| Risques accidentels   | <p>Une chaudière à huile thermique vient s'ajouter aux chaudières à combustion. Le risque de feu de cuvette a été étudié. Aucun effet domino n'impacte les autres installations. Il faut également noter que 12 chaudières avaient été autorisées dans l'AP de 2006 et qu'elles n'ont pas toutes été installées.</p> <p>Les installations de réfrigération fonctionnent à l'ammoniac. Aucun effet domino vers ou depuis les installations soumises à autorisation n'est attendu.</p> |
| Prolongation de la durée de fonctionnement  | Non concerné   |
| Nature ou origine des déchets pour les installations de traitement de déchets   | Non concerné   |
| Epanchages  | Non concerné   |
| Modification temporaire (essai et pilote dans un site existant)   | Non concerné   |

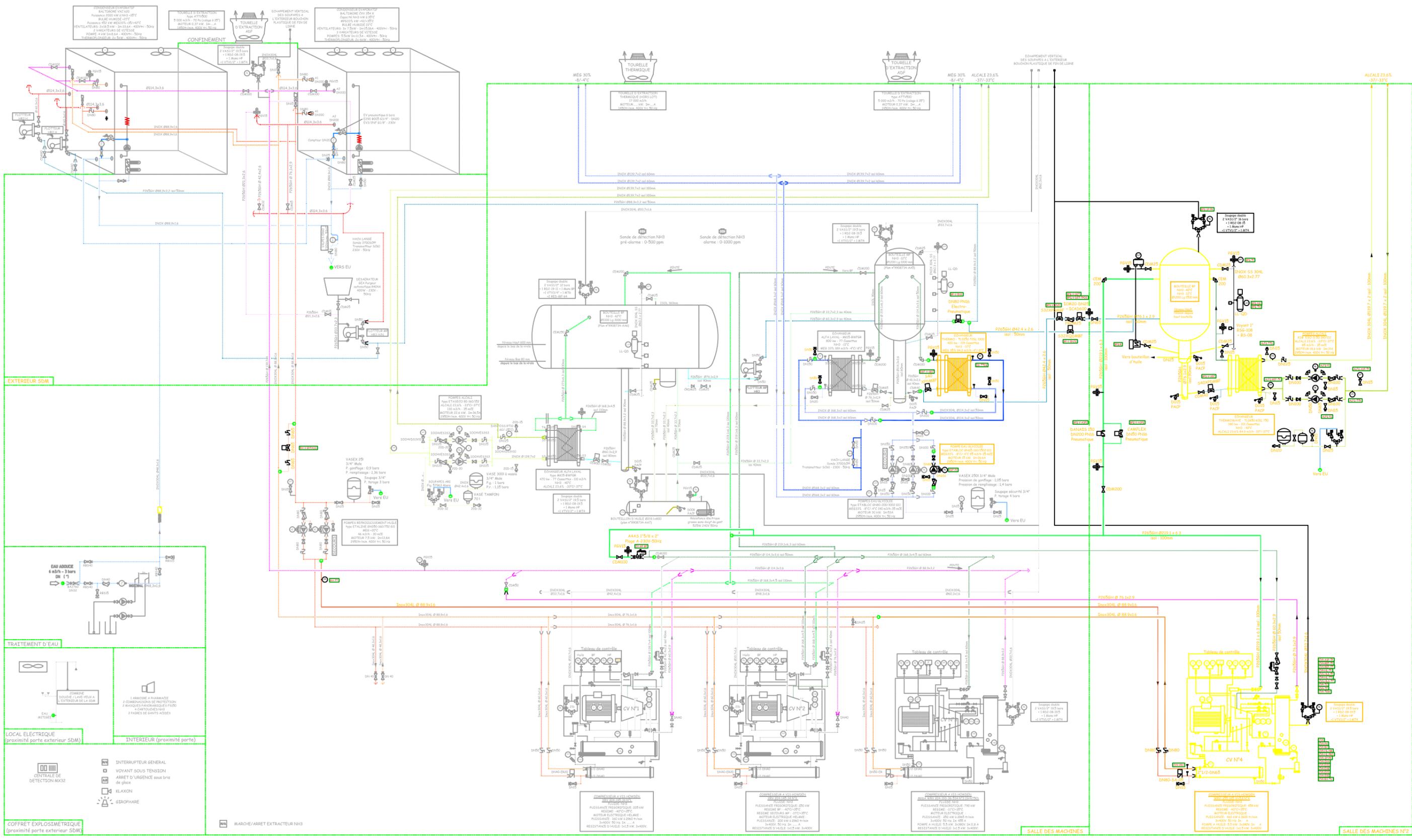
# LISTE DES ANNEXES

|                  |  |
|------------------|--|
| <b>ANNEXE 1</b>  | <b>SCHEMA DE PRINCIPE DETAILLE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE FROID</b>              |
| <b>ANNEXE 2</b>  | <b>ARRETE PREFECTORAL DU 25 OCTOBRE 2006</b>   |
| <b>ANNEXE 3</b>  | <b>FICHES DE DONNEES DE SECURITE</b>   |
| <b>ANNEXE 4</b>  | <b>TABLEAU DE CONFORMITE DU SITE VIS-A-VIS DE L'ARRETE APPLICABLE A LA RUBRIQUE 4735</b> |
| <b>ANNEXE 5</b>  | <b>CONVENTION DE REJET MAISON MENISSEZ / MENISSEZ PREMIUM</b>                            |
| <b>ANNEXE 6</b>  | <b>CONVENTION DE REJET MENISSEZ FRAIS / STATION DE PRETRAITEMENT MAISON MENISSEZ</b>     |
| <b>ANNEXE 7</b>  | <b>CALCUL D9 – D9A</b>   |
| <b>ANNEXE 8</b>  | <b>CALCUL DE LA HAUTEUR REGLEMENTAIRE DES CHEMINEES DES CHAUDIERES</b>                   |
| <b>ANNEXE 9</b>  | <b>DECLARATIONS DE CONFORMITE NORME EN NF 378</b>  |
| <b>ANNEXE 10</b> | <b>ANALYSE PRELIMINAIRE DES RISQUES</b>  |
| <b>ANNEXE 11</b> | <b>MODELISATIONS DES SCENARIOS RELATIFS AUX CHAUDIERES A HUILE</b>                       |
| <b>ANNEXE 12</b> | <b>RAPPORT DE MESURES ACOUSTIQUES DE 2011</b>  |
| <b>ANNEXE 13</b> | <b>RAPPORT DE MESURES ACOUSTIQUES DE 2015</b>  |
| <b>ANNEXE 14</b> | <b>RAPPORT DE MESURES ACOUSTIQUES DE 2020</b>  |
| <b>ANNEXE 15</b> | <b>RAPPORT DE MESURES ACOUSTIQUES DE 2023</b>  |
| <b>ANNEXE 16</b> | <b>PID DE LA STATION DE TRAITEMENT BIOLOGIQUE DE MENISSEZ PREMIUM</b>                    |
| <b>ANNEXE 17</b> | <b>RESULTATS DES ESSAIS DE DEBITS SUR LES POTEAUX INCENDIE A PROXIMITE</b>               |

## **ANNEXES**

**ANNEXE 1**

**SCHEMA DE PRINCIPE DETAILLE DES  
INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE FROID**



**CONFINEMENT**

CONDENSEUR VERTICAL  
MULTI-TAQUE VACUO  
Puissance 2000 W à 100°C  
BILAN HUMIDE 4°C  
Autosurveillance 100%  
VENTILATEURS 2x1500 W - 2x1150 W - 4000mm - 50Hz  
2 VASISUP de vitesse  
POMPE 4000 W à 100°C - 4000mm - 50Hz  
THERMOPROTECTOR 2x 2000 W - 4000mm - 50Hz

TOURELLE D'EXTRACTION  
Type AT7000  
5100 m³/h - 70 Pa (charge 3 RT)  
MOTEUR 0.37 kW - 2x...  
4000mm - 4000mm - 50Hz

EQUIPEMENT VERTICAL  
DES SOUPAPES 3  
L'EXTERIEUR BOUCHON  
PLASTIQUE DE FOND DE  
LIGNE

CONDENSEUR VERTICAL  
MULTI-TAQUE VACUO  
Puissance 2000 W à 100°C  
BILAN HUMIDE 4°C  
Autosurveillance 100%  
VENTILATEURS 2x1500 W - 2x1150 W - 4000mm - 50Hz  
2 VASISUP de vitesse  
POMPE 4000 W à 100°C - 4000mm - 50Hz  
THERMOPROTECTOR 2x 2000 W - 4000mm - 50Hz

EXTERIEUR SDM

EAU AVANCE  
6 m³/h - 3 bars  
DN 1"

TRAITEMENT D'EAU

LOCAL ELECTRIQUE  
(proximité porte exterieur SDM)

INTERIEUR (proximité porte)

COFFRET EXPLOSIOMETRIQUE  
(proximité porte exterieur SDM)

MARCHE/ARRÊT EXTRACTEUR NH3

SALLE DES MACHINES

SALLE DES MACHINES N°2

- INTERRUPTEUR GENERAL
- VOYANT SANS TENSION
- ARRÊT D'URGENCE sous bris de glace
- KLAXON
- SIROPHARE

COMPOSANT A VITESSE VARIABLE  
PUISSANCE NOMINALE 250 W  
RÉGIME 400-500 RPM  
MOTEUR ELECTRIQUE  
PUISSANCE 250 W à 2000 tr/min  
BILAN 50 W à 2000 tr/min  
RÉSISTANCE D'HAILE 34.5 W à 2000 tr/min

COMPOSANT A VITESSE VARIABLE  
PUISSANCE NOMINALE 250 W  
RÉGIME 400-500 RPM  
MOTEUR ELECTRIQUE  
PUISSANCE 250 W à 2000 tr/min  
BILAN 50 W à 2000 tr/min  
RÉSISTANCE D'HAILE 34.5 W à 2000 tr/min

COMPOSANT A VITESSE VARIABLE  
PUISSANCE NOMINALE 250 W  
RÉGIME 400-500 RPM  
MOTEUR ELECTRIQUE  
PUISSANCE 250 W à 2000 tr/min  
BILAN 50 W à 2000 tr/min  
RÉSISTANCE D'HAILE 34.5 W à 2000 tr/min

COMPOSANT A VITESSE VARIABLE  
PUISSANCE NOMINALE 250 W  
RÉGIME 400-500 RPM  
MOTEUR ELECTRIQUE  
PUISSANCE 250 W à 2000 tr/min  
BILAN 50 W à 2000 tr/min  
RÉSISTANCE D'HAILE 34.5 W à 2000 tr/min

**ANNEXE 2**

**ARRETE PREFECTORAL DU 25 OCTOBRE  
2006**



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DU NORD**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 – CHL/BC

**Arrêté préfectoral accordant à la S.A.S. MENISSEZ  
FRAIS l'autorisation d'exploiter une unité de  
fabrication industrielle de pains et pâtisserie  
fraîche à FEIGNIES**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord  
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 16 octobre 2002 en vue d'exploiter une unité de panification industrielle sur le territoire de la commune de FEIGNIES – ZI Grévaux-les-Guides ;

VU la demande présentée par la S.A.S. MENISSEZ FRAIS - siège social : Z.I. Grévaux-les-Guides 59750 FEIGNIES - suite à l'extension de la capacité de production en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter 7 lignes supplémentaires de fabrication sur le territoire de la commune de FEIGNIES ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2005 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 22 novembre 2005 au 22 décembre 2005 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet d'AVESNES SUR HELPE ;

VU l'avis des conseils municipaux de LA LONGUEVILLE, MAUBEUGE ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU le rapport et les conclusions en date du 20 avril 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 16 mai 2006 ;

VU les observations écrites émises par la SAS MENISSEZ FRAIS en date du 15 juin 2006 compte tenu de la publication du décret n° 2006-646 du 31 mai 2006 modifiant le mode de classement de la rubrique n° 2925 ;

VU le nouveau rapport en date du 1<sup>er</sup> août 2006 de Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'Environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

**1.1. - Activités autorisées**

Cet arrêté se substitue et abroge l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2002. La société S.A.S MENISSEZ FRAIS, dont le siège social et l'établissement sont situés à Feignies – 59750 – Zone Industrielle de Grévaux les Guides n°3 Parc des Longuenelles, sur les parcelles référencées 53, 55, 57, 59, 61 et 63 (cadastre de Feignies – Section BC) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Feignies, les installations suivantes :

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique Installations classées  | Caractéristique de l'installation  | Classement   |
|-------------------|---|--|--------------|
| 2220              | <p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc, à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruit et légumes, la quantité de produits étant :</p> <p>1. Supérieure à 10t/j</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 lignes de fabrication de pains cuits moulés : 2 x 48,5 t/j.</li> <li>• 1 ligne de fabrication de baguettes fraîches précuites : 32,8 t/j</li> <li>• 1 ligne de fabrication de baguettes sous vide précuites : 24,5 t/j</li> <li>• 7 lignes de fabrication de baguettes sous vide précuites : 6 x 22,8 t/j et 1 x 24,5 t/j</li> </ul> <p><b>La quantité totale de produits entrant sur l'ensemble des lignes de fabrication est de 315,6 t/j</b></p> <p>La cuisson des pains ou des baguettes est réalisée par des fours alimentés au gaz naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 fours pour les 2 lignes de pains moulés : 2 x 700 kW</li> <li>• 2 fours les lignes baguettes fraîches précuites et baguettes sous vide précuites: 2 x 300 kW</li> <li>• 7 fours pour les 7 lignes de baguettes sous vide précuites : 7x 372 kW</li> </ul>   | Autorisation |
| 2920-2            | <p>Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pression effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa, ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>Supérieure à 500 kW</p>   | <p><b><u>Installations de compression</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 compresseurs d'air de 2 x 75kW</li> <li>• 1 compresseur d'air de 55 kW</li> <li>• 7 surpresseurs de 2 x 9,39 kW, 5,03kW, 3 x 24 kW et 5,7 kW</li> <li>• 2 compresseurs d'air de 2 x 90 kW</li> <li>• 2 surpresseurs :7,61 kW et 9, 37 kW</li> </ul> <p><b><u>Installations de réfrigération</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 groupe froid au fréon R 404 pour la production de glace : 17 kW</li> <li>• 2 groupes froid au fréon R404 pour la chambre froide 2 x 10,3 kW</li> <li>• 1 groupe froid au fréon R 407 pour la climatisation de la salle blanche 175 kW</li> <li>• 2 groupes froid au fréon R 404A pour la climatisation des postes de pétrissage : 2 x 31 kW</li> <li>• des groupes froid au fréon R407 pour la climatisation de la salle blanche : 600 kW au total</li> </ul> <p><b>Soit une puissance totale des installations de compression et de réfrigération sur le site de 1378,09 kW</b></p> | Autorisation |

|          |  |   |             |
|----------|--|---|-------------|
| 1530-2   | Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues.<br>La quantité stockée étant :<br>- 2. Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>  | Stockage de matériaux d'emballages neufs (caisses, cartons, palettes) d'un volume maximum de 1 300 m <sup>3</sup>   | Déclaration |
| 2661-1-b | Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :<br><br>b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10t/j           | Thermoformage de barquettes en plastique de la ligne baguette sous-vide, la quantité de plastique utilisée est de 792 kg/j<br><br>Thermoformage des barquettes en plastique des nouvelles lignes baguettes sous vide, la quantité de plastique utilisée est de 5226 kg/j<br><br><b>Soit une quantité totale de plastique de 6,02 t/j</b>  | Déclaration |
| 2663-2-b | Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)<br><br>Dans les autres état qu'alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :<br>b) Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> | Stockage de films, sachets et caisses plastiques d'un volume maximum de 1500 m <sup>3</sup>   | Déclaration |
| 2910-A-2 | Combustion : lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse..., si la puissance thermique maximale de l'installation est :<br><br>- 2. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW   | Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 chaudière pour le chauffage : 900 kW</li> <li>• 4 chaudières pour la génération de vapeur 4 x 600 kW</li> <li>• 2 chaudières pour le chauffage : 900 kW et 150 kW</li> <li>• 5 chaudières pour la génération de vapeur : 5 x 300 kW</li> </ul><br><b>La puissance thermique totale des installations de combustion est de 5850 kW, soit 5,85 MW</b> | Déclaration |
| 2920-1-b | Installations de réfrigération ou de compression comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :<br><br>b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW   | Une installation de réfrigération à l'ammoniac pour la production d'eau glacée composée de deux compresseurs d'une puissance totale de 160 kW   | Déclaration |
| 2921-2   | Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air :<br><br>Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »  | 2 Tours Baltimore de type circuit primaire fermé  | Déclaration |
| 2925     | Atelier de charge d'accumulateurs.<br>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10kW (Déclaration)   | Le local de charge comporte six chargeurs d'accumulateurs d'une puissance totale de courant continu utilisable de 32,4 kW   | Non classé  |
| 1136-B   | Emploi de l'ammoniac<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>- 1. Supérieure ou égale à 200 t (Autorisation avec servitudes)  | La quantité totale présente dans l'installation est de 40 kg  | Non classé  |

|        |   |   |            |
|--------|---|---|------------|
|        | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2. Supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t (Autorisation)</li> <li>- 3. Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5t (Déclaration)</li> </ul>   |   |            |
| 1432-2 | <p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100m<sup>3</sup> (Autorisation)</li> <li>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup> (Déclaration)</li> </ul>   | <p>Stockage de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie avec une quantité maximale stockée d'encre de 40 litres</p> <p><b>Soit une capacité équivalente totale de 0,4 m<sup>3</sup></b></p>   | Non classé |
| 1510   | <p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1. supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> (Autorisation)</li> <li>2. supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> (Déclaration)</li> </ul> | <p><u>Hall d'expédition</u> : 108 t de produits finis dans un volume de 8 840 m<sup>3</sup></p> <p><u>Chambre froide</u> : 144 t dans un volume de 790 m<sup>3</sup></p> <p><u>Hall de matières premières</u> : 33,7 t dans un volume de 1 065 m<sup>3</sup></p> <p><u>Hall de produits divers</u> : 200 t dans un volume de 4 600 m<sup>3</sup></p> <p><b>Soit une quantité totale stockée de 486 t dans des entrepôts d'un volume total de 15 295 m<sup>3</sup></b></p> | Non classé |
| 2160-1 | <p>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.</p> <p>En silos ou installations de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup> (Autorisation)</li> <li>b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 15 000 m<sup>3</sup> (Déclaration)</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• 6 silos de stockage de farine d'une capacité unitaire de 107m<sup>3</sup></li> </ul> <p><b>Soit un volume total de stockage de 642 m<sup>3</sup></b></p>   | Non classé |

## **1.2 - Installations soumises à déclaration**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1. - Plans**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Les installations citées à l'article 1 ci-dessus sont reportées avec les rubriques de la nomenclature sur le plan de situation de l'usine joint en annexe 1 au présent arrêté.

### **2.2. - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de

propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **2.3. - Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

### **2.4. - Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **2.5. - Limitation des risques de pollution accidentelle**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **2.6. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....**

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

## **TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

### **ARTICLE 4 : REGLES D'EXPLOITATION**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

#### **ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

#### **ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

#### **ARTICLE 7 : REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié, relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

## **TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

#### **8.1. - Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution de la ville de Feignies.

La consommation annuelle n'excédera pas 46 000 m<sup>3</sup>/an (soit 126m<sup>3</sup>/j et 5.25m<sup>3</sup>/h)

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### **8.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

#### **8.3. - Relevé**

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

#### **8.4. - Protection des réseaux d'eau potable**

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

### **ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **9.1. - Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **9.2. - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

### **9.3. - Capacités de stockage**

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

### **9.4. - Rétentions**

#### **9.4.1. - Volume**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

#### **9.4.2. - Conception**

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

#### **9.4.3. - Autres dispositions**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions du volume du plus grand produit dépoté. Ces aires d'exploitation doivent être maintenues vidées dès qu'elles auront été utilisées. Leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de des contenus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

## **ARTICLE 10 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **10.1. - Réseaux de collecte**

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes:

### **10.2. - Bassin de confinement**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 1520 m<sup>3</sup>. Ce bassin permet de récupérer la majeure partie des eaux polluées en cas d'accident ou d'incendie, le reste des eaux susceptibles d'être polluées, soit un volume estimé à 200 m<sup>3</sup>, pourra être confiné par le réseau d'assainissement du site de part la présence des vannes d'obturation.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement à proximité du bassin.

## **ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **11.1. - Installations de traitement**

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

## **11.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## **11.3. - Limitation des odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

## **ARTICLE 12 : DEFINITION DES REJETS**

### **12.1. - Identification et localisation des effluents**

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- rejet n°1 : les eaux exclusivement pluviales ( voiries, toitures et parking) sont rejetées dans le réseau public de la Z.I de Grévaux les Guides qui achemine les effluents vers un des bassins de décantation de cette même Z.I (bassin n°5S). En sortie de ce bassin, les effluents sont rejetés dans la Flamenne qui rejoint ensuite la Sambre. Les eaux pluviales de voiries et parking sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans ce même bassin de décantation.
- rejet n°2 : les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau public.
- rejet n°3 bis : après pré-traitement sur le site, les eaux industrielles sont rejetées dans le réseau public pour subir un traitement final dans la station d'épuration urbaine de la ville de Maubeuge. Le pré-traitement sur site, sera réalisé comme suit : une bache tampon d'un volume d'environ 40 m<sup>3</sup> permettra d'homogénéiser les effluents. Il y aura ensuite injection d'un coagulant puis d'un floculant. La dernière étape avant rejet dans le réseau d'eau public est l'aérofloculation. Celle-ci consiste à injecter simultanément dans un bac les eaux industrielles et un débit d'eau annexe ( constitué à partir des eaux industrielles) sursaturé d'air, afin d'éliminer les produits plus légers que l'eau (graisse, ...).

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

Le raccordement à la station d'épuration de Maubeuge fait l'objet d'une convention délivrée par le gestionnaire de la station de Maubeuge, telle que prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

### **12.2. - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **12.3. - Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

#### **12.4. - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

#### **ARTICLE 13 : VALEURS LIMITES DE REJETS**

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

##### **13.1. - Eaux exclusivement pluviales = rejet n°1**

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

| SUBSTANCES           | CONCENTRATIONS (en mg/l) |
|----------------------|--------------------------|
| MES                  | 30                       |
| DCO                  | 40                       |
| DBO5                 | 10                       |
| Azote Global         | 2                        |
| Phosphore Total      | 0.6                      |
| Hydrocarbures totaux | 5                        |
| Métaux totaux        | 5                        |

##### **13.2. - Eaux domestiques = rejet n°2**

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Les eaux sont évacuées dans le réseau d'eaux usées de la zone industrielle.

##### **13.3 - Eaux usées - eaux résiduaires = rejet n°3 bis**

###### 13.3.1. - Débit

|                  | INSTANTANE           | JOURNALIER               | MOYEN MENSUEL         |
|------------------|----------------------|--------------------------|-----------------------|
| DEBIT<br>MAXIMAL | 15 m <sup>3</sup> /h | 360 m <sup>3</sup> /jour | 360 m <sup>3</sup> /j |

### 13.3.2. - Température, pH et couleur

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5.5 et 8.5  
Il ne doit pas avoir de modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange.

### 13.3.3. - Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet n° 3 bis doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

| PARAMETRES      | CONCENTRATIONS                    | FLUX                            |
|-----------------|-----------------------------------|---------------------------------|
|                 | Maximale instantanée<br>(en mg/l) | Maximal journalier<br>(en kg/j) |
| M.E.S.          | 600                               | 200                             |
| DBO5            | 750                               | 250                             |
| DCO             | 1875                              | 650                             |
| Azote global    | 100                               | 35                              |
| Phosphore total | 50                                | 15                              |
| Matière grasses | 75                                | 25                              |

Les valeurs à respecter sont les valeurs qui seront les plus contraignantes entre la convention délivrée par le gestionnaire du réseau et le présent arrêté.

### 13.4. - Epandage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

## ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET

### 14.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### 14.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

### **14.3. - Equipement des points de prélèvements**

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, l'ouvrage d'évacuation du rejet des eaux industrielles doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

## **ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DES REJETS**

### **15.1. - Surveillance**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après et selon les normes indiquées en annexe.

Rejet n° 3 bis : eaux industrielles

| PARAMETRES       | FREQUENCE  |
|------------------|------------|
| pH               | En continu |
| MEST             | Mensuelle  |
| DCO              | Mensuelle  |
| DBO              | Mensuelle  |
| N global         | Mensuelle  |
| P total          | Mensuelle  |
| Matières grasses | Mensuelle  |

**15.2. -** Afin de s'assurer du bon fonctionnement de la station de pré-traitement, l'exploitant réalisera, pendant 3 mois à partir de la mise en service de cette station, des analyses hebdomadaires en sortie de station (rejet n°3 bis) sur les paramètres indiqués ci-dessus. Ces analyses pourront être réalisées par des méthodes simples.

### **15.3. - Calage de l'auto surveillance**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (Phmètre, thermométrie...) et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

### **15.4. - Transmissions des résultats de surveillance**

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 15.1 et 15.3 doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### **ARTICLE 16 : DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **16.1. - Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **16.2. - Prévention des envols**

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 17 : CONDITIONS DE REJETS**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent, il doit être prévu des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 18 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

## **ARTICLE 19 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,
- du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

### **19.1. – Caractéristiques des installations de combustion**

Deux chaufferies sont présentes sur le site :

- la chaufferie A regroupant les chaudières 1 à 5 ;
- la chaufferie B regroupant les chaudières 6 à 12.

|  | Puissance thermique en kW | Combustibles | fréquence d'utilisation |
|--|---------------------------|--------------|-------------------------|
| Chaudière n°1 ( chauffage )                | 900                       | Gaz naturel  | Permanent               |
| Chaudière n° 2 à 5 (génération de vapeur)  | 4 x 600                   | Gaz naturel  | Permanent               |
| Chaudière n° 6 et 7 ( chauffage )          | 1x 900 et 1x 150          | Gaz naturel  | Permanent               |
| Chaudière n° 8 à 12 (génération de vapeur) | 5 x 300                   | Gaz naturel  | Permanent               |

### **19.2. - Cheminées**

La chaufferie A comporte une cheminée unique d'une hauteur de 14 m.

La chaufferie B comporte une cheminée unique d'une hauteur de 15,5 m.

### **19.3. - Valeurs limites de rejet**

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

- NO<sub>x</sub> en équivalent NO<sub>2</sub> : 150 mg/m<sup>3</sup>
- Poussières : 5 mg/m<sup>3</sup>
- SO<sub>2</sub> : 35 mg/m<sup>3</sup>

Les valeurs ci-dessus correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K
- pression 101,3 kPa
- 3% de O<sub>2</sub>

## **19.4. - Autres installations thermiques**

### 19.4.1. - Caractéristiques des installations

|  | Puissance thermique<br>en kW | Combustible | Fréquence d'utilisation |
|--|------------------------------|-------------|-------------------------|
| Four des lignes<br>baguettes SV8 et SV9      | 2 x 300                      | Gaz naturel | Permanent               |
| Fours des lignes pains<br>cuits LP 1 et LP 2 | 2 x 700                      | Gaz naturel | Permanent               |
| Fours des lignes<br>baguettes SV 10 à SV 16  | 7 x 372                      | Gaz naturel | Permanent               |

### 19.4.2 - Valeurs limites de rejets

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

SO<sub>2</sub> : 35 mg/m<sup>3</sup>

NO<sub>x</sub> (en équivalent NO<sub>2</sub>) : 400 mg/m<sup>3</sup>

Poussières : 150 mg/m<sup>3</sup>

Les valeurs limites de rejet correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273 K
- pression : 101,3 kPa
- 3% de O<sub>2</sub>

### 19.4.3 - Dispositions spécifiques

Les fours tunnel pour la pré-cuisson et la cuisson du pain et des baguettes sur les lignes de fabrication sont équipées de détection de présence de flamme, détection de surchauffe et de vannes de coupure automatique

**ARTICLE 20** : Sans objet

## **ARTICLE 21 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS**

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, pour l'ensemble des chaudières, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service des nouvelles installations.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Un état récapitulatif des résultats de surveillance doit être adressé le mois suivant leur obtention à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### ARTICLE 22 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### ARTICLE 23 : VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 24 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### ARTICLE 25 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après :

| Point de mesure                                       | Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)                         |   |
|---|--|---|
|   | période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Ensemble de la limite de propriété de l'établissement | 70   | 60  |

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 db (A)   | 6 dB (A)  | 4 dB (A)   |
| Supérieur à 45 dB (A)  | 5 dB (A)  | 3 dB (A)   |

## **ARTICLE 26 : CONTROLE DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

Par ailleurs, une mesure des niveaux d'émission sonore sera réalisée dès la fin des travaux d'extension et en tout état de cause, dans l'année suivant la notification du présent arrêté.

## **TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

### **ARTICLE 27 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS**

| Référence nomenclature<br>(J.O. du 20.04.02) | Nature du déchet                                    | Filières de traitement<br>réglementairement<br>possibles* |
|--|---|---|
| 02 06 01                                     | Pains de retour clients et<br>rebuts de fabrication | VAL E   |
| 13 05 02                                     | Boues du séparateur<br>d'hydrocarbures              | REG E   |
| 15 01 0 1                                    | Papiers et cartons                                  | VAL E   |
| 15 01 03                                     | Palettes en bois                                    | VAL E   |
| 16 10 02                                     | Eau glycolée  | REG E, VAL E  |
| 20 01 25                                     | Huiles usées<br>alimentaires                        | REG E, VAL E  |
| 20 03 01                                     | DIB   | DC 2  |

\* : I/E (interne/externe) , VAL (valorisation), DC 1 / 2 (décharge de classe 1 / 2), REG (regroupement)

### **ARTICLE 28 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

#### **28.1. - Généralités**

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

## **28.2. - Stockage temporaire des déchets**

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

## **28.3. - Traitement des déchets**

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'Environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

## **ARTICLE 29 : COMPTABILITE- AUTOSURVEILLANCE**

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation ;
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

## **TITRE VII : BILAN et SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

### **ARTICLE 30 : BILAN DE FONCTIONNEMENT**

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet tous les dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées.

Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

## **TITRE VIII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE**

### **ARTICLE 31 : PREVENTION DES RISQUES**

#### **31.1. - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

#### **31.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

### **31.3. - Affichage – diffusion**

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

### **31.4. - Matériels et engins de manutention**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

## **31.5. – Electricité dans l'établissement**

### **31.5.1. - Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

### **31.5.2. - Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

### **31.5.3. - Matériels électriques de sécurité**

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » pour le risque "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et ce, suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 08 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### **31.5.4.- Sûreté des installations**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

### **31.5.5. - Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

#### **31.5.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

#### **31.6. - Clôture de l'établissement**

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

#### **31.7. - Mesure spécifique**

Une procédure sera rédigée pour interdire tout passage humain au niveau de la route et du talus séparant le site Méniszez Frais du site Maison Méniszez lors du dépotage d'un camion de farine.

#### **31.8. - Détecteurs d'atmosphère**

Des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives et d'incendie sont répartis dans l'usine.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

#### **31.9. - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

### **ARTICLE 32 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

#### **32.1. - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être au minimum :

- un paratonnerre à dispositif d'amorçage de niveau de protection III et de rayon de protection de 107 mètres, situé sur le hall de production,
- un paratonnerre à dispositif d'amorçage de niveau de protection III et de rayon de protection de 107 mètres, situé sur le silo de farine au nord du site.

Ces dispositifs doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations.

## **32.2. Dispositions constructives**

L'établissement est constitué d'un bâtiment d'une longueur de 240 m sur deux travées de 20 m au total.

Le bâtiment est constitué des matériaux incombustibles suivants :

- structure : bardage métallique double peau
- toiture : charpente métallique bac acier

Les locaux techniques sont séparés de l'atelier de production par une toiture et un mur REI 120 (CF 2h). Le hall de stockage des matières premières et le hall d'expédition sont également isolés de l'atelier de production par un mur REI 120 (CF 2 h). Le local à bennes possède également des murs coupe-feu.

Les murs coupe-feu du local à bennes, de celui séparant l'atelier de production du hall d'expédition et celui séparant le hall de stockage de matières premières de l'atelier de production dépassent d'un mètre en toiture.

### **32.2.1. - Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les parties de voies permettant la mise en station des échelles aériennes doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- longueur minimale 10 mètres,
- largeur libre hors stationnement 4 mètres,
- pente maximum : 10%,
- résistance au poinçonnement : 100 kN sur une surface circulaire de 0.20 m de diamètre.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac, qui ne pourront pas dépasser 10 m, disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

### 32.2.2. - Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 26 février 2003.

### 32.2.3. - Désenfumage et éclairage zénithal

Pour les bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m<sup>2</sup> :

- permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le 1/100<sup>ième</sup> de la superficie mesurée en projection horizontale, sauf pour le thermoformage des barquettes en plastiques et stockage des films, sachets et caisses plastiques, où la superficie des exutoires représentera 2/100<sup>ième</sup>. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux A2 s1 d0 (M0) ;
- les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : A2 s1 d0 (M0)) ont une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup> et une longueur maximale de 60 mètres.

Le site étant équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

### **32.3. - Moyens de secours**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de 2 poteaux incendie implantés en extérieur, à moins de 100 m à l'entrée du site, dont le réseau assure un débit de 200 m<sup>3</sup>/h,
- 2 poteaux incendie en façade Nord et 1 en façade Est. Ces appareils doivent présenter un débit en utilisation simultanée équivalent aux capacités du réseau extérieur, soit 200 m<sup>3</sup>/h.
- d'une réserve d'eau de 480 m<sup>3</sup> au Nord-Ouest du site.
- d'une installation de sprinklage (les têtes de sprinklage se déclencheront sur détection de température) sur l'ensemble des bâtiments. Le réseau de sprinklage sera alimenté par 2 sources d'eau d'un volume unitaire de 727 m<sup>3</sup>.
- d'extincteurs à eau pulvérisée 6 litres à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup> de plancher complété par des extincteurs appropriés à des risques particuliers. Ces extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- pour les chaufferies : 2 extincteurs de classe 55B au moins par appareil de combustion accompagnés de la mention « ne pas utiliser sur flamme gaz ».
- des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201, de diamètre nominal 33 mm ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel
- de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

### **32.4. - Signalisation**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
  - des stockages présentant des risques
  - des locaux à risques
  - des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

## **ARTICLE 33 : ORGANISATION DES SECOURS**

### **33.1. - Plan de secours**

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention interne (PII) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
  - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
  - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...)

- les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
- les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- le risque ammoniac apporté par le site voisin SA Maison Ménisiez.

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de Maubeuge. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installation classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

## TITRE IX : DISPOSITIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

### **ARTICLE 34 : PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE (2921)**

Au sens du présent article, sont considérés comme faisant partie des installations de refroidissement l'ensemble des éléments suivants : les tours de refroidissement (TAR) de l'établissement, listées dans la tableau ci-dessous, et leurs parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

Les caractéristiques des TAR de l'établissement sont les suivantes :

| Identification des TAR | Circuits refroidis                   | Type de circuit primaire des TAR | Puissances des TAR en kW | Régime      |
|------------------------|--------------------------------------|----------------------------------|--------------------------|-------------|
| Tour n° 8<br>000984H   | Compresseurs utilisant de l'ammoniac | fermé                            | 214                      | déclaration |
| Tour n° 9              | Compresseurs des groupes froids      | fermé                            | 1300                     | déclaration |

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel suivant :

- arrêté ministériel du 13 décembre 2004 concernant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921.

L'exploitant est par ailleurs tenu de respecter tout texte venant compléter ou abroger les dispositions prescrites par cet arrêté ministériel.

### **ARTICLE 35 : MOYENS SPECIFIQUES LIES AUX RISQUES AMMONIAC DU SITE VOISIN SA MAISON MENISSEZ**

L'exploitant doit, en prévision d'un incident lié à l'ammoniac sur le site SA MAISON MENISSEZ :

- former le personnel du site au risque ammoniac,
- mettre en place une procédure écrite d'évacuation du site et programmer un exercice annuel prenant en compte le scénario majorant d'une fuite ammoniac,
- disposer d'une alarme sonore, différente de la sirène incendie également prévue, qui sera connectée au site voisin et indiquera au personnel qu'une alerte ammoniac est déclenchée.

### **ARTICLE 36 : STOCKAGE DES FILMS, SACHETS ET CAISSES PLASTIQUES (2663)**

L'installation de stockage est divisée en cellules de 5 000 m<sup>2</sup> au plus. Ces cellules sont isolées par des murs REI 120 (CF 2 h), dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes séparant les cellules sont REI 60 (CF 1 h) et sont munies de dispositifs de fermeture automatique. Dans le cas d'installations existantes, les murs précités peuvent être remplacés par des murs séparatifs ordinaires ou par des rideaux d'eau. Si l'installation est équipée d'une part d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage et d'autre part, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage, la surface de chaque cellule peut être augmentée.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 m<sup>3</sup>. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, ce volume est porté à 1 200 m<sup>3</sup>.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661 et 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

## **ARTICLE 37 : INSTALLATION DE COMBUSTION**

Deux chaufferies sont présentes sur le site :

- la chaufferie regroupant les chaudières 1 à 5 ;
- la chaufferie regroupant les chaudières 6 à 12.

### **37.1 - Règles d'implantation**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sont implantés dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

### **37.2 - Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A 1 (MO incombustibles),
- R60 (SF 1h),
- couverture incombustible.

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 38.1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (CF 2 h),
- portes intérieures REI 30 (CF 1/2 h) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur REI 30 (CF 1/2 h) au moins.

### **37.3 - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### **37.4 - Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

### **37.5 - Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### **37.6 - Aménagement particulier**

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes RE 30 (PF 1/2 h).

### **37.7 - Détection de gaz - détection d'incendie**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un

combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 37.4. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 31.5 installations électriques.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

### **37.8 Entretien et travaux**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

### **37.9 - Conduite des installations**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

### **ARTICLE 38 : DEPOTS DE PAPIER, CARTONS OU MATERIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES**

Les issues des locaux de stockage seront maintenues libres de tout encombrement.

Les stocks seront disposés de manière à permettre la mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie rapidement.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant de force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les jours après le travail. Une ronde sera effectuée après le départ du personnel.

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles... ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.

### **ARTICLE 39 : SILOS DE STOCKAGE DE FARINE**

Les ateliers locaux etc., présentant des risques importants d'explosion de poussières seront munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion (évents, surfaces à l'air libre, bardage léger, etc.).

La structure au feu des structures devra être conçue et aménagée de manière à permettre une évacuation rapide du personnel en cas d'accident et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols des bâtiments de manière apparente.

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits, ainsi que les sources émettrices de poussières (jetées de bande, jetée d'élévateur, etc.), devront être conçus et exploités de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les ateliers, locaux, capacités de stockage, etc. seront régulièrement nettoyés.

Les produits devront avoir été débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc.) risquant de provoquer des étincelles lors des chocs ou des frottements.

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, etc.) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés électriquement entre eux par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art et sera distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

Des liaisons anti-électricité statique seront incluses dans le système de raccord des conduits de transport pneumatique des produits.

### **ARTICLE 40 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION/COMPRESSION**

**40.1.** – les locaux renfermant les compresseurs et groupes froid sont efficacement ventilés. Ils sont isolés des autres locaux par des murs REI 120 (CF2 h) et des portes REI 30.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel. Les dispositions de l'article relatives au désenfumage leur sont applicables.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage. La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

#### **40.2. - Compresseurs d'air**

Les compresseurs d'air sont munis des systèmes de sécurité suivants :

- indicateur de niveau d'huile,
- soupapes,
- pressostat avec alarme de pression haute,
- alarme et sécurité de circulation et de température d'huile.

Le fonctionnement des compresseurs est asservi aux dispositifs de contrôle (pressostats et thermostats).

#### **40.3. - Compresseurs frigorifiques**

Les compresseurs frigorifiques sont équipés :

- sur les réseaux fluide frigorigène, de pressostats de sécurité basse et haute pression, de soupapes,
- sur les réseaux huile, de pressostats différentiels et thermostats

### **TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE 41 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES**

##### **41.1. - Modifications**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIRACED-PC (59)
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

##### **41.2. - Délais de prescriptions**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

### **41.3. - Cessation d'activités**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2) La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3) L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4) En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

### **41.4. - Délai et voie de recours**

(article L 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 42**

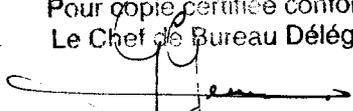
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet d' AVESNES SUR HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Messieurs les maires de FEIGNIES, LA LONGUEVILLE, MAUBEUGE, NEUF-MESNIL,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FEIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 25 OCT. 2006

Pour copie certifiée conforme  
Le Chef de Bureau Délégué.  
  
G. GENNEQUIN



Le préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
  
François-Claude PLAISANT

P.J. : 2 annexes



VU pour être annexé à mon arrêté  
en date du.....2.5 OCT. 2006.....

## ANNEXE I

### NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

#### POUR LES EAUX :

##### Échantillonnage

|  |                  |
|--|------------------|
| Conservation et manipulation des échantillons  | NF EN ISO 5667-3 |
| Etablissement des programmes d'échantillonnage | NF EN 25667-1    |
| Techniques d'échantillonnage                   | NF EN 25667-2    |

##### Analyses

|   |   |
|---|---|
| pH  | NF T 90 008   |
| Couleur   | NF EN ISO 7887  |
| Matières en suspension totales                      | NF EN 872   |
| DBO 5 (1)   | NF T 90 103   |
| DCO (1)   | NF T 90 101   |
| COT (1)   | NF EN 1484  |
| Azote Kjeldahl                                      | NF EN ISO 25663   |
| Azote global  | représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates |
| Nitrites (N-NO <sub>2</sub> )                       | NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777  |
| Nitrates (N-NO <sub>3</sub> )                       | NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045  |
| Azote ammoniacal (N-NH <sub>4</sub> )               | NF T 90 015   |
| Phosphore total                                     | NF T 90 023   |
| Fluorures   | NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1  |
| CN (aisément libérables)                            | ISO 6 703/2   |
| Ag  | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885   |
| Al  | FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79  |
| As  | NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885  |
| Cd  | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885   |
| Cr  | NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885   |
| Cr <sub>6</sub>                                     | NFT 90043   |
| Cu  | NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885  |
| Fe  | NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885   |
| Hg  | NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483  |
| Mn  | NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885  |
| Ni  | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885   |
| Pb  | NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885  |
| Se  | FD T 90 119, ISO 11885  |
| Sn  | FD T 90 119, ISO 11885  |
| Zn  | FD T 90 112, ISO 11885  |
| Indice phénol                                       | XP T 90 109   |
| Hydrocarbures totaux                                | NF T 90 114   |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)       | NF T 90 115   |
| Hydrocarbures halogénés hautement volatils          | NF EN ISO 10301   |
| Halogènes des composés organiques absorbables (AOX) | NF EN 1485  |

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

## POUR LES DECHETS :

### **Qualification (solide massif)**

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

### **Normes de fixation**

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211  
Pour les déchets non massifs X 30 402-2

### **Autres normes**

Siccité NF ISO 11465

## POUR LES GAZ

### **Emissions de sources fixes :**

|                  |   |
|------------------|---|
| Débit            | ISO 10780   |
| O <sub>2</sub>   | FD X 20 377   |
| Poussières       | NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*   |
| CO               | NF X 43 300 et NF X 43 012  |
| SO <sub>2</sub>  | ISO 11632   |
| HCl              | NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3  |
| HAP              | NF X 43 329   |
| Hg               | NF EN 13211   |
| Dioxines         | NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3  |
| COVT             | <i>NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées</i> |
| Odeurs           | NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*   |
| Métaux lourds    | NF X 43-051   |
| HF               | NF X 43 304   |
| NOx              | NF X 43 300 et NF X 43 018  |
| N <sub>2</sub> O | NF X 43 305   |

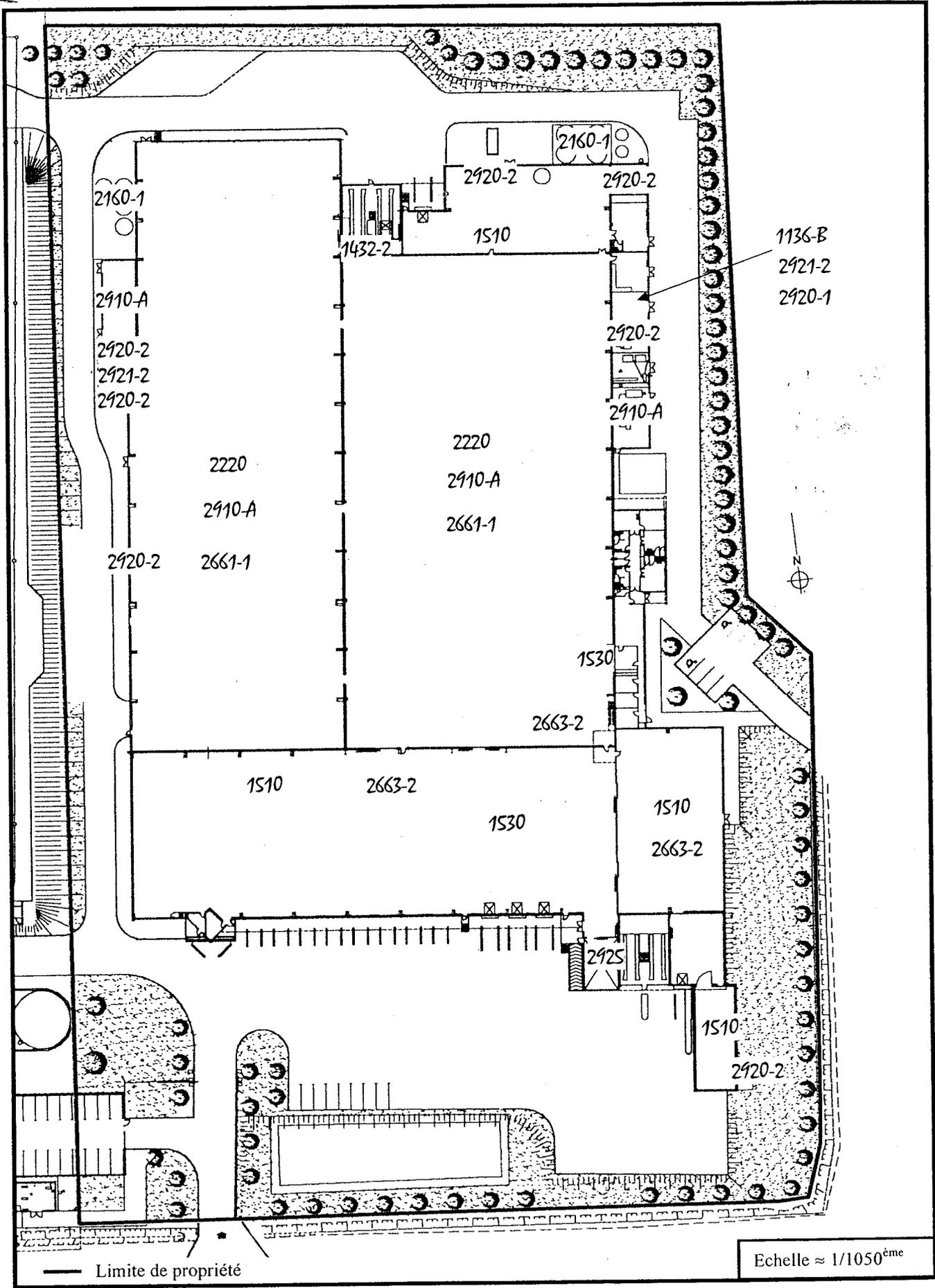
\* : dès publication officielle

### **Qualité de l'air ambiant :**

|                      |   |
|----------------------|---|
| CO                   | NF X 43 012                               |
| SO <sub>2</sub>      | NF X 43 019 et NF X 43 013                |
| NOx                  | NF X 43 018 et NF X 43 009                |
| Hydrocarbures totaux | NF X 43 025                               |
| Odeurs               | NF X 43 101 à X 43 104                    |
| Poussières           | NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017 |
| O <sub>3</sub>       | XP X 43 024                               |
| Pb                   | NF X 43 026 et NF X 43 027                |



LOCALISATION DES INSTALLATIONS CLASSEES



**ANNEXE 3**

**FICHES DE DONNEES DE SECURITE**

**MARLOTHERM® N**

Version: 6.00

Date de révision 10.01.2012

**1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/ DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/ L'ENTREPRISE****1.1 Identificateur de produit**

|                                   |   |
|-----------------------------------|---|
| Nom commercial                    | MARLOTHERM® N                                       |
| No REACH                          | 01-2119485843-26-0004                               |
| Nom de la substance (REACH / CLP) | Benzene, mono-C10-13-alkyl derivs., distn. residues |

**1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**

|                            |   |
|----------------------------|---|
| Utilisation                | utilisation industrielle<br>caloporteur |
| Utilisations déconseillées |   |

**1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**

|  |   |
|--|---|
| Société                                      | SASOL Germany GmbH<br>Anckelmannsplatz 1<br>20537 Hamburg<br><br>Téléphone: +49 40 63684-1000<br>Téléfax: +49 40 63684-3700 |
| Information (service sécurité des produits): | Téléphone: + 49 (0) 23 65 - 49 47 05<br>Téléfax: + 49 (0) 23 65 - 49 92 40  |
| E-mail:                                      | msds-info.germany@de.sasol.com  |

**1.4 Numéro d'appel d'urgence**

|                          |                           |
|--------------------------|---------------------------|
| Numéro d'appel d'urgence | + 49 (0) 23 65 - 49 22 32 |
|--------------------------|---------------------------|

**2. IDENTIFICATION DES DANGERS****2.1 Classification de la substance ou du mélange**

Classification (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)

Danger par aspiration Catégorie 1

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

Classification (67/548/CEE, 1999/45/CE)

Selon les Directives CE 67/548/CEE ou 1999/45/CE, n'est pas une substance ni un mélange dangereux.

**2.2 Éléments d'étiquetage**

Étiquetage (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)

Pictogrammes de danger



Mention d'avertissement

Danger

Mentions de danger

**MARLOTHERM® N**

Version: 6.00

Date de révision 10.01.2012

|  |   |
|--|---|
| H304   | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.       |
| <b>Conseils de prudence</b><br>P301 + P310                   | EN CAS D'INGESTION: appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.             |
| P331   | NE PAS faire vomir.   |
| P405   | Garder sous clef.   |
| P501   | Éliminer le contenu/ le conteneur dans une installation d'élimination des déchets agréée. |
| <b>Informations Additionnelles sur les Dangers</b><br>EUH066 | L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.                  |

**2.3 Autres dangers**

L'utilisation à des températures élevées entraîne la formation de produits secondaires à point d'ébullition bas et élevé (par ex. hydrocarbures), voir aussi paragraphe 7.1 dans la fiche de données de sécurité

**3. COMPOSITION/ INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS**

Ce produit est une substance au sens du règlement (CE) 1907/2006.

COMPOSANTS OU AUTRES SUBSTANCES DANGEREUSES ET SUBSTANCES AVEC VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE A INDIQUER CONFORMEMENT AU REGLEMENT (CE) 1907/2006

benzène, dérivés mono-alkyles en C10-13, résidus de distillation

Type de composant: Matière active

|  |             |                     |
|--|-------------|---------------------|
| No.-CE: 284-660-7  | No.-Index:  | No.-CAS: 84961-70-6 |
| No REACH: 01-2119485843-26-0004  |             |                     |
| Nom de la substance (REACH / CLP): Benzene, mono-C10-13-alkyl derivs., distn. residues |             |                     |
| Classification (Règlement (CE) no 1272/2008):  | Asp. Tox. 1 | H304                |

Pour le texte complet des Phrases-H mentionnées dans ce chapitre, voir section 16.

|                |   |
|----------------|---|
| Autres données | Description synonyme: benzène, dérivés mono-alkyles en C10-14, résidus de fractionnement; No.-CAS: 85117-41-5 |
|----------------|---|

**4. PREMIERS SECOURS****4.1 Description des premiers secours**

|                                |  |
|--------------------------------|--|
| Conseils généraux              | Enlever immédiatement tout vêtement souillé. En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette). |
| En cas d'inhalation            | Amener la victime à l'air libre en cas d'inhalation des vapeurs. Consulter un médecin après toute exposition importante.   |
| En cas de contact avec la peau | Laver avec de l'eau et du savon.   |

**MARLOTHERM® N**

Version: 6.00

Date de révision 10.01.2012

|                                 |   |
|---------------------------------|---|
| En cas de contact avec les yeux | Rincer immédiatement l'œil (les yeux) à grande eau.   |
| En cas d'ingestion              | Ne PAS faire vomir. Appeler immédiatement un médecin. |

**4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

|   |  |
|---|--|
| Principaux symptômes et effets, aigus et différés | Symptômes: Pas d'information disponible.<br>Risques: Pas d'information disponible. |
|---|--|

**4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

|   |   |
|---|---|
| Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires | Traitement: Pas d'information disponible. |
|---|---|

**5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE****5.1 Moyens d'extinction**

|                                  |  |
|----------------------------------|--|
| Moyens d'extinction appropriés   | Eau pulvérisée, Poudre sèche, Mousse, Dioxyde de carbone (CO2) |
| Moyens d'extinction inappropriés | Jet d'eau à grand débit  |

**5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

|  |   |
|--|---|
| Dangers spécifiques pendant la lutte contre l'incendie | En cas d'incendie, formation possible de vapeurs et de gaz de combustion dangereux. |
|--|---|

**5.3 Conseils aux pompiers**

|   |   |
|---|---|
| Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu | Porter un appareil de protection respiratoire autonome pour la lutte contre l'incendie, si nécessaire.  |
| Information supplémentaire  | Procédure standard pour feux d'origine chimique. Utiliser des moyens d'extinction appropriés aux conditions locales et à l'environnement voisin. Refroidir par pulvérisation d'eau les récipients fermés se trouvant à proximité de la source d'incendie. Ne pas laisser pénétrer l'eau d'extinction contaminée dans les égouts ou les cours d'eau. Les résidus d'incendie et l'eau d'extinction contaminée doivent être éliminés conformément à la réglementation locale en vigueur. |

**6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE****6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

|                           |   |
|---------------------------|---|
| Précautions individuelles | À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.                              |
| Précautions spéciales     | Risque de glissade après fuite ou déversement accidentel. L'écoulement sur l'extérieur du conteneur rend le conteneur glissant. |

**6.2 Précautions pour la protection de l'environnement**

|   |   |
|---|---|
| Précautions pour la protection de l'environnement | Éviter la pénétration dans le sous-sol.<br>Ne pas déverser dans des eaux de surface ou dans les égouts. |
|---|---|

**6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

|                       |   |
|-----------------------|---|
| Méthodes de nettoyage | Enlever avec un absorbant inerte (sable, gel de silice, agglomérant pour acide, agglomérant universel, sciure). Utiliser un équipement de manutention mécanique. Éliminer le matériau récupéré conformément au règlement. Laver les vêtements sales, nettoyer les appareils encrassés avec une solution tensio-active. Ne pas |
|-----------------------|---|

**MARLOTHERM® N**

Version: 6.00

Date de révision 10.01.2012

Jeter l'eau de lavage dans l'environnement mais l'évacuer via le système d'évacuation des eaux usées.

**6.4 Référence à d'autres sections**

Équipement de protection individuel, voir section 8.

**7. MANIPULATION ET STOCKAGE****7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger****Conseils pour une manipulation sans danger**

Respecter les indications contenues dans la brochure produits "agent caloporteur MARLOTHERM®" et dans les normes DIN 4754 (installations thermoconductrices avec agent caloporteur organique). L'utilisation à des températures élevées entraîne la formation de produits secondaires à point d'ébullition bas et élevé. Lors de l'élimination de produits de décomposition à bas point d'ébullition pouvant être facilement inflammables, il faut prendre des mesures appropriées pour les liquides inflammables en vue de minimiser le risque - en particulier si ceux-ci sont collectés et concentrés. Les mesures de minimisation du risque en cas de substances inflammables sont au minimum: Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Mise à la terre/liaison equipotentielle du récipient et du matériel de réception. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Utiliser du matériel électrique/ de ventilation/ d'éclairage antidéflagrant. Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. - Ne pas fumer. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Porter des gants de protection/ des vêtements de protection/ un équipement de protection des yeux/ du visage.

**Indications pour la protection contre l'incendie et l'explosion**

Mesures préventives habituelles pour la protection contre l'incendie.

**7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités****Exigences concernant les aires de stockage et les conteneurs**

Conserver le récipient bien fermé.

**Classe de stockage (système VCI/Allemagne)**

10: Les liquides combustibles ne sont pas en Classe 3 pour le Stockage

**matériau du conteneur**

matériaux adéquats: Acier, acier inoxydable

**7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)****Utilisation(s) particulière(s)**

Ces informations ne sont pas disponibles.

**8. CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/ PROTECTION INDIVIDUELLE****8.1 Paramètres de contrôle****COMPOSANTS AVEC VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE****LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE NATIONALES**

donnée non disponible

**LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE EUROPEENNES**

donnée non disponible

**DOSE DERIVEE SANS EFFET (DNEL)**

**Benzene, mono-C10-13-alkyl** Travailleurs, Exposition cutanée, exposition aiguë/de courte durée - effets

**MARLOTHERM® N**

Version: 6.00

Date de révision 10.01.2012

**derivs., distn. residues**

## systémiques:

Non pertinent / non applicable

Travailleurs, Inhalation, exposition aiguë/de courte durée - effets systémiques:  
Non pertinent / non applicableTravailleurs, Exposition cutanée, exposition aiguë/de courte durée - effets locaux:  
Non pertinent / non applicableTravailleurs, Inhalation, exposition aiguë/de courte durée - effets locaux:  
Non pertinent / non applicableTravailleurs, Exposition cutanée, exposition de longue durée - effets systémiques:  
96 mg/kg  
par poids et jourTravailleurs, Inhalation, exposition de longue durée - effets systémiques:  
Non pertinent / non applicableTravailleurs, Exposition cutanée, exposition de longue durée - effets locaux:  
Non pertinent / non applicableTravailleurs, Inhalation, exposition de longue durée - effets locaux:  
Non pertinent / non applicableConsommateurs, Exposition cutanée, exposition aiguë/de courte durée - effets systémiques:  
Non pertinent / non applicableConsommateurs, Inhalation, exposition aiguë/de courte durée - effets systémiques:  
Non pertinent / non applicableConsommateurs, Exposition orale, exposition aiguë/de courte durée - effets systémiques:  
Non pertinent / non applicableConsommateurs, Exposition cutanée, exposition aiguë/de courte durée - effets locaux:  
Non pertinent / non applicableConsommateurs, Inhalation, exposition aiguë/de courte durée - effets locaux:  
Non pertinent / non applicableConsommateurs, Exposition cutanée, exposition de longue durée - effets systémiques:  
Non pertinent / non applicableConsommateurs, Inhalation, exposition de longue durée - effets systémiques:  
Non pertinent / non applicableConsommateurs, Exposition orale, exposition de longue durée - effets systémiques:  
Non pertinent / non applicableConsommateurs, Exposition cutanée, exposition de longue durée - effets locaux:  
Non pertinent / non applicableConsommateurs, Inhalation, exposition de longue durée - effets locaux:  
Non pertinent / non applicable**LA CONCENTRATION PREVISIBLE SANS EFFET (PNEC)****Benzene, mono-C10-13-alkyl  
derivs., distn. residues**

Eau douce: 0,000075 mg/l

Eau de mer: 0,0075 µg/l

libération temporaire: 0,001 mg/l

station d'épuration: 2 mg/l

Sédiment d'eau douce: 1761 mg/kg

**MARLOTHERM® N**

Version: 6.00

Date de révision 10.01.2012

sur la base de la matière sèche

Sédiment marin: 1761 mg/kg  
sur la base de la matière sècheSol:  
Non pertinent / non applicablealiment:  
Non pertinent / non applicable**8.2 Contrôles de l'exposition****ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE**

|                                |  |
|--------------------------------|--|
| <b>Protection respiratoire</b> | Aucun équipement de protection respiratoire individuel n'est normalement nécessaire. En cas d'aération insuffisante, de dépassement des valeurs limites sur le lieu de travail, de gêne due à une odeur trop forte ou d'apparition d'aérosols, de brouillards et fumées, utiliser un appareil respiratoire autonome ou un appareil respiratoire avec un filtre de type A ou un filtre combiné adéquat (en cas d'apparition d'aérosols, de brouillards et fumées, par ex. A-P2 ou ABEK-P2), conf. à la norme EN 141.  |
| <b>Protection des mains</b>    | <p>Le choix d'un gant approprié ne dépend pas seulement de sa matière mais aussi d'autres propriétés et il est différent d'un fournisseur à l'autre. Veuillez observer les instructions concernant la perméabilité et le temps de pénétration qui sont fournies par le fournisseur de gants. Prendre également en considération les conditions locales spécifiques dans lesquelles le produit est utilisé, telles que le risque de coupures, d'abrasion et le temps de contact. Il faut savoir que pour l'usage journalier la durabilité d'un gant résistant aux produits chimiques peut être notablement plus courte que le temps de pénétration mesuré selon EN 374, en raison des nombreux effets extérieurs (par ex. la température).</p> <p><b>gants appropriés à un contact prolongé:</b><br/>Matériel: Caoutchouc fluoré<br/>Temps de pénétration: &gt;= 480 min<br/>épaisseur matériau: 0,4 mm</p> <p>Matériel: Caoutchouc nitrile/latex nitrile<br/>Temps de pénétration: &gt;= 480 min<br/>épaisseur matériau: 0,35 mm</p> <p><b>gants appropriés à la protection contre les projections:</b><br/>Matériel: Chlorure de polyvinyle<br/>Temps de pénétration: &gt;= 60 min<br/>épaisseur matériau: 0,5 mm</p> <p><b>gants inadaptés</b><br/>Matériel: Caoutchouc naturel/latex naturel, Polychloroprène</p> |
| <b>Protection des yeux</b>     | Lunettes de sécurité à protection intégrale  |
| <b>Mesures d'hygiène</b>       | Pratiques générales d'hygiène industrielle.  |
| <b>Mesures de protection</b>   | Éviter le contact avec les yeux. Porter des gants appropriés et un appareil de protection des yeux/du visage.  |

**CONTROLES D'EXPOSITION LIES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

|                          |   |
|--------------------------|---|
| <b>Conseils généraux</b> | Éviter la pénétration dans le sous-sol.<br>Ne pas déverser dans des eaux de surface ou dans les égouts. |
|--------------------------|---|

**MARLOTHERM® N**

Version: 6.00

Date de révision 10.01.2012

**9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES****9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

|                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| État physique                         | liquide; 20 °C; 1.013 hPa   |
| Forme                                 | liquide   |
| Couleur                               | jaune   |
| Odeur                                 | très faible   |
| Seuil olfactif                        | donnée non disponible   |
| <br>                                  |   |
| pH                                    | 20 °C; neutre   |
| Point d'écoulement                    | env. -60 °C; ISO 3016   |
| Point/intervalle d'ébullition         | 330 - 400 °C; ASTM D 1078   |
| Point d'éclair                        | env. 180 °C; EN 22719   |
| Taux d'évaporation                    | donnée non disponible   |
| Inflammabilité (solide, gaz)          | non applicable (liquide)  |
| <br>                                  |   |
| Limite d'explosivité, inférieure      | donnée non disponible   |
| Limite d'explosivité, supérieure      | donnée non disponible   |
| Pression de vapeur                    | < 0,01 hPa; 20 °C   |
| Densité de vapeur relative            | donnée non disponible   |
| Densité                               | 0,855 - 0,888 g/cm <sup>3</sup> ; 20 °C; DIN 51757  |
| Densité relative                      | donnée non disponible   |
| Hydrosolubilité                       | < 0,1 g/l; 20 °C  |
| Coefficient de partage: n-octanol/eau | log Pow: > 6; OCDE Ligne directrice 117   |
| Température d'inflammation            | env. 330 °C; DIN 51794  |
| Température d'auto-inflammabilité     | n'est pas auto-inflammable  |
| Viscosité, cinématique                | 34 mm <sup>2</sup> /s; 20 °C<br>env. 20 mm <sup>2</sup> /s; 40 °C   |
| Propriétés explosives                 | n'est pas à attendre étant donné la structure et les groupes fonctionnels, aucune propriété explosive; Méthode A.14, Annexe V, Directive 67/548/CEE |
| Propriétés comburantes                | n'est pas à attendre étant donné la structure et les groupes fonctionnels.  |

**9.2 Autres données**

Aucun à notre connaissance.

**10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ****10.1 Réactivité**

Note Stable à température et pression ambiantes normales.

**10.2 Stabilité chimique**

**MARLOTHERM® N**

Version: 6.00

Date de révision 10.01.2012

|  |   |
|--|---|
| <b>Note</b>                                      | Pas de décomposition dans les conditions normales de stockage.<br>Stable dans des conditions normales.  |
| <b>10.3 Possibilité de réactions dangereuses</b> |   |
| <b>Réactions dangereuses</b>                     | Aucune raisonnablement prévisible.  |
| <b>10.4 Conditions à éviter</b>                  |   |
| <b>Conditions à éviter</b>                       | Echauffement direct, encrassement, contamination chimique, exposition au soleil, UV ou radiation ionisante.<br>Températures extrêmes et lumière du soleil directe.  |
| <b>10.5 Matières incompatibles</b>               |   |
| <b>Matières à éviter</b>                         | Oxydants forts;   |
| <b>10.6 Produits de décomposition dangereux</b>  |   |
| <b>Décomposition thermique</b>                   | L'utilisation à des températures élevées entraîne la formation de produits secondaires à point d'ébullition bas et élevé (par ex. hydrocarbures)., voir aussi paragraphe 7.1 dans la fiche de données de sécurité |

**SECTION 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES****11.1 Informations sur les effets toxicologiques****Toxicité aiguë**

|  |   |
|--|---|
| <b>Toxicité aiguë par voie orale</b>   | DL50 rat: > 2.000 mg/kg; OCDE Ligne directrice 401<br>Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.  |
| <b>Toxicité aiguë par inhalation</b>   | L'examen n'est pas utile.<br>Il existe suffisamment de données sur les voies d'absorption alternatives.<br>Voies d'exposition négligeables ou improbables   |
| <b>Toxicité aiguë par voie cutanée</b> | DL50 rat: > 2.000 mg/kg; OCDE Ligne directrice 402<br>(valeur de la littérature)<br>Les données sont dérivées des évaluations ou des résultats d'essais obtenus avec des produits similaires (raisonnement par analogie).<br>Substance d'essai: Benzene, derives monoalkyles en C12-14, produits de queue de fractionnement<br>Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. |

**Corrosion cutanée/irritation cutanée**

|                              |  |
|------------------------------|--|
| <b>Irritation de la peau</b> | lapin: non irritant; OCDE Ligne directrice 404<br>Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. |
|------------------------------|--|

**Lésions oculaires graves/irritation oculaire**

|                            |  |
|----------------------------|--|
| <b>Irritation des yeux</b> | lapin: non irritant; OCDE Ligne directrice 405<br>(valeur de la littérature)<br>Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. |
|----------------------------|--|

**Sensibilisation respiratoire ou cutanée**

|                        |   |
|------------------------|---|
| <b>Sensibilisation</b> | cochon d'Inde: non sensibilisant; OCDE Ligne directrice 406<br>Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. |
|------------------------|---|

**MARLOTHERM® N**

Version: 6.00

Date de révision 10.01.2012

**Mutagénicité sur les cellules germinales**

|                       |  |
|-----------------------|--|
| Génotoxicité in vitro | Les tests in vitro n'ont pas montré des effets mutagènes                                 |
| Génotoxicité in vivo  | L'examen n'est pas utile.<br>Les tests in vitro n'ont pas montré des effets mutagènes    |
| Remarques             | Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. |

**Cancérogénicité**

|                 |   |
|-----------------|---|
| Cancérogénicité | La substance s'est révélée ne pas être génotoxique - pour cette raison, un potentiel cancérogène n'est pas très probable. |
|-----------------|---|

**Toxicité pour la reproduction**

|   |   |
|---|---|
| Toxicité pour la reproduction           | Étude de toxicité pour la reproduction sur deux générations: rat; Oral(e); 245 jours<br>NOAEL ((pais)): 50 mg/kg (par poids et jour)<br>NOAEL (F1): 50 mg/kg (par poids et jour)<br>NOAEL (F2): 50 mg/kg (par poids et jour); OCDE Ligne directrice 416<br>profil de groupe<br>(valeur de la littérature)   |
| Remarques Toxicité pour la reproduction | Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.  |
| Tératogénicité                          | rat; Oral(e); 20 jours<br>NOAEL: 1.600 mg/kg (par poids et jour)<br>NOAEL (mère): 400 mg/kg (par poids et jour); OCDE Ligne directrice 414<br>(valeur de la littérature)<br>Les données sont dérivées des évaluations ou des résultats d'essais obtenus avec des produits similaires (raisonnement par analogie).<br>Substance d'essai: Benzene, derives monoalkyles en C12-14, produits de queue de fractionnement |
| Remarques-Tératogénicité                | Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.  |

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique**

|           |   |
|-----------|---|
| Remarques | La substance ou le mélange n'est pas classé comme toxique spécifique pour un organe cible, exposition unique. |
|-----------|---|

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée**

|                         |   |
|-------------------------|---|
| Remarques               | La substance ou le mélange n'est pas classé comme toxique spécifique pour un organe cible, exposition répétée.  |
| Toxicité à dose répétée | rat; Oral(e); Toxicité subchronique<br>NOAEL: 500 mg/kg (par poids et jour)<br>LOAEL: 1.000 mg/kg (par poids et jour); OCDE Ligne directrice 422<br>(valeur de la littérature)<br>Les données sont dérivées des évaluations ou des résultats d'essais obtenus avec des produits similaires (raisonnement par analogie).<br>Substance d'essai: Benzene, derives monoalkyles en C12-14, produits de queue de fractionnement |

**Danger par aspiration**

|                         |   |
|-------------------------|---|
| Toxicité par aspiration | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. |
|-------------------------|---|

**Information supplémentaire**

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| Informations toxicologiques | La substance est métabolisée et éliminée.<br>On part du principe que la substance est rapidement éliminée.<br>Une bioaccumulation est peu probable.<br>(valeur de la littérature) |
|-----------------------------|---|

**MARLOTHERM® N**

Version: 6.00

Date de révision 10.01.2012

**SECTION 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES****12.1 Toxicité**

|  |   |
|--|---|
| <b>Toxicité pour le poisson</b>  | CL50 (14 jr) Poisson; OCDE Ligne directrice 204<br>Pour la partie soluble dans l'eau pas de toxicité dans les conditions du test. (valeur de la littérature)<br>Les données sont dérivées des évaluations ou des résultats d'essais obtenus avec des produits similaires (raisonnement par analogie).<br>Substance d'essai: Benzène, dérivés monoalkyles en C12-14, produits de queue de fractionnement |
| <b>Toxicité pour le poisson - Toxicité chronique</b>                                       | L'examen n'est pas utile.<br>Il existe suffisamment d'informations pour supposer la non-toxicité de la limite de solubilité.  |
| <b>Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aquatiques.</b>                      | CE50 (48 h) Daphnia magna; Essai en statique; OCDE Ligne directrice 202<br>Pour la partie soluble dans l'eau pas de toxicité dans les conditions du test.   |
| <b>Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aquatiques. - Toxicité chronique</b> | CE50 (21 jr) Daphnie: > 0,01 - 0,1 mg/l; taux de reproduction; Essai en dynamique; (valeur de la littérature)<br>Les données sont dérivées des évaluations ou des résultats d'essais obtenus avec des produits similaires (raisonnement par analogie).<br>Substance d'essai: Benzène, dérivés alkyles en C10-16   |
| <b>Toxicité des plantes aquatiques</b>   | CE50 (72 h) Scenedesmus subspicatus: > 1 - 10 mg/l; Inhibition de la croissance; OCDE Ligne directrice 201; (valeur de la littérature)  |
| <b>Toxicité pour les bactéries</b>   | EC10 Pseudomonas putida: > 20 mg/l; essai consommation d'oxygène<br>La substance ne doit pas être considérée comme agent inhibiteur pour les bactéries.   |
| <b>Toxicité pour les organismes vivant dans le sol</b>                                     | L'examen n'est pas utile.<br>Justification:<br>La substance est un UVCB. Les tests standards pour ce point final sont prévus pour des substances indépendantes et ne sont pas adaptés à cette substance complexe.   |
| <b>toxicité concernant les végétaux terrestres</b>   | L'examen n'est pas utile.<br>Justification:<br>La substance est un UVCB. Les tests standards pour ce point final sont prévus pour des substances indépendantes et ne sont pas adaptés à cette substance complexe.   |
| <b>toxicité concernant les autres non-mammifères terrestres</b>                            | L'examen n'est pas utile.<br>Justification:<br>considérations sur l'exposition  |

**12.2 Persistance et dégradabilité**

**Biodégradabilité** Difficilement biodégradable.; < 60 %; 28 jr; essai BODIS

**12.3 Potentiel de bioaccumulation**

**Bioaccumulation** Une bioaccumulation est peu probable.

**12.4 Mobilité dans le sol**

**Mobilité** Adsorption/Sol; Milieu: Sol; log Koc: 6,3 - 7,7; (calculé) immobile  
Les données sont dérivées des évaluations ou des résultats d'essais obtenus avec des produits similaires (raisonnement par analogie).

**12.5 Résultats des évaluations PBT et VPVB**

**Résultats de l'évaluation PBT** Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.



# FICHES DE DONNEES DE SECURITE

La présente fiche de données de sécurité a été éditée conformément aux exigences de :  
Règlement (EC) n° 1907/2006 et règlement (CE) n° 1272/2008

Date d'émission 17-nov.-2023

Date de révision 17-nov.-2023

Numéro de révision 6.02

## RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

### 1.1. Identificateur de produit

**Codes produit** A2589-4  
**Nom du produit** A2589-4  
**Identifiant de formule unique (UFI)** TY2Q-HUFM-V10S-MRAT  
**Substance pure/mélange** Mélange  
**Contient**

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

**Utilisation recommandée** Additif  
**Utilisations déconseillées** Aucune information disponible

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

#### Société

Markem-Imaje Industries  
9, rue Gaspard Monge  
26500 Bourg-lès-Valence  
France  
<http://www.markem-imaje.com>  
E-mail: [sds@markem-imaje.com](mailto:sds@markem-imaje.com)

MARKEM-IMAJE SAS  
16 rue Brillat Savarin  
26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE - FRANCE  
0 825 803 904

### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'appel d'urgence Chemtrec +33-975181407 / CH: 0800-564402

Service national d'urgence /  
Centre antipoison FRANCE: ORFILA: +33 01 45 42 59 59  
La BELGIQUE: Centre antipoisons: +32 070 245 245  
Grande-Duché de LUXEMBOURG: Centre antipoison belge via le numéro gratuit (+352) 8002-5500  
SUISSE: Centre antipoison: Tel 145

## RUBRIQUE 2: Identification des dangers

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Règlement (CE) n° 1272/2008

|   |                      |
|---|----------------------|
| <b>Toxicité aiguë - Inhalation ( vapeurs )</b>                              | Catégorie 4 - (H332) |
| <b>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)</b> | Catégorie 3 - (H336) |
| <b>Liquides inflammables</b>  | Catégorie 2 - (H225) |

### 2.2. Éléments d'étiquetage

Contient Methylisopropylcetone

**Mention d'avertissement**

Danger

**Mentions de danger**

H332 - Nocif par inhalation

H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges

H225 - Liquide et vapeurs très inflammables

EUH208 - Contient (R)-p-Mentha-1,8-diène Peut produire une réaction allergique.

**Conseils de prudence**

P501 - Éliminer le contenu et le récipient dans une usine d'élimination des déchets agréée

P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer

P312 - Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise

P370 + P378 - En cas d'incendie : Utiliser un agent chimique sec, du CO<sub>2</sub>, un jet d'eau ou une mousse résistant aux alcools pour l'extinction

P403 + P233 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche

P261 - Éviter de respirer les vapeurs

**Informations supplémentaires**

Ce produit exige des avertissements tactiles en cas de mise à disposition du grand public.

**2.3. Autres dangers**

Aucune information disponible.

**RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants****3.1 Substances**

Sans objet

**3.2 Mélanges****Nature chimique**

Préparation.

| Nom chimique                | CE n°<br>(numéro<br>d'index UE) | Numéro CAS | % massique | Classification<br>selon le<br>règlement<br>(CE)<br>n° 1272/2008<br>[CLP] | Numéro<br>d'enregistre-<br>ment<br>REACH | Limite de<br>concentration<br>spécifique<br>(LCS) | Facteur M | Facteur M<br>(long terme) |
|-----------------------------|---------------------------------|------------|------------|--|--|---|-----------|---------------------------|
| Methylisopropylceto-<br>ne  | 209-264-3                       | 563-80-4   | 90 - 100   | Flam. Liq. 2<br>(H225)<br>Acute Tox. 4<br>(H332)<br>STOT SE 3<br>(H336)  | 01-21194570<br>10-55                     | -   | -         | -                         |
| (R)-p-Mentha-1,8-di-<br>ène | 227-813-5                       | 5989-27-5  | <1         | Skin Irrit. 2<br>(H315)<br>Skin Sens.<br>1B (H317)                       | Aucune<br>donnée<br>disponible           | -   | 1         | 1                         |

|  |  |  |  |   |  |  |  |  |
|--|--|--|--|---|--|--|--|--|
|  |  |  |  | Aquatic Acute 1 (H400)<br>Aquatic Chronic 3 (H412)<br>Flam. Liq. 3 (H226)<br>Asp. Tox. 1 (H304) |  |  |  |  |
|--|--|--|--|---|--|--|--|--|

**Texte intégral des phrases H et EUH : voir section 16**

Estimation de la toxicité aiguë

Si les données DL50/CL50 ne sont pas disponibles ou ne correspondent pas à la catégorie de classification, la valeur de conversion appropriée de l'annexe I du CLP, tableau 3.1.2, est utilisée pour calculer l'estimation de la toxicité aiguë (ATEmix) pour classer un mélange en fonction de ses composants

| Nom chimique                        | DL50 par voie orale mg/kg | DL50 par voie cutanée mg/kg | Inhalation, CL50 - 4 heures - poussières/brouillard - mg/L | Inhalation, CL50 - 4 heures - vapeurs - mg/L | Inhalation, CL50 - 4 heures - gaz - ppm |
|-------------------------------------|---------------------------|-----------------------------|--|--|---|
| Methylisopropylcétone<br>563-80-4   | 3078                      | 6330.95                     | Aucune donnée disponible                                   | Aucune donnée disponible                     | Aucune donnée disponible                |
| (R)-p-Mentha-1,8-diène<br>5989-27-5 | 5200<br>4400              | 5000                        | Aucune donnée disponible                                   | Aucune donnée disponible                     | Aucune donnée disponible                |

Ce produit ne contient aucune substance répertoriée dans la liste candidate des substances très préoccupantes à une concentration  $\geq 0,1$  % (règlement CE n° 1907/2006 « REACH », article 59)

## RUBRIQUE 4: Premiers secours

### 4.1. Description des premiers secours

|   |  |
|---|--|
| <b>Conseils généraux</b>  | Présenter cette fiche de données de sécurité au médecin responsable.   |
| <b>Inhalation</b>   | Transporter la victime à l'air frais. EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin. Si les symptômes persistent, consulter un médecin. En cas d'arrêt de la respiration, pratiquer la respiration artificielle. Consulter immédiatement un médecin.  |
| <b>Contact oculaire</b>   | Rincer immédiatement et abondamment à l'eau, y compris sous les paupières, pendant au moins 15 minutes. Maintenir l'œil grand ouvert pendant le rinçage. Ne pas frotter les zones touchées.  |
| <b>Contact avec la peau</b>                                     | Rincer immédiatement au savon et à grande eau en retirant les chaussures et vêtements contaminés.  |
| <b>Ingestion</b>  | Se rincer la bouche à l'eau puis boire beaucoup d'eau. NE PAS faire vomir. Rincer la bouche. Ne jamais faire ingérer quoi que ce soit à une personne inconsciente. Consulter un médecin.   |
| <b>Protection individuelle du personnel de premiers secours</b> | Éliminer les sources d'ignition. Vérifier que le personnel médical est conscient des matières impliquées, prend les mesures de protection individuelles appropriées et évite de répandre la contamination. Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Voir la section 8 pour plus d'informations. Éviter de respirer les vapeurs ou les brouillards. |

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

|                  |   |
|------------------|---|
| <b>Symptômes</b> | L'inhalation de concentrations élevées en vapeurs peut entraîner des symptômes tels que céphalées, vertiges, fatigue, nausées et vomissements. Toux et/ ou respiration sifflante. |
|------------------|---|

Difficultés respiratoires.

#### **4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

**Note au médecin** Traiter les symptômes.

### **RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie**

#### **5.1. Moyens d'extinction**

**Moyens d'extinction appropriés** Agent chimique sec. Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>). Jet d'eau. Mousse résistant à l'alcool.

**Incendie majeur** PRUDENCE : l'utilisation d'un jet d'eau dans la lutte contre l'incendie peut s'avérer inefficace.

**Moyens d'extinction inappropriés** Ne pas disperser le produit déversé avec un jet d'eau haute pression.

#### **5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

**Dangers spécifiques dus au produit chimique** Risque d'ignition. Tenir le produit et le récipient vide à l'écart de la chaleur et des sources d'ignition. En cas d'incendie, refroidir les réservoirs au jet d'eau. Les résidus de l'incendie et l'eau d'extinction d'incendie contaminée doivent être éliminés conformément aux réglementations locales.

#### **5.3. Conseils aux pompiers**

**Équipements de protection spéciaux et précautions pour les pompiers** Les pompiers doivent porter un appareil respiratoire autonome et un équipement complet de lutte contre l'incendie. Utiliser un équipement de protection individuelle.

### **RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle**

#### **6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

**Précautions individuelles** Évacuer le personnel vers des zones sûres. Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Voir la section 8 pour plus d'informations. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Mettre en place une ventilation adaptée. Tenir les personnes à l'écart du déversement/de la fuite et en amont du vent. ÉLIMINER toutes les sources d'ignition (pas de cigarettes, de torches, d'étincelles ou de flammes dans le voisinage immédiat). Attention aux retours de flammes. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Tout matériel utilisé pour la manipulation de ce produit doit être mis à la terre. Ne pas toucher ni marcher sur la matière déversée. Éviter de respirer les vapeurs ou les brouillards.

**Autres informations** Ventiler la zone. Consulter les mesures de protection répertoriées dans les sections 7 et 8.

**Pour les secouristes** Utiliser les protections individuelles recommandées dans la Section 8.

#### **6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**

**Précautions pour la protection de l'environnement** Consulter les mesures de protection répertoriées dans les sections 7 et 8. Endiguer la fuite ou le déversement si cela peut être fait sans danger. Empêcher le produit de pénétrer les égouts.

#### **6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

**Méthodes de confinement** Arrêter la fuite si l'opération ne présente pas de risque. Ne pas toucher ni marcher sur la matière déversée. Une mousse antivapeur peut être utilisée pour réduire les vapeurs. Endiguer le plus en aval possible du déversement pour récupérer les eaux de ruissellement. Tenir à l'écart des canalisations, des égouts, des digues et des cours d'eau. Absorber avec de la terre, du sable ou toute autre matière non combustible et transférer dans des récipients pour élimination ultérieure.

**Méthodes de nettoyage** Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Endiguer. Absorber avec une matière absorbante inerte. Ramasser et transférer dans des récipients correctement étiquetés.

**Prévention des dangers secondaires** Nettoyer les objets et les zones contaminés en respectant à la lettre les réglementations environnementales.

#### 6.4. Référence à d'autres rubriques

**Référence à d'autres rubriques** Voir la section 8 pour plus d'informations. Voir la section 13 pour plus d'informations.

## **RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage**

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

**Conseils relatifs à la manipulation sans danger** Utiliser un équipement de protection individuelle. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Éviter de respirer les vapeurs ou les brouillards. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Mettre à la terre et relier par des liaisons équipotentielles lors des transferts de cette matière pour prévenir les décharges d'électricité statique, les incendies et les explosions. Utiliser avec une ventilation par aspiration localisée. Utiliser des outils anti-étincelles et des équipements antidéflagrants. Conserver dans une zone équipée de vaporisateurs anti-incendie. Utiliser conformément aux instructions figurant sur l'étiquette de l'emballage. Manipuler conformément aux bonnes pratiques industrielles d'hygiène et de sécurité. En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

**Remarques générales en matière d'hygiène** Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Il est recommandé de nettoyer régulièrement l'équipement, la zone de travail et les vêtements. Se laver les mains avant chaque pause et immédiatement après toute manipulation du produit.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

**Conditions de conservation** Conserver les récipients bien fermés, au sec et dans un endroit frais et bien ventilé. Tenir à l'écart de la chaleur, des étincelles, des flammes et de toute autre source d'ignition (par exemple veilleuse, moteurs électriques et électricité statique). Conserver dans des récipients correctement étiquetés. Ne pas stocker à proximité de matières combustibles. Conserver dans une zone équipée de vaporisateurs anti-incendie. Stocker conformément aux réglementations nationales correspondantes. Conserver conformément aux réglementations locales. Conserver hors de la portée des enfants.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

**Mesures de gestion des risques (RMM)** Les informations exigées sont incluses dans la présente Fiche de données de sécurité.

## **RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle**

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### Limites d'exposition

| Nom chimique                      | Union européenne | Autriche  | Belgique                                 | Bulgarie | Croatie |
|-----------------------------------|------------------|---|--|----------|---------|
| Methylisopropylcetone<br>563-80-4 | -                | TWA: 200 ppm<br>TWA: 700 mg/m <sup>3</sup><br>STEL 400 ppm<br>STEL 1400 mg/m <sup>3</sup> | TWA: 20 ppm<br>TWA: 70 mg/m <sup>3</sup> | -        | -       |

| Nom chimique                        | Chypre   | République tchèque                                   | Danemark   | Estonie  | Finlande   |
|-------------------------------------|--|--|--|--|--|
| Methylisopropylcetone<br>563-80-4   | -  | -  | TWA: 200 ppm<br>TWA: 705 mg/m <sup>3</sup><br>STEL: 400 ppm<br>STEL: 1410 mg/m <sup>3</sup>                    | -  | -  |
| (R)-p-Mentha-1,8-diène<br>5989-27-5 | -  | -  | -  | -  | TWA: 25 ppm<br>TWA: 140 mg/m <sup>3</sup><br>STEL: 50 ppm<br>STEL: 280 mg/m <sup>3</sup> |
| Nom chimique                        | France   | Allemagne TRGS                                       | Allemagne DFG  | Grèce  | Hongrie  |
| Methylisopropylcetone<br>563-80-4   | TWA: 200 ppm<br>TWA: 705 mg/m <sup>3</sup>   | -  | -  | TWA: 200 ppm<br>TWA: 705 mg/m <sup>3</sup>   | -  |
| (R)-p-Mentha-1,8-diène<br>5989-27-5 | TWA: 1000 mg/m <sup>3</sup><br>STEL: 1500 mg/m <sup>3</sup>  | TWA: 5 ppm<br>TWA: 28 mg/m <sup>3</sup><br>Sh+<br>H* | TWA: 5 ppm<br>TWA: 28 mg/m <sup>3</sup><br>Peak: 20 ppm<br>Peak: 112 mg/m <sup>3</sup><br>*<br>skin sensitizer | -  | -  |
| Nom chimique                        | Irlande  | Italie MDLPS   | Italie AIDII   | Lettonie   | Lituanie   |
| Methylisopropylcetone<br>563-80-4   | TWA: 20 ppm<br>TWA: 70.5 mg/m <sup>3</sup><br>STEL: 60 ppm<br>STEL: 211.5 mg/m <sup>3</sup><br>STEL: 600 ppm<br>STEL: 2115 mg/m <sup>3</sup> | -  | TWA: 20 ppm<br>TWA: 70 mg/m <sup>3</sup>   | TWA: 200 mg/m <sup>3</sup>   | -  |
| Nom chimique                        | Luxembourg   | Malte  | Pays-Bas   | Norvège  | Pologne  |
| Methylisopropylcetone<br>563-80-4   | -  | -  | -  | TWA: 100 ppm<br>TWA: 350 mg/m <sup>3</sup><br>STEL: 150 ppm<br>STEL: 437.5 mg/m <sup>3</sup><br>H* | -  |
| (R)-p-Mentha-1,8-diène<br>5989-27-5 | -  | -  | -  | TWA: 25 ppm<br>TWA: 140 mg/m <sup>3</sup><br>A+<br>STEL: 37.5 ppm<br>STEL: 175 mg/m <sup>3</sup>   | -  |
| Nom chimique                        | Portugal   | Roumanie   | Slovaquie  | Slovénie   | Espagne  |
| Methylisopropylcetone<br>563-80-4   | TWA: 20 ppm  | -  | -  | -  | TWA: 200 ppm<br>TWA: 715 mg/m <sup>3</sup>   |
| (R)-p-Mentha-1,8-diène<br>5989-27-5 | -  | -  | -  | TWA: 28 mg/m <sup>3</sup><br>TWA: 5 ppm<br>STEL: 20 ppm<br>STEL: 112 mg/m <sup>3</sup><br>K*       | TWA: 30 ppm<br>TWA: 168 mg/m <sup>3</sup><br>via dérmica*<br>Sen+                        |
| Nom chimique                        | Suède  |  | Suisse   |  | Royaume-Uni  |
| Methylisopropylcetone<br>563-80-4   | -  |  | TWA: 200 ppm<br>TWA: 720 mg/m <sup>3</sup>   |  | -  |
| (R)-p-Mentha-1,8-diène<br>5989-27-5 | -  |  | S+<br>TWA: 7 ppm<br>TWA: 40 mg/m <sup>3</sup><br>STEL: 14 ppm<br>STEL: 80 mg/m <sup>3</sup>                    |  | -  |

**Valeurs limites biologiques  
d'exposition professionnelle**

Ce produit tel qu'expédié ne contient pas de matière dangereuse dont les valeurs limites biologiques auraient été établies par les organismes réglementaires locaux.

**Dose dérivée sans effet (DNEL  
Concentration prévisible sans effet  
(PNEC)**

Aucune information disponible.

**Dose dérivée sans effet (DNEL) - Travailleurs**

| Nom chimique                      | Oral(e) | Cutané(e)                 | Inhalation  |
|-----------------------------------|---------|---------------------------|---|
| Methylisopropylcetone<br>563-80-4 | -       | 25.2 mg/kg bw/day [4] [6] | 265.52 mg/m <sup>3</sup> [4] [6]<br>2998.52 mg/m <sup>3</sup> [4] [7] |

**Notes**

|     |                                  |
|-----|----------------------------------|
| [4] | Effets systémiques sur la santé. |
| [6] | À long terme.                    |
| [7] | À court terme.                   |

**Dose dérivée sans effet (DNEL) - Grand Public**

| Nom chimique                      | Oral(e) | Cutané(e) | Inhalation  |
|-----------------------------------|---------|-----------|---|
| Methylisopropylcetone<br>563-80-4 | -       | -         | 46.9 mg/m <sup>3</sup> [4] [6]<br>2709.51 mg/m <sup>3</sup> [4] [7] |

**Notes**

|     |                                  |
|-----|----------------------------------|
| [4] | Effets systémiques sur la santé. |
| [6] | À long terme.                    |
| [7] | À court terme.                   |

**Concentration prévisible sans effet (PNEC)**

| Nom chimique                      | Eau douce   | Eau douce<br>(libération<br>intermittente) | Eau de mer   | Eau de mer<br>(libération<br>intermittente) | Air |
|-----------------------------------|-------------|--|--------------|---|-----|
| Methylisopropylcetone<br>563-80-4 | 0.0442 mg/L | 0.442 mg/L                                 | 0.00442 mg/L | -   | -   |

| Nom chimique                      | Sédiments d'eau<br>douce   | Sédiments marins            | Traitement des eaux<br>usées | Terrestre          | Chaîne alimentaire |
|-----------------------------------|----------------------------|-----------------------------|------------------------------|--------------------|--------------------|
| Methylisopropylcetone<br>563-80-4 | 0.877 mg/kg<br>sediment dw | 0.0877 mg/kg<br>sediment dw | 100 mg/L                     | 0.15 mg/kg soil dw | -                  |

**8.2. Contrôles de l'exposition**

**Contrôles techniques** Aucune information disponible.

**Équipement de protection individuelle**

**Protection des yeux/du visage** Lunettes de sécurité étanches.

**Protection des mains** Porter des gants résistants aux produits chimiques (testés selon la norme EN374) en combinaison avec un entraînement spécifique. Porter des gants appropriés. Gants imperméables.

**Protection de la peau et du corps** Porter un vêtement de protection approprié. Vêtements à manches longues. Tablier de protection chimique. Bottes antistatiques.

**Protection respiratoire** Aucun équipement de protection n'est nécessaire dans les conditions normales d'utilisation. En cas de dépassement des limites d'exposition ou en cas d'irritation, une ventilation et une

évacuation peuvent être nécessaires.

**Remarques générales en matière d'hygiène** Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Il est recommandé de nettoyer régulièrement l'équipement, la zone de travail et les vêtements. Se laver les mains avant chaque pause et immédiatement après toute manipulation du produit.

**Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement** Aucune information disponible.

## RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

|  |                               |                            |
|--|-------------------------------|----------------------------|
| <b>État physique</b>   | Liquide                       |                            |
| <b>Couleur</b>   | transparent                   |                            |
| <b>Odeur</b>   | Solvant.                      |                            |
| <b>Seuil olfactif</b>  | Aucune information disponible |                            |
| <b>Propriété</b>   | <b>Valeurs</b>                | <b>Remarques • Méthode</b> |
| <b>Point de fusion / point de congélation</b>                | -90 °C                        |                            |
| <b>Point d'ébullition initial et intervalle d'ébullition</b> | 90 °C                         |                            |
| <b>Inflammabilité</b>  | Aucune donnée disponible      | Aucun(e) connu(e)          |
| <b>Limites d'inflammabilité dans l'air</b>                   |                               | Aucun(e) connu(e)          |
| <b>Limites supérieures d'inflammabilité ou d'explosivité</b> | 8.2                           |                            |
| <b>Limites inférieures d'inflammabilité ou d'explosivité</b> | 1.2                           |                            |
| <b>Point d'éclair</b>  | -1 °C                         |                            |
| <b>Température d'auto-inflammabilité</b>                     | 400 °C                        |                            |
| <b>Température de décomposition</b>                          |                               | Aucun(e) connu(e)          |
| <b>pH</b>  | Aucune donnée disponible      |                            |
| <b>pH (en solution aqueuse)</b>                              | Aucune donnée disponible      | Aucun(e) connu(e)          |
| <b>Viscosité cinématique</b>                                 | Aucune donnée disponible      | Aucun(e) connu(e)          |
| <b>Viscosité dynamique</b>                                   | Aucune donnée disponible      | Aucun(e) connu(e)          |
| <b>Hydrosolubilité</b>                                       | Aucune donnée disponible      |                            |
|  | partiellement soluble         |                            |
| <b>Solubilité(s)</b>   | Aucune donnée disponible      | Aucun(e) connu(e)          |
| <b>Coefficient de partage</b>                                | log P(o/w) = 0.56             |                            |
| <b>Pression de vapeur</b>                                    | Aucune donnée disponible      | Aucun(e) connu(e)          |
| <b>Densité relative</b>                                      | 0.81                          |                            |
| <b>Masse volumique apparente</b>                             | Aucune donnée disponible      |                            |
| <b>Densité de liquide</b>                                    | Aucune donnée disponible      |                            |
| <b>Densité de vapeur</b>                                     | Aucune donnée disponible      | Aucun(e) connu(e)          |
| <b>Caractéristiques des particules</b>                       |                               |                            |
| <b>Granulométrie</b>   | Aucune information disponible |                            |
| <b>Distribution granulométrique</b>                          | Aucune information disponible |                            |

### 9.2. Autres informations

**Teneur en COV** 99.5

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique  
Sans objet

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité  
Aucune information disponible

## RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

**10.1. Réactivité**

Réactivité Aucune information disponible.

**10.2. Stabilité chimique**

Stabilité Stable dans les conditions normales.

**Données d'explosion**

Sensibilité aux impacts mécaniques Aucun(e).

Sensibilité aux décharges électrostatiques Oui.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Possibilité de réactions dangereuses Aucun(e) dans des conditions normales de transformation.

Polymérisation dangereuse non.

**10.4. Conditions à éviter**

Conditions à éviter Chaleur, flammes et étincelles. Chaleur excessive.

**10.5. Matières incompatibles**

Matières incompatibles Aucun(e) connu(e) d'après les informations fournies.

**10.6. Produits de décomposition dangereux**

Produits de décomposition dangereux aucun(e).

**RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques****11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008****Informations sur les voies d'exposition probables****Informations sur le produit**

**Inhalation** Peut provoquer somnolence ou vertiges. Aucune donnée d'essai spécifique n'est disponible pour la substance ou le mélange. Nocif par inhalation. (d'après les composants).

**Contact oculaire** Aucune donnée d'essai spécifique n'est disponible pour la substance ou le mélange.

**Contact avec la peau** Aucune donnée d'essai spécifique n'est disponible pour la substance ou le mélange.

**Ingestion** Aucune donnée d'essai spécifique n'est disponible pour la substance ou le mélange.

**Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques**

**Symptômes** L'inhalation de concentrations élevées en vapeurs peut entraîner des symptômes tels que céphalées, vertiges, fatigue, nausées et vomissements. Toux et/ ou respiration sifflante.

**Toxicité aiguë****Mesures numériques de toxicité**

**Les valeurs suivantes sont calculées d'après le chapitre 3.1 du SGH**

|                             |                |
|-----------------------------|----------------|
| ETAmél (voie orale)         | 3,093.50 mg/kg |
| ETAmél (voie cutanée)       | 6,381.90 mg/kg |
| ETAmél (inhalation-vapeurs) | 11.10 mg/l     |

**Informations sur les composants**

| Nom chimique           | DL50 par voie orale                          | DL50, voie cutanée      | CL50 par inhalation    |
|------------------------|--|-------------------------|------------------------|
| Methylisopropylcetone  | = 3078 mg/kg ( Rat )                         | = 6.35 mL/kg ( Rabbit ) | = 6377 ppm ( Rat ) 6 h |
| (R)-p-Mentha-1,8-diène | = 5200 mg/kg ( Rat )<br>= 4400 mg/kg ( Rat ) | 2000 mg/kg ( Rabbit )   | -                      |

**Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée**

|   |  |
|---|--|
| <b>Corrosion/irritation cutanée</b>                 | Aucune information disponible.         |
| <b>Lésions oculaires graves/irritation oculaire</b> | Aucune information disponible.         |
| <b>Sensibilisation respiratoire ou cutanée</b>      | Aucune information disponible.         |
| <b>Mutagénicité sur les cellules germinales</b>     | Aucune information disponible.         |
| <b>Cancérogénicité</b>                              | Aucune information disponible.         |
| <b>Toxicité pour la reproduction</b>                | Aucune information disponible.         |
| <b>STOT - exposition unique</b>                     | Peut provoquer somnolence ou vertiges. |
| <b>STOT - exposition répétée</b>                    | Aucune information disponible.         |
| <b>Danger par aspiration</b>                        | Aucune information disponible.         |

**11.2. Informations sur d'autres dangers****11.2.1. Propriétés perturbatrices endocriniennes**

|   |                                |
|---|--------------------------------|
| <b>Propriétés perturbatrices endocriniennes</b> | Aucune information disponible. |
|---|--------------------------------|

**11.2.2. Autres informations**

|                               |                                |
|-------------------------------|--------------------------------|
| <b>Autres effets néfastes</b> | Aucune information disponible. |
|-------------------------------|--------------------------------|

**RUBRIQUE 12: Informations écologiques****12.1. Toxicité**

**Écotoxicité** Nocif pour les organismes aquatiques.

**Toxicité pour le milieu aquatique inconnue** Contient 0 % de composants dont la toxicité pour le milieu aquatique est inconnue.

| Nom chimique           | Algues/végétaux aquatiques | Poisson  | Toxicité pour les micro-organismes | Crustacés |
|------------------------|----------------------------|--|------------------------------------|-----------|
| Methylisopropylcetone  | -                          | LC50: 813 - 918mg/L (96h, Pimephales promelas)   | -                                  | -         |
| (R)-p-Mentha-1,8-diène | -                          | LC50: 0.619 - 0.796mg/L (96h, Pimephales promelas)<br>LC50: ≈35mg/L (96h, Oncorhynchus mykiss) | -                                  | -         |

**12.2. Persistance et dégradabilité**

**Persistance et dégradabilité** Aucune information disponible.

**12.3. Potentiel de bioaccumulation**

**Bioaccumulation**

**Informations sur les composants**

| Nom chimique           | Coefficient de partage |
|------------------------|------------------------|
| Methylisopropylcetone  | 2.29                   |
| (R)-p-Mentha-1,8-diène | 4.38                   |

**12.4. Mobilité dans le sol**

**Mobilité dans le sol** Aucune information disponible.

**12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB**

**Évaluation PBT et vPvB** Aucune information disponible.

| Nom chimique           | Évaluation PBT et vPvB          |
|------------------------|---------------------------------|
| Methylisopropylcetone  | La substance n'est pas PBT/vPvB |
| (R)-p-Mentha-1,8-diène | La substance n'est pas PBT/vPvB |

**12.6. Propriétés perturbatrices endocriniennes**

**Propriétés perturbatrices endocriniennes** Aucune information disponible.

**12.7. Autres effets néfastes**

Aucune information disponible.

**RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination****13.1. Méthodes de traitement des déchets**

**Déchets de résidus/produits** Ne pas jeter les déchets à l'égout. Do not allow into any sewer on the ground, or into any

|                              |  |
|------------------------------|--|
| <b>inutilisés</b>            | body of water. Ne doit pas être rejeté dans l'environnement. Éliminer conformément aux réglementations locales. Éliminer les déchets conformément aux réglementations environnementales. Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.   |
| <b>Emballages contaminés</b> | Dans la mesure du possible le recyclage est préférable à l'élimination ou à l'incinération. Si le recyclage n'est pas possible, éliminer conformément aux réglementations locales. Les récipients vides présentent un danger d'incendie et d'explosion. Ne pas découper, percer ou souder les récipients. Éliminer les déchets dans une installation d'élimination des déchets homologuée. |
| <b>Autres informations</b>   | Les codes de déchets doivent être assignés par l'utilisateur en fonction de l'application pour laquelle le produit a été utilisé.  |

## RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

### IATA

|   |                     |
|---|---------------------|
| <b>14.1 Numéro UN ou numéro d'identification</b>                  | UN2397              |
| <b>14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU</b>          | 3-methylbutan-2-one |
| <b>14.3 Classe(s) de danger pour le transport</b>                 | 3                   |
| <b>14.4 Groupe d'emballage</b>                                    | II                  |
| <b>14.5 Dangers pour l'environnement</b>                          | Sans objet          |
| <b>14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur</b> |                     |
| Dispositions spéciales  | Aucun(e)            |

### IMDG

|   |                               |
|---|-------------------------------|
| <b>14.1 Numéro UN ou numéro d'identification</b>                  | UN2397                        |
| <b>14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU</b>          | 3-methylbutan-2-one           |
| <b>14.3 Classe(s) de danger pour le transport</b>                 | 3                             |
| <b>14.4 Groupe d'emballage</b>                                    | II                            |
| <b>14.5 Dangers pour l'environnement</b>                          | Sans objet                    |
| <b>14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur</b> |                               |
| Dispositions spéciales  | Aucun(e)                      |
| N° d'urgence  | F-E, S-D                      |
| <b>Transport maritime en vrac selon les instruments de l'OMI</b>  | Aucune information disponible |

### ADR

|   |                     |
|---|---------------------|
| <b>14.1 Numéro UN ou numéro d'identification</b>                  | UN2397              |
| <b>14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU</b>          | 3-methylbutan-2-one |
| <b>14.3 Classe(s) de danger pour le transport</b>                 | 3                   |
| <b>14.4 Groupe d'emballage</b>                                    | II                  |
| <b>14.5 Dangers pour l'environnement</b>                          | Sans objet          |
| <b>14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur</b> |                     |
| Dispositions spéciales  | Aucun(e)            |
| Code de classification  | F1                  |

## RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

**Réglementations nationales****France****Maladies professionnelles (R-463-3, France)**

| Nom chimique                        | Numéro RG, France |
|-------------------------------------|-------------------|
| Methylisopropylcetone<br>563-80-4   | RG 84             |
| (R)-p-Mentha-1,8-diène<br>5989-27-5 | RG 84             |

**Union européenne**

Se reporter à la directive 98/24/CE du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

**Autorisations et/ou restrictions d'utilisation :**

Ce produit contient une ou plusieurs substances soumises à restrictions (règlement CE n° 1907/2006 « REACH », annexe XVII)

| Nom chimique                       | Substances soumises à restrictions selon REACH, Annexe XVII | Substances soumises à autorisation selon REACH, Annexe XIV |
|------------------------------------|---|--|
| (R)-p-Mentha-1,8-diène - 5989-27-5 | 75.   | -  |

**Polluants organiques persistants**

Sans objet

**Catégorie de substance dangereuse selon la directive Seveso (2012/18/UE)**

P5a - LIQUIDES INFLAMMABLES

P5b - LIQUIDES INFLAMMABLES

P5c - LIQUIDES INFLAMMABLES

**Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

Sans objet

**UE - Produits Phytopharmaceutiques (1107/2009/CE)**

| Nom chimique                       | UE - Produits Phytopharmaceutiques (1107/2009/CE) |
|------------------------------------|---|
| (R)-p-Mentha-1,8-diène - 5989-27-5 | Agent phytosanitaire                              |

**Inventaires internationaux**

**TSCA**

Contacteur le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires

**DSL/NDSL**

Contacteur le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires

**EINECS/ELINCS**

Contacteur le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires

**ENCS**

Contacteur le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires

**IECSC**

Contacteur le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires

**KECL**

Contacteur le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires

**PICCS**

Contacteur le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires

**AIIC**

Contacteur le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires

**NZIoC**

Contacteur le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires

**Légende :**

**TSCA** - Loi des États-Unis sur le contrôle des substances toxiques, section 8(b), inventaire

**DSL/NDSL** - Liste canadienne des substances domestiques/Liste canadienne des substances non domestiques

**EINECS/ELINCS** - Inventaire européen des substances chimiques commercialisées existantes /Liste européenne des substances chimiques modifiées

**ENCS** - Liste japonaise des substances chimiques existantes et nouvelles

**IECSC** - Inventaire chinois des substances chimiques existantes

**KECL** - Liste coréenne des substances chimiques existantes et évaluées

**PICCS** - Inventaire philippin des substances et produits chimiques  
**AICS** - Inventaire australien des substances chimiques (Australian Inventory of Chemical Substances)  
**NZIoC** - Inventaire néo-zélandais des produits chimiques

## 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

**Rapport sur la sécurité chimique** Aucune information disponible

## RUBRIQUE 16: Autres informations

### Signification des abréviations et acronymes utilisés dans la fiche de données de sécurité

#### Texte intégral des mentions H citées dans la section 3

H225 - Liquide et vapeurs très inflammables  
 H226 - Liquide et vapeurs inflammables  
 H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires  
 H315 - Provoque une irritation cutanée  
 H317 - Peut provoquer une allergie cutanée  
 H332 - Nocif par inhalation  
 H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges  
 H400 - Très toxique pour les organismes aquatiques  
 H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

#### Légende

SVHC : Substances extrêmement préoccupantes pour autorisation :

#### Légende Rubrique 8 : CONTRÔLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

|         |                                 |      |  |
|---------|---------------------------------|------|--|
| TWA     | TWA (moyenne pondérée en temps) | STEL | STEL (Limite d'exposition à court terme) |
| Plafond | Valeur limite maximale          | *    | Désignation « Peau »                     |
| +       | Sensibilisants                  |      |  |

| Méthode de classification                                 |                   |
|---|-------------------|
| Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP] | Méthode utilisée  |
| Toxicité aiguë par voie orale                             | Méthode de calcul |
| Toxicité aiguë par voie cutanée                           | Méthode de calcul |
| Toxicité aiguë par inhalation - gaz                       | Méthode de calcul |
| Toxicité aiguë par inhalation - vapeurs                   | Méthode de calcul |
| Toxicité aiguë par inhalation - poussières/brouillard     | Méthode de calcul |
| Corrosion/irritation cutanée                              | Méthode de calcul |
| Lésions oculaires graves/irritation oculaire              | Méthode de calcul |
| Sensibilisation respiratoire                              | Méthode de calcul |
| Sensibilisation cutanée                                   | Méthode de calcul |
| Mutagénicité  | Méthode de calcul |
| Cancérogénicité   | Méthode de calcul |
| Toxicité pour la reproduction                             | Méthode de calcul |
| STOT - exposition unique                                  | Méthode de calcul |
| STOT - exposition répétée                                 | Méthode de calcul |
| Toxicité aquatique aiguë                                  | Méthode de calcul |
| Toxicité aquatique chronique                              | Méthode de calcul |
| Danger par aspiration                                     | Méthode de calcul |
| Ozone   | Méthode de calcul |

#### Principales références de la littérature et sources de données utilisées pour compiler la FDS

Agence pour le Registre des Substances Toxiques et Maladies (ATSDR)  
 Base de données ChemView de l'EPA (Agence de protection de l'environnement des États-Unis)  
 Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)  
 Comité d'évaluation des risques de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) (ECHA\_CER)  
 Agence européenne des produits chimiques (ECHA) (ECHA\_API)

---

EPA (Agence de protection de l'environnement des États-Unis)  
Niveaux de référence d'exposition aiguë (AEGL)  
FIFRA (Loi fédérale sur les insecticides, les fongicides et les rodenticides des États-Unis) de l'EPA (Agence de protection de l'environnement des États-Unis)  
EPA (Agence de protection de l'environnement des États-Unis), substances HPV  
Revue de recherche alimentaire (Food Research Journal)  
Base de données sur les substances dangereuses  
International Uniform Chemical Information Database (IUCLID)  
Institut national de technologie et d'évaluation (NITE)  
Schéma National Australien de Notification et d'Évaluation des Produits Chimiques Industriels (NICNAS)  
NIOSH (Institut d'hygiène et de sécurité professionnelles des États-Unis)  
National Library of Medicine, ChemID Plus (NLM CIP)  
National Library of Medicine, Base de données PubMed (NLM PubMed)  
NTP (Programme national de toxicologie, États-Unis)  
CCID (Base de données de classification et d'information sur les substances chimiques de Nouvelle-Zélande)  
Organisation de coopération et de développement économiques, publications sur l'environnement, la santé et la sécurité  
Organisation de coopération et de développement économiques, programme d'évaluation des substances HPV  
Organisation de coopération et de développement économiques, ensemble des données d'évaluation  
Organisation mondiale de la santé

Date de révision 17-nov.-2023

**La présente fiche de données de sécurité est conforme aux exigences du règlement (CE) N° 1907/2006**

**Avis de non-responsabilité**

**Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité sont exactes dans l'état actuel de nos connaissances et de nos informations, à la date de publication. Ces informations ne sont fournies qu'à titre indicatif pour assurer la sécurité de la manipulation, de l'utilisation, de la transformation, du stockage, du transport, de l'élimination et de la mise sur le marché de la substance, et ne sauraient être considérées comme une garantie ou une assurance-qualité. Les informations ne concernent que la matière spécifiquement décrite, et sont susceptibles d'être non valables si la matière est employée en combinaison avec toute autre matière ou dans tout autre procédé, à moins que le contraire ne soit précisé dans le texte.**

**Fin de la Fiche de données de sécurité**

## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

### RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L ENTREPRISE

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : IAA\_VITI\_VINI\_CIP1500

Code du produit : 1203\_IAA

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

HYGIENE INDUSTRIELLE

Réservé à un usage professionnel.

Produit pour industrie agroalimentaire

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : HYDRACHIM.

Adresse : Z.A. Route de Saint Poix.35370.LE PERTRE.FRANCE.

Téléphone : +33 (0)2.99.96.80.08. Fax : +33 (0)2.99.96.82.00.

reglementation@hydrachim.fr

www.hydrachim.fr

FABRICANT

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

### RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Corrosion cutanée, Catégorie 1A (Skin Corr. 1A, H314).

Lésions oculaires graves, Catégorie 1 (Eye Dam. 1, H318).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit détergent (voir la rubrique 15).

Le mélange est utilisé sous forme de pulvérisation.

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS05

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

011-002-00-6 HYDROXYDE DE SODIUM

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Conseils de prudence - Prévention :

P260 Ne pas respirer les poussières, brouillards, vapeurs.

P280 Porter des gants de protection, des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux et du visage.

Conseils de prudence - Intervention :

P301 + P330 + P331 EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.

P303 + P361 + P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].

P304 + P340 EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

**IAA\_VITI\_VINI\_CIP1500 - 1203\_IAA**

|                                      |  |
|--------------------------------------|--|
| P305 + P351 + P338                   | EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. |
| P310                                 | Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.  |
| P363                                 | Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.  |
| Conseils de prudence - Elimination : |  |
| P501                                 | Eliminer le contenu et son récipient dans une installation d'élimination des déchets agréée, conformément à la réglementation nationale.   |

**2.3. Autres dangers**

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) $\geq$  0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

**RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS**

**3.2. Mélanges**

**Composition :**

| Identification   | (CE) 1272/2008                      | Nota | %                  |
|--|-------------------------------------|------|--------------------|
| INDEX: 011-002-00-6<br>CAS: 1310-73-2<br>EC: 215-185-5<br>REACH: 01-2119457892-27-XXXX | GHS05<br>Dgr<br>Skin Corr. 1A, H314 | [1]  | 10 $\leq$ x % < 25 |
| HYDROXYDE DE SODIUM  |                                     |      |                    |

(Texte complet des phrases H: voir la section 16)

**Informations sur les composants :**

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

**RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS**

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

Garder l'emballage avec l'étiquette et/ou la notice à disposition.

**4.1. Description des premiers secours**

En cas de troubles de la conscience, placer le sujet en position latérale de sécurité (couché sur le côté) ; appeler le 15/112.

**En cas d'inhalation :**

Ecarter la victime du produit et donner de l'air frais. Consulter un médecin en cas de troubles.

**En cas de contact avec les yeux :**

Quelque soit l'état initial, adresser systématiquement le sujet chez un ophtalmologiste, en lui montrant l'étiquette.

Le cas échéant, retirer les lentilles si possible. Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées. S'il apparaît une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

**En cas de contact avec la peau :**

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

Enlever immédiatement les vêtements contaminés et les laver avant de les réutiliser. Rincer la peau abondamment à l'eau pendant 15 minutes. Dans les cas graves ou en cas de malaise, veuillez consulter un médecin.

**En cas d'ingestion :**

Ne rien faire absorber par la bouche.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Après contact avec la peau :

Corrosif pour la peau. Provoque de graves brûlures. Risque d'ulcérations de la peau.

Après contact avec les yeux :

Provoque de graves brûlures. Même de petites éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des lésions irréversibles des tissus et une cécité. Symptômes : rougeur, lacrymation, gonflement des tissus, brûlure.

En cas d'ingestion :

Brûlures graves de la bouche et de la gorge, ainsi que danger de perforation de l'oesophage et de l'estomac. Symptômes : nausée, douleur abdominale, vomissements avec du sang, diarrhée, suffocation, toux, insuffisance respiratoire grave.

**IAA\_VITI\_VINI\_CIP1500 - 1203\_IAA**

---

En cas d'inhalation :

Corrosif pour le système respiratoire. Symptômes : difficultés respiratoires, toux, pneumonie chimique, oedème pulmonaire. Exposition répétée ou prolongée : risque de maux de gorge, de saignements de nez, bronchite chronique

**4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Aucune donnée n'est disponible.

---

**RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Non inflammable.

**5.1. Moyens d'extinction**

**Moyens d'extinction appropriés**

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- mousse
- poudres
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)
- agents chimiques secs
- sable sec

**Moyens d'extinction inappropriés**

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)
- oxyde d'azote (NO)
- phosphine (PH<sub>3</sub>)
- oxydes de phosphore (P<sub>x</sub>O<sub>y</sub>)

**5.3. Conseils aux pompiers**

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

Les résidus d'incendie et l'eau d'extinction contaminée doivent être éliminés conformément à la réglementation locale en vigueur.

---

**RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE**

**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

**Pour les non-secouristes**

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée. Evacuer les environs.

**Pour les secouristes**

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

**6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Tout matériel contaminé doit être considéré comme un déchet en vue de son élimination selon les réglementations en vigueur (se référer à la rubrique 13).

**6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Neutraliser avec un décontaminant acide.

En cas de souillure du sol, et après récupération du produit en l'épongeant avec un matériau absorbant inerte et non combustible, laver à grande eau la surface qui a été souillée.

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

Tous les déversements doivent être dirigés vers une station de traitement des eaux usées

IAA\_VITI\_VINI\_CIP1500 - 1203\_IAA

**6.4. Référence à d'autres rubriques**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE**

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le mélange est manipulé de façon constante.

**Prévention des incendies :**

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

**Equipements et procédures recommandés :**

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

**Equipements et procédures interdits :**

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

**7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

Stockage dans lieux secs, protégé des acides et en emballage fermé.

**Stockage**

Stockage dans son emballage d'origine, bien fermé, à l'abri de la lumière, de la chaleur, du gel et de l'humidité.

**Emballage**

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

Types de conditionnements recommandés :

- Bidons

- Fûts

Matériaux de conditionnement appropriés :

- Grades compatibles de HDPE.

Matériaux de conditionnement inappropriés :

- Bois

- Carton

- Sac papier

- Textile

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Produit destiné à un usage strictement professionnel.

Le mélange ne doit pas être utilisé pour d'autres applications que celle(s) décrite(s) dans cette fiche de données de sécurité et dans les documents techniques concernant le produit.

Toujours lire l'étiquette ou la notice avant utilisation, et respecter toutes les instructions qui y sont indiquées.

Respecter les conditions d'emploi du produit (concentration, temps de contact, ...).

Ne pas appliquer sur surfaces sensibles, peintes, et métaux légers (alu, cuivre, laiton, bronze, étain, fer).

**RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**

**8.1. Paramètres de contrôle**

**Valeurs limites d'exposition professionnelle :**

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

| CAS       | TWA : | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|-----------|-------|--------|-----------|--------------|------------|
| 1310-73-2 |       |        | 2 mg/m3   |              |            |

- France (INRS - ED984 / 2019-1487) :

| CAS       | VME-ppm : | VME-mg/m3 : | VLE-ppm : | VLE-mg/m3 : | Notes : | TMP N° : |
|-----------|-----------|-------------|-----------|-------------|---------|----------|
| 1310-73-2 | -         | 2           | -         | -           | -       | -        |

- Suisse (SUVAPRO 2017) :

| CAS       | VME                   | VLE                   | Valeur plafond | Notations |
|-----------|-----------------------|-----------------------|----------------|-----------|
| 1310-73-2 | 2 i mg/m <sup>3</sup> | 2 i mg/m <sup>3</sup> |                | SSC       |

- Royaume Uni / WEL (Workplace exposure limits, EH40/2005, 2011) :

| CAS       | TWA :                        | STEL :                       | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|-----------|------------------------------|------------------------------|-----------|--------------|------------|
| 1310-73-2 | - ppm<br>- mg/m <sup>3</sup> | - ppm<br>2 mg/m <sup>3</sup> |           |              |            |

### Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

HYDROXYDE DE SODIUM (CAS: 1310-73-2)

#### Utilisation finale :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

#### Travailleurs

Inhalation  
Effets locaux à long terme  
1.0 mg de substance/m<sup>3</sup>

#### Utilisation finale :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

#### Consommateurs

Inhalation  
Effets locaux à long terme  
1.0 mg de substance/m<sup>3</sup>

## 8.2. Contrôles de l'exposition

### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

#### - Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

En cas de pulvérisation, il est nécessaire de porter un écran facial conforme à la norme NF EN166.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

#### - Protection des mains

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF EN374.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Latex naturel
- PVC (Polychlorure de vinyle)
- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))
- Néoprène® (Polychloroprène)
- Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)

Caractéristiques recommandées :

- Gants imperméables conformes à la norme NF EN374

#### - Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

Porter des vêtements de protection appropriés et en particulier une combinaison et des bottes. Ces effets seront maintenus en bon état et nettoyés après usage.

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034 pour éviter tout contact avec la peau.

**IAA\_VITI\_VINI\_CIP1500 - 1203\_IAA**

Type de bottes de protection appropriés :

En cas de faibles projections, porter des bottes ou demi-bottes de protection contre le risque chimique conformes à la norme NF EN13832-2.

En cas de pulvérisation, porter des bottes ou demi-bottes imperméables en caoutchouc nitrile conformes à la norme NF EN13832-3.

En cas de contact prolongé, porter des bottes ou demi-bottes ayant un semelage et tige résistants et imperméables aux produits chimiques liquides conformes à la norme NF EN13832-3.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

**- Protection respiratoire**

Dans les conditions normales d'utilisation, une protection de respiration n'est pas requise.

En cas d'utilisation par pulvérisation, de risque de production excessive de brouillard, de poussières ou de vapeurs, il est nécessaire d'utiliser un équipement de protection respiratoire autorisé avec un filtre à particule d'efficacité moyenne pour particules solides ou liquides : par ex. EN 143, type P2, filtre combiné : B2, gris.

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

**Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement**

Le déversement de grandes quantités dans les canalisations, les égoûts ou les cours d'eau peut mener à une forte augmentation de la valeur du pH, qui est nocive pour les organismes aquatiques. Ne pas jeter directement dans l'environnement.

**RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES****9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles****Informations générales**

Etat Physique : Liquide Fluide.  
Couleur : Limpide incolore à ambré

**Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement**

pH en solution aqueuse : (1%) = 12.50 +/- 0.50 (20°C)  
pH : Non précisé.  
Base forte.  
Point/intervalle d'ébullition : Non concerné.  
Intervalle de point d'éclair : Non concerné.  
Pression de vapeur (50°C) : Non concerné.  
Densité : = 1.255 g/cm3 +/- 0.015 (20°C)  
Hydrosolubilité : Soluble.  
Point/intervalle de fusion : Non concerné.  
Point/intervalle d'auto-inflammation : Non concerné.  
Point/intervalle de décomposition : Non concerné.

**9.2. Autres informations**

pH pur : > 12.50 (20°C)

**RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ****10.1. Réactivité**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.2. Stabilité chimique**

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Réaction fortement exothermique au contact avec un acide.

**10.4. Conditions à éviter**

Eviter :  
- le gel

**10.5. Matières incompatibles**

Tenir à l'écart de/des :  
- acides

**10.6. Produits de décomposition dangereux**

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)
- oxyde d'azote (NO)
- phosphine (PH3)
- oxydes de phosphore (PxOy)

## RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Peut entraîner des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme, à la suite d'une exposition allant jusqu'à trois minutes.

Les réactions corrosives sont caractérisées par des ulcérations, saignements, escarres ensanglantées et, à la fin d'une période d'observation de 14 jours, par une décoloration due au blanchissement de la peau, des zones d'alopécie et des cicatrices.

#### 11.1.1. Substances

Aucune information toxicologique n'est disponible sur les substances.

#### 11.1.2. Mélange

##### Corrosion cutanée/irritation cutanée :

Provoque de graves brûlures de la peau. H314.

##### Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Provoque de graves lésions des yeux. H314.

##### Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Hydroxyde de sodium et solutions aqueuses (CAS 1310-73-2): Voir la fiche toxicologique n° 20.

## RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

### 12.1. Toxicité

#### 12.1.2. Mélanges

### 12.2. Persistance et dégradabilité

#### 12.2.2. Mélanges

Biodégradation :

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, le mélange est considéré comme ne se dégradant pas rapidement.

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

#### Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Tout matériel contaminé doit être considéré comme un déchet en vue de son élimination selon les réglementations en vigueur.

#### Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

Pour les emballages consignés du domaine agricole et de la vitiviniculture, l'emballage vide sera repris par ADIVALOR pour la France. Mise en place d'une éco-contribution, conformément à la loi d'économie circulaire.

#### Codes déchets (Décision 2014/955/CE, Directive 2008/98/CEE relative aux déchets dangereux) :

15 01 10 \* emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus

06 02 04 \* hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium

## RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2019 - IMDG 2018 - OACI/IATA 2020).

### 14.1. Numéro ONU

3266

### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN3266=LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.  
(hydroxyde de sodium)

### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



8

### 14.4. Groupe d'emballage

II

### 14.5. Dangers pour l'environnement

-

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

| ADR/RID | Classe | Code | Groupe | Etiquette | Ident. | QL  | Dispo. | EQ | Cat. | Tunnel |
|---------|--------|------|--------|-----------|--------|-----|--------|----|------|--------|
|         | 8      | C5   | II     | 8         | 80     | 1 L | 274    | E2 | 2    | E      |

| IMDG | Classe | 2°Etiqu | Groupe | QL  | FS       | Dispo. | EQ | Arrimage manutention | Séparation |
|------|--------|---------|--------|-----|----------|--------|----|----------------------|------------|
|      | 8      | -       | II     | 1 L | F-A, S-B | 274    | E2 | Category B SW2       | SGG18 SG35 |

| IATA | Classe | 2°Etiqu. | Groupe | Passager | Passager | Cargo | Cargo | note    | EQ |
|------|--------|----------|--------|----------|----------|-------|-------|---------|----|
|      | 8      | -        | II     | 851      | 1 L      | 855   | 30 L  | A3 A803 | E2 |
|      | 8      | -        | II     | Y840     | 0.5 L    | -     | -     | A3 A803 | E2 |

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

### 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Aucune donnée n'est disponible

## RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### - Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2020/217 (ATP 14)

#### - Informations relatives à l'emballage :

Pour les emballages consignés du domaine agricole et de la vitiviniculture, l'emballage vide sera repris par ADIVALOR pour la France. Mise en place d'une éco-contribution, conformément à la loi d'économie circulaire.

#### - Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

#### - Etiquetage des détergents (Règlement CE n° 648/2004 et 907/2006) :

- moins de 5% de : phosphonate

- moins de 5% de : polycarboxylates

### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

#### **RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

#### **Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :**

H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

#### **Abréviations :**

DNEL : Dose dérivée sans effet.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefährdungsklasse ( Water Hazard Class).

GHS05 : Corrosion.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.

Date d'émission 30-mars-2023

Date de révision 30-mars-2023

Numéro de révision 5.02

## RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

### 1.1. Identificateur de produit

**Codes produit** EB2588  
**Nom du produit** EB2588  
**Identifiant de formule unique (UFI)** E8JH-8U0P-A100-NYVS  
**Substance pure/mélange** Mélange

Contient Methylisopropylcetone

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

**Utilisation recommandée** Encre de marquage  
**Utilisations déconseillées** Aucune information disponible

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

#### Société

Markem-Imaje Industries  
9, rue Gaspard Monge  
26500 Bourg-lès-Valence  
France

<http://www.markem-imaje.com>  
E-mail: [sds@markem-imaje.com](mailto:sds@markem-imaje.com)

MARKEM-IMAJE SAS  
16 rue Brillat Savarin

26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE - FRANCE  
0 825 803 904

### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'appel d'urgence Chemtrec +33-975181407 / CH: 0800-564402

Service national d'urgence /

Centre antipoison FRANCE: ORFILA: +33 01 45 42 59 59

La BELGIQUE: Centre antipoisons: +32 070 245 245

Grande-Duché de LUXEMBOURG: Centre antipoison belge via le numéro gratuit (+352) 8002-5500

SUISSE: Centre antipoison: Tel 145

## RUBRIQUE 2: Identification des dangers

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Règlement (CE) n° 1272/2008

|   |                      |
|---|----------------------|
| <b>Toxicité aiguë - Inhalation ( vapeurs )</b>                              | Catégorie 4 - (H332) |
| <b>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)</b> | Catégorie 3 - (H336) |
| <b>Liquides inflammables</b>  | Catégorie 2 - (H225) |

### 2.2. Éléments d'étiquetage

Contient Methylisopropylcetone

**Mention d'avertissement**

Danger

**Mentions de danger**

H332 - Nocif par inhalation

H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges

H225 - Liquide et vapeurs très inflammables

**Conseils de prudence**

P501 - Éliminer le contenu et le récipient dans une usine d'élimination des déchets agréée

P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer

P312 - Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise

P370 + P378 - En cas d'incendie : Utiliser un agent chimique sec, du CO<sub>2</sub>, un jet d'eau ou une mousse résistant aux alcools pour l'extinction

P403 + P233 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche

P261 - Éviter de respirer les vapeurs

**Informations supplémentaires**

Ce produit exige des avertissements tactiles en cas de mise à disposition du grand public.

**2.3. Autres dangers**

Aucune information disponible.

**RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants****3.1 Substances**

Sans objet

**3.2 Mélanges****Nature chimique**

Préparation.

| Nom chimique               | CE n°<br>(numéro<br>d'index UE) | Numéro CAS | % massique | Classification<br>selon le<br>règlement<br>(CE)<br>n° 1272/2008<br>[CLP] | Numéro<br>d'enregistre-<br>ment<br>REACH | Limite de<br>concentration<br>spécifique<br>(LCS) | Facteur M | Facteur M<br>(long terme) |
|----------------------------|---------------------------------|------------|------------|--|--|---|-----------|---------------------------|
| Methylisopropylceto-<br>ne | 209-264-3                       | 563-80-4   | 80 - 90    | Flam. Liq. 2<br>(H225)<br>Acute Tox. 4<br>(H332)<br>STOT SE 3<br>(H336)  | 01-21194570<br>10-55                     | -   | -         | -                         |
| C.I. Solvent Black 27      | Répertorié                      |            | 5 - 10     | Aquatic<br>Chronic 4<br>(H413)   | 01-21201151<br>47-66                     | -   | -         | -                         |

**Texte intégral des phrases H et EUH : voir section 16**

Estimation de la toxicité aiguë

Si les données DL50/CL50 ne sont pas disponibles ou ne correspondent pas à la catégorie de classification, la valeur de conversion appropriée de l'annexe I du CLP, tableau 3.1.2, est utilisée pour calculer l'estimation de la toxicité aiguë (ATEmix) pour classer un mélange en fonction de ses composants

| Nom chimique                      | DL50 par voie orale mg/kg | DL50 par voie cutanée mg/kg | Inhalation, CL50 - 4 heures - poussières/brouillard - mg/L          | Inhalation, CL50 - 4 heures - vapeurs - mg/L | Inhalation, CL50 - 4 heures - gaz - ppm                             |
|-----------------------------------|---------------------------|-----------------------------|---|--|---|
| Methylisopropylcetone<br>563-80-4 | 3078                      | 6330.95                     | Inhalation LC50 Rat<br>6377 ppm 6 h<br>(vapor, Source:<br>CHEMVIEW) | 6377   | Inhalation LC50 Rat<br>6377 ppm 6 h<br>(vapor, Source:<br>CHEMVIEW) |

Ce produit ne contient aucune substance répertoriée dans la liste candidate des substances très préoccupantes à une concentration  $\geq 0,1$  % (règlement CE n° 1907/2006 « REACH », article 59)

**RUBRIQUE 4: Premiers secours**4.1. Description des premiers secours

|   |  |
|---|--|
| <b>Conseils généraux</b>  | Présenter cette fiche de données de sécurité au médecin responsable.   |
| <b>Inhalation</b>   | Transporter la victime à l'air frais. EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin. Si les symptômes persistent, consulter un médecin. En cas d'arrêt de la respiration, pratiquer la respiration artificielle. Consulter immédiatement un médecin.  |
| <b>Contact oculaire</b>   | Rincer immédiatement et abondamment à l'eau, y compris sous les paupières, pendant au moins 15 minutes. Maintenir l'œil grand ouvert pendant le rinçage. Ne pas frotter les zones touchées.  |
| <b>Contact avec la peau</b>                                     | Rincer immédiatement au savon et à grande eau en retirant les chaussures et vêtements contaminés.  |
| <b>Ingestion</b>  | Se rincer la bouche à l'eau puis boire beaucoup d'eau. NE PAS faire vomir. Rincer la bouche. Ne jamais faire ingérer quoi que ce soit à une personne inconsciente. Consulter un médecin.   |
| <b>Protection individuelle du personnel de premiers secours</b> | Éliminer les sources d'ignition. Vérifier que le personnel médical est conscient des matières impliquées, prend les mesures de protection individuelles appropriées et évite de répandre la contamination. Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Voir la section 8 pour plus d'informations. Éviter de respirer les vapeurs ou les brouillards. |

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

|                  |  |
|------------------|--|
| <b>Symptômes</b> | L'inhalation de concentrations élevées en vapeurs peut entraîner des symptômes tels que céphalées, vertiges, fatigue, nausées et vomissements. Toux et/ ou respiration sifflante. Difficultés respiratoires. |
|------------------|--|

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

|                        |                        |
|------------------------|------------------------|
| <b>Note au médecin</b> | Traiter les symptômes. |
|------------------------|------------------------|

**RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie**5.1. Moyens d'extinction

|                                       |  |
|---------------------------------------|--|
| <b>Moyens d'extinction appropriés</b> | Agent chimique sec. Dioxyde de carbone (CO <sub>2</sub> ). Jet d'eau. Mousse résistant à l'alcool. |
| <b>Incendie majeur</b>                | PRUDENCE : l'utilisation d'un jet d'eau dans la lutte contre l'incendie peut s'avérer inefficace.  |

**Moyens d'extinction inappropriés** Ne pas disperser le produit déversé avec un jet d'eau haute pression.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

**Dangers spécifiques dus au produit chimique** Risque d'ignition. Tenir le produit et le récipient vide à l'écart de la chaleur et des sources d'ignition. En cas d'incendie, refroidir les réservoirs au jet d'eau. Les résidus de l'incendie et l'eau d'extinction d'incendie contaminée doivent être éliminés conformément aux réglementations locales.

### 5.3. Conseils aux pompiers

**Équipements de protection spéciaux et précautions pour les pompiers** Les pompiers doivent porter un appareil respiratoire autonome et un équipement complet de lutte contre l'incendie. Utiliser un équipement de protection individuelle.

## **RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle**

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

|                                  |  |
|----------------------------------|--|
| <b>Précautions individuelles</b> | Évacuer le personnel vers des zones sûres. Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Voir la section 8 pour plus d'informations. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Mettre en place une ventilation adaptée. Tenir les personnes à l'écart du déversement/de la fuite et en amont du vent. ÉLIMINER toutes les sources d'ignition (pas de cigarettes, de torches, d'étincelles ou de flammes dans le voisinage immédiat). Attention aux retours de flammes. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Tout matériel utilisé pour la manipulation de ce produit doit être mis à la terre. Ne pas toucher ni marcher sur la matière déversée. Éviter de respirer les vapeurs ou les brouillards. |
| <b>Autres informations</b>       | Ventiler la zone. Consulter les mesures de protection répertoriées dans les sections 7 et 8.   |
| <b>Pour les secouristes</b>      | Utiliser les protections individuelles recommandées dans la Section 8.   |

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

**Précautions pour la protection de l'environnement** Consulter les mesures de protection répertoriées dans les sections 7 et 8. Endiguer la fuite ou le déversement si cela peut être fait sans danger. Empêcher le produit de pénétrer les égouts.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

|   |   |
|---|---|
| <b>Méthodes de confinement</b>            | Arrêter la fuite si l'opération ne présente pas de risque. Ne pas toucher ni marcher sur la matière déversée. Une mousse antivapeur peut être utilisée pour réduire les vapeurs. Endiguer le plus en aval possible du déversement pour récupérer les eaux de ruissellement. Tenir à l'écart des canalisations, des égouts, des digues et des cours d'eau. Absorber avec de la terre, du sable ou toute autre matière non combustible et transférer dans des récipients pour élimination ultérieure. |
| <b>Méthodes de nettoyage</b>              | Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Endiguer. Absorber avec une matière absorbante inerte. Ramasser et transférer dans des récipients correctement étiquetés.  |
| <b>Prévention des dangers secondaires</b> | Nettoyer les objets et les zones contaminés en respectant à la lettre les réglementations environnementales.  |

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

**Référence à d'autres rubriques** Voir la section 8 pour plus d'informations. Voir la section 13 pour plus d'informations.

## RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

**Conseils relatifs à la manipulation sans danger** Utiliser un équipement de protection individuelle. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Éviter de respirer les vapeurs ou les brouillards. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Mettre à la terre et relier par des liaisons équipotentielles lors des transferts de cette matière pour prévenir les décharges d'électricité statique, les incendies et les explosions. Utiliser avec une ventilation par aspiration localisée. Utiliser des outils anti-étincelles et des équipements antidéflagrants. Conserver dans une zone équipée de vaporisateurs anti-incendie. Utiliser conformément aux instructions figurant sur l'étiquette de l'emballage. Manipuler conformément aux bonnes pratiques industrielles d'hygiène et de sécurité. En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

**Remarques générales en matière d'hygiène** Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Il est recommandé de nettoyer régulièrement l'équipement, la zone de travail et les vêtements. Se laver les mains avant chaque pause et immédiatement après toute manipulation du produit.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

**Conditions de conservation** Conserver les récipients bien fermés, au sec et dans un endroit frais et bien ventilé. Tenir à l'écart de la chaleur, des étincelles, des flammes et de toute autre source d'ignition (par exemple veilleuse, moteurs électriques et électricité statique). Conserver dans des récipients correctement étiquetés. Ne pas stocker à proximité de matières combustibles. Conserver dans une zone équipée de vaporisateurs anti-incendie. Stocker conformément aux réglementations nationales correspondantes. Conserver conformément aux réglementations locales. Conserver hors de la portée des enfants.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

**Mesures de gestion des risques (RMM)** Les informations exigées sont incluses dans la présente Fiche de données de sécurité.

## RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### Limites d'exposition

| Nom chimique                      | Union européenne                           | Autriche  | Belgique                                   | Bulgarie                                   | Croatie                    |
|-----------------------------------|--|---|--|--|----------------------------|
| Methylisopropylcetone<br>563-80-4 | -  | TWA: 200 ppm<br>TWA: 700 mg/m <sup>3</sup><br>STEL 400 ppm<br>STEL 1400 mg/m <sup>3</sup> | TWA: 20 ppm<br>TWA: 70 mg/m <sup>3</sup>   | -  | -                          |
| Nom chimique                      | Chypre                                     | République tchèque  | Danemark                                   | Estonie                                    | Finlande                   |
| Methylisopropylcetone<br>563-80-4 | -  | -   | TWA: 200 ppm<br>TWA: 705 mg/m <sup>3</sup> | -  | -                          |
| C.I. Solvent Black 27             | -  | TWA: 0.5 mg/m <sup>3</sup><br>Ceiling: 1.5 mg/m <sup>3</sup>                              | -  | -  | TWA: 0.5 mg/m <sup>3</sup> |
| Nom chimique                      | France                                     | Allemagne TRGS  | Allemagne DFG                              | Grèce                                      | Hongrie                    |
| Methylisopropylcetone<br>563-80-4 | TWA: 200 ppm<br>TWA: 705 mg/m <sup>3</sup> | -   | -  | TWA: 200 ppm<br>TWA: 705 mg/m <sup>3</sup> | -                          |
| C.I. Solvent Black 27             | -  | -   | -  | TWA: 0.5 mg/m <sup>3</sup>                 | -                          |

| Nom chimique                      | Irlande  | Italie MDLPS               | Italie AIDII                               | Lettonie   | Lituanie  |
|-----------------------------------|--|----------------------------|--|--|---|
| Methylisopropylcetone<br>563-80-4 | TWA: 20 ppm<br>TWA: 70.5 mg/m <sup>3</sup><br>STEL: 60 ppm<br>STEL: 211.5 mg/m <sup>3</sup><br>STEL: 600 ppm<br>STEL: 2115 mg/m <sup>3</sup> | -                          | TWA: 20 ppm<br>TWA: 70 mg/m <sup>3</sup>   | TWA: 200 mg/m <sup>3</sup>   | -   |
| C.I. Solvent Black 27             | TWA: 2 mg/m <sup>3</sup><br>STEL: 6 mg/m <sup>3</sup>  | -                          | -  | -  | -   |
| Nom chimique                      | Luxembourg   | Malte                      | Pays-Bas                                   | Norvège  | Pologne   |
| Methylisopropylcetone<br>563-80-4 | -  | -                          | -  | TWA: 100 ppm<br>TWA: 350 mg/m <sup>3</sup><br>STEL: 150 ppm<br>STEL: 437.5 mg/m <sup>3</sup><br>H* | -   |
| C.I. Solvent Black 27             | -  | -                          | -  | TWA: 0.5 mg/m <sup>3</sup><br>STEL: 1.5 mg/m <sup>3</sup>  | TWA: 0.5 mg/m <sup>3</sup>                                |
| Nom chimique                      | Portugal   | Roumanie                   | Slovaquie                                  | Slovénie   | Espagne   |
| Methylisopropylcetone<br>563-80-4 | TWA: 20 ppm  | -                          | -  | -  | TWA: 200 ppm<br>TWA: 715 mg/m <sup>3</sup>                |
| C.I. Solvent Black 27             | TWA: 0.5 mg/m <sup>3</sup>   | TWA: 0.5 mg/m <sup>3</sup> | -  | -  | -   |
| Nom chimique                      | Suède  |                            | Suisse                                     |  | Royaume-Uni   |
| Methylisopropylcetone<br>563-80-4 | -  |                            | TWA: 200 ppm<br>TWA: 720 mg/m <sup>3</sup> |  | -   |
| C.I. Solvent Black 27             | -  |                            | S+<br>TWA: 0.5 mg/m <sup>3</sup>           |  | TWA: 0.5 mg/m <sup>3</sup><br>STEL: 1.5 mg/m <sup>3</sup> |

#### Valeurs limites biologiques d'exposition professionnelle

| Nom chimique          | Danemark | Finlande | France  | Allemagne DFG  | Allemagne TRGS |
|-----------------------|----------|----------|---|--|----------------|
| C.I. Solvent Black 27 | -        | -        | 0.01 mg/g creatinine<br>- urine (Total<br>Chromium) -<br>augmented during<br>shift<br>0.03 mg/g creatinine<br>- urine (Total<br>Chromium) - end of<br>shift at end of<br>workweek | 0.6 µg/L - BAR (end<br>of exposure or end<br>of shift) urine | -              |

**Dose dérivée sans effet (DNEL)** Aucune information disponible.

**Concentration prévisible sans effet  
(PNEC)**

#### Dose dérivée sans effet (DNEL) - Travailleurs

| Nom chimique                      | Oral(e) | Cutané(e)                 | Inhalation  |
|-----------------------------------|---------|---------------------------|---|
| Methylisopropylcetone<br>563-80-4 | -       | 25.2 mg/kg bw/day [4] [6] | 265.52 mg/m <sup>3</sup> [4] [6]<br>2998.52 mg/m <sup>3</sup> [4] [7] |

#### Notes

- [4] Effets systémiques sur la santé.  
[6] À long terme.  
[7] À court terme.

#### Dose dérivée sans effet (DNEL) - Grand Public

| Nom chimique                      | Oral(e) | Cutané(e) | Inhalation  |
|-----------------------------------|---------|-----------|---|
| Methylisopropylcetone<br>563-80-4 | -       | -         | 46.9 mg/m <sup>3</sup> [4] [6]<br>2709.51 mg/m <sup>3</sup> [4] [7] |

**Notes**

|     |                                  |
|-----|----------------------------------|
| [4] | Effets systémiques sur la santé. |
| [6] | À long terme.                    |
| [7] | À court terme.                   |

**Concentration prévisible sans effet (PNEC)**

| Nom chimique                      | Eau douce   | Eau douce<br>(libération<br>intermittente) | Eau de mer   | Eau de mer<br>(libération<br>intermittente) | Air |
|-----------------------------------|-------------|--|--------------|---|-----|
| Methylisopropylcetone<br>563-80-4 | 0.0442 mg/L | 0.442 mg/L                                 | 0.00442 mg/L | -   | -   |

| Nom chimique                      | Sédiments d'eau<br>douce   | Sédiments marins            | Traitement des eaux<br>usées | Terrestre          | Chaîne alimentaire |
|-----------------------------------|----------------------------|-----------------------------|------------------------------|--------------------|--------------------|
| Methylisopropylcetone<br>563-80-4 | 0.877 mg/kg<br>sediment dw | 0.0877 mg/kg<br>sediment dw | 100 mg/L                     | 0.15 mg/kg soil dw | -                  |

**8.2. Contrôles de l'exposition**

**Contrôles techniques** Aucune information disponible.

**Équipement de protection individuelle**

**Protection des yeux/du visage** Lunettes de sécurité étanches.

**Protection des mains** Porter des gants résistants aux produits chimiques (testés selon la norme EN374) en combinaison avec un entraînement spécifique. Porter des gants appropriés. Gants imperméables.

**Protection de la peau et du corps** Porter un vêtement de protection approprié. Vêtements à manches longues. Tablier de protection chimique. Bottes antistatiques.

**Protection respiratoire** Aucun équipement de protection n'est nécessaire dans les conditions normales d'utilisation. En cas de dépassement des limites d'exposition ou en cas d'irritation, une ventilation et une évacuation peuvent être nécessaires.

**Remarques générales en matière d'hygiène** Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Il est recommandé de nettoyer régulièrement l'équipement, la zone de travail et les vêtements. Se laver les mains avant chaque pause et immédiatement après toute manipulation du produit.

**Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement** Aucune information disponible.

**RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques**

**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

|                |                               |
|----------------|-------------------------------|
| État physique  | Liquide                       |
| Couleur        | noir                          |
| Odeur          | Solvant.                      |
| Seuil olfactif | Aucune information disponible |

| <u>Propriété</u>                                      | <u>Valeurs</u>                | <u>Remarques • Méthode</u> |
|---|-------------------------------|----------------------------|
| Point de fusion / point de congélation                | -90 °C                        |                            |
| Point d'ébullition initial et intervalle d'ébullition | 90 °C                         |                            |
| Inflammabilité  | Aucune donnée disponible      | Aucun(e) connu(e)          |
| Limites d'inflammabilité dans l'air                   |                               | Aucun(e) connu(e)          |
| Limites supérieures d'inflammabilité ou d'explosivité | 8.2                           |                            |
| Limites inférieures d'inflammabilité ou d'explosivité | 1.2                           |                            |
| Point d'éclair  | -1 °C                         |                            |
| Température d'auto-inflammabilité                     | 400 °C                        |                            |
| Température de décomposition                          | - °C                          | Aucun(e) connu(e)          |
| pH  | Aucune donnée disponible      |                            |
| pH (en solution aqueuse)                              | Aucune donnée disponible      | Aucun(e) connu(e)          |
| Viscosité cinématique                                 | Aucune donnée disponible      | Aucun(e) connu(e)          |
| Viscosité dynamique                                   | Aucune donnée disponible      | Aucun(e) connu(e)          |
| Hydrosolubilité                                       | Aucune donnée disponible      |                            |
|   | partiellement soluble         |                            |
| Solubilité(s)   | Aucune donnée disponible      | Aucun(e) connu(e)          |
| Coefficient de partage                                | log P(o/w) = 0.56             |                            |
| Pression de vapeur                                    | Aucune donnée disponible      | Aucun(e) connu(e)          |
| Densité relative                                      | 0.864                         |                            |
| Masse volumique apparente                             | Aucune donnée disponible      |                            |
| Densité de liquide                                    | Aucune donnée disponible      |                            |
| Densité de vapeur                                     | Aucune donnée disponible      | Aucun(e) connu(e)          |
| Caractéristiques des particules                       |                               |                            |
| Granulométrie   | Aucune information disponible |                            |
| Distribution granulométrique                          | Aucune information disponible |                            |

**9.2. Autres informations**

Teneur en COV 85.5

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique  
Sans objet - °C - °C

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité  
Aucune information disponible

**RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité****10.1. Réactivité**

Réactivité Aucune information disponible.

**10.2. Stabilité chimique**

Stabilité Stable dans les conditions normales.

**Données d'explosion**

Sensibilité aux impacts mécaniques Aucun(e).

Sensibilité aux décharges électrostatiques Oui.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

**Possibilité de réactions dangereuses**                      Aucun(e) dans des conditions normales de transformation.

**Polymérisation dangereuse**                      non.

**10.4. Conditions à éviter**

**Conditions à éviter**                                      Chaleur, flammes et étincelles. Chaleur excessive.

**10.5. Matières incompatibles**

**Matières incompatibles**                      Aucun(e) connu(e) d'après les informations fournies.

**10.6. Produits de décomposition dangereux**

**Produits de décomposition dangereux**                      aucun(e).

**RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques****11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008****Informations sur les voies d'exposition probables****Informations sur le produit**

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| <b>Inhalation</b>           | Peut provoquer somnolence ou vertiges. Aucune donnée d'essai spécifique n'est disponible pour la substance ou le mélange. Nocif par inhalation. (d'après les composants). |
| <b>Contact oculaire</b>     | Aucune donnée d'essai spécifique n'est disponible pour la substance ou le mélange.  |
| <b>Contact avec la peau</b> | Aucune donnée d'essai spécifique n'est disponible pour la substance ou le mélange.  |
| <b>Ingestion</b>            | Aucune donnée d'essai spécifique n'est disponible pour la substance ou le mélange.  |

**Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques**

**Symptômes**    L'inhalation de concentrations élevées en vapeurs peut entraîner des symptômes tels que céphalées, vertiges, fatigue, nausées et vomissements. Toux et/ ou respiration sifflante.

**Toxicité aiguë****Mesures numériques de toxicité****Les valeurs suivantes sont calculées d'après le chapitre 3.1 du SGH**

|                                    |                |
|------------------------------------|----------------|
| <b>ETAmél (voie orale)</b>         | 3,284.90 mg/kg |
| <b>ETAmél (voie cutanée)</b>       | 7,426.90 mg/kg |
| <b>ETAmél (inhalation-vapeurs)</b> | 12.90 mg/l     |

**Toxicité aiguë inconnue**

- le mélange contient 0 % de composants dont la toxicité aiguë par voie orale est inconnue.
- le mélange contient 1.28 % de composants dont la toxicité aiguë par voie cutanée est inconnue.
- le mélange contient 86.78 % de composants dont la toxicité aiguë par inhalation est inconnue (gaz).
- le mélange contient 1.28 % de composants dont la toxicité aiguë par inhalation est inconnue (vapeur).
- le mélange contient 86.78 % de composants dont la toxicité aiguë par inhalation est inconnue (poussières/brouillards).

**Informations sur les composants**

| Nom chimique          | DL50 par voie orale  | DL50, voie cutanée      | CL50 par inhalation    |
|-----------------------|----------------------|-------------------------|------------------------|
| Methylisopropylcetone | = 3078 mg/kg ( Rat ) | = 6.35 mL/kg ( Rabbit ) | = 6377 ppm ( Rat ) 6 h |

### Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

|   |  |
|---|--|
| <b>Corrosion/irritation cutanée</b>                 | Aucune information disponible.         |
| <b>Lésions oculaires graves/irritation oculaire</b> | Aucune information disponible.         |
| <b>Sensibilisation respiratoire ou cutanée</b>      | Aucune information disponible.         |
| <b>Mutagénicité sur les cellules germinales</b>     | Aucune information disponible.         |
| <b>Cancérogénicité</b>                              | Aucune information disponible.         |
| <b>Toxicité pour la reproduction</b>                | Aucune information disponible.         |
| <b>STOT - exposition unique</b>                     | Peut provoquer somnolence ou vertiges. |
| <b>STOT - exposition répétée</b>                    | Aucune information disponible.         |
| <b>Danger par aspiration</b>                        | Aucune information disponible.         |

### 11.2. Informations sur d'autres dangers

#### 11.2.1. Propriétés perturbatrices endocriniennes

|   |                                |
|---|--------------------------------|
| <b>Propriétés perturbatrices endocriniennes</b> | Aucune information disponible. |
|---|--------------------------------|

#### 11.2.2. Autres informations

|                               |                                |
|-------------------------------|--------------------------------|
| <b>Autres effets néfastes</b> | Aucune information disponible. |
|-------------------------------|--------------------------------|

## **RUBRIQUE 12: Informations écologiques**

### 12.1. Toxicité

#### Écotoxicité

|   |  |
|---|--|
| <b>Toxicité pour le milieu aquatique inconnue</b> | Contient 0 % de composants dont la toxicité pour le milieu aquatique est inconnue. |
|---|--|

| Nom chimique          | Algues/végétaux aquatiques | Poisson             | Toxicité pour les micro-organismes | Crustacés |
|-----------------------|----------------------------|---------------------|------------------------------------|-----------|
| Methylisopropylcetone | -                          | LC50: 813 - 918mg/L | -                                  | -         |

|  |  |                            |  |  |
|--|--|----------------------------|--|--|
|  |  | (96h, Pimephales promelas) |  |  |
|--|--|----------------------------|--|--|

**12.2. Persistance et dégradabilité**

**Persistance et dégradabilité** Aucune information disponible.

**12.3. Potentiel de bioaccumulation****Bioaccumulation****Informations sur les composants**

| Nom chimique          | Coefficient de partage |
|-----------------------|------------------------|
| Methylisopropylcetone | 2.29                   |

**12.4. Mobilité dans le sol**

**Mobilité dans le sol** Aucune information disponible.

**12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB**

**Évaluation PBT et vPvB** Aucune information disponible.

| Nom chimique          | Évaluation PBT et vPvB          |
|-----------------------|---------------------------------|
| Methylisopropylcetone | La substance n'est pas PBT/vPvB |

**12.6. Propriétés perturbatrices endocriniennes**

**Propriétés perturbatrices endocriniennes** Aucune information disponible.

**12.7. Autres effets néfastes**

Aucune information disponible.

**RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination****13.1. Méthodes de traitement des déchets****Déchets de résidus/produits inutilisés**

Ne pas jeter les déchets à l'égout. Do not allow into any sewer on the ground, or into any body of water. Ne doit pas être rejeté dans l'environnement. Éliminer conformément aux réglementations locales. Éliminer les déchets conformément aux réglementations environnementales. Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.

**Emballages contaminés**

Dans la mesure du possible le recyclage est préférable à l'élimination ou à l'incinération. Si le recyclage n'est pas possible, éliminer conformément aux réglementations locales. Les récipients vides présentent un danger d'incendie et d'explosion. Ne pas découper, percer ou souder les récipients. Éliminer les déchets dans une installation d'élimination des déchets homologuée.

**Autres informations**

Les codes de déchets doivent être assignés par l'utilisateur en fonction de l'application pour laquelle le produit a été utilisé.

**RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport****IATA****14.1 Numéro UN ou numéro d'identification**

UN1210

**14.2 Désignation officielle de**

Printing ink

## transport de l'ONU

|  |            |
|--|------------|
| 14.3 Classe(s) de danger pour le transport                 | 3          |
| 14.4 Groupe d'emballage                                    | II         |
| 14.5 Dangers pour l'environnement                          | Sans objet |
| 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur |            |
| Dispositions spéciales                                     | Aucun(e)   |

**IMDG**

|  |                               |
|--|-------------------------------|
| 14.1 Numéro UN ou numéro d'identification                  | UN1210                        |
| 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU          | Printing ink                  |
| 14.3 Classe(s) de danger pour le transport                 | 3                             |
| 14.4 Groupe d'emballage                                    | II                            |
| 14.5 Dangers pour l'environnement                          | Sans objet                    |
| 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur |                               |
| Dispositions spéciales                                     | Aucun(e)                      |
| N° d'urgence   | F-E, S-D                      |
| Transport maritime en vrac selon les instruments de l'OMI  | Aucune information disponible |

**ADR**

|  |              |
|--|--------------|
| 14.1 Numéro UN ou numéro d'identification                  | UN1210       |
| 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU          | Printing ink |
| 14.3 Classe(s) de danger pour le transport                 | 3            |
| 14.4 Groupe d'emballage                                    | II           |
| 14.5 Dangers pour l'environnement                          | Sans objet   |
| 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur |              |
| Dispositions spéciales                                     | Aucun(e)     |
| Code de classification                                     | F1           |

**RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation****15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement****Réglementations nationales****France****Maladies professionnelles (R-463-3, France)**

| Nom chimique                      | Numéro RG, France |
|-----------------------------------|-------------------|
| Methylisopropylcetone<br>563-80-4 | RG 84             |

**Allemagne**

**Classe de danger pour le milieu aquatique (WGK)** très dangereux pour les organismes aquatiques (WGK 3)

**Union européenne**

Se reporter à la directive 98/24/CE du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

**Autorisations et/ou restrictions d'utilisation :**

Ce produit ne contient aucune substance soumise à autorisation (règlement CE n° 1907/2006 « REACH », annexe XIV) Ce produit

ne contient aucune substance soumise à restrictions (règlement CE n° 1907/2006 « REACH », annexe XVII)

### Polluants organiques persistants

Sans objet

### Catégorie de substance dangereuse selon la directive Seveso (2012/18/UE)

P5a - LIQUIDES INFLAMMABLES

P5b - LIQUIDES INFLAMMABLES

P5c - LIQUIDES INFLAMMABLES

### Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Sans objet

### Inventaires internationaux

**TSCA**

Contacteur le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires

**DSL/NDSL**

Contacteur le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires

**EINECS/ELINCS**

Contacteur le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires

**ENCS**

Contacteur le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires

**IECSC**

Contacteur le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires

**KECL**

Contacteur le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires

**PICCS**

Contacteur le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires

**AIIC**

Contacteur le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires

**NZIoC**

Contacteur le fournisseur pour le statut de conformité vis-à-vis des inventaires

### Légende :

**TSCA** - Loi des États-Unis sur le contrôle des substances toxiques, section 8(b), inventaire

**DSL/NDSL** - Liste canadienne des substances domestiques/Liste canadienne des substances non domestiques

**EINECS/ELINCS** - Inventaire européen des substances chimiques commercialisées existantes /Liste européenne des substances chimiques modifiées

**ENCS** - Liste japonaise des substances chimiques existantes et nouvelles

**IECSC** - Inventaire chinois des substances chimiques existantes

**KECL** - Liste coréenne des substances chimiques existantes et évaluées

**PICCS** - Inventaire philippin des substances et produits chimiques

**AICS** - Inventaire australien des substances chimiques (Australian Inventory of Chemical Substances)

**NZIoC** - Inventaire néo-zélandais des produits chimiques

### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

**Rapport sur la sécurité chimique** Aucune information disponible

## **RUBRIQUE 16: Autres informations**

### Signification des abréviations et acronymes utilisés dans la fiche de données de sécurité

#### **Texte intégral des mentions H citées dans la section 3**

H225 - Liquide et vapeurs très inflammables

H332 - Nocif par inhalation

H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges

H413 - Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques

#### **Légende**

SVHC : Substances extrêmement préoccupantes pour autorisation :

**Légende Rubrique 8 : CONTRÔLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**

| TWA     | TWA (moyenne pondérée en temps) | STEL | STEL (Limite d'exposition à court terme) |
|---------|---------------------------------|------|--|
| Plafond | Valeur limite maximale          | *    | Désignation « Peau »                     |
| +       | Sensibilisants                  |      |  |

| Méthode de classification                                 |                   |
|---|-------------------|
| Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP] | Méthode utilisée  |
| Toxicité aiguë par voie orale                             | Méthode de calcul |
| Toxicité aiguë par voie cutanée                           | Méthode de calcul |
| Toxicité aiguë par inhalation - gaz                       | Méthode de calcul |
| Toxicité aiguë par inhalation - vapeurs                   | Méthode de calcul |
| Toxicité aiguë par inhalation - poussières/brouillard     | Méthode de calcul |
| Corrosion/irritation cutanée                              | Méthode de calcul |
| Lésions oculaires graves/irritation oculaire              | Méthode de calcul |
| Sensibilisation respiratoire                              | Méthode de calcul |
| Sensibilisation cutanée                                   | Méthode de calcul |
| Mutagénicité  | Méthode de calcul |
| Cancérogénicité   | Méthode de calcul |
| Toxicité pour la reproduction                             | Méthode de calcul |
| STOT - exposition unique                                  | Méthode de calcul |
| STOT - exposition répétée                                 | Méthode de calcul |
| Toxicité aquatique aiguë                                  | Méthode de calcul |
| Toxicité aquatique chronique                              | Méthode de calcul |
| Danger par aspiration                                     | Méthode de calcul |
| Ozone   | Méthode de calcul |

#### Principales références de la littérature et sources de données utilisées pour compiler la FDS

Agence pour le Registre des Substances Toxiques et Maladies (ATSDR)

Base de données ChemView de l'EPA (Agence de protection de l'environnement des États-Unis)

Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)

Comité d'évaluation des risques de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) (ECHA\_CER)

Agence européenne des produits chimiques (ECHA) (ECHA\_API)

EPA (Agence de protection de l'environnement des États-Unis)

Niveaux de référence d'exposition aiguë (AEGL)

FIFRA (Loi fédérale sur les insecticides, les fongicides et les rodenticides des États-Unis) de l'EPA (Agence de protection de l'environnement des États-Unis)

EPA (Agence de protection de l'environnement des États-Unis), substances HPV

Revue de recherche alimentaire (Food Research Journal)

Base de données sur les substances dangereuses

International Uniform Chemical Information Database (IUCLID)

Institut national de technologie et d'évaluation (NITE)

Schéma National Australien de Notification et d'Évaluation des Produits Chimiques Industriels (NICNAS)

NIOSH (Institut d'hygiène et de sécurité professionnelles des États-Unis)

National Library of Medicine, ChemID Plus (NLM CIP)

National Library of Medicine, Base de données PubMed (NLM PubMed)

NTP (Programme national de toxicologie, États-Unis)

CCID (Base de données de classification et d'information sur les substances chimiques de Nouvelle-Zélande)

Organisation de coopération et de développement économiques, publications sur l'environnement, la santé et la sécurité

Organisation de coopération et de développement économiques, programme d'évaluation des substances HPV

Organisation de coopération et de développement économiques, ensemble des données d'évaluation

Organisation mondiale de la santé

Date de révision

30-mars-2023

**La présente fiche de données de sécurité est conforme aux exigences du règlement (CE) N° 1907/2006**

#### Avis de non-responsabilité

**Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité sont exactes dans l'état actuel de nos connaissances et de nos informations, à la date de publication. Ces informations ne sont fournies qu'à titre indicatif pour assurer la sécurité de la manipulation, de l'utilisation, de la transformation, du stockage, du transport, de l'élimination et de la mise sur le marché de la substance, et ne sauraient être considérées comme une garantie ou une assurance-qualité. Les informations ne concernent que la matière spécifiquement décrite, et sont susceptibles d'être non valables si la matière est employée en combinaison avec toute autre matière ou dans tout autre procédé, à moins que le contraire ne**

soit précisé dans le texte.

**Fin de la Fiche de données de sécurité**



## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

# Formula Clean 210

La fiche de données de sécurité est conforme à Règlement (UE) 2015/830 de la Commission du 28 mai 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

### RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

Date de délivrance 14.05.2012

Date de révision 01.06.2020

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom de produit Formula Clean 210

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Groupe de produits Agent nettoyant alcalin pour NEP.

Usages identifiés comme pertinents  
 SU3 Utilisations industrielles Utilisations finales de substances en l'état ou de préparations sur des sites industriels  
 SU4 Fabrication de produits alimentaires  
 PC35 Produits de lavage et de nettoyage (y compris les produits à base de solvants)  
 PROC2 Utilisation dans un procédé fermé et continu avec une exposition contrôlée et occasionnelle (par exemple, échantillonnage)  
 ERC9A Large utilisation dispersive en intérieur de substances dans des systèmes fermés

Mises en garde relatives à l'utilisation Aucune contre-indication n'est identifiée.

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

##### Producteur

Nom de société John Bean Technologies AB

Adresse postale Rusthållsgatan 21, Box 913

Code postal SE-251 09

Ville Helsingborg

Pays Sweden

Numéro de téléphone + 46 42 490 4000

E-mail [info-europe@jbtc.com](mailto:info-europe@jbtc.com)

Site Internet [www.jbtc.com/foodtech](http://www.jbtc.com/foodtech)

## 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Téléphone en cas d'urgence

Description: ORFILA (INRS): + 33 (0)1 45 42 59 59

## RUBRIQUE 2: Identification des dangers

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon la  
Règlementation (CE) n° 1272/  
2008 [CLP / GHS]

Skin Corr. 1B; H314

Eye Dam. 1; H318

Propriétés dangereuses de la  
substance/du mélange

Pour de plus amples informations, consulter la rubrique 11.

Informations supplémentaires  
relatives à la classification

Les informations contenues dans cette fiche technique santé-sécurité (FTSS)  
s'appliquent au produit concentré.  
Voir la sec. 16 pour les informations concernant les solutions recommandées  
pour les utilisateurs.

### 2.2. Éléments d'étiquetage

#### Pictogrammes de danger (CLP)



Composition sur l'étiquette

Hydroxyde de sodium

Mentions d'avertissement

Danger

Mentions de danger

H314 Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Conseils de prudence

P280 Porter des gants de protection / des vêtements de protection / un  
équipement de protection des yeux / du visage.  
P303+P361+P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux):  
enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau / se  
doucher.  
P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec  
précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la  
victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.  
P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

### 2.3. Autres dangers

Impact sur la santé

Effet corrosif sur la peau et les yeux. Peut entraîner des blessures permanentes  
de l'œil, surtout si le produit n'est pas IMMÉDIATEMENT rincé en cas de contact  
direct avec l'œil. Voir également la rubrique 11 pour de plus amples informations  
sur les dangers pour la santé.

Effets environnementaux

En grandes quantités, le produit peut provoquer une modification locale du degré  
d'acidité dans les réseaux d'eau inférieurs, et il risque ainsi d'y provoquer des  
effets néfastes pour les organismes aquatiques.  
Ce produit ne contient aucune substance PBT ni vPvB.

## RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

### 3.2. Mélanges

| Nom du composant                      | Identification  | Classification      | Contenu | Remarques |
|---------------------------------------|---|---------------------|---------|-----------|
| Hydroxyde de sodium                   | N° CAS: 1310-73-2   | Skin Corr. 1A; H314 | 1 - 5 % |           |
|                                       | N° CE: 215-185-5  | Eye Dam. 1; H318    |         |           |
|                                       | N° d'enregistrement   | Met. Corr. 1; H290  |         |           |
|                                       | REACH:<br>01-2119457892-27-xxxx   |                     |         |           |
| Métasilicate de sodium pentahydraté   | N° CAS: 10213-79-3  | Skin Corr. 1B; H314 | 1 - 5 % |           |
|                                       | N° CE: 229-912-9  | Eye Dam. 1; H318    |         |           |
|                                       | N° d'enregistrement   | Met. Corr. 1; H290  |         |           |
|                                       | REACH:<br>01-2119449811-37-xxxx   | STOT SE 3; H335     |         |           |
| Observations relatives aux composants | Règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents:<br>5-15%: fosfater .<br>Le texte intégral pour toutes les mentions de danger est présenté dans la rubrique 16. |                     |         |           |

## RUBRIQUE 4: Premiers secours

### 4.1. Description des premiers secours

|   |   |
|---|---|
| Généralités   | Retirer la victime de la source de contamination.   |
| Inhalation  | Conduire la personne à l'air frais et veiller à ce qu'elle reste calme sous surveillance. En cas de malaise, transporter à la salle d'urgence et apporter cette fiche.  |
| Contact avec la peau  | Laver vite et rincer la peau contaminée avec de l'eau. Enlever rapidement les vêtements imbibés et rincer la peau avec de l'eau. Consulter un médecin si les troubles persistent.   |
| Contact avec les yeux   | Important ! Rincer immédiatement avec de l'eau pendant au moins 15 minutes. Risque de provoquer une lésion permanente si l'œil n'est pas immédiatement rincé. Prendre soin d'enlever les lentilles de contact des yeux avant de rincer. Transporter immédiatement à l'hôpital ou chez un spécialiste des yeux. Continuer le lavage pendant le transport à la salle d'urgence. |
| Ingestion   | Rincer immédiatement la bouche et boire beaucoup d'eau. Appeler une ambulance. Apporter cette fiche. Ne pas faire vomir. Si le vomissement survient, garder la tête basse pour éviter une pénétration du contenu de l'estomac dans les poumons. Ne rien donner à boire si la victime est inconsciente.  |
| Équipement de protection personnel recommandé pour le personnel de premiers secours | Utilisez les équipements de protection personnelle nécessaires. Équipements de protection personnelle, voir section 8.  |

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

|                              |  |
|------------------------------|--|
| Symptômes et effets aigus    | Fortement corrosif. Provoque de fortes douleurs et de graves lésions oculaires. Les premiers secours immédiats sont nécessaires. |
| Symptômes et effets différés | Les corrosions pénètrent en profondeur dans le tissu et ne sont souvent remarquées qu'après un certain temps.                    |

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Autres informations

En cas de perte de conscience, d'ingestion ou de contact oculaire : Appelez immédiatement un docteur / une ambulance. Veuillez présenter cette fiche de sécurité.

## RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1. Moyens d'extinction

Moyen d'extinction approprié

Choisir le moyen d'extinction d'incendie en tenant compte d'autres produits chimiques éventuels.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Risques d'incendie et d'explosion

Ce produit est ininflammable. En cas d'incendie, des gaz dangereux pour la santé peuvent être produits. L'eau d'extinction qui a été en contact avec le produit peut être corrosive.

### 5.3. Conseils aux pompiers

Équipement de protection individuelle (EPI)

Utilisez les équipements de protection personnelle nécessaires. Équipements de protection personnelle, voir section 8.

Procédures de lutte contre l'incendie

Respecter les instructions en cas d'incendie de la société. En cas d'une pollution de l'eau, aviser les autorités concernées. Éviter de respirer les vapeurs du feu.

## RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Précautions individuelles

Attention! Le produit est corrosif. Porter des gants et des lunettes de protection et un vêtement de protection spécial. En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Pour obtenir des informations sur la protection individuelle, voir la rubrique 8.

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans les environnements terrestres et les cours d'eau. Contacter les autorités locales en cas de déperditions dans les égouts ou le milieu aquatique.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Méthodes de nettoyage

Endiguer et absorber les déversements à l'aide de sable, de sciure de bois ou similaires. Laver la zone contaminée à l'eau.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Autres instructions

Voir sections 8 et 13.

## RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

## 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

|              |  |
|--------------|--|
| Manipulation | Faire très attention de ne pas renverser la matière et éviter du contact avec la peau et les yeux. Utiliser des méthodes de travail qui minimisent autant que possible la dispersion des vapeurs, poussières, brouillard, aérosols, éclaboussures, etc. Ne doit pas être mélangé avec des produits acides. |
|--------------|--|

## 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

|          |  |
|----------|--|
| Stockage | Conserver dans l'emballage d'origine à fermeture étanche. Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux. Entreposage des matières réactives aux acides. |
|----------|--|

## Conditions de conservation sécurisée

|                         |                        |
|-------------------------|------------------------|
| Température de stockage | Valeur: -4 - 35 °C.    |
| Stabilité au stockage   | Conservation : 36 mois |

## 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

|                                |  |
|--------------------------------|--|
| Utilisation(s) particulière(s) | Les utilisations identifiées pour ce produit sont indiquées en détail à la Section 1. 2. |
|--------------------------------|--|

# RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

## 8.1. Paramètres de contrôle

| Nom du composant    | Identification    | Valeurs limites                           | Année       |
|---------------------|-------------------|---|-------------|
| Hydroxyde de sodium | N° CAS: 1310-73-2 | Valeur limite (8 h) : 2 mg/m <sup>3</sup> | Année: 2018 |

## DNEL / PNEC

|           |   |
|-----------|---|
| Composant | Hydroxyde de sodium   |
| DNEL      | <p><b>Groupe:</b> Professionnel<br/> <b>Voie d'exposition:</b> Long terme par inhalation (local)<br/> <b>Valeur:</b> 1 mg/m<sup>3</sup></p> <p><b>Groupe:</b> Consommateur<br/> <b>Voie d'exposition:</b> Long terme par inhalation (local)<br/> <b>Valeur:</b> 1 mg/m<sup>3</sup></p> <p><b>Groupe:</b> Professionnel<br/> <b>Voie d'exposition:</b> Aigu par voie cutanée (local)<br/> <b>Valeur:</b> 2 %</p> <p><b>Groupe:</b> Consommateur<br/> <b>Voie d'exposition:</b> Aigu par voie cutanée (local)<br/> <b>Valeur:</b> 2 %</p> |
| Composant | Métasilicate de sodium pentahydraté   |
| DNEL      | <p><b>Groupe:</b> Professionnel<br/> <b>Voie d'exposition:</b> Long terme par inhalation (systémique)<br/> <b>Valeur:</b> 6,22 mg/m<sup>3</sup></p> <p><b>Groupe:</b> Consommateur</p>  |

**Voie d'exposition:** Long terme par inhalation (systémique)

**Valeur:** 1,55 mg/m<sup>3</sup>

**Groupe:** Consommateur

**Voie d'exposition:** Long terme par voie orale (systémique)

**Valeur:** 0,74 mg/kg bw/d

**Groupe:** Professionnel

**Voie d'exposition:** Long terme par voie cutanée (systémique)

**Valeur:** 1,49 mg/kg bw/d

**Groupe:** Consommateur

**Voie d'exposition:** Long terme par voie cutanée (systémique)

**Valeur:** 0,74 mg/kg bw/d

PNEC

**Voie d'exposition:** Eau douce

**Valeur:** 7,5 mg/l

**Voie d'exposition:** Eau de mer

**Valeur:** 1 mg/l

**Voie d'exposition:** Eau

**Valeur:** 7,5 mg/l

**Voie d'exposition:** Station d'épuration des eaux usées STP

**Valeur:** 1000 mg/l

## 8.2. Contrôles de l'exposition

### Signalisation de sécurité



### Mesures préventives visant à empêcher l'exposition

Mesures techniques visant à éviter l'exposition

Choisir l'équipement de protection conformément aux normes CEN en vigueur et en co-opération avec le fournisseur de l'équipement de protection. Assurer l'accès à une douche oculaire pour un rinçage rapide.

### Protection des yeux / du visage

Protection des yeux adéquate

Porter des lunettes de sécurité approuvées. EN 166.

### Protection des mains

Protection de la peau / des mains, contact de longue durée

Utiliser des gants de protection en : Butyl-caoutchouc. Néoprène. Nitrile. EN 374.

Temps de protection

Valeur:

Remarques relatives à la protection des mains

Le délai de percée pour le caoutchouc nitrile, le néoprène et le caoutchouc butyle est d'env. 3 heures. La recommandation est une estimation qualifiée réalisée sur la base des connaissances des composants. Les gants élastiques s'étirent lors de l'utilisation, l'épaisseur des gants et donc leur résistance au perçage se réduit. En utilisation, la température interne des gants est d'env. 35 °C, mais les tests

standards EN 374-3 sont réalisés à 23 °C. Le délai de percée moyen des gants indiqué dans le guide se réduit donc avec un facteur 3.

## Protection de la peau

Mesures supplémentaires pour la protection de la peau

En cas de risque de contact : porter un tablier ou un vêtement de protection.  
Porter des chaussures en caoutchouc.

## Protection respiratoire

Protection respiratoire nécessaire à

Le système de protection des voies respiratoires n'est pas nécessaire sous des conditions normales d'utilisation.

## Risques thermiques

Risques thermiques

Voir section 5.

## Maîtrise adéquate de l'exposition environnementale

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Voir section 6.

# RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

## 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

|                              |   |
|------------------------------|---|
| État physique                | Fluide.   |
| Couleur                      | Incolore.   |
| Odeur                        | Aucunes informations notées.  |
| Seuil olfactif               | Commentaires: Aucunes informations notées.  |
| pH                           | Statut: À l'état de livraison<br>Valeur: > 13,0<br><br>Statut: En solution aqueuse<br>Valeur: ~ 11,5<br>Concentration: 0,5 %<br><br>Statut: En solution aqueuse<br>Valeur: 12,5<br>Concentration: 3 % |
| Point / intervalle de fusion | Commentaires: Aucunes informations notées.  |
| Point d'ébullition           | Commentaires: Aucunes informations notées.  |
| Point d'éclair               | Commentaires: Pas pertinent.  |
| Taux d'évaporation           | Commentaires: Aucunes informations notées.  |
| Inflammabilité (solide, gaz) | Pas pertinent.  |
| Limite d'explosivité         | Commentaires: Pas pertinent.  |
| Pression de vapeur           | Commentaires: Aucunes informations notées.  |
| Densité de vapeur            | Commentaires: Aucunes informations notées.  |

|  |   |
|--|---|
| Densité volumique                      | Valeur: ~ 1,15 kg/l.                                |
| Description de la solubilité           | Entièrement soluble dans l'eau.                     |
| Coefficient de partage : n-octanol/eau | Commentaires: Aucunes informations notées.          |
| Combustion spontanée                   | Commentaires: Pas pertinent.                        |
| Température de décomposition           | Commentaires: Pas pertinent.                        |
| Viscosité                              | Valeur: < 50 mPa s                                  |
| Propriétés explosives                  | Le produit n'est pas explosif.                      |
| Propriétés oxydantes                   | Ne répond pas aux critères relatifs aux comburants. |

## 9.2. Autres informations

### Autres propriétés physiques et chimiques

|              |                              |
|--------------|------------------------------|
| Commentaires | Aucunes informations notées. |
|--------------|------------------------------|

## RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

|            |  |
|------------|--|
| Réactivité | Aucun risque connu de réactivité n'est associé à ce produit. |
|------------|--|

### 10.2. Stabilité chimique

|           |  |
|-----------|--|
| Stabilité | Stable à température normale et l'emploi recommandé. |
|-----------|--|

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

|                                      |   |
|--------------------------------------|---|
| Possibilité de réactions dangereuses | Réagit fortement aux acides forts. Risques de heurts (éclaboussures). |
|--------------------------------------|---|

### 10.4. Conditions à éviter

|                     |   |
|---------------------|---|
| Conditions à éviter | Échauffement. Températures extrêmes. Éviter le contact avec les acides. |
|---------------------|---|

### 10.5. Matières incompatibles

|                   |   |
|-------------------|---|
| Matières à éviter | Acides forts. Acides, comburants. Les métaux sensibles à l'alcali comme l'aluminium et le zinc ainsi que les alliages contenant ces métaux. |
|-------------------|---|

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

|                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| Produits de décomposition dangereux | En cas d'incendie, des gaz nocifs (CO, CO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> ) peuvent se produire. |
|-------------------------------------|---|

## RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

|                |                                     |
|----------------|-------------------------------------|
| Composant      | Métasilicate de sodium pentahydraté |
| Toxicité aiguë | Effet testé: LD50                   |

**Voie d'exposition:** Oral  
**Valeur:** 1152 -1349 mg/kg  
**Espèces d'animaux de laboratoire:** Rat

**Effet testé:** LC50  
**Voie d'exposition:** Inhalation.  
**Valeur:** > 2,06 g/m3  
**Espèces d'animaux de laboratoire:** Rat

**Effet testé:** LD50  
**Voie d'exposition:** Dermique  
**Valeur:** > 5000 mg/kg

Autres données toxicologiques

Le produit n'a pas été soumis à des tests toxicologiques.

## Autres informations concernant les risques de santé

|  |   |
|--|---|
| Évaluation de la toxicité aiguë, classification  | Pas d'indication de toxicité aiguë.   |
| Inhalation   | Les aérosols peuvent être corrosifs.  |
| Contact avec la peau   | Cette substance est corrosive.  |
| Contact avec les yeux  | Effet fortement corrosif provoquant de fortes douleurs. Les premiers secours immédiats sont nécessaires.<br>Peut entraîner des blessures permanentes de l'œil, surtout si le produit n'est pas IMMÉDIATEMENT rincé en cas de contact direct avec l'œil. |
| Ingestion  | Peut provoquer des brûlures aux muqueuses, à la gorge, à l'oesophage et à l'estomac.  |
| Sensibilisation  | Pas d'indication de sensibilisation cutanée ou respiratoire.  |
| Mutagénicité   | Pas d'indication de mutagénicité des cellules germinales.   |
| Cancérogénicité, autres informations   | Pas d'indication de cancérogénicité.  |
| Toxicité pour la reproduction  | Pas d'indication de toxicité pour la reproduction.  |
| Évaluation de la toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, classification    | Pas d'indication de toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique.  |
| Évaluation de la toxicité spécifique pour certains organes cibles - expositions répétées, classification | Pas d'indication de toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée.   |
| Évaluation des dangers d'aspiration, classification  | Pas d'indication de danger par aspiration.  |

## Symptômes d'exposition

Symptômes de surexposition      Aucun symptôme spécifique noté.

## RUBRIQUE 12: Informations écologiques

### 12.1. Toxicité

|                               |  |
|-------------------------------|--|
| Composant                     | Hydroxyde de sodium  |
| Toxicité aquatique, poissons  | <b>Type de toxicité:</b> Aigu<br><b>Valeur:</b> 35 - 189 mg/l<br><b>Durée d'exposition:</b> 96 heure(s)<br><b>Méthode:</b> LC50                            |
| Composant                     | Métasilicate de sodium pentahydraté  |
| Toxicité aquatique, poissons  | <b>Type de toxicité:</b> Aigu<br><b>Valeur:</b> 210 mg/l<br><b>Durée d'essai:</b> 96 heure(s)<br><b>Espèces:</b> Brachydanio rerio                         |
| Composant                     | Hydroxyde de sodium  |
| Toxicité aquatique, crustacés | <b>Type de toxicité:</b> Aigu<br><b>Valeur:</b> 40,4 mg/l<br><b>Durée d'essai:</b> 48 heure(s)<br><b>Espèces:</b> ceriodaphnia sp.<br><b>Méthode:</b> EC50 |
| Composant                     | Métasilicate de sodium pentahydraté  |
| Toxicité aquatique, crustacés | <b>Type de toxicité:</b> Aigu<br><b>Valeur:</b> 1700 mg/l<br><b>Durée d'essai:</b> 48 heure(s)<br><b>Espèces:</b> Daphnia magna<br><b>Méthode:</b> EC50    |
| Écotoxicité                   | Des quantités importantes du produit peuvent affecter le pH de l'environnement aquatique, avec risque d'effets nocifs pour les organismes aquatiques.      |
| Aquatique, commentaires       | Aucune donnée n'est disponible pour le produit.  |

## 12.2. Persistance et dégradabilité

|  |   |
|--|---|
| Consommation chimique d'oxygène (COD)      | Valeur: < 50<br>Commentaires: mg O <sub>2</sub> / g.                                    |
| Persistance et dégradabilité, commentaires | Ce produit contient seulement des composés inorganiques qui ne sont pas biodégradables. |

## 12.3. Potentiel de bioaccumulation

|                          |   |
|--------------------------|---|
| Potentiel bioaccumulatif | Ce produit ne provoque pas de bio-accumulation. |
|--------------------------|---|

## 12.4. Mobilité dans le sol

|          |  |
|----------|--|
| Mobilité | Le produit est soluble dans l'eau et peut se disperser dans les réseaux d'eau. |
|----------|--|

## 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

|  |  |
|--|--|
| Resultats d'analyse des PBT (persistant, bio-accumulable et toxique) | Non classifié dans la catégorie PBT/vPvB selon les critères actuels de l'UE. |
|--|--|

## 12.6. Autres effets néfastes

Détails relatifs à la protection de l'environnement, conclusion

Ce produit n'est pas soumis à une classification concernant les dangers environnementaux.

## RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Préciser les méthodes d'élimination appropriées

Ne pas jeter les résidus à l'égout, éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.  
Éliminer les déchets et résidus conformément aux règlements municipaux.

-

Code de déchets CED

Code de déchets CED: 07006  
Classé déchet dangereux: Oui

Conditionnement EWL

Code de déchets CED: 0706 déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques  
Classé déchet dangereux: Oui

Autres informations

Pendant la manipulation des déchets, il faut prendre en considération les mesures de précaution s'appliquant à la manipulation du produit. Le code CED vaut pour le reste du produit dans sa forme pure.

## RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

### 14.1. Numéro ONU

ADR/RID/ADN 1824

IMDG 1824

ICAO/IATA 1824

### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR/RID/ADN HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION

IMDG SODIUM HYDROXIDE SOLUTION

ICAO/IATA SODIUM HYDROXIDE SOLUTION

### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR/RID/ADN 8

IMDG 8

ICAO/IATA 8

### 14.4. Groupe d'emballage

ADR/RID/ADN III

IMDG III

ICAO/IATA III

### 14.5. Dangers pour l'environnement

IMDG Polluant marin No

#### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Précautions particulières à prendre par l'utilisateur Pas pertinent.

#### 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

##### Autres informations utiles

Autres informations utiles Pas pertinent.

##### ADR/RID Autres informations

N° de danger 80

##### IMDG Autres informations

EmS F-A, S-B

### RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

#### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Autres informations sur l'étiquette Usage réservé aux utilisateurs professionnels.  
En principe, les jeunes de moins de 18 ans ne doivent pas travailler avec ce produit. L'utilisateur doit être minutieusement instruit de l'exécution du travail, des propriétés dangereuses du produit, et des mesures de sécurité nécessaires.

##### Législation et réglementation

Code du travail - Quatrième partie, Livre Ier, Titre V, Chapitre III : Jeunes travailleurs, avec modifications.  
Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, avec modifications.  
Code de l'environnement - Titre IV, Chapitre Ier, Sous-section 2 : Classification des déchets.  
RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.  
Règlement (CE) no 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents.

#### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Évaluation de sécurité chimique réalisée

Non

## RUBRIQUE 16: Autres informations

Liste des mentions H (de danger pertinentes (visées aux sections 2 et 3).

H290 Peut être corrosif pour les métaux.  
H314 Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.  
H314 Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.  
H318 Provoque de graves lésions des yeux.  
H335 Peut irriter les voies respiratoires.

Conseils relatifs à la formation

Ne nécessite aucune formation spécifique, mais l'utilisateur doit avoir lu et compris cette fiche de sécurité. L'utilisateur doit avoir été correctement instruit quant à l'exécution du travail, aux caractéristiques dangereuses du produit et de toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Informations supplémentaires

MÉLANGE PRÊT À L'UTILISATION: 0,5% - 3%:  
H314 Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Informations ajoutées, supprimées ou modifiées

Modification des sections : 1, 2, 3, 4, 8, 11, 12, 13, 15, 16

Version

3

Préparée par

NL

**Mip NOD****RUBRIQUE 1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/ DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/ L'ENTREPRISE****1.1 Identificateur de produit**

|   |  |
|---|--|
| Nom du produit                          | : Mip NOD                                |
| UFI                                     | : JWF1-M7Q0-4G06-6Q00                    |
| Code du produit                         | : 117720E                                |
| Utilisation de la substance/du mélange  | : Biocide                                |
| Type de substance                       | : Mélange                                |
| Information pour la dilution du produit | : Aucune information de dilution fournie |

**1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**

|                                    |   |
|------------------------------------|---|
| Utilisations identifiées           | : Produit de désinfection. Procédé semi-automatique       |
| Restrictions d'emploi recommandées | : Réservé aux utilisateurs industriels et professionnels. |

**1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**

|         |   |
|---------|---|
| Société | : ECOLAB Snc<br>CS 70107 – 23, avenue Aristide Briand<br>94110, ARCUEIL France Cedex<br>01 49 69 65 00<br>cs.Support-Admin@ecolab.com |
|---------|---|

**1.4 Numéro d'appel d'urgence**

|   |  |
|---|--|
| Numéro d'appel d'urgence                  | : +33975182341<br>+32-(0)3-575-5555 Trans-Européen |
| Numéro téléphonique du centre anti-poison | : 03 83 22 50 50 (Nancy) / 01 45 42 59 59 (ORFILA) |

|                              |              |
|------------------------------|--------------|
| Date de Compilation/Révision | : 25.03.2022 |
| Version                      | : 2.1        |

**RUBRIQUE 2. IDENTIFICATION DES DANGERS****2.1 Classification de la substance ou du mélange****Classification (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)**

|   |      |
|---|------|
| Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux, Catégorie 1 | H290 |
| Corrosion cutanée, Catégorie 1                                | H314 |

**Mip NOD**

Lésions oculaires graves, Catégorie 1 H318  
 Danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique, H412  
 Catégorie 3

**2.2 Éléments d'étiquetage**

**Étiquetage (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)**

Pictogrammes de danger :



Mention d'avertissement : Danger

Mention de danger : H290 H314 H412  
 Peut être corrosif pour les métaux.  
 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.  
 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence : **Prévention:**  
 P273 Éviter le rejet dans l'environnement.  
 P280 Porter des gants de protection/ un équipement de protection des yeux/ du visage.

**Intervention:**

P303 + P361 + P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher.

P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

Composants dangereux qui doivent être listés sur l'étiquette:  
 hydroxyde de sodium

**2.3 Autres dangers**

Aucun(e) à notre connaissance.

**RUBRIQUE 3. COMPOSITION/ INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS**

**3.2 Mélanges**

**Composants dangereux**

| Nom Chimique               | No.-CAS<br>No.-CE<br>No REACH              | Classification<br>RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008                                 | Concentration [%] |
|----------------------------|--|---|-------------------|
| Xylène sulfonate de sodium | 1300-72-7<br>215-090-9<br>01-2119513350-56 | Irritation oculaire Catégorie 2; H319   | >= 5 - < 10       |
| hydroxyde de sodium        | 1310-73-2<br>215-185-5                     | Corrosion cutanée Catégorie 1A; H314<br>Substances ou mélanges corrosifs pour | >= 5 - < 10       |

**Mip NOD**

|  |   |  |              |
|--|---|--|--------------|
|  | 01-2119457892-27                            | les métaux Catégorie 1; H290<br><br>Corrosion cutanée Catégorie 1A<br>H314 >= 5 %<br>Corrosion cutanée Catégorie 1B<br>H314 2 - < 5 %<br>Irritation cutanée Catégorie 2<br>H315 0.5 - < 2 %<br>Irritation oculaire Catégorie 2<br>H319 0.5 - < 2 %   |              |
| Tensioactifs non ioniques                      | 52609-19-5<br>500-116-6<br>01-2119977090-38 | Danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique Catégorie 3; H412   | >= 2.5 - < 5 |
| N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamine | 2372-82-9<br>219-145-8<br>01-2119980592-29  | Toxicité aiguë Catégorie 3; H301<br>Corrosion cutanée Catégorie 1A; H314<br>Lésions oculaires graves Catégorie 1; H318<br>Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée Catégorie 2; H373<br>Danger à court terme (aigu) pour le milieu aquatique Catégorie 1; H400<br>Danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique Catégorie 1; H410<br><br>M = 10<br>M (chronique) = 1 | >= 1 - < 2.5 |

Pour le texte complet des Phrases-H mentionnées dans ce chapitre, voir section 16.

**RUBRIQUE 4. PREMIERS SECOURS**

**4.1 Description des premiers secours**

- En cas de contact avec les yeux : Rincer immédiatement avec beaucoup d'eau, également sous les paupières. Pendant au moins 15 minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Faire immédiatement appel à une assistance médicale.
- En cas de contact avec la peau : Laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes. Laver les vêtements avant de les remettre. Nettoyer méticuleusement les chaussures avant de les réutiliser. Faire immédiatement appel à une assistance médicale.
- En cas d'ingestion : Se rincer la bouche à l'eau. Ne PAS faire vomir. Ne jamais rien faire avaler à une personne inconsciente. Si la personne est conciente, donner 2 verres d'eau. Faire immédiatement appel à une assistance médicale.
- En cas d'inhalation : Transférer la personne à l'air frais. Traiter de façon symptomatique. Faire appel à une assistance médicale si des symptômes apparaissent.

**4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Voir section 11 pour plus d'informations concernant les effets sur la santé et les symptômes.

**4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

**Mip NOD**

Traitement : Traiter de façon symptomatique.

**RUBRIQUE 5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

**5.1 Moyens d'extinction**

Moyens d'extinction appropriés : Utiliser des moyens d'extinction appropriés aux conditions locales et à l'environnement proche.

Moyens d'extinction inappropriés : Aucun(e) à notre connaissance.

**5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

Dangers spécifiques pendant la lutte contre l'incendie : Ininflammable et incombustible.

Produits de combustion dangereux : En fonction des propriétés de combustion, les produits de décomposition peuvent inclure les composés suivants :  
Oxydes de carbone  
Oxydes d'azote (NOx)  
Oxydes de soufre

**5.3 Conseils aux pompiers**

Équipements de protection particuliers des pompiers : Utiliser un équipement de protection individuelle.

Autres informations : Les résidus d'incendie et l'eau d'extinction contaminée doivent être éliminés conformément à la réglementation locale en vigueur. En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

**RUBRIQUE 6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE**

**6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Conseil pour les non-secouristes : Assurer une ventilation adéquate. Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement/de la fuite et dans le sens opposé au vent. Éviter l'inhalation, l'ingestion et le contact avec la peau et les yeux. Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter des masques appropriés et agréés. S'assurer que le nettoyage est effectué uniquement par un personnel qualifié Voir mesures de protection en sections 7 et 8.

Conseil pour les secouristes : Si des vêtements spécifiques sont nécessaires pour traiter le déversement, consulter la section 8 pour les matériaux appropriés et inappropriés.

**6.2 Précautions pour la protection de l'environnement**

Précautions pour la protection de l'environnement : Ne pas laisser entrer en contact avec le sol, les eaux de surface ou souterraines.

**6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Méthodes de nettoyage : Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Contenir et collecter le matériel répandu à l'aide d'un matériau absorbant non combustible, (p.e. sable, terre, terre de diatomées, vermiculite) et

**Mip NOD**

le mettre dans un conteneur pour l'élimination conformément aux réglementations locales / nationales (voir chapitre 13). Éliminer les traces en déversant de l'eau. En cas de déversement important, bloquer ou contenir les substances déversées afin que l'écoulement n'atteigne pas les voies d'eau.

**6.4 Référence à d'autres rubriques**

Voir section 1 pour les coordonnées d'urgence.  
Pour l'équipement de protection individuel, voir rubrique 8.  
Voir la section 13 pour toute information supplémentaire sur le traitement des déchets.

**RUBRIQUE 7. MANIPULATION ET STOCKAGE**

**7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Conseils pour une manipulation sans danger : Ne pas ingérer. Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. N'utiliser qu'avec une ventilation adéquate. Se laver les mains soigneusement après manipulation. Ne pas respirer les pulvérisations, vapeurs. En cas de dysfonctionnement mécanique, ou si en contact avec une dilution inconnue du produit, utiliser les Equipements de Protectio

Mesures d'hygiène : À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Se laver le visage, les mains et toute partie de la peau exposée soigneusement après manipulation. Fournir les équipements nécessaires permettant de rincer ou laver abondamment les yeux et le corps rapidement en cas de contact ou de projection.

**7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

Exigences concernant les aires de stockage et les conteneurs : Ne pas entreposer près des acides. Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle n'attaque les matériaux environnants. Tenir hors de portée des enfants. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Conserver uniquement dans l'emballage d'origine. Entreposer dans des conteneurs appropriés bien étiquetés.

Température de stockage : 0 °C à 40 °C

Matériel d'emballage : Matière appropriée: Matériau plastique  
Matière non-appropriée: Acier doux, Aluminium

**7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Utilisation(s) particulière(s) : Produit de désinfection. Procédé semi-automatique

**RUBRIQUE 8. CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/ PROTECTION INDIVIDUELLE**

**8.1 Paramètres de contrôle**

**Limites d'exposition professionnelle**

| Composants | No.-CAS | Type de valeur (Type d'exposition) | Paramètres de contrôle | Base |
|------------|---------|------------------------------------|------------------------|------|
|------------|---------|------------------------------------|------------------------|------|

**Mip NOD**

|                     |                             |                             |         |        |
|---------------------|-----------------------------|-----------------------------|---------|--------|
| hydroxyde de sodium | 1310-73-2                   | VME                         | 2 mg/m3 | FR VLE |
| Autres informations | Valeurs limites indicatives | Valeurs limites indicatives |         |        |

**DNEL**

|                     |   |  |
|---------------------|---|--|
| hydroxyde de sodium | : | Utilisation finale: Travailleurs<br>Voies d'exposition: Inhalation<br>Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets locaux<br>Valeur: 1 mg/m3  |
|                     | : | Utilisation finale: Consommateurs<br>Voies d'exposition: Inhalation<br>Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets locaux<br>Valeur: 1 mg/m3 |

**8.2 Contrôles de l'exposition**

**Mesures techniques appropriées**

Mesures d'ordre technique : Système efficace de ventilation par aspiration. Maintenir les concentrations dans l'air au-dessous des standards d'exposition professionnelle.

**Mesures de protection individuelle**

Mesures d'hygiène : À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Se laver le visage, les mains et toute partie de la peau exposée soigneusement après manipulation. Fournir les équipements nécessaires permettant de rincer ou laver abondamment les yeux et le corps rapidement en cas de contact ou de projection.

Protection des yeux/du visage (EN 166) : Lunettes de sécurité à protection intégrale  
Écran facial

Protection des mains (EN 374) : Mesures de prévention recommandées pour la protection de la peau  
Gants  
Caoutchouc nitrile  
caoutchouc butyle  
Délai de résistance à la perméation: 1 - 4 heures  
Épaisseur minimale de 0.7 mm pour le butyle et de 0.4 mm pour le nitrile ou équivalent (se référer aux conseils des fabricants/distributeurs de gants).  
Les gants devraient être jetés et remplacés s'il y a le moindre signe de dégradation ou de perméabilité chimique.

Protection de la peau et du corps (EN 14605) : Equipements de protection individuelle comprenant : gants de protection appropriés, lunettes de sécurité et tenue de protection incluant des chassures de sécurité adaptées

Protection respiratoire (EN 143, 14387) : Aucune protection n'est requise si les concentrations dans l'air sont maintenues en-dessous de la valeur limite d'exposition listée

**Mip NOD**

dans l'information sur les limites d'exposition. Utiliser un équipement de protection respiratoire certifié conforme aux exigences réglementaires européennes (89/656/EEC, (EU) 2016/425), ou équivalent, lorsque les risques respiratoires ne peuvent pas être évités ou ne peuvent pas être réduits suffisamment par des moyens techniques de protection collective ou par des mesures, méthodes ou procédures liées à l'organisation du travail.

**Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement**

Conseils généraux : Mettre en place une cuve de rétention dans la zone de stockage des cuves

**RUBRIQUE 9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES**

**9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

|   |   |
|---|---|
| Etat physique   | : liquide   |
| Couleur   | : clair, jaune clair                                  |
| Odeur   | : légère  |
| pH  | : 12.7 - 13.7, 100 %                                  |
| Caractéristiques de la particule  |   |
| Evaluation  | : sans objet  |
| Taille des particules   | : sans objet  |
| Répartition de la taille des particules                                     | : sans objet  |
| Empoussiérage   | : sans objet  |
| Surface spécifique  | : sans objet  |
| Charge de surface/Potentiel zêta  | : sans objet  |
| Forme   | : sans objet  |
| Crystallinité   | : sans objet  |
| Traitement de surface /Revêtements  | : sans objet  |
| Point d'éclair  | : Non applicable                                      |
| Seuil olfactif  | : Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges |
| Point de fusion/point de congélation  | : Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges |
| Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition | : Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges |
| Taux d'évaporation  | : Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges |
| Inflammabilité  | : Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges |
| Limite d'explosivité, supérieure  | : Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges |

**Mip NOD**

|  |  |
|--|--|
| Limite d'explosivité, inférieure                   | : Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges          |
| Pression de vapeur                                 | : Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges          |
| Densité de vapeur relative                         | : Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges          |
| Densité et / ou densité relative                   | : 1.11 - 1.13  |
| Hydrosolubilité                                    | : soluble  |
| Solubilité dans d'autres solvants                  | : Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges          |
| Coefficient de partage: n-octanol/eau (valeur log) | : Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges          |
| Température d'auto-inflammabilité                  | : Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges          |
| Décomposition thermique                            | : Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges          |
| Viscosité, cinématique                             | : Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges          |
| Propriétés explosives                              | : Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges          |
| Propriétés comburantes                             | : La substance ou le mélange n'est pas classé comme comburant. |

**9.2 Autres informations**

Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges

**RUBRIQUE 10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**

**10.1 Réactivité**

Pas de réactions dangereuses connues dans les conditions normales d'utilisation.

**10.2 Stabilité chimique**

Stable dans des conditions normales.

**10.3 Possibilité de réactions dangereuses**

Pas de réactions dangereuses connues dans les conditions normales d'utilisation.

**10.4 Conditions à éviter**

Aucun(e) à notre connaissance.

**10.5 Matières incompatibles**

Acier doux  
Aluminium

**10.6 Produits de décomposition dangereux**

En fonction des propriétés de combustion, les produits de décomposition peuvent inclure les composés suivants :  
Oxydes de carbone  
Oxydes d'azote (NOx)  
Oxydes de soufre

**Mip NOD**

**RUBRIQUE 11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**

**11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008**

Informations sur les voies d'exposition probables : Inhalation, Contact avec les yeux, Contact avec la peau

**Produit**

Toxicité aiguë par voie orale : Estimation de la toxicité aiguë : > 2,000 mg/kg

Toxicité aiguë par inhalation : Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.

Toxicité aiguë par voie cutanée : Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.

Cancérogénicité : Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.

Effets sur la reproduction : Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.

Mutagénicité sur les cellules germinales : Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.

Tératogénicité : Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée : Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.

Toxicité par aspiration : Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.

**Composants**

Toxicité aiguë par voie orale : Xylène sulfonate de sodium DL50 Rat: > 7,000 mg/kg

Tensioactifs non ioniques DL50 Rat: > 10,000 mg/kg  
Substance d'essai: L'information fournie est basée sur les données de substances similaires.

N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamine DL50 Rat: 261 mg/kg

**Effets potentiels sur la santé**

**Mip NOD**

- Yeux : Provoque de graves lésions des yeux.
- Peau : Provoque des brûlures graves de la peau.
- Ingestion : Provoque des brûlures de l'appareil digestif.
- Inhalation : Peut provoquer une irritation du nez, de la gorge et des poumons.
- Exposition chronique : Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

**Expérience de l'exposition humaine**

- Contact avec les yeux : Rougeur, Douleur, Corrosion
- Contact avec la peau : Rougeur, Douleur, Corrosion
- Ingestion : Corrosion, Douleur abdominale
- Inhalation : Irritation respiratoire, Toux

**11.2 Informations sur les autres dangers**

- Autres informations** : Donnée non disponible

**RUBRIQUE 12. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**

**12.1 Écotoxicité**

- Effets sur l'environnement : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

**Produit**

- Toxicité pour les poissons : Donnée non disponible
- Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aquatiques. : Donnée non disponible
- Toxicité pour les algues : Donnée non disponible

**Composants**

- Toxicité pour les poissons : Tensioactifs non ioniques 96 h CL50 *Danio rerio* (poisson zèbre): 108 mg/l  
Substance d'essai: L'information fournie est basée sur les données de substances similaires.

**Composants**

- Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aquatiques. : hydroxyde de sodium 48 h CE50: 40 mg/l  
Tensioactifs non ioniques 48 h CE50 *Daphnia magna* (Grande daphnie): 51 mg/l  
Substance d'essai: L'information fournie est basée sur les données de substances similaires.

**Composants**

- Toxicité pour les algues : Xylène sulfonate de sodium 96 h CE50: 230 mg/l

**Mip NOD**

Tensioactifs non ioniques72 h CE50 Pseudokirchneriella subcapitata (algues vertes): > 10 mg/l  
Substance d'essai: L'information fournie est basée sur les données de substances similaires.

N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamine72 h CE50: 0.014 mg/l

## 12.2 Persistance et dégradabilité

### Produit

Biodégradabilité : Les tensio-actifs contenus dans ce produit sont en accord avec les exigences du Règlement detergent 648/2004/CE.

### Composants

Biodégradabilité : Xylène sulfonate de sodiumRésultat: Biodégradable  
hydroxyde de sodiumRésultat: Non applicable - inorganique  
Tensioactifs non ioniquesRésultat: Facilement biodégradable.  
N-(3-aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamineRésultat: Facilement biodégradable.

## 12.3 Potentiel de bioaccumulation

Donnée non disponible

## 12.4 Mobilité dans le sol

Donnée non disponible

## 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

### Produit

Evaluation : Cette substance/préparation ne contient aucun ingrédient considéré comme persistant, bio-accumulable et toxique (PBT), ou très persistant et très bio-accumulable (vPvB) à des niveaux de 0.1% ou plus.

## 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

## 12.7 Autres effets néfastes

Donnée non disponible

## RUBRIQUE 13. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Éliminer conformément aux Directives Européennes sur les déchets et les déchets dangereux.Le

**Mip NOD**

code de déchet doit être attribué par l'utilisateur, si possible en accord avec les autorités responsables pour l'élimination des déchets.

**13.1 Méthodes de traitement des déchets**

- Produit : Ne pas contaminer les collecteurs d'eaux pluviales, les cours d'eau naturels ou le sol avec le produit chimique ou le contenant usagé. Dans la mesure du possible le recyclage est préférable à l'élimination ou à l'incinération. Si le recyclage n'est pas possible, éliminer conformément aux réglementations locales. Disposer des déchets dans une installation approuvée pour le traitement des déchets.
- Emballages contaminés : Eliminer comme produit non utilisé. Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage ou d'élimination. Ne pas réutiliser des récipients vides. Éliminer conformément aux règlements municipaux, fédéraux, provinciaux ou nationaux
- Guide pour la sélection du code déchet : Déchets organiques contenant des substances dangereuses. Si ce produit est utilisé dans un procédé ultérieur, l'utilisateur final devra redéfinir et attribuer le code du catalogue européen des déchets le plus approprié. Il est de la responsabilité du producteur du déchet de déterminer la toxicité et les propriétés physiques de la matière générée afin de définir les méthodes d'identification du déchet et d'élimination appropriées en accord avec la réglementation européenne applicable (Directive EU 2008/98/EC) et la réglementation locale.

**RUBRIQUE 14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

L'expéditeur est responsable de s'assurer que l'emballage, l'étiquetage, et les inscriptions sont conformes au mode de transport sélectionné.

**Transport par route (ADR/ADN/RID)**

- 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification : 1824
- 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU : HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION
- 14.3 Classe(s) de danger pour le transport : 8
- 14.4 Groupe d'emballage : II
- 14.5 Dangers pour l'environnement : non
- 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucun(e)

**Transport aérien (IATA)**

- 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification : 1824
- 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU : Sodium hydroxide solution
- 14.3 Classe(s) de danger pour le transport : 8
- 14.4 Groupe d'emballage : II
- 14.5 Dangers pour : No

**Mip NOD**

l'environnement  
14.6 Précautions : None  
particulières à prendre par  
l'utilisateur

**Transport maritime  
(IMDG/IMO)**

14.1 Numéro ONU ou : 1824  
numéro d'identification  
14.2 Désignation officielle de : SODIUM HYDROXIDE SOLUTION  
transport de l'ONU  
14.3 Classe(s) de danger : 8  
pour le transport  
14.4 Groupe d'emballage : II  
14.5 Dangers pour : No  
l'environnement  
14.6 Précautions : None  
particulières à prendre par  
l'utilisateur  
14.7 Transport maritime en : Not applicable.  
vrac conformément aux  
instruments de l'OMI

**RUBRIQUE 15. INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION**

**15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

Conformément au règlement : 5 % ou plus mais moins de 15 %: Agents de surface anioniques  
relatif aux détergents CE moins de 5 %: Agents de surface non ioniques, Polycarboxylates  
648/2004

Seveso III: Directive : Non applicable  
2012/18/UE du Parlement  
européen et du Conseil  
concernant la maîtrise des  
dangers liés aux accidents  
majeurs impliquant des  
substances dangereuses.

**Réglementation nationale**

**Suivre la directive 94/33/CE au sujet de la protection de la jeunesse au travail.**

Maladies Professionnelles (Code de la sécurité sociale R. 461-3, France): 65 4 bis 84

Installations classées pour la protection de l'environnement (Code de l'environnement R511-9):  
non déterminé

**15.2 Évaluation de la sécurité chimique**

Les informations issues de l'évaluation de la sécurité chimique des substances présentes dans le produit sont intégrées dans les rubriques appropriées de la présente fiche de données de sécurité, chaque fois que nécessaire.

**RUBRIQUE 16. AUTRES INFORMATIONS**

Méthode utilisée pour déterminer la classification selon le  
**RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008**

**Mip NOD**

| <b>Classification</b>  | <b>Justification</b>                                   |
|--|--|
| Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux 1, H290         | Méthode de calcul                                      |
| Corrosion cutanée 1, H314  | Sur la base de données ou de l'évaluation des produits |
| Lésions oculaires graves 1, H318                                 | Sur la base de données ou de l'évaluation des produits |
| Danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique 3, H412 | Méthode de calcul                                      |

**Texte complet pour phrase H**

|      |  |
|------|--|
| H290 | Peut être corrosif pour les métaux.  |
| H301 | Toxique en cas d'ingestion.  |
| H314 | Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.  |
| H318 | Provoque de graves lésions des yeux.   |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux.   |
| H373 | Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. |
| H400 | Très toxique pour les organismes aquatiques.   |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.                          |
| H412 | Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.                                 |

**Texte complet pour autres abréviations**

ADN - Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures; ADR - Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par la route; AIIC - Inventaire australien des produits chimiques industriels; ASTM - Société américaine pour les essais de matériaux; bw - Poids corporel; CLP - Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances; règlement (CE) n° 1272/2008; CMR - Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction; DIN - Norme de l'Institut allemand de normalisation; DSL - Liste nationale des substances (Canada); ECHA - Agence européenne des produits chimiques; EC-Number - Numéro de Communauté européenne; ECx - Concentration associée à x % de réponse; ELx - Taux de charge associée à x % de réponse; EmS - Horaire d'urgence; ENCS - Substances chimiques existantes et substances nouvelles (Japon); ErCx - Concentration associée à une réponse de taux de croissance de x %; GHS - Système général harmonisé; GLP - Bonnes pratiques de laboratoire; IARC - Centre international de recherche sur le cancer; IATA - Association du transport aérien international; IBC - Code international pour la construction et l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac; IC50 - Concentration inhibitrice demi maximale; ICAO - Organisation de l'aviation civile internationale; IECSC - Inventaire des substances chimiques existantes en Chine; IMDG - Marchandises dangereuses pour le transport maritime international; IMO - Organisation maritime internationale; ISHL - Sécurité industrielle et le droit de la santé (Japon); ISO - Organisation internationale de normalisation; KECI - Inventaire des produits chimiques coréens existants; LC50 - Concentration létale pour 50 % d'une population test; LD50 - Dose létale pour 50 % d'une population test (dose létale moyenne); MARPOL - Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires; n.o.s. - Non spécifié; NO(A)EC - Effet de concentration non observé (négatif); NO(A)EL - Effet non observé (nocif); NOELR - Taux de charge sans effet observé; NZIoC - Inventaire des produits chimiques en Nouvelle-Zélande; OECD - Organisation pour la coopération économique et le développement; OPPTS - Bureau de la sécurité chimique et prévention de la pollution; PBT - Persistant, bio-accumulable et toxique; PICCS - Inventaire des produits et substances chimiques aux Philippines; (Q)SAR - Relations structure-activité (quantitative); REACH - Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques; RID - Règlement concernant le transport international des marchandises dangereuses par chemin de fer; SADT - Température de décomposition auto-accélérée; SDS - Fiche de Données de Sécurité; SVHC - substance extrêmement préoccupante; TCSI - Inventaire des substances

**Mip NOD**

chimiques à Taiwan; TECI - Répertoire des produits chimiques existants en Thaïlande; TRGS - Règle technique pour les substances dangereuses; TSCA - Loi sur le contrôle des substances toxiques (États-Unis); UN - Les Nations Unies; vPvB - Très persistant et très bioaccumulable

Préparé par : Regulatory Affairs

Les nombres figurant dans les FDS utilisent le format 1,000,000 = 1 million et 1,000 = Mille. 0.1=1 dixième et 0.001 1 millième.

**INFORMATIONS RÉVISÉES** : Les modifications importantes apportées aux informations réglementaires et aux informations de santé sont signalées dans cette révision par un trait dans la marge gauche de la fiche de données de sécurité.

Les informations contenues dans la présente fiche de sécurité ont été établies sur la base de nos connaissances à la date de publication de ce document. Ces informations ne sont données qu'à titre indicatif en vue de permettre des opérations de manipulation, fabrication, stockage, transport, distribution, mise à disposition, utilisation et élimination dans des conditions satisfaisantes de sécurité, et ne sauraient donc être interprétées comme une garantie ou considérées comme des spécifications de qualité. Ces informations ne concernent en outre que le produit nommé désigné et, sauf indication contraire spécifique, peuvent ne pas être applicables en cas de mélange dudit produit avec d'autres substances ou utilisables pour tout procédé de fabrication.

**Mip SMX****Section: 1. IDENTIFICATION OF THE SUBSTANCE/MIXTURE AND OF THE COMPANY/UNDERTAKING****1.1 Product identifier**

Product name : Mip SMX  
UFI : YRWG-E51G-H206-GFTU  
Product code : 114724E  
Use of the Substance/Mixture : Cleaning product  
Substance type: : Mixture

**For professional users only.**

Product dilution information : 2.6 %

**1.2 Relevant identified uses of the substance or mixture and uses advised against**

Identified uses : Process cleaner. Cleaning In place (CIP) process  
Recommended restrictions on use : Reserved for industrial and professional use.

**1.3 Details of the supplier of the safety data sheet**

Company : Ecolab Deutschland GmbH  
Ecolab-Allee 1  
40789 Monheim am Rhein, Germany +49 (0)2173 599 1000  
OfficeService.DEDUS@ecolab.com

**1.4 Emergency telephone number**

Emergency telephone number : +32-(0)3-575-5555 Trans-european, German speaking, 24/7  
or +49 32 212249407 German speaking, 24/7

Poison Information Centre telephone number : +49 (0)551 38318854

Date of Compilation/Revision : 14.07.2023  
Version : 2.7

**Section: 2. HAZARDS IDENTIFICATION****2.1 Classification of the substance or mixture****Classification (REGULATION (EC) No 1272/2008)****Product AS SOLD**

Corrosive to metals, Category 1

H290

**Mip SMX**

Skin corrosion, Sub-category 1A H314  
 Serious eye damage, Category 1 H318

**Product AT USE DILUTION**

Skin corrosion, Sub-category 1A H314  
 Serious eye damage, Category 1 H318

The classification of this product is based only on its extreme pH value (in accordance with current European legislation).

**2.2 Label elements**

**Labelling (REGULATION (EC) No 1272/2008)**

**Product AS SOLD**

Hazard pictograms : 

Signal Word : Danger

Hazard Statements : H290 May be corrosive to metals.  
 H314 Causes severe skin burns and eye damage.

Precautionary Statements : **Prevention:**  
 P280 Wear protective gloves/ eye protection/ face protection.  
**Response:**  
 P303 + P361 + P353 IF ON SKIN (or hair): Take off immediately all contaminated clothing. Rinse skin with water or shower.  
 P305 + P351 + P338 IF IN EYES: Rinse cautiously with water for several minutes. Remove contact lenses, if present and easy to do. Continue rinsing.  
 P310 Immediately call a POISON CENTER/doctor.

Hazardous components which must be listed on the label:  
 sodium hydroxide  
 Tetrasodium EDTA

**Product AT USE DILUTION**

Hazard pictograms : 

Signal Word : Danger

Hazard Statements : H314 Causes severe skin burns and eye damage.

Precautionary Statements : **Prevention:**  
 P280 Wear protective gloves/ eye protection/ face protection.  
**Response:**  
 P303 + P361 + P353 IF ON SKIN (or hair): Take off immediately all contaminated clothing. Rinse skin with water or shower.  
 P305 + P351 + P338 IF IN EYES: Rinse cautiously with water for several minutes. Remove contact lenses, if

**Mip SMX**

P310

present and easy to do. Continue rinsing.  
Immediately call a POISON CENTER/doctor.**2.3 Other hazards****Product AS SOLD**

None known.

**Section: 3. COMPOSITION/INFORMATION ON INGREDIENTS****3.2 Mixtures****Product AS SOLD****Hazardous components**

| Chemical Name   | CAS-No.<br>EC-No.<br>REACH No.             | Classification<br>REGULATION (EC) No 1272/2008   | Concentration<br>: [%] |
|---|--|--|------------------------|
| sodium hydroxide  | 1310-73-2<br>215-185-5<br>01-2119457892-27 | Skin corrosion Category 1A; H314<br>Corrosive to metals Category 1; H290<br><br>Skin corrosion Category 1A<br>H314 >= 5 %<br>Skin corrosion Category 1B<br>H314 2 - < 5 %<br>Skin irritation Category 2<br>H315 0.5 - < 2 %<br>Eye irritation Category 2<br>H319 0.5 - < 2 % | >= 10 - < 20           |
| Tetrasodium EDTA  | 64-02-8<br>200-573-9<br>01-2119486762-27   | Acute toxicity Category 4; H302<br>Serious eye damage Category 1; H318<br>Specific target organ toxicity - repeated<br>exposure Category 2; H373   | >= 5 - < 10            |
| Alcohols, C12-15-<br>branched and linear,<br>ethoxylated propoxylated | 120313-48-6                                | Skin irritation Category 2; H315<br>Acute aquatic toxicity Category 1; H400<br>Chronic aquatic toxicity Category 3; H412   | >= 0.1 - <<br>0.25     |

**Product AT USE DILUTION**

Remarks : No hazardous ingredients

For the full text of the H-Statements mentioned in this Section, see Section 16.

**Section: 4. FIRST AID MEASURES****4.1 Description of first aid measures****Product AS SOLD**

- In case of eye contact : Rinse immediately with plenty of water, also under the eyelids, for at least 15 minutes. Remove contact lenses, if present and easy to do. Continue rinsing. Get medical attention immediately.
- In case of skin contact : Wash off immediately with plenty of water for at least 15 minutes. Wash clothing before reuse. Thoroughly clean shoes before reuse. Get medical attention immediately.
- If swallowed : Rinse mouth with water. Do NOT induce vomiting. Never give anything by mouth to an unconscious person. If conscious, give 2 glasses of water. Get medical attention immediately.

**Mip SMX**

If inhaled : Remove to fresh air. Treat symptomatically. Get medical attention if symptoms occur.

**Product AT USE DILUTION**

In case of eye contact : Rinse immediately with plenty of water, also under the eyelids, for at least 15 minutes. Remove contact lenses, if present and easy to do. Continue rinsing. Get medical attention immediately.

In case of skin contact : Wash off immediately with plenty of water for at least 15 minutes. Wash clothing before reuse. Thoroughly clean shoes before reuse. Get medical attention immediately.

If swallowed : Rinse mouth with water. Do NOT induce vomiting. Never give anything by mouth to an unconscious person. If conscious, give 2 glasses of water. Get medical attention immediately.

If inhaled : Remove to fresh air. Treat symptomatically. Get medical attention if symptoms occur.

**4.2 Most important symptoms and effects, both acute and delayed**

See Section 11 for more detailed information on health effects and symptoms.

**4.3 Indication of immediate medical attention and special treatment needed**

Treatment : Treat symptomatically.

**Section: 5. FIREFIGHTING MEASURES**

**Product AS SOLD**

**5.1 Extinguishing media**

Suitable extinguishing media : Use extinguishing measures that are appropriate to local circumstances and the surrounding environment.

Unsuitable extinguishing media : None known.

**5.2 Special hazards arising from the substance or mixture**

Specific hazards during firefighting : Not flammable or combustible.

Hazardous combustion products : Decomposition products may include the following materials:  
Carbon oxides  
nitrogen oxides (NOx)  
metal oxides

**5.3 Advice for firefighters**

Special protective equipment for firefighters : Use personal protective equipment.

Further information : Fire residues and contaminated fire extinguishing water must be disposed of in accordance with local regulations. In the event of fire and/or explosion do not breathe fumes.

**Mip SMX**

**Section: 6. ACCIDENTAL RELEASE MEASURES**

**6.1 Personal precautions, protective equipment and emergency procedures**

**Product AS SOLD**

Advice for non-emergency personnel : Ensure adequate ventilation. Keep people away from and upwind of spill/leak. Avoid inhalation, ingestion and contact with skin and eyes. When workers are facing concentrations above the exposure limit they must use appropriate certified respirators. Ensure clean-up is conducted by trained personnel only. Refer to protective measures listed in sections 7 and 8.

Advice for emergency responders : If specialised clothing is required to deal with the spillage, take note of any information in Section 8 on suitable and unsuitable materials.

**Product AT USE DILUTION**

Advice for non-emergency personnel : Ensure adequate ventilation. Keep people away from and upwind of spill/leak. Avoid inhalation, ingestion and contact with skin and eyes. When workers are facing concentrations above the exposure limit they must use appropriate certified respirators. Ensure clean-up is conducted by trained personnel only. Refer to protective measures listed in sections 7 and 8.

Advice for emergency responders : If specialised clothing is required to deal with the spillage, take note of any information in Section 8 on suitable and unsuitable materials.

**6.2 Environmental precautions**

**Product AS SOLD**

Environmental precautions : Do not allow contact with soil, surface or ground water.

**Product AT USE DILUTION**

Environmental precautions : Do not allow contact with soil, surface or ground water.

**6.3 Methods and materials for containment and cleaning up**

**Product AS SOLD**

Methods for cleaning up : Stop leak if safe to do so. Contain spillage, and then collect with non-combustible absorbent material, (e.g. sand, earth, diatomaceous earth, vermiculite) and place in container for disposal according to local / national regulations (see section 13). Flush away traces with water. For large spills, dike spilled material or otherwise contain material to ensure runoff does not reach a waterway.

**Product AT USE DILUTION**

Methods for cleaning up : Stop leak if safe to do so. Contain spillage, and then collect with non-combustible absorbent material, (e.g. sand, earth, diatomaceous earth, vermiculite) and place in container for disposal according to local / national regulations (see section 13). Flush away traces with water. For large spills, dike spilled material or otherwise contain material to ensure runoff does not reach a waterway.

**6.4 Reference to other sections**

**Mip SMX**

See Section 1 for emergency contact information.  
For personal protection see section 8.  
See Section 13 for additional waste treatment information.

**Section: 7. HANDLING AND STORAGE**

**7.1 Precautions for safe handling**

**Product AS SOLD**

Advice on safe handling : Do not ingest. Do not get in eyes, on skin, or on clothing. Use only with adequate ventilation. Wash hands thoroughly after handling. Do not breathe spray, vapour. In case of mechanical malfunction, or if in contact with unknown dilution of product, wear full Personal Protective Equipment (PPE).

Hygiene measures : Handle in accordance with good industrial hygiene and safety practice. Remove and wash contaminated clothing before re-use. Wash face, hands and any exposed skin thoroughly after handling. Provide suitable facilities for quick drenching or flushing of the eyes and body in case of contact or splash hazard.

**Product AT USE DILUTION**

Advice on safe handling : Do not ingest. Do not get in eyes, on skin, or on clothing. Use only with adequate ventilation. Wash hands thoroughly after handling. Do not breathe spray, vapour. In case of mechanical malfunction, or if in contact with unknown dilution of product, wear full Personal Protective Equipment (PPE).

Hygiene measures : Handle in accordance with good industrial hygiene and safety practice. Remove and wash contaminated clothing before re-use. Wash face, hands and any exposed skin thoroughly after handling. Provide suitable facilities for quick drenching or flushing of the eyes and body in case of contact or splash hazard.

**7.2 Conditions for safe storage, including any incompatibilities**

**Product AS SOLD**

Requirements for storage areas and containers : Do not store near acids. Absorb spillage to prevent material damage. Keep out of reach of children. Keep container tightly closed. Keep only in original packaging. Store in suitable labeled containers.

Storage temperature : -15 °C to 30 °C

Packaging material : Suitable material: Plastic material  
Unsuitable material: Mild steel, Aluminium

**Product AT USE DILUTION**

Requirements for storage areas and containers : Do not store near acids. Keep out of reach of children. Keep container tightly closed. Store in suitable labeled containers.

**7.3 Specific end uses**

**Product AS SOLD**

Specific use(s) : Process cleaner. Cleaning In place (CIP) process

**Section: 8. EXPOSURE CONTROLS/PERSONAL PROTECTION**

**Mip SMX**

**8.1 Control parameters**

**Product AS SOLD**

Contains no substances with occupational exposure limit values.

**DNEL**

|                  |   |  |
|------------------|---|--|
| sodium hydroxide | : | End Use: Workers<br>Exposure routes: Inhalation<br>Potential health effects: Long-term local effects<br>Value: 1 mg/m <sup>3</sup><br><br>End Use: Consumers<br>Exposure routes: Inhalation<br>Potential health effects: Long-term local effects<br>Value: 1 mg/m <sup>3</sup> |
|------------------|---|--|

**8.2 Exposure controls**

**Product AS SOLD**

**Appropriate engineering controls**

Engineering measures : Effective exhaust ventilation system. Maintain air concentrations below occupational exposure standards.

**Individual protection measures**

Hygiene measures : Handle in accordance with good industrial hygiene and safety practice. Remove and wash contaminated clothing before re-use. Wash face, hands and any exposed skin thoroughly after handling. Provide suitable facilities for quick drenching or flushing of the eyes and body in case of contact or splash hazard.

Eye/face protection (EN 166) : Safety goggles  
Face-shield

Hand protection (EN 374) : Recommended preventive skin protection  
Gloves  
Nitrile rubber  
butyl-rubber  
Breakthrough time: 1 – 4 hours  
Minimum thickness for butyl-rubber 0.7 mm for nitrile rubber 0.4 mm or equivalent (please refer to the gloves manufacturer/distributor for advise).  
Gloves should be discarded and replaced if there is any indication of degradation or chemical breakthrough.

Skin and body protection (EN 14605) : Personal protective equipment comprising: suitable protective gloves, safety goggles and protective clothing including appropriate safety shoes

Respiratory protection (EN 143, 14387) : None required if airborne concentrations are maintained below the exposure limit listed in Exposure Limit Information. Use certified respiratory protection equipment meeting EU requirements(89/656/EEC, (EU) 2016/425), or equivalent, when respiratory risks cannot be avoided or sufficiently limited by technical means of collective protection or by measures, methods or procedures of work organization.

**Mip SMX**

**Product AT USE DILUTION**

**Appropriate engineering controls**

Engineering measures : Effective exhaust ventilation system. Maintain air concentrations below occupational exposure standards.

**Individual protection measures**

Hygiene measures : Handle in accordance with good industrial hygiene and safety practice. Remove and wash contaminated clothing before re-use. Wash face, hands and any exposed skin thoroughly after handling. Provide suitable facilities for quick drenching or flushing of the eyes and body in case of contact or splash hazard.

Eye/face protection (EN 166) : Safety goggles  
Face-shield

Hand protection (EN 374) : Recommended preventive skin protection  
Gloves  
Nitrile rubber  
butyl-rubber  
Breakthrough time: 1 – 4 hours  
Minimum thickness for butyl-rubber 0.7 mm for nitrile rubber 0.4 mm or equivalent (please refer to the gloves manufacturer/distributor for advise).  
Gloves should be discarded and replaced if there is any indication of degradation or chemical breakthrough.

Skin and body protection (EN 14605) : Personal protective equipment comprising: suitable protective gloves, safety goggles and protective clothing including appropriate safety shoes

Respiratory protection (EN 143, 14387) : None required if airborne concentrations are maintained below the exposure limit listed in Exposure Limit Information. Use certified respiratory protection equipment meeting EU requirements(89/656/EEC, (EU) 2016/425), or equivalent, when respiratory risks cannot be avoided or sufficiently limited by technical means of collective protection or by measures, methods or procedures of work organization.

**Environmental exposure controls**

General advice : Consider the provision of containment around storage vessels.

**Section: 9. PHYSICAL AND CHEMICAL PROPERTIES**

**9.1 Information on basic physical and chemical properties**

|                          | <b>Product AS SOLD</b> | <b>Product AT USE DILUTION</b> |
|--------------------------|------------------------|--------------------------------|
| Physical state           | : liquid               | liquid                         |
| Colour                   | : opaque, amber        | colourless                     |
| Odour                    | : slight               | characteristic                 |
| pH                       | : 13.0 - 14.0, 100 %   | 12.8                           |
| Particle characteristics |                        |                                |
| Assessment               | : not applicable       | not applicable                 |

**Mip SMX**

|  |  |                |
|--|--|----------------|
| Particle size  | : not applicable   | not applicable |
| Particle Size Distribution                             | : not applicable   | not applicable |
| Dustiness  | : not applicable   | not applicable |
| Specific surface area                                  | : not applicable   | not applicable |
| Surface charge/Zeta potential                          | : not applicable   | not applicable |
| Shape  | : not applicable   | not applicable |
| Crystallinity  | : not applicable   | not applicable |
| Surface treatment /Coatings                            | : not applicable   | not applicable |
| Flash point  | : Not applicable.  |                |
| Odour Threshold  | : Not applicable and/or not determined for the mixture     |                |
| Melting point/freezing point                           | : Not applicable and/or not determined for the mixture     |                |
| Boiling point, initial boiling point and boiling range | : Not applicable and/or not determined for the mixture     |                |
| Evaporation rate                                       | : Not applicable and/or not determined for the mixture     |                |
| Flammability   | : Not applicable and/or not determined for the mixture     |                |
| Upper explosion limit                                  | : Not applicable and/or not determined for the mixture     |                |
| Lower explosion limit                                  | : Not applicable and/or not determined for the mixture     |                |
| Vapour pressure  | : Not applicable and/or not determined for the mixture     |                |
| Relative vapour density                                | : Not applicable and/or not determined for the mixture     |                |
| Density and / or relative density                      | : 1.25 - 1.35  |                |
| Water solubility                                       | : soluble  |                |
| Solubility in other solvents                           | : Not applicable and/or not determined for the mixture     |                |
| Partition coefficient: n-octanol/water (log value)     | : Not applicable and/or not determined for the mixture     |                |
| Auto-ignition temperature                              | : Not applicable and/or not determined for the mixture     |                |
| Thermal decomposition                                  | : Not applicable and/or not determined for the mixture     |                |
| Viscosity, kinematic                                   | : Not applicable and/or not determined for the mixture     |                |
| Explosive properties                                   | : Not applicable and/or not determined for the mixture     |                |
| Oxidizing properties                                   | : The substance or mixture is not classified as oxidizing. |                |

**9.2 Other information**

Not applicable and/or not determined for the mixture

**Section: 10. STABILITY AND REACTIVITY****Product AS SOLD****10.1 Reactivity**

No dangerous reaction known under conditions of normal use.

**10.2 Chemical stability**

**Mip SMX**

Stable under normal conditions.

**10.3 Possibility of hazardous reactions**

No dangerous reaction known under conditions of normal use.

**10.4 Conditions to avoid**

None known.

**10.5 Incompatible materials**

Acids  
Metals

Mild steel  
Aluminium

**10.6 Hazardous decomposition products**

Decomposition products may include the following materials:  
Carbon oxides  
nitrogen oxides (NO<sub>x</sub>)  
metal oxides

**Section: 11. TOXICOLOGICAL INFORMATION**

**11.1 Information on hazard classes as defined in Regulation (EC) No 1272/2008**

**Product AS SOLD**

Information on likely routes of exposure : Inhalation, Eye contact, Skin contact

**Product**

Acute oral toxicity : Acute toxicity estimate : > 2,000 mg/kg  
Acute inhalation toxicity : There is no data available for this product.  
Acute dermal toxicity : There is no data available for this product.  
Skin corrosion/irritation : There is no data available for this product.  
Serious eye damage/eye irritation : There is no data available for this product.  
Respiratory or skin sensitization : There is no data available for this product.  
Carcinogenicity : There is no data available for this product.  
Reproductive effects : There is no data available for this product.  
Germ cell mutagenicity : There is no data available for this product.  
Teratogenicity : There is no data available for this product.

**Mip SMX**

STOT - single exposure : There is no data available for this product.

STOT - repeated exposure : There is no data available for this product.

Aspiration toxicity : There is no data available for this product.

**Components**

Acute oral toxicity : Tetrasodium EDTA LD50 rat: 1,700 mg/kg

Alcohols, C12-15-branched and linear, ethoxylated propoxylated  
LD50 rat: > 5,000 mg/kg

**Potential Health Effects**

**Product AS SOLD**

Eyes : Causes serious eye damage.

Skin : Causes severe skin burns.

Ingestion : Causes digestive tract burns.

Inhalation : May cause nose, throat, and lung irritation.

Chronic Exposure : Health injuries are not known or expected under normal use.

**Product AT USE DILUTION**

Eyes : Causes serious eye damage.

Skin : Causes severe skin burns.

Ingestion : Causes digestive tract burns.

Inhalation : May cause nose, throat, and lung irritation.

Chronic Exposure : Health injuries are not known or expected under normal use.

**Experience with human exposure**

**Product AS SOLD**

Eye contact : Redness, Pain, Corrosion

Skin contact : Redness, Pain, Corrosion

Ingestion : Corrosion, Abdominal pain

Inhalation : Respiratory irritation, Cough

**Product AT USE DILUTION**

Eye contact : Redness, Pain, Corrosion

Skin contact : Redness, Pain, Corrosion

Ingestion : Corrosion, Abdominal pain

Inhalation : Respiratory irritation, Cough

**11.2 Information on other hazards**

**Mip SMX**

Further information : no data available

**Section: 12. ECOLOGICAL INFORMATION**

**12.1 Toxicity**

**Product AS SOLD**

Environmental Effects : This product has no known ecotoxicological effects.

**Product AT USE DILUTION**

Environmental Effects : This product has no known ecotoxicological effects.

**Product AS SOLD**

**Product**

Toxicity to fish : no data available

Toxicity to daphnia and other aquatic invertebrates : no data available

Toxicity to algae : no data available

**Components**

Toxicity to fish : Tetrasodium EDTA  
96 h LC50 Fish: 121 mg/l

Alcohols, C12-15-branched and linear, ethoxylated propoxylated  
96 h LC50 Fish: > 1 mg/l

**Components**

Toxicity to daphnia and other aquatic invertebrates : sodium hydroxide  
48 h EC50 Daphnia magna (Water flea): 40 mg/l

Tetrasodium EDTA  
48 h EC50 Daphnia magna (Water flea): 140 mg/l

Alcohols, C12-15-branched and linear, ethoxylated propoxylated  
48 h EC50 Daphnia magna (Water flea): 1 mg/l

**Components**

Toxicity to algae : Alcohols, C12-15-branched and linear, ethoxylated propoxylated  
72 h EC50 Scenedesmus subspicatus: 1 mg/l

**12.2 Persistence and degradability**

**Product**

Biodegradability : The surfactants contained in the product are biodegradable according to the requirements of the detergent regulation 648/2004/EC

**Components**

Biodegradability : sodium hydroxide  
Result: Not applicable - inorganic

Tetrasodium EDTA  
Result: Poorly biodegradable

Alcohols, C12-15-branched and linear, ethoxylated propoxylated

**Mip SMX**

Result: Readily biodegradable.

**12.3 Bioaccumulative potential**

no data available

**12.4 Mobility in soil**

no data available

**12.5 Results of PBT and vPvB assessment**

**Product**

Assessment : This substance/mixture contains no components considered to be either persistent, bioaccumulative and toxic (PBT), or very persistent and very bioaccumulative (vPvB) at levels of 0.1% or higher.

**12.6 Endocrine disrupting properties**

The substance/mixture does not contain components considered to have endocrine disrupting properties according to REACH Article 57(f) or Commission Delegated regulation (EU) 2017/2100 or Commission Regulation (EU) 2018/605 at levels of 0.1% or higher

**12.7 Other adverse effects**

no data available

**Section: 13. DISPOSAL CONSIDERATIONS**

Dispose of in accordance with the European Directives on waste and hazardous waste. Waste codes should be assigned by the user, preferably in discussion with the waste disposal authorities.

**13.1 Waste treatment methods**

**Product AS SOLD**

Product : Where possible recycling is preferred to disposal or incineration. If recycling is not practicable, dispose of contents/container in accordance with local regulations. Dispose of wastes in an approved waste disposal facility.

Contaminated packaging : Dispose of as unused product. Empty containers should be taken to an approved waste handling site for recycling or disposal. Do not re-use empty containers. Dispose of in accordance with local, state, and federal regulations.

Guidance for Waste Code selection : Inorganic wastes containing dangerous substances. If this product is used in any further processes, the final user must redefine and assign the most appropriate European Waste Catalogue Code. It is the responsibility of the waste generator to determine the toxicity and physical properties of the material generated to determine the proper waste identification and disposal methods in compliance with applicable European (EU Directive 2008/98/EC) and local regulations.

**Product AT USE DILUTION**

Product : Where possible recycling is preferred to disposal or incineration. If

**Mip SMX**

recycling is not practicable, dispose of contents/container in accordance with local regulations Dispose of wastes in an approved waste disposal facility.

Contaminated packaging : Dispose of as unused product. Empty containers should be taken to an approved waste handling site for recycling or disposal. Do not re-use empty containers. Dispose of in accordance with local, state, and federal regulations.

**Section: 14. TRANSPORT INFORMATION**

**Product AS SOLD**

The shipper/consignor/sender is responsible to ensure that the packaging, labeling, and markings are in compliance with the selected mode of transport.

**Land transport (ADR/ADN/RID)**

14.1 UN number or ID number : 1824  
14.2 UN proper shipping name : SODIUM HYDROXIDE SOLUTION  
14.3 Transport hazard class(es) : 8  
14.4 Packing group : II  
14.5 Environmental hazards : No  
14.6 Special precautions for user : None

**Air transport (IATA)**

14.1 UN number or ID number : 1824  
14.2 UN proper shipping name : Sodium hydroxide solution  
14.3 Transport hazard class(es) : 8  
14.4 Packing group : II  
14.5 Environmental hazards : No  
14.6 Special precautions for user : None

**Sea transport (IMDG/IMO)**

14.1 UN number or ID number : 1824  
14.2 UN proper shipping name : SODIUM HYDROXIDE SOLUTION  
14.3 Transport hazard class(es) : 8  
14.4 Packing group : II  
14.5 Environmental hazards : No  
14.6 Special precautions for user : None  
14.7 Maritime transport in bulk according to IMO instruments : Not applicable.

**Section: 15. REGULATORY INFORMATION**

**15.1 Safety, health and environmental regulations/legislation specific for the substance or**

**Mip SMX**

**mixture**

according to Detergents : 5 % or over but less than 15 %: EDTA and salts thereof  
 Regulation EC 648/2004 less than 5 %: Phosphonates, Non-ionic surfactants

Seveso III: Directive : Not applicable.  
 2012/18/EU of the European  
 Parliament and of the Council  
 on the control of major-  
 accident hazards involving  
 dangerous substances.

Candidate List of Substances : Not applicable.  
 of Very High Concern for  
 Authorisation

**National Regulations**

**Take note of Dir 94/33/EC on the protection of young people at work.**

Hazard class for water : WGK 2  
 Classification according to AwSV, Annex 1

German storage class : 8B

**15.2 Chemical Safety Assessment**

No Chemical Safety Assessment has been carried out on the product.

**Section: 16. OTHER INFORMATION**

**Procedure used to derive the classification according to REGULATION (EC) No 1272/2008**

| Classification              | Justification  |
|-----------------------------|--|
| Corrosive to metals 1, H290 | Expert judgement and weight of evidence determination. |
| Skin corrosion 1A, H314     | Calculation method                                     |
| Serious eye damage 1, H318  | Calculation method                                     |

**Full text of H-Statements**

H290 May be corrosive to metals.  
 H302 Harmful if swallowed.  
 H314 Causes severe skin burns and eye damage.  
 H315 Causes skin irritation.  
 H318 Causes serious eye damage.  
 H373 May cause damage to organs through prolonged or repeated exposure if inhaled.  
 H400 Very toxic to aquatic life.  
 H412 Harmful to aquatic life with long lasting effects.

**Full text of other abbreviations**

ADN - European Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Inland Waterways; ADR - European Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Road; AIIIC - Australian Inventory of Industrial Chemicals; ASTM - American Society for the Testing of Materials; bw - Body weight; CLP - Classification Labelling Packaging Regulation; Regulation (EC) No 1272/2008; CMR - Carcinogen, Mutagen or Reproductive Toxicant; DIN - Standard of the German Institute for Standardisation; DSL - Domestic Substances List (Canada); ECHA - European Chemicals Agency; EC-Number - European Community number; ECx -

**Mip SMX**

Concentration associated with x% response; ELx - Loading rate associated with x% response; EmS - Emergency Schedule; ENCS - Existing and New Chemical Substances (Japan); ErCx - Concentration associated with x% growth rate response; GHS - Globally Harmonized System; GLP - Good Laboratory Practice; IARC - International Agency for Research on Cancer; IATA - International Air Transport Association; IBC - International Code for the Construction and Equipment of Ships carrying Dangerous Chemicals in Bulk; IC50 - Half maximal inhibitory concentration; ICAO - International Civil Aviation Organization; IECSC - Inventory of Existing Chemical Substances in China; IMDG - International Maritime Dangerous Goods; IMO - International Maritime Organization; ISHL - Industrial Safety and Health Law (Japan); ISO - International Organisation for Standardization; KECI - Korea Existing Chemicals Inventory; LC50 - Lethal Concentration to 50 % of a test population; LD50 - Lethal Dose to 50% of a test population (Median Lethal Dose); MARPOL - International Convention for the Prevention of Pollution from Ships; n.o.s. - Not Otherwise Specified; NO(A)EC - No Observed (Adverse) Effect Concentration; NO(A)EL - No Observed (Adverse) Effect Level; NOELR - No Observable Effect Loading Rate; NZIoC - New Zealand Inventory of Chemicals; OECD - Organization for Economic Co-operation and Development; OPPTS - Office of Chemical Safety and Pollution Prevention; PBT - Persistent, Bioaccumulative and Toxic substance; PICCS - Philippines Inventory of Chemicals and Chemical Substances; (Q)SAR - (Quantitative) Structure Activity Relationship; REACH - Regulation (EC) No 1907/2006 of the European Parliament and of the Council concerning the Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals; RID - Regulations concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Rail; SADT - Self-Accelerating Decomposition Temperature; SDS - Safety Data Sheet; SVHC - Substance of Very High Concern; TCSI - Taiwan Chemical Substance Inventory; TECl - Thailand Existing Chemicals Inventory; TRGS - Technical Rule for Hazardous Substances; TSCA - Toxic Substances Control Act (United States); UN - United Nations; vPvB - Very Persistent and Very Bioaccumulative

**Further information**

Prepared by : Regulatory Affairs

Numbers quoted in the MSDS are given in the format: 1,000,000 = 1 million and 1,000 = 1 thousand. 0.1 = 1 tenth and 0.001 = 1 thousandth

REVISED INFORMATION: Significant changes to regulatory or health information for this revision is indicated by a bar in the left-hand margin of the SDS.

The information provided in this Safety Data Sheet is correct to the best of our knowledge, information and belief at the date of its publication. The information given is designed only as a guidance for safe handling, use, processing, storage, transportation, disposal and release and is not to be considered a warranty or quality specification. The information relates only to the specific material designated and may not be valid for such material used in combination with any other materials or in any process, unless specified in the text.

**Annex: Exposure Scenarios**

**Exposure Scenario: Process cleaner. Cleaning In place (CIP) process**

Life Cycle Stage : Use at industrial sites

Product category : **PC35** Washing and cleaning products (including solvent based products)

**Contributing scenario controlling environmental exposure for:**

Environmental release : **ERC4** Industrial use of processing aids in processes and

**Mip SMX**

category products, not becoming part of articles

Daily amount per site : 50 kg

Type of Sewage Treatment Plant : Municipal sewage treatment plant

**Contributing scenario controlling worker exposure for:**

Process category : **PROC8b** Transfer of substance or preparation (charging/ discharging) from/ to vessels/ large containers at dedicated facilities

Exposure duration : 60 min

Operational conditions and risk management measures : Indoor

Local Exhaust Ventilation is not required

General ventilation Ventilation rate per hour 1

Skin Protection : see section 8

Respiratory Protection : see section 8

**Contributing scenario controlling worker exposure for:**

Process category : **PROC1** Use in closed process, no likelihood of exposure

Exposure duration : 480 min

Operational conditions and risk management measures : Indoor

Local Exhaust Ventilation is not required

General ventilation Ventilation rate per hour 1

Skin Protection : see section 8

Respiratory Protection : see section 8

## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

NOVADAN®

Oxidant Extra

NOVADAN®

La fiche de données de sécurité est conforme à Règlement (UE) 2015/830 de la Commission du 28 mai 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

## SECTION 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

|                    |            |
|--------------------|------------|
| Date de délivrance | 02.01.2012 |
| Date de révision   | 04.01.2018 |

### 1.1. Identificateur de produit

|                |                                   |
|----------------|-----------------------------------|
| Nom de produit | Oxidant Extra                     |
| N° article     | 12314, 12329, 12499, 13150, 55253 |

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

|   |  |
|---|--|
| Utilisation de la substance/préparation | Désinfectant à base d'acide peracétique. |
|---|--|

|                                    |  |
|------------------------------------|--|
| Usages identifiés comme pertinents | SU0-2 Autres activités liées à la fabrication et aux servicesSU1 Agriculture, sylviculture, pêcheSU4 Fabrication de produits alimentairesSU20 Services de santéSU23 RecyclagePC8 Produits biocides (par ex. désinfectants, antiparasitaires)PROC5 Mélange par procédé discontinu pour la formulation des préparations et des articles (plusieurs stades et/ou contact important)PROC7 Pulvérisation industriellePROC10 Application au rouleau ou brossagePROC11 Pulvérisation non industriellePROC28 Entretien manuel (nettoyage et réparation) de machinesERC6B Utilisation industrielle d'adjuvants de fabrication réactifsERC8B Large utilisation dispersive en intérieur de substances réactives dans des systèmes ouverts |
|------------------------------------|--|

|  |  |
|--|--|
| Mises en garde relatives à l'utilisation | Aucune contre-indication n'est identifiée. |
|--|--|

|   |     |
|---|-----|
| Ce produit chimique peut être utilisé par le grand public | Non |
|---|-----|

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

#### Producteur

|                 |              |
|-----------------|--------------|
| Nom de société  | Novadan ApS  |
| Adresse postale | Platinvej 21 |
| Code postal     | DK-6000      |
| Ville           | Kolding      |

|                     |  |
|---------------------|--|
| Pays                | Danmark  |
| Numéro de téléphone | + 45 76 34 84 00                                   |
| Fax                 | + 45 75 50 43 70                                   |
| E-mail              | <a href="mailto:sds@novadan.dk">sds@novadan.dk</a> |
| Site Internet       | <a href="http://www.novadan.dk">www.novadan.dk</a> |

## 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Téléphone en cas d'urgence Description: ORFILA (INRS): + 33 (0)1 45 42 59 59

## SECTION 2: Identification des dangers

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon la Règlementation (CE) n° 1272/2008 [CLP / GHS]

Ox. Liq. 2; H272; En fonction des données d'essai.

Met. Corr. 1; H290; Jugement par un spécialiste.

Skin Corr. 1B; H314; Méthode de calcul.

Eye Dam. 1; H318; Méthode de calcul.

Acute tox. 4; H302; Méthode de calcul.

STOT SE 3; H335; Méthode de calcul.

Aquatic Chronic 1; H410; Méthode de calcul.

Acute tox. 4; H332; Méthode de calcul.

Propriétés dangereuses de la substance/du mélange

Pour de plus amples informations, consulter la rubrique 11.

Informations supplémentaires relatives à la classification

Les informations contenues dans cette fiche technique santé-sécurité (FTSS) s'appliquent au produit concentré.

Voir la sec. 16 pour les informations concernant les solutions recommandées pour les utilisateurs.

### 2.2. Éléments d'étiquetage

#### Pictogrammes de danger (CLP)



Composition sur l'étiquette Peroxyde d'hydrogène , Acide acétique , Acide peracétique 50 g/kg

Mentions d'avertissement Danger

Mentions de danger

H272 Peut aggraver un incendie; comburant.

H290 Peut être corrosif pour les métaux.

H314 Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H302 Nocif en cas d'ingestion.

H332 Nocif par inhalation.

H335 Peut irriter les voies respiratoires.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long

|   |  |
|---|--|
|   | terme.   |
| Conseils de prudence                      | <p>P210 Tenir à l'écart de la chaleur / des étincelles / des flammes nues / des surfaces chaudes. – Ne pas fumer.</p> <p>P261 Éviter de respirer les vapeurs/aérosols/brouillards.</p> <p>P280 Porter un équipement de protection des yeux/des gants de protection/des vêtements de protection.</p> <p>P303+P361+P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau / se doucher.</p> <p>P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.</p> <p>P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.</p> <p>P234 Conserver uniquement dans l'emballage d'origine.</p> <p>P403+P235 Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.</p> <p>P273 Éviter le rejet dans l'environnement.</p> |
| Informations d'étiquetage supplémentaires | Usage réservé aux utilisateurs professionnels. Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi.  |

### 2.3. Autres dangers

|                         |   |
|-------------------------|---|
| Impact physicochimique  | Des gaz toxiques peuvent se former en cas de contact avec des substances chlorées. Dégage une chaleur importante en cas de contact avec des substances alcalines, risque de heurts (éclaboussures).   |
| Impact sur la santé     | <p>Effet corrosif sur la peau et les yeux.</p> <p>Peut entraîner des blessures permanentes de l'œil, surtout si le produit n'est pas IMMÉDIATEMENT rincé en cas de contact direct avec l'œil.</p> <p>Nocif en cas d'ingestion.</p> <p>Nocif par inhalation.</p> <p>Les vapeurs/aérosols peuvent irriter l'appareil respiratoire.</p> <p>Voir également la rubrique 11 pour de plus amples informations sur les dangers pour la santé.</p> |
| Effets environnementaux | <p>Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.</p> <p>En grandes quantités, le produit peut provoquer une modification locale du degré d'acidité dans les réseaux d'eau inférieurs, et il risque ainsi d'y provoquer des effets néfastes pour les organismes aquatiques.</p> <p>Ce produit ne contient aucune substance PBT ni vPvB.</p>  |
| Autres dangers          | <p>Non dilué, le produit peut être corrosif pour les métaux.</p> <p>Quand il est utilisé avec les dosages recommandés, la durée de contact et la température, le produit est compatible avec les aciers inoxydables résistant aux acides.</p>   |

## SECTION 3: Composition/informations sur les composants

### 3.1. Substances

| Nom du composant     | Identification         | Classification      | Contenu   |
|----------------------|------------------------|---------------------|-----------|
| Peroxyde d'hydrogène | N° CAS: 7722-84-1      | Ox. Liq. 1; H271    | 15 - 25 % |
|                      | N° CE: 231-765-0       | Acute tox. 4; H332  |           |
|                      | N° index: 008-003-00-9 | Acute tox. 4; H302  |           |
|                      | N° d'enregistrement    | Skin Corr. 1A; H314 |           |
|                      | REACH:                 | Eye Dam. 1; H318    |           |

|                                       |  |   |          |
|---------------------------------------|--|---|----------|
| Acide acétique ...%                   | 01-2119485845-22-xxxx<br>N° CAS: 64-19-7<br>N° CE: 200-580-7<br>N° index: 607-002-00-6<br>N° d'enregistrement<br>REACH:<br>01-2119475328-30-XXXX | STOT SE 3; H335<br>Flam. Liq. 3; H226<br>Skin Corr. 1A; H314  | 5 - 15 % |
| Acide peracétique                     | N° CAS: 79-21-0<br>N° CE: 201-186-8<br>N° d'enregistrement<br>REACH:<br>01-2119531330-56-xxxx  | Flam. Liq. 3; H226<br>Org. Perox. CD; H242<br>Skin Corr. 1A; H314<br>Eye Dam. 1; H318<br>Acute tox. 3; H301<br>Acute tox. 4; H312<br>Acute tox. 2; H330<br>STOT SE 3; H335<br>Aquatic Acute 1; H400;<br>Facteur M 1<br>Aquatic Chronic 1; H410;<br>Facteur M 10 | 5 - 15 % |
| Observations relatives aux composants | -<br>5-15%: désinfectant<br><5%: phosphonates .<br>Le texte intégral pour toutes les mentions de danger est présenté dans la rubrique 16.        |   |          |

## SECTION 4: Premiers secours

### 4.1. Description des premiers secours

|   |   |
|---|---|
| Généralités   | Retirer la victime de la source de contamination.   |
| Inhalation  | Conduire la personne à l'air frais et veiller à ce qu'elle reste calme sous surveillance.<br>En cas de malaise, transporter à la salle d'urgence et apporter cette fiche.   |
| Contact avec la peau  | Laver vite et rincer la peau contaminée avec de l'eau. Enlever rapidement les vêtements imbibés et rincer la peau avec de l'eau. Consulter un médecin si les troubles persistent.   |
| Contact avec les yeux   | Important ! Rincer immédiatement avec de l'eau pendant au moins 15 minutes. Risque de provoquer une lésion permanente si l'œil n'est pas immédiatement rincé. Prendre soin d'enlever les lentilles de contact des yeux avant de rincer. Transporter immédiatement à l'hôpital ou chez un spécialiste des yeux. Continuer le lavage pendant le transport à la salle d'urgence. |
| Ingestion   | Rincer immédiatement la bouche et boire beaucoup d'eau. Appeler une ambulance. Apporter cette fiche. Ne pas faire vomir. Si le vomissement survient, garder la tête basse pour éviter une pénétration du contenu de l'estomac dans les poumons. Ne rien donner à boire si la victime est inconsciente.  |
| Équipement de protection personnel recommandé pour le personnel de premiers secours | Utilisez les équipements de protection personnelle nécessaires. Équipements de protection personnelle, voir section 8.  |

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

|                           |   |
|---------------------------|---|
| Symptômes et effets aigus | Fortement corrosif. Provoque de fortes douleurs et de graves lésions oculaires. Les |
|---------------------------|---|

premiers secours immédiats sont nécessaires.  
 Les aérosols irritent l'appareil respiratoire et peuvent entraîner la toux et des troubles respiratoires.  
 Peut provoquer des brûlures aux muqueuses, à la gorge, à l'oesophage et à l'estomac.

Symptômes et effets différés Les corrosions pénètrent en profondeur dans le tissu et ne sont souvent remarquées qu'après un certain temps.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Autres informations En cas de perte de conscience, d'ingestion ou de contact oculaire : Appelez immédiatement un docteur / une ambulance. Veuillez présenter cette fiche de sécurité.

## SECTION 5: Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1. Moyens d'extinction

Moyen d'extinction approprié Choisir le moyen d'extinction d'incendie en tenant compte d'autres produits chimiques éventuels.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Risques d'incendie et d'explosion Bien qu'elle ne soit pas inflammable, cette substance possède des propriétés oxydantes et peut accroître la vitesse de combustion d'autres substances. En cas d'échauffement fort se produit une surpression qui peut entraîner une explosion de l'emballage fermé. L'eau d'extinction qui a été en contact avec le produit peut être corrosive.

Produits de combustion dangereux Un feu ou une haute température créé : Oxygène.

### 5.3. Conseils aux pompiers

Équipement de protection individuelle (EPI) Utilisez les équipements de protection personnelle nécessaires. Équipements de protection personnelle, voir section 8.

Procédures de lutte contre l'incendie Respecter les instructions en cas d'incendie de la société. En cas d'une pollution de l'eau, aviser les autorités concernées. Éviter de respirer les vapeurs du feu. Les récipients proches à l'incendie doivent être éloignés ou refroidis avec de l'eau.

## SECTION 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Précautions individuelles Attention! Le produit est corrosif. Porter des gants et des lunettes de protection et un vêtement de protection spécial. En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Pour obtenir des informations sur la protection individuelle, voir la rubrique 8.

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Précautions pour la protection de l'environnement Ne pas rejeter à l'égout, dans l'environnement terrestre ou dans les cours d'eau. Contacter les autorités locales en cas de déperditions dans les égouts ou le milieu aquatique.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Méthodes de nettoyage      Endiguer et absorber les déversements à l'aide de sable, de terre ou d'autres matières non inflammables. Laver la zone contaminée à l'eau.

### 6.4. Référence à d'autres sections

Autres instructions      Voir sections 8 et 13.

## SECTION 7: Manipulation et stockage

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Manipulation      Éviter l'inhalation de vapeurs/aérosols et le contact avec la peau et les yeux. Matière oxydante. Éloigner des matières inflammables et combustibles. Éviter toute chaleur anormale. Ne doit pas être mélangé avec des produits chlorés, peut développer des gaz chlorés toxiques.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stockage      Entreposer dans un endroit frais, sec et aéré, dans des récipients d'origine bien fermés. Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux. Conserver à l'écart de : Chlore et Alcalis. Matière oxydante. Éloigner des matières inflammables et combustibles.

Conditions à éviter      Éloigner de la chaleur, des étincelles et des flammes nues.

### Conditions de conservation sécurisée

Température de stockage      Valeur: -10 - 30 °C

Stabilité au stockage      Conservation : 24 mois.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Utilisation(s) particulière(s)      Les utilisations identifiées pour ce produit sont indiquées en détail à la Section 1.2.

## SECTION 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

| Nom du composant     | Identification    | Valeur   | Année       |
|----------------------|-------------------|--|-------------|
| Peroxyde d'hydrogène | N° CAS: 7722-84-1 | VME (8 h) : 1,4 mg/m <sup>3</sup><br>VME (8 h) : 1 ppm | Année: 2007 |
| Acide acétique ...%  | N° CAS: 64-19-7   | VME (8 h) : 10 ppm<br>VME (8 h) : 25 mg/m <sup>3</sup> | Année: 2011 |

### DNEL / PNEC

Composant      Peroxyde d'hydrogène

DNEL      **Groupe:** Consommateur  
**Voie d'exposition:** Aigu par inhalation (local)  
**Valeur:** 1,93 mg/m<sup>3</sup>  
**Commentaires:** ECHA  
  
**Groupe:** Professionnel

|           |   |
|-----------|---|
|           | <p><b>Voie d'exposition:</b> Aigu par inhalation (local)<br/> <b>Valeur:</b> 3 mg/m<sup>3</sup><br/> <b>Commentaires:</b> ECHA</p> <p><b>Groupe:</b> Consommateur<br/> <b>Voie d'exposition:</b> Long terme par inhalation (local)<br/> <b>Valeur:</b> 0,21 mg/m<sup>3</sup><br/> <b>Commentaires:</b> ECHA</p> <p><b>Groupe:</b> Professionnel<br/> <b>Voie d'exposition:</b> Long terme par inhalation (local)<br/> <b>Valeur:</b> 1,4 mg/m<sup>3</sup><br/> <b>Commentaires:</b> ECHA</p>  |
| PNEC      | <p><b>Voie d'exposition:</b> Eau de mer<br/> <b>Valeur:</b> 0,047 mg/l</p> <p><b>Voie d'exposition:</b> Sédiments d'eau douce<br/> <b>Valeur:</b> 0,047 mg/kg</p> <p><b>Voie d'exposition:</b> Sédiments d'eau de mer<br/> <b>Valeur:</b> 0,047 mg/kg</p> <p><b>Voie d'exposition:</b> le sol<br/> <b>Valeur:</b> 0,0023 mg/kg</p> <p><b>Voie d'exposition:</b> Eau douce<br/> <b>Valeur:</b> 0,0126 mg/l</p> <p><b>Voie d'exposition:</b> Station d'épuration des eaux usées STP<br/> <b>Valeur:</b> 4,66 mg/l</p>   |
| Composant | Acide acétique ...%   |
| DNEL      | <p><b>Groupe:</b> Consommateur<br/> <b>Voie d'exposition:</b> Aigu par inhalation (local)<br/> <b>Valeur:</b> 25 mg/m<sup>3</sup><br/> <b>Commentaires:</b> ECHA</p> <p><b>Groupe:</b> Professionnel<br/> <b>Voie d'exposition:</b> Aigu par inhalation (local)<br/> <b>Valeur:</b> 25 mg/m<sup>3</sup><br/> <b>Commentaires:</b> ECHA</p> <p><b>Groupe:</b> Consommateur<br/> <b>Voie d'exposition:</b> Long terme par inhalation (local)<br/> <b>Valeur:</b> 25 mg/m<sup>3</sup><br/> <b>Commentaires:</b> ECHA</p> <p><b>Groupe:</b> Professionnel<br/> <b>Voie d'exposition:</b> Long terme par inhalation (local)<br/> <b>Valeur:</b> 25 mg/m<sup>3</sup><br/> <b>Commentaires:</b> ECHA</p> |
| PNEC      | <p><b>Voie d'exposition:</b> Eau douce<br/> <b>Valeur:</b> 3,058 mg/l</p> <p><b>Voie d'exposition:</b> Eau de mer</p>   |

|           |  |
|-----------|--|
|           | <b>Valeur:</b> 0,3058 mg/l                                       |
|           | <b>Voie d'exposition:</b> Sédiments d'eau douce                  |
|           | <b>Valeur:</b> 11,36 mg/kg                                       |
|           | <b>Voie d'exposition:</b> Sédiments d'eau de mer                 |
|           | <b>Valeur:</b> 1,136 mg/kg                                       |
|           | <b>Voie d'exposition:</b> Station d'épuration des eaux usées STP |
|           | <b>Valeur:</b> 85 mg/l   |
|           | <b>Valeur:</b> 11,36 mg/l  |
|           | <b>Commentaires:</b> intermittent release                        |
| Composant | Acide peracétique  |
| DNEL      | <b>Groupe:</b> Professionnel                                     |
|           | <b>Voie d'exposition:</b> Aigu par inhalation (local)            |
|           | <b>Valeur:</b> 0,6 mg/m <sup>3</sup>                             |
|           | <b>Commentaires:</b> ECHA  |
|           | <b>Groupe:</b> Professionnel                                     |
|           | <b>Voie d'exposition:</b> Aigu par inhalation (systémique)       |
|           | <b>Valeur:</b> 0,6 mg/m <sup>3</sup>                             |
|           | <b>Commentaires:</b> ECHA  |
|           | <b>Groupe:</b> Professionnel                                     |
|           | <b>Voie d'exposition:</b> Aigu par voie cutanée (local)          |
|           | <b>Valeur:</b> 0,12 mg/kg  |
|           | <b>Commentaires:</b> ECHA  |
|           | <b>Groupe:</b> Professionnel                                     |
|           | <b>Voie d'exposition:</b> Long terme par inhalation (systémique) |
|           | <b>Valeur:</b> 0,6 mg/m <sup>3</sup>                             |
|           | <b>Commentaires:</b> ECHA  |
|           | <b>Groupe:</b> Professionnel                                     |
|           | <b>Voie d'exposition:</b> Long terme par inhalation (local)      |
|           | <b>Valeur:</b> 0,6 mg/m <sup>3</sup>                             |
|           | <b>Commentaires:</b> ECHA  |
|           | <b>Groupe:</b> Consommateur                                      |
|           | <b>Voie d'exposition:</b> Long terme par inhalation (local)      |
|           | <b>Valeur:</b> 0,6 mg/m <sup>3</sup>                             |
|           | <b>Commentaires:</b> ECHA  |
|           | <b>Groupe:</b> Consommateur                                      |
|           | <b>Voie d'exposition:</b> Long terme par inhalation (systémique) |
|           | <b>Valeur:</b> 0,6 mg/m <sup>3</sup>                             |
|           | <b>Commentaires:</b> ECHA  |
|           | <b>Groupe:</b> Consommateur                                      |
|           | <b>Voie d'exposition:</b> Aigu par inhalation (local)            |
|           | <b>Valeur:</b> 0,3 mg/m <sup>3</sup>                             |
|           | <b>Groupe:</b> Consommateur                                      |
|           | <b>Voie d'exposition:</b> Aigu par inhalation (systémique)       |

Valeur: 0,6 mg/m<sup>3</sup>

Commentaires: ECHA

## 8.2. Contrôles de l'exposition

### Signalisation de sécurité



### Mesures préventives visant à empêcher l'exposition

Mesures techniques visant à éviter l'exposition

Choisir l'équipement de protection conformément aux normes CEN en vigueur et en co-opération avec le fournisseur de l'équipement de protection.  
Une ventilation mécanique peut être nécessaire.  
Assurer l'accès à une douche oculaire pour un rinçage rapide.

### Protection des yeux / du visage

Protection des yeux adéquate

Porter des lunettes de sécurité approuvées. (EN 166).

### Protection des mains

Protection de la peau / des mains, contact de longue durée

Utiliser des gants de protection en : Butyl-caoutchouc. Néoprène. Nitrile. (EN 374)

Remarques relatives à la protection des mains

Le délai de percée pour le caoutchouc nitrile, le néoprène et le caoutchouc butyle est d'env. 3 heures. La recommandation est une estimation qualifiée réalisée sur la base des connaissances des composants. Les gants élastiques s'étirent lors de l'utilisation, l'épaisseur des gants et donc leur résistance au perçage se réduit. En utilisation, la température interne des gants est d'env. 35 °C, mais les tests standards EN 374-3 sont réalisés à 23 °C. Le délai de percée moyen des gants indiqué dans le guide se réduit donc avec un facteur 3.

### Protection de la peau

Mesures supplémentaires pour la protection de la peau

En cas de risque de contact : porter un tablier ou un vêtement de protection.  
Porter des chaussures en caoutchouc.

### Protection respiratoire

Protection respiratoire nécessaire à

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Type A2/B2/P2 (EN 143/EN149)

### Risques thermiques

Risques thermiques

Voir section 5.

### Maîtrise adéquate de l'exposition environnementale

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement Voir section 6.

## SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

|  |   |
|--|---|
| État physique                          | Liquide.  |
| Couleur                                | Incolore.   |
| Odeur                                  | Caractéristique. Odeur faiblement âcre.   |
| Seuil olfactif                         | Commentaires: Aucunes informations notées.  |
| pH                                     | Statut: À l'état de livraison<br>Valeur: ~ 1,0<br>Commentaires: Acidity H2SO4 [% m/m]: 11,1 (CIPAC MT191)<br><br>Statut: En solution aqueuse<br>Valeur: ~ 4,0<br>Concentration: 1 %<br><br>Statut: En solution aqueuse<br>Valeur: ~ 5,5<br>Concentration: 0,2 % |
| Point / intervalle de fusion           | Commentaires: Pas pertinent.  |
| Point d'ébullition                     | Commentaires: Pas pertinent.  |
| Point d'éclair                         | Valeur: > 100 °C<br>Méthode: Pensky-Martens closed cup.<br>Référence d'essai: EC 440/2008 A.9   |
| Taux d'évaporation                     | Commentaires: Pas pertinent.  |
| Inflammabilité (solide, gaz)           | Pas pertinent.  |
| Limite d'explosivité                   | Commentaires: Pas pertinent.  |
| Pression de vapeur                     | Commentaires: Pas pertinent.  |
| Densité de vapeur                      | Commentaires: Pas pertinent.  |
| Densité                                | Valeur: ~ 1,10 kg/l   |
| Solubilité                             | Moyen: Eau<br>Commentaires: Entièrement soluble dans l'eau.   |
| Coefficient de partage : n-octanol/eau | Commentaires: Pas pertinent.  |
| Combustion spontanée                   | Commentaires: Pas pertinent.  |
| Température de décomposition           | Valeur: > 60 °C<br>Méthode: Self Accelerating Decomposition Temperature<br>Référence d'essai: OECD 113<br>Commentaires: Non-metal container   |
| Viscosité                              | Valeur: < 50 mPa s<br>Méthode: Brookfield DV-II, LV-1, 100 rpm, 20°C  |

|                       |                                |
|-----------------------|--------------------------------|
| Propriétés explosives | Le produit n'est pas explosif. |
| Propriétés oxydantes  | Oxydant fort.                  |

## 9.2. Autres informations

### Autres propriétés physiques et chimiques

|              |                              |
|--------------|------------------------------|
| Commentaires | Aucunes informations notées. |
|--------------|------------------------------|

## SECTION 10: Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

|            |   |
|------------|---|
| Réactivité | Le produit est un agent oxydant fort qui reste stable dans des conditions normales. Risque de décomposition en cas de chauffage. Risque de décomposition exotherme en cas de contact avec des substances incompatibles (auto-renforcement). |
|------------|---|

### 10.2. Stabilité chimique

|           |  |
|-----------|--|
| Stabilité | Stable à température normale et l'emploi recommandé. |
|-----------|--|

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

|                                      |  |
|--------------------------------------|--|
| Possibilité de réactions dangereuses | Les produits de décomposition sont l'eau et l'oxygène, qui renfermés dans des contenants et tuyaux fermés, peuvent donner lieu à une augmentation de la pression et entraîner un risque d'explosion. L'oxygène libéré est un oxydant. Le produit est stabilisé. Réagit fortement avec des substances acides/alcalines/organiques fortes et certains composés métalliques. Réagit fortement à l'eau. Développe des gaz toxiques si mélangé avec des produits chlorés. |
|--------------------------------------|--|

### 10.4. Conditions à éviter

|                     |  |
|---------------------|--|
| Conditions à éviter | Se décompose en cas de chauffage. Oxydant fort - éviter le contact avec les agents réducteurs. Éviter l'exposition aux températures élevées ou à la lumière solaire. Produits chlorés. |
|---------------------|--|

### 10.5. Matières incompatibles

|                   |  |
|-------------------|--|
| Matières à éviter | Matières inflammables/combustibles. Métaux alcalins. |
|-------------------|--|

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

|                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| Produits de décomposition dangereux | Un feu ou une haute température créé : Oxygène. |
|-------------------------------------|---|

## Informations complémentaires

|                     |  |
|---------------------|--|
| Autres informations | Non dilué, le produit peut être corrosif pour les métaux.<br>Quand il est utilisé avec les dosages recommandés, la durée de contact et la température, le produit est compatible avec les aciers inoxydables résistant aux acides. |
|---------------------|--|

## SECTION 11: Informations toxicologiques

## 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

|                |  |
|----------------|--|
| Composant      | Peroxyde d'hydrogène   |
| Toxicité aiguë | <p><b>Type de toxicité:</b> Aigu<br/> <b>Effet testé:</b> LD50<br/> <b>Voie d'exposition:</b> Oral<br/> <b>Valeur:</b> 563,5 mg/kg<br/> <b>Référence d'essai:</b> OECD Guideline 401<br/> <b>Commentaires:</b> ECHA</p> <p><b>Type de toxicité:</b> Aigu<br/> <b>Effet testé:</b> LD50<br/> <b>Voie d'exposition:</b> Dermique<br/> <b>Durée:</b> 24h<br/> <b>Valeur:</b> &gt; 2000 mg/kg<br/> <b>Espèces d'animaux de laboratoire:</b> lapin<br/> <b>Commentaires:</b> ECHA</p> <p><b>Type de toxicité:</b> Aigu<br/> <b>Effet testé:</b> LC50<br/> <b>Voie d'exposition:</b> Inhalation. (brouillards)<br/> <b>Durée:</b> 4h<br/> <b>Valeur:</b> 1,5 mg/l</p>  |
| Composant      | Acide acétique ...%  |
| Toxicité aiguë | <p><b>Type de toxicité:</b> Aigu<br/> <b>Effet testé:</b> LD50<br/> <b>Voie d'exposition:</b> Oral<br/> <b>Durée:</b> single dose<br/> <b>Valeur:</b> 3530 mg/kg<br/> <b>Espèces d'animaux de laboratoire:</b> Rat<br/> <b>Commentaires:</b> ECHA</p> <p><b>Type de toxicité:</b> Aigu<br/> <b>Effet testé:</b> LD50<br/> <b>Voie d'exposition:</b> Dermique<br/> <b>Durée:</b> -<br/> <b>Valeur:</b> &gt; 2000 mg/kg<br/> <b>Espèces d'animaux de laboratoire:</b> lapin</p> <p><b>Type de toxicité:</b> Aigu<br/> <b>Effet testé:</b> LC50<br/> <b>Voie d'exposition:</b> Inhalation.<br/> <b>Durée:</b> 1 h<br/> <b>Valeur:</b> 5620 ppm<br/> <b>Espèces d'animaux de laboratoire:</b> Souris.<br/> <b>Commentaires:</b> ECHA</p> |
| Composant      | Acide peracétique  |
| Toxicité aiguë | <p><b>Type de toxicité:</b> Aigu<br/> <b>Effet testé:</b> LD50<br/> <b>Voie d'exposition:</b> Oral<br/> <b>Durée:</b> -<br/> <b>Valeur:</b> 100 mg/kg bw/d</p>   |

**Espèces d'animaux de laboratoire:** -  
**Référence d'essai:** -  
**Commentaires:** ATE, 01-2119531330-56-xxxx

**Type de toxicité:** Aigu  
**Effet testé:** LD50  
**Voie d'exposition:** Dermique  
**Durée:** -

**Valeur:** 1100 mg/kg bw/d  
**Espèces d'animaux de laboratoire:** -  
**Référence d'essai:** -  
**Commentaires:** ATE, 01-2119531330-56-xxxx

**Type de toxicité:** Aigu  
**Effet testé:** LC50  
**Voie d'exposition:** Inhalation. (brouillards)  
**Durée:** 4h

**Valeur:** 0,512 mg/l  
**Espèces d'animaux de laboratoire:** -  
**Référence d'essai:** -  
**Commentaires:** Exp Supporting Acute toxicity: inhalation.013, 01-2119531330-56-xxxx

**Type de toxicité:** Aigu  
**Effet testé:** LC50  
**Voie d'exposition:** Inhalation. (brouillards)  
**Valeur:** 0,204 mg/l  
**Commentaires:** Calculated value, PAA Assesment report

Autres données toxicologiques

Le produit n'a pas été soumis à des tests toxicologiques.

## Autres informations concernant les risques de santé

|   |  |
|---|--|
| Composant   | Peroxyde d'hydrogène   |
| Skin corrosion / irritation test result           | <b>Type de toxicité:</b> Corrosion cutanée<br><b>Méthode:</b> OECD 404<br><b>Espèces:</b> Lapin.<br><b>Évaluation du résultat:</b> Corrosif pour la peau.              |
| Composant   | Acide peracétique  |
| Skin corrosion / irritation test result           | <b>Type de toxicité:</b> Corrosion cutanée<br><b>Méthode:</b> Inconnu.<br><b>Espèces:</b> Inconnu.<br><b>Évaluation du résultat:</b> Corrosif pour la peau.            |
| Composant   | Peroxyde d'hydrogène   |
| Dommages/irritations oculaires, résultats d'essai | <b>Type de toxicité:</b> Lésions oculaires<br><b>Méthode:</b> Inconnu.<br><b>Espèces:</b> Inconnu.<br><b>Évaluation du résultat:</b> Résultat: Corrosif pour les yeux. |
| Composant   | Acide peracétique  |
| Dommages/irritations oculaires, résultats d'essai | <b>Type de toxicité:</b> Lésions oculaires<br><b>Méthode:</b> Inconnu.<br><b>Espèces:</b> Inconnu.   |

|  |   |
|--|---|
|  | <b>Évaluation du résultat:</b> Résultat: Corrosif pour les yeux.  |
| Inhalation   | Les vapeurs et aérosols peuvent irriter les voies respiratoires et entraîner une irritation de la gorge et la toux.<br>Nocif par inhalation.  |
| Contact avec la peau   | Effet fortement corrosif. Peut entraîner des destructions tissulaires profondes.  |
| Contact avec les yeux  | Effet fortement corrosif provoquant de fortes douleurs. Les premiers secours immédiats sont nécessaires.<br>Peut entraîner des blessures permanentes de l'œil, surtout si le produit n'est pas IMMÉDIATEMENT rincé en cas de contact direct avec l'œil. |
| Ingestion  | Nocif en cas d'ingestion.<br>Peut provoquer des brûlures aux muqueuses, à la gorge, à l'oesophage et à l'estomac.   |
| Sensibilisation  | Pas d'indication de sensibilisation cutanée ou respiratoire.  |
| Mutagénicité   | Pas d'indication de mutagénicité des cellules germinales.   |
| Cancérogénicité  | Pas d'indication de cancérogénicité.  |
| Toxicité pour la reproduction  | Pas d'indication de toxicité pour la reproduction.  |
| Évaluation de la toxicité spécifique pour certains organes cibles RE, classification | Pas d'indication de toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée.   |
| Évaluation des dangers d'aspiration, classification                                  | Pas d'indication de danger par aspiration.  |

## Symptômes d'exposition

|                            |                                 |
|----------------------------|---------------------------------|
| Symptômes de surexposition | Aucun symptôme spécifique noté. |
|----------------------------|---------------------------------|

## SECTION 12: Informations écologiques

### 12.1. Toxicité

|                                    |   |
|------------------------------------|---|
| Composant                          | Acide acétique ...%   |
| Toxicité aquatique aiguë, poissons | <b>Valeur:</b> 301 mg/l<br><b>Méthode:</b> LC50   |
| Composant                          | Acide peracétique   |
| Toxicité aquatique aiguë, poissons | <b>Valeur:</b> 1,1 mg/L (LC50)<br><b>Durée d'essai:</b> 96h<br><b>Espèces:</b> Lepomis macrochirus<br><b>Référence d'essai:</b> Assessment report PAA |
| Composant                          | Acide acétique ...%   |
| Toxicité aquatique aiguë, algues   | <b>Valeur:</b> 301 mg/l<br><b>Méthode:</b> LC50   |
| Composant                          | Acide peracétique   |
| Toxicité aquatique aiguë, algues   | <b>Valeur:</b> 0,16 mg/L (EC50)<br><b>Durée d'essai:</b> 72h<br><b>Espèces:</b> Selenastrum capricornutum   |

|                                    |  |
|------------------------------------|--|
|                                    | <b>Référence d'essai:</b> Assessment report PAA  |
| Composant                          | Acide peracétique  |
| Toxicité aquatique aiguë, daphnies | <b>Valeur:</b> 0,73 mg/L (EC50)<br><b>Espèces:</b> Daphnia Magna<br><b>Référence d'essai:</b> Assessment report PAA  |
| Écotoxicité                        | Ce produit contient une substance qui est très toxique pour les organismes aquatiques. Contient des substances (Aquatic Acute 1; H400 ou Aquatic Chronic 1; H410), comprises dans la règle des facteurs de multiplication. Des quantités importantes du produit peuvent affecter le pH de l'environnement aquatique, avec risque d'effets nocifs pour les organismes aquatiques. |
| Aquatique, commentaires            | Aucune donnée n'est disponible pour le produit.  |

## 12.2. Persistance et dégradabilité

|  |   |
|--|---|
| Composant                                  | Acide peracétique   |
| Biodégradabilité                           | <b>Valeur:</b> > 70 %<br><b>Méthode:</b> OECD 301 E<br><b>Période de test:</b> 28 d |
| Persistance et dégradabilité, commentaires | Le produit est facilement biodégradable.  |

## 12.3. Potentiel de bioaccumulation

|                          |   |
|--------------------------|---|
| Potentiel bioaccumulatif | Ce produit ne provoque pas de bio-accumulation. |
|--------------------------|---|

## 12.4. Mobilité dans le sol

|          |  |
|----------|--|
| Mobilité | Le produit est soluble dans l'eau et peut se disperser dans les réseaux d'eau. |
|----------|--|

## 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

|  |  |
|--|--|
| Resultats d'analyse des PBT (persistant, bio-accumulable et toxique) | Non classifié dans la catégorie PBT/vPvB selon les critères actuels de l'UE. |
|--|--|

## 12.6. Autres effets néfastes

|   |  |
|---|--|
| Détails relatifs à la protection de l'environnement, conclusion | Le produit est très toxique pour les organismes vivant dans l'eau; peut entraîner des effets indésirables à long terme dans les environnements aquatiques. |
|---|--|

# SECTION 13: Considérations relatives à l'élimination

## 13.1. Méthodes de traitement des déchets

|   |  |
|---|--|
| Préciser les méthodes d'élimination appropriées | Ne pas jeter les résidus à l'égout, éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux. Éliminer les déchets et résidus conformément aux règlements municipaux. - |
| Code de déchets CED                             | Code de déchets CED: 0706 déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques<br>Classé déchet dangereux: Oui  |

|                     |  |
|---------------------|--|
| Conditionnement EWL | Code de déchets CED: 0706 déchets provenant de la FF DU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques<br>Classé déchet dangereux: Oui   |
| Autres informations | Pendant la manipulation des déchets, il faut prendre en considération les mesures de précaution s'appliquant à la manipulation du produit. Le code CED vaut pour le reste du produit dans sa forme pure. |

## SECTION 14: Informations relatives au transport

### 14.1. Numéro ONU

|                 |      |
|-----------------|------|
| ADR / RID / ADN | 3149 |
| IMDG            | 3149 |
| ICAO / IATA     | 3149 |

### 14.2. Nom d'expédition des Nations unies

|   |  |
|---|--|
| Nom d'expédition correct en anglais ADR / RID / ADN | HYDROGEN PEROXIDE AND PEROXYACETIC ACID MIXTURE, STABILIZED        |
| ADR / RID / ADN                                     | PEROXYDE D'HYDROGÈNE ET ACIDE PEROXYACÉTIQUE EN MÉLANGE, STABILISÉ |
| IMDG  | HYDROGEN PEROXIDE AND PEROXYACETIC ACID MIXTURE, STABILIZED        |
| ICAO / IATA   | HYDROGEN PEROXIDE AND PEROXYACETIC ACID MIXTURE STABILIZED         |
| Commentaires  | Self Accelerating Decomposition Temperature (SADT): >60 °C         |

### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

|  |         |
|--|---------|
| ADR / RID / ADN                        | 5.1 (8) |
| Code de classification ADR / RID / ADN | OC1     |
| Risque subsidiaire ADR / RID / ADN     | (8)     |
| IMDG                                   | 5.1 (8) |
| Risque subsidiaire IMDG                | (8)     |
| ICAO / IATA                            | 5.1 (8) |
| Risque subsidiaire ICAO                | (8)     |

### 14.4. Groupe d'emballage

|                 |    |
|-----------------|----|
| ADR / RID / ADN | II |
| IMDG            | II |
| ICAO / IATA     | II |

### 14.5. Dangers pour l'environnement

|                 |   |
|-----------------|---|
| ADR / RID / ADN | L'étiquette de danger pour les « Substances dangereuses pour l'environnement » doit être utilisée pour le transport des emballages de plus de 5 litres ou kg. |
|-----------------|---|

|                     |   |
|---------------------|---|
| IMDG                | L'étiquette de danger pour les « Substances dangereuses pour l'environnement » doit être utilisée pour le transport des emballages de plus de 5 litres ou kg. |
| IMDG Polluant marin | Yes   |

#### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

#### 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC

|                |  |
|----------------|--|
| Nom du Produit | HYDROGEN PEROXIDE AND PEROXYACETIC ACID MIXTURE STABILIZED |
|----------------|--|

#### Autres informations utiles.

|                                     |       |
|-------------------------------------|-------|
| Étiquette de danger ADR / RID / ADN | 5.1+8 |
| IMDG Étiquette de danger            | 5.1+8 |
| ICAO / IATA Étiquette de danger     | 5.1+8 |
| Code de restriction de tunnel       | E     |
| Catégorie de transport              | 2     |
| N° de danger                        | 58    |
| RID Autres informations utiles      | 58    |

#### IMDG / ICAO / IATA Autres informations

|     |          |
|-----|----------|
| EmS | F-H, S-Q |
|-----|----------|

### SECTION 15: Informations réglementaires

#### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

|                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| Autres informations sur l'étiquette | Usage réservé aux utilisateurs professionnels. En principe, les jeunes de moins de 18 ans ne doivent pas travailler avec ce produit. L'utilisateur doit être minutieusement instruit de l'exécution du travail, des propriétés dangereuses du produit, et des mesures de sécurité nécessaires.   |
| Biocides                            | Oui  |
| Législation et réglementation       | Ordonnance no 2001-174 du 22 février 2001 relative à transposition de la directive 94/33/CE du Conseil du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail. Règlement (CE) n o 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n o 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n o 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, avec modifications. Décret no 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France, ED 984, avec |

modifications. RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006. Règlement (CE) no 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents. RÈGLEMENT (UE) No 528/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

## 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Évaluation de sécurité chimique réalisée

Non

## SECTION 16: Autres informations

Liste des mentions H (de danger) pertinentes (visées aux sections 2 et 3).

H226 Liquide et vapeurs inflammables.  
 H242 Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur.  
 H271 Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant.  
 H272 Peut aggraver un incendie; comburant.  
 H290 Peut être corrosif pour les métaux.  
 H301 Toxique en cas d'ingestion.  
 H302 Nocif en cas d'ingestion.  
 H312 Nocif par contact cutané.  
 H314 Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.  
 H314 Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.  
 H318 Provoque de graves lésions des yeux.  
 H318 Provoque des lésions oculaires graves.  
 H330 Mortel par inhalation.  
 H332 Nocif par inhalation.  
 H335 Peut irriter les voies respiratoires.  
 H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.  
 H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Classification selon la Règlementation (CE) n° 1272/2008 [CLP / GHS]

Ox. Liq. 2; H272; En fonction des données d'essai.  
 Met. Corr. 1; H290; Jugement par un spécialiste.  
 Skin Corr. 1B; H314; Méthode de calcul.  
 Eye Dam. 1; H318; Méthode de calcul.  
 Acute tox. 4; H302; Méthode de calcul.  
 STOT SE 3; H335; Méthode de calcul.  
 Aquatic Chronic 1; H410; Méthode de calcul.  
 Acute tox. 4; H332; Méthode de calcul.

Conseils relatifs à la formation

Ne nécessite aucune formation spécifique, mais l'utilisateur doit avoir lu et compris cette fiche de sécurité. L'utilisateur doit avoir été correctement instruit quant à l'exécution du travail, aux caractéristiques dangereuses du produit et de toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Informations supplémentaires

MÉLANGE PRÊT À L'UTILISATION: 0,2 - 1%: N'est pas soumis à un étiquetage obligatoire.  
 Quand il est utilisé avec les dosages recommandés, la durée de contact et la température, le produit est compatible avec les aciers inoxydables résistant aux acides.

Informations ajoutées, supprimées ou modifiées

Modification des sections : 1, 2, 3, 8, 11, 12, 16

Version

9

Préparée par

MP

**Oxonia active****RUBRIQUE 1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/ DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/  
L'ENTREPRISE****1.1 Identificateur de produit**

Nom du produit : Oxonia active  
UFI : F127-GPHQ-V10P-UNC4  
Code du produit : 114167E  
Utilisation de la substance/du mélange : Biocide  
Type de substance : Mélange

**Usage réservé aux utilisateurs professionnels.**

Information pour la dilution du produit : 3.0 %

**1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**

Utilisations identifiées : Désinfectant de surface. Procédé manuel par pulvérisation et rinçage  
Nettoyant pour procédés en industries agro-alimentaires.  
Nettoyage en place (NEP)  
Produit de désinfection. Procédé semi-automatique

Restrictions d'emploi recommandées : Réservé aux utilisateurs industriels et professionnels.

**1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**

Société : ECOLAB Snc  
10 avenue Aristide Briand  
92220 Bagneux, France 01 49 69 65 00  
client.hrc@ecolab.com

**1.4 Numéro d'appel d'urgence**

Numéro d'appel d'urgence : +33975182341  
+32-(0)3-575-5555 Trans-Européen

Numéro téléphonique du centre anti-poison : 03 83 22 50 50 (Nancy) / 01 45 42 59 59 (ORFILA)

Date de Compilation/Révision : 01.09.2023  
Version : 4.0

**RUBRIQUE 2. IDENTIFICATION DES DANGERS****2.1 Classification de la substance ou du mélange**

**Oxonia active**

**Classification (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)**

**produit pur**

|   |      |
|---|------|
| Liquides comburants, Catégorie 2  | H272 |
| Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux, Catégorie 1   | H290 |
| Toxicité aiguë, Catégorie 4   | H302 |
| Toxicité aiguë, Catégorie 4   | H332 |
| Corrosion cutanée, Catégorie 1  | H314 |
| Lésions oculaires graves, Catégorie 1   | H318 |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, Catégorie 3, Système respiratoire | H335 |
| Danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique, Catégorie 1                                   | H410 |

**produit à la dilution d'emploi conseillée**

|   |      |
|---|------|
| Danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique, Catégorie 3 | H412 |
|---|------|

**2.2 Éléments d'étiquetage**

**Étiquetage (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)**

**produit pur**

Pictogrammes de danger :



Mention d'avertissement :

Danger

Mention de danger :

H272 Peut aggraver un incendie; comburant.  
 H290 Peut être corrosif pour les métaux.  
 H302 + H332 Nocif en cas d'ingestion ou d'inhalation.  
 H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.  
 H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Informations Additionnelles sur les Dangers :

EUH071 Corrosif pour les voies respiratoires.

Conseils de prudence :

**Prévention:**  
 P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.  
 P220 Tenir à l'écart des vêtements et d'autres matières combustibles.  
 P260 Ne pas respirer les vapeurs.  
 P273 Éviter le rejet dans l'environnement.  
 P280 Porter des gants de protection/ un équipement de protection des yeux/ du visage.

**Intervention:**

P303 + P361 + P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher.  
 P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant

**Oxonia active**

P310

plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

Composants dangereux qui doivent être listés sur l'étiquette:

Peroxyde d'hydrogène  
Acide acétique  
Acide peracétique

**produit à la dilution d'emploi conseillée**

Mention de danger : H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence : **Prévention:** P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

**2.3 Autres dangers**

**produit pur**

Ne pas mélanger avec un agent de blanchiment ou à d'autres produits chlorés - dégagera du chlore gazeux.

**produit à la dilution d'emploi conseillée**

Ne pas mélanger avec un agent de blanchiment ou à d'autres produits chlorés - dégagera du chlore gazeux.

**RUBRIQUE 3. COMPOSITION/ INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS**

**3.2 Mélanges**

**produit pur**

**Composants dangereux**

| Nom Chimique         | No.-CAS<br>No.-CE<br>No REACH              | Classification<br>RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008   | Concentration<br>[%] |
|----------------------|--|---|----------------------|
| Peroxyde d'hydrogène | 7722-84-1<br>231-765-0<br>01-2119485845-22 | Nota B Liquides comburants Catégorie 1;<br>H271<br>Toxicité aiguë Catégorie 4; H302<br>Toxicité aiguë Catégorie 4; H332<br>Corrosion cutanée Sous-catégorie 1A;<br>H314<br>Lésions oculaires graves Catégorie 1;<br>H318<br>Toxicité spécifique pour certains organes<br>cibles - exposition unique Catégorie 3;<br>H335<br>Danger à long terme (chronique) pour le<br>milieu aquatique Catégorie 3; H412<br><br>Liquides comburants Catégorie 1<br>H271 >= 70 %<br>Liquides comburants Catégorie 2<br>H272 50 - < 70 %<br>Corrosion cutanée Catégorie 1A<br>H314 >= 70 %<br>Corrosion cutanée Catégorie 1B<br>H314 50 - < 70 % | >= 25 - < 30         |

**Oxonia active**

|                   |   |   |             |
|-------------------|---|---|-------------|
|                   |   | <p>Irritation cutanée Catégorie 2<br/>H315 35 - &lt; 50 %<br/>Lésions oculaires graves Catégorie 1<br/>H318 8 - &lt; 50 %<br/>Irritation oculaire Catégorie 2<br/>H319 5 - &lt; 8 %<br/>Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique Catégorie 3<br/>H335 &gt;= 35 %</p>  |             |
| Acide acétique    | <p>64-19-7<br/>200-580-7<br/>01-2119475328-30</p> | <p>Nota B Liquides inflammables Catégorie 3; H226<br/>Corrosion cutanée Sous-catégorie 1A; H314<br/>Lésions oculaires graves Catégorie 1; H318</p> <p>Corrosion cutanée Catégorie 1A<br/>H314 &gt;= 90 %<br/>Corrosion cutanée Catégorie 1B<br/>H314 25 - &lt; 90 %<br/>Irritation cutanée Catégorie 2<br/>H315 10 - &lt; 25 %<br/>Irritation oculaire Catégorie 2<br/>H319 10 - &lt; 25 %</p>  | >= 5 - < 10 |
| Acide peracétique | <p>79-21-0<br/>201-186-8<br/>01-2119531330-56</p> | <p>Liquides inflammables Catégorie 3; H226<br/>Peroxydes organiques Type D; H242<br/>Toxicité aiguë Catégorie 4; H302<br/>Toxicité aiguë Catégorie 4; H332<br/>Toxicité aiguë Catégorie 4; H312<br/>Corrosion cutanée Catégorie 1A; H314<br/>Danger à court terme (aigu) pour le milieu aquatique Catégorie 1; H400<br/>Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique Catégorie 3; H335<br/>Danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique Catégorie 1; H410</p> <p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique Catégorie 3<br/>H335 &gt;= 1 %<br/>M = 1<br/>M (chronique) = 10</p> | >= 3 - < 5  |

**produit à la dilution d'emploi conseillée**  
**Composants dangereux**

| Nom Chimique      | No.-CAS<br>No.-CE<br>No REACH                     | Classification<br>RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008   | Concentration<br>[%] |
|-------------------|---|---|----------------------|
| Acide peracétique | <p>79-21-0<br/>201-186-8<br/>01-2119531330-56</p> | <p>Liquides inflammables Catégorie 3; H226<br/>Peroxydes organiques Type D; H242<br/>Toxicité aiguë Catégorie 4; H302<br/>Toxicité aiguë Catégorie 4; H332<br/>Toxicité aiguë Catégorie 4; H312<br/>Corrosion cutanée Catégorie 1A; H314<br/>Danger à court terme (aigu) pour le milieu aquatique Catégorie 1; H400<br/>Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique Catégorie 3; H335<br/>Danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique Catégorie 1; H410</p> | >= 0.1 - < 0.25      |

**Oxonia active**

|  |   |  |                 |
|--|---|--|-----------------|
|  |   | <p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique Catégorie 3<br/>H335 &gt;= 1 %<br/>M = 1<br/>M (chronique) = 10</p>  |                 |
| Substances avec limite d'exposition sur le lieu de travail : |   |  |                 |
| Peroxyde d'hydrogène   | <p>7722-84-1<br/>231-765-0<br/>01-2119485845-22</p> | <p>Liquides comburants Catégorie 1; H271<br/>Toxicité aiguë Catégorie 4; H302<br/>Toxicité aiguë Catégorie 4; H332<br/>Corrosion cutanée Sous-catégorie 1A; H314<br/>Lésions oculaires graves Catégorie 1; H318<br/>Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique Catégorie 3; H335<br/>Danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique Catégorie 3; H412</p> <p>Liquides comburants Catégorie 1<br/>H271 &gt;= 70 %<br/>Liquides comburants Catégorie 2<br/>H272 50 - &lt; 70 %<br/>Corrosion cutanée Catégorie 1A<br/>H314 &gt;= 70 %<br/>Corrosion cutanée Catégorie 1B<br/>H314 50 - &lt; 70 %<br/>Irritation cutanée Catégorie 2<br/>H315 35 - &lt; 50 %<br/>Lésions oculaires graves Catégorie 1<br/>H318 8 - &lt; 50 %<br/>Irritation oculaire Catégorie 2<br/>H319 5 - &lt; 8 %<br/>Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique Catégorie 3<br/>H335 &gt;= 35 %</p> | >= 0.5 - < 1    |
| Acide acétique   | <p>64-19-7<br/>200-580-7<br/>01-2119475328-30</p>   | <p>Liquides inflammables Catégorie 3; H226<br/>Corrosion cutanée Sous-catégorie 1A; H314<br/>Lésions oculaires graves Catégorie 1; H318</p> <p>Corrosion cutanée Catégorie 1A<br/>H314 &gt;= 90 %<br/>Corrosion cutanée Catégorie 1B<br/>H314 25 - &lt; 90 %<br/>Irritation cutanée Catégorie 2<br/>H315 10 - &lt; 25 %<br/>Irritation oculaire Catégorie 2<br/>H319 10 - &lt; 25 %</p>  | >= 0.1 - < 0.25 |

Pour le texte complet des Phrases-H mentionnées dans ce chapitre, voir section 16.

**RUBRIQUE 4. PREMIERS SECOURS**

**4.1 Description des premiers secours**

**produit pur**

En cas de contact avec les yeux : Rincer immédiatement avec beaucoup d'eau, également sous les paupières. Pendant au moins 15 minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Faire immédiatement appel à une assistance médicale.

**Oxonia active**

- En cas de contact avec la peau : Laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes. Laver les vêtements avant de les remettre. Nettoyer méticuleusement les chaussures avant de les réutiliser. Faire immédiatement appel à une assistance médicale.
- En cas d'ingestion : Se rincer la bouche à l'eau. Ne PAS faire vomir. Ne jamais rien faire avaler à une personne inconsciente. Faire immédiatement appel à une assistance médicale.
- En cas d'inhalation : Transférer la personne à l'air frais. Traiter de façon symptomatique. Faire appel à une assistance médicale.

**produit à la dilution d'emploi conseillée**

- En cas de contact avec les yeux : Rincer abondamment à l'eau.
- En cas de contact avec la peau : Rincer abondamment à l'eau.
- En cas d'ingestion : Rincer la bouche. Faire appel à une assistance médicale si des symptômes apparaissent.
- En cas d'inhalation : Faire appel à une assistance médicale si des symptômes apparaissent.

**4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Voir section 11 pour plus d'informations concernant les effets sur la santé et les symptômes.

**4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Traitement : Traiter de façon symptomatique.

**RUBRIQUE 5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

**produit pur**

**5.1 Moyens d'extinction**

- Moyens d'extinction appropriés : Eau
- Moyens d'extinction inappropriés : Mousse  
Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)  
Poudre chimique sèche

**5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

- Dangers spécifiques pendant la lutte contre l'incendie : Équipements de protection particuliers des pompiers  
Oxydant. Le contact avec d'autres matières peut provoquer un feu.  
En se décomposant, il libère de l'oxygène qui peut intensifier le feu.  
Matière comburante pouvant réagir facilement avec d'autres matières, surtout si elle est chauffée.  
En cas d'incendie, si cela est possible sans risque, retirer tous les

**Oxonia active**

réipients exposés au feu et stocker les dans un endroit sûr, éloigné de toute source de chaleur.

Refroidir par pulvérisation d'eau les réipients fermés se trouvant à proximité de la source d'incendie.

Produits de combustion dangereux : En fonction des propriétés de combustion, les produits de décomposition peuvent inclure les composés suivants : Oxydes de carbone

**5.3 Conseils aux pompiers**

Équipements de protection particuliers des pompiers : En cas d'incendie, porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection.

Autres informations : Les réipients fermés peuvent être refroidis par eau pulvérisée. Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations. Les résidus d'incendie et l'eau d'extinction contaminée doivent être éliminés conformément à la réglementation locale en vigueur. En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

**RUBRIQUE 6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE**

**6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

**produit pur**

Conseil pour les non-secouristes : Assurer une ventilation adéquate. Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement/de la fuite et dans le sens opposé au vent. Éviter l'inhalation, l'ingestion et le contact avec la peau et les yeux. Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter des masques appropriés et agréés. S'assurer que le nettoyage est effectué uniquement par un personnel qualifié Mettre toutes les sources inflammables hors de danger et les tenir éloignées. Voir mesures de protection en sections 7 et 8.

Conseil pour les secouristes : Si des vêtements spécifiques sont nécessaires pour traiter le déversement, consulter la section 8 pour les matériaux appropriés et inappropriés.

**produit à la dilution d'emploi conseillée**

Conseil pour les non-secouristes : S'assurer que le nettoyage est effectué uniquement par un personnel qualifié Voir mesures de protection en sections 7 et 8.

Conseil pour les secouristes : Si des vêtements spécifiques sont nécessaires pour traiter le déversement, consulter la section 8 pour les matériaux appropriés et inappropriés.

**6.2 Précautions pour la protection de l'environnement**

**produit pur**

Précautions pour la protection de l'environnement : Ne pas laisser entrer en contact avec le sol, les eaux de surface ou souterraines. NE PAS fermer hermétiquement les réipients défectueux, y compris les bidons (risque d'éclatement dû à la décomposition du produit).

**produit à la dilution d'emploi conseillée**

Précautions pour la : Ne pas laisser entrer en contact avec le sol, les eaux de surface

**Oxonia active**

protection de l'environnement ou souterraines.

**6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

**produit pur**

Méthodes de nettoyage : Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Isoler le déchet en évitant de le laisser en contact avec des matières incompatibles. En cas de petit déversement, contenir avec du sable ou de la vermiculite, et diluer le produit retenu au minimum 10 fois avec de l'eau. Transférer dans un container dont la partie supérieure est ouverte, puis emmener vers une zone sécurisée pour neutralisation\* / élimination. En cas de déversement important, contenir le produit déversé et évacuer la zone. Rester éloigné jusqu'à ce que la réaction se stabilise, puis collecter pour élimination. L'obtention de l'accord des autorités ou de la compagnie des eaux locales doit être obtenu s'il est envisagé de rejeter dans les égouts. \* Neutralisation : une fois dilué, neutraliser avec un alcali approprié comme le bicarbonate de sodium. Les matériaux combustibles exposés à ce produit doivent être immédiatement rincés avec de grandes quantités d'eau pour s'assurer que tous le produit a été éliminé. Le produit résiduel qui peut sécher sur les matériaux organiques tels que les chiffons, les vêtements, le papier, les tissus, le coton, le cuir, le bois, ou les autres combustibles peut s'enflammer spontanément et provoquer un incendie.

**produit à la dilution d'emploi conseillée**

Méthodes de nettoyage : Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Contenir et collecter le matériel répandu à l'aide d'un matériau absorbant non combustible, (p.e. sable, terre, terre de diatomées, vermiculite) et le mettre dans un conteneur pour l'élimination conformément aux réglementations locales / nationales (voir chapitre 13). Éliminer les traces en déversant de l'eau. En cas de déversement important, bloquer ou contenir les substances déversées afin que l'écoulement n'atteigne pas les voies d'eau.

**6.4 Référence à d'autres rubriques**

Voir section 1 pour les coordonnées d'urgence.  
Pour l'équipement de protection individuel, voir rubrique 8.  
Voir la section 13 pour toute information supplémentaire sur le traitement des déchets.

**RUBRIQUE 7. MANIPULATION ET STOCKAGE**

**7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

**produit pur**

Conseils pour une manipulation sans danger : Ne pas ingérer. Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. N'utiliser qu'avec une ventilation adéquate. Se laver les mains soigneusement après manipulation. Ne pas respirer les pulvérisations, vapeurs. Ne pas mélanger avec un agent de blanchiment ou à d'autres produits chlorés - dégagera du chlore gazeux. En cas de dysfonctionnement mécanique, ou si en contact avec une dilution inconnue du produit, utiliser les Equipements de Protectio

Mesures d'hygiène : À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité. Enlever et laver les

**Oxonia active**

vêtements contaminés avant réutilisation. Se laver le visage, les mains et toute partie de la peau exposée soigneusement après manipulation. Fournir les équipements nécessaires permettant de rincer ou laver abondamment les yeux et le corps rapidement en cas de contact ou de projection.

**produit à la dilution d'emploi conseillée**

Conseils pour une manipulation sans danger : N'utiliser qu'avec une ventilation adéquate. Se laver les mains soigneusement après manipulation. Ne pas mélanger avec un agent de blanchiment ou à d'autres produits chlorés - dégagera du chlore gazeux. En cas de dysfonctionnement mécanique, ou si en contact avec une dilution inconnue du produit, utiliser les Equipements de Protectio

Mesures d'hygiène : À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Se laver le visage, les mains et toute partie de la peau exposée soigneusement après manipulation.

**7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

**produit pur**

Exigences concernant les aires de stockage et les conteneurs : Conserver dans un endroit frais et bien ventilé. Conserver à l'écart des agents réducteurs. Conserver à l'écart des bases fortes. Tenir éloigné de toute matière combustible. Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle n'attaque les matériaux environnants. Tenir hors de portée des enfants. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Conserver uniquement dans l'emballage d'origine. Entreposer dans des conteneurs appropriés bien étiquetés. Selon l'évolution des gaz, les conteneurs insuffisamment aérés peuvent éclater sous l'effet de la pression. Ne pas fermer hermétiquement le récipient. Toujours transporter et stocker les conteneurs en position verticale. Risque de surpression et d'éclatement en cas de décomposition dans les récipients fermés et dans les canalisations.

Température de stockage : 0 °C à 30 °C

Matériel d'emballage : Matière appropriée: Matériau plastique  
Matière non-appropriée: Acier doux, Aluminium

**produit à la dilution d'emploi conseillée**

Exigences concernant les aires de stockage et les conteneurs : Tenir hors de portée des enfants. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Entreposer dans des conteneurs appropriés bien étiquetés.

**7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

**produit pur**

**RUBRIQUE 8. CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/ PROTECTION INDIVIDUELLE**

**8.1 Paramètres de contrôle**

**produit pur**

**Limites d'exposition professionnelle**

**Oxonia active**

| Composants           | No.-CAS                     | Type de valeur<br>(Type d'exposition) | Paramètres de contrôle | Base        |
|----------------------|-----------------------------|---------------------------------------|------------------------|-------------|
| Peroxyde d'hydrogène | 7722-84-1                   | VME                                   | 1 ppm<br>1.5 mg/m3     | FR VLE      |
| Autres informations  | Valeurs limites indicatives | Valeurs limites indicatives           |                        |             |
| Acide acétique       | 64-19-7                     | TWA                                   | 10 ppm<br>25 mg/m3     | 2017/164/EU |
| Autres informations  | Indicatif                   |                                       |                        |             |
|                      |                             | STEL                                  | 20 ppm<br>50 mg/m3     | 2017/164/EU |
| Autres informations  | Indicatif                   |                                       |                        |             |
|                      |                             | VME                                   | 10 ppm<br>25 mg/m3     | FR VLE      |
| Autres informations  | Valeurs limites indicatives | Valeurs limites indicatives           |                        |             |
|                      |                             | VLCT (VLE)                            | 20 ppm<br>50 mg/m3     | FR VLE      |
| Autres informations  | Valeurs limites indicatives | Valeurs limites indicatives           |                        |             |

**DNEL**

|                      |   |  |
|----------------------|---|--|
| Peroxyde d'hydrogène | : | Utilisation finale: Travailleurs<br>Voies d'exposition: Inhalation<br>Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets systémiques<br>Valeur: 1.4 mg/m3<br><br>Utilisation finale: Travailleurs<br>Voies d'exposition: Inhalation<br>Effets potentiels sur la santé: court terme - systémique<br>Valeur: 3 mg/m3  |
| Acide acétique       | : | Utilisation finale: Travailleurs<br>Voies d'exposition: Inhalation<br>Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets locaux<br>Valeur: 25 mg/m3<br><br>Utilisation finale: Travailleurs<br>Voies d'exposition: Inhalation<br>Effets potentiels sur la santé: Aigu - effets locaux<br>Valeur: 25 mg/m3<br><br>Utilisation finale: Consommateurs<br>Voies d'exposition: Inhalation<br>Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets locaux<br>Valeur: 25 mg/m3<br><br>Utilisation finale: Consommateurs<br>Voies d'exposition: Inhalation |

**Oxonia active**

|                   |   |  |
|-------------------|---|--|
|                   |   | Effets potentiels sur la santé: Aigu - effets locaux<br>Valeur: 25 mg/m3   |
| Acide peracétique | : | Utilisation finale: Travailleurs<br>Voies d'exposition: Inhalation<br>Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets systémiques<br>Valeur: 0.56 mg/m3<br><br>Utilisation finale: Travailleurs<br>Voies d'exposition: Inhalation<br>Effets potentiels sur la santé: Aigu - effets systémiques<br>Valeur: 0.56 mg/m3<br><br>Utilisation finale: Travailleurs<br>Voies d'exposition: Inhalation<br>Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets locaux<br>Valeur: 0.56 mg/m3<br><br>Utilisation finale: Travailleurs<br>Voies d'exposition: Inhalation<br>Effets potentiels sur la santé: Aigu - effets locaux<br>Valeur: 0.56 mg/m3<br><br>Utilisation finale: Consommateurs<br>Voies d'exposition: Inhalation<br>Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets systémiques<br>Valeur: 0.28 mg/m3<br><br>Utilisation finale: Consommateurs<br>Voies d'exposition: Inhalation<br>Effets potentiels sur la santé: Aigu - effets systémiques<br>Valeur: 0.28 mg/m3<br><br>Utilisation finale: Consommateurs<br>Voies d'exposition: Inhalation<br>Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets locaux<br>Valeur: 0.28 mg/m3<br><br>Utilisation finale: Consommateurs<br>Voies d'exposition: Inhalation<br>Effets potentiels sur la santé: Aigu - effets locaux<br>Valeur: 0.28 mg/m3<br><br>Utilisation finale: Consommateurs<br>Voies d'exposition: Oral(e)<br>Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets systémiques<br>Valeur: 1.25 mg/m3<br><br>Utilisation finale: Consommateurs<br>Voies d'exposition: Oral(e)<br>Effets potentiels sur la santé: Aigu - effets systémiques<br>Valeur: 1.25 mg/m3 |
| HEDP              | : | Utilisation finale: Travailleurs<br>Voies d'exposition: Inhalation<br>Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets systémiques<br>Valeur: 12 mg/m3  |

**Oxonia active**

|  |  |
|--|--|
|  | <p>Utilisation finale: Travailleurs<br/>Voies d'exposition: Dermale<br/>Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets systémiques<br/>Valeur: 34 mg/m<sup>3</sup></p> <p>Utilisation finale: Consommateurs<br/>Voies d'exposition: Inhalation<br/>Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets systémiques<br/>Valeur: 2.95 mg/m<sup>3</sup></p> <p>Utilisation finale: Consommateurs<br/>Voies d'exposition: Dermale<br/>Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets systémiques<br/>Valeur: 17 mg/m<sup>3</sup></p> <p>Utilisation finale: Consommateurs<br/>Voies d'exposition: Oral(e)<br/>Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets systémiques<br/>Valeur: 1.7 mg/m<sup>3</sup></p> <p>Utilisation finale: Consommateurs<br/>Voies d'exposition: Oral(e)<br/>Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets systémiques<br/>Valeur: 1.7 mg/m<sup>3</sup></p> |
|--|--|

**PNEC**

|                   |  |
|-------------------|--|
| Acide peracétique | <p>: Eau douce<br/>Valeur: 0.000224 mg/l</p> <p>Sédiment d'eau douce<br/>Valeur: 0.00018 mg/kg</p> <p>Eau<br/>Valeur: 0.051 mg/l</p> <p>Sol<br/>Valeur: 0.32 mg/kg</p> |
|-------------------|--|

**8.2 Contrôles de l'exposition**

**produit pur  
Mesures techniques appropriées**

Mesures d'ordre technique : Système efficace de ventilation par aspiration. Maintenir les concentrations dans l'air au-dessous des standards d'exposition professionnelle.

**Mesures de protection individuelle**

Mesures d'hygiène : À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Se laver le visage, les mains et toute partie de la peau exposée soigneusement après manipulation. Fournir les équipements nécessaires permettant de

**Oxonia active**

rincer ou laver abondamment les yeux et le corps rapidement en cas de contact ou de projection.

- Protection des yeux/du visage (EN 166) : Lunettes de sécurité à protection intégrale  
Écran facial
- Protection des mains (EN 374) : En cas de contact possible avec la peau, il est recommandé de porter des gants afin d'éviter un effet d'oxydation (ex. blanchiment de la peau).  
Mesures de prévention recommandées pour la protection de la peau  
Gants  
Caoutchouc nitrile  
caoutchouc butyle  
Délai de résistance à la perméation: 1 - 4 heures  
Épaisseur minimale de 0.7 mm pour le butyle et de 0.4 mm pour le nitrile ou équivalent (se référer aux conseils des fabricants/distributeurs de gants).  
Les gants devraient être jetés et remplacés s'il y a le moindre signe de dégradation ou de perméabilité chimique.
- Protection de la peau et du corps (EN 14605) : Equipements de protection individuelle comprenant : gants de protection appropriés, lunettes de sécurité et tenue de protection incluant des chaussures de sécurité adaptées
- Protection respiratoire (EN 143, 14387) : Lorsque le risque d'atteinte des voies respiratoire ne peut pas être écarté ou suffisamment limité (que ce soit par des moyens techniques, de protection collective, des méthodes de travail ou des procédures d'utilisation), envisager l'utilisation d'un équipement de protection respiratoire homologué EU (89/656/EEC, (EU) 2016/425) et équipé d'un filtre de type :P

**produit à la dilution d'emploi conseillée**  
**Mesures techniques appropriées**

- Mesures d'ordre technique : Une bonne ventilation devrait être suffisante pour contrôler l'exposition aux contaminants atmosphériques pour les travailleurs.

**Mesures de protection individuelle**

- Mesures d'hygiène : À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Se laver le visage, les mains et toute partie de la peau exposée soigneusement après manipulation.
- Protection des yeux/du visage (EN 166) : Ne nécessite pas d'équipement de protection spécial.
- Protection des mains (EN 374) : Ne nécessite pas d'équipement de protection spécial.
- Protection de la peau et du corps (EN 14605) : Ne nécessite pas d'équipement de protection spécial.
- Protection respiratoire (EN 143, 14387) : Aucune protection n'est requise si les concentrations dans l'air sont maintenues en-dessous de la valeur limite d'exposition listée dans l'information sur les limites d'exposition. Utiliser un équipement de protection respiratoire certifié conforme aux

**Oxonia active**

exigences réglementaires européennes (89/656/EEC, (EU) 2016/425), ou équivalent, lorsque les risques respiratoires ne peuvent pas être évités ou ne peuvent pas être réduits suffisamment par des moyens techniques de protection collective ou par des mesures, méthodes ou procédures liées à l'organisation du travail.

**Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement**

Conseils généraux : Mettre en place une cuve de rétention dans la zone de stockage des cuves

**RUBRIQUE 9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES**

**9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

|   | <b>produit pur</b>  | <b>produit à la dilution d'emploi conseillée</b> |
|---|---|--|
| Etat physique   | : liquide   | liquide  |
| Couleur   | : Incolore  | Incolore   |
| Odeur   | : Âcre  | caractéristique                                  |
| pH  | : 0.5 - 1.5, 100 %  | 2.6  |
| Caractéristiques de la particule  |   |  |
| Evaluation  | : sans objet  | sans objet                                       |
| Taille des particules   | : sans objet  | sans objet                                       |
| Répartition de la taille des particules                                     | : sans objet  | sans objet                                       |
| Empoussiérage   | : sans objet  | sans objet                                       |
| Surface spécifique  | : sans objet  | sans objet                                       |
| Charge de surface/Potentiel zêta  | : sans objet  | sans objet                                       |
| Forme   | : sans objet  | sans objet                                       |
| Crystallinité   | : sans objet  | sans objet                                       |
| Traitement de surface /Revêtements  | : sans objet  | sans objet                                       |
| Point d'éclair  | : 100 °C coupelle fermée, N'entretient pas la combustion. |  |
| Seuil olfactif  | : Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges     |  |
| Point de fusion/point de congélation  | : Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges     |  |
| Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition | : Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges     |  |
| Taux d'évaporation  | : Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges     |  |
| Inflammabilité  | : Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges     |  |
| Limite d'explosivité, supérieure  | : Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges     |  |

**Oxonia active**

|  |  |
|--|--|
| Limite d'explosivité, inférieure                   | : Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges                            |
| Pression de vapeur                                 | : Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges                            |
| Densité de vapeur relative                         | : Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges                            |
| Densité et / ou densité relative                   | : 1.11 - 1.13  |
| Hydrosolubilité                                    | : soluble  |
| Solubilité dans d'autres solvants                  | : Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges                            |
| Coefficient de partage: n-octanol/eau (valeur log) | : Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges                            |
| Température d'auto-inflammation                    | : Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges                            |
| Décomposition thermique                            | : Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges                            |
| Viscosité, cinématique                             | : Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges                            |
| Propriétés explosives                              | : Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges                            |
| Propriétés comburantes                             | : oui La substance ou le mélange est classé comme comburant dans la catégorie 2. |

**9.2 Autres informations**

COV (composés organiques volatils) : Non applicable

**RUBRIQUE 10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**

**produit pur**

**10.1 Réactivité**

Se décompose en chauffant. Risque potentiel de danger exothermique.

**10.2 Stabilité chimique**

Se décompose par chauffage.

Une contamination peut provoquer une augmentation dangereuse de la pression - des récipients fermés peuvent rompre.

**10.3 Possibilité de réactions dangereuses**

Ne pas mélanger avec un agent de blanchiment ou à d'autres produits chlorés - dégagera du chlore gazeux.

**10.4 Conditions à éviter**

Sources directes de chaleur.  
Exposition au soleil.

**10.5 Matières incompatibles**

Matières organiques  
Bases

**Oxonia active**

Métaux

Acier doux  
Aluminium  
Agents réducteurs  
Matières inflammables

**10.6 Produits de décomposition dangereux**

En fonction des propriétés de combustion, les produits de décomposition peuvent inclure les composés suivants :  
Oxydes de carbone

**RUBRIQUE 11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**

**11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008**

**produit pur**

Informations sur les voies d'exposition probables : Inhalation, Contact avec les yeux, Contact avec la peau

**Produit**

Toxicité aiguë par voie orale : Estimation de la toxicité aiguë : 1,550 mg/kg

Toxicité aiguë par inhalation : 4 h Estimation de la toxicité aiguë : 4.76 mg/l  
Atmosphère de test: poussières/brouillard

Toxicité aiguë par voie cutanée : Estimation de la toxicité aiguë : > 2,000 mg/kg

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.

Cancérogénicité : Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.

Effets sur la reproduction : Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.

Mutagénicité sur les cellules germinales : Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.

Tératogénicité : Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée : Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.

**Oxonia active**

Toxicité par aspiration : Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.

**Composants**

Toxicité aiguë par voie orale : Peroxyde d'hydrogène DL50 Rat: 486 mg/kg  
Acide acétique DL50 Rat: 3,310 mg/kg

**Composants**

Toxicité aiguë par inhalation : Acide peracétique 4 h CL50 Rat: 1.5 mg/l  
Atmosphère de test: poussières/brouillard

**Composants**

Toxicité aiguë par voie cutanée : Acide acétique DL50 Lapin: 1,060 mg/kg

**Effets potentiels sur la santé**

**produit pur**

Yeux : Provoque de graves lésions des yeux.  
Peau : Provoque des brûlures graves de la peau.  
Ingestion : Provoque des brûlures de l'appareil digestif.  
Inhalation : Peut provoquer une irritation du nez, de la gorge et des poumons.  
Exposition chronique : Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

**produit à la dilution d'emploi conseillée**

Yeux : Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation.  
Peau : Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation.  
Ingestion : Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation.  
Inhalation : Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation.  
Exposition chronique : Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

**Expérience de l'exposition humaine**

**produit pur**

Contact avec les yeux : Rougeur, Douleur, Corrosion  
Contact avec la peau : Rougeur, Douleur, Corrosion  
Ingestion : Corrosion, Douleur abdominale  
Inhalation : Irritation respiratoire, Toux

**produit à la dilution d'emploi conseillée**

**Oxonia active**

|                       |                                    |
|-----------------------|------------------------------------|
| Contact avec les yeux | : Aucun symptôme connu ou attendu. |
| Contact avec la peau  | : Aucun symptôme connu ou attendu. |
| Ingestion             | : Aucun symptôme connu ou attendu. |
| Inhalation            | : Aucun symptôme connu ou attendu. |

**11.2 Informations sur les autres dangers**

**Autres informations** : Donnée non disponible

**RUBRIQUE 12. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**

**12.1 Écotoxicité**

**produit pur**

Effets sur l'environnement : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

**produit à la dilution d'emploi conseillée**

Effets sur l'environnement : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

**produit pur**

**Produit**

Toxicité pour les poissons : Donnée non disponible

Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aquatiques. : Donnée non disponible

Toxicité pour les algues : Donnée non disponible

**Composants**

Toxicité pour les poissons : Peroxyde d'hydrogène  
96 h CL50 Pimephales promelas (Vairon à grosse tête): 16.4 mg/l

Acide acétique  
96 h CL50 Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel): > 1,000 mg/l

Acide peracétique  
96 h CL50: 0.8 mg/l

**Composants**

Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aquatiques. : Acide acétique  
48 h CE50 Daphnia magna (Grande daphnie ): 39.6 mg/l

Acide peracétique  
48 h CE50: 0.73 mg/l

**Composants**

Toxicité pour les algues : Peroxyde d'hydrogène  
72 h CE50 Skeletonema costatum (diatomée marine): 1.38 mg/l

Acide acétique  
72 h CE50 Skeletonema costatum (algue marine): > 1,000 mg/l

Acide peracétique

**Oxonia active**

72 h CE50: 0.7 mg/l

**12.2 Persistance et dégradabilité**

**Produit**

Donnée non disponible

**Composants**

Biodégradabilité : Peroxyde d'hydrogène  
Résultat: Non applicable - inorganique

Acide acétique  
Résultat: Facilement biodégradable.

Acide peracétique  
Résultat: Facilement biodégradable.

**12.3 Potentiel de bioaccumulation**

Donnée non disponible

**12.4 Mobilité dans le sol**

Donnée non disponible

**12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB**

**Produit**

Evaluation : Cette substance/préparation ne contient aucun ingrédient considéré comme persistant, bio-accumulable et toxique (PBT), ou très persistant et très bio-accumulable (vPvB) à des niveaux de 0.1% ou plus.

**12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien**

La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

**12.7 Autres effets néfastes**

Donnée non disponible

**RUBRIQUE 13. DONNÉES SUR L'ÉLIMINATION**

Éliminer conformément aux Directives Européennes sur les déchets et les déchets dangereux. Le code de déchet doit être attribué par l'utilisateur, si possible en accord avec les autorités responsables pour l'élimination des déchets.

**13.1 Méthodes de traitement des déchets**

**produit pur**

Produit : Ne pas contaminer les collecteurs d'eaux pluviales, les cours d'eau naturels ou le sol avec le produit chimique ou le contenant

**Oxonia active**

usagé. Dans la mesure du possible le recyclage est préférable à l'élimination ou à l'incinération. Si le recyclage n'est pas possible, éliminer conformément aux réglementations locales. Disposer des déchets dans une installation approuvée pour le traitement des déchets.

Emballages contaminés : Eliminer comme produit non utilisé. Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage ou d'élimination. Ne pas réutiliser des récipients vides. Éliminer conformément aux règlements municipaux, fédéraux, provinciaux ou nationaux

Guide pour la sélection du code déchet : Déchets inorganiques contenant des substances dangereuses. Si ce produit est utilisé dans un procédé ultérieur, l'utilisateur final devra redéfinir et attribuer le code du catalogue européen des déchets le plus approprié. Il est de la responsabilité du producteur du déchet de déterminer la toxicité et les propriétés physiques de la matière générée afin de définir les méthodes d'identification du déchet et d'élimination appropriées en accord avec la réglementation européenne applicable (Directive EU 2008/98/EC) et la réglementation locale.

**produit à la dilution d'emploi conseillée**

Produit : Ne pas contaminer les collecteurs d'eaux pluviales, les cours d'eau naturels ou le sol avec le produit chimique ou le contenant usagé. Dans la mesure du possible le recyclage est préférable à l'élimination ou à l'incinération. Si le recyclage n'est pas possible, éliminer conformément aux réglementations locales. Disposer des déchets dans une installation approuvée pour le traitement des déchets.

Emballages contaminés : Eliminer comme produit non utilisé. Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage ou d'élimination. Ne pas réutiliser des récipients vides. Éliminer conformément aux règlements municipaux, fédéraux, provinciaux ou nationaux

**RUBRIQUE 14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

**produit pur**

L'expéditeur est responsable de s'assurer que l'emballage, l'étiquetage, et les inscriptions sont conformes au mode de transport sélectionné.

**Transport par route (ADR/ADN/RID)**

- 14.1 Numéro ONU ou : 3149  
numéro d'identification
- 14.2 Désignation officielle de : PEROXYDE D'HYDROGÈNE ET ACIDE PEROXYACÉTIQUE EN  
transport de l'ONU MÉLANGE, STABILISÉ
- 14.3 Classe(s) de danger : 5.1 (8)  
pour le transport
- 14.4 Groupe d'emballage : II
- 14.5 Dangers pour : oui  
l'environnement
- 14.6 Précautions : Aucun(e)  
particulières à prendre par

**Oxonia active**

l'utilisateur

**Transport aérien (IATA)**

- 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification : 3149  
14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU : Hydrogen peroxide and peroxyacetic acid mixture stabilized  
14.3 Classe(s) de danger pour le transport : 5.1 (8)  
14.4 Groupe d'emballage : II  
14.5 Dangers pour l'environnement : Yes  
14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : None

**Transport maritime (IMDG/IMO)**

- 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification : 3149  
14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU : HYDROGEN PEROXIDE AND PEROXYACETIC ACID MIXTURE, STABILIZED  
14.3 Classe(s) de danger pour le transport : 5.1 (8)  
14.4 Groupe d'emballage : II  
14.5 Dangers pour l'environnement : Yes  
14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : None  
14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI : Not applicable.

**RUBRIQUE 15. INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION**

**15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

- Conformément au règlement relatif aux détergents CE 648/2004 : 15 % ou plus mais moins de 30 %: Agents de blanchiment oxygénés  
Contient: Désinfectants  
moins de 5 %: Phosphonates

**RÈGLEMENT (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs**

Ce produit est réglementé (il contient des substances soumises à signalement ou à restrictions) par le règlement (EU) 2019/1148 (précurseurs d'explosifs) : toutes les transactions suspectes ainsi que les disparitions et vols significatifs doivent être signalés au point de contact national désigné.

- Seveso III: Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. : LIQUIDES ET SOLIDES COMBURANTS P8  
Seuil bas : 50 t  
Seuil haut : 200 t  
DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT E1  
Seuil bas : 100 t  
Seuil haut : 200 t

**Oxonia active**

REACH - Listes des substances extrêmement préoccupantes candidates en vue d'une autorisation (Article 59) : Non applicable

**Réglementation nationale**

**Suivre la directive 94/33/CE au sujet de la protection de la jeunesse au travail.**

Maladies Professionnelles (Code de la sécurité sociale R. 461-3, France): Non applicable

Installations classées pour la protection de l'environnement (Code de l'environnement R511-9): 4441

**15.2 Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune évaluation du risque chimique n'a été menée sur ce produit.

**RUBRIQUE 16. AUTRES INFORMATIONS**

Méthode utilisée pour déterminer la classification selon le **RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008**

| <b>Classification</b>  | <b>Justification</b>                                   |
|--|--|
| Liquides combustibles 2, H272  | Sur la base de données ou de l'évaluation des produits |
| Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux 1, H290                     | Sur la base de données ou de l'évaluation des produits |
| Toxicité aiguë 4, H302   | Méthode de calcul                                      |
| Toxicité aiguë 4, H332   | Méthode de calcul                                      |
| Corrosion cutanée 1, H314  | Sur la base de données ou de l'évaluation des produits |
| Lésions oculaires graves 1, H318   | Sur la base de données ou de l'évaluation des produits |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique 3, H335 | Méthode de calcul                                      |
| Danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique 1, H410             | Méthode de calcul                                      |

**Texte complet pour phrase H**

|      |   |
|------|---|
| H226 | Liquide et vapeurs inflammables.  |
| H242 | Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur.  |
| H271 | Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant.                        |
| H302 | Nocif en cas d'ingestion.   |
| H312 | Nocif par contact cutané.   |
| H314 | Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.                   |
| H318 | Provoque de graves lésions des yeux.  |
| H332 | Nocif par inhalation.   |
| H335 | Peut irriter les voies respiratoires.   |
| H400 | Très toxique pour les organismes aquatiques.  |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| H412 | Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.        |

**Texte complet pour autres abréviations**

**Oxonia active**

ADN - Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures; ADR - Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par la route; AIIC - Inventaire australien des produits chimiques industriels; ASTM - Société américaine pour les essais de matériaux; bw - Poids corporel; CLP - Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances; règlement (CE) n° 1272/2008; CMR - Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction; DIN - Norme de l'Institut allemand de normalisation; DSL - Liste nationale des substances (Canada); ECHA - Agence européenne des produits chimiques; EC-Number - Numéro de Communauté européenne; ECx - Concentration associée à x % de réponse; ELx - Taux de charge associée à x % de réponse; EmS - Horaire d'urgence; ENCS - Substances chimiques existantes et substances nouvelles (Japon); ErCx - Concentration associée à une réponse de taux de croissance de x %; GHS - Système général harmonisé; GLP - Bonnes pratiques de laboratoire; IARC - Centre international de recherche sur le cancer; IATA - Association du transport aérien international; IBC - Code international pour la construction et l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac; IC50 - Concentration inhibitrice demi maximale; ICAO - Organisation de l'aviation civile internationale; IECSC - Inventaire des substances chimiques existantes en Chine; IMDG - Marchandises dangereuses pour le transport maritime international; IMO - Organisation maritime internationale; ISHL - Sécurité industrielle et le droit de la santé (Japon); ISO - Organisation internationale de normalisation; KECI - Inventaire des produits chimiques coréens existants; LC50 - Concentration létale pour 50 % d'une population test; LD50 - Dose létale pour 50 % d'une population test (dose létale moyenne); MARPOL - Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires; n.o.s. - Non spécifié; NO(A)EC - Effet de concentration non observé (négatif); NO(A)EL - Effet non observé (nocif); NOELR - Taux de charge sans effet observé; NZIoC - Inventaire des produits chimiques en Nouvelle-Zélande; OECD - Organisation pour la coopération économique et le développement; OPPTS - Bureau de la sécurité chimique et prévention de la pollution; PBT - Persistant, bio-accumulable et toxique; PICCS - Inventaire des produits et substances chimiques aux Philippines; (Q)SAR - Relations structure-activité (quantitative); REACH - Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques; RID - Règlement concernant le transport international des marchandises dangereuses par chemin de fer; SADT - Température de décomposition auto-accélérée; SDS - Fiche de Données de Sécurité; SVHC - substance extrêmement préoccupante; TCSI - Inventaire des substances chimiques à Taiwan; TECI - Répertoire des produits chimiques existants en Thaïlande; TRGS - Règle technique pour les substances dangereuses; TSCA - Loi sur le contrôle des substances toxiques (États-Unis); UN - Les Nations Unies; vPvB - Très persistant et très bioaccumulable

**Autres informations**

Préparé par : Regulatory Affairs

Les nombres figurant dans les FDS utilisent le format 1,000,000 = 1 million et 1,000 = Mille. 0.1=1 dixième et 0.001 1 millième.

**INFORMATIONS RÉVISÉES :** Les modifications importantes apportées aux informations réglementaires et aux informations de santé sont signalées dans cette révision par un trait dans la marge gauche de la fiche de données de sécurité.

Les informations contenues dans la présente fiche de sécurité ont été établies sur la base de nos connaissances à la date de publication de ce document. Ces informations ne sont données qu'à titre indicatif en vue de permettre des opérations de manipulation, fabrication, stockage, transport, distribution, mise à disposition, utilisation et élimination dans des conditions satisfaisantes de sécurité, et ne sauraient donc être interprétées comme une garantie ou considérées comme des spécifications de qualité. Ces informations ne concernent en outre que le produit nommé désigné et, sauf indication contraire spécifique, peuvent ne pas être applicables en cas de mélange dudit produit avec d'autres substances ou utilisables pour tout procédé de fabrication.

**Annexe : Scénarios d'exposition**

**Oxonia active**

**scénario d'exposition: Nettoyant pour procédés en industries agro-alimentaires. Nettoyage en place (NEP)**

Life Cycle Stage : Utilisation sur sites industriels  
Catégorie de produit : **PC35** Produits de lavage et de nettoyage (y compris produits à base de solvants)

**Scénario de contribution au contrôle de l'exposition de l'environnement pour:**

Catégorie de rejet dans l'environnement : **ERC4** Utilisation industrielle d'adjuvants de fabrication dans des processus et des produits, qui ne deviendront pas partie intégrante des articles  
Quantité journalière par site : 50 kg  
Type de Station de Traitement des Eaux Usées : Station municipale de traitement des eaux usées

**Scénario de contribution au contrôle de l'exposition des travailleurs pour:**

Catégorie de procédé : **PROC8b** Transfert de substance ou de préparation (chargement/déchargement) à partir de récipients ou de grands conteneurs, ou vers ces derniers, dans des installations spécialisées  
Durée d'exposition : 60 min  
Conditions opératoires et mesures de gestion des risques : Intérieur  
Un système de ventilation locale n'est pas requis.  
Ventilation générale Vitesse de ventilation par heure 1  
Protection de la peau : voir section 8  
Protection respiratoire : voir section 8

**Scénario de contribution au contrôle de l'exposition des travailleurs pour:**

Catégorie de procédé : **PROC1** Utilisation dans des processus fermés, exposition improbable  
Durée d'exposition : 480 min  
Conditions opératoires et mesures de gestion des risques : Intérieur  
Un système de ventilation locale n'est pas requis.  
Ventilation générale Vitesse de ventilation par heure 1  
Protection de la peau : voir section 8  
Protection respiratoire : voir section 8

**Oxonia active**

**scénario d'exposition: Produit de désinfection. Procédé semi-automatique**

Life Cycle Stage : Utilisation sur sites industriels  
Catégorie de produit : **PC35** Produits de lavage et de nettoyage (y compris produits à base de solvants)

**Scénario de contribution au contrôle de l'exposition de l'environnement pour:**

Catégorie de rejet dans l'environnement : **ERC4** Utilisation industrielle d'adjuvants de fabrication dans des processus et des produits, qui ne deviendront pas partie intégrante des articles  
Quantité journalière par site : 50 kg  
Type de Station de Traitement des Eaux Usées : Station municipale de traitement des eaux usées

**Scénario de contribution au contrôle de l'exposition des travailleurs pour:**

Catégorie de procédé : **PROC8b** Transfert de substance ou de préparation (chargement/déchargement) à partir de récipients ou de grands conteneurs, ou vers ces derniers, dans des installations spécialisées  
Durée d'exposition : 60 min  
Conditions opératoires et mesures de gestion des risques : Intérieur  
Un système de ventilation locale n'est pas requis.  
Ventilation générale Vitesse de ventilation par heure 1  
Protection de la peau : voir section 8  
Protection respiratoire : voir section 8

**Scénario de contribution au contrôle de l'exposition des travailleurs pour:**

Catégorie de procédé : **PROC4** Utilisation dans des processus par lots et d'autres processus (synthèse) pouvant présenter des possibilités d'exposition.  
Durée d'exposition : 480 min  
Conditions opératoires et mesures de gestion des risques : Intérieur  
Un système de ventilation locale n'est pas requis.  
Ventilation générale Vitesse de ventilation par heure 1  
Protection de la peau : voir section 8  
Protection respiratoire : voir section 8

**Oxonia active**

**scénario d'exposition: Désinfectant de surface. Procédé manuel par pulvérisation et rinçage**

Life Cycle Stage : Large utilisation dispersive par des travailleurs professionnels  
Catégorie de produit : **PC35** Produits de lavage et de nettoyage (y compris produits à base de solvants)

**Scénario de contribution au contrôle de l'exposition de l'environnement pour:**

Catégorie de rejet dans l'environnement : **ERC8a** Utilisation intérieure à grande dispersion d'adjuvants de fabrication en systèmes ouverts  
Quantité journalière par site : 7.5 kg  
Type de Station de Traitement des Eaux Usées : Station municipale de traitement des eaux usées

**Scénario de contribution au contrôle de l'exposition des travailleurs pour:**

Catégorie de procédé : **PROC10** Application au rouleau ou au pinceau  
Durée d'exposition : 480 min  
Conditions opératoires et mesures de gestion des risques : Intérieur

Un système de ventilation locale n'est pas requis.

Ventilation générale Vitesse de ventilation par heure 1  
Protection de la peau : voir section 8  
Protection respiratoire : voir section 8

**Scénario de contribution au contrôle de l'exposition des travailleurs pour:**

Catégorie de procédé : **PROC8a** Transfert de substance ou de préparation (chargement/déchargement) à partir de récipients ou de grands conteneurs, ou vers ces derniers, dans des installations non spécialisées  
Durée d'exposition : 60 min  
Conditions opératoires et mesures de gestion des risques : Intérieur

Un système de ventilation locale n'est pas requis.

Ventilation générale Vitesse de ventilation par heure 1  
Protection de la peau : voir section 8  
Protection respiratoire : voir section 8

**Scénario de contribution au contrôle de l'exposition des travailleurs pour:**

**Oxonia active**

Catégorie de procédé : **PROC11** Pulvérisation en dehors d'installations industrielles

Durée d'exposition : 60 min

Conditions opératoires et mesures de gestion des risques : Intérieur

Un système de ventilation locale n'est pas requis.

Ventilation générale Vitesse de ventilation par heure 1

Protection de la peau : voir section 8

Protection respiratoire : voir section 8

**TOPAZ LD1****RUBRIQUE 1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/ DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/  
L'ENTREPRISE****1.1 Identificateur de produit**

Nom du produit : TOPAZ LD1  
UFI : RK2X-V5KM-CC09-0KST  
Code du produit : 116656E  
Utilisation de la substance/du mélange : Détergent  
Type de substance : Mélange

**Usage réservé aux utilisateurs professionnels.**

Information pour la dilution du produit : 5.0 %

**1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**

Utilisations identifiées : Nettoyant tous usages. Procédé manuel  
Nettoyant mousse. Procédé semi-automatique avec ventilation  
Nettoyant mousse. Procédé semi-automatique sans ventilation  
Restrictions d'emploi recommandées : Réservé aux utilisateurs industriels et professionnels.

**1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**

Société : ECOLAB Snc  
10 avenue Aristide Briand  
92220 Bagneux, France 01 49 69 65 00  
client.hrc@ecolab.com

**1.4 Numéro d'appel d'urgence**

Numéro d'appel d'urgence : +33975182341  
+32-(0)3-575-5555 Trans-Européen  
Numéro téléphonique du centre anti-poison : 03 83 22 50 50 (Nancy) / 01 45 42 59 59 (ORFILA)

Date de Compilation/Révision : 28.06.2023  
Version : 2.6

**RUBRIQUE 2. IDENTIFICATION DES DANGERS****2.1 Classification de la substance ou du mélange**

**Classification (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)**

**TOPAZ LD1**

**produit pur**

Irritation oculaire, Catégorie 2

H319

**produit à la dilution d'emploi conseillée**

Pas une substance ni un mélange dangereux.

**2.2 Éléments d'étiquetage**

**Étiquetage (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)**

**produit pur**

Pictogrammes de danger :



Mention d'avertissement : Attention

Mention de danger : H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

Conseils de prudence : **Prévention:**  
P280e Porter un équipement de protection des yeux/du visage.

**produit à la dilution d'emploi conseillée**

Pas de pictogramme de danger, pas de mention d'avertissement, pas de mention(s) de danger, pas de conseil(s) de prudence requis

**2.3 Autres dangers**

**produit pur**

Aucun(e) à notre connaissance.

**RUBRIQUE 3. COMPOSITION/ INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS**

**3.2 Mélanges**

**produit pur**

**Composants dangereux**

| Nom Chimique                            | No.-CAS<br>No.-CE<br>No REACH               | Classification<br>RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008  | Concentration<br>[%] |
|---|---|--|----------------------|
| 2-(2-butoxyethoxy)ethanol               | 112-34-5<br>203-961-6<br>01-2119475104-44   | Irritation oculaire Catégorie 2; H319  | >= 2.5 - < 5         |
| p-cumenesulfonate de sodium             | 15763-76-5<br>239-854-6<br>01-2119489411-37 | Irritation oculaire Catégorie 2; H319  | >= 2.5 - < 5         |
| Alcool gras éthoxylé =/< C15 et =/<5 OE | 68213-23-0<br>01-2119489387-20              | Toxicité aiguë Catégorie 4; H302<br>Lésions oculaires graves Catégorie 1; H318<br>Danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique Catégorie 3; H412 | >= 1 - < 2.5         |
| Oxyde d'alkylamine                      | 3332-27-2                                   | Toxicité aiguë Catégorie 4; H302   | >= 0.5 - < 1         |

**TOPAZ LD1**

|  |                                 |  |              |
|--|---------------------------------|--|--------------|
|  | 222-059-3<br>01-2119949262-37   | Irritation cutanée Catégorie 2; H315<br>Lésions oculaires graves Catégorie 1;<br>H318<br>Danger à court terme (aigu) pour le milieu<br>aquatique Catégorie 1; H400<br>Danger à long terme (chronique) pour le<br>milieu aquatique Catégorie 2; H411  |              |
| Amines, C12-C14<br>alkyldiméthyles, N-oxydes | 308062-28-4<br>01-2119490061-47 | Toxicité aiguë Catégorie 4; H302<br>Irritation cutanée Catégorie 2; H315<br>Lésions oculaires graves Catégorie 1;<br>H318<br>Danger à court terme (aigu) pour le milieu<br>aquatique Catégorie 1; H400<br>Danger à long terme (chronique) pour le<br>milieu aquatique Catégorie 2; H411<br><br>M = 1 | >= 0.5 - < 1 |

**produit à la dilution d'emploi conseillée**  
**Composants dangereux**

| Nom Chimique   | No.-CAS<br>No.-CE<br>No REACH             | Classification<br>RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 | Concentration<br>[%] |
|--|---|---|----------------------|
| Substances avec limite d'exposition sur le lieu de travail : |   |   |                      |
| 2-(2-butoxyethoxy)ethanol                                    | 112-34-5<br>203-961-6<br>01-2119475104-44 | Irritation oculaire Catégorie 2; H319         | >= 0.1 - <<br>0.25   |

Pour le texte complet des Phrases-H mentionnées dans ce chapitre, voir section 16.

**RUBRIQUE 4. PREMIERS SECOURS**

**4.1 Description des premiers secours**

**produit pur**

En cas de contact avec les yeux : Rincer immédiatement avec beaucoup d'eau, également sous les paupières. Pendant au moins 15 minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Faire appel à une assistance médicale.

En cas de contact avec la peau : Rincer abondamment à l'eau.

En cas d'ingestion : Rincer la bouche. Faire appel à une assistance médicale si des symptômes apparaissent.

En cas d'inhalation : Faire appel à une assistance médicale si des symptômes apparaissent.

**produit à la dilution d'emploi conseillée**

En cas de contact avec les yeux : Rincer abondamment à l'eau.

En cas de contact avec la peau : Rincer abondamment à l'eau.

En cas d'ingestion : Rincer la bouche. Faire appel à une assistance médicale si des

**TOPAZ LD1**

symptômes apparaissent.

En cas d'inhalation : Faire appel à une assistance médicale si des symptômes apparaissent.

**4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Voir section 11 pour plus d'informations concernant les effets sur la santé et les symptômes.

**4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Traitement : Traiter de façon symptomatique.

**RUBRIQUE 5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

**produit pur**

**5.1 Moyens d'extinction**

Moyens d'extinction appropriés : Utiliser des moyens d'extinction appropriés aux conditions locales et à l'environnement proche.

Moyens d'extinction inappropriés : Aucun(e) à notre connaissance.

**5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

Dangers spécifiques pendant la lutte contre l'incendie : Ininflammable et incombustible.

Produits de combustion dangereux : En fonction des propriétés de combustion, les produits de décomposition peuvent inclure les composés suivants :  
Oxydes de carbone  
Oxydes de soufre  
Oxydes de phosphore  
Oxydes de métaux

**5.3 Conseils aux pompiers**

Équipements de protection particuliers des pompiers : Utiliser un équipement de protection individuelle.

Autres informations : Les résidus d'incendie et l'eau d'extinction contaminée doivent être éliminés conformément à la réglementation locale en vigueur.  
En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

**RUBRIQUE 6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE**

**6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

**produit pur**

Conseil pour les non-secouristes : S'assurer que le nettoyage est effectué uniquement par un personnel qualifié Voir mesures de protection en sections 7 et 8.

Conseil pour les secouristes : Si des vêtements spécifiques sont nécessaires pour traiter le déversement, consulter la section 8 pour les matériaux appropriés et inappropriés.

## TOPAZ LD1

### produit à la dilution d'emploi conseillée

Conseil pour les non-secouristes : Voir mesures de protection en sections 7 et 8.

Conseil pour les secouristes : Si des vêtements spécifiques sont nécessaires pour traiter le déversement, consulter la section 8 pour les matériaux appropriés et inappropriés.

## 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

### produit pur

Précautions pour la protection de l'environnement : Ne pas laisser entrer en contact avec le sol, les eaux de surface ou souterraines.

### produit à la dilution d'emploi conseillée

Précautions pour la protection de l'environnement : Pas de précautions spéciales pour l'environnement requises.

## 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

### produit pur

Méthodes de nettoyage : Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Contenir et collecter le matériel répandu à l'aide d'un matériau absorbant non combustible, (p.e. sable, terre, terre de diatomées, vermiculite) et le mettre dans un conteneur pour l'élimination conformément aux réglementations locales / nationales (voir chapitre 13). Éliminer les traces en déversant de l'eau. En cas de déversement important, bloquer ou contenir les substances déversées afin que l'écoulement n'atteigne pas les voies d'eau.

### produit à la dilution d'emploi conseillée

Méthodes de nettoyage : Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Contenir et collecter le matériel répandu à l'aide d'un matériau absorbant non combustible, (p.e. sable, terre, terre de diatomées, vermiculite) et le mettre dans un conteneur pour l'élimination conformément aux réglementations locales / nationales (voir chapitre 13). Éliminer les traces en déversant de l'eau. En cas de déversement important, bloquer ou contenir les substances déversées afin que l'écoulement n'atteigne pas les voies d'eau.

## 6.4 Référence à d'autres rubriques

Voir section 1 pour les coordonnées d'urgence.

Pour l'équipement de protection individuel, voir rubrique 8.

Voir la section 13 pour toute information supplémentaire sur le traitement des déchets.

## RUBRIQUE 7. MANIPULATION ET STOCKAGE

### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

#### produit pur

Conseils pour une manipulation sans danger : Éviter le contact avec la peau et les yeux. N'utiliser qu'avec une ventilation adéquate. Se laver les mains soigneusement après manipulation. En cas de dysfonctionnement mécanique, ou si en contact avec une dilution inconnue du produit, utiliser les Equipements de Protectio

Mesures d'hygiène : À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène

**TOPAZ LD1**

industrielle et aux consignes de sécurité. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Se laver le visage, les mains et toute partie de la peau exposée soigneusement après manipulation.

**produit à la dilution d'emploi conseillée**

Conseils pour une manipulation sans danger : Se laver les mains après manipulation. En cas de dysfonctionnement mécanique, ou si en contact avec une dilution inconnue du produit, utiliser les Equipements de Protection Pour l'équipement de protection individuel, voir rubrique 8.

Mesures d'hygiène : Se laver les mains avant les pauses et immédiatement après manipulation du produit.

**7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

**produit pur**

Exigences concernant les aires de stockage et les conteneurs : Tenir hors de portée des enfants. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Entreposer dans des conteneurs appropriés bien étiquetés.

Température de stockage : 0 °C à 40 °C

**produit à la dilution d'emploi conseillée**

Exigences concernant les aires de stockage et les conteneurs : Tenir hors de portée des enfants. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Entreposer dans des conteneurs appropriés bien étiquetés.

**7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

**produit pur**

**RUBRIQUE 8. CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/ PROTECTION INDIVIDUELLE**

**8.1 Paramètres de contrôle**

**produit pur**

**Limites d'exposition professionnelle**

| Composants                | No.-CAS          | Type de valeur (Type d'exposition)         | Paramètres de contrôle | Base   |
|---------------------------|------------------|--|------------------------|--------|
| 2-(2-butoxyethoxy)ethanol | 112-34-5         | VME  | 10 ppm<br>67.5 mg/m3   | FR VLE |
| Autres informations       | VLR indiquatives | Valeurs limites réglementaires indicatives |                        |        |
|                           |                  | VLCT (VLE)                                 | 15 ppm<br>101.2 mg/m3  | FR VLE |
| Autres informations       | VLR indiquatives | Valeurs limites réglementaires indicatives |                        |        |

**DNEL**

|                           |   |  |
|---------------------------|---|--|
| 2-(2-butoxyethoxy)ethanol | : | Utilisation finale: Travailleurs<br>Voies d'exposition: Inhalation<br>Effets potentiels sur la santé: court terme - local<br>Valeur: 101.2 mg/m3<br><br>Utilisation finale: Travailleurs |
|---------------------------|---|--|

**TOPAZ LD1**

|  |   |   |
|--|---|---|
|  |   | <p>Voies d'exposition: Dermale<br/>Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets systémiques<br/>Valeur: 20 mg/kg</p> <p>Utilisation finale: Travailleurs<br/>Voies d'exposition: Inhalation<br/>Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets systémiques<br/>Valeur: 67.5 mg/m3</p> <p>Utilisation finale: Travailleurs<br/>Voies d'exposition: Inhalation<br/>Effets potentiels sur la santé: court terme - local<br/>Valeur: 67.5 mg/m3</p>   |
| Alcools, C12-14, éthoxylés, sulfates, sels de sodium | : | <p>Utilisation finale: Travailleurs<br/>Voies d'exposition: Inhalation<br/>Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets systémiques<br/>Valeur: 175 mg/m3</p> <p>Utilisation finale: Travailleurs<br/>Voies d'exposition: Dermale<br/>Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets systémiques<br/>Valeur: 2750 mg/m3</p> <p>Utilisation finale: Travailleurs<br/>Voies d'exposition: Dermale<br/>Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets locaux<br/>Valeur: 0.132 mg/m3</p> <p>Utilisation finale: Consommateurs<br/>Voies d'exposition: Inhalation<br/>Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets systémiques<br/>Valeur: 52 mg/m3</p> <p>Utilisation finale: Consommateurs<br/>Voies d'exposition: Dermale<br/>Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets systémiques<br/>Valeur: 1650 mg/m3</p> <p>Utilisation finale: Consommateurs<br/>Voies d'exposition: Dermale<br/>Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets locaux<br/>Valeur: 0.079 mg/m3</p> <p>Utilisation finale: Consommateurs<br/>Voies d'exposition: Oral(e)<br/>Effets potentiels sur la santé: Long terme - effets systémiques<br/>Valeur: 15 mg/m3</p> |

**PNEC**

|                           |   |  |
|---------------------------|---|--|
| 2-(2-butoxyethoxy)ethanol | : | <p>Eau douce<br/>Valeur: 1 mg/l</p> <p>Eau de mer<br/>Valeur: 0.1 mg/l</p> |
|---------------------------|---|--|

**TOPAZ LD1**

|  |   |
|--|---|
|  | <p>Utilisation/dégagement intermittent<br/>Valeur: 3.9 mg/l</p> <p>Station de traitement des eaux usées<br/>Valeur: 200 mg/l</p> <p>Sédiment<br/>Valeur: 4 mg/kg</p> <p>Sol<br/>Valeur: 0.4 mg/kg</p> <p>Oral(e)<br/>Valeur: 56 mg/kg</p>   |
| Alcools, C12-14, éthoxylés, sulfates, sels de sodium | <p>: Eau douce<br/>Valeur: 0.24 mg/l</p> <p>Eau de mer<br/>Valeur: 0.024 mg/l</p> <p>Station de traitement des eaux usées<br/>Valeur: 10000 mg/l</p> <p>Sédiment d'eau douce<br/>Valeur: 0.917 mg/kg</p> <p>Sédiment marin<br/>Valeur: 0.092 mg/kg</p> <p>Sol<br/>Valeur: 7.5 mg/kg</p> |

**8.2 Contrôles de l'exposition**

**produit pur**

**Mesures techniques appropriées**

Mesures d'ordre technique : Une bonne ventilation devrait être suffisante pour contrôler l'exposition aux contaminants atmosphériques pour les travailleurs.

**Mesures de protection individuelle**

Mesures d'hygiène : À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Se laver le visage, les mains et toute partie de la peau exposée soigneusement après manipulation.

Protection des yeux/du visage (EN 166) : Lunettes de sécurité avec protections latérales

Protection des mains (EN 374) : Ne nécessite pas d'équipement de protection spécial.

**TOPAZ LD1**

- Protection de la peau et du corps (EN 14605) : Ne nécessite pas d'équipement de protection spécial.
- Protection respiratoire (EN 143, 14387) : Aucune protection n'est requise si les concentrations dans l'air sont maintenues en-dessous de la valeur limite d'exposition listée dans l'information sur les limites d'exposition. Utiliser un équipement de protection respiratoire certifié conforme aux exigences réglementaires européennes (89/656/EEC, (EU) 2016/425), ou équivalent, lorsque les risques respiratoires ne peuvent pas être évités ou ne peuvent pas être réduits suffisamment par des moyens techniques de protection collective ou par des mesures, méthodes ou procédures liées à l'organisation du travail.

**produit à la dilution d'emploi conseillée**  
**Mesures techniques appropriées**

- Mesures d'ordre technique : Une bonne ventilation devrait être suffisante pour contrôler l'exposition aux contaminants atmosphériques pour les travailleurs.

**Mesures de protection individuelle**

- Mesures d'hygiène : Se laver les mains avant les pauses et immédiatement après manipulation du produit.
- Protection des yeux/du visage (EN 166) : Ne nécessite pas d'équipement de protection spécial.
- Protection des mains (EN 374) : Ne nécessite pas d'équipement de protection spécial.
- Protection de la peau et du corps (EN 14605) : Ne nécessite pas d'équipement de protection spécial.
- Protection respiratoire (EN 143, 14387) : Aucune protection n'est requise si les concentrations dans l'air sont maintenues en-dessous de la valeur limite d'exposition listée dans l'information sur les limites d'exposition. Utiliser un équipement de protection respiratoire certifié conforme aux exigences réglementaires européennes (89/656/EEC, (EU) 2016/425), ou équivalent, lorsque les risques respiratoires ne peuvent pas être évités ou ne peuvent pas être réduits suffisamment par des moyens techniques de protection collective ou par des mesures, méthodes ou procédures liées à l'organisation du travail.

**Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement**

- Conseils généraux : Mettre en place une cuve de rétention dans la zone de stockage des cuves

**RUBRIQUE 9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES**

**9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

produit pur

produit à la dilution d'emploi  
conseillée

**TOPAZ LD1**

|   |   |                      |
|---|---|----------------------|
| Etat physique   | : liquide   | liquide              |
| Couleur   | : clair, Incolore                                     | Incolore             |
| Odeur   | : type amine  | non significatif(ve) |
| pH  | : 8.5 - 9.5, 100 %                                    | 8.7                  |
| Caractéristiques de la particule  |   |                      |
| Evaluation  | : sans objet  | sans objet           |
| Taille des particules   | : sans objet  | sans objet           |
| Répartition de la taille des particules                                     | : sans objet  | sans objet           |
| Empoussiéragé   | : sans objet  | sans objet           |
| Surface spécifique  | : sans objet  | sans objet           |
| Charge de surface/Potentiel zêta  | : sans objet  | sans objet           |
| Forme   | : sans objet  | sans objet           |
| Crystallinité   | : sans objet  | sans objet           |
| Traitement de surface /Revêtements  | : sans objet  | sans objet           |
| Point d'éclair  | : Non applicable, N'entretient pas la combustion.     |                      |
| Seuil olfactif  | : Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges |                      |
| Point de fusion/point de congélation  | : Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges |                      |
| Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition | : > 100 °C  |                      |
| Taux d'évaporation  | : Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges |                      |
| Inflammabilité  | : Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges |                      |
| Limite d'explosivité, supérieure  | : Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges |                      |
| Limite d'explosivité, inférieure  | : Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges |                      |
| Pression de vapeur  | : Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges |                      |
| Densité de vapeur relative  | : Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges |                      |
| Densité et / ou densité relative  | : 1.018 - 1.098                                       |                      |
| Hydrosolubilité   | : soluble   |                      |
| Solubilité dans d'autres solvants   | : Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges |                      |
| Coefficient de partage: n-octanol/eau (valeur log)                          | : Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges |                      |
| Température d'auto-inflammation   | : Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges |                      |
| Décomposition thermique   | : Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges |                      |
| Viscosité, cinématique  | : Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges |                      |

**TOPAZ LD1**

Propriétés explosives : Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges  
Propriétés comburantes : La substance ou le mélange n'est pas classé comme comburant.

**9.2 Autres informations**

Non applicable et/ou non concerné pour les mélanges

**RUBRIQUE 10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**

**produit pur**

**10.1 Réactivité**

Pas de réactions dangereuses connues dans les conditions normales d'utilisation.

**10.2 Stabilité chimique**

Stable dans des conditions normales.

**10.3 Possibilité de réactions dangereuses**

Pas de réactions dangereuses connues dans les conditions normales d'utilisation.

**10.4 Conditions à éviter**

Aucun(e) à notre connaissance.

**10.5 Matières incompatibles**

Aucun(e) à notre connaissance.

**10.6 Produits de décomposition dangereux**

En fonction des propriétés de combustion, les produits de décomposition peuvent inclure les composés suivants :  
Oxydes de carbone  
Oxydes de soufre  
Oxydes de phosphore  
Oxydes de métaux

**RUBRIQUE 11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**

**11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008**

**produit pur**

Informations sur les voies d'exposition probables : Inhalation, Contact avec les yeux, Contact avec la peau

**Produit**

Toxicité aiguë par voie orale : Estimation de la toxicité aiguë : > 2,000 mg/kg

Toxicité aiguë par inhalation : Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.

Toxicité aiguë par voie : Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.

**TOPAZ LD1**

cutanée

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.

Cancérogénicité : Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.

Effets sur la reproduction : Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.

Mutagénicité sur les cellules germinales : Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.

Tératogénicité : Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée : Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.

Toxicité par aspiration : Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.

**Composants**

Toxicité aiguë par voie orale : 2-(2-butoxyethoxy)ethanol DL50 Rat: 3,306 mg/kg  
p-cumenesulfonate de sodium DL50 Rat: > 7,000 mg/kg  
Oxyde d'alkylamine DL50 Rat: > 1,495 mg/kg  
Amines, C12-C14 alkyldimethyles, N-oxydes DL50 Rat: 1,064 mg/kg

**Composants**

Toxicité aiguë par voie cutanée : 2-(2-butoxyethoxy)ethanol DL50 Lapin: 2,764 mg/kg

**Effets potentiels sur la santé**

**produit pur**

Yeux : Provoque une sévère irritation des yeux.

Peau : Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

Ingestion : Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

Inhalation : Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

**TOPAZ LD1**

Exposition chronique : Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

**produit à la dilution d'emploi conseillée**

Yeux : Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

Peau : Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

Ingestion : Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

Inhalation : Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

Exposition chronique : Aucun risque pour la santé n'est connu ni prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

**Expérience de l'exposition humaine**

**produit pur**

Contact avec les yeux : Rougeur, Douleur, Irritation

Contact avec la peau : Aucun symptôme connu ou attendu.

Ingestion : Aucun symptôme connu ou attendu.

Inhalation : Aucun symptôme connu ou attendu.

**produit à la dilution d'emploi conseillée**

Contact avec les yeux : Aucun symptôme connu ou attendu.

Contact avec la peau : Aucun symptôme connu ou attendu.

Ingestion : Aucun symptôme connu ou attendu.

Inhalation : Aucun symptôme connu ou attendu.

**11.2 Informations sur les autres dangers**

**Autres informations** : Donnée non disponible

**RUBRIQUE 12. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**

**12.1 Écotoxicité**

**produit pur**

Effets sur l'environnement : Ce produit n'est associé à aucun effet écotoxicologique connu.

**produit à la dilution d'emploi conseillée**

Effets sur l'environnement : Ce produit n'est associé à aucun effet écotoxicologique connu.

**produit pur**

**Produit**

Toxicité pour les poissons : Donnée non disponible

Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés : Donnée non disponible

**TOPAZ LD1**

aquatiques.

Toxicité pour les algues : Donnée non disponible

**Composants**

Toxicité pour les poissons : 2-(2-butoxyethoxy)ethanol  
96 h CL50 Poisson: 1,300 mg/l

p-cumenesulfonate de sodium  
96 h CL50 Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel): > 1,000 mg/l

Oxyde d'alkylamine  
96 h CL50 Danio rerio (poisson zèbre): 2.4 mg/l

Amines, C12-C14 alkyldimethyles, N-oxydes  
96 h CL50: 2.67 mg/l

**Composants**

Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aquatiques. : Oxyde d'alkylamine  
48 h CE50 Daphnia magna (Grande daphnie) : 2.64 mg/l

Amines, C12-C14 alkyldimethyles, N-oxydes  
48 h CE50 Daphnia magna (Grande daphnie) : 3.1 mg/l

**Composants**

Toxicité pour les algues : p-cumenesulfonate de sodium  
96 h CE50 Pseudokirchneriella subcapitata (Micro-Algue): > 230 mg/l

Oxyde d'alkylamine  
72 h CE50 Pseudokirchneriella subcapitata (algues vertes): 0.266 mg/l  
28 d NOEC: > 0.067 mg/l

Amines, C12-C14 alkyldimethyles, N-oxydes  
72 h CL50: 0.143 mg/l  
72 h NOEC: 0.067 mg/l

**12.2 Persistance et dégradabilité**

**Produit**

Biodégradabilité : Les tensio-actifs contenus dans ce produit sont en accord avec les exigences du Règlement detergent 648/2004/CE.

**Composants**

Biodégradabilité : 2-(2-butoxyethoxy)ethanol  
Résultat: Facilement biodégradable.

p-cumenesulfonate de sodium  
Résultat: Facilement biodégradable.

Alcool gras éthoxylé =< C15 et =<5 OE  
Résultat: Facilement biodégradable.

Oxyde d'alkylamine  
Résultat: Facilement biodégradable.

**TOPAZ LD1**

Amines, C12-C14 alkyldimethyles, N-oxydes  
Résultat: Facilement biodégradable.

**12.3 Potentiel de bioaccumulation**

Donnée non disponible

**12.4 Mobilité dans le sol**

Donnée non disponible

**12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB**

**Produit**

Evaluation : Cette substance/préparation ne contient aucun ingrédient considéré comme persistant, bio-accumulable et toxique (PBT), ou très persistant et très bio-accumulable (vPvB) à des niveaux de 0.1% ou plus.

**12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien**

La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

**12.7 Autres effets néfastes**

Donnée non disponible

**RUBRIQUE 13. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION**

Éliminer conformément aux Directives Européennes sur les déchets et les déchets dangereux. Le code de déchet doit être attribué par l'utilisateur, si possible en accord avec les autorités responsables pour l'élimination des déchets.

**13.1 Méthodes de traitement des déchets**

**produit pur**

Produit : Ne pas contaminer les collecteurs d'eaux pluviales, les cours d'eau naturels ou le sol avec le produit chimique ou le contenant usagé. Dans la mesure du possible le recyclage est préférable à l'élimination ou à l'incinération. Si le recyclage n'est pas possible, éliminer conformément aux réglementations locales. Disposer des déchets dans une installation approuvée pour le traitement des déchets.

Emballages contaminés : Éliminer comme produit non utilisé. Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage ou d'élimination. Ne pas réutiliser des récipients vides. Éliminer conformément aux règlements municipaux, fédéraux, provinciaux ou nationaux

Guide pour la sélection du code déchet : Déchets organiques contenant des substances dangereuses. Si ce produit est utilisé dans un procédé ultérieur, l'utilisateur final devra redéfinir et attribuer le code du catalogue européen des déchets le plus approprié. Il est de la responsabilité du producteur

**TOPAZ LD1**

du déchet de déterminer la toxicité et les propriétés physiques de la matière générée afin de définir les méthodes d'identification du déchet et d'élimination appropriées en accord avec la réglementation européenne applicable (Directive EU 2008/98/EC) et la réglementation locale.

**produit à la dilution d'emploi conseillée**

Produit : Le produit dilué peut être éliminé dans les égouts si la réglementation le permet.

Emballages contaminés : Éliminer conformément aux règlements municipaux, fédéraux, provinciaux ou nationaux

**RUBRIQUE 14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

**produit pur**

L'expéditeur est responsable de s'assurer que l'emballage, l'étiquetage, et les inscriptions sont conformes au mode de transport sélectionné.

**Transport par route (ADR/ADN/RID)**

- 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification : Marchandise non dangereuse
- 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU : Marchandise non dangereuse
- 14.3 Classe(s) de danger pour le transport : Marchandise non dangereuse
- 14.4 Groupe d'emballage : Marchandise non dangereuse
- 14.5 Dangers pour l'environnement : Marchandise non dangereuse
- 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Marchandise non dangereuse

**Transport aérien (IATA)**

- 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification : Marchandise non dangereuse
- 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU : Marchandise non dangereuse
- 14.3 Classe(s) de danger pour le transport : Marchandise non dangereuse
- 14.4 Groupe d'emballage : Marchandise non dangereuse
- 14.5 Dangers pour l'environnement : Marchandise non dangereuse
- 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Marchandise non dangereuse

**Transport maritime (IMDG/IMO)**

- 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification : Marchandise non dangereuse
- 14.2 Désignation officielle de : Marchandise non dangereuse

**TOPAZ LD1**

transport de l'ONU  
14.3 Classe(s) de danger : Marchandise non dangereuse  
pour le transport  
14.4 Groupe d'emballage : Marchandise non dangereuse  
14.5 Dangers pour : Marchandise non dangereuse  
l'environnement  
14.6 Précautions : Marchandise non dangereuse  
particulières à prendre par  
l'utilisateur  
14.7 Transport maritime en : Marchandise non dangereuse  
vrac conformément aux  
instruments de l'OMI

**RUBRIQUE 15. INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION**

**15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

Conformément au règlement : 5 % ou plus mais moins de 15 %: Phosphates  
relatif aux détergents CE moins de 5 %: Agents de surface anioniques, Agents de surface  
648/2004 non ioniques, Polycarboxylates  
Agents conservateurs:  
2-phénoxyéthanol

Seveso III: Directive : Non applicable  
2012/18/UE du Parlement  
européen et du Conseil  
concernant la maîtrise des  
dangers liés aux accidents  
majeurs impliquant des  
substances dangereuses.

REACH - Listes des : Non applicable  
substances extrêmement  
préoccupantes candidates en  
vue d'une autorisation  
(Article 59).

**Réglementation nationale**

**Suivre la directive 94/33/CE au sujet de la protection de la jeunesse au travail.**

Maladies Professionnelles (Code de la sécurité sociale R. 461-3, France): 84 65

Installations classées pour la protection de l'environnement (Code de l'environnement R511-9):  
non déterminé

**15.2 Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune évaluation du risque chimique n'a été menée sur ce produit.

**RUBRIQUE 16. AUTRES INFORMATIONS**

Méthode utilisée pour déterminer la classification selon le  
**RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008**

| Classification              | Justification     |
|-----------------------------|-------------------|
| Irritation oculaire 2, H319 | Méthode de calcul |

**Texte complet pour phrase H**

H302 Nocif en cas d'ingestion.

**TOPAZ LD1**

|      |  |
|------|--|
| H315 | Provoque une irritation cutanée.   |
| H318 | Provoque de graves lésions des yeux.   |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux.   |
| H400 | Très toxique pour les organismes aquatiques.                                       |
| H411 | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| H412 | Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.   |

**Texte complet pour autres abréviations**

ADN - Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures; ADR - Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par la route; AIIIC - Inventaire australien des produits chimiques industriels; ASTM - Société américaine pour les essais de matériaux; bw - Poids corporel; CLP - Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances; règlement (CE) n° 1272/2008; CMR - Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction; DIN - Norme de l'Institut allemand de normalisation; DSL - Liste nationale des substances (Canada); ECHA - Agence européenne des produits chimiques; EC-Number - Numéro de Communauté européenne; ECx - Concentration associée à x % de réponse; ELx - Taux de charge associée à x % de réponse; EmS - Horaire d'urgence; ENCS - Substances chimiques existantes et substances nouvelles (Japon); ErCx - Concentration associée à une réponse de taux de croissance de x %; GHS - Système général harmonisé; GLP - Bonnes pratiques de laboratoire; IARC - Centre international de recherche sur le cancer; IATA - Association du transport aérien international; IBC - Code international pour la construction et l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac; IC50 - Concentration inhibitrice demi maximale; ICAO - Organisation de l'aviation civile internationale; IECSC - Inventaire des substances chimiques existantes en Chine; IMDG - Marchandises dangereuses pour le transport maritime international; IMO - Organisation maritime internationale; ISHL - Sécurité industrielle et le droit de la santé (Japon); ISO - Organisation internationale de normalisation; KECI - Inventaire des produits chimiques coréens existants; LC50 - Concentration létale pour 50 % d'une population test; LD50 - Dose létale pour 50 % d'une population test (dose létale moyenne); MARPOL - Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires; n.o.s. - Non spécifié; NO(A)EC - Effet de concentration non observé (négatif); NO(A)EL - Effet non observé (nocif); NOELR - Taux de charge sans effet observé; NZIoC - Inventaire des produits chimiques en Nouvelle-Zélande; OECD - Organisation pour la coopération économique et le développement; OPPTS - Bureau de la sécurité chimique et prévention de la pollution; PBT - Persistant, bio-accumulable et toxique; PICCS - Inventaire des produits et substances chimiques aux Philippines; (Q)SAR - Relations structure-activité (quantitative); REACH - Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques; RID - Règlement concernant le transport international des marchandises dangereuses par chemin de fer; SADT - Température de décomposition auto-accélérée; SDS - Fiche de Données de Sécurité; SVHC - substance extrêmement préoccupante; TCSI - Inventaire des substances chimiques à Taiwan; TECl - Répertoire des produits chimiques existants en Thaïlande; TRGS - Règle technique pour les substances dangereuses; TSCA - Loi sur le contrôle des substances toxiques (États-Unis); UN - Les Nations Unies; vPvB - Très persistant et très bioaccumulable

Préparé par : Regulatory Affairs

Les nombres figurant dans les FDS utilisent le format 1,000,000 = 1 million et 1,000 = Mille. 0.1=1 dixième et 0.001 1 millième.

**INFORMATIONS RÉVISÉES** : Les modifications importantes apportées aux informations réglementaires et aux informations de santé sont signalées dans cette révision par un trait dans la marge gauche de la fiche de données de sécurité.

Les informations contenues dans la présente fiche de sécurité ont été établies sur la base de nos connaissances à la date de publication de ce document. Ces informations ne sont données qu'à titre indicatif en vue de permettre des opérations de manipulation, fabrication, stockage, transport,

**TOPAZ LD1**

distribution, mise à disposition, utilisation et élimination dans des conditions satisfaisantes de sécurité, et ne sauraient donc être interprétées comme une garantie ou considérées comme des spécifications de qualité. Ces informations ne concernent en outre que le produit nommément désigné et, sauf indication contraire spécifique, peuvent ne pas être applicables en cas de mélange dudit produit avec d'autres substances ou utilisables pour tout procédé de fabrication.

**Annexe : Scénarios d'exposition**

**scénario d'exposition: Nettoyant mousse. Procédé semi-automatique sans ventilation**

Life Cycle Stage : Utilisation sur sites industriels  
Catégorie de produit : **PC35** Produits de lavage et de nettoyage (y compris produits à base de solvants)

**Scénario de contribution au contrôle de l'exposition de l'environnement pour:**

Catégorie de rejet dans l'environnement : **ERC4** Utilisation industrielle d'adjuvants de fabrication dans des processus et des produits, qui ne deviendront pas partie intégrante des articles

Quantité journalière par site : 50 kg

Type de Station de Traitement des Eaux Usées : Station municipale de traitement des eaux usées

**Scénario de contribution au contrôle de l'exposition des travailleurs pour:**

Catégorie de procédé : **PROC7** Pulvérisation dans des installations industrielles

Durée d'exposition : 240 min

Conditions opératoires et mesures de gestion des risques : Intérieur

Un système de ventilation locale n'est pas requis.

Ventilation générale : Vitesse de ventilation par heure 1

Protection de la peau : voir section 8

Protection respiratoire : voir section 8

**Scénario de contribution au contrôle de l'exposition des travailleurs pour:**

Catégorie de procédé : **PROC8b** Transfert de substance ou de préparation (chargement/déchargement) à partir de récipients ou de grands conteneurs, ou vers ces derniers, dans des installations spécialisées

Durée d'exposition : 60 min

Conditions opératoires et mesures de gestion des risques : Intérieur

**TOPAZ LD1**

risques

Un système de ventilation locale n'est pas requis.

Ventilation générale : Vitesse de ventilation par heure 1

Protection de la peau : voir section 8

Protection respiratoire : voir section 8

**scénario d'exposition: Nettoyant mousse. Procédé semi-automatique avec ventilation**

Life Cycle Stage : Utilisation sur sites industriels

Catégorie de produit : **PC35** Produits de lavage et de nettoyage (y compris produits à base de solvants)

**Scénario de contribution au contrôle de l'exposition de l'environnement pour:**

Catégorie de rejet dans l'environnement : **ERC4** Utilisation industrielle d'adjuvants de fabrication dans des processus et des produits, qui ne deviendront pas partie intégrante des articles

Quantité journalière par site : 50 kg

Type de Station de Traitement des Eaux Usées : Station municipale de traitement des eaux usées

**Scénario de contribution au contrôle de l'exposition des travailleurs pour:**

Catégorie de procédé : **PROC7** Pulvérisation dans des installations industrielles

Durée d'exposition : 240 min

Conditions opératoires et mesures de gestion des risques : Intérieur

Un système de ventilation locale n'est pas requis.

Ventilation générale : Vitesse de ventilation par heure 1

Protection de la peau : voir section 8

Protection respiratoire : voir section 8

**Scénario de contribution au contrôle de l'exposition des travailleurs pour:**

Catégorie de procédé : **PROC8b** Transfert de substance ou de préparation (chargement/déchargement) à partir de récipients ou de grands conteneurs, ou vers ces derniers, dans des installations spécialisées

Durée d'exposition : 60 min

Conditions opératoires et mesures de gestion des risques : Intérieur

**TOPAZ LD1**

Un système de ventilation locale n'est pas requis.

Ventilation générale : Vitesse de ventilation par heure 1

Protection de la peau : voir section 8

Protection respiratoire : voir section 8

**scénario d'exposition: Nettoyant tous usages. Procédé manuel**

Life Cycle Stage : Large utilisation dispersive par des travailleurs professionnels

Catégorie de produit : **PC35** Produits de lavage et de nettoyage (y compris produits à base de solvants)

**Scénario de contribution au contrôle de l'exposition de l'environnement pour:**

Catégorie de rejet dans l'environnement : **ERC8a** Utilisation intérieure à grande dispersion d'adjuvants de fabrication en systèmes ouverts

Quantité journalière par site : 7.5 kg

Type de Station de Traitement des Eaux Usées : Station municipale de traitement des eaux usées

**Scénario de contribution au contrôle de l'exposition des travailleurs pour:**

Catégorie de procédé : **PROC10** Application au rouleau ou au pinceau

Durée d'exposition : 480 min

Conditions opératoires et mesures de gestion des risques : Intérieur

Un système de ventilation locale n'est pas requis.

Ventilation générale : Vitesse de ventilation par heure 1

Protection de la peau : voir section 8

Protection respiratoire : voir section 8

**Scénario de contribution au contrôle de l'exposition des travailleurs pour:**

Catégorie de procédé : **PROC8a** Transfert de substance ou de préparation (chargement/déchargement) à partir de récipients ou de grands conteneurs, ou vers ces derniers, dans des installations non spécialisées

Durée d'exposition : 60 min

Conditions opératoires et mesures de gestion des risques : Intérieur

Un système de ventilation locale n'est pas requis.

**TOPAZ LD1**

|                         |                                  |   |
|-------------------------|----------------------------------|---|
| Ventilation générale    | Vitesse de ventilation par heure | 1 |
| Protection de la peau   | : voir section 8                 |   |
| Protection respiratoire | : voir section 8                 |   |

## Fiche de données de sécurité selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'impression : 08.02.2023

Numéro de version 5

Révision: 08.02.2023

### RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

**1.1 Identificateur de produit**

Nom du produit: **ETHANOL SURFIN  
ETHANOL SURFIN GRAIN BIO**

Code du produit: 0183  
 No CAS: 64-17-5  
 No EINECS: 200-578-6  
 Numéro index: 603-002-00-5  
 Numéro d'enregistrement: 01-2119457610-43-xxxx  
 Non concerné

**1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**

Emploi de la substance / de la préparation: Voir annexe 1  
 Produits alimentaires  
 Produit chimique pour synthèses  
 Parfumerie, cosmétique

**1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**

Producteur/fournisseur: Société CHARBONNEAUX BRABANT TEL: 03-26-49-58-70  
 Société P. BRABANT TEL: 03-20-41-28-05  
 Société FLOURENT BRABANT TEL: 03-20-41-28-05  
 Société BRABANT CHIMIE TEL: 02-38-87-81-75  
 Société HAUGUEL Saint Ouen TEL: 01-30-37-00-04  
 Société HAUGUEL Gonfreville TEL: 02-32-79-55-00

Service chargé des renseignements: Service Réglementaire de la société CHARBONNEAUX BRABANT  
 52 rue de Justice - Z.I. Port Sec  
 51100 REIMS  
 Tel: 03 26 49 58 70  
 E-mail: chimieregulation@charbonneaux.com

**1.4 Numéro d'appel d'urgence**

ORFILA téléphone: 01 45 42 59 59  
 SAMU : 15  
 POMPIERS: 18  
 Pour connaître la liste des médecins de garde contactez le 15.  
 Emergency Number 112

### RUBRIQUE 2: Identification des dangers

**2.1 Classification de la substance ou du mélange**

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008



GHS02 flamme

Flam. Liq. 2 H225 Liquide et vapeurs très inflammables.



GHS07

Eye Irrit. 2 H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

Indications complémentaires: Limite de concentration spécifique: Ethanol ≥50% --> Eye Irrit.2

**2.2 Éléments d'étiquetage**

Etiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008  
 Pictogrammes de danger

Le produit est classifié et étiqueté selon le règlement CLP.



GHS02



GHS07

Mention d'avertissement  
 Mentions de danger  
 Conseils de prudence

Danger  
 H225 Liquide et vapeurs très inflammables.  
 H319 Provoque une sévère irritation des yeux.  
 P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.  
 P243 Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.  
 P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage/une protection auditive.  
 P303+P361+P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].

(suite page 2)

FR

**Nom du produit: ETHANOL SURFIN**  
**ETHANOL SURFIN GRAIN BIO**

(suite de la page 1)

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.  
P337+P313 Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.  
P370+P378 En cas d'incendie: Utiliser du CO2, de la poudre d'extinction ou de l'eau pulvérisée pour l'extinction.  
P403+P235 Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.  
P501 Éliminer le contenu/réceptacle conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

· Indications particulières concernant les dangers pour l'homme et l'environnement:

*Le produit ne possède pas, ou n'engendre pas en cours d'utilisation, d'autres propriétés dangereuses qui ne feraient pas l'objet d'une classification selon le règlement (CE) n°1272/2008.*

**· 2.3 Autres dangers**

· Résultats des évaluations PBT et vPvB

*Le produit ne possède pas de propriétés PBT telles que définies à l'annexe XIII du règlement (CE) n°1907/2006.*

· PBT:

*Non applicable.*

· vPvB:

*Le produit ne possède pas de propriétés vPvB telles que définies à l'annexe XIII du règlement (CE) n°1907/2006.*

*Non applicable.*

· Détermination des propriétés perturbant le système endocrinien

*Pour les informations relatives aux propriétés perturbant le système endocrinien, se référer à la rubrique 11.*

*Le produit ne contient pas de substances avec des propriétés perturbatrices endocriniennes.*

**RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants**

**· 3.2 Mélanges**

· Composants dangereux:

|  |  |         |
|--|--|---------|
| CAS: 64-17-5<br>EINECS: 200-578-6<br>Numéro index: 603-002-00-5<br>RTECS: KQ 6300000<br>Reg.nr.: 01-2119457610-43-XXXX | alcool éthylique<br>⚠ Flam. Liq. 2, H225; ⚠ Eye Irrit. 2, H319<br>Limite de concentration spécifique: Eye Irrit. 2; H319: C ≥ 50 % | 50-100% |
|--|--|---------|

· Composants non dangereux:

*Les autres composants de ce mélange ne sont pas classés selon les critères CLP ou sont présents dans des concentrations inférieures aux valeurs seuils.*

*Les autres composants de ce mélange ne présentent pas de valeurs limites d'exposition professionnelle.*

· SVHC

*néant*

· Règlement (CE) No 648/2004 relatif aux détergents / Étiquetage du contenu

*Non applicable*

· Indications complémentaires:

*Pour le libellé des phrases de risque citées, se référer au chapitre 16.*

**RUBRIQUE 4: Premiers secours**

**· 4.1 Description des mesures de premiers secours**

· Remarques générales:

*Contacter le personnel secouriste et le service Hygiène Sécurité Environnement. LA RAPIDITE EST ESSENTIELLE.*

· Après inhalation:

*En cas d'inconscience, coucher et transporter la personne en position latérale stable. En cas de malaise, recourir à un traitement médical. Amener les sujets à l'air frais et les garder au calme.*

· Après contact avec la peau:

*Laver immédiatement à l'eau. En cas d'irritation persistante de la peau, consulter un médecin. Enlever immédiatement les vêtements contaminés par le produit.*

· Après contact avec les yeux:

*Rincer les yeux, pendant 15 minutes, sous l'eau courante en écartant bien les paupières et consulter un ophtalmologiste*

· Après ingestion:

*Vérifier que la victime ne porte pas de verres de contact, les retirer. Tourner sur le côté une personne couchée sur le dos, qui est en train de vomir. Ne pas faire vomir sauf indication contraire du corps médical*

**· 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

*Yeux: Les liquides ou vapeurs peuvent causer une irritation des yeux.*

*Peau: Le produit peut causer une légère irritation cutanée en cas de contact répété ou prolongé.*

*Ingestion: L'ingestion peut avoir les effets suivants:*

*- Dépression du système nerveux central*

*- Nausées, vomissements*

*- Symptômes semblables à une intoxication par des boissons alcoolisées.*

*Inhalation: L'inhalation de fortes concentrations peut causer une irritation passagère des voies respiratoires, des maux de têtes, des nausées.*

**· 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

*Pas de traitement spécifique requis.*

FR

(suite page 3)

Nom du produit: **ETHANOL SURFIN**  
**ETHANOL SURFIN GRAIN BIO**

(suite de la page 2)

## RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction:

CO<sub>2</sub>, poudre d'extinction ou eau pulvérisée. Combattre les foyers importants avec une mousse résistant à l'alcool.

Adapter les mesures d'extinction d'incendie à l'environnement.

Produits extincteurs déconseillés pour des raisons de sécurité:

Un jet d'eau à grand débit peut propager le feu

### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Les vapeurs, avec une source d'ignition, peuvent créer un embrasement instantané. Pas d'UVCE (explosion de vapeurs en milieu non-confiné)

Monoxyde de carbone (CO)

Dioxyde de carbone

Des vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.

Les eaux de ruissellement vers les égouts peuvent provoquer un incendie ou une explosion.

### 5.3 Conseils aux pompiers

Équipement spécial de sécurité:

Porter un appareil de respiration indépendant de l'air ambiant.

Ne pas inhaler les gaz d'explosion et les gaz d'incendie.

Autres indications

Refroidir les récipients en danger en pulvérisant de l'eau.

## RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Porter un équipement de sécurité. Eloigner les personnes non protégées.

Éviter le contact avec la peau et les yeux

NE PAS TOUCHER ni marcher dans le produit répandu.

### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter de rejeter à l'égout, les fosses et les caves.

En cas de pénétration dans les eaux ou les égouts, avertir les autorités compétentes.

Ne pas rejeter dans les canalisations, dans les eaux de surface et dans les nappes d'eau souterraines.

### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage:

Récueillir les liquides à l'aide d'un produit absorbant (sable, kieselguhr, neutralisant, liant universel, sciure).

Évacuer les matériaux contaminés en tant que déchets conformément au point 13.

Assurer une aération suffisante.

Utiliser du matériel antidéflagrant

Le nettoyage à grandes eaux de quantité importantes en direction des égouts n'est pas autorisé.

### 6.4 Référence à d'autres rubriques

Afin d'obtenir des informations pour une manipulation sûre, consulter le chapitre 7.

Afin d'obtenir des informations sur les équipements de protection personnels, consulter le chapitre 8.

Afin d'obtenir des informations sur l'élimination, consulter le chapitre 13.

## RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Veiller à une bonne ventilation/aspiration du poste de travail.

Éviter la formation d'aérosols.

Convoyage pneumatique uniquement avec de l'azote.

Porter les équipements de protection requis avant toute manipulation (voir chapitre 8)

Si possible, utiliser un système de transfert clos.

Reporter l'étiquetage d'origine sur tout récipient utilisé pour un prélèvement.

Prévoir des douches et fontaines oculaires sur les lieux d'utilisation.

Préventions des incendies et des explosions:

Tenir à l'abri des sources d'inflammation - ne pas fumer.

Utiliser des appareils et armatures antidéflagrantes ainsi que des outils ne produisant pas d'étincelle.

Des vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.

Les équipements appropriés pour faire face aux incendies, les déversements et les fuites doivent être facilement accessibles.

Mise à la terre des équipements

### 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Stockage:

Exigences concernant les lieux et conteneurs de stockage:

Prévoir des sols étanches et résistants aux solvants.

Ne conserver que dans l'emballage d'origine.

N'utiliser que des emballages spécialement agréés pour la matière/le produit.

Les réservoirs de stockage doivent avoir une liaison équipotentielle électrique et une mise à la terre.

Alcool éthylique:

Matières compatibles: acier inoxydable, titane, bronze, fonte, carbone, polypropylène, néoprène, nylon, céramique, verre.

Matières incompatibles: caoutchouc naturel, PVC, méthyl-méthacrylate plastics, polyamides, zinc, laiton, aluminium sous certaines conditions.

Selon les exigences particulières relatives au lieu de stockage, prévoir un système de rétention.

Indications concernant le stockage commun:

Conserver à l'écart des Produits incompatibles.

Ne pas stocker avec des substances oxydantes ou acides.

(suite page 4)

FR

# Fiche de données de sécurité

## selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'impression : 08.02.2023

Numéro de version 5

Révision: 08.02.2023

**Nom du produit: ETHANOL SURFIN**  
**ETHANOL SURFIN GRAIN BIO**

(suite de la page 3)

· Autres indications sur les conditions de stockage:

Stocker au frais et au sec dans des emballages bien fermés.  
 Protéger de la forte chaleur et du rayonnement direct du soleil.

· **7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Pas d'autres informations importantes disponibles.

### RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

#### · 8.1 Paramètres de contrôle

· Composants présentant des valeurs-seuil à surveiller par poste de travail:

*Les autres substances ne présentent pas de valeurs limites d'exposition professionnelle.*

##### CAS: 64-17-5 alcool éthylique

|                 |  |
|-----------------|--|
| VLEP (France)   | Valeur momentanée: 9500 mg/m <sup>3</sup> , 5000 ppm<br>Valeur à long terme: 1900 mg/m <sup>3</sup> , 1000 ppm |
| PEL (U.S.A.)    | Valeur à long terme: 1900 mg/m <sup>3</sup> , 1000 ppm   |
| REL (U.S.A.)    | Valeur à long terme: 1900 mg/m <sup>3</sup> , 1000 ppm   |
| TLV (U.S.A.)    | Valeur momentanée: 1000 ppm<br>A3  |
| AGW (Allemagne) | Valeur à long terme: 380 mg/m <sup>3</sup> , 200 ppm<br>4(II);DFG, Y   |

· DNEL

##### CAS: 64-17-5 alcool éthylique

|            |   |
|------------|---|
| DNEL (OTH) | Inhalation (short term, local) : 19. mg/m <sup>3</sup> (1000ppm)<br>Inhalation (long term, systemic): 950 mg/m <sup>3</sup> (500ppm)<br>Dermal (long term, systemic): 343 mg/kgbw/day |
|------------|---|

· PNEC

##### CAS: 64-17-5 alcool éthylique

|            |  |
|------------|--|
| PNEC (OTH) | Eau douce: 096 mg/l<br>Eau de mer: 0.79 mg/l<br>Sédiment d'eau douce: 3.6 mg/kgdw<br>Sédiment marin: 2.9 mg/kgdw<br>sol: 0.63 mg/kgdw<br>oral: 0.72 g/kg d'aliment |
|------------|--|

· Remarques supplémentaires:

*Le présent document s'appuie sur les listes en vigueur au moment de son élaboration.*

#### · 8.2 Contrôles de l'exposition

*Les mesures de contrôle appropriées pour un lieu de travail particulier dépendent de la façon dont le produit est utilisé et du potentiel d'exposition.*

*Si les contrôles techniques et les modes opératoires ne sont pas efficaces dans la prévention ou le contrôle de l'exposition, les équipements de protections individuels, qui donnent des résultats satisfaisants, doivent être utilisés.*

*Sans autre indication, voir point 7.*

· Contrôles techniques appropriés

· Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

· Mesures générales de protection et d'hygiène:

*Respecter les mesures de sécurité usuelles pour l'utilisation de produits chimiques.  
 Tenir à l'écart des produits alimentaires, des boissons et de la nourriture pour animaux.  
 Retirer immédiatement les vêtements souillés ou humectés.*

*Se laver les mains avant les pauses et en fin de travail.*

*Ne pas inhaler les gaz, les vapeurs et les aérosols.*

*Éviter tout contact avec les yeux et avec la peau.*

*Favoriser la mise en place de mesures de protection collectives par rapport aux mesures de protection individuelle.*

· Protection respiratoire:

*Utiliser un appareil de protection respiratoire si la ventilation est insuffisante.*

*En cas de risque d'exposition au delà des valeurs moyennes d'exposition, port obligatoire d'un équipement individuel de protection respiratoire.*

*Utiliser des appareils conformes à une norme approuvée.*

· Filtre recommandé pour une utilisation momentanée:

*Attention! Les filtres ont une durée d'utilisation limitée.*

*Appareil respiratoire avec filtre combiné vapeurs/particules (EN 141)*

· Protection des mains:



Gants de protection

##### Norme EN 374

*Changer régulièrement les gants.*

*Contrôler la perméabilité avant chaque nouvelle utilisation du gant.*

*Choix du matériau des gants en fonction des temps de pénétration, du taux de perméabilité et de la dégradation. Il convient de tenir compte du fait que la résistance d'un gant est influencée par des facteurs tels que la température d'utilisation du produit, sa concentration, l'épaisseur du gant, le temps d'immersion. Préserver du risque chimique demande de connaître également l'ensemble des autres paramètres propres au poste de travail (risque mécanique, thermique, dextérité requise, manipulation de pièces abrasives).*

*Se référer aux informations sur les résistances chimiques du fabricant de chaque gant et mener un essai préalable pour déterminer si le gant est adapté aux conditions d'utilisations réelles.*

· Matériau des gants

*Le choix de gants appropriés ne dépend pas seulement du matériau, mais également d'autres critères de qualité qui peuvent varier d'un fabricant à l'autre.*

*Butylcaoutchouc  
 Caoutchouc nitrile*

(suite page 5)

FR

# Fiche de données de sécurité

## selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'impression : 08.02.2023

Numéro de version 5

Révision: 08.02.2023

**Nom du produit:** **ETHANOL SURFIN**  
**ETHANOL SURFIN GRAIN BIO**

(suite de la page 4)

· Temps de pénétration du matériau des gants

Épaisseur du matériau recommandée:  $\geq$  selon fabricant  
Gants en caoutchouc synthétique

Le temps de pénétration exact est à déterminer par le fabricant des gants de protection et à respecter. Il faut noter que la durabilité des gants de protection chimique peut être notablement plus courte que le temps de pénétration mesuré par la norme EN374 en raison des nombreux effets extérieurs spécifiques à un poste de travail.

Valeur pour la perméabilité: taux  $\geq$  selon fabricant

· Protection des yeux/du visage



Lunettes de protection hermétiques

· Protection du corps:

Vêtements de travail protecteurs

### RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

#### · 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

· Indications générales.

· Couleur:

Incolore

· Odeur:

Genre alcool

· Seuil olfactif:

Information non disponible

· Point de fusion/point de congélation:

-114 °C

· Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

78 °C

· Inflammabilité

Non applicable.

· Limites inférieure et supérieure d'explosion

· Inférieure:

2,5 Vol %

· Supérieure:

13,5 Vol %

· Point d'éclair:

13 °C

· Température d'auto-inflammation:

425 °C

· Température de décomposition:

Non déterminé.

· pH

Neutre

Non déterminé.

· Viscosité:

· Viscosité cinématique

Non déterminé.

· Dynamique:

Non déterminé.

· Solubilité

· l'eau:

Entièrement miscible

· Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Voir chapitre 12

· Pression de vapeur à 20 °C:

57,26 hPa

· Densité et/ou densité relative

· Densité à 20 °C:

0,806 g/cm<sup>3</sup>

· Masse volumique:

790 kg/m<sup>3</sup>

· Aspect:

· Forme:

Liquide

· Indications importantes pour la protection de la santé et de l'environnement ainsi que pour la sécurité.

· Température d'auto-inflammation

Le produit ne s'enflamme pas spontanément.

· Propriétés explosives:

Le produit n'est pas explosif; toutefois, des mélanges explosifs vapeur-air peuvent se former.

· Teneur en solvants:

96,00 %

· Masse moléculaire

46 g/mol

· Informations concernant les classes de danger physique

· Substances et mélanges explosibles

néant

· Gaz inflammables

néant

· Aérosols

néant

· Gaz comburants

néant

· Gaz sous pression

néant

· Liquides inflammables

Liquide et vapeurs très inflammables.

· Matières solides inflammables

néant

· Substances et mélanges autoréactifs

néant

· Liquides pyrophoriques

néant

· Matières solides pyrophoriques

néant

· Matières et mélanges auto-échauffants

néant

· Substances et mélanges qui dégagent des gaz inflammables au contact de l'eau

néant

· Liquides comburants

néant

· Matières solides comburantes

néant

· Peroxydes organiques

néant

· Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux

néant

· Explosibles désensibilisés

néant

(suite page 6)

FR

# Fiche de données de sécurité

## selon 1907/2006/CE, Article 31

Date d'impression : 08.02.2023

Numéro de version 5

Révision: 08.02.2023

**Nom du produit:** **ETHANOL SURFIN**  
**ETHANOL SURFIN GRAIN BIO**

(suite de la page 5)

· VOC (selon Directive 1999/13/CE): 799,5 g/l

### RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

- **10.1 Réactivité** Pas d'autres informations importantes disponibles.
- **10.2 Stabilité chimique**
- **Décomposition thermique/conditions à éviter:** Pas de décomposition en cas d'usage conforme.
- **10.3 Possibilité de réactions dangereuses** Réagit au contact des métaux légers en formant de l'hydrogène.  
Réactions aux peroxydes.  
Réactions aux composés halogénés.  
Chaleur / source de chaleur  
Éviter l'accumulation de charges électrostatiques.
- **10.4 Conditions à éviter**
- **10.5 Matières incompatibles:** Les agents oxydants  
Peroxydes (H<sub>2</sub>O<sub>2</sub>, Na<sub>2</sub>O<sub>2</sub>, K<sub>2</sub>O)  
Acides oxydants et sels (HNO<sub>3</sub>, MnO<sub>4</sub>K.)  
Métaux
- **10.6 Produits de décomposition dangereux:** Possible en traces.  
La combustion génère des oxydes de carbone

### RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

#### 11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

- **Toxicité aiguë:** Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

· Valeurs LD/LC50 déterminantes pour la classification:

|             |      |                   |
|-------------|------|-------------------|
| Oral        | LD50 | 7.060 mg/kg (rat) |
| Inhalatoire | LC50 | 20.000 mg/l (rat) |

#### CAS: 64-17-5 alcool éthylique

|             |      |                                 |
|-------------|------|---------------------------------|
| Oral        | LD50 | 10.470 mg/kg (rat) (OECD401)    |
| Dermique    | LD50 | >2.000 mg/kg (LAPIN) (OCDE 402) |
| Inhalatoire | LC50 | 124,7 mg/l (rat) (OECD 403)     |

- Par voie orale: Les données disponibles indiquent que les critères de classification ne sont pas remplis
- Par voie cutanée: Les données disponibles indiquent que les critères de classification ne sont pas remplis
- Par inhalation: Les données disponibles indiquent que les critères de classification ne sont pas remplis
- Corrosion cutanée/irritation cutanée Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- Lésions oculaires graves/irritation oculaire Provoque une sévère irritation des yeux.
- **Sensibilisation:** Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- Mutagénicité sur les cellules germinales Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- Cancérogénicité Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- Toxicité pour la reproduction Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- **Danger par aspiration**
- Autres indications (sur la toxicologie expérimentale): Le contact fréquent ou prolongé avec la peau détruit l'enduit cutané lipoacide et peut provoquer des dermatoses
- Indications toxicologiques complémentaires:
- Toxicocinétique, métabolisme et distribution Chez l'homme, l'ethanol est rapidement absorbé par voie oral ou par inhalation, distribué dans tous les tissus et les organes et rapidement métabolisé et excrété.  
L'absorption cutanée est faible  
Ne s'accumule pas dans le corps  
La concentration sanguine d'Ethanol résultant de l'exposition par toute autre voie qu'une consommation orale délibérée et répétée à peu de chance d'atteindre des niveaux associés à des effets sur le développement et la reproduction.  
La consommation excessive de boissons alcoolisées pendant la grossesse peut être à l'origine du Syndrome d'Alcoolisation Foetale chez l'enfant, pouvant induire une réduction du poids de naissance, malformations et déficience intellectuelle. Il n'existe aucune preuve que de tels effets pourraient être causés par des expositions autres que l'ingestion directe de boissons alcoolisées.  
Selon ces données; il peut être conclu d'une impossibilité d'atteindre les doses d'ethanol provoquant des effets néfastes pour la reproduction autrement que par une consommation répétée d'une grande quantité de boissons alcoolisées associée à un problème d'alcoolisme.
- **11.2 Informations sur les autres dangers**
- Propriétés perturbant le système endocrinien Aucun des composants n'est compris.

FR  
(suite page 7)

**Nom du produit:** ETHANOL SURFIN  
ETHANOL SURFIN GRAIN BIO

(suite de la page 6)

## RUBRIQUE 12: Informations écologiques

### 12.1 Toxicité

· Toxicité aquatique:

**CAS: 64-17-5 alcool éthylique**

CE50 (écologique) 275 mg/l (ALGUES) (72H *Chlorella vulgaris*)  
EC10: 11.5 mg/l  
*Selenastrum capricornutum* : EC50, 72h: 12.9 g/l - EC10: 0.44 g/l  
*Chlamydomonas eugametos*: EC50, 48h: 18 g/l - NOEC: 7.9 g/l

Aquatic algae saltwater:

*Skeletonema costatum*, NOEC (5 days): 3.24 g/l.

12.340 mg/l (DAPHNIES) (48H *Daphnia magna*)

*Daphnia magna*: NOEC (reproduction, 21 days): >10 mg/l

*Ceriodaphnia dubia*: EC50, 48h: 5.012g/l; NOEC (reproduction, 10 days): 9.6 mg/l

*Palaemonetes pugio* NOEC (developmental, 10 days): 79 mg/l

Invertebrates saltwater:

*Artemia salina*: EC50, 24h: 23.9 g/l (>10g/l)

*Artemia salina* nauplii: EC50, 48h: 857 mg/l

LC50 (écologique) 13.000 mg/l (POISSONS) (96H *Salmo gairdneri*)

*Pimephales promelas*: 13.5, 14.2 and 15.3 g/l

### 12.2 Persistance et dégradabilité

**CAS: 64-17-5 alcool éthylique**

Biodegradabilité % (OTH)

Facilement biodégradable

· Autres indications:

Le produit est aisément biodégradable.

### 12.3 Potentiel de bioaccumulation

Ne s'accumule pas dans les organismes.

Le produit s'évapore rapidement s'il est déversé sur le sol

**CAS: 64-17-5 alcool éthylique**

Log Pow | ≤0,35 (OTH)

### 12.4 Mobilité dans le sol

Si le produit est rejeté dans l'environnement, il se répartit dans l'air et l'eau.

Le produit est très peu absorbé par les sols ou les sédiments.

### 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Le produit est facilement biodégradable, il est donc ni Persistant (P) ni Très Persistant (vP).

LogKow<3 - Le produit est donc ni Bioaccumulable (B) ni Très Bioaccumulable (vB).

La toxicité aquatique (LC50 et EC50) >0.1 mg/l. Le produit est ni cancérigène, ni mutagène, ni toxique pour la reproduction. Le produit n'est donc pas Toxique (T).

· PBT:

Le produit ne possède pas de propriétés PBT telles que définies à l'annexe XIII du règlement (CE) n°1907/2006.

Non applicable.

· vPvB:

Le produit ne possède pas de propriétés vPvB telles que définies à l'annexe XIII du règlement (CE) n°1907/2006.

Non applicable.

### 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Pour les informations relatives aux propriétés perturbant le système endocrinien, se référer à la rubrique 11.

### 12.7 Autres effets néfastes

· Autres indications écologiques:

· Indications générales:

Ne pas laisser pénétrer dans la nappe phréatique, les eaux ou les canalisations.

## RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

### 13.1 Méthodes de traitement des déchets

· Recommandation:

Ne doit pas être évacué avec les ordures ménagères. Ne pas laisser pénétrer dans les égouts.

Doit faire l'objet d'un traitement spécial conformément aux prescriptions légales.

Pour la manipulation des déchets, prendre les précautions définies aux chapitres 7 et 8.

Réutilisation ou recyclage lorsque c'est possible, sinon incinération selon les méthodes recommandées d'élimination.

· Code déchet:

Des données concernant l'utilisation par le consommateur sont nécessaires pour déterminer le code déchet.

· Emballages non nettoyés:

· Recommandation:

Les emballages ne pouvant pas être nettoyés doivent être évacués de la même manière que le produit.

Ne pas découper, perforer ou souder sur ou à proximité des emballages vides.

Les emballages vides peuvent contenir des résidus dangereux.

Ne pas retirer l'étiquette de l'emballage tant qu'il n'est pas nettoyé.

Ne pas traiter l'emballage vide comme un déchet ménager.

Ne pas incinérer un emballage fermé.

· Produit de nettoyage recommandé:

Eau, éventuellement avec des produits de nettoyage

## RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

### 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

· ADR, IMDG, IATA

UN1170

(suite page 8)

FR

**Nom du produit: ETHANOL SURFIN**  
**ETHANOL SURFIN GRAIN BIO**

(suite de la page 7)

|  |   |
|--|---|
| <p>· <b>14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU</b></p>                              |   |
| <p>· ADR<br/>· IMDG<br/>· IATA</p>   | <p>1170 ÉTHANOL (ALCOOL ÉTHYLIQUE)<br/>ETHANOL SOLUTION (ETHYL ALCOHOL SOLUTION)<br/>ETHANOL SOLUTION</p>                                     |
| <p>· <b>14.3 Classe(s) de danger pour le transport</b></p>                                     |   |
| <p>· ADR</p>  |   |
| <p>· Classe<br/>· Étiquette</p>  | <p>3 (F1) Liquides inflammables.<br/>3</p>  |
| <p>· IMDG, IATA</p>  |   |
|               |   |
| <p>· Class<br/>· Label</p>   | <p>3 Liquides inflammables.<br/>3</p>   |
| <p>· <b>14.4 Groupe d'emballage</b></p>  |   |
| <p>· ADR, IMDG, IATA</p>   | <p>II</p>   |
| <p>· <b>14.5 Dangers pour l'environnement</b></p>  |   |
| <p>Non applicable.</p>   |   |
| <p>· <b>14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur</b></p>                     |   |
| <p>Attention: Liquides inflammables.</p>   |   |
| <p>· Numéro d'identification du danger (Indice Kemler):<br/>· No EMS:</p>                      | <p>33<br/>F-E,S-D</p>   |
| <p>· <b>14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI</b></p>          |   |
| <p>Non applicable.</p>   |   |
| <p>· Indications complémentaires de transport:</p>   |   |
| <p>· ADR<br/>· Quantités limitées (LQ)<br/>· Quantités exceptées (EQ)</p>                      | <p>1L<br/>Code: E2<br/>Quantité maximale nette par emballage intérieur: 30 ml<br/>Quantité maximale nette par emballage extérieur: 500 ml</p> |
| <p>· Catégorie de transport<br/>· Code de restriction en tunnels</p>                           | <p>2<br/>D/E</p>  |
| <p>· IMDG<br/>· Limited quantities (LQ)<br/>· Excepted quantities (EQ)</p>                     | <p>1L<br/>Code: E2<br/>Maximum net quantity per inner packaging: 30 ml<br/>Maximum net quantity per outer packaging: 500 ml</p>               |
| <p>· "Règlement type" de l'ONU:</p>  | <p>UN 1170 ÉTHANOL (ALCOOL ÉTHYLIQUE), 3, II</p>  |

### RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

· **15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

|  |
|--|
| <p>· TSCA (Loi sur le contrôle des substances toxiques)<br/>CAS: 64-17-5 alcool éthylique</p>                        |
| <p>· Proposition 65</p>  |
| <p>· PROP.65 Chemicals known to cause cancer:<br/>Aucun des composants n'est compris.</p>                            |
| <p>· PROP.65 Chemicals known to cause reproductive toxicity for females:<br/>Aucun des composants n'est compris.</p> |
| <p>· PROP.65 Chemicals known to cause reproductive toxicity for males:<br/>Aucun des composants n'est compris.</p>   |
| <p>· PROP.65 Chemicals known to cause developmental toxicity:<br/>Tous les composants sont compris.</p>              |
| <p>· Philippines Inventory of Chemicals and Chemical Substances<br/>Tous les composants sont compris.</p>            |
| <p>· Chinese Chemical Inventory of Existing Chemical Substances<br/>Tous les composants sont compris.</p>            |
| <p>· Australian Inventory of Chemical Substances<br/>Tous les composants sont compris.</p>                           |

(suite page 9)

**Nom du produit: ETHANOL SURFIN**  
**ETHANOL SURFIN GRAIN BIO**

(suite de la page 8)

|  |   |
|--|---|
| · Canadian Domestic Substances List (DSL)  |   |
| <i>Tous les composants sont compris.</i>   |   |
| · Korean Existing Chemical Inventory   |   |
| <i>Tous les composants sont compris.</i>   |   |
| · Etiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008  | <i>voir chapitre 2</i>  |
| · Directive 2012/18/UE   |   |
| · Substances dangereuses désignées - ANNEXE I  | <i>Aucun des composants n'est compris.</i>  |
| · Catégorie SEVESO   | <i>P5c LIQUIDES INFLAMMABLES</i>  |
| · Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas  | <i>5.000 t</i>  |
| · Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil haut   | <i>50.000 t</i>   |
| · RÈGLEMENT (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (POP)   |   |
| <i>Aucun des composants n'est compris.</i>   |   |
| · LISTE DES SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION (ANNEXE XIV)  |   |
| <i>Aucun des composants n'est compris.</i>   |   |
| · RÈGLEMENT (CE) N° 1907/2006 ANNEXE XVII  | <i>Conditions de limitation: 3</i>  |
| · Règlement (CE) N° 649/2012 - PIC   |   |
| <i>Aucun des composants n'est compris.</i>   |   |
| · Directive 2011/65/UE - RoHS- relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques – Annexe II |   |
| <i>Aucun des composants n'est compris.</i>   |   |
| · RÈGLEMENT (UE) 2019/1148   |   |
| · Annexe I - PRÉCURSEURS D'EXPLOSIFS FAISANT L'OBJET DE RESTRICTIONS (Valeur limite maximale aux fins de l'octroi d'une licence en vertu de l'article 5, paragraphe 3)     |   |
| <i>Aucun des composants n'est compris.</i>   |   |
| · Annexe II - PRÉCURSEURS D'EXPLOSIFS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN SIGNALLEMENT   |   |
| <i>Aucun des composants n'est compris.</i>   |   |
| · Règlement (CE) n° 273/2004 relatif aux précurseurs de drogues  | <i>(&gt;1%)</i>   |
| · Règlement (CE) n° 111/2005 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers                          |   |
| <i>Aucun des composants n'est compris.</i>   |   |
| · RÈGLEMENT (CE) N° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone – ANNEXE I (Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone)                   |   |
| · Indications sur les restrictions de travail:   | <i>Rubriques nomenclature ICPE (France): 4331<br/>Respecter les réglementations nationales applicables (ICPE, Code du travail, Maladies professionnelles)</i> |
| · * Nanomatériaux:   | <i>Le produit ne contient pas de nanomatériaux</i>  |
| · Substances extrêmement préoccupantes (SVHC) selon REACH, article 57  |   |
| <i>Néant</i>   |   |
| · VOC (CE)   | <i>96%</i>  |
| · VOCV (CH)  | <i>96%</i>  |
| · <b>15.2 Évaluation de la sécurité chimique:</b>  | <i>Une évaluation de la sécurité chimique a été réalisée.</i>   |

**RUBRIQUE 16: Autres informations**

*Ces informations ne dispensent pas l'utilisateur de contrôler le produit et n'engagent en aucun cas notre responsabilité quant à l'utilisation pour laquelle il le destine.  
Ces indications sont fondées sur l'état actuel de nos connaissances, mais ne constituent pas une garantie quant aux propriétés du produit et ne donnent pas lieu à un rapport juridique contractuel.*

|  |   |
|--|---|
| · Texte intégrale des phrases R, S, H et P utilisées dans le document:       | <i>H225 Liquide et vapeurs très inflammables.<br/>H319 Provoque une sévère irritation des yeux.</i>   |
| · Domaines d'application selon la directive 98/8/CE - Règlement CE 528/2012. | <i>Non concerné</i>   |
| · Service établissant la fiche technique:                                    | <i>-<br/>voir Rubrique 1</i>  |
| · Contact:   | <i>-<br/>Voir Rubrique 1</i>  |
| · Date de la version précédente:   | <i>24.02.2022</i>   |
| · Acronymes et abréviations:   | <i>RID: Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer<br/>ICAO: International Civil Aviation Organisation<br/>ADR: Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route<br/>IMDG: International Maritime Code for Dangerous Goods<br/>IATA: International Air Transport Association<br/>GHS: Globally Harmonised System of Classification and Labelling of Chemicals</i> |

(suite page 10)

**Fiche de données de sécurité**  
**selon 1907/2006/CE, Article 31**

Date d'impression : 08.02.2023

Numéro de version 5

Révision: 08.02.2023

**Nom du produit: ETHANOL SURFIN**  
**ETHANOL SURFIN GRAIN BIO**

(suite de la page 9)

*EINECS: European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances*  
*ELINCS: European List of Notified Chemical Substances*  
*CAS: Chemical Abstracts Service (division of the American Chemical Society)*  
*DNEL: Derived No-Effect Level (REACH)*  
*PNEC: Predicted No-Effect Concentration (REACH)*  
*LC50: Lethal concentration, 50 percent*  
*LD50: Lethal dose, 50 percent*  
*PBT: Persistent, Bioaccumulative and Toxic*  
*SVHC: Substances of Very High Concern*  
*vPvB: very Persistent and very Bioaccumulative*  
*Flam. Liq. 2: Liquides inflammables – Catégorie 2*  
*Eye Irrit. 2: Lésions oculaires graves/irritation oculaire – Catégorie 2*

· \* Données modifiées par rapport à la version précédente

FR

(suite page 11)

**Fiche de données de sécurité**  
**selon 1907/2006/CE, Article 31**

Date d'impression : 08.02.2023

Numéro de version 5

Révision: 08.02.2023

**Nom du produit:** ETHANOL SURFIN  
ETHANOL SURFIN GRAIN BIO

(suite de la page 10)

**Annexe: Scénario d'exposition**

· **Désignation brève du scénario d'exposition** Voir annexe 1.

FR

## Scénario d'exposition 1a. Fabrication de substance. - Industrielle.

Sur la base du modèle ECHA CSA&IR Partie D Juin 2008 associé au format narratif des scénarios d'exposition généraux.

| Section 1   | Titre.  |
|---|---|
| Titre.  | <b>Fabrication de substance. . CAS:64-17-5</b>  |
| Secteur(s) d'utilisation:   | Industrielles (SU3). (SU8, SU9)   |
| Catégorie(s) de processus:  | PROC1, PROC2, PROC3, PROC4, PROC8a, PROC8b  |
| Catégorie(s) de rejet dans l'environnement:   | ERC1; ERC4.   |
| Processus, tâches, activités couvertes:   | Fabrication de la substance ou utilisation en tant qu'agent chimique de procédé ou d'extraction. Inclut le recyclage/la récupération, les transferts de matières, le stockage, la maintenance et le chargement (y compris bateau/péniche, camion/wagon et récipient pour vrac), l'échantillonnage et les activités de laboratoire correspondantes.  |
| Méthode d'évaluation:   | Santé: : Modèle ECETOC TRA utilisé. Environnement: Modèle ECETOC TRA utilisé. Évaluation basée sur les données mesurées.  |
| <b>Section 2:</b>   | <b>Conditions opératoires et mesures de gestion des risques.</b>  |
| <b>Section 2.1</b>  | <b>Contrôle de l'exposition des travailleurs.</b>   |
| <b>Caractéristiques du produit:</b>   |   |
| Forme physique du produit:  | Liquide, pression de vapeur comprise entre 0,5 et 10 kPa dans les CNTP.   |
| Concentration de la substance dans le produit:  | Englobe les pourcentages de substance dans le produit jusqu'à 100 % (sauf indication contraire).  |
| Quantités utilisées:  | Sans objet.   |
| Fréquence et durée de l'utilisation:  | Englobe les expositions quotidiennes allant jusqu'à 8 heures (sauf indication contraire). Processus continu.  |
| Facteurs humains non influencés par la gestion des risques:   | aucun.  |
| Autres conditions opératoires affectant l'exposition des travailleurs:  | Présume l'implémentation d'une norme de base satisfaisante d'hygiène professionnelle . Présume une utilisation à une température ne dépassant pas 20 °C au-dessus de la température ambiante, sauf indication contraire.  |
| Conditions techniques et mesures au niveau du processus pour empêcher le rejet et conditions techniques et mesures de contrôle de la dispersion de la source vers le travailleur: | aucun.  |
| <b>Scénarios de contribution:</b>   | <b>Mesures de gestion des risques: Remarque : répertorier les phrases standard RMM selon l'ordre hiérarchique des mesures de contrôle indiqué dans le modèle ECHA : 1. Mesures techniques pour empêcher le rejet, 2. Mesures techniques pour empêcher la dispersion, 3. Mesures organisationnelles, 4. Protection individuelle. Les phrases entre parenthèses sont uniquement des conseils de bonne pratique dépassant le cadre de l'Évaluation de la sécurité chimique selon REACH. Elles peuvent être reportées en Section 5 du scénario d'exposition ou dans les sections principales des FDS.</b> |

|   |  |
|---|--|
| Mesures de gestion des risques communes à tous les scénarios de contribution.   | Mettre en place des contrôles de supervision pour vérifier la bonne application des mesures de gestion des risques et des conditions opératoires.  |
| ES1a-W1: Utilisation dans des processus fermes, exposition improbable.  | Manipuler la substance en système clos.  |
| ES1a-W2: Utilisation dans des processus fermes continus avec exposition momentanée maîtrisée.   | Utiliser une protection oculaire adaptée. {Manipuler la substance en système clos. } {Porter des gants adaptés homologués EN 374. }  |
| ES1a-W3: Utilisation dans des processus fermes par lots (synthèse ou formulation).  | Utiliser une protection oculaire adaptée. {Manipuler la substance dans un système principalement clos muni d'une ventilation d'extraction. }   |
| ES1a-W4: Utilisation dans des processus par lots et d'autres processus (synthèse) pouvant présenter des possibilités d'exposition..   | Utiliser une protection oculaire adaptée. {Manipuler la substance dans un système principalement clos muni d'une ventilation d'extraction. } {Porter des gants adaptés homologués EN 374. }  |
| ES1a-W5: Transfert de substance ou de préparation (chargement/déchargement) à partir de récipients ou de grands contenants, ou vers ces derniers, dans des installations non spécialisées.. | Utiliser une protection oculaire adaptée. {S'assurer que les transferts de matières soient effectués sous confinement ou ventilation d'extraction. } {Porter des gants adaptés homologués EN 374. }  |
| ES1a-W6: Transfert de substance ou de préparation (chargement/déchargement) à partir de récipients ou de grands contenants, ou vers ces derniers, dans des installations spécialisées..     | Utiliser une protection oculaire adaptée. {S'assurer que les transferts de matières soient effectués sous confinement ou ventilation d'extraction. } {Porter des gants adaptés homologués EN 374. }  |
| <b>Section 2.2:</b>   | <b>Contrôle de l'exposition de l'environnement:</b>  |
| Caractéristiques du produit:  | La substance est une structure unique. Liquide, pression de vapeur comprise entre 0,5 et 10 kPa dans les CNTP. Miscible à l'eau. Pratiquement non toxique pour les espèces aquatiques. Facilement biodégradable. Faible potentiel de bioaccumulation.  |
| Quantités utilisées par site (tonnes par an).   | 200000. (570000 kg/jour. )   |
| Fréquence et durée de l'utilisation:  | Processus continu. 350 jours d'exploitation par an.  |
| Facteurs d'environnement non influencés par la gestion des risques:   | Facteur de dilution local dans l'eau douce: 10. Facteur de dilution local dans l'eau de mer: 100.  |
| Autres conditions opératoires d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement.  | Aucune mesure spécifique n'est nécessaire.   |
|   | ES1a-E1: ERC1<br>Rejet d'une fraction dans l'air depuis le processus (rejet initial avant RMM): 226kg/jour.<br>Rejet d'une fraction dans les eaux usées depuis le processus (rejet initial avant RMM): 11.3kg/jour.<br>Rejet d'une fraction dans le sol depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0kg/jour. |
|   | ES1a-E2: ERC4<br>Rejet d'une fraction dans l'air depuis le processus (rejet initial avant RMM): 226kg/jour.<br>Rejet d'une fraction dans les eaux usées depuis le processus (rejet initial avant RMM): 11.3kg/jour.<br>Rejet d'une fraction dans le sol depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0kg/jour. |

|   |   |
|---|---|
| Conditions techniques sur site et mesures prises pour réduire ou limiter les décharges, les émissions dans l'air. | Le traitement des eaux usées sur site est exigé. Ne pas déverser les boues industrielles dans des sols naturels. Le traitement des émissions dans l'air n'est pas exigé en ce qui concerne la conformité vis-à-vis de REACH, mais il peut être nécessaire pour la conformité avec d'autres législations relatives à l'environnement. Conserver le récipient bien fermé. Ne pas mettre dans les circuits d'évacuation ni à l'égout.  |
|   | Traiter les eaux usées sur site (avant la réception des rejets d'eau) pour atteindre l'efficacité d'élimination exigée de $\geq$ (%) :: 87.   |
| Mesures organisationnelles pour empêcher/limiter le rejet du site.  | Entourer de digues les installations de stockage pour prévenir toute pollution des sols et des eaux en cas de déversement. Prévenir tout rejet dans l'environnement conformément aux exigences réglementaires   |
| Conditions et mesures liées à l'usine de traitement des eaux usées municipales.                                   | Débit supposé de l'usine de traitement des eaux usées domestiques ( $m^3/j$ ): 2000. Estimation de l'élimination de la substance des eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%): 87.  |
| Conditions et mesures liées au traitement externe des déchets à éliminer.   | Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: 2%. Type de traitement adapté aux déchets: incinération: Efficacité d'élimination (%): 99.98. Type de traitement adapté aux déchets: combustibles de four à ciment: Efficacité d'élimination (%): 99.98. Considérer comme un déchet dangereux. Éliminer les déchets de produits ou les récipients usagés selon les réglementations locales. Le traitement et l'élimination externes des déchets doivent être conformes aux réglementations locales et/ou nationales en vigueur. |
| Conditions et mesures liées à la récupération externe des déchets.  | Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: 0%. Sans objet.   |
| Autres mesures de contrôle de l'exposition de l'environnement s'ajoutant à celles ci-dessus:                      | aucun.  |
| <b>Section 3:</b>   | <b>Estimation d'exposition:</b>   |
| <b>Santé: Inhalation (vapeurs).</b>   | exposition résultant du scénario de contribution: ES1a-W1: 0.01ppm. Ratio de caractérisation des risques: <0.001.   |
|   | exposition résultant du scénario de contribution: ES1a-W2: 10ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.02.   |
|   | exposition résultant du scénario de contribution: ES1a-W3: 25ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.05.   |
|   | exposition résultant du scénario de contribution: ES1a-W4: 20ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.04.   |
|   | exposition résultant du scénario de contribution: ES1a-W5: 50ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.1.  |
|   | exposition résultant du scénario de contribution: ES1a-W6: 50ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.1.  |
|   | Les mesures de gestion des risques décrites protègent contre une exposition aiguë. Les expositions ayant été évaluées tâche par tâche, l'évaluation des expositions englobe à la fois les expositions à long et court terme.  |
| <b>Santé: Cutané(e):</b>  | exposition résultant du scénario de contribution: ES1a-W1: 0.34mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: <0.001.  |
|   | exposition résultant du scénario de contribution: ES1a-W2: 1.37mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.004.   |
|   | exposition résultant du scénario de contribution: ES1a-W3: 0.34mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: <0.001.  |
|   | exposition résultant du scénario de contribution: ES1a-W4: 6.86mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.02.  |

|                       |  |
|-----------------------|--|
|                       | exposition résultant du scénario de contribution: ES1a-W5: 13.71mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.04.  |
|                       | exposition résultant du scénario de contribution: ES1a-W6: 6.86mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.02.   |
|                       | Les données disponibles sur les dangers ne permettent pas de déduire une DNEL pour les effets d'irritation oculaire.   |
| <b>Environnement:</b> | Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits.   |
|                       | ES1a-E1: PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 5.65mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 9.74E-03.<br>PEC locale dans les eaux de surface: 0.0742mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 7.73E-02.<br>PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.285mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 7.98E-02.<br>PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.00752mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 9.52E-03.<br>PEC locale dans les sédiments marins: 0.0289mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 9.83E-03.<br>PEC locale dans le sol: 0.00736mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 1.17E-02. Le risque d'exposition de l'environnement concerne les sédiments dans l'eau douce.       |
|                       | ES1a-E2:<br>PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 5.65mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 9.74E-03.<br>PEC locale dans les eaux de surface: 0.0742mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 7.73E-02.<br>PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.285mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 7.98E-02.<br>PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.00752mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 9.52E-03.<br>PEC locale dans les sédiments marins: 0.0289mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 9.83E-03.<br>PEC locale dans le sol: 0.00736mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 1.17E-02.<br>Le risque d'exposition de l'environnement concerne les sédiments dans l'eau douce. |
| <b>Section 4:</b>     | <b>Guide de vérification de conformité au scénario d'exposition:</b>   |
| <b>Santé:</b>         | Inhalation (vapeurs). Aucune correction n'est nécessaire, toutes les expositions étant considérées comme étant de 8 heures (hypothèse la plus pessimiste).   |
|                       | Cutané(e): Aucune correction n'est nécessaire ; toutes les expositions sont supposées concerner des concentrations en substance pouvant atteindre 100 %.   |
| <b>Environnement:</b> | Msafe: 8350000kg/jour.<br>Les lignes directrices sont basées sur les conditions opératoires supposées, qui ne s'appliquent potentiellement pas à tous les sites. Une mise à l'échelle peut donc être nécessaire pour définir les mesures de gestion des risques adaptées au site.  |
|                       | $\frac{m_{spERC} * (1 - E_{ERspERC}) * F_{releasespERC}}{DF_{spERC}} \geq \frac{m_{site} * (1 - E_{ERsite}) * F_{releasesite}}{DF_{site}}$   |

avec : mspERC : taux d'utilisation de la substance dans les spERC  
EER,spERC : efficacité des RMM dans les spERC.  
Frelease,,spERC : fraction initialement rejetée dans les spERC.  
DFspERC : facteur de dilution des effluents de l'usine de traitement des eaux usées dans le fleuve.

msite : taux d'utilisation de substance au niveau du site.  
EER,site : efficacité des RMM au niveau du site.  
Frelease,,site : fraction initialement rejetée au niveau du site.  
DFsite : facteur de dilution des effluents de l'usine de traitement des eaux usées dans le fleuve.

Si la mise à l'échelle révèle une condition d'utilisation non sûre (c'est-à-dire que les RCR > 1), des RMM supplémentaires ou une évaluation de la sécurité chimique spécifique au site sont exigées.

**Scénario d'exposition 1b. Utilisation comme intermédiaire. Utilisation comme agent chimique de procédé. - Industrielle.**

Sur la base du modèle ECHA CSA&IR Partie D Juin 2008 associé au format narratif des scénarios d'exposition généraux.

| <b>Section 1</b>  |  | <b>Titre.</b>  |
|---|--|--|
| Titre.  |  | <b>Utilisation comme intermédiaire. Utilisation comme agent chimique de procédé. .<br/>CAS:64-17-5</b>   |
| Secteur(s) d'utilisation:   |  | Industrielles (SU3). (SU8, SU9)  |
| Catégorie(s) de processus:  |  | PROC1, PROC2, PROC3, PROC4, PROC8a, PROC8b   |
| Catégorie(s) de rejet dans l'environnement:   |  | ERC6a.   |
| Processus, tâches, activités couvertes:   |  | Utilisation de la substance comme intermédiaire (non lié aux conditions strictement contrôlées). Inclut le recyclage/la récupération, les transferts de matières, le stockage, l'échantillonnage, les activités de laboratoire correspondantes, la maintenance et le chargement (y compris bateau/péniche, camion/wagon et récipient pour vrac). Utilisation comme agent chimique de procédé.  |
| Méthode d'évaluation:   |  | Santé: : Modèle ECETOC TRA utilisé. Environnement: Modèle ECETOC TRA utilisé. Approche des tableaux A et B. Facteurs de rejet affinés pour obtenir des RCR inférieurs à 1..  |
| <b>Section 2:</b>   |  | <b>Conditions opératoires et mesures de gestion des risques.</b>   |
| <b>Section 2.1</b>  |  |  |
| <b>Section 2.1</b>  |  | <b>Contrôle de l'exposition des travailleurs.</b>  |
| <b>Caractéristiques du produit:</b>   |  |  |
| Forme physique du produit:  |  | Liquide, pression de vapeur comprise entre 0,5 et 10 kPa dans les CNTP.  |
| Concentration de la substance dans le produit:  |  | Englobe les pourcentages de substance dans le produit jusqu'à 100 % (sauf indication contraire).   |
| Quantités utilisées:  |  | Sans objet.  |
| Fréquence et durée de l'utilisation:  |  | Englobe les expositions quotidiennes allant jusqu'à 8 heures (sauf indication contraire). Processus continu.   |
| Facteurs humains non influencés par la gestion des risques:   |  | aucun.   |
| Autres conditions opératoires affectant l'exposition des travailleurs:  |  | Présume l'implémentation d'une norme de base satisfaisante d'hygiène professionnelle . Présume une utilisation à une température ne dépassant pas 20 °C au-dessus de la température ambiante, sauf indication contraire.   |
| Conditions techniques et mesures au niveau du processus pour empêcher le rejet et conditions techniques et mesures de contrôle de la dispersion de la source vers le travailleur: |  | aucun.   |
| <b>Scénarios de contribution:</b>   |  | <b>Mesures de gestion des risques: Remarque : répertorier les phrases standard RMM selon l'ordre hiérarchique des mesures de contrôle indiqué dans le modèle ECHA : 1. Mesures techniques pour empêcher le rejet, 2. Mesures techniques pour empêcher la dispersion, 3. Mesures organisationnelles, 4. Protection individuelle. Les phrases entre parenthèses sont uniquement des conseils de bonne pratique dépassant le cadre de l'Évaluation de la sécurité chimique selon REACH. Elles peuvent être reportées en Section 5 du scénario d'exposition ou dans les sections principales des</b> |

|   |   |
|---|---|
|   | <b>FDS.</b>   |
| Mesures de gestion des risques communes à tous les scénarios de contribution.   | Mettre en place des contrôles de supervision pour vérifier la bonne application des mesures de gestion des risques et des conditions opératoires.   |
| ES1b-W1: Utilisation dans des processus fermes, exposition improbable.  | Manipuler la substance en système clos.   |
| ES1b-W2: Utilisation dans des processus fermes continus avec exposition momentanée maîtrisée.   | Utiliser une protection oculaire adaptée. {Manipuler la substance en système clos. } {Porter des gants adaptés homologués EN 374. }   |
| ES1b-W3: Utilisation dans des processus fermes par lots (synthèse ou formulation).  | Utiliser une protection oculaire adaptée. {Manipuler la substance dans un système principalement clos muni d'une ventilation d'extraction. }  |
| ES1b-W4: Utilisation dans des processus par lots et d'autres processus (synthèse) pouvant présenter des possibilités d'exposition..   | Utiliser une protection oculaire adaptée. {Manipuler la substance dans un système principalement clos muni d'une ventilation d'extraction. } {Porter des gants adaptés homologués EN 374. }   |
| ES1b-W5: Transfert de substance ou de préparation (chargement/déchargement) à partir de récipients ou de grands contenants, ou vers ces derniers, dans des installations non spécialisées.. | Utiliser une protection oculaire adaptée. {S'assurer que les transferts de matières soient effectués sous confinement ou ventilation d'extraction. } {Porter des gants adaptés homologués EN 374. }   |
| ES1b-W6: Transfert de substance ou de préparation (chargement/déchargement) à partir de récipients ou de grands contenants, ou vers ces derniers, dans des installations spécialisées..     | Utiliser une protection oculaire adaptée. {S'assurer que les transferts de matières soient effectués sous confinement ou ventilation d'extraction. } {Porter des gants adaptés homologués EN 374. }   |
| <b>Section 2.2:</b>   | <b>Contrôle de l'exposition de l'environnement:</b>   |
| Caractéristiques du produit:  | La substance est une structure unique. Liquide, pression de vapeur comprise entre 0,5 et 10 kPa dans les CNTP. Miscible à l'eau. Pratiquement non toxique pour les espèces aquatiques. Facilement biodégradable. Faible potentiel de bioaccumulation.   |
| Quantités utilisées par site (tonnes par an).   | 12500. (41000 kg/jour. )  |
| Fréquence et durée de l'utilisation:  | Processus continu. 300 jours d'exploitation par an.   |
| Facteurs d'environnement non influencés par la gestion des risques:   | Facteur de dilution local dans l'eau douce: 10. Facteur de dilution local dans l'eau de mer: 100.   |
| Autres conditions opératoires d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement.  | Aucune mesure spécifique n'est nécessaire.  |
|   | ES1b-E1: ERC6a<br>Rejet d'une fraction dans l'air depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0.05.<br>Rejet d'une fraction dans les eaux usées depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0.003.<br>Rejet d'une fraction dans le sol depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0.0001. |

|   |   |
|---|---|
| Conditions techniques sur site et mesures prises pour réduire ou limiter les décharges, les émissions dans l'air. | Le traitement des eaux usées sur site est exigé. Le traitement des émissions dans l'air n'est pas exigé en ce qui concerne la conformité vis-à-vis de REACH, mais il peut être nécessaire pour la conformité avec d'autres législations relatives à l'environnement. Conserver le récipient bien fermé. Ne pas mettre dans les circuits d'évacuation ni à l'égout.  |
|   | Traiter les eaux usées sur site (avant la réception des rejets d'eau) pour atteindre l'efficacité d'élimination exigée de $\geq$ (%) :: 87.   |
| Mesures organisationnelles pour empêcher/limiter le rejet du site.  | Entourer de digues les installations de stockage pour prévenir toute pollution des sols et des eaux en cas de déversement. Prévenir tout rejet dans l'environnement conformément aux exigences réglementaires   |
| Conditions et mesures liées à l'usine de traitement des eaux usées municipales.                                   | Débit supposé de l'usine de traitement des eaux usées domestiques ( $m^3/j$ ): 2000.<br>Estimation de l'élimination de la substance des eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%): 87.   |
| Conditions et mesures liées au traitement externe des déchets à éliminer.   | Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: 2%. Type de traitement adapté aux déchets: incinération: Efficacité d'élimination (%): 99.98. Type de traitement adapté aux déchets: combustibles de four à ciment: Efficacité d'élimination (%): 99.98. Considérer comme un déchet dangereux. Éliminer les déchets de produits ou les récipients usagés selon les réglementations locales. Le traitement et l'élimination externes des déchets doivent être conformes aux réglementations locales et/ou nationales en vigueur. |
| Conditions et mesures liées à la récupération externe des déchets.  | Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: 0%. Sans objet.   |
| Autres mesures de contrôle de l'exposition de l'environnement s'ajoutant à celles ci-dessus:                      | aucun.  |
| <b>Section 3:</b>   | <b>Estimation d'exposition:</b>   |
| <b>Santé: Inhalation ( vapeurs ).</b>   | exposition résultant du scénario de contribution: ES1b-W1: 0.01ppm. Ratio de caractérisation des risques: <0.001.   |
|   | exposition résultant du scénario de contribution: ES1b-W2: 10ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.02.   |
|   | exposition résultant du scénario de contribution: ES1b-W3: 25ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.05.   |
|   | exposition résultant du scénario de contribution: ES1b-W4: 20ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.04.   |
|   | exposition résultant du scénario de contribution: ES1b-W5: 50ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.1.  |
|   | exposition résultant du scénario de contribution: ES1b-W6: 50ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.1.  |
|   | Les mesures de gestion des risques décrites protègent contre une exposition aiguë. Les expositions ayant été évaluées tâche par tâche, l'évaluation des expositions englobe à la fois les expositions à long et court terme.  |
| <b>Santé: Cutané(e):</b>  | exposition résultant du scénario de contribution: ES1b-W1: 0.34mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: <0.001.  |
|   | exposition résultant du scénario de contribution: ES1b-W2: 1.37mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.004.   |
|   | exposition résultant du scénario de contribution: ES1b-W3: 0.34mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: <0.001.  |
|   | exposition résultant du scénario de contribution: ES1b-W4: 6.86mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.02.  |
|   | exposition résultant du scénario de contribution: ES1b-W5: 13.71mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.04.   |

|                       |  |
|-----------------------|--|
|                       | <p>exposition résultant du scénario de contribution: ES1b-W6: 6.86mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.02.</p> <p>Les données disponibles sur les dangers ne permettent pas de déduire une DNEL pour les effets d'irritation oculaire.</p>  |
| <b>Environnement:</b> | Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits.   |
|                       | <p>ES1b-E1: PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 62.5mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 1.08E-01.PEC locale dans les eaux de surface: 0.792mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 8.25E-01.PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 3.04mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 8.52E-01.PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.0793mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 1.00E-01.PEC locale dans les sédiments marins: 0.304mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 1.03E-01.PEC locale dans le sol: 0.0876mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 1.39E-01.Le risque d'exposition de l'environnement concerne les sédiments dans l'eau douce.</p>  |
| <b>Section 4:</b>     | <b>Guide de vérification de conformité au scénario d'exposition:</b>   |
| <b>Santé:</b>         | Inhalation (vapeurs). Aucune correction n'est nécessaire, toutes les expositions étant considérées comme étant de 8 heures (hypothèse la plus pessimiste).   |
|                       | Cutané(e): Aucune correction n'est nécessaire ; toutes les expositions sont supposées concerner des concentrations en substance pouvant atteindre 100 %.   |
| <b>Environnement:</b> | <p>Msafe: 49000kg/jour.</p> <p>Les lignes directrices sont basées sur les conditions opératoires supposées, qui ne s'appliquent potentiellement pas à tous les sites. Une mise à l'échelle peut donc être nécessaire pour définir les mesures de gestion des risques adaptées au site.</p> $\frac{m_{spERC} * (1 - E_{ER,spERC}) * F_{release,spERC}}{DF_{spERC}} \geq \frac{m_{site} * (1 - E_{ER,site}) * F_{release,site}}{DF_{site}}$ <p>avec : mspERC : taux d'utilisation de la substance dans les spERC<br/> EER,spERC : efficacité des RMM dans les spERC.<br/> Frelease,,spERC : fraction initialement rejetée dans les spERC.<br/> DFspERC : facteur de dilution des effluents de l'usine de traitement des eaux usées dans le fleuve.</p> <p>m<sub>site</sub> : taux d'utilisation de substance au niveau du site.<br/> EER,site : efficacité des RMM au niveau du site.<br/> Frelease,,site : fraction initialement rejetée au niveau du site.<br/> DFsite : facteur de dilution des effluents de l'usine de traitement des eaux usées dans le fleuve.</p> <p>Si la mise à l'échelle révèle une condition d'utilisation non sûre (c'est-à-dire que les RCR &gt; 1), des RMM supplémentaires ou une évaluation de la sécurité chimique spécifique au site sont exigées.</p> |

## Scénario d'exposition 2. Distribution de substance. - Industrielle.

Sur la base du modèle ECHA CSA&IR Partie D Juin 2008 associé au format narratif des scénarios d'exposition généraux.

| Section 1   | Titre.  |
|---|---|
| Titre:  | <b>Distribution de substance. éthanol. CAS:64-17-5</b>  |
| Secteur(s) d'utilisation:   | Industrielles (SU3). (SU8, SU9)   |
| Catégorie(s) de processus:  | PROC8a, PROC8b, PROC9   |
| Catégorie(s) de rejet dans l'environnement:   | ERC2, SpERC ESVO3.  |
| Processus, tâches, activités couvertes:   | Chargement (y compris bateau/péniche, wagon/camion et grand récipient pour vrac) et réemballage (y compris en fûts et en petits emballages) de la substance, y compris son échantillonnage, son stockage, sa distribution, son déchargement et les activités de laboratoire correspondantes.  |
| Méthode d'évaluation:   | Santé: : Modèle ECETOC TRA utilisé. Environnement: Modèle ECETOC TRA utilisé.   |
| Section 2: Conditions opératoires et mesures de gestion des risques.  |   |
| Section 2.1 Contrôle de l'exposition des travailleurs.  |   |
| Caractéristiques du produit:  |   |
| Forme physique du produit:  | Liquide, pression de vapeur comprise entre 0,5 et 10 kPa dans les CNTP.   |
| Concentration de la substance dans le produit:  | Englobe les pourcentages de substance dans le produit jusqu'à 100 % (sauf indication contraire).  |
| Quantités utilisées:  | Sans objet.   |
| Fréquence et durée de l'utilisation:  | Englobe les expositions quotidiennes allant jusqu'à 8 heures (sauf indication contraire). Processus continu.  |
| Facteurs humains non influencés par la gestion des risques:   | aucun.  |
| Autres conditions opératoires affectant l'exposition des travailleurs:  | Présuppose l'implémentation d'une norme de base satisfaisante d'hygiène professionnelle . Présuppose une utilisation à une température ne dépassant pas 20 °C au-dessus de la température ambiante, sauf indication contraire.  |
| Conditions techniques et mesures au niveau du processus pour empêcher le rejet et conditions techniques et mesures de contrôle de la dispersion de la source vers le travailleur: | aucun.  |
| Scénarios de contribution:  | <b>Mesures de gestion des risques: Remarque : répertorier les phrases standard RMM selon l'ordre hiérarchique des mesures de contrôle indiqué dans le modèle ECHA : 1. Mesures techniques pour empêcher le rejet, 2. Mesures techniques pour empêcher la dispersion, 3. Mesures organisationnelles, 4. Protection individuelle. Les phrases entre parenthèses sont uniquement des conseils de bonne pratique dépassant le cadre de l'Évaluation de la sécurité chimique selon REACH. Elles peuvent être reportées en Section 5 du scénario d'exposition ou dans les sections principales des FDS.</b> |
| Mesures de gestion des risques communes à tous les scénarios de contribution.   | Mettre en place des contrôles de supervision pour vérifier la bonne application des mesures de gestion des risques et des conditions opératoires.   |

|  |  |
|--|--|
| ES2-W1: Transfert de substance ou de préparation (chargement/déchargement) à partir de récipients ou de grands conteneurs, ou vers ces derniers, dans des installations non spécialisées.. | Utiliser une protection oculaire adaptée. {Extérieur . Aucune mesure spécifique n'est nécessaire. } {Intérieur . S'assurer que les transferts de matières soient effectués sous confinement ou ventilation d'extraction. } {Porter des gants adaptés homologués EN 374. }  |
| ES2-W2: Transfert de substance ou de préparation (chargement/déchargement) à partir de récipients ou de grands conteneurs, ou vers ces derniers, dans des installations spécialisées..     | Utiliser une protection oculaire adaptée. {Extérieur . Aucune mesure spécifique n'est nécessaire. } {Intérieur . S'assurer que les transferts de matières soient effectués sous confinement ou ventilation d'extraction. } {Porter des gants adaptés homologués EN 374. }  |
| ES2-W3: Transfert de substance ou préparation dans de petits conteneurs (chaîne de remplissage spécialisée, y compris pesage)..  | Utiliser une protection oculaire adaptée. {Extérieur . Aucune mesure spécifique n'est nécessaire. } {Intérieur . Appliquer une norme satisfaisante de ventilation contrôlée (10 à 15 renouvellements d'air par heure). } {Porter des gants adaptés homologués EN 374. }  |
| <b>Section 2.2:</b>  | <b>Contrôle de l'exposition de l'environnement:</b>  |
| Caractéristiques du produit:   | La substance est une structure unique. Liquide, pression de vapeur comprise entre 0,5 et 10 kPa dans les CNTP. Miscible à l'eau. Pratiquement non toxique pour les espèces aquatiques. Facilement biodégradable. Faible potentiel de bioaccumulation.  |
| Quantités utilisées par site (tonnes par an).  | 320. (1000 kg/jour. )  |
| Fréquence et durée de l'utilisation:   | Processus continu. 300 jours d'exploitation par an.  |
| Facteurs d'environnement non influencés par la gestion des risques:  | Facteur de dilution local dans l'eau douce: 10. Facteur de dilution local dans l'eau de mer: 100.  |
| Autres conditions opératoires d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement.   | Aucune mesure spécifique n'est nécessaire.   |
| Conditions techniques sur site et mesures prises pour réduire ou limiter les décharges, les émissions dans l'air.  | Les conditions décrites dans la fiche de référence des SPERC génèrent les fractions rejetées suivantes. ES2-E1: ERC2 SpERC ESVOG 3. Rejet d'une fraction dans l'air depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0.0001. Rejet d'une fraction dans les eaux usées depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0.00001. Rejet d'une fraction dans le sol depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0.   |
|  | Ne pas rejeter directement à la nature les eaux usées. En cas de rejet vers une usine de traitement des eaux usées domestiques, aucun traitement des eaux usées sur site n'est nécessaire. Le traitement des émissions dans l'air n'est pas exigé en ce qui concerne la conformité vis-à-vis de REACH, mais il peut être nécessaire pour la conformité avec d'autres législations relatives à l'environnement. Conserver le récipient bien fermé.  |
|  | Traiter les eaux usées sur site (avant la réception des rejets d'eau) pour atteindre l'efficacité d'élimination exigée de $\geq$ (%): 87.  |
| Mesures organisationnelles pour empêcher/limiter le rejet du site.   | Entourer de digues les installations de stockage pour prévenir toute pollution des sols et des eaux en cas de déversement. Prévenir tout rejet dans l'environnement conformément aux exigences réglementaires  |
| Conditions et mesures liées à l'usine de traitement des eaux usées municipales.  | Débit supposé de l'usine de traitement des eaux usées domestiques (m <sup>3</sup> /j): 2000. Estimation de l'élimination de la substance des eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%): 87.   |
| Conditions et mesures liées au traitement externe des déchets à éliminer.  | Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: 5%. Type de traitement adapté aux déchets: incinération: Efficacité d'élimination (%): 99.98. Type de traitement adapté aux déchets: combustibles de four à ciment: Efficacité d'élimination (%): 99.98. Considérer comme un déchet dangereux. Éliminer les déchets de produits ou les récipients usagés selon les réglementations locales. Le traitement et l'élimination externes des déchets doivent être conformes aux réglementations locales et/ou nationales en |

|  |  |
|--|--|
|  | vigueur.   |
| Conditions et mesures liées à la récupération externe des déchets.                           | Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: 0%. Sans objet.  |
| Autres mesures de contrôle de l'exposition de l'environnement s'ajoutant à celles ci-dessus: | aucun.   |
| <b>Section 3:</b>  | <b>Estimation d'exposition:</b>  |
| <b>Santé: Inhalation (vapeurs).</b>  | exposition résultant du scénario de contribution: ES2-W1: 50ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.1.  |
|  | exposition résultant du scénario de contribution: ES2-W2: 50ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.1.  |
|  | exposition résultant du scénario de contribution: ES2-W3: 50ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.1.  |
|  | Les mesures de gestion des risques décrites protègent contre une exposition aiguë. Les expositions ayant été évaluées tâche par tâche, l'évaluation des expositions englobe à la fois les expositions à long et court terme.   |
| <b>Santé: Cutané(e):</b>   | exposition résultant du scénario de contribution: ES2-W1: 13.71mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.04.   |
|  | exposition résultant du scénario de contribution: ES2-W2: 6.86mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.02.  |
|  | exposition résultant du scénario de contribution: ES2-W3: 6.86mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.02.  |
|  | Les données disponibles sur les dangers ne permettent pas de déduire une DNEL pour les effets d'irritation oculaire.   |
| <b>Environnement:</b>  | Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits.   |
|  | ES2-E1:<br>PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 0.00533mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 9.19E-06.<br>PEC locale dans les eaux de surface: 0.00291mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 3.03E-03.<br>PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.0112mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 3.14E-03.<br>PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.00039mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 4.94E-04.<br>PEC locale dans les sédiments marins: 0.0015mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 5.10E-04.<br>PEC locale dans le sol: 0.00162mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 2.57E-03.<br>Le risque d'exposition de l'environnement concerne les sédiments dans l'eau douce. |
| <b>Section 4:</b>  | <b>Guide de vérification de conformité au scénario d'exposition:</b>   |
| <b>Santé:</b>  | Inhalation (vapeurs). Aucune correction n'est nécessaire, toutes les expositions étant considérées comme étant de 8 heures (hypothèse la plus pessimiste).   |
|  | Cutané(e): Aucune correction n'est nécessaire ; toutes les expositions sont supposées concerner des concentrations en substance pouvant atteindre 100 %.   |

|                              |   |
|------------------------------|---|
| <p><b>Environnement:</b></p> | <p>Msite : <math>33700 \left( \frac{\text{kg}}{\text{t}} \right) \frac{m_{\text{site}}}{m_{\text{spERC}}} \left( \frac{F_{\text{ER,spERC}}}{F_{\text{release,spERC}}} \right) &gt; m_{\text{site}} \cdot (1 - E_{\text{ER,site}}) \cdot F_{\text{release,site}}</math></p> <p>Les lignes directrices sont basées sur les conditions opératoires supposées, qui ne s'appliquent potentiellement pas à tous les sites. Une mise à l'échelle peut donc être nécessaire pour définir les mesures de gestion des risques adaptées au site.</p>                                   |
|                              | <p>avec : mspERC : taux d'utilisation de la substance dans les spERC EER,spERC : efficacité des RMM dans les spERC. Frelease,,spERC : fraction initialement rejetée dans les spERC. DFspERC : facteur de dilution des effluents de l'usine de traitement des eaux usées dans le fleuve.msite : taux d'utilisation de substance au niveau du site. EER,site : efficacité des RMM au niveau du site. Frelease,,site : fraction initialement rejetée au niveau du site. DFsite : facteur de dilution des effluents de l'usine de traitement des eaux usées dans le fleuve.</p> |
|                              | <p>Si la mise à l'échelle révèle une condition d'utilisation non sûre (c'est-à-dire que les RCR &gt; 1), des RMM supplémentaires ou une évaluation de la sécurité chimique spécifique au site sont exigées. Voir la fiche de référence des SpERC (<a href="http://cefic.org/en/reach-for-industries-libraries.html">http://cefic.org/en/reach-for-industries-libraries.html</a>) pour plus de détails sur les technologies de mise à l'échelle et de contrôle.</p>  |

### Scénario d'exposition 3. Formulation et (re)conditionnement des substances et mélanges . - Industrielle.

Sur la base du modèle ECHA CSA&IR Partie D Juin 2008 associé au format narratif des scénarios d'exposition généraux.

| Section 1   |  |
|---|--|
| Titre.  | <b>Formulation et (re)conditionnement des substances et mélanges . éthanol. CAS:64-17-5</b>  |
| Secteur(s) d'utilisation:   | Industrielles (SU3). (SU10)  |
| Catégorie(s) de processus:  | PROC3, PROC5, PROC8a, PROC8b, PROC9, PROC14  |
| Catégorie(s) de rejet dans l'environnement:   | ERC2.  |
| Processus, tâches, activités couvertes:   | Formulation, emballage et réemballage de la substance et de ses mélanges dans des opérations par lots ou continues, y compris le stockage, les transferts de matières, le mélange, le pastillage, la compression, la granulation, l'extrusion, l'emballage à petite et grande échelle, l'échantillonnage, la maintenance et les activités de laboratoire correspondantes.  |
| Méthode d'évaluation:   | Santé: Modèle ECETOC TRA utilisé. Environnement: Modèle ECETOC TRA utilisé. Approche des tableaux A et B. (MC-1b, IC-9, UC48). Facteurs de rejet affinés pour obtenir des RCR inférieurs à 1..   |
| Section 2: Conditions opératoires et mesures de gestion des risques.  |  |
| Section 2.1 Contrôle de l'exposition des travailleurs.  |  |
| <b>Caractéristiques du produit:</b>   |  |
| Forme physique du produit:  | Liquide, pression de vapeur comprise entre 0,5 et 10 kPa dans les CNTP.  |
| Concentration de la substance dans le produit:  | Englobe les pourcentages de substance dans le produit jusqu'à 100 % (sauf indication contraire).   |
| Quantités utilisées:  | Sans objet.  |
| Fréquence et durée de l'utilisation:  | Englobe les expositions quotidiennes allant jusqu'à 8 heures (sauf indication contraire). Processus continu.   |
| Facteurs humains non influencés par la gestion des risques:   | aucun.   |
| Autres conditions opératoires affectant l'exposition des travailleurs:  | Présuppose l'implémentation d'une norme de base satisfaisante d'hygiène professionnelle . Présuppose une utilisation à une température ne dépassant pas 20 °C au-dessus de la température ambiante, sauf indication contraire.   |
| Conditions techniques et mesures au niveau du processus pour empêcher le rejet et conditions techniques et mesures de contrôle de la dispersion de la source vers le travailleur: | Formuler dans des cuves de mélange confinées ou ventilées .  |
| <b>Scénarios de contribution:</b>   | <b>Mesures de gestion des risques: Remarque : répertorier les phrases standard RMM selon l'ordre hiérarchique des mesures de contrôle indiqué dans le modèle ECHA : 1. Mesures techniques pour empêcher le rejet, 2. Mesures techniques pour empêcher la dispersion, 3. Mesures organisationnelles, 4. Protection individuelle. Les phrases entre parenthèses sont uniquement des conseils de bonne pratique dépassant le cadre de l'Évaluation de la sécurité chimique selon REACH. Elles peuvent être reportées en Section 5 du scénario d'exposition ou dans les sections</b> |

|  | principales des FDS.   |
|--|--|
| Mesures de gestion des risques communes à tous les scénarios de contribution.  | Mettre en place des contrôles de supervision pour vérifier la bonne application des mesures de gestion des risques et des conditions opératoires.  |
| ES3-W1: Utilisation dans des processus fermes par lots (synthèse ou formulation).  | Utiliser une protection oculaire adaptée. {Appliquer une norme satisfaisante de ventilation contrôlée (10 à 15 renouvellements d'air par heure). } {Mettre en place une ventilation d'extraction aux points d'émission. } {Porter des gants adaptés homologués EN 374. }                                     |
| ES3-W2: Mélange dans des processus par lots pour la formulation de préparations* et d'articles (contacts multiples et/ou importants).  | Utiliser une protection oculaire adaptée. {Appliquer une norme satisfaisante de ventilation contrôlée (10 à 15 renouvellements d'air par heure). } {Mettre en place une ventilation d'extraction aux points d'émission. } {Porter des gants adaptés homologués EN 374. }                                     |
| ES3-W3: Transfert de substance ou de préparation (chargement/déchargement) à partir de récipients ou de grands conteneurs, ou vers ces derniers, dans des installations non spécialisées.. | Utiliser une protection oculaire adaptée. {Appliquer une norme satisfaisante de ventilation contrôlée (10 à 15 renouvellements d'air par heure). } {S'assurer que les transferts de matières soient effectués sous confinement ou ventilation d'extraction. } {Porter des gants adaptés homologués EN 374. } |
| ES3-W4: Transfert de substance ou de préparation (chargement/déchargement) à partir de récipients ou de grands conteneurs, ou vers ces derniers, dans des installations spécialisées..     | Utiliser une protection oculaire adaptée. {Appliquer une norme satisfaisante de ventilation contrôlée (10 à 15 renouvellements d'air par heure). } {S'assurer que les transferts de matières soient effectués sous confinement ou ventilation d'extraction. } {Porter des gants adaptés homologués EN 374. } |
| ES3-W5: Transfert de substance ou préparation dans de petits conteneurs (chaîne de remplissage spécialisée, y compris pesage)..  | Utiliser une protection oculaire adaptée. {Appliquer une norme satisfaisante de ventilation contrôlée (10 à 15 renouvellements d'air par heure). } {Mettre en place une ventilation d'extraction aux points d'émission. } {Porter des gants adaptés homologués EN 374. }                                     |
| ES3-W6: Production de préparations ou d'articles par pastillage, compression, extrusion, granulation.  | Utiliser une protection oculaire adaptée. {Appliquer une norme satisfaisante de ventilation contrôlée (10 à 15 renouvellements d'air par heure). } {Mettre en place une ventilation d'extraction aux points d'émission. } {Porter des gants adaptés homologués EN 374. }                                     |
| <b>Section 2.2:</b>  | <b>Contrôle de l'exposition de l'environnement:</b>  |
| Caractéristiques du produit:   | La substance est une structure unique. Liquide, pression de vapeur comprise entre 0,5 et 10 kPa dans les CNTP. Miscible à l'eau. Pratiquement non toxique pour les espèces aquatiques. Facilement biodégradable. Faible potentiel de bioaccumulation.  |
| Quantités utilisées par site (tonnes par an).  | 30000. (100000 kg/jour. )  |
| Fréquence et durée de l'utilisation:   | Processus continu. 300 jours d'exploitation par an.  |
| Facteurs d'environnement non influencés par la gestion des risques:  | Facteur de dilution local dans l'eau douce: 10. Facteur de dilution local dans l'eau de mer: 100.  |
| Autres conditions opératoires d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement.   | Aucune mesure spécifique n'est nécessaire.   |
|  | ES3-E1: ERC2<br>Rejet d'une fraction dans l'air depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0.025.<br>Rejet d'une fraction dans les eaux usées depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0.001.  |

|   |  |
|---|--|
|   | Rejet d'une fraction dans le sol depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0.0001.  |
| Conditions techniques sur site et mesures prises pour réduire ou limiter les décharges, les émissions dans l'air. | En cas de rejet vers une usine de traitement des eaux usées domestiques, aucun traitement des eaux usées sur site n'est nécessaire. Ne pas rejeter directement à la nature les eaux usées. Le traitement des émissions dans l'air n'est pas exigé en ce qui concerne la conformité vis-à-vis de REACH, mais il peut être nécessaire pour la conformité avec d'autres législations relatives à l'environnement. Conserver le récipient bien fermé.<br>Traiter les eaux usées sur site (avant la réception des rejets d'eau) pour atteindre l'efficacité d'élimination exigée de $\geq$ (%): 87. |
| Mesures organisationnelles pour empêcher/limiter le rejet du site.  | Entourer de digues les installations de stockage pour prévenir toute pollution des sols et des eaux en cas de déversement. Prévenir tout rejet dans l'environnement conformément aux exigences réglementaires  |
| Conditions et mesures liées à l'usine de traitement des eaux usées municipales.                                   | Débit supposé de l'usine de traitement des eaux usées domestiques ( $m^3/j$ ): 2000.<br>Estimation de l'élimination de la substance des eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%): 87.  |
| Conditions et mesures liées au traitement externe des déchets à éliminer.   | Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: 5%. Type de traitement adapté aux déchets: incinération: Efficacité d'élimination (%): 99.98. Type de traitement adapté aux déchets: combustibles de four à ciment: Efficacité d'élimination (%): 99.98. Considérer comme un déchet dangereux. Éliminer les déchets de produits ou les récipients usagés selon les réglementations locales. Le traitement et l'élimination externes des déchets doivent être conformes aux réglementations locales et/ou nationales en vigueur.                                |
| Conditions et mesures liées à la récupération externe des déchets.  | Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: 0%. Sans objet.  |
| Autres mesures de contrôle de l'exposition de l'environnement s'ajoutant à celles ci-dessus:                      | aucun.   |
| <b>Section 3:</b>   | <b>Estimation d'exposition:</b>  |
| <b>Santé: Inhalation (vapeurs).</b>   | exposition résultant du scénario de contribution: ES3-W1: 25ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.05.   |
|   | exposition résultant du scénario de contribution: ES3-W2: 50ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.1.  |
|   | exposition résultant du scénario de contribution: ES3-W3: 50ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.1.  |
|   | exposition résultant du scénario de contribution: ES3-W4: 50ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.1.  |
|   | exposition résultant du scénario de contribution: ES3-W5: 50ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.1.  |
|   | exposition résultant du scénario de contribution: ES3-W6: 50ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.1.  |
|   | Les mesures de gestion des risques décrites protègent contre une exposition aiguë. Les expositions ayant été évaluées tâche par tâche, l'évaluation des expositions englobe à la fois les expositions à long et court terme.   |
| <b>Santé: Cutané(e):</b>  | exposition résultant du scénario de contribution: ES3-W1: 0.34mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: <0.001.  |
|   | exposition résultant du scénario de contribution: ES3-W2: 13.71mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.04.   |

|                       |   |
|-----------------------|---|
|                       | exposition résultant du scénario de contribution: ES3-W3: 13.71mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.04.  |
|                       | exposition résultant du scénario de contribution: ES3-W4: 6.86mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.02.   |
|                       | exposition résultant du scénario de contribution: ES3-W5: 6.86mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.02.   |
|                       | exposition résultant du scénario de contribution: ES3-W6: 3.43mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.01.   |
|                       | Les données disponibles sur les dangers ne permettent pas de déduire une DNEL pour les effets d'irritation oculaire.  |
| <b>Environnement:</b> | Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits.  |
|                       | ES3-E1: PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 50mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 8.62E-02.PEC locale dans les eaux de surface: 0.572mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 5.96E-01.PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 2.43mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 6.81E-01.PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.0635mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 8.04E-02.PEC locale dans les sédiments marins: 0.243mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 8.27E-02.PEC locale dans le sol: 0.0915mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 1.45E-01.Le risque d'exposition de l'environnement concerne les sédiments dans l'eau douce.                             |
| <b>Section 4:</b>     | <b>Guide de vérification de conformité au scénario d'exposition:</b>  |
| <b>Santé:</b>         | Inhalation (vapeurs). Aucune correction n'est nécessaire, toutes les expositions étant considérées comme étant de 8 heures (hypothèse la plus pessimiste).  |
|                       | Cutané(e): Aucune correction n'est nécessaire ; toutes les expositions sont supposées concerner des concentrations en substance pouvant atteindre 100 %.  |
| <b>Environnement:</b> | Msafe: 146000kg/jour.<br>Les lignes directrices sont basées sur les conditions opératoires supposées, qui ne s'appliquent potentiellement pas à tous les sites. Une mise à l'échelle peut donc être nécessaire pour définir les mesures de gestion des risques adaptées au site.  |
|                       | $\frac{m_{spERC} * (1 - E_{ER,spERC}) * F_{release,spERC}}{DF_{spERC}} \geq \frac{m_{site} * (1 - E_{ER,site}) * F_{release,site}}{DF_{site}}$ <p>avec : mspERC : taux d'utilisation de la substance dans les spERC<br/> EER,spERC : efficacité des RMM dans les spERC.<br/> Frelease,,spERC : fraction initialement rejetée dans les spERC.<br/> DFspERC : facteur de dilution des effluents de l'usine de traitement des eaux usées dans le fleuve.</p> <p>m<sub>site</sub> : taux d'utilisation de substance au niveau du site.<br/> EER,site : efficacité des RMM au niveau du site.<br/> Frelease,,site : fraction initialement rejetée au niveau du site.<br/> DFsite : facteur de dilution des effluents de l'usine de traitement des eaux usées dans le fleuve.</p> |
|                       | Si la mise à l'échelle révèle une condition d'utilisation non sûre (c'est-à-dire que les RCR > 1), des RMM supplémentaires ou une évaluation de la sécurité chimique spécifique au site sont exigées.   |

## Scénario d'exposition 4. Usage industriel. sans pulvérisation. - Industrielle.

Sur la base du modèle ECHA CSA&IR Partie D Juin 2008 associé au format narratif des scénarios d'exposition généraux.

| Section 1   | Titre.  |
|---|---|
| Titre:  | <b>Usage industriel. sans pulvérisation. éthanol. CAS:64-17-5</b>   |
| Secteur(s) d'utilisation:   | Industrielles (SU3).  |
| Catégorie(s) de processus:  | PROC10, PROC13  |
| Catégorie(s) de rejet dans l'environnement:   | ERC4,SpERC ESVOG 5.   |
| Processus, tâches, activités couvertes:   | Inclut les utilisations dans les mélanges non pulvérisés(par ex. les additifs de traitement,les agents de nettoyage,les solvants ou les composants d'une peinture).. Les méthodes d'application comprennent: brossage, application par rouleaux, traitement par bain, aspersion, immersion ou trempage. .   |
| Méthode d'évaluation:   | Santé: Modèle ECETOC TRA utilisé. Environnement: Modèle ECETOC TRA utilisé.   |
| Section 2: Conditions opératoires et mesures de gestion des risques.  |   |
| Section 2.1 Contrôle de l'exposition des travailleurs.  |   |
| Caractéristiques du produit:  |   |
| Forme physique du produit:  | Liquide, pression de vapeur comprise entre 0,5 et 10 kPa dans les CNTP.   |
| Concentration de la substance dans le produit:  | Englobe les pourcentages de substance dans le produit jusqu'à 100 % (sauf indication contraire).  |
| Quantités utilisées:  | Sans objet.   |
| Fréquence et durée de l'utilisation:  | Englobe les expositions quotidiennes allant jusqu'à 8 heures (sauf indication contraire). Processus continu.  |
| Facteurs humains non influencés par la gestion des risques:   | aucun.  |
| Autres conditions opératoires affectant l'exposition des travailleurs:  | Présuppose l'implémentation d'une norme de base satisfaisante d'hygiène professionnelle . Présuppose une utilisation à une température ne dépassant pas 20 °C au-dessus de la température ambiante, sauf indication contraire.  |
| Conditions techniques et mesures au niveau du processus pour empêcher le rejet et conditions techniques et mesures de contrôle de la dispersion de la source vers le travailleur: | aucun.  |
| Scénarios de contribution:  | <b>Mesures de gestion des risques: Remarque : répertorier les phrases standard RMM selon l'ordre hiérarchique des mesures de contrôle indiqué dans le modèle ECHA : 1. Mesures techniques pour empêcher le rejet, 2. Mesures techniques pour empêcher la dispersion, 3. Mesures organisationnelles, 4. Protection individuelle. Les phrases entre parenthèses sont uniquement des conseils de bonne pratique dépassant le cadre de l'Évaluation de la sécurité chimique selon REACH. Elles peuvent être reportées en Section 5 du scénario d'exposition ou dans les sections principales des FDS.</b> |
| Mesures de gestion des risques communes à tous les scénarios de contribution.   | Mettre en place des contrôles de supervision pour vérifier la bonne application des mesures de gestion des risques et des conditions opératoires.   |

|   |   |
|---|---|
| ES4-W1: Application au rouleau ou au pinceau. Étalement à faible énergie des revêtements par exemple Y compris le nettoyage de surfaces. Les substances peuvent être inhalées sous forme de vapeurs et la peau peut entrer en contact avec des gouttelettes, des éclaboussures, lors d'un essuyage et de la manipulation de surfaces traitées. .  | Utiliser une protection oculaire adaptée. {Appliquer une norme satisfaisante de ventilation contrôlée (10 à 15 renouvellements d'air par heure). } {Mettre en place une ventilation d'extraction aux points d'émission. } {S'assurer que les transferts de matières soient effectués sous confinement ou ventilation d'extraction. } {Porter des gants adaptés homologués EN 374. }   |
| ES4-W2: Traitement d'articles par trempage et versage. Opérations de trempage Traitement d'articles par trempage, versage, immersion, imbibition, dégorgement ou imprégnation de substances, y compris formage à froid ou matrice type résine. Inclut la manipulation d'objets traités (p. ex. après teinture, galvanisation) La substance est appliquée sur une surface par des techniques à faible énergie comme le trempage de l'article dans un bain ou le versage d'une préparation sur une surface. . | Utiliser une protection oculaire adaptée. {Appliquer une norme satisfaisante de ventilation contrôlée (10 à 15 renouvellements d'air par heure). } {Mettre en place une ventilation d'extraction aux points d'émission. } {S'assurer que les transferts de matières soient effectués sous confinement ou ventilation d'extraction. } {Porter des gants adaptés homologués EN 374. }   |
| <b>Section 2.2:</b>   | <b>Contrôle de l'exposition de l'environnement:</b>   |
| Caractéristiques du produit:  | La substance est une structure unique. Liquide, pression de vapeur comprise entre 0,5 et 10 kPa dans les CNTP. Miscible à l'eau. Pratiquement non toxique pour les espèces aquatiques. Facilement biodégradable. Faible potentiel de bioaccumulation.   |
| Quantités utilisées par site (tonnes par an).   | 300. (1000 kg/jour. )   |
| Fréquence et durée de l'utilisation:  | Processus continu. 300 jours d'exploitation par an.   |
| Facteurs d'environnement non influencés par la gestion des risques:   | Facteur de dilution local dans l'eau douce: 10. Facteur de dilution local dans l'eau de mer: 100.   |
| Autres conditions opératoires d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement.  | Aucune mesure spécifique n'est nécessaire.  |
| Conditions techniques sur site et mesures prises pour réduire ou limiter les décharges, les émissions dans l'air.   | Les conditions décrites dans la fiche de référence des SPERC génèrent les fractions rejetées suivantes.<br>ES4-E1: Utilisation industrielle d'ad-juvants de fabrication dans des processus et des produits, qui ne deviendront pas partie intégrante des articles. SpERC ESVOC 5. Utilisation industrielle d'agents dans des processus continus ou par lots en utilisant des équipements multi-usages ou spéciali- ses, au moyen de contrôle technique ou par intervention manuelle. Par exemple, des solvants utilisés pour des réactions chimiques, ou l'utilisation de solvants pour l'application de pein- ture, de lubrifiants pour le travail des métaux, d'agents de de- moulage pour le coulage/modelage de polymères..<br>Rejet d'une fraction dans l'air depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0.098.<br>Rejet d'une fraction dans les eaux usées depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0.02.<br>Rejet d'une fraction dans le sol depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0. |
|   | En cas de rejet vers une usine de traitement des eaux usées domestiques, aucun traitement des eaux usées sur site n'est nécessaire. Ne pas rejeter directement à la nature les eaux usées. Traiter les émissions dans l'air pour atteindre une efficacité d'élimination générale de (%): 90. Conserver le récipient bien fermé.   |

|  |   |
|--|---|
|  | Traiter les eaux usées sur site (avant la réception des rejets d'eau) pour atteindre l'efficacité d'élimination exigée de $\geq$ (%): 87.   |
| Mesures organisationnelles pour empêcher/limiter le rejet du site.                           | aucun.  |
| Conditions et mesures liées à l'usine de traitement des eaux usées municipales.              | Débit supposé de l'usine de traitement des eaux usées domestiques ( $m^3/j$ ): 2000. Estimation de l'élimination de la substance des eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%): 87.  |
| Conditions et mesures liées au traitement externe des déchets à éliminer.                    | Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: 5%. Type de traitement adapté aux déchets: incinération: Efficacité d'élimination (%): 99.98. Type de traitement adapté aux déchets: combustibles de four à ciment: Efficacité d'élimination (%): 99.98. Considérer comme un déchet dangereux. Éliminer les déchets de produits ou les récipients usagés selon les réglementations locales. Le traitement et l'élimination externes des déchets doivent être conformes aux réglementations locales et/ou nationales en vigueur.   |
| Conditions et mesures liées à la récupération externe des déchets.                           | Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: 0%. Sans objet.   |
| Autres mesures de contrôle de l'exposition de l'environnement s'ajoutant à celles ci-dessus: | aucun.  |
| <b>Section 3:</b>  | <b>Estimation d'exposition:</b>   |
|  |   |
| <b>Santé: Inhalation (vapeurs).</b>  | exposition résultant du scénario de contribution: ES4-W1: 50ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.1.   |
|  | exposition résultant du scénario de contribution: ES4-W2: 50ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.1.   |
|  | Les mesures de gestion des risques décrites protègent contre une exposition aiguë. Les expositions ayant été évaluées tâche par tâche, l'évaluation des expositions englobe à la fois les expositions à long et court terme.  |
| <b>Santé: Cutané(e):</b>   | exposition résultant du scénario de contribution: ES4-W1: 27.43mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.08.  |
|  | exposition résultant du scénario de contribution: ES4-W2: 13.71mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.04.  |
|  | Les données disponibles sur les dangers ne permettent pas de déduire une DNEL pour les effets d'irritation oculaire.  |
| <b>Environnement:</b>  | Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits.  |
|  | ES4-E1:<br>PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 10mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 1.72E-02.<br>PEC locale dans les eaux de surface: 0.129mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 1.34E-01.<br>PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.495mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 1.39E-01.<br>PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.013mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 1.65E-02.<br>PEC locale dans les sédiments marins: 0.0499mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 1.70E-02.<br>PEC locale dans le sol: 0.0094mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 1.49E-02.<br>Le risque d'exposition de l'environnement concerne les sédiments dans l'eau douce. |
| <b>Section 4:</b>  | <b>Guide de vérification de conformité au scénario d'exposition:</b>  |

|                       |  |
|-----------------------|--|
| <b>Santé:</b>         | Inhalation (vapeurs). Aucune correction n'est nécessaire, toutes les expositions étant considérées comme étant de 8 heures (hypothèse la plus pessimiste).   |
|                       | Cutané(e): Aucune correction n'est nécessaire ; toutes les expositions sont supposées concerner des concentrations en substance pouvant atteindre 100 %.   |
| <b>Environnement:</b> | <p>Msafe: 7200kg/jour.</p> <p>Les lignes directrices sont basées sur les conditions opératoires supposées, qui ne s'appliquent potentiellement pas à tous les sites. Une mise à l'échelle peut donc être nécessaire pour définir les mesures de gestion des risques adaptées au site.</p> $\frac{m_{spERC} * (1 - E_{ER,spERC}) * F_{releasespERC}}{DF_{spERC}} \geq \frac{m_{site} * (1 - E_{ER,site}) * F_{releasesite}}{DF_{site}}$ <p>avec : mspERC : taux d'utilisation de la substance dans les spERC<br/> EER,spERC : efficacité des RMM dans les spERC.<br/> Frelease,,spERC : fraction initialement rejetée dans les spERC.<br/> DFspERC : facteur de dilution des effluents de l'usine de traitement des eaux usées dans le fleuve.</p> <p>m<sub>site</sub> : taux d'utilisation de substance au niveau du site.<br/> EER,site : efficacité des RMM au niveau du site.<br/> Frelease,,site : fraction initialement rejetée au niveau du site.<br/> DFsite : facteur de dilution des effluents de l'usine de traitement des eaux usées dans le fleuve.</p> <p>Si la mise à l'échelle révèle une condition d'utilisation non sûre (c'est-à-dire que les RCR &gt; 1), des RMM supplémentaires ou une évaluation de la sécurité chimique spécifique au site sont exigées. Voir la fiche de référence des SpERC (<a href="http://cefic.org/en/reach-for-industries-libraries.html">http://cefic.org/en/reach-for-industries-libraries.html</a>) pour plus de détails sur les technologies de mise à l'échelle et de contrôle.</p> |

## Scénario d'exposition 5. Usage industriel. Pulvérisation. - Industrielle.

Sur la base du modèle ECHA CSA&IR Partie D Juin 2008 associé au format narratif des scénarios d'exposition généraux.

| Section 1   | Titre.  |
|---|---|
| Titre.  | <b>Usage industriel. Pulvérisation. éthanol. CAS:64-17-5</b>  |
| Secteur(s) d'utilisation:   | Industrielles (SU3).  |
| Catégorie(s) de processus:  | PROC7   |
| Catégorie(s) de rejet dans l'environnement:   | ERC4,SpERC ESVOG 5.   |
| Processus, tâches, activités couvertes:   | Inclut les utilisations dans les mélanges non pulvérisés(par ex. les additifs de traitement,les agents de nettoyage,les solvants ou les composants d'une peinture).. automobile.  |
| Méthode d'évaluation:   | Santé: Modèle ECETOC TRA utilisé. Environnement: Modèle ECETOC TRA utilisé.   |
| Section 2: Conditions opératoires et mesures de gestion des risques.  |   |
| Section 2.1 Contrôle de l'exposition des travailleurs.  |   |
| Caractéristiques du produit:  |   |
| Forme physique du produit:  | Liquide, pression de vapeur comprise entre 0,5 et 10 kPa dans les CNTP.   |
| Concentration de la substance dans le produit:  | Englobe les pourcentages de substance dans le produit jusqu'à 25 %.   |
| Quantités utilisées:  | Sans objet.   |
| Fréquence et durée de l'utilisation:  | Englobe les expositions quotidiennes allant jusqu'à 8 heures (sauf indication contraire). Processus continu.  |
| Facteurs humains non influencés par la gestion des risques:   | aucun.  |
| Autres conditions opératoires affectant l'exposition des travailleurs:  | Présuppose l'implémentation d'une norme de base satisfaisante d'hygiène professionnelle . Présuppose une utilisation à une température ne dépassant pas 20 °C au-dessus de la température ambiante, sauf indication contraire.  |
| Conditions techniques et mesures au niveau du processus pour empêcher le rejet et conditions techniques et mesures de contrôle de la dispersion de la source vers le travailleur: | aucun.  |
| Scénarios de contribution:  | <b>Mesures de gestion des risques: Remarque : répertorier les phrases standard RMM selon l'ordre hiérarchique des mesures de contrôle indiqué dans le modèle ECHA : 1. Mesures techniques pour empêcher le rejet, 2. Mesures techniques pour empêcher la dispersion, 3. Mesures organisationnelles, 4. Protection individuelle. Les phrases entre parenthèses sont uniquement des conseils de bonne pratique dépassant le cadre de l'Évaluation de la sécurité chimique selon REACH. Elles peuvent être reportées en Section 5 du scénario d'exposition ou dans les sections principales des FDS.</b> |
| Mesures de gestion des risques communes à tous les scénarios de contribution.   | Éviter tout contact fréquent et direct avec le produit. Utiliser une norme satisfaisante de ventilation générale. La ventilation naturelle se fait par les portes, les fenêtres, etc.<br>« Ventilation contrôlée » signifie que l'air est apporté ou éliminé par un ventilateur   |

|  |   |
|--|---|
|  | électrique.   |
| ES5-W1: Pulvérisation dans des installations industrielles. Techniques de dispersion dans l'air. Pulvérisation de revêtements de surface, adhésifs, produits lustrants/nettoyants, produits d'assainissement de l'air, sablage Les substances peuvent être inhalées sous forme d'aérosols L'énergie des particules d'aérosol peut nécessiter des contrôles particuliers de l'exposition; dans le cas de revêtements, une survaporisation peut entraîner un rejet dans les eaux usées et les déchets. . | Utiliser une protection oculaire adaptée. {Opérer dans une cabine ventilée dotée d'une ventilation à flux laminaire. } {, ou, } {Porter un masque respiratoire homologué EN 140 avec un filtre de type A ou plus efficace. Changer quotidiennement la cartouche du filtre du masque respiratoire. } {S'assurer que les transferts de matières soient effectués sous confinement ou ventilation d'extraction. } {Porter des gants adaptés homologués EN 374. }   |
| <b>Section 2.2:</b>  | <b>Contrôle de l'exposition de l'environnement:</b>   |
| Caractéristiques du produit:   | La substance est une structure unique. Liquide, pression de vapeur comprise entre 0,5 et 10 kPa dans les CNTP. Miscible à l'eau. Pratiquement non toxique pour les espèces aquatiques. Facilement biodégradable. Faible potentiel de bioaccumulation.   |
| Quantités utilisées par site (tonnes par an).  | 300. (1000 kg/jour. )   |
| Fréquence et durée de l'utilisation:   | Processus continu. 300 jours d'exploitation par an.   |
| Facteurs d'environnement non influencés par la gestion des risques:  | Facteur de dilution local dans l'eau douce: 10. Facteur de dilution local dans l'eau de mer: 100.   |
| Autres conditions opératoires d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement.   | Aucune mesure spécifique n'est nécessaire.  |
| Conditions techniques sur site et mesures prises pour réduire ou limiter les décharges, les émissions dans l'air.  | <p>Les conditions décrites dans la fiche de référence des SPERC génèrent les fractions rejetées suivantes. ES5-E1: Utilisation industrielle d'adjuvants de fabrication dans des processus et des produits, qui ne deviendront pas partie intégrante des articles. SpERC ESVOC 5. Utilisation industrielle d'agents dans des processus continus ou par lots en utilisant des équipements multi-usages ou spécialisés, au moyen de contrôle technique ou par intervention manuelle. Par exemple, des solvants utilisés pour des réactions chimiques, ou l'utilisation de solvants pour l'application de peinture, de lubrifiants pour le travail des métaux, d'agents de démoulage pour le coulage/modélage de polymères.. Rejet d'une fraction dans l'air depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0.098.Rejet d'une fraction dans les eaux usées depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0.02.Rejet d'une fraction dans le sol depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0.</p> <p>En cas de rejet vers une usine de traitement des eaux usées domestiques, aucun traitement des eaux usées sur site n'est nécessaire. Ne pas rejeter directement à la nature les eaux usées. Traiter les émissions dans l'air pour atteindre une efficacité d'élimination générale de (%): 99. Conserver le récipient bien fermé. Utiliser un épurateur humide ou un système de filtration à sec pour maîtriser les émissions atmosphériques d'aérosols.</p> <p>Traiter les eaux usées sur site (avant la réception des rejets d'eau) pour atteindre l'efficacité d'élimination exigée de <math>\geq</math> (%): 87.</p> |
| Mesures organisationnelles pour empêcher/limiter le rejet du site.   | aucun.  |
| Conditions et mesures liées à l'usine de traitement des eaux usées municipales.  | Débit supposé de l'usine de traitement des eaux usées domestiques (m <sup>3</sup> /j): 2000. Estimation de l'élimination de la substance des eaux usées par traitement des eaux   |

|  |   |
|--|---|
|  | usées domestiques (%): 87.  |
| Conditions et mesures liées au traitement externe des déchets à éliminer.                    | Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: 5%. Type de traitement adapté aux déchets: incinération: Efficacité d'élimination (%): 99.98. Type de traitement adapté aux déchets: combustibles de four à ciment: Efficacité d'élimination (%): 99.98. Considérer comme un déchet dangereux. Éliminer les déchets de produits ou les récipients usagés selon les réglementations locales. Éliminer les eaux usées des épurateurs humides uniquement en faisant appel à un prestataire d'élimination des déchets.. Le traitement et l'élimination externes des déchets doivent être conformes aux réglementations locales et/ou nationales en vigueur.   |
| Conditions et mesures liées à la récupération externe des déchets.                           | Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: 0%. Sans objet.   |
| Autres mesures de contrôle de l'exposition de l'environnement s'ajoutant à celles ci-dessus: | aucun.  |
| <b>Section 3:</b>  | <b>Estimation d'exposition:</b>   |
| <b>Santé: Inhalation (vapeurs).</b>  | exposition résultant du scénario de contribution: ES5-W1: 150ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.3.  |
|  | Les mesures de gestion des risques décrites protègent contre une exposition aiguë. Les expositions ayant été évaluées tâche par tâche, l'évaluation des expositions englobe à la fois les expositions à long et court terme.  |
| <b>Santé: Cutané(e):</b>   | exposition résultant du scénario de contribution: ES5-W1: 25.716mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.075.  |
|  | Les données disponibles sur les dangers ne permettent pas de déduire une DNEL pour les effets d'irritation oculaire.  |
| <b>Environnement:</b>  | Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits.  |
|  | ES5-E1:<br>PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 10mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 1.72E-02.<br>PEC locale dans les eaux de surface: 0.129mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 1.34E-01.<br>PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.495mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 1.39E-01.<br>PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.013mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 1.65E-02.<br>PEC locale dans les sédiments marins: 0.0499mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 1.70E-02.<br>PEC locale dans le sol: 0.0094mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 1.49E-02.<br>Le risque d'exposition de l'environnement concerne les sédiments dans l'eau douce. |
| <b>Section 4:</b>  | <b>Guide de vérification de conformité au scénario d'exposition:</b>  |
| <b>Santé:</b>  | Inhalation (vapeurs). Aucune correction n'est nécessaire, toutes les expositions étant considérées comme étant de 8 heures (hypothèse la plus pessimiste).  |
|  | Cutané(e): Pour passer d'une concentration de 5 à 25 % à une concentration de 100 %, multiplier par 1.7.  |

|                              |  |
|------------------------------|--|
| <p><b>Environnement:</b></p> | <p>Msafe: 7200kg/jour.</p> <p>Les lignes directrices sont basées sur les conditions opératoires supposées, qui ne s'appliquent potentiellement pas à tous les sites. Une mise à l'échelle peut donc être nécessaire pour définir les mesures de gestion des risques adaptées au site.</p>  |
|                              | $\frac{m_{\text{spERC}} * (1 - E_{\text{ERspERC}}) * F_{\text{releasespERC}}}{DF_{\text{spERC}}} \geq \frac{m_{\text{site}} * (1 - E_{\text{ERsite}}) * F_{\text{releas\ssite}}}{DF_{\text{site}}}$ <p>avec : mspERC : taux d'utilisation de la substance dans les spERC<br/> EER,spERC : efficacité des RMM dans les spERC. Frelease,,spERC : fraction initialement rejetée dans les spERC. DFspERC : facteur de dilution des effluents de l'usine de traitement des eaux usées dans le fleuve.msite : taux d'utilisation de substance au niveau du site. EER,site : efficacité des RMM au niveau du site. Frelease,,site : fraction initialement rejetée au niveau du site. DFsite : facteur de dilution des effluents de l'usine de traitement des eaux usées dans le fleuve.</p> |
|                              | <p>Si la mise à l'échelle révèle une condition d'utilisation non sûre (c'est-à-dire que les RCR &gt; 1), des RMM supplémentaires ou une évaluation de la sécurité chimique spécifique au site sont exigées. Voir la fiche de référence des SpERC (<a href="http://cefic.org/en/reach-for-industries-libraries.html">http://cefic.org/en/reach-for-industries-libraries.html</a>) pour plus de détails sur les technologies de mise à l'échelle et de contrôle.</p>   |

## Scénario d'exposition 6a. Utilisation comme carburant . - Industrielle.

Sur la base du modèle ECHA CSA&IR Partie D Juin 2008 associé au format narratif des scénarios d'exposition généraux.

| Section 1   | Titre.  |
|---|---|
| Titre.  | <b>Utilisation comme carburant . éthanol. CAS:64-17-5</b>   |
| Secteur(s) d'utilisation:   | Industrielles (SU3).  |
| Catégorie(s) de processus:  | PROC16  |
| Catégorie(s) de rejet dans l'environnement:   | ERC7,SpERC ESVOG 28.  |
| Processus, tâches, activités couvertes:   | Englobe l'utilisation comme carburant (ou additif pour carburant) et inclut les activités associées à son transfert, son utilisation, la maintenance des équipements et la manipulation des déchets.  |
| Méthode d'évaluation:   | Santé: : Modèle ECETOC TRA utilisé. Environnement: Modèle ECETOC TRA utilisé.   |
| Section 2: Conditions opératoires et mesures de gestion des risques.  |   |
| Section 2.1 Contrôle de l'exposition des travailleurs.  |   |
| Caractéristiques du produit:  |   |
| Forme physique du produit:  | Liquide, pression de vapeur comprise entre 0,5 et 10 kPa dans les CNTP.   |
| Concentration de la substance dans le produit:  | Englobe les pourcentages de substance dans le produit jusqu'à 100 % (sauf indication contraire).  |
| Quantités utilisées:  | Sans objet.   |
| Fréquence et durée de l'utilisation:  | Englobe les expositions quotidiennes allant jusqu'à 8 heures (sauf indication contraire). Processus continu.  |
| Facteurs humains non influencés par la gestion des risques:   | aucun.  |
| Autres conditions opératoires affectant l'exposition des travailleurs:  | Présuppose l'implémentation d'une norme de base satisfaisante d'hygiène professionnelle .   |
| Conditions techniques et mesures au niveau du processus pour empêcher le rejet et conditions techniques et mesures de contrôle de la dispersion de la source vers le travailleur: | aucun.  |
| Scénarios de contribution:  | <b>Mesures de gestion des risques: Remarque : répertorier les phrases standard RMM selon l'ordre hiérarchique des mesures de contrôle indiqué dans le modèle ECHA : 1. Mesures techniques pour empêcher le rejet, 2. Mesures techniques pour empêcher la dispersion, 3. Mesures organisationnelles, 4. Protection individuelle. Les phrases entre parenthèses sont uniquement des conseils de bonne pratique dépassant le cadre de l'Évaluation de la sécurité chimique selon REACH. Elles peuvent être reportées en Section 5 du scénario d'exposition ou dans les sections principales des FDS.</b> |
| Mesures de gestion des risques communes à tous les scénarios de contribution.   | aucun.  |

|   |   |
|---|---|
| ES6a-W1: Utilisation de matériaux comme sources de combustibles; il faut s'attendre à une exposition limitée à du produit non brûlé. Couvre l'utilisation de matériaux comme sources de combustibles (y compris des additifs), au cours de laquelle il faut s'attendre à une exposition limitée au produit sous sa forme non brûlée. Ne couvre pas l'exposition résultant d'un débordement ou de la combustion. | Aucune mesure spécifique n'est nécessaire.  |
| <b>Section 2.2:</b>   | <b>Contrôle de l'exposition de l'environnement:</b>   |
| Caractéristiques du produit:  | La substance est une structure unique. Liquide, pression de vapeur comprise entre 0,5 et 10 kPa dans les CNTP. Miscible à l'eau. Pratiquement non toxique pour les espèces aquatiques. Facilement biodégradable. Faible potentiel de bioaccumulation.   |
| Quantités utilisées par site (tonnes par an).   | 15. (50 kg/jour.)   |
| Fréquence et durée de l'utilisation:  | Processus continu. 300 jours d'exploitation par an.   |
| Facteurs d'environnement non influencés par la gestion des risques:   | Facteur de dilution local dans l'eau douce: 10. Facteur de dilution local dans l'eau de mer: 100.   |
| Autres conditions opératoires d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement.  | Aucune mesure spécifique n'est nécessaire.  |
| Conditions techniques sur site et mesures prises pour réduire ou limiter les décharges, les émissions dans l'air.   | Les conditions décrites dans la fiche de référence des SPERC génèrent les fractions rejetées suivantes. ES6a-E1: Utilisation industrielle de substances en systèmes clos. SpERC ESVOC 28. Utilisation industrielle de substances en systèmes clos. Utilisation en équipement ferme, tels que des liquides pour des systèmes hydrauliques, les liquides de refroidissement de réfrigérateurs et lubrifiants de moteurs et liquides diélectriques de transformateurs et l'huile dans les échangeurs de chaleur. Un contact n'étant pas prévu entre les fluides fonctionnels et les produits, et il faut donc s'attendre à de faibles émissions via les eaux usées et l'air vicié.. Rejet d'une fraction dans l'air depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0.0025.Rejet d'une fraction dans les eaux usées depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0.00001.Rejet d'une fraction dans le sol depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0. |
|   | Ne pas rejeter directement à la nature les eaux usées. Le traitement des émissions dans l'air n'est pas exigé en ce qui concerne la conformité vis-à-vis de REACH, mais il peut être nécessaire pour la conformité avec d'autres législations relatives à l'environnement.  |
|   | En cas de rejet vers une usine de traitement des eaux usées domestiques, aucun traitement des eaux usées sur site n'est nécessaire.   |
| Mesures organisationnelles pour empêcher/limiter le rejet du site.  | aucun.  |
| Conditions et mesures liées à l'usine de traitement des eaux usées municipales.   | Débit supposé de l'usine de traitement des eaux usées domestiques (m <sup>3</sup> /j): 2000. Estimation de l'élimination de la substance des eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%): 87.  |
| Conditions et mesures liées au traitement externe des déchets à éliminer.   | Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: 0%. Cette substance est consommée pendant l'utilisation. Aucun déchet de la substance n'est généré. Éliminer les déchets de produits ou les récipients usagés selon les réglementations locales.  |
| Conditions et mesures liées à la récupération externe des déchets.  | Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: 0%. Sans objet.   |

|  |  |
|--|--|
| Autres mesures de contrôle de l'exposition de l'environnement s'ajoutant à celles ci-dessus: | aucun.   |
| <b>Section 3:</b>  | <b>Estimation d'exposition:</b>  |
| <b>Santé: Inhalation (vapeurs).</b>  | exposition résultant du scénario de contribution: ES6a-W1: 5ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.01.   |
|  | Les mesures de gestion des risques décrites protègent contre une exposition aiguë. Les expositions ayant été évaluées tâche par tâche, l'évaluation des expositions englobe à la fois les expositions à long et court terme.   |
| <b>Santé: Cutané(e):</b>   | exposition résultant du scénario de contribution: ES6a-W1: 0.34mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: <0.001.   |
|  | Les données disponibles sur les dangers ne permettent pas de déduire une DNEL pour les effets d'irritation oculaire.   |
| <b>Environnement:</b>  | Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits.   |
|  | ES6a-E1:<br>PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 0.05mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 8.62E-05.<br>PEC locale dans les eaux de surface: 0.00348mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 3.63E-03.<br>PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.0133mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 3.73E-03.<br>PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.000446mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 5.65E-04.<br>PEC locale dans les sédiments marins: 0.00171mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 5.82E-04.<br>PEC locale dans le sol: 0.00248mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 3.94E-03.<br>Le risque d'exposition de l'environnement concerne le sol. |
| <b>Section 4:</b>  | <b>Guide de vérification de conformité au scénario d'exposition:</b>   |
| <b>Santé:</b>  | Inhalation (vapeurs). Aucune correction n'est nécessaire, toutes les expositions étant considérées comme étant de 8 heures (hypothèse la plus pessimiste).   |
|  | Cutané(e): Aucune correction n'est nécessaire ; toutes les expositions sont supposées concerner des concentrations en substance pouvant atteindre 100 %.   |
| <b>Environnement:</b>  | Msafe: 2650000kg/jour.<br>Les lignes directrices sont basées sur les conditions opératoires supposées, qui ne s'appliquent potentiellement pas à tous les sites. Une mise à l'échelle peut donc être nécessaire pour définir les mesures de gestion des risques adaptées au site.  |
|  | $\frac{m_{spERC} * (1 - E_{ER,spERC}) * F_{release,spERC}}{DF_{spERC}} \geq \frac{m_{site} * (1 - E_{ER,site}) * F_{release,site}}{DF_{site}}$   |

avec : mspERC : taux d'utilisation de la substance dans les spERC  
EER,spERC : efficacité des RMM dans les spERC.  
Frelease,,spERC : fraction initialement rejetée dans les spERC.  
DFspERC : facteur de dilution des effluents de l'usine de traitement des eaux usées dans le fleuve.

msite : taux d'utilisation de substance au niveau du site.  
EER,site : efficacité des RMM au niveau du site.  
Frelease,,site : fraction initialement rejetée au niveau du site.  
DFsite : facteur de dilution des effluents de l'usine de traitement des eaux usées dans le fleuve.

Si la mise à l'échelle révèle une condition d'utilisation non sûre (c'est-à-dire que les RCR > 1), des RMM supplémentaires ou une évaluation de la sécurité chimique spécifique au site sont exigées. Voir la fiche de référence des SpERC (<http://cefic.org/en/reach-for-industries-libraries.html>) pour plus de détails sur les technologies de mise à l'échelle et de contrôle.

## Scénario d'exposition 6b. Utilisation comme carburant . - Professionnelle.

Sur la base du modèle ECHA CSA&IR Partie D Juin 2008 associé au format narratif des scénarios d'exposition généraux.

| Section 1   | Titre.  |
|---|---|
| Titre.  | <b>Utilisation comme carburant . éthanol. CAS:64-17-5</b>   |
| Secteur(s) d'utilisation:   | Professionnelles (SU22).  |
| Catégorie(s) de processus:  | PROC16  |
| Catégorie(s) de rejet dans l'environnement:   | ERC9a; ERC9b; SpERC ESVOG 29.   |
| Processus, tâches, activités couvertes:   | Englobe l'utilisation comme carburant (ou additif pour carburant) et inclut les activités associées à son transfert, son utilisation, la maintenance des équipements et la manipulation des déchets.  |
| Méthode d'évaluation:   | Santé: : Modèle ECETOC TRA utilisé. Environnement: Modèle ECETOC TRA utilisé.   |
| Section 2: Conditions opératoires et mesures de gestion des risques.  |   |
|   |   |
| Section 2.1 Contrôle de l'exposition des travailleurs.  |   |
| <b>Caractéristiques du produit:</b>   |   |
| Forme physique du produit:  | Liquide, pression de vapeur comprise entre 0,5 et 10 kPa dans les CNTP.   |
| Concentration de la substance dans le produit:  | Englobe les pourcentages de substance dans le produit jusqu'à 100 % (sauf indication contraire).  |
| Quantités utilisées:  | Sans objet.   |
| Fréquence et durée de l'utilisation:  | Englobe les expositions quotidiennes allant jusqu'à 8 heures (sauf indication contraire). Processus continu.  |
| Facteurs humains non influencés par la gestion des risques:   | aucun.  |
| Autres conditions opératoires affectant l'exposition des travailleurs:  | Pré suppose l'implémentation d'une norme de base satisfaisante d'hygiène professionnelle .  |
| Conditions techniques et mesures au niveau du processus pour empêcher le rejet et conditions techniques et mesures de contrôle de la dispersion de la source vers le travailleur: | aucun.  |
| <b>Scénarios de contribution:</b>   | <b>Mesures de gestion des risques: Remarque : répertorier les phrases standard RMM selon l'ordre hiérarchique des mesures de contrôle indiqué dans le modèle ECHA : 1. Mesures techniques pour empêcher le rejet, 2. Mesures techniques pour empêcher la dispersion, 3. Mesures organisationnelles, 4. Protection individuelle. Les phrases entre parenthèses sont uniquement des conseils de bonne pratique dépassant le cadre de l'Évaluation de la sécurité chimique selon REACH. Elles peuvent être reportées en Section 5 du scénario d'exposition ou dans les sections principales des FDS.</b> |
| Mesures de gestion des risques communes à tous les scénarios de contribution.   | aucun.  |

|   |   |
|---|---|
| ES6b-W1: Utilisation de matériaux comme sources de combustibles; il faut s'attendre à une exposition limitée à du produit non brûlé. Couvre l'utilisation de matériaux comme sources de combustibles (y compris des additifs), au cours de laquelle il faut s'attendre à une exposition limitée au produit sous sa forme non brûlée. Ne couvre pas l'exposition résultant d'un débordement ou de la combustion. | Aucune mesure spécifique n'est nécessaire.  |
| <b>Section 2.2:</b>   | <b>Contrôle de l'exposition de l'environnement:</b>   |
| Caractéristiques du produit:  | La substance est une structure unique. Liquide, pression de vapeur comprise entre 0,5 et 10 kPa dans les CNTP. Miscible à l'eau. Pratiquement non toxique pour les espèces aquatiques. Facilement biodégradable. Faible potentiel de bioaccumulation.   |
| Quantités utilisées par site (tonnes par an).   | 20. (55 kg/jour.)   |
| Fréquence et durée de l'utilisation:  | Processus continu. 365 jours d'exploitation par an.   |
| Facteurs d'environnement non influencés par la gestion des risques:   | Facteur de dilution local dans l'eau douce: 10. Facteur de dilution local dans l'eau de mer: 100.   |
| Autres conditions opératoires d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement.  | Aucune mesure spécifique n'est nécessaire.  |
| Conditions techniques sur site et mesures prises pour réduire ou limiter les décharges, les émissions dans l'air.   | Les conditions décrites dans la fiche de référence des SPERC génèrent les fractions rejetées suivantes. ES6b-E1: Utilisation intérieure à grande dispersion de substances en systèmes clos. SpERC ESVOC 29. Utilisation intérieure de substances par le grand public ou les professionnels (à petite échelle) en systèmes clos. Utilisation dans des équipements fermes, telle que l'utilisation de liquides de refroidissement pour réfrigérateurs ou les chauffages électriques par fluide caloporteur.. Rejet d'une fraction dans l'air à partir d'une application fortement dispersive (régionale uniquement): 0.01.Rejet d'une fraction dans les eaux usées à partir d'une application fortement dispersive: 0.00001.Rejet d'une fraction dans le sol à partir d'une application fortement dispersive (régionale uniquement): 0.00001. |
|   | Ne pas rejeter directement à la nature les eaux usées. Le traitement des émissions dans l'air n'est pas exigé en ce qui concerne la conformité vis-à-vis de REACH, mais il peut être nécessaire pour la conformité avec d'autres législations relatives à l'environnement. Manipuler la substance en système clos.  |
| Mesures organisationnelles pour empêcher/limiter le rejet du site.  | aucun.  |
| Conditions et mesures liées à l'usine de traitement des eaux usées municipales.   | Débit supposé de l'usine de traitement des eaux usées domestiques (m³/j): 2000. Estimation de l'élimination de la substance des eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%): 87.   |
| Conditions et mesures liées au traitement externe des déchets à éliminer.   | Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: 0%. Cette substance est consommée pendant l'utilisation. Aucun déchet de la substance n'est généré. Éliminer les déchets de produits ou les récipients usagés selon les réglementations locales.  |
| Conditions et mesures liées à la récupération externe des déchets.  | Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: 0%. Sans objet.   |
| Autres mesures de contrôle de l'exposition de l'environnement s'ajoutant à celles ci-dessus:  | aucun.  |

|                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| <b>Section 3:</b>                   | <b>Estimation d'exposition:</b>   |
| <b>Santé: Inhalation (vapeurs).</b> | exposition résultant du scénario de contribution: ES6b-W1: 10ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.02.   |
|                                     | Les mesures de gestion des risques décrites protègent contre une exposition aiguë. Les expositions ayant été évaluées tâche par tâche, l'évaluation des expositions englobe à la fois les expositions à long et court terme.  |
| <b>Santé: Cutané(e):</b>            | exposition résultant du scénario de contribution: ES6b-W1: 0.34mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: <0.001.  |
|                                     | Les données disponibles sur les dangers ne permettent pas de déduire une DNEL pour les effets d'irritation oculaire.  |
| <b>Environnement:</b>               | Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits.  |
|                                     | ES6b-E1:<br>PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 0.0000274mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 4.72E-08.<br>PEC locale dans les eaux de surface: 0.00285mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 2.97E-03.<br>PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.0109mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 3.05E-03.<br>PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.000383mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 4.85E-04.<br>PEC locale dans les sédiments marins: 0.00147mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 5.00E-04.<br>PEC locale dans le sol: 0.00162mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 2.57E-03.<br>Le risque d'exposition de l'environnement concerne les sédiments dans l'eau douce. |
| <b>Section 4:</b>                   | <b>Guide de vérification de conformité au scénario d'exposition:</b>  |
| <b>Santé:</b>                       | Inhalation (vapeurs). Aucune correction n'est nécessaire, toutes les expositions étant considérées comme étant de 8 heures (hypothèse la plus pessimiste).  |
|                                     | Cutané(e): Aucune correction n'est nécessaire ; toutes les expositions sont supposées concerner des concentrations en substance pouvant atteindre 100 %.  |
| <b>Environnement:</b>               | Sans objet pour les utilisations à dispersion large. Msafe: 1770kg/jour.  |
|                                     |   |

## Scénario d'exposition 7. Usage professionnel. sans pulvérisation. - Professionnelle.

Sur la base du modèle ECHA CSA&IR Partie D Juin 2008 associé au format narratif des scénarios d'exposition généraux.

| Section 1   | Titre.  |
|---|---|
| Titre.  | <b>Usage professionnel. sans pulvérisation. . CAS:64-17-5</b>   |
| Secteur(s) d'utilisation:   | Professionnelles (SU22).  |
| Catégorie(s) de processus:  | PROC10, PROC13, PROC14, PROC 19   |
| Catégorie(s) de rejet dans l'environnement:   | ERC8a; ERC8d; SpERC ESVOC 6.  |
| Processus, tâches, activités couvertes:   | Inclut les utilisations dans les mélanges non pulvérisés(par ex. les additifs de traitement,les agents de nettoyage,les solvants ou les composants d'une peinture).. Les méthodes d'application comprennent: brossage, application par rouleaux, traitement par bain, aspersion, immersion ou trempage. .   |
| Méthode d'évaluation:   | Santé: : Modèle ECETOC TRA utilisé. Environnement: Modèle ECETOC TRA utilisé.   |
| Section 2: Conditions opératoires et mesures de gestion des risques.  |   |
| Section 2.1 Contrôle de l'exposition des travailleurs.  |   |
| Caractéristiques du produit:  |   |
| Forme physique du produit:  | Liquide, pression de vapeur comprise entre 0,5 et 10 kPa dans les CNTP.   |
| Concentration de la substance dans le produit:  | Englobe les pourcentages de substance dans le produit jusqu'à 100 % (sauf indication contraire).  |
| Quantités utilisées:  | Sans objet.   |
| Fréquence et durée de l'utilisation:  | Englobe les expositions quotidiennes allant jusqu'à 8 heures (sauf indication contraire). Processus continu.  |
| Facteurs humains non influencés par la gestion des risques:   | aucun.  |
| Autres conditions opératoires affectant l'exposition des travailleurs:  | Présuppose l'implémentation d'une norme de base satisfaisante d'hygiène professionnelle . Présuppose une utilisation à une température ne dépassant pas 20 °C au-dessus de la température ambiante, sauf indication contraire.  |
| Conditions techniques et mesures au niveau du processus pour empêcher le rejet et conditions techniques et mesures de contrôle de la dispersion de la source vers le travailleur: | aucun.  |
| Scénarios de contribution:  | <b>Mesures de gestion des risques: Remarque : répertorier les phrases standard RMM selon l'ordre hiérarchique des mesures de contrôle indiqué dans le modèle ECHA : 1. Mesures techniques pour empêcher le rejet, 2. Mesures techniques pour empêcher la dispersion, 3. Mesures organisationnelles, 4. Protection individuelle. Les phrases entre parenthèses sont uniquement des conseils de bonne pratique dépassant le cadre de l'Évaluation de la sécurité chimique selon REACH. Elles peuvent être reportées en Section 5 du scénario d'exposition ou dans les sections principales des FDS.</b> |

|   |  |
|---|--|
| Mesures de gestion des risques communes à tous les scénarios de contribution.   | Utiliser une norme satisfaisante de ventilation générale. La ventilation naturelle se fait par les portes, les fenêtres, etc. « Ventilation contrôlée » signifie que l'air est apporté ou éliminé par un ventilateur électrique. Mettre en place des contrôles de supervision pour vérifier la bonne application des mesures de gestion des risques et des conditions opératoires. |
| ES7-W1: Application au rouleau ou au pinceau. Étalement à faible énergie des revêtements par exemple Y compris le nettoyage de surfaces. Les substances peuvent être inhalées sous forme de vapeurs et la peau peut entrer en contact avec des gouttelettes, des éclaboussures, lors d'un essuyage et de la manipulation de surfaces traitées. .  | Utiliser une protection oculaire adaptée. {Porter des gants adaptés homologués EN 374. }   |
| ES7-W2: Traitement d'articles par trempage et versage. Opérations de trempage Traitement d'articles par trempage, versage, immersion, imbibition, dégorgement ou imprégnation de substances, y compris formage à froid ou matrice type résine. Inclut la manipulation d'objets traités (p. ex. après teinture, galvanisation) La substance est appliquée sur une surface par des techniques à faible énergie comme le trempage de l'article dans un bain ou le versage d'une préparation sur une surface. . | Utiliser une protection oculaire adaptée. {Porter des gants adaptés homologués EN 374. }   |
| ES7-W3: Production de préparations ou d'articles par pastillage, compression, extrusion, granulation. Traitement des préparations et/ou des substances (liquide et solide) pour les préparations ou articles. Les substances de la matrice chimique peuvent être expo-sées à des conditions mécaniques et/ou thermoénergétiques élevées. L'exposition est principalement associée aux vapeurs volatiles et/ou générées, de la poussière peut également se former. .   | Utiliser une protection oculaire adaptée.  |
| ES7-W4: Mélange manuel entraînant un contact intime avec la peau; seuls des EPI sont disponibles. Concerne des professions dans lesquelles un contact intime et intentionnel se produit avec des substances, sans aucun contrôle spécifique de l'exposition autre que des EPI.  | Porter des gants adaptés homologués EN 374. Utiliser une protection oculaire adaptée.  |
| <b>Section 2.2:</b>   | <b>Contrôle de l'exposition de l'environnement:</b>  |
| Caractéristiques du produit:  | La substance est une structure unique. Liquide, pression de vapeur comprise entre 0,5 et 10 kPa dans les CNTP. Miscible à l'eau. Pratiquement non toxique pour les espèces aquatiques. Facilement biodégradable. Faible potentiel de bioaccumulation.  |

|   |  |
|---|--|
| Quantités utilisées par site (tonnes par an).   | 0.5. (1.3 kg/jour.)  |
| Fréquence et durée de l'utilisation:  | Processus continu. 365 jours d'exploitation par an.  |
| Facteurs d'environnement non influencés par la gestion des risques:   | Facteur de dilution local dans l'eau douce: 10. Facteur de dilution local dans l'eau de mer: 100.  |
| Autres conditions opératoires d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement.                            | Aucune mesure spécifique n'est nécessaire.   |
| Conditions techniques sur site et mesures prises pour réduire ou limiter les décharges, les émissions dans l'air. | Les conditions décrites dans la fiche de référence des SPERC génèrent les fractions rejetées suivantes.<br>ES7-E1: Utilisation intérieure à grande dispersion d'adjuvants de fabrication en systèmes ouverts. SpERC ESVOC 6. Utilisation intérieure d'adjuvants de fabrication par le grand public et les professionnels. L'utilisation entraîne (en général) un rejet direct dans l'environnement, par exemple, les détergents pour le lavage des vêtements, les liquides de machines à laver, les produits d'entretien pour véhicules (polish, lubrifiant, dégivrant), les solvants de peintures et revêtements ou les diffuseurs à air de parfums et d'aérosols..<br>Rejet d'une fraction dans l'air à partir d'une application fortement dispersive (régionale uniquement): 0.98.<br>Rejet d'une fraction dans les eaux usées à partir d'une application fortement dispersive: 0.01.<br>Rejet d'une fraction dans le sol à partir d'une application fortement dispersive (régionale uniquement): 0.01. |
|   | En cas de rejet vers une usine de traitement des eaux usées domestiques, aucun traitement des eaux usées sur site n'est nécessaire. Ne pas rejeter directement à la nature les eaux usées. Le traitement des émissions dans l'air n'est pas exigé en ce qui concerne la conformité vis-à-vis de REACH, mais il peut être nécessaire pour la conformité avec d'autres législations relatives à l'environnement.   |
|   | Traiter les eaux usées sur site (avant la réception des rejets d'eau) pour atteindre l'efficacité d'élimination exigée de $\geq$ (%): 87.  |
| Mesures organisationnelles pour empêcher/limiter le rejet du site.  | aucun.   |
| Conditions et mesures liées à l'usine de traitement des eaux usées municipales.                                   | Débit supposé de l'usine de traitement des eaux usées domestiques ( $m^3/j$ ): 2000.<br>Estimation de l'élimination de la substance des eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%): 87.  |
| Conditions et mesures liées au traitement externe des déchets à éliminer.   | Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: 10%.<br>Type de traitement adapté aux déchets: incinération: Efficacité d'élimination (%): 99.98.<br>Type de traitement adapté aux déchets: combustibles de four à ciment: Efficacité d'élimination (%): 99.98. Considérer comme un déchet dangereux. Éliminer les déchets de produits ou les récipients usagés selon les réglementations locales. Le traitement et l'élimination externes des déchets doivent être conformes aux réglementations locales et/ou nationales en vigueur.   |
| Conditions et mesures liées à la récupération externe des déchets.  | Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: 0%. Sans objet.  |
| Autres mesures de contrôle de l'exposition de l'environnement s'ajoutant à celles ci-dessus:                      | aucun.   |
| <b>Section 3:</b>   | <b>Estimation d'exposition:</b>  |
| <b>Santé: Inhalation (vapeurs).</b>   | exposition résultant du scénario de contribution: ES7-W1: 70ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.14.   |

|                          |  |
|--------------------------|--|
|                          | exposition résultant du scénario de contribution: ES7-W2: 70ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.14.   |
|                          | exposition résultant du scénario de contribution: ES7-W3: 70ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.14.   |
|                          | exposition résultant du scénario de contribution: ES7-W4: 70ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.14.   |
|                          | Les mesures de gestion des risques décrites protègent contre une exposition aiguë. Les expositions ayant été évaluées tâche par tâche, l'évaluation des expositions englobe à la fois les expositions à long et court terme.   |
| <b>Santé: Cutané(e):</b> | exposition résultant du scénario de contribution: ES7-W1: 27.43mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.08.   |
|                          | exposition résultant du scénario de contribution: ES7-W2: 13.71mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.04.   |
|                          | exposition résultant du scénario de contribution: ES7-W3: 3.43mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.01.  |
|                          | exposition résultant du scénario de contribution: ES7-W4: 28.286mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.082.   |
|                          | Les données disponibles sur les dangers ne permettent pas de déduire une DNEL pour les effets d'irritation oculaire.   |
| <b>Environnement:</b>    | Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits.   |
|                          | ES7-E1:<br>PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 0.000685mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 1.18E-06.<br>PEC locale dans les eaux de surface: 0.00286mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 2.98E-03.<br>PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.011mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 3.08E-03.<br>PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.000384mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 4.86E-04.<br>PEC locale dans les sédiments marins: 0.00147mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 5.00E-04.<br>PEC locale dans le sol: 0.00162mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 2.57E-03.<br>Le risque d'exposition de l'environnement concerne les sédiments dans l'eau douce. |
| <b>Section 4:</b>        | <b>Guide de vérification de conformité au scénario d'exposition:</b>   |
| <b>Santé:</b>            | Inhalation (vapeurs). Aucune correction n'est nécessaire, toutes les expositions étant considérées comme étant de 8 heures (hypothèse la plus pessimiste).   |
|                          | Cutané(e): Aucune correction n'est nécessaire ; toutes les expositions sont supposées concerner des concentrations en substance pouvant atteindre 100 %.   |
| <b>Environnement:</b>    | Sans objet pour les utilisations à dispersion large. Msafe: 44.1kg/jour.   |
|                          |  |

## Scénario d'exposition 8. Usage professionnel. Pulvérisation. - Professionnelle.

Sur la base du modèle ECHA CSA&IR Partie D Juin 2008 associé au format narratif des scénarios d'exposition généraux.

| Section 1   | Titre.  |
|---|---|
| Titre.  | <b>Usage professionnel. Pulvérisation. éthanol. CAS:64-17-5</b>   |
| Secteur(s) d'utilisation:   | Professionnelles (SU22).  |
| Catégorie(s) de processus:  | PROC11  |
| Catégorie(s) de rejet dans l'environnement:   | ERC8a; ERC8d; SpERC ESVOC 6.  |
| Processus, tâches, activités couvertes:   | Inclut les utilisations dans les mélanges non pulvérisés (par ex. les additifs de traitement, les agents de nettoyage, les solvants ou les composants d'une peinture).. automobile.   |
| Méthode d'évaluation:   | Santé: : Modèle ECETOC TRA utilisé. Environnement: Modèle ECETOC TRA utilisé.   |
| Section 2: Conditions opératoires et mesures de gestion des risques.  |   |
|   |   |
| Section 2.1 Contrôle de l'exposition des travailleurs.  |   |
| Caractéristiques du produit:  |   |
| Forme physique du produit:  | Liquide, pression de vapeur comprise entre 0,5 et 10 kPa dans les CNTP.   |
| Concentration de la substance dans le produit:  | Englobe les pourcentages de substance dans le produit jusqu'à 100 % (sauf indication contraire).  |
| Quantités utilisées:  | Sans objet.   |
| Fréquence et durée de l'utilisation:  | Englobe les expositions quotidiennes allant jusqu'à 8 heures (sauf indication contraire). Processus continu.  |
| Facteurs humains non influencés par la gestion des risques:   | aucun.  |
| Autres conditions opératoires affectant l'exposition des travailleurs:  | Présume l'implémentation d'une norme de base satisfaisante d'hygiène professionnelle . Présume une utilisation à une température ne dépassant pas 20 °C au-dessus de la température ambiante, sauf indication contraire.  |
| Conditions techniques et mesures au niveau du processus pour empêcher le rejet et conditions techniques et mesures de contrôle de la dispersion de la source vers le travailleur: | aucun.  |
| Scénarios de contribution:  |   |
|   | <b>Mesures de gestion des risques: Remarque : répertorier les phrases standard RMM selon l'ordre hiérarchique des mesures de contrôle indiqué dans le modèle ECHA : 1. Mesures techniques pour empêcher le rejet, 2. Mesures techniques pour empêcher la dispersion, 3. Mesures organisationnelles, 4. Protection individuelle. Les phrases entre parenthèses sont uniquement des conseils de bonne pratique dépassant le cadre de l'Évaluation de la sécurité chimique selon REACH. Elles peuvent être reportées en Section 5 du scénario d'exposition ou dans les sections principales des FDS.</b> |
| Mesures de gestion des risques communes à tous les scénarios de contribution.   | Mettre en place des contrôles de supervision pour vérifier la bonne application des mesures de gestion des risques et des conditions opératoires.   |

|   |   |
|---|---|
| ES8-W1: Pulvérisation en dehors d'installations industrielles. Techniques de dispersion dans l'air. Pulvérisation de revêtements de surface, adhésifs, pro-duits lustrants/nettoyants, produits d'assainissement de l'air, sablage Les substances peuvent être inhalées sous forme d'aérosols L'énergie des particules d'aérosol peut nécessiter des contrôles avancés de l'exposition. . | Appliquer une norme satisfaisante de ventilation contrôlée (10 à 15 renouvellements d'air par heure). Utiliser une protection oculaire adaptée. {Opérer dans une cabine ventilée dotée d'une ventilation à flux laminaire. , ou, Porter un masque respiratoire homologué EN 140 avec un filtre de type A ou plus efficace. Changer quotidiennement la cartouche du filtre du masque respiratoire. } {S'assurer que les transferts de matières soient effectués sous confinement ou ventilation d'extraction. } {Éviter tout contact fréquent et direct avec le produit. , ou, Porter des gants adaptés homologués EN 374. } {, de façon alternative, ...} |
| ES8-W1: Pulvérisation en dehors d'installations industrielles. Techniques de dispersion dans l'air. Pulvérisation de revêtements de surface, adhésifs, pro-duits lustrants/nettoyants, produits d'assainissement de l'air, sablage Les substances peuvent être inhalées sous forme d'aérosols L'énergie des particules d'aérosol peut nécessiter des contrôles avancés de l'exposition. . | Utiliser une norme satisfaisante de ventilation générale. La ventilation naturelle se fait par les portes, les fenêtres, etc. « Ventilation contrôlée » signifie que l'air est apporté ou éliminé par un ventilateur électrique. Limiter la teneur en substance du produit à 25 % . Utiliser une protection oculaire adaptée. {Mettre en place une ventilation générale améliorée par des dispositifs mécaniques. } {Éviter tout contact fréquent et direct avec le produit. } {, de façon alternative, ...}  |
| ES8-W1: Pulvérisation en dehors d'installations industrielles. Techniques de dispersion dans l'air. Pulvérisation de revêtements de surface, adhésifs, pro-duits lustrants/nettoyants, produits d'assainissement de l'air, sablage Les substances peuvent être inhalées sous forme d'aérosols L'énergie des particules d'aérosol peut nécessiter des contrôles avancés de l'exposition. . | Limiter la teneur en substance du produit à 5 % . {Utiliser une norme satisfaisante de ventilation générale. La ventilation naturelle se fait par les portes, les fenêtres, etc. « Ventilation contrôlée » signifie que l'air est apporté ou éliminé par un ventilateur électrique. }   |
| <b>Section 2.2:</b>   | <b>Contrôle de l'exposition de l'environnement:</b>   |
| Caractéristiques du produit:  | La substance est une structure unique. Liquide, pression de vapeur comprise entre 0,5 et 10 kPa dans les CNTP. Miscible à l'eau. Pratiquement non toxique pour les espèces aquatiques. Facilement biodégradable. Faible potentiel de bioaccumulation.   |
| Quantités utilisées par site (tonnes par an).   | 0.5. (1.3 kg/jour. )  |
| Fréquence et durée de l'utilisation:  | Processus continu. 365 jours d'exploitation par an.   |
| Facteurs d'environnement non influencés par la gestion des risques:   | Facteur de dilution local dans l'eau douce: 10. Facteur de dilution local dans l'eau de mer: 100.   |
| Autres conditions opératoires d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement.  | Aucune mesure spécifique n'est nécessaire.  |

|  |   |
|--|---|
| <p>Conditions techniques sur site et mesures prises pour réduire ou limiter les décharges, les émissions dans l'air.</p> | <p>Les conditions décrites dans la fiche de référence des SPERC génèrent les fractions rejetées suivantes.<br/> ES8-E1: Utilisation intérieure à grande dispersion d'adjuvants de fabrication en systèmes ouverts. SpERC ESVOC 6. Utilisation intérieure d'adjuvants de fabrication par le grand public et les professionnels. L'utilisation entraîne (en général) un rejet direct dans l'environnement, par exemple, les détergents pour le lavage des vêtements, les liquides de machines à laver, les produits d'entretien pour véhicules (polish, lubrifiant, dégraissant), les solvants de peintures et revêtements ou les diffuseurs à air de parfums et d'aérosols..<br/> Rejet d'une fraction dans l'air à partir d'une application fortement dispersive (régionale uniquement): 0.98.<br/> Rejet d'une fraction dans les eaux usées à partir d'une application fortement dispersive: 0.01.<br/> Rejet d'une fraction dans le sol à partir d'une application fortement dispersive (régionale uniquement): 0.01.</p> <p>En cas de rejet vers une usine de traitement des eaux usées domestiques, aucun traitement des eaux usées sur site n'est nécessaire. Ne pas rejeter directement à la nature les eaux usées. Le traitement des émissions dans l'air n'est pas exigé en ce qui concerne la conformité vis-à-vis de REACH, mais il peut être nécessaire pour la conformité avec d'autres législations relatives à l'environnement. Conserver le récipient bien fermé. Utiliser un épurateur humide ou un système de filtration à sec pour maîtriser les émissions atmosphériques d'aérosols.</p> <p>Traiter les eaux usées sur site (avant la réception des rejets d'eau) pour atteindre l'efficacité d'élimination exigée de <math>\geq</math> (%): 87.</p> |
| <p>Mesures organisationnelles pour empêcher/limiter le rejet du site.</p>  | <p>aucun.</p>   |
| <p>Conditions et mesures liées à l'usine de traitement des eaux usées municipales.</p>                                   | <p>Débit supposé de l'usine de traitement des eaux usées domestiques (<math>m^3/j</math>): 2000.<br/> Estimation de l'élimination de la substance des eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%): 87.</p>   |
| <p>Conditions et mesures liées au traitement externe des déchets à éliminer.</p>   | <p>Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: 10%. Type de traitement adapté aux déchets: incinération: Efficacité d'élimination (%): 99.98. Type de traitement adapté aux déchets: combustibles de four à ciment: Efficacité d'élimination (%): 99.98. Considérer comme un déchet dangereux. Éliminer les déchets de produits ou les récipients usagés selon les réglementations locales. Éliminer les eaux usées des épurateurs humides uniquement en faisant appel à un prestataire d'élimination des déchets.. Le traitement et l'élimination externes des déchets doivent être conformes aux réglementations locales et/ou nationales en vigueur.</p>   |
| <p>Conditions et mesures liées à la récupération externe des déchets.</p>  | <p>Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: 0%. Sans objet.</p>  |
| <p>Autres mesures de contrôle de l'exposition de l'environnement s'ajoutant à celles ci-dessus:</p>                      | <p>aucun.</p>   |
| <p><b>Section 3:</b></p>   | <p><b>Estimation d'exposition:</b></p>  |
| <p><b>Santé: Inhalation (vapeurs).</b></p>   | <p>exposition résultant du scénario de contribution: ES8-W1: 150ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.3.</p>   |
| <p></p>  | <p>exposition résultant du scénario de contribution: ES8-W1: 210ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.42.</p>  |
| <p></p>  | <p>exposition résultant du scénario de contribution: ES8-W1: 100ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.2.</p>   |

|                          |   |
|--------------------------|---|
|                          | Les mesures de gestion des risques décrites protègent contre une exposition aiguë. Les expositions ayant été évaluées tâche par tâche, l'évaluation des expositions englobe à la fois les expositions à long et court terme.  |
| <b>Santé: Cutané(e):</b> | exposition résultant du scénario de contribution: ES8-W1: 107.14mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.312.  |
|                          | exposition résultant du scénario de contribution: ES8-W1: 64.284mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.187.  |
|                          | exposition résultant du scénario de contribution: ES8-W1: 21.428mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.062.  |
|                          | Les données disponibles sur les dangers ne permettent pas de déduire une DNEL pour les effets d'irritation oculaire.  |
| <b>Environnement:</b>    | Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits.  |
|                          | ES8-E1: PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 0.000685mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 1.18E-06.PEC locale dans les eaux de surface: 0.00286mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 2.98E-03.PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.011mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 3.08E-03.PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.000384mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 4.86E-04.PEC locale dans les sédiments marins: 0.00147mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 5.00E-04.PEC locale dans le sol: 0.00162mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 2.57E-03.Le risque d'exposition de l'environnement concerne les sédiments dans l'eau douce. |
| <b>Section 4:</b>        | <b>Guide de vérification de conformité au scénario d'exposition:</b>  |
| <b>Santé:</b>            | Inhalation (vapeurs). Aucune correction n'est nécessaire, toutes les expositions étant considérées comme étant de 8 heures (hypothèse la plus pessimiste).  |
|                          | Cutané(e): Pour passer d'une concentration de 5 à 25 % à une concentration de 100 %, multiplier par 1.7. Pour passer d'une concentration de 1 à 5 % à une concentration de 5 à 25 %, multiplier par 3.  |
| <b>Environnement:</b>    | Sans objet pour les utilisations à dispersion large. Msafe: 44.1kg/jour.  |
|                          |   |

**Scénario d'exposition 9a. Utilisation comme carburant . automobile - Par les consommateurs.**

Sur la base du modèle ECHA CSA&IR Partie D Juin 2008 associé au format narratif des scénarios d'exposition généraux.

| Section 1   |  | Scénario d'exposition  |
|---|--|--|
| Titre:  | Utilisation comme carburant . automobile éthanol. CAS: 64-17-5   |  |
| Secteur(s) d'utilisation:   | Par les consommateurs (SU21).  |  |
| Descripteur d'utilisation:  | PC13   |  |
| Processus, tâches, activités couvertes:                                 | Englobe les utilisations par les consommateurs dans les carburants liquides . automobile   |  |
| Catégorie(s) de rejet dans l'environnement:                             | ERC9a, ERC9b, SpERC ESVOG 30   |  |
| Méthode d'évaluation:   | Santé: Modèle ECETOC TRA utilisé avec les modifications recommandées par l'ESIG. Environnement: Modèle ECETOC TRA utilisé.   |  |
| Section 2:  |  | Conditions opératoires et mesures de gestion des risques.  |
| Section 2.1   |  | Contrôle de l'exposition des consommateurs.  |
| <b>Caractéristiques du produit:</b>                                     |  |  |
| Forme physique du produit:  | Liquide, pression de vapeur > 10 Pa (fortement volatil).   |  |
| Pression de vapeur:   | 5726Pa.  |  |
| Concentration de la substance dans le produit:                          | Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après.  |  |
| Quantités utilisées:  | Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après.  |  |
| Fréquence et durée de l'utilisation:                                    | Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après.  |  |
| Facteurs humains non influencés par la gestion des risques:             | Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après.  |  |
| Autres conditions opératoires affectant l'exposition des consommateurs. | Présuppose que les activités se déroulent à température ambiante (sauf indication contraire). Sauf indication contraire, on présuppose une utilisation dans une pièce de 20 m <sup>3</sup> . Sauf indication contraire, on présuppose une utilisation avec une ventilation standard. Éviter le contact avec les yeux pendant l'utilisation du produit. |  |
| <b>Scénarios de contribution:</b>                                       |  | <b>Catégories de produit:</b>  |
| Carburants --Liquide : ravitaillement en carburant automobile.          | OC   | Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à : 100%. Englobe l'utilisation jusqu'à : 51 day/year. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à : 80000g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à : 210cm <sup>2</sup> . Englobe l'utilisation extérieure. Englobe l'exposition jusqu'à: 0.05 hours/event. |
|   | RMM  | Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à : 80000g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à : 210cm <sup>2</sup> . Éviter l'utilisation intérieure. Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de : 0.05 hours.  |
| Carburants --Ravitaillement en carburant liquide pour scooter.          | OC   | Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à : 100%. Englobe l'utilisation jusqu'à : 51 day/year. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à : 3750g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à : 210cm <sup>2</sup> . Englobe l'utilisation extérieure. Englobe l'exposition jusqu'à: 0.033 hours/event. |
|   | RMM  | Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à : 3750g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à : 210cm <sup>2</sup> . Éviter l'utilisation intérieure. Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation   |

|  |     |  |
|--|-----|--|
|  |     | pendant plus de : 0.033 hours.   |
| Carburants --Liquide pour équipements de jardin - Utilisation.                         | OC  | Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à : 100%. Englobe l'utilisation jusqu'à : 25 day/year. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à : 750g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à : 210cm2. Englobe l'utilisation extérieure. Englobe l'exposition jusqu'à: 2 hours/event.   |
|  | RMM | Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à : 750g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à : 210cm2. Éviter l'utilisation intérieure. Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de : 2 hours.  |
| Carburants --Liquide : équipements de jardin – Ravitaillement en carburant.            | OC  | Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à : 100%. Englobe l'utilisation jusqu'à : 25 day/year. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à : 750g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à : 420cm2. Englobe l'utilisation dans un garage pour une voiture (34 m³) sous une ventilation courante: Englobe l'exposition jusqu'à: 0.03 hours/event. |
|  | RMM | Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à : 750g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à : 420cm2. Éviter l'utilisation dans des pièces plus petites qu'un garage – volume de pièce d'au moins : 35m3. Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de : 0.03 hours.  |
| <b>Section 2.2:</b>  |     | <b>Contrôle de l'exposition de l'environnement:</b>  |
| Caractéristiques du produit:   |     | La substance est une structure unique. Miscible à l'eau. Pratiquement non toxique pour les espèces aquatiques. Facilement biodégradable. Faible potentiel de bioaccumulation.  |
| Amounts used   |     | Voir les scénarios de contribution ci-avant.   |
| Fréquence et durée de l'utilisation:   |     | Voir les scénarios de contribution ci-avant.   |
| Facteurs d'environnement non influencés par la gestion des risques:                    |     | Facteur de dilution local dans l'eau douce: 10. Facteur de dilution local dans l'eau de mer: 100.  |
| Autres conditions opératoires d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement. |     | Voir les scénarios de contribution ci-avant.   |
| Conditions et mesures liées à l'usine de traitement des eaux usées municipales.        |     | Débit supposé de l'usine de traitement des eaux usées domestiques (m³/j). 2000<br>Les contrôles d'émission dans les eaux usées ne sont pas applicables, car il n'y a pas de rejet direct dans les eaux usées.  |
| Conditions et mesures liées au traitement externe des déchets à éliminer.              |     | La substance est totalement rejetée dans l'environnement ou détruite pendant l'utilisation. Aucun déchet significatif n'est généré.  |
| Conditions et mesures liées à la récupération externe des déchets.                     |     | Sans objet.  |
| <b>Section 3:</b>  |     | <b>Estimation d'exposition:</b>  |
| <b>Santé: Inhalation (vapeurs).</b>  |     | Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:   |
|  |     | Carburants Liquide : ravitaillement en carburant automobile. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 0.234mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.00163. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 1.64mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.0114.   |
|  |     | Carburants Ravitaillement en carburant liquide pour scooter. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 0.146mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.00101. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 1.02mg/m3. Ratio de caractérisation des risques:   |

|                          |  |
|--------------------------|--|
|                          | 0.00709.   |
|                          | Carburants Liquide pour équipements de jardin - Utilisation. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 0.509mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.00353. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 7.27mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.0505.   |
|                          | Carburants Liquide : équipements de jardin – Ravitaillement en carburant. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 0.0566mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.000393. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 0.808mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.00561.  |
| <b>Santé: Cutané(e):</b> | Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:   |
|                          | Carburants Liquide : ravitaillement en carburant automobile. Exposition cutanée systémique chronique: 27.6mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.134.   |
|                          | Carburants Ravitaillement en carburant liquide pour scooter. Exposition cutanée systémique chronique: 27.6mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.134.   |
|                          | Carburants Liquide pour équipements de jardin - Utilisation. Exposition cutanée systémique chronique: 27.6mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.134.   |
|                          | Carburants Liquide : équipements de jardin – Ravitaillement en carburant. Exposition cutanée systémique chronique: 55.2mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.268.  |
| <b>Santé: Orale:</b>     | Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:   |
|                          | Carburants Liquide : ravitaillement en carburant automobile. Sans objet.   |
|                          | Carburants Ravitaillement en carburant liquide pour scooter. Sans objet.   |
|                          | Carburants Liquide pour équipements de jardin - Utilisation. Sans objet.   |
|                          | Carburants Liquide : équipements de jardin – Ravitaillement en carburant. Sans objet.  |
| <b>Environnement:</b>    | Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:   |
|                          | Les conditions décrites dans la fiche de référence des SPERC génèrent les fractions rejetées suivantes.<br>PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 0.0000548mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 9.45E-08.<br>PEC locale dans les eaux de surface: 0.00283mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 2.95E-03.<br>PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.0109mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 3.05E-03.<br>PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.000382mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 4.84E-04.<br>PEC locale dans les sédiments marins: 0.00146mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 4.97E-04.<br>PEC locale dans le sol: 0.00162mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 2.57E-03.<br>Le risque d'exposition de l'environnement concerne les sédiments dans l'eau douce. |

|                      |  |
|----------------------|--|
|                      | <p>ES9a-E2:<br/> PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 0.0000548mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 9.45E-08.<br/> PEC locale dans les eaux de surface: 0.00283mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 2.95E-03.<br/> PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.0109mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 3.05E-03.<br/> PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.000382mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 4.84E-04.<br/> PEC locale dans les sédiments marins: 0.00146mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 4.97E-04.<br/> PEC locale dans le sol: 0.00162mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 2.57E-03.<br/> Le risque d'exposition de l'environnement concerne les sédiments dans l'eau douce.</p> |
| <b>Section 4:</b>    | <b>Guide de vérification de conformité au scénario d'exposition:</b>   |
| <b>Santé</b>         |  |
|                      | Il n'est pas attendu que les expositions théoriques dépassent les valeurs de référence applicables aux consommateurs lorsque les conditions opératoires/mesures de gestion des risques de la section 2 sont appliquées. Si d'autres mesures de gestion des risques/conditions opératoires sont adoptées, les utilisateurs doivent vérifier que le niveau de gestion des risques est au moins équivalent.   |
| <b>Environnement</b> |  |
|                      | Sans objet pour les utilisations à dispersion large. Msafe: 3540kg/jour.   |

**Scénario d'exposition 9b. Usage comme fuel domestique (pas carburant automobile) non-automobile - Par les consommateurs.**

Sur la base du modèle ECHA CSA&IR Partie D Juin 2008 associé au format narratif des scénarios d'exposition généraux.

| Section 1   |  | Scénario d'exposition   |
|---|--|---|
| Titre:  | Usage comme fuel domestique (pas carburant automobile) non-automobile éthanol. CAS: 64-17-5  |   |
| Secteur(s) d'utilisation:   | Par les consommateurs (SU21).  |   |
| Descripteur d'utilisation:  | PC13   |   |
| Processus, tâches, activités couvertes:                                 | Emploi de matériel à combustible domestique, par ex. brûleurs à mazout, appareils pour fondues, appareils de chauffage, allume-barbecues, etc.. comprenant les recharges.  |   |
| Catégorie(s) de rejet dans l'environnement:                             | ERC9a, ERC9b, SpERC ESVOc 30   |   |
| Méthode d'évaluation:   | Santé: Modèle ECETOC TRA utilisé avec les modifications recommandées par l'ESIG. Environnement: Modèle ECETOC TRA utilisé.   |   |
| Section 2:  |  | Conditions opératoires et mesures de gestion des risques.   |
| Section 2.1   |  | Contrôle de l'exposition des consommateurs.   |
| <b>Caractéristiques du produit:</b>                                     |  |   |
| Forme physique du produit:  | Liquide, pression de vapeur > 10 Pa (fortement volatil).   |   |
| Pression de vapeur:   | 5726Pa.  |   |
| Concentration de la substance dans le produit:                          | Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après.  |   |
| Quantités utilisées:  | Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après.  |   |
| Fréquence et durée de l'utilisation:                                    | Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après.  |   |
| Facteurs humains non influencés par la gestion des risques:             | Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après.  |   |
| Autres conditions opératoires affectant l'exposition des consommateurs. | Présuppose que les activités se déroulent à température ambiante (sauf indication contraire). Sauf indication contraire, on présuppose une utilisation dans une pièce de 20 m <sup>3</sup> . Sauf indication contraire, on présuppose une utilisation avec une ventilation standard. Éviter le contact avec les yeux pendant l'utilisation du produit. |   |
| <b>Scénarios de contribution:</b>                                       |  | <b>Catégories de produit:</b>   |
| Carburants --Liquide : fioul domestique.                                | OC   | Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à : 100%. Englobe l'utilisation jusqu'à : 1 times/day. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à : 3000g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à : 210cm <sup>2</sup> . Englobe l'utilisation dans une pièce d'une superficie de : 20m <sup>3</sup> . Englobe l'utilisation avec une ventilation ménagère courante. Englobe l'exposition jusqu'à: 0.03 hours/event. |
|   | RMM  | Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à : 3000g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à : 210cm <sup>2</sup> . Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de : 0.03 hours.   |

|  |     |   |
|--|-----|---|
| Carburants --Liquide : huile de lampe.   | OC  | Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à : 100%. Englobe l'utilisation jusqu'à : 51 day/year. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à : 100g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à : 210cm <sup>2</sup> . Englobe l'utilisation dans une pièce d'une superficie de : 20m <sup>3</sup> . Englobe l'utilisation avec une ventilation ménagère courante. Englobe l'exposition jusqu'à: 0.013 hours/event. |
|  | RMM | Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à : 100g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à : 210cm <sup>2</sup> . Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de : 0.013 hours.   |
| <b>Section 2.2:</b>  |     | <b>Contrôle de l'exposition de l'environnement:</b>   |
| Caractéristiques du produit:   |     | La substance est une structure unique. Miscible à l'eau. Pratiquement non toxique pour les espèces aquatiques. Facilement biodégradable. Faible potentiel de bioaccumulation.   |
| Amounts used   |     | Voir les scénarios de contribution ci-avant.  |
| Fréquence et durée de l'utilisation:   |     | Voir les scénarios de contribution ci-avant.  |
| Facteurs d'environnement non influencés par la gestion des risques:                    |     | Facteur de dilution local dans l'eau douce: 10. Facteur de dilution local dans l'eau de mer: 100.   |
| Autres conditions opératoires d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement. |     | Voir les scénarios de contribution ci-avant.  |
| Conditions et mesures liées à l'usine de traitement des eaux usées municipales.        |     | Débit supposé de l'usine de traitement des eaux usées domestiques (m <sup>3</sup> /j). 2000 Les contrôles d'émission dans les eaux usées ne sont pas applicables, car il n'y a pas de rejet direct dans les eaux usées.   |
| Conditions et mesures liées au traitement externe des déchets à éliminer.              |     | La substance est totalement rejetée dans l'environnement ou détruite pendant l'utilisation. Aucun déchet significatif n'est généré.   |
| Conditions et mesures liées à la récupération externe des déchets.                     |     | Sans objet.   |
| <b>Section 3:</b>  |     | <b>Estimation d'exposition:</b>   |
| <b>Santé: Inhalation (vapeurs).</b>  |     |   |
|  |     | Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:<br>Carburants Liquide : fioul domestique. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 0.232mg/m <sup>3</sup> . Ratio de caractérisation des risques: 0.00161. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 0.232mg/m <sup>3</sup> . Ratio de caractérisation des risques: 0.00161.  |
|  |     | Carburants Liquide : huile de lampe. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 0.0192mg/m <sup>3</sup> . Ratio de caractérisation des risques: 0.000133. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 0.134mg/m <sup>3</sup> . Ratio de caractérisation des risques: 0.000936.   |
| <b>Santé: Cutané(e):</b>   |     |   |
|  |     | Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:<br>Carburants Liquide : fioul domestique. Exposition cutanée systémique chronique: 27.6mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.134.  |
|  |     | Carburants Liquide : huile de lampe. Exposition cutanée systémique chronique: 27.6mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.134.  |
| <b>Santé: Orale:</b>   |     |   |
|  |     | Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:<br>Carburants Liquide : fioul domestique. Sans objet.  |
|  |     | Carburants Liquide : huile de lampe. Sans objet.  |
| <b>Environnement:</b>  |     |   |
|  |     | Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:  |

|                      |  |
|----------------------|--|
|                      | <p>Les conditions décrites dans la fiche de référence des SPERC génèrent les fractions rejetées suivantes. PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 0.000000685mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 1.18E-09.PEC locale dans les eaux de surface: 0.00288mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 3.00E-03.PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.0111mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 3.11E-03.PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.000386mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 4.89E-04.PEC locale dans les sédiments marins: 0.00148mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 5.03E-04.PEC locale dans le sol: 0.00162mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 2.57E-03.Le risque d'exposition de l'environnement concerne le sol.</p> |
| <b>Section 4:</b>    | <b>Guide de vérification de conformité au scénario d'exposition:</b>   |
| <b>Santé</b>         |  |
|                      | <p>Il n'est pas attendu que les expositions théoriques dépassent les valeurs de référence applicables aux consommateurs lorsque les conditions opératoires/mesures de gestion des risques de la section 2 sont appliquées. Si d'autres mesures de gestion des risques/conditions opératoires sont adoptées, les utilisateurs doivent vérifier que le niveau de gestion des risques est au moins équivalent.</p>  |
| <b>Environnement</b> |  |
|                      | <p>Sans objet pour les utilisations à dispersion large. Msafe: 3540kg/jour.</p>  |

**Scénario d'exposition 9c. Usage dans les produits ne contenant que de petites quantités de la substance (<50g). - Par les consommateurs.**

Sur la base du modèle ECHA CSA&IR Partie D Juin 2008 associé au format narratif des scénarios d'exposition généraux.

| Section 1   |  | Scénario d'exposition   |
|---|--|---|
| Titre.  | Usage dans les produits ne contenant que de petites quantités de la substance (<50g). éthanol. CAS: 64-17-5  |   |
| Secteur(s) d'utilisation:   | Par les consommateurs (SU21).  |   |
| Descripteur d'utilisation.  | PC1, PC3, PC8, PC15, PC18, PC23, PC24, PC27, PC31, PC34  |   |
| Processus, tâches, activités couvertes:                                 | Usage dans les produits ne contenant que de petites quantités de la substance Par les consommateurs. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 50g. Exclut l'usage dans les produits cosmétiques et articles de toilette   |   |
| Catégorie(s) de rejet dans l'environnement:                             | ERC8a, ERC8d   |   |
| Méthode d'évaluation:   | Santé: : Modèle ECETOC TRA utilisé avec les modifications recommandées par l'ESIG. Environnement: Modèle ECETOC TRA utilisé [EE1].   |   |
| Section 2:  |  | Conditions opératoires et mesures de gestion des risques.   |
| Section 2.1   |  | Contrôle de l'exposition des consommateurs.   |
| <b>Caractéristiques du produit:</b>                                     |  |   |
| Forme physique du produit:  | Liquide, pression de vapeur > 10 Pa (fortement volatil).   |   |
| Pression de vapeur:   | 5726Pa.  |   |
| Concentration de la substance dans le produit:                          | Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après [ConsOC16].   |   |
| Quantités utilisées:  | Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après [ConsOC16].   |   |
| Fréquence et durée de l'utilisation:                                    | Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après [ConsOC16].   |   |
| Facteurs humains non influencés par la gestion des risques:             | Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après [ConsOC16].   |   |
| Autres conditions opératoires affectant l'exposition des consommateurs. | Présuppose que les activités se déroulent à température ambiante (sauf indication contraire) [G17]. Sauf indication contraire, on présuppose une utilisation dans une pièce de 20 m <sup>3</sup> . Sauf indication contraire, on présuppose une utilisation avec une ventilation standard. Éviter le contact avec les yeux pendant l'utilisation du produit. |   |
| <b>Scénarios de contribution:</b>                                       |  | <b>Catégories de produit:</b>   |
| Adhésifs, produits d'étanchéité [PC1]. -- Colles pour loisirs [PC1_1].  | OC   | Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 30%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC4]: 1 times/day. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 50g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 35cm <sup>2</sup> . Englobe l'utilisation dans une pièce d'une superficie de [ConsOC11]: 20m <sup>3</sup> . Englobe l'utilisation avec une ventilation ménagère courante [ConsOC8]. Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 4 hours/event. |
|   | RMM  | Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 50g.   |

|   |     |  |
|---|-----|--|
| Adhésifs, produits d'étanchéité [PC1]. -- Colle en spray [PC1_3].   | OC  | Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 30%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC3]: 6 day/year. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 50g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 35cm <sup>2</sup> . Englobe l'utilisation dans une pièce d'une superficie de [ConsOC11]: 20m <sup>3</sup> . Englobe l'utilisation avec une ventilation ménagère courante [ConsOC8]. Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 4 hours/event.       |
|   | RMM | Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 50g.  |
| Produits d'assainissement de l'air [PC3] --Assainissement de l'air, action instantanée (sprays aérosols) [PC3_1].   | OC  | Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 50%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC4]: 4 times/day. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 25g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 215cm <sup>2</sup> . Englobe l'utilisation dans une pièce d'une superficie de [ConsOC11]: 20m <sup>3</sup> . Englobe l'utilisation avec une ventilation ménagère courante [ConsOC8]. Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 0.25 hours/event.  |
|   | RMM | Éviter l'utilisation à une concentration en produit supérieure à [ConsRMM1]: 50%. Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 25g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 215cm <sup>2</sup> .  |
| Produits d'assainissement de l'air [PC3] --Assainissement de l'air, action continue (solide et liquide) [PC3_2].  | OC  | Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 10%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC4]: 1 times/day. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 50g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 35cm <sup>2</sup> . Englobe l'utilisation dans une pièce d'une superficie de [ConsOC11]: 20m <sup>3</sup> . Englobe l'utilisation avec une ventilation ménagère courante [ConsOC8]. Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 8 hours/event.      |
|   | RMM | Éviter l'utilisation à une concentration en produit supérieure à [ConsRMM1]: 10%. Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 50g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 35cm <sup>2</sup> .   |
| Produits biocides [PC8] --Produits nettoyants, liquides (tous types de produits nettoyants, produits sanitaires, produits nettoyants pour sols, vitres, moquettes, métaux) [PC8_2].   | OC  | Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 25%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC3]: 125 day/year. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 50g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 857cm <sup>2</sup> . Englobe l'utilisation dans une pièce d'une superficie de [ConsOC11]: 20m <sup>3</sup> . Englobe l'utilisation avec une ventilation ménagère courante [ConsOC8]. Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 0.33 hours/event. |
|   | RMM | Éviter l'utilisation à une concentration en produit supérieure à [ConsRMM1]: 25%. Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 50g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 857cm <sup>2</sup> . Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de [ConsRMM14]: 0.33 hours.   |
| Produits biocides [PC8] --Produits nettoyants, pistolets pulvérisateurs à gâchette (tous types de produits nettoyants, produits sanitaires, produits nettoyants pour vitres) [PC8_3]. | OC  | Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 25%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC3]: 125 day/year. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 50g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 428cm <sup>2</sup> . Englobe l'utilisation dans une pièce d'une superficie de [ConsOC11]: 20m <sup>3</sup> . Englobe l'utilisation avec une ventilation ménagère courante [ConsOC8]. Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 0.17 hours/event. |

|   |     |   |
|---|-----|---|
|   | RMM | Éviter l'utilisation à une concentration en produit supérieure à [ConsRMM1]: 25%. Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 50g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 428cm <sup>2</sup> . Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de [ConsRMM14]: 0.17 hours.  |
| Produits de traitement de surfaces non métalliques [PC15] --Peinture murale aqueuse au latex [PC15_1].                              | OC  | Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 25%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC3]: 4 day/year. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 50g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 428cm <sup>2</sup> . Englobe l'utilisation dans une pièce d'une superficie de [ConsOC11]: 20m <sup>3</sup> . Englobe l'utilisation avec une ventilation ménagère courante [ConsOC8]. Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 2.2 hours/event.   |
|   | RMM | Éviter l'utilisation à une concentration en produit supérieure à [ConsRMM1]: 25%. Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 50g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 428cm <sup>2</sup> .   |
| Produits de traitement de surfaces non métalliques [PC15] --Peinture à base d'eau riche en solvant et très solide [PC15_2].         | OC  | Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 27.5%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC3]: 6 day/year. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 50g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 428cm <sup>2</sup> . Englobe l'utilisation dans une pièce d'une superficie de [ConsOC11]: 20m <sup>3</sup> . Englobe l'utilisation avec une ventilation ménagère courante [ConsOC8]. Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 2.2 hours/event. |
|   | RMM | Éviter l'utilisation à une concentration en produit supérieure à [ConsRMM1]: 27.5%. Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 50g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 428cm <sup>2</sup> .   |
| Produits de traitement de surfaces non métalliques [PC15] --Bouteille de spray aérosol [PC15_3].                                    | OC  | Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 25%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC3]: 2 day/year. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 50g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 215cm <sup>2</sup> . Englobe l'utilisation dans un garage pour une voiture (34 m <sup>3</sup> ) sous une ventilation courante [ConsOC10]: Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 0.33 hours/event.   |
|   | RMM | Éviter l'utilisation à une concentration en produit supérieure à [ConsRMM1]: 25%. Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 50g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 215cm <sup>2</sup> . Éviter l'utilisation dans des pièces plus petites qu'un garage – volume de pièce d'au moins [ConsRMM10]: 35m <sup>3</sup> .   |
| Produits de traitement de surfaces non métalliques [PC15] --Diluants (peinture, colle, tapisserie, produits d'étanchéité) [PC15_4]. | OC  | Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 25%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC3]: 3 day/year. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 50g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 857cm <sup>2</sup> . Englobe l'utilisation dans une pièce d'une superficie de [ConsOC11]: 20m <sup>3</sup> . Englobe l'utilisation avec une ventilation ménagère courante [ConsOC8]. Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 2 hours/event.     |
|   | RMM | Éviter l'utilisation à une concentration en produit supérieure à [ConsRMM1]: 25%. Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 50g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 857cm <sup>2</sup> . Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de [ConsRMM14]: 2 hours.   |

|   |     |   |
|---|-----|---|
| Encres et toners [PC18] --Encres et toners [PC18].  | OC  | Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 25%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC4]: 1 times/day. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 50g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 71cm <sup>2</sup> . Englobe l'utilisation dans une pièce d'une superficie de [ConsOC11]: 20m <sup>3</sup> . Englobe l'utilisation avec une ventilation ménagère courante [ConsOC8]. Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 2.2 hours/event. |
|   | RMM | Éviter l'utilisation à une concentration en produit supérieure à [ConsRMM1]: 25%. Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 50g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 71cm <sup>2</sup> . Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de [ConsRMM14]: 2.2 hours.  |
| Produits pour tannage, teinture, imprégnation de finition et soin du cuir [PC23] --Produits lustrants, cire/cirage (sol, meubles, chaussures) [PC23_1]. | OC  | Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 5%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC3]: 29 day/year. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 50g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 430cm <sup>2</sup> . Englobe l'utilisation dans une pièce d'une superficie de [ConsOC11]: 20m <sup>3</sup> . Englobe l'utilisation avec une ventilation ménagère courante [ConsOC8]. Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 1.2 hours/event. |
|   | RMM | Éviter l'utilisation à une concentration en produit supérieure à [ConsRMM1]: 5%. Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 50g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 430cm <sup>2</sup> . Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de [ConsRMM14]: 1.2 hours.  |
| Produits pour tannage, teinture, imprégnation de finition et soin du cuir [PC23] --Produits lustrants, pulvérisateurs (meubles, chaussures) [PC23_2].   | OC  | Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 5%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC3]: 8 day/year. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 50g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 430cm <sup>2</sup> . Englobe l'utilisation dans une pièce d'une superficie de [ConsOC11]: 20m <sup>3</sup> . Englobe l'utilisation avec une ventilation ménagère courante [ConsOC8]. Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 0.33 hours/event. |
|   | RMM | Éviter l'utilisation à une concentration en produit supérieure à [ConsRMM1]: 5%. Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 50g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 430cm <sup>2</sup> . Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de [ConsRMM14]: 0.33 hours.   |
| Lubrifiants, graisses et agents de décoffrage [PC24] --Liquides [PC24_1].   | OC  | Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 1%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC3]: 4 day/year. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 50g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 468cm <sup>2</sup> . Englobe l'utilisation dans un garage pour une voiture (34 m <sup>3</sup> ) sous une ventilation courante [ConsOC10]: Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 0.17 hours/event.  |
|   | RMM | Éviter l'utilisation à une concentration en produit supérieure à [ConsRMM1]: 1%. Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 50g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 468cm <sup>2</sup> . Éviter l'utilisation dans des pièces plus petites qu'un garage – volume de pièce d'au moins [ConsRMM10]: 35m <sup>3</sup> . Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de [ConsRMM14]: 0.17 hours.                       |

|   |     |   |
|---|-----|---|
| Lubrifiants, graisses et agents de décoffrage [PC24] --Colles adhésives [PC24_2].                                     | OC  | Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 1%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC3]: 10 day/year. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 50g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 468cm <sup>2</sup> . Englobe l'utilisation dans une pièce d'une superficie de [ConsOC11]: 20m <sup>3</sup> . Englobe l'utilisation avec une ventilation ménagère courante [ConsOC8]. Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 1 hours/event.   |
|   | RMM | Éviter l'utilisation à une concentration en produit supérieure à [ConsRMM1]: 1%. Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 50g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 468cm <sup>2</sup> . Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de [ConsRMM14]: 1 hours.  |
| Lubrifiants, graisses et agents de décoffrage [PC24] --Sprays [PC24_3].   | OC  | Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 1%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC3]: 6 day/year. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 73g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 428cm <sup>2</sup> . Englobe l'utilisation dans une pièce d'une superficie de [ConsOC11]: 20m <sup>3</sup> . Englobe l'utilisation avec une ventilation ménagère courante [ConsOC8]. Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 0.17 hours/event.   |
|   | RMM | Éviter l'utilisation à une concentration en produit supérieure à [ConsRMM1]: 1%. Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 73g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 428cm <sup>2</sup> . Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de [ConsRMM14]: 0.17 hours.   |
| Produits phytopharmaceutiques [PC27] --   | OC  | Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 5%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC4]: 1 times/day. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 50g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 857cm <sup>2</sup> . Englobe l'utilisation dans une pièce d'une superficie de [ConsOC11]: 20m <sup>3</sup> . Englobe l'utilisation avec une ventilation ménagère courante [ConsOC8]. Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 1 hours/event. Pour chaque événement d'utilisation, présumer une quantité ingérée de [ConsOC13]: 0.3g. |
|   | RMM | Éviter l'utilisation à une concentration en produit supérieure à [ConsRMM1]: 5%. Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 50g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 857cm <sup>2</sup> . Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de [ConsRMM14]: 1 hours. Pour chaque événement d'utilisation, éviter l'ingestion de quantités supérieures à [ConsRMM13]: 0.3g.  |
| Produits lustrants et mélanges de cires [PC31] --Produits lustrants, cire/cirage (sol, meubles, chaussures) [PC31_1]. | OC  | Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 1%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC3]: 29 day/year. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 50g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 430cm <sup>2</sup> . Englobe l'utilisation dans une pièce d'une superficie de [ConsOC11]: 20m <sup>3</sup> . Englobe l'utilisation avec une ventilation ménagère courante [ConsOC8]. Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 1.2 hours/event.   |
|   | RMM | Éviter l'utilisation à une concentration en produit supérieure à [ConsRMM1]: 1%. Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 50g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 430cm <sup>2</sup> . Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de [ConsRMM14]: 1.2 hours.  |

|  |     |   |
|--|-----|---|
| Colorants pour textiles, produits de finition et d'imprégnation [PC34] --              | OC  | Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 5%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC4]: 1 times/day. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 50g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 857cm <sup>2</sup> . Englobe l'utilisation dans une pièce d'une superficie de [ConsOC11]: 20m <sup>3</sup> . Englobe l'utilisation avec une ventilation ménagère courante [ConsOC8]. Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 1 hours/event. |
|  | RMM | Éviter l'utilisation à une concentration en produit supérieure à [ConsRMM1]: 5%. Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 50g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 857cm <sup>2</sup> . Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de [ConsRMM14]: 1 hours.  |
| <b>Section 2.2:</b>  |     | <b>Contrôle de l'exposition de l'environnement:</b>   |
| Caractéristiques du produit:   |     | La substance est une structure unique [PrC1]. Miscible à l'eau. Pratiquement non toxique pour les espèces aquatiques. Facilement biodégradable [PrC5a]. Faible potentiel de bioaccumulation.  |
| Amounts used   |     | Voir les scénarios de contribution ci-avant.  |
| Fréquence et durée de l'utilisation:   |     | Voir les scénarios de contribution ci-avant.  |
| Facteurs d'environnement non influencés par la gestion des risques:                    |     | Facteur de dilution local dans l'eau douce [EF1]: 10. Facteur de dilution local dans l'eau de mer [EF2]: 100.   |
| Autres conditions opératoires d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement. |     | Voir les scénarios de contribution ci-avant.  |
| Conditions et mesures liées à l'usine de traitement des eaux usées municipales.        |     | Débit supposé de l'usine de traitement des eaux usées domestiques (m <sup>3</sup> /j) [STP5]. 2000 Estimation de l'élimination de la substance des eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%) [STP3]. 87. Débit supposé de l'usine de traitement des eaux usées domestiques (m <sup>3</sup> /j) [STP5]. 2000.   |
| Conditions et mesures liées au traitement externe des déchets à éliminer.              |     | Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: 10%. Type de traitement adapté aux déchets: décharge agréée:  |
| Conditions et mesures liées à la récupération externe des déchets.                     |     | Sans objet.   |
| <b>Section 3:</b>  |     | <b>Estimation d'exposition:</b>   |
| <b>Santé: Inhalation (vapeurs).</b>  |     | Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:  |
|  |     | Adhésifs, produits d'étanchéité [PC1]. Colles pour loisirs [PC1_1]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 47.3mg/m <sup>3</sup> . Ratio de caractérisation des risques: 0.328. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 47.3mg/m <sup>3</sup> . Ratio de caractérisation des risques: 0.328.   |
|  |     | Adhésifs, produits d'étanchéité [PC1]. Colle en spray [PC1_3]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 0.778mg/m <sup>3</sup> . Ratio de caractérisation des risques: 0.0054. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 47.3mg/m <sup>3</sup> . Ratio de caractérisation des risques: 0.328.  |
|  |     | Produits d'assainissement de l'air [PC3] Assainissement de l'air, action instantanée (sprays aérosols) [PC3_1]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 24.1mg/m <sup>3</sup> . Ratio de caractérisation des risques: 0.167. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 24.1mg/m <sup>3</sup> . Ratio de caractérisation des risques: 0.167.   |

|   |
|---|
| <p>Produits d'assainissement de l'air [PC3] Assainissement de l'air, action continue (solide et liquide) [PC3_2]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 17.2mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.119. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 17.2mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.119.</p>   |
| <p>Produits biocides [PC8] Produits nettoyants, liquides (tous types de produits nettoyants, produits sanitaires, produits nettoyants pour sols, vitres, moquettes, métaux) [PC8_2]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 2.72mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.0189. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 7.79mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.0541.</p>  |
| <p>Produits biocides [PC8] Produits nettoyants, pistolets pulvérisateurs à gâchette (tous types de produits nettoyants, produits sanitaires, produits nettoyants pour vitres) [PC8_3]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 1.47mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.0102. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 4.2mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.0292.</p> |
| <p>Produits de traitement de surfaces non métalliques [PC15] Peinture murale aqueuse au latex [PC15_1]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 0.349mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.00242. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 31.8mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.22.</p>   |
| <p>Produits de traitement de surfaces non métalliques [PC15] Peinture à base d'eau riche en solvant et très solide [PC15_2]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 0.559mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.00388. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 34.9mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.242.</p>   |
| <p>Produits de traitement de surfaces non métalliques [PC15] Bouteille de spray aérosol [PC15_3]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 0.0199mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.000138. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 3.98mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.0276.</p>   |
| <p>Produits de traitement de surfaces non métalliques [PC15] Diluants (peinture, colle, tapisserie, produits d'étanchéité) [PC15_4]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 0.249mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.00173. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 30.3mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.21.</p>  |
| <p>Encres et toners [PC18] Encres et toners [PC18]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 31.8mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.22. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 31.8mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.22.</p>   |
| <p>Produits pour tannage, teinture, imprégnation de finition et soin du cuir [PC23] Produits lustrants, cire/cirage (sol, meubles, chaussures) [PC23_1]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 0.362mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.00251. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 4.53mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.0314.</p>                            |
| <p>Produits pour tannage, teinture, imprégnation de finition et soin du cuir [PC23] Produits lustrants, pulvérisateurs (meubles, chaussures) [PC23_2]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 0.0341mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.000237. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 1.55mg/m3. Ratio de caractérisation des risques:</p>                                    |

|                          |   |
|--------------------------|---|
|                          | 0.0108.   |
|                          | Lubrifiants, graisses et agents de décoffrage [PC24] Liquides [PC24_1]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 0.00001mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.000000699. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 0.000919mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.0000638.                                    |
|                          | Lubrifiants, graisses et agents de décoffrage [PC24] Colles adhésives [PC24_2]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 0.0214mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.000149. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 0.783mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.00543.                                     |
|                          | Lubrifiants, graisses et agents de décoffrage [PC24] Sprays [PC24_3]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 0.00404mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.000028. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 0.245mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.0017.   |
|                          | Produits phytopharmaceutiques [PC27] Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 3.91mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.0271. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 3.91mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.0271.  |
|                          | Produits lustrants et mélanges de cires [PC31] Produits lustrants, cire/cirage (sol, meubles, chaussures) [PC31_1]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 0.0724mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.000503. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 0.906mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.00629. |
|                          | Colorants pour textiles, produits de finition et d'imprégnation [PC34] Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 3.91mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.0271. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 3.91mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.0271.  |
| <b>Santé: Cutané(e):</b> | Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:  |
|                          | Adhésifs, produits d'étanchéité [PC1]. Colles pour loisirs [PC1_1]. Exposition cutanée systémique chronique: 1.41mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.00685.   |
|                          | Adhésifs, produits d'étanchéité [PC1]. Colle en spray [PC1_3]. Exposition cutanée systémique chronique: 1.41mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.00685.  |
|                          | Produits d'assainissement de l'air [PC3] Assainissement de l'air, action instantanée (sprays aérosols) [PC3_1]. Exposition cutanée systémique chronique: 56.6mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.274.   |
|                          | Produits d'assainissement de l'air [PC3] Assainissement de l'air, action continue (solide et liquide) [PC3_2]. Exposition cutanée systémique chronique: 0.47mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.00228.  |
|                          | Produits biocides [PC8] Produits nettoyants, liquides (tous types de produits nettoyants, produits sanitaires, produits nettoyants pour sols, vitres, moquettes, métaux) [PC8_2]. Exposition cutanée systémique chronique: 28.2mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.137.   |

|                      |  |
|----------------------|--|
|                      | Produits biocides [PC8] Produits nettoyants, pistolets pulvérisateurs à gâchette (tous types de produits nettoyants, produits sanitaires, produits nettoyants pour vitres) [PC8_3]. Exposition cutanée systémique chronique: 14mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.0683. |
|                      | Produits de traitement de surfaces non métalliques [PC15] Peinture murale aqueuse au latex [PC15_1]. Exposition cutanée systémique chronique: 14.1mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.0685.  |
|                      | Produits de traitement de surfaces non métalliques [PC15] Peinture à base d'eau riche en solvant et très solide [PC15_2]. Exposition cutanée systémique chronique: 15.5mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.0753.   |
|                      | Produits de traitement de surfaces non métalliques [PC15] Bouteille de spray aérosol [PC15_3]. Exposition cutanée systémique chronique: 7.07mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.0343.  |
|                      | Produits de traitement de surfaces non métalliques [PC15] Diluants (peinture, colle, tapisserie, produits d'étanchéité) [PC15_4]. Exposition cutanée systémique chronique: 28.2mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.137.  |
|                      | Encres et toners [PC18] Encres et toners [PC18]. Exposition cutanée systémique chronique: 2.35mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.0114.  |
|                      | Produits pour tannage, teinture, imprégnation de finition et soin du cuir [PC23] Produits lustrants, cire/cirage (sol, meubles, chaussures) [PC23_1]. Exposition cutanée systémique chronique: 2.83mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.0137.                             |
|                      | Produits pour tannage, teinture, imprégnation de finition et soin du cuir [PC23] Produits lustrants, pulvérisateurs (meubles, chaussures) [PC23_2]. Exposition cutanée systémique chronique: 2.83mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.0137.                               |
|                      | Lubrifiants, graisses et agents de décoffrage [PC24] Liquides [PC24_1]. Exposition cutanée systémique chronique: 0.616mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.00299.   |
|                      | Lubrifiants, graisses et agents de décoffrage [PC24] Colles adhésives [PC24_2]. Exposition cutanée systémique chronique: 0.616mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.00299.   |
|                      | Lubrifiants, graisses et agents de décoffrage [PC24] Sprays [PC24_3]. Exposition cutanée systémique chronique: 0.564mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.00274.   |
|                      | Produits phytopharmaceutiques [PC27] Exposition cutanée systémique chronique: 5.64mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.0274.  |
|                      | Produits lustrants et mélanges de cires [PC31] Produits lustrants, cire/cirage (sol, meubles, chaussures) [PC31_1]. Exposition cutanée systémique chronique: 0.566mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.00274.   |
|                      | Colorants pour textiles, produits de finition et d'imprégnation [PC34] Exposition cutanée systémique chronique: 0.0564mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.000274.  |
| <b>Santé: Orale:</b> | Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:   |
|                      | Adhésifs, produits d'étanchéité [PC1]. Colles pour loisirs [PC1_1]. Sans objet.  |
|                      | Adhésifs, produits d'étanchéité [PC1]. Colle en spray [PC1_3]. Sans objet.   |
|                      | Produits d'assainissement de l'air [PC3] Assainissement de l'air, action instantanée (sprays aérosols) [PC3_1]. Sans objet.  |
|                      | Produits d'assainissement de l'air [PC3] Assainissement de l'air, action continue (solide et liquide) [PC3_2]. Sans objet.   |
|                      | Produits biocides [PC8] Produits nettoyants, liquides (tous types de produits nettoyants, produits sanitaires, produits nettoyants pour sols, vitres, moquettes,   |

|                       |   |
|-----------------------|---|
|                       | métaux) [PC8_2]. Sans objet.  |
|                       | Produits biocides [PC8] Produits nettoyants, pistolets pulvérisateurs à gâchette (tous types de produits nettoyants, produits sanitaires, produits nettoyants pour vitres) [PC8_3]. Sans objet.   |
|                       | Produits de traitement de surfaces non métalliques [PC15] Peinture murale aqueuse au latex [PC15_1]. Sans objet.  |
|                       | Produits de traitement de surfaces non métalliques [PC15] Peinture à base d'eau riche en solvant et très solide [PC15_2]. Sans objet.   |
|                       | Produits de traitement de surfaces non métalliques [PC15] Bouteille de spray aérosol [PC15_3]. Sans objet.  |
|                       | Produits de traitement de surfaces non métalliques [PC15] Diluants (peinture, colle, tapisserie, produits d'étanchéité) [PC15_4]. Sans objet.   |
|                       | Encres et toners [PC18] Encres et toners [PC18]. Sans objet.  |
|                       | Produits pour tannage, teinture, imprégnation de finition et soin du cuir [PC23] Produits lustrants, cire/cirage (sol, meubles, chaussures) [PC23_1]. Sans objet.   |
|                       | Produits pour tannage, teinture, imprégnation de finition et soin du cuir [PC23] Produits lustrants, pulvérisateurs (meubles, chaussures) [PC23_2]. Sans objet.   |
|                       | Lubrifiants, graisses et agents de décoffrage [PC24] Liquides [PC24_1]. Sans objet.   |
|                       | Lubrifiants, graisses et agents de décoffrage [PC24] Colles adhésives [PC24_2]. Sans objet.   |
|                       | Lubrifiants, graisses et agents de décoffrage [PC24] Sprays [PC24_3]. Sans objet.   |
|                       | Produits phytopharmaceutiques [PC27] Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 1.5mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.0172.   |
|                       | Produits lustrants et mélanges de cires [PC31] Produits lustrants, cire/cirage (sol, meubles, chaussures) [PC31_1]. Sans objet.   |
|                       | Colorants pour textiles, produits de finition et d'imprégnation [PC34] Sans objet.  |
| <b>Environnement:</b> | Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:  |
|                       | ES9c-E1:<br>PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 0.273mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 4.71E-04.<br>PEC locale dans les eaux de surface: 0.0623mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 6.49E-02.<br>PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.0241mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 6.75E-03.<br>PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.000728mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 9.22E-04.<br>PEC locale dans les sédiments marins: 0.00279mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 9.49E-04.<br>PEC locale dans le sol: 0.00176mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 2.79E-03.<br>Le risque d'exposition de l'environnement concerne l'eau douce [TCR1a]. |

|                      |  |
|----------------------|--|
|                      | <p>ES9c-E2:<br/> PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 0.273mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 4.71E-04.<br/> PEC locale dans les eaux de surface: 0.00634mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 6.60E-03.<br/> PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.0243mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 6.81E-03.<br/> PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.000732mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 9.27E-04.<br/> PEC locale dans les sédiments marins: 0.00281mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 9.56E-04.<br/> PEC locale dans le sol: 0.00176mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 2.79E-03.<br/> Le risque d'exposition de l'environnement concerne les sédiments dans l'eau douce [TCR1b].</p> |
| <b>Section 4:</b>    | <b>Guide de vérification de conformité au scénario d'exposition:</b>   |
| <b>Santé</b>         |  |
|                      | <p>Il n'est pas attendu que les expositions théoriques dépassent les valeurs de référence applicables aux consommateurs lorsque les conditions opératoires/mesures de gestion des risques de la section 2 sont appliquées [G43].<br/> Si d'autres mesures de gestion des risques/conditions opératoires sont adoptées, les utilisateurs doivent vérifier que le niveau de gestion des risques est au moins équivalent [G23].</p>   |
| <b>Environnement</b> |  |
|                      | Sans objet pour les utilisations à dispersion large [DSU5].  |

## Scénario d'exposition 9d. Fluides fonctionnels. - Par les consommateurs.

Sur la base du modèle ECHA CSA&IR Partie D Juin 2008 associé au format narratif des scénarios d'exposition généraux.

| Section 1   |  | Scénario d'exposition  |
|---|--|--|
| Titre.  | Fluides fonctionnels. éthanol. CAS: 64-17-5  |  |
| Secteur(s) d'utilisation:   | Par les consommateurs (SU21).  |  |
| Descripteur d'utilisation.  | PC16, PC17   |  |
| Processus, tâches, activités couvertes:                                 | Utilisation d'objets scellés contenant des fluides fonctionnels, par exemple huiles de transfert, fluides hydrauliques, réfrigérants [GES13_C].  |  |
| Catégorie(s) de rejet dans l'environnement:                             | ERC9a, ERC9b, SpERC ESVOG 33   |  |
| Méthode d'évaluation:   | Santé: Modèle ECETOC TRA utilisé avec les modifications recommandées par l'ESIG. Environnement: Modèle ECETOC TRA utilisé [EE1].   |  |
| Section 2:  |  | Conditions opératoires et mesures de gestion des risques.  |
| Section 2.1   |  | Contrôle de l'exposition des consommateurs.  |
| <b>Caractéristiques du produit:</b>                                     |  |  |
| Forme physique du produit:  | Liquide, pression de vapeur > 10 Pa (fortement volatil).   |  |
| Pression de vapeur:   | 5726Pa.  |  |
| Concentration de la substance dans le produit:                          | Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après [ConsOC16].   |  |
| Quantités utilisées:  | Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après [ConsOC16].   |  |
| Fréquence et durée de l'utilisation:                                    | Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après [ConsOC16].   |  |
| Facteurs humains non influencés par la gestion des risques:             | Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après [ConsOC16].   |  |
| Autres conditions opératoires affectant l'exposition des consommateurs. | Présume que les activités se déroulent à température ambiante (sauf indication contraire) [G17]. Sauf indication contraire, on présume une utilisation dans une pièce de 20 m³. Sauf indication contraire, on présume une utilisation avec une ventilation standard. Éviter le contact avec les yeux pendant l'utilisation du produit. |  |
| <b>Scénarios de contribution:</b>                                       |  | <b>Catégories de produit:</b>  |
| Fluides de transfert de chaleur [PC16] -- Liquides [PC16_1].            | OC   | Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 100%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC3]: 4 day/year. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 2200g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 468cm². Englobe l'utilisation dans un garage pour une voiture (34 m³) sous une ventilation courante [ConsOC10]: Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 0.17 hours/event. |
|   | RMM  | Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 2200g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 468cm². Éviter l'utilisation dans des pièces plus petites qu'un garage – volume de pièce d'au moins [ConsRMM10]: 35m³. Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de [ConsRMM14]: 0.17 hours.   |

|  |     |  |
|--|-----|--|
| Fluides hydrauliques [PC17] --Liquides [PC17_1].                                       | OC  | Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 100%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC3]: 4 day/year. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 2200g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 468cm <sup>2</sup> . Englobe l'utilisation dans un garage pour une voiture (34 m <sup>3</sup> ) sous une ventilation courante [ConsOC10]: Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 0.17 hours/event. |
|  | RMM | Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 2200g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 468cm <sup>2</sup> . Éviter l'utilisation dans des pièces plus petites qu'un garage – volume de pièce d'au moins [ConsRMM10]: 35m <sup>3</sup> . Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de [ConsRMM14]: 0.17 hours.   |
| <b>Section 2.2:</b>  |     | <b>Contrôle de l'exposition de l'environnement:</b>  |
| Caractéristiques du produit:   |     | La substance est une structure unique [PrC1]. Miscible à l'eau. Pratiquement non toxique pour les espèces aquatiques. Facilement biodégradable [PrC5a]. Faible potentiel de bioaccumulation.   |
| Amounts used   |     | Voir les scénarios de contribution ci-avant.   |
| Fréquence et durée de l'utilisation:   |     | Voir les scénarios de contribution ci-avant.   |
| Facteurs d'environnement non influencés par la gestion des risques:                    |     | Facteur de dilution local dans l'eau douce [EF1]: 10. Facteur de dilution local dans l'eau de mer [EF2]: 100.  |
| Autres conditions opératoires d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement. |     | Voir les scénarios de contribution ci-avant.   |
| Conditions et mesures liées à l'usine de traitement des eaux usées municipales.        |     | Débit supposé de l'usine de traitement des eaux usées domestiques (m <sup>3</sup> /j) [STP5]. 2000. Estimation de l'élimination de la substance des eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%) [STP3]. 87. Débit supposé de l'usine de traitement des eaux usées domestiques (m <sup>3</sup> /j) [STP5]. 2000.   |
| Conditions et mesures liées au traitement externe des déchets à éliminer.              |     | Considérer comme un déchet dangereux. Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: 50%. Type de traitement adapté aux déchets: décharge agréée: incinération: Efficacité d'élimination (%): 99.98%.   |
| Conditions et mesures liées à la récupération externe des déchets.                     |     | Considérer comme un déchet dangereux. Type de traitement adapté aux déchets: 45%. Type de traitement adapté aux déchets: redistillation:   |
| <b>Section 3:</b>  |     | <b>Estimation d'exposition:</b>  |
| <b>Santé: Inhalation (vapeurs).</b>  |     | Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:   |
|  |     | Fluides de transfert de chaleur [PC16] Liquides [PC16_1]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 0.0443mg/m <sup>3</sup> . Ratio de caractérisation des risques: 0.000307. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 4.04mg/m <sup>3</sup> . Ratio de caractérisation des risques: 0.028.   |
|  |     | Fluides hydrauliques [PC17] Liquides [PC17_1]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 0.0443mg/m <sup>3</sup> . Ratio de caractérisation des risques: 0.000307. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 4.04mg/m <sup>3</sup> . Ratio de caractérisation des risques: 0.028.  |
| <b>Santé: Cutané(e):</b>   |     | Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:   |
|  |     | Fluides de transfert de chaleur [PC16] Liquides [PC16_1]. Exposition cutanée systémique chronique: 61.6mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.299.  |
|  |     | Fluides hydrauliques [PC17] Liquides [PC17_1]. Exposition cutanée systémique chronique: 61.6mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.299.   |

|                       |  |
|-----------------------|--|
| <b>Santé: Orale:</b>  | Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:   |
|                       | Fluides de transfert de chaleur [PC16] Liquides [PC16_1]. Sans objet.  |
|                       | Fluides hydrauliques [PC17] Liquides [PC17_1]. Sans objet.   |
| <b>Environnement:</b> | Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:   |
|                       | Les conditions décrites dans la fiche de référence des SPERC génèrent les fractions rejetées suivantes [OOC29]. PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 0.00171mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 2.95E-06.PEC locale dans les eaux de surface: 0.0029mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 3.02E-03.PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.0111mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 3.11E-03.PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.000388mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 4.91E-04.PEC locale dans les sédiments marins: 0.00149mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 5.07E-04.PEC locale dans le sol: 0.00162mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 2.57E-03.Le risque d'exposition de l'environnement concerne les sédiments dans l'eau douce [TCR1b]. |
| <b>Section 4:</b>     | <b>Guide de vérification de conformité au scénario d'exposition:</b>   |
|                       |  |
| <b>Santé</b>          |  |
|                       | Il n'est pas attendu que les expositions théoriques dépassent les valeurs de référence applicables aux consommateurs lorsque les conditions opératoires/mesures de gestion des risques de la section 2 sont appliquées [G43]. Si d'autres mesures de gestion des risques/conditions opératoires sont adoptées, les utilisateurs doivent vérifier que le niveau de gestion des risques est au moins équivalent [G23].   |
| <b>Environnement</b>  |  |
|                       | Sans objet pour les utilisations à dispersion large [DSU5]. Msafe: 44kg/jour.  |

## Scénario d'exposition 9e. Utilisations dans les revêtements. - Par les consommateurs.

Sur la base du modèle ECHA CSA&IR Partie D Juin 2008 associé au format narratif des scénarios d'exposition généraux.

| Section 1  |   | Scénario d'exposition  |
|--|---|--|
| Titre.   | Utilisations dans les revêtements. éthanol. CAS: 64-17-5  |  |
| Secteur(s) d'utilisation:  | Par les consommateurs (SU21).   |  |
| Descripteur d'utilisation.   | PC9a, PC9c  |  |
| Processus, tâches, activités couvertes:  | Englobe l'utilisation dans les revêtements (peintures, encres, adhésifs, etc.), y compris les expositions pendant l'utilisation (y compris la réception de matières, le stockage, la préparation et le transfert à partir du vrac et du semi-vmac, l'application au rouleau, au pinceau, par pulvérisation, étalement manuel ou méthodes similaires, et la formation de pellicules) et le nettoyage des équipements, la maintenance et les activités de laboratoire correspondantes [GES3_P]. |  |
| Catégorie(s) de rejet dans l'environnement:  | ERC8a, ERC8d, ESVOC SpERC 7   |  |
| Méthode d'évaluation:  | Santé: Modèle ECETOC TRA utilisé avec les modifications recommandées par l'ESIG. Environnement: Modèle ECETOC TRA utilisé [EE1].  |  |
| Section 2:   |   | Conditions opératoires et mesures de gestion des risques.  |
| Section 2.1  |   | Contrôle de l'exposition des consommateurs.  |
| <b>Caractéristiques du produit:</b>  |   |  |
| Forme physique du produit:   | Liquide, pression de vapeur > 10 Pa (fortement volatil).  |  |
| Pression de vapeur:  | 5726Pa.   |  |
| Concentration de la substance dans le produit:   | Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après [ConsOC16].  |  |
| Quantités utilisées:   | Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après [ConsOC16].  |  |
| Fréquence et durée de l'utilisation:   | Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après [ConsOC16].  |  |
| Facteurs humains non influencés par la gestion des risques:  | Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après [ConsOC16].  |  |
| Autres conditions opératoires affectant l'exposition des consommateurs.                                  | Présume que les activités se déroulent à température ambiante (sauf indication contraire) [G17]. Sauf indication contraire, on présume une utilisation dans une pièce de 20 m³. Sauf indication contraire, on présume une utilisation avec une ventilation standard. Éviter le contact avec les yeux pendant l'utilisation du produit.  |  |
| <b>Scénarios de contribution:</b>  |   | <b>Catégories de produit:</b>  |
| Revêtements et peintures, charges, mastics, diluants [PC9a] --Peinture murale aqueuse au latex [PC9a_1]. | OC  | Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 1%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC3]: 4 day/year. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 2760g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 428cm². Englobe l'utilisation dans une pièce d'une superficie de [ConsOC11]: 20m³. Englobe l'utilisation avec une ventilation ménagère courante [ConsOC8]. Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 2.2 hours/event. |
|  | RMM   | Éviter l'utilisation à une concentration en produit supérieure à [ConsRMM1]: 1%. Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 2760g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 428cm².  |

|   |     |   |
|---|-----|---|
| Revêtements et peintures, charges, mastics, diluants [PC9a] --Peinture à base d'eau riche en solvant et très solide [PC9a_2].         | OC  | Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 15%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC3]: 6 day/year. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 200g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 428cm <sup>2</sup> . Englobe l'utilisation dans une pièce d'une superficie de [ConsOC11]: 20m <sup>3</sup> . Englobe l'utilisation avec une ventilation ménagère courante [ConsOC8]. Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 2.2 hours/event.  |
|   | RMM | Éviter l'utilisation à une concentration en produit supérieure à [ConsRMM1]: 15%. Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 200g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 428cm <sup>2</sup> .  |
| Revêtements et peintures, charges, mastics, diluants [PC9a] --Bouteille de spray aérosol [PC9a_3].                                    | OC  | Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 15%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC3]: 2 day/year. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 215g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 428cm <sup>2</sup> . Englobe l'utilisation dans un garage pour une voiture (34 m <sup>3</sup> ) sous une ventilation courante [ConsOC10]: Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 0.33 hours/event.  |
|   | RMM | Éviter l'utilisation à une concentration en produit supérieure à [ConsRMM1]: 15%. Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 215g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 428cm <sup>2</sup> . Éviter l'utilisation dans des pièces plus petites qu'un garage – volume de pièce d'au moins [ConsRMM10]: 35m <sup>3</sup> .  |
| Revêtements et peintures, charges, mastics, diluants [PC9a] --Diluants (peinture, colle, tapisserie, produits d'étanchéité) [PC9a_4]. | OC  | Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 15%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC3]: 3 day/year. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 200g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 857cm <sup>2</sup> . Englobe l'utilisation dans une pièce d'une superficie de [ConsOC11]: 20m <sup>3</sup> . Englobe l'utilisation avec une ventilation ménagère courante [ConsOC8]. Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 2 hours/event.  |
|   | RMM | Éviter l'utilisation à une concentration en produit supérieure à [ConsRMM1]: 15%. Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 200g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 857cm <sup>2</sup> . Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de [ConsRMM14]: 2 hours.  |
| Peintures au doigt [PC9c] --Peintures au doigt [PC9c].  | OC  | Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 15%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC4]: 1 times/day. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 50g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 254cm <sup>2</sup> . Englobe l'utilisation dans une pièce d'une superficie de [ConsOC11]: 20m <sup>3</sup> . Englobe l'utilisation avec une ventilation ménagère courante [ConsOC8]. Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 1 hours/event. Pour chaque événement d'utilisation, présumer une quantité ingérée de [ConsOC13]: 1.35g. |
|   | RMM | Éviter l'utilisation à une concentration en produit supérieure à [ConsRMM1]: 15%. Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 50g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 254cm <sup>2</sup> . Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de [ConsRMM14]: 1 hours. Pour chaque événement d'utilisation, éviter l'ingestion de quantités supérieures à [ConsRMM13]: 1.35g.  |
| <b>Section 2.2:</b>   |     | <b>Contrôle de l'exposition de l'environnement:</b>   |

|  |   |
|--|---|
| Caractéristiques du produit:   | La substance est une structure unique [PrC1]. Miscible à l'eau. Pratiquement non toxique pour les espèces aquatiques. Facilement biodégradable [PrC5a]. Faible potentiel de bioaccumulation.  |
| Amounts used   | Voir les scénarios de contribution ci-avant.  |
| Fréquence et durée de l'utilisation:   | Voir les scénarios de contribution ci-avant.  |
| Facteurs d'environnement non influencés par la gestion des risques:                    | Facteur de dilution local dans l'eau douce [EF1]: 10. Facteur de dilution local dans l'eau de mer [EF2]: 100.   |
| Autres conditions opératoires d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement. | Voir les scénarios de contribution ci-avant.  |
| Conditions et mesures liées à l'usine de traitement des eaux usées municipales.        | Débit supposé de l'usine de traitement des eaux usées domestiques (m <sup>3</sup> /j) [STP5]. 2000 Estimation de l'élimination de la substance des eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%) [STP3]. 87 . Débit supposé de l'usine de traitement des eaux usées domestiques (m <sup>3</sup> /j) [STP5]. 2000.  |
| Conditions et mesures liées au traitement externe des déchets à éliminer.              | Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: 10%. Type de traitement adapté aux déchets: décharge agréée:  |
| Conditions et mesures liées à la récupération externe des déchets.                     | Sans objet.   |
| <b>Section 3:</b>  | <b>Estimation d'exposition:</b>   |
| <b>Santé: Inhalation (vapeurs).</b>  | Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:<br>Revêtements et peintures, charges, mastics, diluants [PC9a] Peinture murale aqueuse au latex [PC9a_1]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 0.772mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.00536. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 70.2mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.487.<br>Revêtements et peintures, charges, mastics, diluants [PC9a] Peinture à base d'eau riche en solvant et très solide [PC9a_2]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 1.22mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.00848. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 76.3mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.53.<br>Revêtements et peintures, charges, mastics, diluants [PC9a] Bouteille de spray aérosol [PC9a_3]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 0.0514mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.000357. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 10.2mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.0714.<br>Revêtements et peintures, charges, mastics, diluants [PC9a] Diluants (peinture, colle, tapisserie, produits d'étanchéité) [PC9a_4]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 0.598mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.00415. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 72.7mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.505.<br>Peintures au doigt [PC9c] Peintures au doigt [PC9c]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 11.7mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.0815. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 11.7mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.0815. |
| <b>Santé: Cutané(e):</b>   | Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:<br>Revêtements et peintures, charges, mastics, diluants [PC9a] Peinture murale aqueuse au latex [PC9a_1]. Exposition cutanée systémique chronique:   |

|                       |   |
|-----------------------|---|
|                       | 0.564mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.00274.   |
|                       | Revêtements et peintures, charges, mastics, diluants [PC9a] Peinture à base d'eau riche en solvant et très solide [PC9a_2]. Exposition cutanée systémique chronique: 8.46mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.0411.  |
|                       | Revêtements et peintures, charges, mastics, diluants [PC9a] Bouteille de spray aérosol [PC9a_3]. Exposition cutanée systémique chronique: 8.46mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.0411.   |
|                       | Revêtements et peintures, charges, mastics, diluants [PC9a] Diluants (peinture, colle, tapisserie, produits d'étanchéité) [PC9a_4]. Exposition cutanée systémique chronique: 16.9mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.0822.  |
|                       | Peintures au doigt [PC9c] Peintures au doigt [PC9c]. Exposition cutanée systémique chronique: 30.1mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.146.  |
| <b>Santé: Orale:</b>  | Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:  |
|                       | Revêtements et peintures, charges, mastics, diluants [PC9a] Peinture murale aqueuse au latex [PC9a_1]. Sans objet.  |
|                       | Revêtements et peintures, charges, mastics, diluants [PC9a] Peinture à base d'eau riche en solvant et très solide [PC9a_2]. Sans objet.   |
|                       | Revêtements et peintures, charges, mastics, diluants [PC9a] Bouteille de spray aérosol [PC9a_3]. Sans objet.  |
|                       | Revêtements et peintures, charges, mastics, diluants [PC9a] Diluants (peinture, colle, tapisserie, produits d'étanchéité) [PC9a_4]. Sans objet.   |
|                       | Peintures au doigt [PC9c] Peintures au doigt [PC9c]. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 20.2mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.232.   |
| <b>Environnement:</b> | Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:  |
|                       | Les conditions décrites dans la fiche de référence des SPERC génèrent les fractions rejetées suivantes [OOC29].<br>PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 0.000685mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 1.18E-06.<br>PEC locale dans les eaux de surface: 0.00289mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 3.01E-03.<br>PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.0111mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 3.11E-03.<br>PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.000387mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 4.90E-04.<br>PEC locale dans les sédiments marins: 0.00149mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 5.07E-04.<br>PEC locale dans le sol: 0.00162mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 2.57E-03.<br>Le risque d'exposition de l'environnement concerne les sédiments dans l'eau douce [TCR1b]. |

|                      |   |
|----------------------|---|
|                      | <p>ES9e-E2:<br/> PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 0.000685mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 1.18E-06.<br/> PEC locale dans les eaux de surface: 0.00289mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 3.01E-03.<br/> PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.0111mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 3.11E-03.<br/> PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.000387mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 4.90E-04.<br/> PEC locale dans les sédiments marins: 0.00149mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 5.07E-04.<br/> PEC locale dans le sol: 0.00162mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 2.57E-03.<br/> Le risque d'exposition de l'environnement concerne les sédiments dans l'eau douce [TCR1b].</p> |
| <b>Section 4:</b>    | <b>Guide de vérification de conformité au scénario d'exposition:</b>  |
| <b>Santé</b>         |   |
|                      | <p>Il n'est pas attendu que les expositions théoriques dépassent les valeurs de référence applicables aux consommateurs lorsque les conditions opératoires/mesures de gestion des risques de la section 2 sont appliquées [G43]. Si d'autres mesures de gestion des risques/conditions opératoires sont adoptées, les utilisateurs doivent vérifier que le niveau de gestion des risques est au moins équivalent [G23].</p>   |
| <b>Environnement</b> |   |
|                      | Sans objet pour les utilisations à dispersion large [DSU5]. Msafe: 44kg/jour.   |

**Scénario d'exposition 9f. Applications de dégivrage et antigel. Usage dans les produits pour lave-glace - Par les consommateurs.**

Sur la base du modèle ECHA CSA&IR Partie D Juin 2008 associé au format narratif des scénarios d'exposition généraux.

| Section 1  |   | Scénario d'exposition  |
|--|---|--|
| Titre.   | Applications de dégivrage et antigel. Usage dans les produits pour lave-glace éthanol. CAS: 64-17-5   |  |
| Secteur(s) d'utilisation:  | Par les consommateurs (SU21).   |  |
| Descripteur d'utilisation.   | PC4   |  |
| Processus, tâches, activités couvertes:  | Dégivrage de véhicules et d'équipements similaires par pulvérisation [GES14_C]. Usage dans les produits pour lave-glace   |  |
| Catégorie(s) de rejet dans l'environnement:                                      | ERC8d, SpERC ESVOC 35   |  |
| Méthode d'évaluation:  | Santé: Modèle ECETOC TRA utilisé avec les modifications recommandées par l'ESIG. Environnement: Modèle ECETOC TRA utilisé [EE1].  |  |
| Section 2:   |   | Conditions opératoires et mesures de gestion des risques.  |
| Section 2.1  |   | Contrôle de l'exposition des consommateurs.  |
| <b>Caractéristiques du produit:</b>  |   |  |
| Forme physique du produit:   | Liquide, pression de vapeur > 10 Pa (fortement volatil).  |  |
| Pression de vapeur:  | 5726Pa.   |  |
| Concentration de la substance dans le produit:                                   | Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après [ConsOC16].  |  |
| Quantités utilisées:   | Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après [ConsOC16].  |  |
| Fréquence et durée de l'utilisation:   | Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après [ConsOC16].  |  |
| Facteurs humains non influencés par la gestion des risques:                      | Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après [ConsOC16].  |  |
| Autres conditions opératoires affectant l'exposition des consommateurs.          | Présuppose que les activités se déroulent à température ambiante (sauf indication contraire) [G17]. Sauf indication contraire, on présuppose une utilisation dans une pièce de 20 m³. Sauf indication contraire, on présuppose une utilisation avec une ventilation standard. Éviter le contact avec les yeux pendant l'utilisation du produit. |  |
| <b>Scénarios de contribution:</b>  |   | <b>Catégories de produit:</b>  |
| Produits antigel et de dégivrage [PC4] -<br>-Lavage de vitre de voiture [PC4_1]. | OC  | Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 100%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC4]: 1 times/day. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 20g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 215cm². Englobe l'utilisation dans un garage pour une voiture (34 m³) sous une ventilation courante [ConsOC10]: Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 0.017 hours/event. |
|  | RMM   | Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 20g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 215cm². Éviter l'utilisation dans des pièces plus petites qu'un garage – volume de pièce d'au moins [ConsRMM10]: 35m³. Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de [ConsRMM14]: 0.017 hours.  |

|  |     |   |
|--|-----|---|
| Produits antigèle et de dégivrage [PC4] -<br>-Versage dans le radiateur [PC4_2].       | OC  | Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 50%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC4]: 1 fois/jour. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 625g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 428cm <sup>2</sup> . Englobe l'utilisation dans un garage pour une voiture (34 m <sup>3</sup> ) sous une ventilation courante [ConsOC10]: Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 0.085 heures/événement.                 |
|  | RMM | Éviter l'utilisation à une concentration en produit supérieure à [ConsRMM1]: 50%. Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 625g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 428cm <sup>2</sup> . Éviter l'utilisation dans des pièces plus petites qu'un garage – volume de pièce d'au moins [ConsRMM10]: 35m <sup>3</sup> . Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de [ConsRMM14]: 0.085 heures. |
| Produits antigèle et de dégivrage [PC4] -<br>-Dégivrant serrure [PC4_3].               | OC  | Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 100%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC4]: 1 fois/jour. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 4g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 214cm <sup>2</sup> . Englobe l'utilisation dans un garage pour une voiture (34 m <sup>3</sup> ) sous une ventilation courante [ConsOC10]: Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 0.08 heures/événement.                   |
|  | RMM | Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 4g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 214cm <sup>2</sup> . Éviter l'utilisation dans des pièces plus petites qu'un garage – volume de pièce d'au moins [ConsRMM10]: 35m <sup>3</sup> . Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de [ConsRMM14]: 0.08 heures.  |
| <b>Section 2.2:</b>  |     | <b>Contrôle de l'exposition de l'environnement:</b>   |
| Caractéristiques du produit:   |     | La substance est une structure unique [PrC1]. Miscible à l'eau. Pratiquement non toxique pour les espèces aquatiques. Facilement biodégradable [PrC5a]. Faible potentiel de bioaccumulation.  |
| Amounts used   |     | Voir les scénarios de contribution ci-avant.  |
| Fréquence et durée de l'utilisation:   |     | Voir les scénarios de contribution ci-avant.  |
| Facteurs d'environnement non influencés par la gestion des risques:                    |     | Facteur de dilution local dans l'eau douce [EF1]: 10. Facteur de dilution local dans l'eau de mer [EF2]: 100.   |
| Autres conditions opératoires d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement. |     | Voir les scénarios de contribution ci-avant.  |
| Conditions et mesures liées à l'usine de traitement des eaux usées municipales.        |     | Débit supposé de l'usine de traitement des eaux usées domestiques (m <sup>3</sup> /j) [STP5]. 2000 Estimation de l'élimination de la substance des eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%) [STP3]. 87. Débit supposé de l'usine de traitement des eaux usées domestiques (m <sup>3</sup> /j) [STP5]. 2000.   |
| Conditions et mesures liées au traitement externe des déchets à éliminer.              |     | La substance est totalement rejetée dans l'environnement ou détruite pendant l'utilisation. Aucun déchet significatif n'est généré.   |
| Conditions et mesures liées à la récupération externe des déchets.                     |     | Sans objet.   |
| <b>Section 3:</b>  |     | <b>Estimation d'exposition:</b>   |
| <b>Santé: Inhalation (vapeurs).</b>  |     | Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:<br>Produits antigèle et de dégivrage [PC4] Lavage de vitre de voiture [PC4_1].<br>Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle:<br>0.41 mg/m <sup>3</sup> . Ratio de caractérisation des risques: 0.00285. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 0.411 mg/m <sup>3</sup> . Ratio de caractérisation des risques: 0.00285.  |

|                          |  |
|--------------------------|--|
|                          | Produits antigel et de dégivrage [PC4] Versage dans le radiateur [PC4_2]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 1.52mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.0106. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 1.52mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.0106.  |
|                          | Produits antigel et de dégivrage [PC4] Dégivrant serrure [PC4_3]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 0.369mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.00256. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 0.369mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.00256.  |
| <b>Santé: Cutané(e):</b> | Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:   |
|                          | Produits antigel et de dégivrage [PC4] Lavage de vitre de voiture [PC4_1]. Exposition cutanée systémique chronique: 28.3mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.137.   |
|                          | Produits antigel et de dégivrage [PC4] Versage dans le radiateur [PC4_2]. Exposition cutanée systémique chronique: 28.1mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.136.  |
|                          | Produits antigel et de dégivrage [PC4] Dégivrant serrure [PC4_3]. Exposition cutanée systémique chronique: 28.2mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.137.  |
| <b>Santé: Orale:</b>     | Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:   |
|                          | Produits antigel et de dégivrage [PC4] Lavage de vitre de voiture [PC4_1]. Sans objet.   |
|                          | Produits antigel et de dégivrage [PC4] Versage dans le radiateur [PC4_2]. Sans objet.  |
|                          | Produits antigel et de dégivrage [PC4] Dégivrant serrure [PC4_3]. Sans objet.  |
| <b>Environnement:</b>    | Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:   |
|                          | Les conditions décrites dans la fiche de référence des SPERC génèrent les fractions rejetées suivantes [OOC29].<br>PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 0.1643mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 2.83E-04.<br>PEC locale dans les eaux de surface: 0.00496mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 5.17E-03.<br>PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.019mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 5.32E-03.<br>PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.000594mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 7.52E-04.<br>PEC locale dans les sédiments marins: 0.00228mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 7.76E-04.<br>PEC locale dans le sol: 0.00171mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 2.71E-03.<br>Le risque d'exposition de l'environnement concerne les sédiments dans l'eau douce [TCR1b]. |
| <b>Section 4:</b>        | <b>Guide de vérification de conformité au scénario d'exposition:</b>   |
| <b>Santé</b>             |  |
|                          | Il n'est pas attendu que les expositions théoriques dépassent les valeurs de référence applicables aux consommateurs lorsque les conditions opératoires/mesures de gestion des risques de la section 2 sont appliquées [G43]. Si d'autres mesures de gestion des risques/conditions opératoires sont adoptées, les utilisateurs doivent vérifier que le niveau de gestion des risques est au moins équivalent [G23].   |

|                      |   |
|----------------------|---|
| <b>Environnement</b> |   |
|                      | Sans objet pour les utilisations à dispersion large [DSU5]. Msafe: 1230kg/jour. |

## Scénario d'exposition 9g. Utilisation dans les agents nettoyants. - Par les consommateurs.

Sur la base du modèle ECHA CSA&IR Partie D Juin 2008 associé au format narratif des scénarios d'exposition généraux.

| Section 1   |  | Scénario d'exposition   |
|---|--|---|
| Titre:  | Utilisation dans les agents nettoyants. éthanol. CAS: 64-17-5  |   |
| Secteur(s) d'utilisation:   | Par les consommateurs (SU21).  |   |
| Descripteur d'utilisation:  | PC35   |   |
| Processus, tâches, activités couvertes:   | Englobe les expositions générales des consommateurs entraînés par l'utilisation de produits ménagers vendus comme produits de lavage et de nettoyage, aérosols, revêtements, dégivrants, lubrifiants et produits d'assainissement de l'air [GES4_C].   |   |
| Catégorie(s) de rejet dans l'environnement:   | ERC8a, ERC8d, ESVOC SpERC 10   |   |
| Méthode d'évaluation:   | Santé: Modèle ECETOC TRA utilisé avec les modifications recommandées par l'ESIG. Environnement: Modèle ECETOC TRA utilisé [EE1].   |   |
| Section 2:  |  | Conditions opératoires et mesures de gestion des risques.   |
| Section 2.1   |  | Contrôle de l'exposition des consommateurs.   |
| <b>Caractéristiques du produit:</b>   |  |   |
| Forme physique du produit:  | Liquide, pression de vapeur > 10 Pa (fortement volatil).   |   |
| Pression de vapeur:   | 5726Pa.  |   |
| Concentration de la substance dans le produit:  | Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après [ConsOC16].   |   |
| Quantités utilisées:  | Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après [ConsOC16].   |   |
| Fréquence et durée de l'utilisation:  | Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après [ConsOC16].   |   |
| Facteurs humains non influencés par la gestion des risques:   | Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après [ConsOC16].   |   |
| Autres conditions opératoires affectant l'exposition des consommateurs.   | Présuppose que les activités se déroulent à température ambiante (sauf indication contraire) [G17]. Sauf indication contraire, on présuppose une utilisation dans une pièce de 20 m <sup>3</sup> . Sauf indication contraire, on présuppose une utilisation avec une ventilation standard. Éviter le contact avec les yeux pendant l'utilisation du produit. |   |
| <b>Scénarios de contribution:</b>   |  | <b>Catégories de produit:</b>   |
| Produits de lavage et de nettoyage (y compris produits à base de solvants) [PC35] --Produits lave-vaisselle et lave-linge [PC35_1]. | OC   | Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 10%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC4]: 1 times/day. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 200g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 857cm <sup>2</sup> . Englobe l'utilisation dans une pièce d'une superficie de [ConsOC11]: 20m <sup>3</sup> . Englobe l'utilisation avec une ventilation ménagère courante [ConsOC8]. Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 0.5 hours/event. |
|   | RMM  | Éviter l'utilisation à une concentration en produit supérieure à [ConsRMM1]: 10%. Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 200g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 857cm <sup>2</sup> . Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de [ConsRMM14]: 0.5 hours.  |

|  |     |  |
|--|-----|--|
| Produits de lavage et de nettoyage (y compris produits à base de solvants) [PC35] --Produits nettoyants, liquides (tous types de produits nettoyants, produits sanitaires, produits nettoyants pour sols, vitres, moquettes, métaux) [PC35_2].   | OC  | Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 10%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC4]: 1 times/day. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 200g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 857cm <sup>2</sup> . Englobe l'utilisation dans une pièce d'une superficie de [ConsOC11]: 20m <sup>3</sup> . Englobe l'utilisation avec une ventilation ménagère courante [ConsOC8]. Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 0.33 hours/event. |
|  | RMM | Éviter l'utilisation à une concentration en produit supérieure à [ConsRMM1]: 10%. Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 200g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 857cm <sup>2</sup> . Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de [ConsRMM14]: 0.33 hours.  |
| Produits de lavage et de nettoyage (y compris produits à base de solvants) [PC35] --Produits nettoyants, pistolets pulvérisateurs à gâchette (tous types de produits nettoyants, produits sanitaires, produits nettoyants pour vitres) [PC35_3]. | OC  | Sauf indication contraire, Englobe les concentrations jusqu'à [ConsOC1]: 15%. Englobe l'utilisation jusqu'à [ConsOC4]: 1 times/day. Pour chaque événement d'utilisation, englobe les quantités jusqu'à [ConsOC2]: 125g. Englobe la zone de contact cutané jusqu'à [ConsOC5]: 428cm <sup>2</sup> . Englobe l'utilisation dans une pièce d'une superficie de [ConsOC11]: 20m <sup>3</sup> . Englobe l'utilisation avec une ventilation ménagère courante [ConsOC8]. Englobe l'exposition jusqu'à [ConsOC14]: 0.17 hours/event. |
|  | RMM | Éviter l'utilisation à une concentration en produit supérieure à [ConsRMM1]: 15%. Pour chaque événement d'utilisation, éviter d'utiliser le produit en quantité supérieure à [ConsRMM2]: 125g. Éviter le contact cutané sur une zone supérieure à [ConsRMM5]: 428cm <sup>2</sup> . Pour chaque utilisation, éviter l'utilisation pendant plus de [ConsRMM14]: 0.17 hours.  |
| <b>Section 2.2:</b>  |     | <b>Contrôle de l'exposition de l'environnement:</b>  |
| Caractéristiques du produit:   |     | La substance est une structure unique [PrC1]. Miscible à l'eau. Pratiquement non toxique pour les espèces aquatiques. Facilement biodégradable [PrC5a]. Faible potentiel de bioaccumulation.   |
| Amounts used   |     | Voir les scénarios de contribution ci-avant.   |
| Fréquence et durée de l'utilisation:   |     | Voir les scénarios de contribution ci-avant.   |
| Facteurs d'environnement non influencés par la gestion des risques:  |     | Facteur de dilution local dans l'eau douce [EF1]: 10. Facteur de dilution local dans l'eau de mer [EF2]: 100.  |
| Autres conditions opératoires d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement.   |     | Voir les scénarios de contribution ci-avant.   |
| Conditions et mesures liées à l'usine de traitement des eaux usées municipales.  |     | Débit supposé de l'usine de traitement des eaux usées domestiques (m <sup>3</sup> /j) [STP5]. 2000 Estimation de l'élimination de la substance des eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%) [STP3]. 87. Débit supposé de l'usine de traitement des eaux usées domestiques (m <sup>3</sup> /j) [STP5]. 2000.  |
| Conditions et mesures liées au traitement externe des déchets à éliminer.  |     | La substance est totalement rejetée dans l'environnement ou détruite pendant l'utilisation. Aucun déchet significatif n'est généré.  |
| Conditions et mesures liées à la récupération externe des déchets.   |     | Sans objet.  |
| <b>Section 3:</b>  |     | <b>Estimation d'exposition:</b>  |
| <b>Santé: Inhalation (vapeurs).</b>  |     | Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:   |
|  |     | Produits de lavage et de nettoyage (y compris produits à base de solvants) [PC35] Produits lave-vaisselle et lave-linge [PC35_1]. Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 17.9mg/m <sup>3</sup> . Ratio de caractérisation des risques: 0.124. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 17.9mg/m <sup>3</sup> . Ratio de caractérisation des risques: 0.124.  |

|                          |  |
|--------------------------|--|
|                          | <p>Produits de lavage et de nettoyage (y compris produits à base de solvants) [PC35]<br/>Produits nettoyants, liquides (tous types de produits nettoyants, produits sanitaires, produits nettoyants pour sols, vitres, moquettes, métaux) [PC35_2].<br/>Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 12.4mg/m3.<br/>Ratio de caractérisation des risques: 0.0866. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 12.4mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.0866.</p>  |
|                          | <p>Produits de lavage et de nettoyage (y compris produits à base de solvants) [PC35]<br/>Produits nettoyants, pistolets pulvérisateurs à gâchette (tous types de produits nettoyants, produits sanitaires, produits nettoyants pour vitres) [PC35_3].<br/>Exposition chronique par inhalation basée sur une moyenne annuelle: 6.31mg/m3.<br/>Ratio de caractérisation des risques: 0.0438. Exposition aiguë par inhalation basée sur une journée de 24 heures: 6.31mg/m3. Ratio de caractérisation des risques: 0.0438.</p>  |
| <b>Santé: Cutané(e):</b> | Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:   |
|                          | <p>Produits de lavage et de nettoyage (y compris produits à base de solvants) [PC35]<br/>Produits lave-vaisselle et lave-linge [PC35_1]. Exposition cutanée systémique chronique: 0.112mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.000548.</p>   |
|                          | <p>Produits de lavage et de nettoyage (y compris produits à base de solvants) [PC35]<br/>Produits nettoyants, liquides (tous types de produits nettoyants, produits sanitaires, produits nettoyants pour sols, vitres, moquettes, métaux) [PC35_2].<br/>Exposition cutanée systémique chronique: 11.2mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.0548.</p>   |
|                          | <p>Produits de lavage et de nettoyage (y compris produits à base de solvants) [PC35]<br/>Produits nettoyants, pistolets pulvérisateurs à gâchette (tous types de produits nettoyants, produits sanitaires, produits nettoyants pour vitres) [PC35_3].<br/>Exposition cutanée systémique chronique: 8.45mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.041.</p>  |
| <b>Santé: Orale:</b>     | Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:   |
|                          | <p>Produits de lavage et de nettoyage (y compris produits à base de solvants) [PC35]<br/>Produits lave-vaisselle et lave-linge [PC35_1]. Sans objet.</p>   |
|                          | <p>Produits de lavage et de nettoyage (y compris produits à base de solvants) [PC35]<br/>Produits nettoyants, liquides (tous types de produits nettoyants, produits sanitaires, produits nettoyants pour sols, vitres, moquettes, métaux) [PC35_2].<br/>Sans objet.</p>  |
|                          | <p>Produits de lavage et de nettoyage (y compris produits à base de solvants) [PC35]<br/>Produits nettoyants, pistolets pulvérisateurs à gâchette (tous types de produits nettoyants, produits sanitaires, produits nettoyants pour vitres) [PC35_3]. Sans objet.</p>  |
| <b>Environnement:</b>    | Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:   |
|                          | <p>ES9g-E1:<br/>PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 0.00685mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 1.18E-05.<br/>PEC locale dans les eaux de surface: 0.00297mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 3.09E-03.<br/>PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.0114mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 3.19E-03.<br/>PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.000395mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 5.00E-04.<br/>PEC locale dans les sédiments marins: 0.00152mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 5.17E-04.<br/>PEC locale dans le sol: 0.00162mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques:</p> |

|                      |   |
|----------------------|---|
|                      | <p>2.57E-03.<br/>Le risque d'exposition de l'environnement concerne les sédiments dans l'eau douce [TCR1b].</p>   |
|                      | <p>ES9g-E2:<br/>PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 0.00685mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 1.18E-05.<br/>PEC locale dans les eaux de surface: 0.00297mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 3.09E-03.<br/>PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.0114mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 3.19E-03.<br/>PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.000395mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 5.00E-04.<br/>PEC locale dans les sédiments marins: 0.00152mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 5.17E-04.<br/>PEC locale dans le sol: 0.00162mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 2.57E-03.<br/>Le risque d'exposition de l'environnement concerne les sédiments dans l'eau douce [TCR1b].</p> |
| <b>Section 4:</b>    | <b>Guide de vérification de conformité au scénario d'exposition:</b>  |
| <b>Santé</b>         |   |
|                      | <p>Il n'est pas attendu que les expositions théoriques dépassent les valeurs de référence applicables aux consommateurs lorsque les conditions opératoires/mesures de gestion des risques de la section 2 sont appliquées [G43].<br/>Si d'autres mesures de gestion des risques/conditions opératoires sont adoptées, les utilisateurs doivent vérifier que le niveau de gestion des risques est au moins équivalent [G23].</p>   |
| <b>Environnement</b> |   |
|                      | Sans objet pour les utilisations à dispersion large [DSU5]. Msafe: 172kg/jour.  |

**Scénario d'exposition 9h. Cosmétiques, produits de soins personnels. - Par les consommateurs.**

Sur la base du modèle ECHA CSA&IR Partie D Juin 2008 associé au format narratif des scénarios d'exposition généraux.

| <b>Section 1 Scénario d'exposition</b>   |  |
|--|--|
| Titre.   | <b>Cosmétiques, produits de soins personnels. éthanol. CAS: 64-17-5</b>  |
| Secteur(s) d'utilisation:  | Par les consommateurs (SU21).  |
| Descripteur d'utilisation.   | PC28, PC39   |
| Processus, tâches, activités couvertes:  | Utilisation par les consommateurs, par exemple comme vecteur dans les produits cosmétiques/de soins personnels, les parfums et les produits parfumés.<br>Remarque : pour les produits cosmétiques et de soins personnels, l'évaluation des risques selon REACH est requise uniquement pour l'environnement, la santé humaine étant couverte par d'autres législations. |
| Catégorie(s) de rejet dans l'environnement:  | ERC8a. COLIPA SpERC 18   |
| Méthode d'évaluation:  | Santé: Sans objet. Environnement: Modèle ECETOC TRA utilisé.   |
| <b>Section 2: Conditions opératoires et mesures de gestion des risques.</b>            |  |
| <b>Section 2.1 Contrôle de l'exposition des consommateurs.</b>                         |  |
|  | Sans objet.  |
| Forme physique du produit:   | Liquide, pression de vapeur > 10 Pa (fortement volatil).   |
| Pression de vapeur:  | 5726Pa.  |
| Concentration de la substance dans le produit:   | 100%   |
| Quantités utilisées:   | Usage dans les produits ne contenant que de petites quantités de la substance. (<50g).   |
| Fréquence et durée de l'utilisation:   | Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après.  |
| Facteurs humains non influencés par la gestion des risques:                            | Voir les conditions opératoires spécifiques ci-après.  |
| Autres conditions opératoires affectant l'exposition des consommateurs.                | Présume que les activités se déroulent à température ambiante (sauf indication contraire). Sauf indication contraire, on présume une utilisation avec une ventilation standard.  |
| <b>Scénarios de contribution: Catégories de produit:</b>                               |  |
| <b>Section 2.2: Contrôle de l'exposition de l'environnement:</b>                       |  |
| Caractéristiques du produit:   | La substance est une structure unique. Miscible à l'eau. Pratiquement non toxique pour les espèces aquatiques. Facilement biodégradable. Faible potentiel de bioaccumulation.  |
| Amounts used   | Voir les scénarios de contribution ci-avant.   |
| Fréquence et durée de l'utilisation:   | Voir les scénarios de contribution ci-avant.   |
| Facteurs d'environnement non influencés par la gestion des risques:                    | Facteur de dilution local dans l'eau douce: 10. Facteur de dilution local dans l'eau de mer: 100.  |
| Autres conditions opératoires d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement. | aucun.   |
| Conditions et mesures liées à l'usine de traitement des eaux usées municipales.        | Estimation de l'élimination de la substance des eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%). 87 . Débit supposé de l'usine de traitement des eaux usées domestiques (m <sup>3</sup> /j). 2000.  |

|   |  |
|---|--|
| Conditions et mesures liées au traitement externe des déchets à éliminer. | aucun. La substance est totalement rejetée dans l'environnement ou détruite pendant l'utilisation. Aucun déchet significatif n'est généré.   |
| Conditions et mesures liées à la récupération externe des déchets.        | Sans objet.  |
| <b>Section 3:</b>   | <b>Estimation d'exposition:</b>  |
| <b>Environnement:</b>   | Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits:<br>Les conditions décrites dans la fiche de référence des SPERC génèrent les fractions rejetées suivantes.<br>PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 0mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 0.00E+00.<br>PEC locale dans les eaux de surface: 0.00288mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 3.00E-03.<br>PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.0111mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 3.11E-03.<br>PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.000386mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 4.89E-04.<br>PEC locale dans les sédiments marins: 0.00148mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 5.03E-04.<br>PEC locale dans le sol: 0.00189mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 3.00E-03.<br>Le risque d'exposition de l'environnement concerne les sédiments dans l'eau douce. |
| <b>Section 4:</b>   | <b>Guide de vérification de conformité au scénario d'exposition:</b>   |
| <b>Santé</b>  |  |
|   | Il n'est pas attendu que les expositions théoriques dépassent les valeurs de référence applicables aux consommateurs lorsque les conditions opératoires/mesures de gestion des risques de la section 2 sont appliquées. Si d'autres mesures de gestion des risques/conditions opératoires sont adoptées, les utilisateurs doivent vérifier que le niveau de gestion des risques est au moins équivalent.   |
| <b>Environnement</b>  |  |
|   | Sans objet pour les utilisations à dispersion large. Msafe: 1370kg/jour.   |

## Scénario d'exposition 10. Utilisation en laboratoire. - Professionnelle. Industrielle.

Sur la base du modèle ECHA CSA&IR Partie D Juin 2008 associé au format narratif des scénarios d'exposition généraux.

| Section 1   | Titre.  |
|---|---|
| Titre.  | <b>Utilisation en laboratoire. éthanol. CAS:64-17-5</b>   |
| Secteur(s) d'utilisation:   | Professionnelles (SU22). Industrielles (SU3).   |
| Catégorie(s) de processus:  | PROC15  |
| Catégorie(s) de rejet dans l'environnement:   | ERC2; ERC4, SpERC ESVOC 38; ERC8a, SpERC ESVOC 39; SpERC ESVOC 38.  |
| Processus, tâches, activités couvertes:   | Utilisation de la substance dans un environnement de laboratoire, y compris les transferts de matières et le nettoyage des équipements.   |
| Méthode d'évaluation:   | Santé: Modèle ECETOC TRA utilisé. Environnement: Modèle ECETOC TRA utilisé.   |
| Section 2: Conditions opératoires et mesures de gestion des risques.  |   |
|   |   |
| Section 2.1 Contrôle de l'exposition des travailleurs.  |   |
| Caractéristiques du produit:  |   |
| Forme physique du produit:  | Liquide, pression de vapeur comprise entre 0,5 et 10 kPa dans les CNTP.   |
| Concentration de la substance dans le produit:  | Englobe les pourcentages de substance dans le produit jusqu'à 100 % (sauf indication contraire).  |
| Quantités utilisées:  | Sans objet.   |
| Fréquence et durée de l'utilisation:  | Englobe les expositions quotidiennes allant jusqu'à 8 heures (sauf indication contraire). Processus continu.  |
| Facteurs humains non influencés par la gestion des risques:   | aucun.  |
| Autres conditions opératoires affectant l'exposition des travailleurs:  | Pré suppose l'implémentation d'une norme de base satisfaisante d'hygiène professionnelle . Pré suppose une utilisation à une température ne dépassant pas 20 °C au-dessus de la température ambiante, sauf indication contraire.  |
| Conditions techniques et mesures au niveau du processus pour empêcher le rejet et conditions techniques et mesures de contrôle de la dispersion de la source vers le travailleur: | aucun.  |
| Scénarios de contribution:  |   |
|   | <b>Mesures de gestion des risques: Remarque : répertorier les phrases standard RMM selon l'ordre hiérarchique des mesures de contrôle indiqué dans le modèle ECHA : 1. Mesures techniques pour empêcher le rejet, 2. Mesures techniques pour empêcher la dispersion, 3. Mesures organisationnelles, 4. Protection individuelle. Les phrases entre parenthèses sont uniquement des conseils de bonne pratique dépassant le cadre de l'Évaluation de la sécurité chimique selon REACH. Elles peuvent être reportées en Section 5 du scénario d'exposition ou dans les sections principales des FDS.</b> |
| Mesures de gestion des risques communes à tous les scénarios de contribution.   | Aucune mesure spécifique identifiée.  |
| ES10-W1: Industrielle. Activités de laboratoire .   | Utiliser une protection oculaire adaptée.   |

|   |   |   |
|---|---|---|
| ES10-W1: Professionnelle. Activités de laboratoire .  | Utiliser une protection oculaire adaptée.   |   |
| <b>Section 2.2:</b>   | <b>Contrôle de l'exposition de l'environnement:</b>   |   |
| Caractéristiques du produit:  | La substance est une structure unique. Liquide, pression de vapeur comprise entre 0,5 et 10 kPa dans les CNTP. Miscible à l'eau. Pratiquement non toxique pour les espèces aquatiques. Facilement biodégradable. Faible potentiel de bioaccumulation.   |   |
| Quantités utilisées par site (tonnes par an).   | Industrielle. :20. Professionnelle. :0.05.. (Industrielle. :1000. Professionnelle. :0.14. kg/jour. )  |   |
| Fréquence et durée de l'utilisation:  | Processus continu. Industrielle. :20. Professionnelle. :365. jours d'exploitation par an.   |   |
| Facteurs d'environnement non influencés par la gestion des risques:   | Facteur de dilution local dans l'eau douce: 10. Facteur de dilution local dans l'eau de mer: 100.   |   |
| Autres conditions opératoires d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement.                            | Aucune mesure spécifique n'est nécessaire.  |   |
| Conditions techniques sur site et mesures prises pour réduire ou limiter les décharges, les émissions dans l'air. | Les conditions décrites dans la fiche de référence des SPERC génèrent les fractions rejetées suivantes.<br>ES10-E1: ERC2 SpERC ESVOC 38.<br>Rejet d'une fraction dans l'air depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0.025.<br>Rejet d'une fraction dans les eaux usées depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0.02.<br>Rejet d'une fraction dans le sol depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0.0001.   |   |
|   | Les conditions décrites dans la fiche de référence des SPERC génèrent les fractions rejetées suivantes.<br>ES10-E2: ERC4 SpERC ESVOC 38.<br>Rejet d'une fraction dans l'air depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0.025.<br>Rejet d'une fraction dans les eaux usées depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0.02.<br>Rejet d'une fraction dans le sol depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0.0001.   |   |
|   | Les conditions décrites dans la fiche de référence des SPERC génèrent les fractions rejetées suivantes. ES10-E3: ERC8a SpERC ESVOC 39. Rejet d'une fraction dans l'air à partir d'une application fortement dispersive (régionale uniquement): 0.5.Rejet d'une fraction dans les eaux usées à partir d'une application fortement dispersive: 0.5.Rejet d'une fraction dans le sol à partir d'une application fortement dispersive (régionale uniquement): 0.                                |   |
|   | Ne pas rejeter directement à la nature les eaux usées.  |   |
|   | aucun.  |   |
|   | Mesures organisationnelles pour empêcher/limiter le rejet du site.  | aucun.  |
|   | Conditions et mesures liées à l'usine de traitement des eaux usées municipales.   | Débit supposé de l'usine de traitement des eaux usées domestiques (m <sup>3</sup> /j): 2000.<br>Estimation de l'élimination de la substance des eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%): 87. |
| Conditions et mesures liées au traitement externe des déchets à éliminer.   | Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: Industrielle. :95. Professionnelle. :10.%. Type de traitement adapté aux déchets: incinération: Efficacité d'élimination (%): 99.98. Considérer comme un déchet dangereux. Éliminer les déchets de produits ou les récipients usagés selon les réglementations locales. Le traitement et l'élimination externes des déchets doivent être conformes aux réglementations locales et/ou nationales en vigueur. |   |
| Conditions et mesures liées à la récupération externe des déchets.  | Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: 0%. Sans objet.   |   |

|  |   |
|--|---|
| Autres mesures de contrôle de l'exposition de l'environnement s'ajoutant à celles ci-dessus: | aucun.  |
| <b>Section 3:</b>  | <b>Estimation d'exposition:</b>   |
| <b>Santé: Inhalation (vapeurs).</b>  | exposition résultant du scénario de contribution: ES10-W1: 10ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.02.   |
|  | exposition résultant du scénario de contribution: ES10-W1: 10ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.02.   |
|  | Les mesures de gestion des risques décrites protègent contre une exposition aiguë. Les expositions ayant été évaluées tâche par tâche, l'évaluation des expositions englobe à la fois les expositions à long et court terme.  |
| <b>Santé: Cutané(e):</b>   | exposition résultant du scénario de contribution: ES10-W1: 0.34mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: <0.001.  |
|  | exposition résultant du scénario de contribution: ES10-W1: 0.34mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: <0.001.  |
|  | Les données disponibles sur les dangers ne permettent pas de déduire une DNEL pour les effets d'irritation oculaire.  |
| <b>Environnement:</b>  | Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits.  |
|  | ES10-E1:<br>PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 1mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 1.72E-03.<br>PEC locale dans les eaux de surface: 0.0155mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 1.61E-02.<br>PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.0593mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 1.66E-02.<br>PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.00164mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 2.08E-03.<br>PEC locale dans les sédiments marins: 0.00631mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 2.15E-03.<br>PEC locale dans le sol: 0.00215mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 3.41E-03.<br>Le risque d'exposition de l'environnement concerne les sédiments dans l'eau douce. |
|  | ES10-E2:<br>PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 1mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 1.72E-03.<br>PEC locale dans les eaux de surface: 0.0155mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 1.61E-02.<br>PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.0593mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 1.66E-02.<br>PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.00164mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 2.08E-03.<br>PEC locale dans les sédiments marins: 0.00631mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 2.15E-03.<br>PEC locale dans le sol: 0.00215mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 3.41E-03.<br>Le risque d'exposition de l'environnement concerne les sédiments dans l'eau douce. |

|                       |   |
|-----------------------|---|
|                       | <p>ES10-E3:<br/> PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 0.00342mg/l.<br/> Ratio de caractérisation des risques: 5.90E-06.<br/> PEC locale dans les eaux de surface: 0.00289mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 3.01E-03.<br/> PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.0111mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 3.11E-03.<br/> PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.000387mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 4.90E-04.<br/> PEC locale dans les sédiments marins: 0.00149mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 5.07E-04.<br/> PEC locale dans le sol: 0.00162mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 2.57E-03.<br/> Le risque d'exposition de l'environnement concerne les sédiments dans l'eau douce.</p>   |
| <b>Section 4:</b>     | <b>Guide de vérification de conformité au scénario d'exposition:</b>  |
| <b>Santé:</b>         | Inhalation (vapeurs). Aucune correction n'est nécessaire, toutes les expositions étant considérées comme étant de 8 heures (hypothèse la plus pessimiste).  |
|                       | Cutané(e): Aucune correction n'est nécessaire ; toutes les expositions sont supposées concerner des concentrations en substance pouvant atteindre 100 %.  |
| <b>Environnement:</b> | Msafe: Industrielle. : 6000. Professionnelle. 4.4kg/jour. Les lignes directrices sont basées sur les conditions opératoires supposées, qui ne s'appliquent potentiellement pas à tous les sites. Une mise à l'échelle peut donc être nécessaire pour définir les mesures de gestion des risques adaptées au site.   |
|                       | $\frac{m_{spERC} * (1 - E_{ER,spERC}) * F_{release,spERC}}{DF_{spERC}} \geq \frac{m_{site} * (1 - E_{ER,site}) * F_{release,site}}{DF_{site}}$ <p>avec : mspERC : taux d'utilisation de la substance dans les spERC<br/> EER,spERC : efficacité des RMM dans les spERC.<br/> Frelease,spERC : fraction initialement rejetée dans les spERC.<br/> DFspERC : facteur de dilution des effluents de l'usine de traitement des eaux usées dans le fleuve.</p> <p>m<sub>site</sub> : taux d'utilisation de substance au niveau du site.<br/> EER,site : efficacité des RMM au niveau du site.<br/> Frelease,site : fraction initialement rejetée au niveau du site.<br/> DFsite : facteur de dilution des effluents de l'usine de traitement des eaux usées dans le fleuve.</p> <p>Si la mise à l'échelle révèle une condition d'utilisation non sûre (c'est-à-dire que les RCR &gt; 1), des RMM supplémentaires ou une évaluation de la sécurité chimique spécifique au site sont exigées. Voir la fiche de référence des SpERC (<a href="http://cefic.org/en/reach-for-industries-libraries.html">http://cefic.org/en/reach-for-industries-libraries.html</a>) pour plus de détails sur les technologies de mise à l'échelle et de contrôle. Sans objet pour les utilisations à dispersion large.</p> |

## Scénario d'exposition 11. Fluides fonctionnels. - Professionnelle. Industrielle.

Sur la base du modèle ECHA CSA&IR Partie D Juin 2008 associé au format narratif des scénarios d'exposition généraux.

| Section 1   | Titre.  |
|---|---|
| Titre.  | <b>Fluides fonctionnels. éthanol. CAS:64-17-5</b>   |
| Secteur(s) d'utilisation:   | Professionnelles (SU22). Industrielles (SU3).   |
| Catégorie(s) de processus:  | PROC20  |
| Catégorie(s) de rejet dans l'environnement:   | ERC7,ESVOC SpERC31; ERC9a, ESVOC SpERC32; ERC9b, ESVOC SpERC32.   |
| Processus, tâches, activités couvertes:   | Utilisation comme fluides fonctionnels, par exemple huiles pour câbles, huiles de transfert, caloporteurs, isolants, réfrigérants, fluides hydrauliques en installations industrielles, y compris la maintenance et les transferts de matières correspondants.  |
| Méthode d'évaluation:   | Santé: Modèle ECETOC TRA utilisé. Environnement: Modèle ECETOC TRA utilisé.   |
| Section 2: Conditions opératoires et mesures de gestion des risques.  |   |
| Section 2.1 Contrôle de l'exposition des travailleurs.  |   |
| Caractéristiques du produit:  |   |
| Forme physique du produit:  | Liquide, pression de vapeur comprise entre 0,5 et 10 kPa dans les CNTP.   |
| Concentration de la substance dans le produit:  | Englobe les pourcentages de substance dans le produit jusqu'à 100 % (sauf indication contraire).  |
| Quantités utilisées:  | Sans objet.   |
| Fréquence et durée de l'utilisation:  | Englobe les expositions quotidiennes allant jusqu'à 8 heures (sauf indication contraire). Processus continu.  |
| Facteurs humains non influencés par la gestion des risques:   | aucun.  |
| Autres conditions opératoires affectant l'exposition des travailleurs:  | Présume l'implémentation d'une norme de base satisfaisante d'hygiène professionnelle . Présume une utilisation à une température ne dépassant pas 20 °C au-dessus de la température ambiante, sauf indication contraire.  |
| Conditions techniques et mesures au niveau du processus pour empêcher le rejet et conditions techniques et mesures de contrôle de la dispersion de la source vers le travailleur: | aucun.  |
| Scénarios de contribution:  | <b>Mesures de gestion des risques: Remarque : répertorier les phrases standard RMM selon l'ordre hiérarchique des mesures de contrôle indiqué dans le modèle ECHA : 1. Mesures techniques pour empêcher le rejet, 2. Mesures techniques pour empêcher la dispersion, 3. Mesures organisationnelles, 4. Protection individuelle. Les phrases entre parenthèses sont uniquement des conseils de bonne pratique dépassant le cadre de l'Évaluation de la sécurité chimique selon REACH. Elles peuvent être reportées en Section 5 du scénario d'exposition ou dans les sections principales des FDS.</b> |
| Mesures de gestion des risques communes à tous les scénarios de contribution.   | Aucune mesure spécifique identifiée.  |

|   |   |
|---|---|
| ES11-W1: Fluides de transfert de chaleur et de pression pour des utilisations diverses et industrielles dans des systèmes fermés. | Manipuler la substance en système clos. Stocker la substance en système clos. {Transferts de fûts/lots . Utiliser une protection oculaire adaptée. }  |
| <b>Section 2.2:</b>   | <b>Contrôle de l'exposition de l'environnement:</b>   |
| Caractéristiques du produit:  | La substance est une structure unique. Liquide, pression de vapeur comprise entre 0,5 et 10 kPa dans les CNTP. Miscible à l'eau. Pratiquement non toxique pour les espèces aquatiques. Facilement biodégradable. Faible potentiel de bioaccumulation.   |
| Quantités utilisées par site (tonnes par an).   | Industrielle. :100. Professionnelle. :0.5. (Industrielle. :50000. Professionnelle. :1.4. kg/jour. )   |
| Fréquence et durée de l'utilisation:  | Processus continu. Industrielle. :20. Professionnelle. :365. jours d'exploitation par an.   |
| Facteurs d'environnement non influencés par la gestion des risques:   | Facteur de dilution local dans l'eau douce: 10. Facteur de dilution local dans l'eau de mer: 100.   |
| Autres conditions opératoires d'utilisation affectant l'exposition de l'environnement.  | aucun.  |
|   | <p>Les conditions décrites dans la fiche de référence des SPERC génèrent les fractions rejetées suivantes.</p> <p>ES11-E1: Utilisation industrielle de substances en systèmes clos. ESVOC SpERC31. Utilisation industrielle de substances en systèmes clos. Utilisation en équipement fermé, tels que des liquides pour des systèmes hydrauliques, les liquides de refroidissement de réfrigérateurs et lubrifiants de moteurs et liquides diélectriques de transformateurs et l'huile dans les échangeurs de chaleur. Un contact n'étant pas prévu entre les fluides fonctionnels et les produits, et il faut donc s'attendre à de faibles émissions via les eaux usées et l'air vicié..</p> <p>Rejet d'une fraction dans l'air depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0.005.</p> <p>Rejet d'une fraction dans les eaux usées depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0.001.</p> <p>Rejet d'une fraction dans le sol depuis le processus (rejet initial avant RMM): 0.001.</p> <p>Les conditions décrites dans la fiche de référence des SPERC génèrent les fractions rejetées suivantes.</p> <p>ES11-E2: Utilisation intérieure à grande dispersion de substances en systèmes clos. ESVOC SpERC32. Utilisation intérieure de substances par le grand public ou les professionnels (à petite échelle) en systèmes clos. Utilisation dans des équipements fermés, telle que l'utilisation de liquides de refroidissement pour réfrigérateurs ou les chauffages électriques par fluide caloporteur..</p> <p>Rejet d'une fraction dans l'air à partir d'une application fortement dispersée (régionale uniquement): 0.05.</p> <p>Rejet d'une fraction dans les eaux usées à partir d'une application fortement dispersée: 0.025.</p> <p>Rejet d'une fraction dans le sol à partir d'une application fortement dispersée (régionale uniquement): 0.025.</p> <p>Les conditions décrites dans la fiche de référence des SPERC génèrent les fractions rejetées suivantes. ES11-E3: Utilisation extérieure à grande dispersion de substances en systèmes clos. ESVOC SpERC32. Utilisation extérieure de substances par le grand public ou les professionnels (à petite échelle) en systèmes clos. Utilisation dans des équipements fermés, telle que l'utilisation de liquides hydrauliques pour suspension automobile, de lubrifiants dans les moteurs ou de liquides de frein dans les systèmes de frein dans l'automobile. Rejet d'une fraction dans l'air à partir d'une application fortement dispersée (régionale uniquement): 0.05.Rejet d'une fraction dans les eaux usées à partir d'une application fortement dispersée: 0.025.Rejet d'une fraction dans le sol à partir d'une application fortement dispersée (régionale uniquement): 0.025.</p> |

|   |   |
|---|---|
| Conditions techniques sur site et mesures prises pour réduire ou limiter les décharges, les émissions dans l'air. | (systèmes clos).<br>aucun.  |
| Mesures organisationnelles pour empêcher/limiter le rejet du site.  | aucun.  |
| Conditions et mesures liées à l'usine de traitement des eaux usées municipales.                                   | Débit supposé de l'usine de traitement des eaux usées domestiques (m <sup>3</sup> /j): 2000.<br>Estimation de l'élimination de la substance des eaux usées par traitement des eaux usées domestiques (%): 87.   |
| Conditions et mesures liées au traitement externe des déchets à éliminer.   | Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: 50%. Type de traitement adapté aux déchets: incinération: Efficacité d'élimination (%): 99.98. Considérer comme un déchet dangereux. Éliminer les déchets de produits ou les récipients usagés selon les réglementations locales.   |
| Conditions et mesures liées à la récupération externe des déchets.  | Estimation de la quantité entrant dans le traitement des déchets - pas plus de: 45%. Type de traitement adapté aux déchets: redistillation: Le traitement et l'élimination externes des déchets doivent être conformes aux réglementations locales et/ou nationales en vigueur.   |
| Autres mesures de contrôle de l'exposition de l'environnement s'ajoutant à celles ci-dessus:                      | aucun.  |
| <b>Section 3:</b>   | <b>Estimation d'exposition:</b>   |
| <b>Santé: Inhalation (vapeurs).</b>   | exposition résultant du scénario de contribution: ES11-W1: 20ppm. Ratio de caractérisation des risques: 0.04.   |
|   | Les mesures de gestion des risques décrites protègent contre une exposition aiguë. Les expositions ayant été évaluées tâche par tâche, l'évaluation des expositions englobe à la fois les expositions à long et court terme.  |
| <b>Santé: Cutané(e):</b>  | exposition résultant du scénario de contribution: ES11-W1: 1.71mg/kg/jour. Ratio de caractérisation des risques: 0.005.   |
|   | Les données disponibles sur les dangers ne permettent pas de déduire une DNEL pour les effets d'irritation oculaire.  |
| <b>Environnement:</b>   | Exposition maximale résultant des scénarios de contribution décrits.  |
|   | ES11-E1:<br>PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 0.25mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 4.31E-04.<br>PEC locale dans les eaux de surface: 0.00599mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 6.24E-03.<br>PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.02298mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 6.44E-03.<br>PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.000698mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 8.84E-04.<br>PEC locale dans les sédiments marins: 0.00267mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 9.08E-04.<br>PEC locale dans le sol: 0.00176mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 2.79E-03.<br>Le risque d'exposition de l'environnement concerne les sédiments dans l'eau douce. |

|                       |   |
|-----------------------|---|
|                       | <p>ES11-E2:<br/> PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 0.00171mg/l.<br/> Ratio de caractérisation des risques: 2.95E-06.<br/> PEC locale dans les eaux de surface: 0.00285mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 2.97E-03.<br/> PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.0109mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 3.05E-03.<br/> PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.000383mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 4.85E-04.<br/> PEC locale dans les sédiments marins: 0.00147mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 5.00E-04.<br/> PEC locale dans le sol: 0.00162mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 2.57E-03.<br/> Le risque d'exposition de l'environnement concerne les sédiments dans l'eau douce.</p> |
|                       | <p>ES11-E3:<br/> PEC pour les micro-organismes dans l'usine de traitement des eaux usées: 0.00171mg/l.<br/> Ratio de caractérisation des risques: 2.95E-06.<br/> PEC locale dans les eaux de surface: 0.00285mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 2.97E-03.<br/> PEC locale dans les sédiments d'eau douce: 0.0109mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 3.05E-03.<br/> PEC locale dans l'eau de mer lors d'un épisode d'émission: 0.000383mg/l. Ratio de caractérisation des risques: 4.85E-04.<br/> PEC locale dans les sédiments marins: 0.00147mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 5.00E-04.<br/> PEC locale dans le sol: 0.00162mg/kgdw. Ratio de caractérisation des risques: 2.57E-03.<br/> Le risque d'exposition de l'environnement concerne les sédiments dans l'eau douce.</p> |
| <b>Section 4:</b>     | <b>Guide de vérification de conformité au scénario d'exposition:</b>  |
| <b>Santé:</b>         | Inhalation (vapeurs). Aucune correction n'est nécessaire, toutes les expositions étant considérées comme étant de 8 heures (hypothèse la plus pessimiste).  |
|                       | Cutané(e): Aucune correction n'est nécessaire ; toutes les expositions sont supposées concerner des concentrations en substance pouvant atteindre 100 %.  |
| <b>Environnement:</b> | Msafe: Industrielle. : 77000. Professionnelle. 44.kg/jour. Les lignes directrices sont basées sur les conditions opératoires supposées, qui ne s'appliquent potentiellement pas à tous les sites. Une mise à l'échelle peut donc être nécessaire pour définir les mesures de gestion des risques adaptées au site.  |
|                       | $\frac{m_{spERC} * (1 - E_{ER,spERC}) * F_{release,spERC}}{DF_{spERC}} \geq \frac{m_{site} * (1 - E_{ER,site}) * F_{release,site}}{DF_{site}}$ <p>avec : mspERC : taux d'utilisation de la substance dans les spERC<br/> EER,spERC : efficacité des RMM dans les spERC.<br/> Frelease,,spERC : fraction initialement rejetée dans les spERC.<br/> DFspERC : facteur de dilution des effluents de l'usine de traitement des eaux usées dans le fleuve.</p> <p>m<sub>site</sub> : taux d'utilisation de substance au niveau du site.<br/> EER,site : efficacité des RMM au niveau du site.<br/> Frelease,,site : fraction initialement rejetée au niveau du site.<br/> DFsite : facteur de dilution des effluents de l'usine de traitement des eaux usées dans le fleuve.</p>   |

Si la mise à l'échelle révèle une condition d'utilisation non sûre (c'est-à-dire que les RCR > 1), des RMM supplémentaires ou une évaluation de la sécurité chimique spécifique au site sont exigées. Voir la fiche de référence des SpERC (<http://cefic.org/en/reach-for-industries-libraries.html>) pour plus de détails sur les technologies de mise à l'échelle et de contrôle. Sans objet pour les utilisations à dispersion large.

**ANNEXE 4**

**TABLEAUX DE CONFORMITE DU SITE VIS-A-VIS DE L'ARRETE APPLICABLE A LA  
RUBRIQUE 4735**

**Arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4735**

|   | <b>Prescriptions</b>   | <b>Situation du site</b>   | <b>Respect des prescriptions</b> |
|---|--|--|----------------------------------|
| <b>1. Dispositions générales</b>                            |  |  |                                  |
| 1.1. Conformité de l'installation                           |  |  |                                  |
| <i>1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration</i> | L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.  |  | OUI                              |
| <i>1.1.2. Contrôle périodique</i>                           | L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.<br>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.<br>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".<br>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. | Les installations font l'objet des contrôles périodiques.                                  | OUI                              |
| 1.2. Modifications  | Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.   | Toute modification entraînant un changement notable sera mise à la connaissance du préfet. | OUI                              |
| 1.3. Contenu de la déclaration                              | La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.  |  | OUI                              |

|  | <b>Prescriptions</b>   | <b>Situation du site</b>  | <b>Respect des prescriptions</b> |
|--|--|---|----------------------------------|
| 1.4. Dossier installation classée                        | <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le dossier de déclaration,</li> <li>- les plans tenus à jour,</li> <li>- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales,</li> <li>- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'ils existent,</li> <li>- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit,</li> <li>- les rapports des visites et contrôles prévus à la présente annexe,</li> <li>- les documents prévus au titre des points suivants de la présente annexe,</li> <li>- le dossier rassemblant des éléments relatifs au risque (notamment les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques de l'ammoniac employé ou stocké, incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation) tel que prévu au point 3.3.</li> </ul> <p>L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence de « la preuve de dépôt de la déclaration » et des prescriptions générales ;</li> <li>- vérification de la quantité maximale au regard de la quantité déclarée ;</li> <li>- vérification que la quantité maximale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, lorsqu'ils existent ;</li> <li>- présentation du dossier de déclaration.</li> </ul> | Cette prescription sera respectée suite à l'instruction du porter à connaissance.   | OUI                              |
| 1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle | <p>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>   | Cette prescription sera respectée en cas d'accident.  | OUI                              |
| 1.6. Changement d'exploitant                             | <p>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p>   | Cette prescription sera respectée en cas de changement d'exploitant.  | OUI                              |
| 1.7. Cessation d'activité                                | <p>Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique, notamment, les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.</p>   | Cette prescription sera respectée en cas de cessation d'activité.   | OUI                              |
| 1.8. Définitions   | <p>Aux fins du présent arrêté, on entend par capotage toute disposition constructive visant à assurer le meilleur confinement du gaz en cas de fuite et présentant les caractéristiques minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le capotage est constitué de matériaux compatibles avec l'emploi de l'ammoniac,</li> <li>- il conserve son intégrité structurelle, y compris en cas de fuite accidentelle,</li> <li>- il est construit à partir de panneaux pleins, de façon à constituer une enveloppe autour de l'équipement ou réseau de tuyauteries, sur toutes ses faces, tout en gardant la possibilité d'être démonté pour assurer le contrôle de l'état de conservation de l'équipement ou réseau de tuyauteries.</li> </ul>  | Les canalisations extérieures, allant du confinement du condenseur à la salle des machines, sont capotées. Le capotage sera ouvert au niveau du raccordement avec le confinement des condenseurs. | OUI                              |

|   | Prescriptions   | Situation du site  | Respect des prescriptions |
|---|---|--|---------------------------|
| <b>2. Implantation - aménagement</b>  |   |  |                           |
| 2.1. Règles d'implantation  |   |  |                           |
| 2.1.1.<br><i>Prescriptions spécifiques au stockage ou à l'emploi de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg</i> | <p>L'installation est implantée à une distance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'au moins 8 m des limites « du site » si le stockage est situé dans un local ou enceinte fermé,</li> <li>- dans les autres cas, d'au moins 15 m des limites « du site ».</li> </ul> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- respect des distances d'« isolement » (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul> | L'installation est installée à 23 mètres des limites de propriété. | OUI                       |

|   | Prescriptions   | Situation du site  | Respect des prescriptions |
|---|---|--|---------------------------|
| <p>2.1.2.<br/>Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations de réfrigération)</p> | <p>L'installation est implantée de façon à ce que les murs extérieurs de la salle des machines (telle que définie au point 2.4.2 de la présente annexe) soient situés à une distance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>d'au moins 10 m</b> des limites de propriété lorsque les 3 conditions suivantes sont respectées : <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les équipements de production du froid, dont le condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage,</li> <li>- chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kg,</li> <li>- la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence de la salle des machines est au minimum égale à 7 m (à partir du sol),</li> </ul> </li> <li>- <b>d'au moins 15 m</b> des limites de propriété lorsque les quatre conditions suivantes sont respectées : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les équipements de production du froid, à l'exception du condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage,</li> <li>- chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kg,</li> <li>- les tuyauteries en entrée et en sortie du condenseur sont protégées par un capotage, équipé d'une détection conformément aux prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération du point 4.3.1 de la présente annexe. Le volume délimité par le capotage communique avec la salle des machines par une ouverture. La surface libre de cette ouverture est au moins égale à 20 % de l'aire délimitée par l'emprise du capotage sur la salle des machines,</li> <li>- la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence est au minimum égale à 10 m (à partir du sol),</li> </ul> </li> <li>- <b>d'au moins 50 m</b> dans les autres cas.</li> </ul> <p>En outre, tout autre élément de l'installation contenant de l'ammoniac est situé à une distance minimale de 10 m des limites de propriété.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- respect des distances d'« isolement » en fonction des caractéristiques techniques de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- pour les installations de réfrigération : présence d'une extraction mécanique d'urgence et essai de mise en route manuel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul> | <p>L'installation est installée à 23 mètres des limites de propriété.</p> <p>Tous les équipements à l'exception des condenseurs sont situés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont confinés.</p> <p>Les flotteurs WIIT moyenne pression des condenseurs s'ouvrent pour décharger l'ammoniac dans la bouteille assez rapidement. La quantité est ainsi limitée à quelques litres.</p> <p>Les tuyauteries en entrée et en sortie du condenseur sont protégées par un capotage.</p> <p>La hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence de la salle des machines est au minimum égale à 10 m.</p> <p>Il y a une extraction mécanique d'urgence et d'essai manuel.</p> | <p>OUI</p>                |

|   | <b>Prescriptions</b>  | <b>Situation du site</b>                          | <b>Respect des prescriptions</b> |
|---|---|---|----------------------------------|
| 2.1.3.<br><i>Prescriptions spécifiques au stockage ou à l'emploi de récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kilogrammes (hors installations de réfrigération)</i> | L'installation est implantée à une distance minimale des limites du site de 50 mètres.<br><br>Objet du contrôle :<br>- respect de la distance d'isolement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »                                   | Non concerné.                                     | /                                |
| 2.2. Intégration dans le paysage  | L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).   | Cette disposition est respectée.                  | OUI                              |
| 2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation   | L'installation n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.<br><br>Objet du contrôle :<br>- absence de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). | Aucun local n'est habité ou occupé par des tiers. | OUI                              |
| 2.4.<br>Comportement au feu des bâtiments   |   |   |                                  |

|   | <b>Prescriptions</b>   | <b>Situation du site</b>  | <b>Respect des prescriptions</b> |
|---|--|---|----------------------------------|
| 2.4.1.<br><i>Prescriptions spécifiques au stockage ou à l'emploi de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg</i> | <p>Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs et planchers hauts REI 120 ;</li> <li>- portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;</li> <li>- porte donnant vers l'extérieur E 30 ;</li> <li>- matériaux de classe A2 s1 d0 au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002 susvisé (ou M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses).</li> </ul> <p>Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présentation du document attestant des propriétés de résistance au feu (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- présence d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant la fermeture automatique des portes intérieures (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- présence de dispositifs d'évacuation des fumées et des gaz de combustion ;</li> <li>- positionnement des commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul> | <p>Les locaux disposent de murs et de toitures coupe-feu REI120 ainsi que de portes coupe-feu REI60 donnant vers l'extérieur.</p> | OUI                              |
| 2.4.2.<br><i>Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations de réfrigération)</i>                                | <p>Les salles des machines sont conçues de façon à respecter les prescriptions du chapitre 5 de la norme NF EN 378-3 (version 2008).</p>   | <p>Les prescriptions suivantes sont respectées.</p>   | OUI                              |
| 2.4.3. <i>Toitures et couvertures de toiture</i>  | <p>Les toitures et couvertures de toiture des locaux de stockage ou d'emploi de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg et de la salle des machines des installations de réfrigération répondent à la classe BROOF (t3).</p>   | <p>Les prescriptions suivantes sont respectées.</p>   | OUI                              |
| 2.5. Accessibilité  |  |   |                                  |
| 2.5.1.<br><i>Accessibilité au site</i>  | <p>L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'intervention des engins de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au dépôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence d'un accès pour les services d'incendie et de secours (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul>   | <p>La société dispose de deux accès pour l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>                                | OUI                              |

|   | Prescriptions   | Situation du site  | Respect des prescriptions |
|---|---|--|---------------------------|
| 2.5.2. <i>Accessibilité des engins à proximité de l'installation</i>  | <p>Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation.</p> <p>Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 3 m, la hauteur libre au minimum de 3,5 m et la pente inférieure à 15 %,</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 11 m est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> m est ajoutée,</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum,</li> <li>- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 m de cette voie,</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre l'installation et la voie engin.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 m et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 m de diamètre est prévue à son extrémité.</p> | Les dispositions concernant la voie engin sont respectées. | OUI                       |
| 2.5.3. <i>Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement</i>                              | <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 m linéaires dispose d'au moins 2 aires dites "de croisement", judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- largeur utile minimale de 3 m en plus de la voie engins,</li> <li>- longueur minimale de 20 m présentant <i>a minima</i> les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins.</li> </ul>   | Non concerné   | /                         |
| 2.5.4. <i>Mise en station des échelles en vue d'appuyer un dispositif hydraulique en cas de dépôt couvert</i> | <p>Pour toute installation d'un bâtiment de hauteur supérieure à 15 m, au moins une façade est desservie par au moins une voie "échelles" permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.</p> <p>La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 m, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 m, la pente au maximum de 10 %,</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 11 m est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> m est ajoutée,</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 m minimum et 8 m maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 m pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum et présentent une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul>  | Non concerné   | /                         |

|   | <b>Prescriptions</b>  | <b>Situation du site</b>   | <b>Respect des prescriptions</b> |
|---|---|--|----------------------------------|
| 2.5.5. <i>Mise en place des échelles en vue d'accès aux planchers en cas de dépôt couvert</i> | Par ailleurs, pour toute installation couverte de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 m par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, une voie "échelles" permet d'accéder à des ouvertures.<br>Cette voie " échelles " respecte les caractéristiques décrites à l'article 2.5.4.<br>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelles et présentent une hauteur minimale de 1,8 m et une largeur minimale de 0,9 m.<br>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours. | Non concerné   | /                                |
| 2.5.6. <i>Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins</i>                       | A partir de chaque voie "engins" ou "échelle" est prévu :<br>- pour une installation couverte, un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum,<br>- pour une aire de stockage extérieure, un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum permettant d'accéder en deux endroits différents à l'aire de stockage en vue de l'atteindre quelles que soient les conditions de vent.  | Les dispositions concernant la voie engins sont respectées.        | OUI                              |
| 2.6. Ventilation  | Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels est employé ou stocké l'ammoniac sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation.<br>Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.  | Les locaux sont ventilés conformément à la prescription.           | OUI                              |
| 2.7. Installations électriques  | L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret du 14 novembre 1988 susvisé ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail, entretenues en bon état et vérifiées, en tenant compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle d'ammoniac. Les gainages électriques et les tuyauteries ne doivent pas être une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.       | Les installations électriques respectent la présente prescription. | OUI                              |
| 2.8. Mise à la terre des équipements  | Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (norme NF C 13-200 de 2009).  | Les équipements métalliques respectent la présente prescription.   | OUI                              |
| 2.9. Rétention des aires et locaux de travail   | Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.<br>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et à la partie 7.   | Le sol est étanche.  | OUI                              |
| 2.10. (*)   | -   |  | /                                |
| 2.11. (*)   | -   |  | /                                |

|   | <b>Prescriptions</b>   | <b>Situation du site</b>   | <b>Respect des prescriptions</b> |
|---|--|--|----------------------------------|
| 2.12.<br>Aménagement et organisation des locaux de stockage ou d'emploi de récipients (hors installations de réfrigération) | <p>Les zones de stockage ou d'emploi des récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés au point 4.1.</p> <p>Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri des intempéries et de toute source d'inflammation.</p> <p>La conception de l'installation, notamment des tuyauteries (diamètres, longueurs), est telle que la quantité d'ammoniac mise ne œuvre est limitée au besoin nécessaire à son bon fonctionnement.</p> <p>Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.</p> <p>La mise à l'atmosphère volontaire d'ammoniac est interdite.</p> <p>Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).</p> <p>Les opérations de remplissage de récipients transportables sont interdites sur site, excepté lors des opérations de maintenance ponctuelles nécessitant une vidange du circuit. Ces opérations font l'objet d'une procédure spécifique.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérification que les tuyauteries sont protégées contre les chocs et la corrosion ;</li> <li>- vérification que les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul> | <p>Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion. Elles sont repeintes si nécessaire.</p> <p>Les tuyauteries sont protégées contre les chocs et la corrosion et sont vérifiées en EIPS (équipement important pour la sécurité).</p> <p>Les seules vannes présentes sont des vannes de purge pour lesquels des bouchons d'obturations sont présents.</p> | OUI                              |
| 2.12.1. Récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kilogrammes  | <p>Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien des récipients d'ammoniac en position verticale, robinet vers le haut. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs.</p> <p>Pour le stockage ou l'emploi de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, les récipients possèdent en permanence un chapeau fermé ou un chapeau ouvert de protection des robinets. Ces chapeaux de protection des robinets respectent la résistance mécanique et les propriétés physiques décrites aux chapitres 4, 5 et 6 de la norme NF EN ISO 11117 de 2008 ou de toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen. Un bouchon de protection est vissé sur le raccord de sortie.</p>   | Des emplacements ne sont pas prédéterminés dans les salles des machines.   | OUI                              |

|   |  |  |            |
|---|--|--|------------|
| <p>2.12.2. Récipients de capacité supérieure à 50 kilogrammes</p> | <p>A. Pour le stockage ou l'emploi de récipients fixes, le raccordement de plusieurs récipients fixes est interdit. Chaque récipient est solidement ancré au sol et protégé contre les chocs.</p> <p>Chaque récipient fixe d'ammoniac comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une jauge permettant de contrôler le volume de liquide contenu. Le taux de remplissage du récipient n'excède pas 80 % du volume du récipient à la température de remplissage : ce niveau limite est défini pour préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle pouvant survenir après l'opération de remplissage ;</li> <li>- un second dispositif, indépendant de la jauge de niveau, permettant de détecter le franchissement du niveau de 85 % Cette détection entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle et la mise en sécurité automatique de l'installation telle que prévue au C.</li> </ul> <p>Chaque récipient fixe est équipé au minimum de deux soupapes tarées à sa pression maximale de service et en nombre et caractéristiques suffisants pour empêcher sa rupture suite à une surpression accidentelle.</p> <p>Sur chaque récipient fixe, les circuits de remplissage et de dépotage sont indépendants.</p> <p>Le circuit de remplissage comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur la phase liquide, un clapet antiretour placé à l'intérieur du récipient et une vanne automatique placée au plus près du récipient, doublée d'une vanne manuelle facilement accessible;</li> <li>- sur la phase gaz, une vanne automatique placée au plus près du récipient doublée d'une vanne manuelle facilement accessible.</li> </ul> <p>Le circuit de soutirage sur la phase liquide ou sur la phase gaz comporte un dispositif limitant le débit au maximum à 750 kg/h placé à l'intérieur du réservoir et une vanne automatique placée au plus près du récipient doublée d'une vanne manuelle facilement accessible. Le retour de gaz n'est possible que lorsque cela est nécessaire pour la sécurité du fonctionnement de l'installation. Dans ce cas, la ligne de retour de gaz est équipée d'un clapet antiretour placé au plus près du récipient et d'une vanne automatique doublée d'une vanne manuelle facilement accessible.</p> <p>B. Pour le stockage ou l'emploi de récipients transportables, seuls des récipients autorisés au transport de matières dangereuses sont utilisables dans des conditions compatibles avec l'efficacité de leurs équipements de sécurité.</p> <p>Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol et le maintien de chaque récipient transportable d'ammoniac dans une position stable. Ils sont efficacement calés avec le robinet disposé suivant les recommandations du fabricant du récipient. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs.</p> <p>Le circuit de soutirage sur la phase liquide ou sur la phase gaz comporte, placés au plus près du récipient, un dispositif limitant le débit au maximum à 750 kg/h ou à 1 000 kg/h lorsque la capacité unitaire du récipient transportable est inférieure à 500 kg, et une vanne automatique doublée d'une vanne manuelle facilement accessible.</p> | <p>A) Une jauge permet de contrôler le volume de liquide contenu. Une sécurité de niveau Haut est prévu.</p> <p>Il existe des sécurité de niveau haut pour les bouteilles d'ammoniac arrêtant immédiatement la salle des machines en cas de franchissement du niveau de 85%.</p> <p>Chaque récipient est équipé au minimum de deux soupapes tarées à sa pression maximale de service et en nombre et caractéristiques suffisants.</p> <p>Le circuit de remplissage comporte sur la phase liquide une vanne automatique placée au plus près du récipient, doublée d'une vanne manuelle facilement accessible. Par contre, il ne comporte pas de clapet antiretour placé à l'intérieur du récipient.</p> <p>Sur la phase gaz :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour BP1 : une vanne manuelle (non automatique) est placée</li> <li>- Pour BP2 : une vanne manuelle et automatique est placée pour la régulation</li> <li>- Pour MP : une vanne manuelle (non automatique) est placée</li> </ul> <p>Les installations étant inférieures à 1,5 T, certaines dispositions ne sont pas applicables.</p> <p>Les condenseurs sont implantés au sol dans une enceinte de</p> | <p>OUI</p> |
|---|--|--|------------|

|  |   |  |  |
|--|---|--|--|
|  | <p>Le retour de gaz n'est possible que lorsque cela est nécessaire pour la sécurité du fonctionnement de l'installation. Dans ce cas, la ligne de retour de gaz est équipée d'un clapet antiretour placé au plus près du récipient et d'une vanne automatique doublée d'une vanne manuelle facilement accessible.</p> <p>En cas de connexion de plusieurs récipients transportables, chaque récipient peut être isolé automatiquement dans le cadre de la mise en sécurité de l'installation telle que prévue au C, et manuellement par une vanne ou un robinet facilement accessible. Dans ce cas, chaque collecteur comporte un dispositif limitant le débit au maximum à 750 kg/h.</p> <p>C. La mise en sécurité automatique de l'installation est déclenchée en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dépassement du niveau de 85 % tel que prévu au A ;</li> <li>- détection d'ammoniac telle que prévue au point 4.3.1 de l'annexe I.</li> </ul> <p>La mise en sécurité automatique de l'installation consiste en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fermeture de l'ensemble des vannes automatiques ;</li> <li>- l'arrêt des éventuels équipements de transfert ou de manipulation de l'ammoniac.</li> </ul> <p>Le système de mise en sécurité automatique est également actionnable manuellement (bouton d'arrêt d'urgence) en au moins deux points opposés de la zone de stockage ou d'emploi et dûment signalés.</p> <p>Le système de mise en sécurité automatique est à sécurité positive.</p> <p>La remise en service après mise en sécurité ne peut pas être faite de manière automatique. Elle fait l'objet d'une procédure permettant de contrôler l'installation avant remise en service.</p> <p>D. Avant la mise en service initiale, l'exploitant vérifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la compatibilité des matériaux constitutifs de l'installation à l'ensemble des conditions de fonctionnement ;</li> <li>- l'étanchéité de l'installation.</li> </ul> <p>Si cette vérification est effectuée en application de la réglementation relative aux équipements sous pression, elle est réputée répondre aux dispositions des trois alinéas précédents pour la partie de l'installation concernée par ce contrôle.</p> <p>Le résultat de ce contrôle est conservé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p> <p>E. L'exploitant établit un programme de contrôle de l'ensemble de l'installation, en s'assurant qu'il intègre un contrôle visuel de la présence et du bon état de tous les équipements de sécurité (jauge, détecteur de niveau, soupapes, clapet antiretour, dispositif limitant le débit, vannes automatiques et manuelles) et un test de bon fonctionnement de la chaîne de mise en sécurité automatique sur détection d'ammoniac. Les dispositifs de détection de niveau et la chaîne de sécurité associée sont vérifiés suivant les préconisations du fabricant, à chaque ouverture du récipient fixe et au minimum tous les dix ans. Chaque contrôle donne lieu à un rapport écrit, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p> <p>Objet du contrôle :</p> | <p>confinement, comportant un circuit primaire fermé.</p> <p>C) La mise en sécurité automatique de l'installation est déclenchée en cas de dépassement du niveau de 85% ou de détection d'ammoniac.</p> <p>La mise en sécurité est effectuée manuellement. Les deux points opposés sont présentés dans les procédures d'isolement existantes.</p> <p>D. L'étanchéité de l'installation est vérifiée systématiquement.</p> <p>Les résultats de ce contrôle sont enregistrés sur les BT sur OPTIMAINT.</p> <p>E. Des contrôles préventifs sont réalisés. La fréquence de contrôle est inférieure à six mois.</p> <p>Les équipements importants pour la sécurité sont confinés.</p> |  |
|--|---|--|--|

|  | Prescriptions  | Situation du site   | Respect des prescriptions |
|--|--|---|---------------------------|
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence des équipements de sécurité principaux tels que jauge, second dispositif de détection de niveau, soupapes, clapet antiretour, dispositif limitant le débit, vannes automatiques et manuelles (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- présentation du justificatif du dimensionnement de chaque dispositif limitant le débit (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- présentation du résultat du contrôle prescrit au D (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- présentation du dernier rapport de contrôle prescrit au E (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul>  |   |                           |
| <b>3. Exploitation - entretien</b>                         |  |   |                           |
| 3.1. Surveillance de l'exploitation                        | L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.   |   | OUI                       |
| 3.2. Contrôle de l'accès                                   | Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées.<br>Les zones extérieures de stockage ou d'emploi des récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kilogrammes sont entièrement clôturées par une clôture de hauteur minimale de 2 mètres, munie d'au moins deux accès disposés dans deux directions opposées. La distance entre la clôture et les récipients est supérieure à 10 mètres. Cette clôture n'est pas exigée si le ou les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg (hors installations de réfrigération) sont situés à l'intérieur d'un site entièrement clôturé par une clôture de hauteur minimale de 2 mètres et sous réserve que l'accès au site soit réservé strictement à du personnel d'exploitation. | Le site est équipé d'une surveillance.<br>Les portes sont fermées à clef.<br>Une liste des autorisés sur les portes de salles des machines a été établie. | OUI                       |
| 3.3. Connaissance des produits - Etiquetage                | Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.<br>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.   | L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.                  | OUI                       |
| 3.4. Propreté  | Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes ou combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits.   | Les locaux sont régulièrement nettoyés par le service nettoyage.  | OUI                       |
| 3.5. Etat des stocks de produits dangereux                 | L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'organisme en charge du contrôle périodique.<br>La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.  | Un inventaire des produits dangereux est réalisé régulièrement.   | OUI                       |
| 3.6. Vérification périodique des installations électriques | Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.  | Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées.   | OUI                       |

|                                       | <b>Prescriptions</b>  | <b>Situation du site</b>   | <b>Respect des prescriptions</b> |
|---------------------------------------|---|--|----------------------------------|
| 3.7. Consignes d'exploitation         | <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.</p> <p>Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modes opératoires,</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,</li> <li>- les instructions de maintenance et de nettoyage,</li> <li>- le maintien, dans le local, de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation,</li> <li>- les conditions de conservation et de stockage des produits.</li> <li>- la procédure adaptée aux opérations de maintenance ponctuelles nécessitant une vidange du circuit. Elle intègre un contrôle continu par pesée du récipient utilisé pour la récupération d'ammoniac.</li> </ul>                               | Des consignes d'exploitation, visant à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement ont été mis en place et sont décrits dans un document.  | OUI                              |
| 3.8. Signalisation des vannes         | Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation est conforme à la norme NF X 08-100 de 1986 ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.   | Les vannes sont conformes à la norme NF X 08-100 de 1986.  | OUI                              |
| <b>4. Risques</b>                     |   |  |                                  |
| 4.1. Localisation des risques         | L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement. Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac ou à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.   | Une signalisation a été mise en place dans la salle des machines concernant le risque lié à l'ammoniac.  | OUI                              |
| 4.2. Protection individuelle          | Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels. Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.  | Des équipements de protections individuels sont mis à disposition du personnel.  | OUI                              |
| 4.3. Moyens de prévention et de lutte |   |  |                                  |
| 4.3.1. Systèmes de détection          | <p><b>1. Prescriptions spécifiques au stockage ou à l'emploi de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg</b></p> <p>Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.</p> <p>Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, l'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. La détection d'ammoniac déclenche une alarme sonore ou lumineuse permettant d'avertir le personnel d'exploitation et la mise en sécurité automatique de l'installation telle que prévue au C du point 2.12.2. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> | Des capteurs explosimétriques et toximétriques ont été installés dans la salle des machines. Pour les capteurs explosimétriques, les seuils sont de 2000 et 4000 ppm et pour les capteurs toximétriques, les seuils sont 100, 500 et 1000 ppm. | OUI                              |

|                              | Prescriptions   | Situation du site  | Respect des prescriptions |
|------------------------------|---|--|---------------------------|
|                              | <p><b>2. Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations de réfrigération)</b></p> <p>Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable.</p> <p>L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques.</p> <p>Les parties de l'installation visées au point 4.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.</p> <p>L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;</li> <li>- le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.</li> </ul> | <p>Des capteurs explosimétriques et toximétriques ont été installés dans la salle des machines.</p> <p>Pour les capteurs explosimétriques, les seuils sont de 2000 et 4000 ppm et pour les capteurs toximétriques, les seuils sont 100, 500 et 1000 ppm.</p> | OUI                       |
| 4.3.2. Moyens d'intervention | <p>L'installation est équipée de moyens d'intervention appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,</li> <li>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 m au plus du risque. Le réseau d'eau, public ou privé, permet de fournir en toutes circonstances un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h et la quantité d'eau nécessaire en fonction des risques présentés par l'établissement. A défaut, l'installation dispose d'une réserve d'eau destinée à l'intervention, accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours,</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</li> </ul> <p>Ces moyens d'intervention sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques (<i>a minima</i> une fois par an) dont le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p> <p>Les moyens d'intervention sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température du dépôt et notamment en période de gel.</p>      | <p>Le site MENISSEZ FRAIS respecte les prescriptions du présent article.</p>   | OUI                       |
| 4.4. (*)                     | -   |  | /                         |

|  | <b>Prescriptions</b>   | <b>Situation du site</b>   | <b>Respect des prescriptions</b> |
|--|--|--|----------------------------------|
| 4.5. Interdiction des feux                 | Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".   | Cette prescription sera respectée.   | OUI                              |
| 4.6. Permis d'intervention - Permis de feu | Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.<br>Le "permis d'intervention", le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures de prévention appropriées. Ils sont ensuite visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.<br>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.  | Cette prescription sera respectée.   | OUI                              |
| 4.7. Consignes de sécurité                 | Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.<br>Ces consignes indiquent notamment :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion,</li> <li>- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au point 4.1,</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,</li> <li>- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par le stockage ou l'emploi d'ammoniac, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins tous les 2 ans. | Les consignes de sécurité sont respectées au sein du site de MENISSEZ FRAIS. | OUI                              |

|  | <b>Prescriptions</b>   | <b>Situation du site</b>  | <b>Respect des prescriptions</b> |
|--|--|---|----------------------------------|
| 4.8. Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression (dispositions spécifiques aux installations de réfrigération) | <p>Les capacités accumultrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) possèdent un indicateur de niveau de liquide.</p> <p>Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries peuvent être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles, ouvertes en fonctionnement normal (à l'exception des vannes isolant des capacités usuellement inutilisées), facilement accessibles en toutes circonstances ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés. À tout moment, la position des vannes est connue.</p> <p>Chaque capacité accumultrice est équipée en permanence de 2 dispositifs limiteurs de pression au moins, reliés par un dispositif/robinet inverseur et ayant une pression de tarage au plus égale à la pression maximale admissible. Ces dispositifs sont conçus de manière que la pression ne dépasse pas de façon permanente la pression maximale admissible. Une surpression de courte durée est cependant admise et est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.</p> <p>Les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilités d'obstruction accidentelle ou de limitation de débit, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.</p> <p>Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les 40 mois au maximum. Une vérification approfondie est réalisée tous les 5 ans au maximum et comporte la réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en œuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des dispositifs limiteurs de pression ou d'un essai de manœuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction de sécurité ainsi que la vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement. Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p> | <p>Les capacités accumultrices possèdent un indicateur de niveau de liquide.</p> <p>Les pressions ne peuvent pas être vérifiées par la supervision car il n'y a pas de capteurs de positions mais de visu oui.</p> <p>Les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilités d'obstruction accidentelle ou de limitation de débit, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (Oldham).</p> <p>Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les ans.</p> | OUI                              |
| 4.9. Tuyauteries d'ammoniac (dispositions spécifiques aux installations de réfrigération)                                    | <p>Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.</p> <p>Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).</p> <p>Les tuyauteries sont conçues, fabriquées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur ou, à défaut, aux normes existantes.</p> <p>L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries. Les contrôles ainsi que le programme de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p>   | <p>Les canalisations extérieures sont entièrement capotées de manière à limiter le risque de chocs et l'usure du temps.</p> <p>Un programme de contrôle des tuyauteries est mis en place par un organisme extérieur.</p>  | OUI                              |
| 4.10. Mise en service de l'installation de réfrigération   | <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise les contrôles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérification de la compatibilité des matériaux constitutifs des équipements de production et de distribution du froid, notamment de l'absence de cuivre ou de tout alliage en contenant,</li> <li>- vérification de l'étanchéité du circuit frigorifique.</li> </ul> <p>Si un tel contrôle est mené en application de la réglementation relative aux équipements sous pression, il est réputé répondre aux dispositions du présent point. Le résultat de ce contrôle est conservé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p>   | <p>Les contrôles des installations de réfrigération sont sous-traités à la société Axima Réfrigération sur BT OPTIMAINT.</p>  | OUI                              |
| <b>5. Eau</b>  |  |   |                                  |

|                                       | <b>Prescriptions</b>   | <b>Situation du site</b>  | <b>Respect des prescriptions</b> |
|---------------------------------------|--|---|----------------------------------|
| 5.1. Prélèvements                     | Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.<br>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.<br>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.  | Un dispositif de disconnexion permet d'éviter tout risque de retour de pollution au niveau de l'alimentation en eau potable.<br>Par ailleurs, le site ne comporte ni forage actif, ni pompage d'eau de surface. | OUI                              |
| 5.2. Consommation                     | Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.  | La consommation pour les installations d'ammoniac est limitée.  | OUI                              |
| 5.3. Réseau de collecte               | Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.  | Il n'y a pas de rejet sur des condenseurs sec ou adiabatique.   | OUI                              |
| 5.4. Mesure des volumes rejetés       | La quantité d'eau rejetée est mesurée mensuellement ou, à défaut, évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.   | Les volumes d'eaux rejetés sont relevés par un compteur d'alimentation en eau potable.  | OUI                              |
| 5.5. Valeurs limites de rejet         | Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :<br>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :<br>- pH (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé) : 6,5 – 8,5 ( 9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;<br>- température < 30 °C,<br>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration DCO (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé) : 2 000 mg/l,<br>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :<br>- matières en suspension (selon les normes mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé) : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà, 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage,<br>- DCO (selon les normes mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé) : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà,<br>- DBO <sub>5</sub> (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé) : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.<br>Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.<br>Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. | Les eaux rejetées respectent les valeurs limites de rejets.   | OUI                              |
| 5.6. Interdiction des rejets en nappe | Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.   | Les eaux ne sont pas rejetées dans la nappe souterraine.  | OUI                              |

|  | <b>Prescriptions</b>  | <b>Situation du site</b>  | <b>Respect des prescriptions</b> |
|--|---|---|----------------------------------|
| 5.7. Prévention des pollutions accidentelles               | Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (notamment rupture de récipient ou de cuvette, ou en cas d'incendie), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au point 7 ci-après.<br>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.   | L'ammoniac est confiné afin d'éviter de générer une pollution des eaux ou des sols. | OUI                              |
| 5.8. Epandage  | L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.  | Non concerné.   | /                                |
| 5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée | L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une ½ heure.<br>En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.<br>Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m <sup>3</sup> /j.   | Le respect des valeurs limites de rejet est surveillé régulièrement.                | OUI                              |
| <b>6. Air - odeurs</b>                                     |   |   |                                  |
| 6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère        | Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions décrites aux points 5.4.1 et 5.4.2 de la norme NF X 44-052 de 2002 ou à toute norme ou spécification technique reconnues équivalentes en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.<br>Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz. Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.<br>La dilution des effluents est interdite sauf autorisation explicite du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites de concentration.<br>Les installations susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions, y compris les points de purge effectués au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients, dans des endroits éloignés au maximum des habitations. Les débouchés à l'atmosphère ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz.<br>Toutes dispositions sont prises pour limiter au minimum le rejet à l'air libre des gaz, gaz liquéfiés ou vapeurs toxiques. | Ces prescriptions sont respectées.  | OUI                              |
| 6.2. Conditions de rejet                                   | Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégagant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs.  | Non concerné.   | /                                |

|   | Prescriptions  | Situation du site   | Respect des prescriptions |
|---|--|---|---------------------------|
| 6.3. (*)  | -  |   |                           |
| <b>7. Déchets</b>                                 |  |   |                           |
| 7.1. Récupération<br>- Recyclage -<br>Elimination | L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.   | Les déchets sont gérés par la société MENISSEZ FRAIS en filière spécifique. | OUI                       |
| 7.2. (*)  | -  |   | /                         |
| 7.3 (*)   | -  |   | /                         |
| 7.4. Déchets non dangereux                        | Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.<br>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes. |   | OUI                       |
| 7.5. (*)  | -  |   |                           |
| 7.6. Brûlage                                      | Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.   | Cette mesure est respectée.   | OUI                       |
| <b>8. Bruit et vibrations</b>                     |  |   |                           |

|   | Prescriptions   | Situation du site   | Respect des prescriptions   |  |   |          |          |                       |          |          |  |            |
|---|---|---|---|--|---|----------|----------|-----------------------|----------|----------|--|------------|
| <p>8.1. Valeurs limites de bruit</p>  | <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <p>"émergence" : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),</p> <p>"zones à émergence réglementée" :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul> <p>Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois après la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="398 794 1267 979"> <thead> <tr> <th data-bbox="398 794 689 906">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="689 794 981 906">Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="981 794 1267 906">Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="398 906 689 954">supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="689 906 981 954">6 dB (A)</td> <td data-bbox="981 906 1267 954">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="398 954 689 979">supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="689 954 981 979">5 dB (A)</td> <td data-bbox="981 954 1267 979">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De surcroît, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.</p> | Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés | supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) | supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) | <p>D'après les mesures acoustiques réalisées en 2020, les valeurs limites d'émergence sont respectées en limite de propriété et en zone à émergence réglementée.</p> | <p>OUI</p> |
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés   | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés            |   |  |   |          |          |                       |          |          |  |            |
| supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)   | 6 dB (A)  | 4 dB (A)  |   |  |   |          |          |                       |          |          |  |            |
| supérieur à 45 dB (A)   | 5 dB (A)  | 3 dB (A)  |   |  |   |          |          |                       |          |          |  |            |
| <p>8.2. Véhicules - Engins de chantier</p>  | <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hautparleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>   | <p>Cet article est respecté.</p>  | <p>OUI</p>  |  |   |          |          |                       |          |          |  |            |

|  | <b>Prescriptions</b>  | <b>Situation du site</b>   | <b>Respect des prescriptions</b> |
|--|---|--|----------------------------------|
| 8.3. Vibrations  | Les règles techniques applicables sont fixées à l'annexe II.  |  |                                  |
| 8.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores | Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.  | Des mesures seront réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émissions sonores. | OUI                              |
| <b>9. Remise en état en fin d'exploitation</b>           | <p>Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;</li> <li>- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux et les installations de réfrigération sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et, dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.</li> </ul> <p>[*] Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 1136, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.</p> | En cas d'arrêt d'exploitation, l'exploitant remettra le site en état.                          | OUI                              |

**ANNEXE 5**

**CONVENTION DE REJET MAISON  
MENISSEZ / MENISSEZ PREMIUM**

# Convention interne

Concernant le traitement des eaux usées industrielles

**Ménissez Premium** à Feignies

**Maison Ménissez** à Feignies

## Préambule

La présente convention définit les critères d'acceptation des rejets d'eaux usées industrielles prétraitées de la Société Maison Ménissez dans la station biologique de Ménissez Premium.

Cette convention définira entre autres choses :

- Le débit et les concentrations de pollution maximum admissibles à l'entrée des ouvrages de traitement
- Les conditions d'autosurveillance des effluents en provenance de la société Maison Ménissez à l'entrée des ouvrages de traitement du site Ménissez Premium.
- Les dispositions adoptées en cas de dysfonctionnement des ouvrages de traitement.

## 1. Définition des rejets

### a) Identification des effluents

Les effluents de la société Maison Ménissez concernés par cette convention sont les eaux industrielles issues de la station de prétraitement physico chimique.

Elles sont collectées sur le site de Maison Ménissez et renvoyées en entrée de la station biologique Ménissez Premium.

### b) Valeurs limites de rejet

*Débit des eaux usées industrielles Maison Ménissez*

Le débit maximal autorisé est de 400 m<sup>3</sup>/j

*pH, substances polluantes et température*

Afin de respecter les valeurs limites de rejets imposées en sorties de station.

- Le pH devra être compris entre 5.5 et 8.5
- La température ne devra pas dépasser 30°C
- La charge de pollution admissible devra respecter les valeurs limites suivantes

|              | Concentration maximale journalière en mg/L en sortie de station |                   |
|--------------|---|-------------------|
|              | Entrée de station   | Sortie de station |
| DCO          | 5000  | 125               |
| DBO5         | 3000  | 25                |
| MES          | 2000  | 35                |
| Azote Global | 100   | 5                 |
| Phosphore    | 25  | 1                 |

|              | Flux en kg/j en sortie de station |                 |
|--------------|-----------------------------------|-----------------|
|              | Valeur moyenne                    | Valeur maximale |
| DCO          | 525.6                             | 1224            |
| DBO5         | 261.6                             | 528             |
| MES          | 100.8                             | 334.4           |
| Azote Global | 9.12                              | 21.12           |
| Phosphore    | 0.4                               | 1.28            |

## 2. Traitement des effluents

### a) Dysfonctionnement des installations

Si un dysfonctionnement des installations de la société Maison Menissee est susceptible de conduire à un dépassement significatif des valeurs seuils imposées en sortie de station biologique, l'exploitant Maison Menissee doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution, alerter au plus tôt la société Menissee Premium afin que celle-ci définisse les mesures à prendre.

### b) En cas de pollution apparente au niveau des points de rejets de Maison Menissee

Au cas où la faute de Maison Menissee aurait été établie, celle-ci s'engage alors à payer l'intégralité des coûts occasionnés par la pollution (matériel d'intervention, traitement des eaux,...).

## 3. Prélèvements et contrôles

### a) Point de prélèvements

Au niveau des points de collecte des eaux usées industrielles prétraitées de la société Maison Menissee, c'est-à-dire avant leur entrée dans la station biologique de Menissee Premium, doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons pour mesure.

### b) Surveillance des rejets

L'exploitant Maison Menissee doit mettre en place un programme de surveillance des rejets, en concertation avec la société Menissee Premium.

Pour ce faire, il se doit d'effectuer en continu

- La mesure du débit instantané
- La mesure de la température
- La mesure du pH

Et sur un échantillon moyen sur 24h, une fois par mois, les mesures suivantes :

- MES
- DCO
- DBO5
- NGI
- Ptotal

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

En cas de pollution en MES, DCO, DBO5, Azote Global, phosphore total ou graisses, occasionnée par Maison Mensez, une fiche de non-conformité spécifique sera émise par Mensez Premium en concertation avec la société Maison Mensez. Des actions correctives devront alors être déterminées.

c) Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des analyses imposées par l'article 3.2 sera adressé au plus tard sous 1 mois à la société Mensez Premium.

Ce récapitulatif devra être accompagné de commentaires si besoin il y a.

d) Contrôle effectué par Mensez Premium

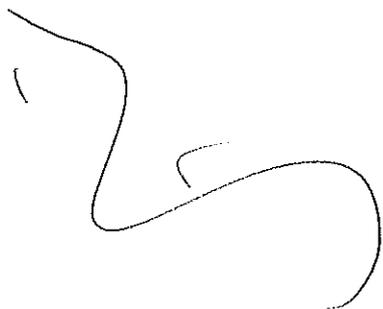
La société Mensez Premium se réserve le droit d'effectuer au minimum une fois par an un contrôle inopiné sur ces rejets afin de vérifier leur bonne conformité et ceci en présence d'un technicien de Maison Mensez. Indépendamment de ces contrôles, la société Mensez Premium peut demander, en cas de besoin, que des analyses spécifiques soient effectuées.

Fait à Feignies, le 20 juin 2019

Le Président de Mensez Premium

Lu et approuvé

Laurent Mensez



Le Président de Maison Mensez

Lu et approuvé

Laurent Mensez



**ANNEXE 6**

**CONVENTION DE REJET MENISSEZ FRAIS /  
STATION DE PRETRAITEMENT MAISON  
MENISSEZ**

# Convention interne

Concernant le prétraitement des eaux usées industrielles et le confinement des eaux générés lors d'un incendie.

**Maison Meniszez à Feignies**

**Meniszez Frais à Feignies**

## Préambule

La présente convention définit les critères d'acceptation des rejets d'eaux usées industrielles de la Société Meniszez Frais dans la station de prétraitement des eaux usées de Maison Meniszez.

Cette convention définira entre autres choses :

- Le débit et les concentrations de pollution maximum admissibles à l'entrée des ouvrages de traitement
- Les dispositions adoptées en cas de dysfonctionnement des ouvrages de traitement.

## 1. Définition des rejets

### a) Identification des effluents

Les effluents de la société Meniszez Frais concernés par cette convention sont les eaux industrielles issues du bâtiment de production.

Elles sont collectées sur le site de Meniszez Frais et renvoyées en entrée de la station de prétraitement physico-chimiques de Maison Meniszez.

### b) Valeurs limites de rejet

*Débit des eaux usées industrielles Meniszez Frais*

Le débit maximal autorisé est de 150 m<sup>3</sup>/j

*pH, substances polluantes et température*

Afin de respecter les valeurs limites de rejets imposées en sortie de station,

- Le pH devra être compris entre 5.5 et 8.5
- La température ne devra pas dépasser 30°C
- La charge de pollution admissible devra respecter les valeurs limites suivantes

|              | Concentrations maxi journalière (en mg/L) en <b>entrée</b> de station |      |      |     |    |
|--------------|---|------|------|-----|----|
| Paramètre    | MES   | DCO  | DBO5 | NGL | Pt |
| Valeur seuil | 4000  | 8000 | 5000 | 180 | 15 |

|              | Concentrations maxi journalière (en mg/L) en <b>sortie</b> de station |      |      |     |    |
|--------------|---|------|------|-----|----|
| Paramètre    | MES   | DCO  | DBO5 | NGL | Pt |
| Valeur seuil | 2000  | 5000 | 3000 | 100 | 25 |

## 2. Traitement des effluents

### a) Dysfonctionnement des installations

Si un dysfonctionnement des installations de la société Meniszez Frais est susceptible de conduire à un dépassement significatif des valeurs seuils imposées en sortie de station, l'exploitant Meniszez Frais doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution, alerter au plus tôt la société Maison Meniszez afin que celle-ci définisse les mesures à prendre.

### b) En cas de pollution apparente au niveau des points de rejets de Meniszez Frais

Au cas où la faute de Meniszez Frais aurait été établie, celle-ci s'engage alors à payer l'intégralité des coûts occasionnés par la pollution (matériel d'intervention, traitement des eaux,...).

## 3. Collecte des eaux générées lors d'un incendie

La gestion des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie sur le site Maison Meniszez, y compris celles utilisées pour l'extinction, est traitée dans le PII du site Maison Meniszez.

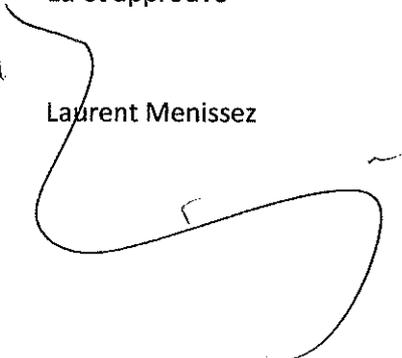
Ces eaux sont collectées vers le bassin de confinement du site Meniszez Frais.

Fait à Feignies, le 30 juin 2018

Le Président de Maison Meniszez

Lu et approuvé

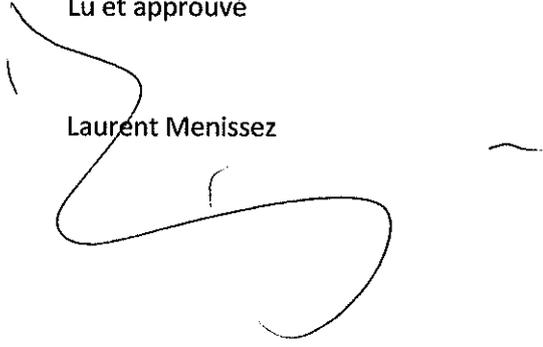
Laurent Meniszez



Le Président de Meniszez Frais

Lu et approuvé

Laurent Meniszez



**ANNEXE 7**

**CALCUL D9 – D9A**

# DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU POUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE

d'après le document technique D9 de l'INESC-FFSA-CNPP édition 09.2001.0 de Septembre 2001

**AFFAIRE:** Menissez Frais

| <i>DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE</i>  |                                  |  |                 |                                   |
|--|----------------------------------|--|-----------------|-----------------------------------|
| <i>Critère</i>   | <i>Coefficients additionnels</i> | <i>Coefficients retenus pour le calcul</i> |                 | <i>Commentaires</i>               |
|  |                                  | <i>Activité</i>                            | <i>Stockage</i> |                                   |
| <b>Hauteur de stockage<sup>(1)</sup></b>   |                                  |  |                 |                                   |
| - Jusqu'à 3 m  | 0                                | 0  |                 |                                   |
| - Jusqu'à 8 m  | + 0,1                            |  | 0,1             |                                   |
| - Jusqu'à 12 m   | + 0,2                            |  |                 |                                   |
| - Au-delà de 12 m  | + 0,5                            |  |                 |                                   |
| <b>Type de construction<sup>(2)</sup></b>  |                                  |  |                 |                                   |
| - Ossature stable au feu ≥ 1 heure   | -0,1                             |  |                 | Charpente et structure métallique |
| - Ossature stable au feu ≥ 30 minutes  | 0                                |  |                 |                                   |
| - Ossature stable au feu ≤ 30 minutes  | +0,1                             | 0,1  | 0,1             |                                   |
| <b>Types d'interventions internes</b>  |                                  |  |                 |                                   |
| - Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)  | -0,1                             | -0,1                                       | -0,1            |                                   |
| - DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels | -0,1                             | -0,1                                       | -0,1            |                                   |
| - Service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24             | -0,3*                            |  |                 |                                   |
| <b>Σ coefficients</b>  |                                  | -0,1                                       | 0               |                                   |
| <b>I + Σ coefficients</b>  |                                  | 0,9  | 1               |                                   |
| <b>Surface de référence (S en m<sup>2</sup>)</b>   |                                  | 10 025                                     | 550             |                                   |
| <b>Qi<sup>3</sup> =</b>  |                                  | 541  | 33              |                                   |
| <b>Catégorie de risque<sup>(4)</sup></b><br>(1, 2, ou 3)   |                                  | 1  | 2               | Fascicule B6                      |
| <b>Risque sprinklé<sup>(5)</sup> Q1, Q2 ou Q3 divisé par 2</b><br>(OUI/NON)  |                                  | OUI  | OUI             |                                   |
| <b>Débit réel requis (Q en m<sup>3</sup>/h)</b>  |                                  | 295  |                 |                                   |
| <b>Débit requis minimum<sup>(6)(7)</sup> (Q en m<sup>3</sup>/h), arrondi au multiple de 30</b>   |                                  | 300  |                 |                                   |

(cas des bâtiments de stockage).

(2) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur.

(3) Qi : débit intermédiaire du calcul en m<sup>3</sup>/h

(4) La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages.

(5) Un risque est considéré comme sprinklé si :

réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;

× installation entretenue et vérifiée régulièrement ;

× installation en service en permanence.

(6) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h.

moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum.

\* Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24.

## DIMENSIONNEMENT DES RETENTIONS EN EAU D'EXTINCTION

d'après le document technique D9A de l'INESC-FFSA-CNPP édition 08.2004.0 de Août 2004

### AFFAIRE:

|   |                                     |  |                           |
|---|-------------------------------------|--|---------------------------|
| Besoins pour la lutte extérieure                      |                                     | Résultat document D9 :<br>(Besoins x 2 heures)   | 600                       |
| Moyens de lutte intérieure contre l'incendie          | Sprinkleurs                         | Volume réserve intégrale de la source principale<br>ou<br>(besoins x durée théorique maxi de fonctionnement) | 727                       |
|   | Rideau d'eau                        | Besoins x 90 mn  | 0                         |
|   | RIA                                 | A négliger   | 0                         |
|   | Mousse HF et MF                     | Débit de solution moussante x temps de noyage<br>(en gal. 15-25 mn)  | 0                         |
|   | Brouillard d'eau et autres systèmes | Débit x temps de fonctionnement requis   | 0                         |
| Volumes d'eau liés aux intempéries                    |                                     | 10 l/m <sup>2</sup> de surface de drainage   | 280,42                    |
| Présence de stock de liquides                         |                                     | 20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume   | 3                         |
| <b>Volume total de liquides à mettre en rétention</b> |                                     |  | <b>1610 m<sup>3</sup></b> |

## **ANNEXE 8**

# **CALCUL DE LA HAUTEUR REGLEMENTAIRE DES CHEMINEES DES CHAUDIERES**

## CALCUL DE LA HAUTEUR REGLEMENTAIRE DES CHEMINÉES DES CHAUDIERES

Les caractéristiques de construction et d'équipement des chaufferies doivent permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à ne pas engendrer de teneurs en produits polluants, dans les zones accessibles à la population.

Dans ce cadre, la hauteur de cheminée de chaque installation de combustion doit être suffisante pour que la dispersion des gaz soit efficace.

Le site MENISSEZ FRAIS comporte 3 chaufferies dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

|             | <b>Chaufferie A</b> | <b>Chaufferie B</b> | <b>Chaufferie huile thermique</b> |
|-------------|---------------------|---------------------|-----------------------------------|
| Puissance   | 3,75 MW             | 1,86 MW             | 0,75 MW                           |
| Combustible | Gaz naturel         | Gaz naturel         | Gaz naturel                       |

### 1.- Chaufferie A

Conformément à l'article 6.2.2.B de l'Arrêté du 25 Juillet 1997 modifié, relatif aux prescriptions applicables aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910, la hauteur minimale des conduits d'évacuation des cheminées, en l'absence d'obstacles, doit être au minimum de 6 m (hp).

#### Prise en compte des obstacles selon l'article 6.2.2.D :

Est considérée comme obstacle, naturel ou artificiel, toute structure :

- \* vue depuis la cheminée sous un angle supérieur à 15°,
- \* située dans un rayon de 125 mètres autour de l'axe de la cheminée.

On calcule alors les hauteurs  $H_i$  suivantes :

- si l'obstacle est situé à une distance  $d$  inférieure à 25 m, alors :

$$H_i = h_i + 5$$

- si l'obstacle est situé à une distance  $d$  comprise entre 25 et 125 m, alors :

$$H_i = \frac{5}{4} (h_i + 5) (1 - d/125)$$

Le tableau ci-dessous présente les obstacles présents dans un rayon de 125 m autour de l'axe des cheminées de la chaufferie A ainsi que les  $H_i$  qui en résultent.

Il est à noter que les silos de farine et de sel sont vus depuis la cheminée sous un angle inférieur à 15° et n'ont donc pas été pris en compte en tant qu'obstacle.

| <b>Obstacles</b>   | <b>Hauteur hi</b> | <b>Distance di par rapport à l'axe de la cheminée</b> | <b>Hi</b> |
|--------------------|-------------------|---|-----------|
| Chaufferie         | 4 m               | 0 m   | 9 m       |
| Hall de production | 9 m               | 3 m   | 14 m      |

La hauteur réglementaire des cheminées de la chaufferie A est la plus grande des valeurs Hi et hp calculées précédemment, soit **14 m**.

## **2.- Chaufferie B**

Conformément à l'article 6.2.2.B de l'arrêté du 25 Juillet 1997 modifié, la chaufferie B, qui présente une puissance inférieure à 2 MW, doit avoir une cheminée qui dépasse d'au moins 3 m la toiture du bâtiment qui l'abrite.

La hauteur actuelle de la chaufferie B est de 14 m.

## **3.- Chaufferies Huile thermique**

Conformément à l'article 6.2.2.B de l'arrêté du 25 Juillet 1997 modifié, les chaudières à huile thermique, qui ont une puissance inférieure à 2 MW, doivent avoir une cheminée qui dépasse d'au moins 3 m la toiture du bâtiment qui l'abrite.

**ANNEXE 9**

**DECLARATIONS DE CONFORMITE NORME EN  
NF 378**

**DECLARATION DE CONFORMITE**  
**Directive des Equipements Sous Pression 97/23/CE**

**Nom et adresse du fabricant**

SNC SERIACO-FROID  
ZA La Gautrais  
10, rue des Fontenelles  
F-35360 Montauban de Bretagne  
France

**Nom de l'exploitant**

SAS MENISSEZ FRAIS  
ZI GREVEAUX LES GUIDES  
59750 FEIGNIES  
France

**Description de l'équipement sous pression**

Installation frigorifique fonctionnant à l'ammoniac

|                                |  |                            |
|--------------------------------|--|----------------------------|
| Type de fluide                 | Fluide de Groupe I (Ammoniac : toxique, inflammable) |                            |
| Températures de fonctionnement | circuit BP : -42°C à +32°C                           | circuit HP : -12°C à +43°C |
| Pressions maxi de service      | circuit BP : 12 bar rel.                             | circuit HP : 19,5 bar rel. |

**Procédure de Conformité et d'Evaluation suivie**

|                                  |                                     |
|----------------------------------|-------------------------------------|
| Catégorie                        | II                                  |
| Module                           | A1                                  |
| N° de série                      | 9908734                             |
| Diamètre nominal des tuyauteries | DN 25 à DN 200 (1 pouce à 8 pouces) |

**Nom et adresse de l'organisme notifié chargé du contrôle**

Siège social :  
APAVE nord-ouest  
51, avenue de l'Architecte Cordonnier  
59000 LILLE



Agence ayant procédé au contrôle :  
APAVE de Compiègne  
ZAC de Mercières – BP 10537  
60205 COMPIEGNE Cedex

**Référence aux normes harmonisées**  
NF EN 378.1.2.3.4

**Référence à d'autres normes et réglementations**  
arrêté du 16/07/1997  
NF EN 08-100

**Référence à des codes de construction**  
Codeti 2001  
Codap 2000

**Personne autorisée chez le fabricant**

**Nom :** Pierrick LUCAS

**Titre :** Directeur

**Signature :** 

**Date :** 30/7/2008

**PLAQUE SIGNALÉTIQUE DU SYSTÈME DE RÉFRIGÉRATION OU DE LA TUYAUTÉRIE**

N° AFFAIRE : 103075

ANNÉE DE CONSTRUCTION : 2010

TYPE DE SYSTÈME : ENSEMBLE FRIGORIFIQUE SOUS PRESSION

SUIVANT : NF EN 378 ; NF X-08-100 ; DESP 97/23/CE

FLUIDE FRIGORIGÈNE : R 717

GROUPE DE FLUIDE : I

CHARGE EN KG : 1 460

|                                     | BP.     | MP.     | HP        |
|-------------------------------------|---------|---------|-----------|
| PRESSION ADMISSIBLE EN BAR EFF (PS) | 16      | 19.5    | 19.5      |
| PRESSION D'ESSAI (PT)               | 17.6    | 22      | 22        |
| PRESSION DE CALCUL                  | -1 / 16 | -1/19.5 | -1 / 19.5 |
| TEMPÉRATURE MAXI ADMISSIBLE (TS)    | +32     | +32     | +50       |
| TEMPÉRATURE MINI                    | -42     | -15     | -10       |
| TEMPÉRATURE DE CALCUL               | +50     | +50     | +80       |

FLUIDE FRIGOPORTEUR : MONOPROPYLENE GLYCOL 25%

CHARGE EN KG : 2 000

MONOÉTHYLENE GLYCOL 33%

CHARGE EN KG : 8 600

ALCALI 23.6%

CHARGE EN KG : 10 900

PUISSANCE ÉLECTRIQUE INSTALLÉE EN KW : 1 300

TENSION DU RÉSEAU : 400V/3/50 Hz

DATE DE L'ESSAI : 07/02/2011

ORGANISME NOTIFIÉ : 0060

DATES DE REQUALIFICATIONS

|  |  |  |  |
|--|--|--|--|
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

**ANNEXE 10**

**ANALYSE PRELIMINAIRE DES RISQUES**

**ANNEXE N°10**

**ANALYSE PRELIMINAIRE DES RISQUES**

## 1.- PRESENTATION DE LA DEMARCHE

L'APR est une méthode couramment utilisée dans le domaine de l'analyse des risques. Il s'agit d'une méthode inductive, systématique et assez simple à mettre en oeuvre. Concrètement, l'application de cette méthode réside dans le renseignement d'un tableau en groupe de travail pluridisciplinaire.

Le tableau utilisé est présenté ci-après :

| Installation : |                      |                           |                      |                     |                               |    |                                     | Date :       |
|----------------|----------------------|---------------------------|----------------------|---------------------|-------------------------------|----|-------------------------------------|--------------|
| N°             | Produit / Equipement | Evènement Redouté Central | Evènement Initiateur | Phénomène dangereux | Intensité - Cible potentielle | GO | Barrières de sécurité indépendantes | Observations |

La première ligne permet de situer la partie de l'installation étudiée. Les modes de fonctionnement normal, transitoire et dégradé sont étudiés dans l'analyse des risques. Seules celles retenues apparaissent dans l'étude.

La **colonne n°1** désigne les numéros des scénarios étudiés.

La **colonne n°2** désigne le produit ou l'équipement étudié en rapport avec la partie de l'installation désignée à la première ligne.

La **colonne n°3** désigne l'Evènement Redouté Central (situation de danger). Par exemple, la mise en suspension de poussières, la fuite de gaz ou l'inflammation de matières combustibles.

La **colonne n°4** désigne l'Evènement Initiateur (cause de la situation de danger). Un Evènement Redouté Central peut avoir plusieurs Evènements Initiateurs, aussi bien internes (défaillance mécanique, erreur humaine, points chauds, ...) qu'externes (effets dominos, ..).

La **colonne n°5** désigne les Phénomènes dangereux susceptibles de découler de l'Evènement Redouté Central (ex : explosion, incendie, pollution des eaux superficielles, etc.)

La **colonne n°6** recense les Cibles potentielles (homme, structures, ...) pouvant être atteintes par le Phénomène dangereux considéré et l'Intensité du phénomène : Sur site et/ou Hors du site. Cette information permet la cotation de la gravité G. Si, au cours de l'analyse des risques, le groupe de travail a des difficultés pour estimer les effets du Phénomène dangereux, notamment pour déterminer si ces effets sont susceptibles de sortir des limites de propriété, une modélisation peut être réalisée dès ce stade afin de lever cette incertitude.

La **colonne n°7** présente la cotation en Gravité (G) des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, qui résultent de l'intensité des effets du phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées. A noter que la cotation en gravité des phénomènes dangereux est réalisée sans tenir compte des Mesures de Maîtrise des Risques assujetties actives.

La **colonne n°8** présente pour les scénarios ayant fait l'objet d'une modélisation ou d'une étude détaillée, les principales barrières de sécurité indépendantes. La distinction entre les barrières de protection et de prévention est réalisée sous la forme de 2 sous-colonnes.

La **colonne n°9** comprend les éventuelles observations ou remarques relatives au scénario considéré. Sont à consigner dans cette colonne, l'argumentaire relatif à la définition du phénomène dangereux, à la prise en compte ou non de certaines cibles, ou à la cotation en gravité.

Seuls les évènements plausibles, compte tenu des conditions de mises en œuvre des produits ou des installations, ont été retenus. Les enchainements d'évènement considérés comme physiquement impossible ne sont pas repris dans les tableaux.

Seuls les scénarios susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur de l'établissement sont considérés comme accidents majeurs potentiels et sont retenus dans la suite de l'Etude des Dangers.

## 2.- GRILLES DE COTATION

Pour coter la gravité des scénarios étudiés, des critères simples ont permis d'estimer si les effets du phénomène dangereux pouvaient potentiellement atteindre des enjeux situés à l'extérieur de la limite de propriété :

- ↪ la nature et la quantité de produit concerné,
- ↪ les caractéristiques des équipements mis en jeu,
- ↪ la localisation de l'installation par rapport à la limite de propriété.

Toutefois, au cours de l'APR, il a été nécessaire pour le groupe de travail d'estimer si les effets de certains phénomènes dangereux sont susceptibles de sortir de la limite de propriété ou non. Pour ces cas, une modélisation a été réalisée dès ce stade afin de lever l'incertitude et pouvoir effectuer la cotation en gravité

Les grilles de cotation ont été établies sur la base des arrêtés ministériels du 29 septembre 2005.

**Tableau 1 : Grille de cotation en gravité**  
(Basée sur les conséquences humaines à l'extérieur du site considéré)

| Niveau de gravité des conséquences |                       | Zone délimitée par le seuil des effets létaux significatifs | Zone délimitée par le seuil des effets létaux | Zone délimitée par le seuil des effets irréversibles sur la vie humaine            |
|------------------------------------|-----------------------|---|---|--|
| <b>D</b>                           | <b>Désastreux</b>     | Plus de 10 personnes exposées (1).                          | Plus de 100 personnes exposées.               | Plus de 1 000 personnes exposées.  |
| <b>C</b>                           | <b>Catastrophique</b> | Moins de 10 personnes exposées.                             | Entre 10 et 100 personnes exposées.           | Entre 100 et 1 000 personnes exposées.   |
| <b>I</b>                           | <b>Important</b>      | Au plus 1 personne exposée.                                 | Entre 1 et 10 personnes exposées.             | Entre 10 et 100 personnes exposées.  |
| <b>S</b>                           | <b>Sérieux</b>        | Aucune personne exposée.                                    | Au plus 1 personne exposée.                   | Moins de 10 personnes exposées.  |
| <b>M</b>                           | <b>Modéré</b>         | Pas de zone de létalité hors de l'établissement.            |   | Présence humaine exposée à des effets irréversibles inférieure à « une personne ». |

(1) Personne exposée : en tenant compte le cas échéant des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux si la cinétique de ce dernier et de la propagation de ses effets le permettent.

### ↪ Définition des accidents majeurs

D'après l'arrêté du 10 mai 2000, un accident majeur est « un événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation, entraînant pour les intérêts visés au L511-1(\*) du code de l'Environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses ».

(\*) : Les intérêts visés définis par cet article sont les suivants : la commodité du voisinage, ou la santé, la sécurité, la salubrité publiques, ou l'agriculture, ou la protection de la nature et de l'environnement, ou la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### **3.- COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL**

La démarche d'analyse de risque s'est effectuée en deux temps.

Le découpage fonctionnel a tout d'abord été proposé par un ingénieur de KALIES, puis validé par Mme BOCQUILLION (Responsable Environnement, MENISSEZ).

L'analyse des risques a été faite par le groupe de travail suivant :

- ↳ Madame BOCQUILLION (Responsable Environnement),
- ↳ Monsieur ARDAENS (Chargé d'affaires KALIES),
- ↳ Madame POCHOLLE (Chargée d'affaires KALIES).

| Installation : Ligne Prémium |                                   |                                |                                  |                     |  |    |  |   | Date : 04/11/19 |                                     |          |  |   |   |   |   |
|------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------|----------------------------------|---------------------|--|----|--|---|-----------------|-------------------------------------|----------|--|---|---|---|---|
| N°                           | Produit / Equipement              | Evènement Redouté Central      | Evènement Initiateur             | Phénomène dangereux | Intensité - Cible potentielle                                  | GO | Barrières de sécurité indépendantes  |   | Observations    |                                     |          |  |   |   |   |   |
|                              |                                   |                                |                                  |                     |  |    | Prévention   | Protection  |                 |                                     |          |  |   |   |   |   |
| 1                            | Four de cuisson à huile thermique | Ecoulement de fluide thermique | Fuite ou rupture de joint        | Epanchage d'huile   | <u>Sur site</u> :<br>Personnel, eau<br><u>Hors site</u> :<br>/ | /  | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Vérifications régulières</li> <li>* Maintenance préventive</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Alarme de détection de variation du niveau d'huile, de la température et de la pression</li> <li>* Dispositif de vidange connecté à une cuve enterrée</li> <li>* Calorifugeage des canalisations</li> <li>* Plan d'évacuation</li> <li>* Vanne manuelle de coupure d'alimentation en huile thermique</li> <li>* Absorbants</li> <li>* Obturateurs sur le réseau d'assainissement : vannes guillotines</li> </ul> | /               |                                     |          |  |   |   |   |   |
| 2                            |                                   |                                | Inflammation de fluide thermique |                     |  |    |  |   |                 | Défaillance électrique              | Incendie | <u>Sur site</u> :<br>Personnel, Installations<br><u>Hors site</u> :<br>/ | / | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Vérifications périodiques électriques</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Système d'extinction automatique</li> <li>* Murs séparatifs REI 120 avec d'autres locaux (locaux techniques, hall d'expédition)</li> </ul> | / |
| 3                            |                                   |                                |                                  |                     |  |    |  |   |                 | Points chauds (travaux, fours, ...) |          |  |   |   |   |   |

| Installation : Ligne Prémium |                                       |   |                            |                     |   |    |  |  | Date : 04/11/19 |
|------------------------------|---------------------------------------|---|----------------------------|---------------------|---|----|--|--|-----------------|
| N°                           | Produit / Equipement                  | Evènement Redouté Central                 | Evènement Initiateur       | Phénomène dangereux | Intensité - Cible potentielle   | GO | Barrières de sécurité indépendantes  |  | Observations    |
|                              |                                       |   |                            |                     |   |    | Prévention   | Protection   |                 |
| 4                            | Four de cuisson à huile thermique     | Inflammation de fluide thermique          | Erreur opératoire          | Incendie            | <u>Sur site</u> :<br>Personnel,<br>Installations<br><u>Hors site</u> :<br>/ | /  | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Consignes de sécurité</li> </ul>                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Système d'extinction automatique</li> <li>* Murs séparatifs REI 120 avec d'autres locaux (locaux techniques, hall d'expédition)</li> <li>* Plan d'évacuation</li> <li>* Equipe de 1<sup>ère</sup> intervention</li> <li>* Extincteurs et RIA</li> </ul> | /               |
| 5                            | Tunnel de surgélation (Ligne Prémium) | Fuite d'alcali dans le hall de production | Fuite ou rupture de joints | Epanchage d'alcali  | <u>Sur site</u> :<br>Personnel, eau<br><u>Hors site</u> :<br>/              | /  | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Vérifications régulières</li> <li>* Maintenance préventive</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Plan d'évacuation</li> <li>* Equipe de 1<sup>ère</sup> intervention</li> <li>* Absorbants</li> <li>* Obturateurs sur le réseau d'assainissement : vannes guillotines</li> </ul>   | /               |

| Installation : Chaudières à huile thermique |                             |   |                             |   |   |    |  | Date : 04/11/19   |   |
|---|-----------------------------|---|-----------------------------|---|---|----|--|---|---|
| N°  | Produit / Equipement        | Evènement Redouté Central               | Evènement Initiateur        | Phénomène dangereux                                       | Intensité - Cible potentielle   | GO | Barrières de sécurité indépendantes  |   | Observations  |
|   |                             |   |                             |   |   |    | Prévention   | Protection  |   |
| 6   | Chaudière à huile thermique | Fuite de gaz                            | Allumage défectueux         | Formation d'un nuage de gaz explosible dans la chaufferie | <u>Sur site</u> :<br>Personnel<br><u>Hors site</u> :<br>/                   | /  | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Détection d'extinction de flamme asservie à l'alimentation en gaz</li> <li>* Maintenance préventive</li> <li>* Contrôle périodique par une société extérieure agréée</li> <li>* Canalisations soudées réduisant le nombre de brides au minimum</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Vanne manuelle de coupure gaz sur brûleur</li> <li>* Détection gaz engendrant la coupure de gaz dans toute la zone Premium</li> <li>* Plan d'évacuation</li> <li>* Ventilation des chaufferies</li> </ul>  | <p>Scénarios modélisés en annexe 11</p> <p>Chaufferie à plus de 30 m de la limite de propriété et faible pression d'alimentation gaz (300 mbar)</p> |
| 7   |                             |   | Fuite ou rupture de joints  |   |   |    |  |   |   |
| 8   |                             | Inflammation du nuage de gaz explosible | Point chaud (brûleur, etc.) | Explosion   | <u>Sur site</u> :<br>Personnel,<br>Installations<br><u>Hors site</u> :<br>/ | /  | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Contrôle périodique</li> <li>* Procédure de remise en marche du brûleur avec ventilation préalable</li> <li>* Consignes de sécurité</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Détection gaz dans la chaufferie engendrant la coupure de gaz dans toute la zone Premium</li> <li>* Murs REI 120</li> <li>* Plan d'évacuation</li> <li>* Equipe de 1<sup>ère</sup> intervention</li> </ul> |   |
| 9   |                             |   | Défaillance électrique      |   |   |    |  |   |   |
| 10  | Erreur opératoire           |   |                             |   |   |    |  |   |   |

| Installation : Chaudières à huile thermique |                           |   |                              |  |   |    |   | Date : 04/11/19  |  |   |
|---|---------------------------|---|------------------------------|--|---|----|---|--|--|---|
| N°  | Produit / Equipement      | Evènement Redouté Central                               | Evènement Initiateur         | Phénomène dangereux                                    | Intensité - Cible potentielle   | GO | Barrières de sécurité indépendantes   |  | Observations   |   |
|   |                           |   |                              |  |   |    | Prévention  | Protection   |  |   |
| 11  | Canalisations gaz naturel | Fuite de gaz  | Fuite ou rupture de joints   | Formation d'un nuage de gaz naturel dans la chaufferie | <u>Sur site</u> :<br>Personnel<br><u>Hors site</u> :<br>/                   | /  | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Vérifications par une société extérieure agréée</li> <li>* Canalisations soudées réduisant le nombre de brides au minimum</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Vanne de sectionnement gaz automatique sur le poste de détente GDF</li> <li>* Vanne manuelle extérieure pour l'ensemble du site</li> <li>* Equipes de 1<sup>ère</sup> intervention</li> </ul> | Scénarios non modélisés<br>Chaufferies à plus de 30 m de la limite de propriété et faible pression d'alimentation gaz (300 mbar) |   |
| 12  |                           |   | Choc sur canalisations       |  |   |    |   |  |  | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Plan de circulation</li> <li>* Canalisation enterrée jusqu'à la chaufferie</li> <li>* Canalisation sortant de terre hors des voies de circulation</li> </ul> |
| 13  |                           | Inflammation du nuage de gaz naturel dans la chaufferie | Défaillance électrique       | Explosion dans la chaufferie<br>Départ d'incendie      | <u>Sur site</u> :<br>Personnel,<br>Installations<br><u>Hors site</u> :<br>/ | /  | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Vérifications périodiques des installations électriques</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Plan d'évacuation</li> <li>* Equipe de 1<sup>ère</sup> intervention</li> <li>* Plan d'Intervention Interne</li> <li>* Extincteurs, RIA</li> </ul>   |  |   |
| 14  |                           |   | Points chauds (travaux, ...) |  |   |    |   |  |  | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Permis de feu</li> <li>* Plan de prévention</li> </ul>   |
| 15  |                           |   | Erreur opératoire            |  |   |    |   |  |  | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Consignes de sécurité</li> </ul>   |

| Installation : Chaudières à huile thermique |                         |                                  |                              |                             |  |    |  | Date : 04/11/19   |              |   |   |   |   |
|---|-------------------------|----------------------------------|------------------------------|-----------------------------|--|----|--|---|--------------|---|---|---|---|
| N°  | Produit / Equipement    | Evènement Redouté Central        | Evènement Initiateur         | Phénomène dangereux         | Intensité - Cible potentielle                                  | GO | Barrières de sécurité indépendantes                    |   | Observations |   |   |   |   |
|   |                         |                                  |                              |                             |  |    | Prévention   | Protection  |              |   |   |   |   |
| 16  | Circuit huile thermique | Epanchement de fluide thermique  | Fuite ou rupture de joints   | Epanchage d'huile thermique | <u>Sur site</u> :<br>Personnel, eau<br><u>Hors site</u> :<br>/ | /  | * Vérifications régulières<br>* Maintenance préventive | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Dispositif de vidange connecté à une cuve enterrée</li> <li>* Calorifugeage des canalisations</li> <li>* Alarme de détection de variation du niveau d'huile, de la température et de la pression</li> <li>* Vanne manuelle de coupure d'alimentation d'huile thermique</li> <li>* Vidange si coupure électrique &gt; 2h</li> <li>* Absorbants</li> <li>* Obturateurs sur le réseau d'assainissement : vannes guillotines</li> <li>* Plan d'évacuation</li> </ul> | /            |   |   |   |   |
| 17  |                         |                                  | Choc sur canalisations       |                             |  |    |  |   |              | * Tuyauteries en racks  |   |   |   |
| 18  |                         | Inflammation de fluide thermique | Défaillance électrique       |                             |  |    | Incendie   |   |              | <u>Sur site</u> :<br>Personnel,<br>Installations<br><u>Hors site</u> :<br>/ | / | * Vérifications périodiques électriques | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Plan d'évacuation</li> <li>* Equipe de 1<sup>ère</sup> intervention</li> <li>* Extincteurs, RIA</li> </ul> |
| 19  |                         |                                  | Points chauds (travaux, ...) |                             |  |    |  |   |              |   |   | * Permis de feu<br>* Plan de prévention |   |
| 20  |                         |                                  | Erreur opératoire            |                             |  |    |  |   |              |   |   | * Consignes de sécurité                 |   |

| Installation : Unité de production de froid au Nord du site |  |  |                                  |  |   |    |  | Date : 04/11/19  |  |
|---|--|--|----------------------------------|--|---|----|--|--|--|
| N°  | Produit / Equipement   | Evènement Redouté Central                      | Evènement Initiateur             | Phénomène dangereux  | Intensité - Cible potentielle                             | G0 | Barrières de sécurité indépendantes  |  | Observations   |
|   |  |  |                                  |  |   |    | Prévention   | Protection   |  |
| 21  | Compresseurs NH <sub>3</sub><br>Canalisations NH <sub>3</sub> intérieures (SDM et extension) | Fuite de NH <sub>3</sub> dans SDM et extension | Fuite ou rupture de joints, etc. | Formation d'un nuage de NH <sub>3</sub> dans la SDM et son extension<br>Intoxication | <u>Sur site</u> :<br>Personnel<br><u>Hors site</u> :<br>/ | /  | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Contrôle régulier</li> <li>* Vérifications périodiques par une société extérieure agréée</li> <li>* Maintenance préventive</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Vanne de coupure automatique (sur défaut de pression) et manuelle asservissant l'arrêt des compresseurs</li> <li>* Détection de NH<sub>3</sub> asservissant l'arrêt des compresseurs et la mise en route de l'extraction en toiture</li> <li>* Plan d'évacuation</li> <li>* Equipe de 1<sup>ère</sup> intervention</li> </ul> | Installation relevant de la déclaration n'ayant pas fait l'objet d'une modélisation<br><br>Mesure compensatoire :<br>Hauteur de l'extracteur ATEX de secours de la SDM et de son extension à 10 m en toiture |
| 22  |  |  |                                  | Rejet à l'atmosphère<br>Intoxication   | <u>Sur site</u> :<br>Personnel<br><u>Hors site</u> :<br>/ | /  |  |  |  |
| 23  |  |  | Erreur opératoire                | Formation d'un nuage de NH <sub>3</sub> dans la SDM et son extension<br>Intoxication | <u>Sur site</u> :<br>Personnel<br><u>Hors site</u> :<br>/ | /  | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Procédure de maintenance de l'installation de réfrigération</li> <li>Plan de prévention</li> </ul>                                    |  |  |
| 24  |  |  |                                  | Rejet à l'atmosphère<br>Intoxication   | <u>Sur site</u> :<br>Personnel<br><u>Hors site</u> :<br>/ | /  |  |  |  |

| Installation : Unité de production de froid au Nord du site |  |  |                              |   |   |    |   | Date : 04/11/19   |  |
|---|--|--|------------------------------|---|---|----|---|---|--|
| N°  | Produit / Equipement   | Evènement Redouté Central  | Evènement Initiateur         | Phénomène dangereux                             | Intensité - Cible potentielle   | GO | Barrières de sécurité indépendantes   |   | Observations   |
|   |  |  |                              |   |   |    | Prévention  | Protection  |  |
| 25  | Compresseurs NH <sub>3</sub><br>Canalisations NH <sub>3</sub> intérieures (SDM et extension) | Inflammation d'un nuage de NH <sub>3</sub> dans SDM et extension | Défaillance électrique       | Explosion dans SDM et son extension<br>Incendie | <u>Sur site</u> :<br>Personnel,<br>Installations<br><u>Hors site</u> :<br>/ | /  | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Vérifications périodiques électriques</li> </ul>                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Murs REI 120</li> <li>* Extracteur ATEX</li> <li>* Plan d'évacuation</li> <li>* Equipe de 1<sup>ère</sup> intervention</li> <li>* Extincteurs</li> <li>* Détection de hausse de la température asservie à l'arrêt des installations</li> </ul> | Installation relevant de la déclaration n'ayant pas fait l'objet d'une modélisation<br><br>Mesure compensatoire :<br>Hauteur de l'extracteur ATEX de secours de la SDM et de son extension à 10 m en toiture |
| 26  |  |  | Points chauds (travaux, ...) |   |   |    | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Permis de feu</li> <li>* Plan de prévention</li> </ul>                         |   |  |
| 27  |  |  | Erreur opératoire            |   |   |    | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Consignes de sécurité</li> </ul>   |   |  |
| 28  |  | Formation d'un nuage de NH <sub>3</sub> rejeté à l'atmosphère    | Toute source d'ignition      | UVCE  |   | /  | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Maintenance préventive des installations</li> <li>* Personnel formé</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Plan d'évacuation</li> <li>* Extracteurs ATEX</li> </ul>   | Vapeur d'ammoniac rejeté inférieur à la L.I.E.   |

| Installation : Unité de production de froid au Nord du site |   |  |                            |   |   |    |  | Date : 04/11/19  |  |
|---|---|--|----------------------------|---|---|----|--|--|--|
| N°  | Produit / Equipement  | Evènement Redouté Central                    | Evènement Initiateur       | Phénomène dangereux   | Intensité - Cible potentielle                                       | G0 | Barrières de sécurité indépendantes  |  | Observations   |
|   |   |  |                            |   |   |    | Prévention   | Protection   |  |
| 29  | Bouteille NH <sub>3</sub> la plus volumineuse de la SDM (Bouteille BP)<br>Canalisations NH <sub>3</sub> intérieures | Fuite de NH <sub>3</sub> BP liquide dans SDM | Fuite ou rupture de joints | Formation d'un nuage de NH <sub>3</sub> dans la SDM<br>Intoxication | <u>Sur site</u> :<br>Personnel<br><u>Hors site</u> :<br>/           | /  | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Contrôle régulier</li> <li>* Vérifications périodiques par une société extérieure agréée</li> <li>* Test réguliers</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Vanne de coupure automatique (sur défaut de pression) et manuelle asservissant l'arrêt des compresseurs</li> <li>* Détection de NH<sub>3</sub> asservissant la vanne d'isolement de la bouteille BP (évite la vidange totale)</li> <li>* Plan d'évacuation</li> <li>* Equipe de 1<sup>ère</sup> intervention</li> </ul> | Installation relevant de la déclaration n'ayant pas fait l'objet d'une modélisation<br><br>Mesure compensatoire :<br>Hauteur de l'extracteur ATEX de secours de la SDM et de son extension à 10 m en toiture |
| 30  |   |  |                            | Rejet à l'atmosphère<br>Intoxication                                | <u>Sur site</u> :<br>Personnel<br><u>Hors site</u> :<br>/           |    |  |  |  |
| 31  |   |  |                            | Epandage de NH <sub>3</sub>   | <u>Sur site</u> :<br>Personnel, eau, sol<br><u>Hors site</u> :<br>/ |    |  |  |  |

| Installation : Unité de production de froid au Nord du site |   |   |                              |   |   |    |   | Date : 04/11/19   |   |
|---|---|---|------------------------------|---|---|----|---|---|---|
| N°  | Produit / Equipement  | Evènement Redouté Central                                     | Evènement Initiateur         | Phénomène dangereux                             | Intensité - Cible potentielle   | G0 | Barrières de sécurité indépendantes   |   | Observations  |
|   |   |   |                              |   |   |    | Prévention  | Protection  |   |
| 32  | Bouteille NH <sub>3</sub> de la SDM la plus volumineuse (Bouteille BP)<br>Canalisations NH <sub>3</sub> intérieures | Inflammation de NH <sub>3</sub> dans SDM et son extension     | Défaillance électrique       | Explosion dans SDM et son extension<br>Incendie | <u>Sur site</u> :<br>Personnel,<br>Installations<br><br><u>Hors site</u> :<br>/ | /  | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Vérifications périodiques électriques</li> </ul>       | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Murs REI 120</li> <li>* Extracteur ATEX</li> <li>* Plan d'évacuation</li> <li>* Equipe de 1<sup>ère</sup> intervention</li> <li>* Extincteurs</li> <li>* Détection d'une hausse de la température, augmentation de la ventilation et mise à l'arrêt de l'installation</li> </ul> | Installation relevant de la déclaration n'ayant pas fait l'objet d'une modélisation |
| 33  |   |   | Points chauds (travaux, ...) |   |   |    | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Permis de feu</li> <li>* Plan de prévention</li> </ul> |   |   |
| 34  |   |   | Erreur opératoire            |   |   |    | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Consignes de sécurité</li> </ul>                       |   |   |
| 35  |   | Formation d'un nuage de NH <sub>3</sub> rejeté à l'atmosphère | Toute source d'ignition      | UVCE  |   |    | /   |   |   |

| Installation : Unité de production de froid au Nord du site |   |  |                            |                                      |   |    |  | Date : 04/11/19  |   |
|---|---|--|----------------------------|--------------------------------------|---|----|--|--|---|
| N°  | Produit / Equipement  | Evènement Redouté Central                      | Evènement Initiateur       | Phénomène dangereux                  | Intensité - Cible potentielle   | G0 | Barrières de sécurité indépendantes  |  | Observations  |
|   |   |  |                            |                                      |   |    | Prévention   | Protection   |   |
| 36  | Canalisations NH <sub>3</sub> extérieures à la SDM vers les condenseurs | Fuite de NH <sub>3</sub> gazeux à l'extérieur  | Fuite ou rupture de joints | Rejet à l'atmosphère<br>Intoxication | <u>Sur site</u> :<br>Personnel<br><u>Hors site</u> :<br>/                                 | /  | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Contrôle régulier</li> <li>* Vérifications périodiques par une société extérieure agréée</li> <li>* Maintenance préventive</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Canalisations extérieures confinées en rack fermé étanche</li> <li>* Capotages des canalisations ouverts sur le confinement des condenseurs</li> <li>* Détection de NH<sub>3</sub> asservissant l'arrêt des compresseurs et la mise en route de l'extraction des confinements des condenseurs</li> <li>* Plan d'évacuation</li> <li>* Equipe de 1<sup>ère</sup> intervention</li> </ul> | Installation relevant de la déclaration n'ayant pas fait l'objet d'une modélisation |
| 37  |   | Fuite de NH <sub>3</sub> liquide à l'extérieur | Fuite ou rupture de joints | Epanchage de NH <sub>3</sub>         | <u>Sur site</u> :<br>Personnel,<br>eau, sol<br><u>Hors site</u> :<br>Eaux de surface, sol | /  |  |  |   |
| 38  |   |  |                            | Rejet à l'atmosphère<br>Intoxication |   | /  |  |  |   |

| Installation : Unité de production de froid au Nord du site |   |   |                            |  |   |   |  | Date : 04/11/19   |   |   |   |
|---|---|---|----------------------------|--|---|---|--|---|---|---|---|
| N°  | Produit / Equipement                    | Evènement Redouté Central   | Evènement Initiateur       | Phénomène dangereux  | Intensité - Cible potentielle                             | GO  | Barrières de sécurité indépendantes  |   | Observations  |   |   |
|   |   |   |                            |  |   |   | Prévention   | Protection  |   |   |   |
| 39  | Condenseurs évaporatifs NH <sub>3</sub> | Fuite de NH <sub>3</sub> du condenseur                            | Fuite ou rupture de joints | Formation d'un nuage de NH <sub>3</sub> à partir du condenseur   | <u>Sur site</u> :<br>Personnel<br><u>Hors site</u> :<br>/ | /   | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Contrôle régulier</li> <li>* Vérifications périodiques par une société extérieure agréée</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Vanne de coupure automatique (sur défaut de pression) et manuelle asservissant l'arrêt des compresseurs</li> <li>* Détection de NH<sub>3</sub> asservie à l'arrêt des compresseurs et la mise en route de l'extraction en toiture</li> </ul> | Installation relevant de la déclaration n'ayant pas fait l'objet d'une modélisation<br><br>Mesure compensatoire : Hauteur de l'extracteur ATEX des confinements des condenseurs à 10 m en toiture |   |   |
| 40  |   |   |                            | Rejet à l'atmosphère   |   | Intoxication  |  |   |   | /   | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Maintenance préventive</li> </ul>                      |
| 41  |   |   | Erreur opératoire          | Formation d'un nuage de NH <sub>3</sub> à partir du condensateur |   | Intoxication  | /  |   |   | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Procédure de maintenance de l'installation de réfrigération</li> <li>* Plan de prévention</li> </ul>                             |   |
| 42  |   |   |                            | Rejet à l'atmosphère   |   | Intoxication  | /  |   |   |   |   |
| 43  |   | Inflammation d'un nuage de NH <sub>3</sub> à partir du condenseur | Défaillance électrique     | Explosion du confinement du condenseur                           |   | <u>Sur site</u> :<br>Personnel,<br>Installations<br><u>Hors site</u> :<br>/ | /  | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Vérifications périodiques électriques</li> </ul>   |   | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Extracteur ATEX</li> <li>* Plan d'évacuation</li> <li>* Equipe de 1<sup>ère</sup> intervention</li> <li>* Extincteurs</li> </ul> |   |
| 44  |   |   |                            | Points chauds (travaux, ...)                                     |   |   | Incendie   |   |   |   | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Permis de feu</li> <li>* Plan de prévention</li> </ul> |
| 45  |   |   |                            | Erreur opératoire  |   |   |  |   |   |   |   |
| 46  |   | Formation d'un nuage de NH <sub>3</sub> rejeté à l'atmosphère     | Toute source d'ignition    | UVCE   |   |   | /  | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Maintenance préventive des installations</li> <li>* Personnel formé</li> </ul>   |   | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Plan d'évacuation</li> <li>* Extracteur ATEX</li> </ul>  | Vapeur d'ammoniac rejeté inférieur à la L.I.E.  |

| Installation : Unité de production de froid à l'Est du site |   |  |                                  |  |   |    |  | Date : 04/11/19  |   |
|---|---|--|----------------------------------|--|---|----|--|--|---|
| N°  | Produit / Equipement  | Evènement Redouté Central  | Evènement Initiateur             | Phénomène dangereux  | Intensité - Cible potentielle                             | GO | Barrières de sécurité indépendantes  |  | Observations  |
|   |   |  |                                  |  |   |    | Prévention   | Protection   |   |
| 47  | Compresseurs NH <sub>3</sub><br>Canalisations NH <sub>3</sub> intérieures<br>(Local groupe froid à l'Est du site) | Fuite de NH <sub>3</sub> dans la rétention du local groupe froid | Fuite ou rupture de joints, etc. | Formation d'un nuage de NH <sub>3</sub> dans le local groupe froid<br>Intoxication | <u>Sur site</u> :<br>Personnel<br><u>Hors site</u> :<br>/ | /  | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Contrôle régulier</li> <li>* Vérifications périodiques par une société extérieure agréée</li> <li>* Maintenance préventive</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Vanne de coupure manuelle asservissant l'arrêt des compresseurs</li> <li>* Bouton d'arrêt d'urgence des installations électriques</li> <li>* Plan d'évacuation</li> <li>* Equipe de 1<sup>ère</sup> intervention</li> </ul> | Installation relevant de la déclaration n'ayant pas fait l'objet d'une modélisation<br><br>Faible quantité de NH <sub>3</sub> (1 428 kg dans toute l'installation)<br>Installation relevant de la déclaration n'ayant pas fait l'objet d'une modélisation |
| 48  |   |  |                                  | Rejet à l'atmosphère<br>Intoxication   | <u>Sur site</u> :<br>Personnel<br><u>Hors site</u> :<br>/ | /  |  |  |   |
| 49  |   |  | Erreur opératoire                | Formation d'un nuage de NH <sub>3</sub> dans le local groupe froid<br>Intoxication | <u>Sur site</u> :<br>Personnel<br><u>Hors site</u> :<br>/ | /  | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Procédure de maintenance de l'installation de réfrigération</li> <li>* Plan de prévention</li> </ul>                                  |  |   |
| 50  |   |  |                                  | Rejet à l'atmosphère<br>Intoxication   | <u>Sur site</u> :<br>Personnel<br><u>Hors site</u> :<br>/ | /  |  |  |   |

| Installation : Unité de production de froid à l'Est du site |   |   |                              |  |   |    |  | Date : 04/11/19   |  |
|---|---|---|------------------------------|--|---|----|--|---|--|
| N°  | Produit / Equipement  | Evènement Redouté Central   | Evènement Initiateur         | Phénomène dangereux  | Intensité - Cible potentielle   | GO | Barrières de sécurité indépendantes  |   | Observations   |
|   |   |   |                              |  |   |    | Prévention   | Protection  |  |
| 51  | Compresseurs NH <sub>3</sub><br>Canalisations NH <sub>3</sub> intérieures<br>(Local groupe froid à l'Est du site) | Inflammation d'un nuage de NH <sub>3</sub> dans le local groupe froid | Défaillance électrique       | Explosion dans le local groupe froid<br>Incendie                                   | <u>Sur site</u> :<br>Personnel,<br>Installations<br><u>Hors site</u> :<br>/ | /  | * Vérifications périodiques électriques  | * Murs REI 120<br>* Plan d'évacuation<br>* Equipe de 1 <sup>ère</sup> intervention<br>* Extincteurs   | Faible quantité de NH <sub>3</sub> (1 428 kg dans toute l'installation)<br><br>Installation relevant de la déclaration n'ayant pas fait l'objet d'une modélisation |
| 52  |   |   | Points chauds (travaux, ...) |  |   |    |  |   |  |
| 53  |   |   | Erreur opératoire            |  |   |    |  |   |  |
| 54  |   | Formation d'un nuage de NH <sub>3</sub> rejeté à l'atmosphère         | Toute source d'ignition      | UVCE   |   | /  | * Maintenance préventive des installations<br>* Personnel formé                      | * Plan d'évacuation<br>* Extracteur ATEX  | Vapeur d'ammoniac rejeté inférieur à la L.I.E.   |
| 55  | Bouteille NH <sub>3</sub> du local groupe froid la plus volumineuse<br>Canalisations NH <sub>3</sub> intérieures  | Fuite de NH <sub>3</sub> liquide dans le local groupe froid           | Fuite ou rupture de joints   | Formation d'un nuage de NH <sub>3</sub> dans le local groupe froid<br>Intoxication | <u>Sur site</u> :<br>Personnel<br><u>Hors site</u> :<br>/                   | /  | * Contrôle régulier<br>* Vérifications périodiques par une société extérieure agréée | * Vanne de coupure manuelle asservissant l'arrêt des compresseurs<br>* Bouton d'arrêt d'urgence des installations électriques<br>* Plan d'évacuation<br>* Equipe de 1 <sup>ère</sup> intervention | Faible quantité de NH <sub>3</sub> (1 428 kg dans toute l'installation)<br><br>Installation relevant de la déclaration n'ayant pas fait l'objet d'une modélisation |
| 56  |   |   |                              | Rejet à l'atmosphère<br>Intoxication   |   |    |  |   |  |
| 57  |   |   |                              | Epandage de NH <sub>3</sub>  |   |    |  |   |  |

| Installation : Unité de production de froid à l'Est du site |  |   |                              |  |   |    |   | Date : 04/11/19   |  |
|---|--|---|------------------------------|--|---|----|---|---|--|
| N°  | Produit / Equipement   | Evènement Redouté Central                                     | Evènement Initiateur         | Phénomène dangereux                              | Intensité - Cible potentielle   | GO | Barrières de sécurité indépendantes     |   | Observations   |
|   |  |   |                              |  |   |    | Prévention                              | Protection  |  |
| 58  | Bouteille NH <sub>3</sub> du local groupe froid la plus volumineuse<br>Canalisations NH <sub>3</sub> intérieures | Inflammation de NH <sub>3</sub> dans le local groupe froid    | Défaillance électrique       | Explosion dans le local groupe froid<br>Incendie | <u>Sur site</u> :<br>Personnel,<br>Installations<br><u>Hors site</u> :<br>/ | /  | * Vérifications périodiques électriques | * Murs REI 120<br>* Plan d'évacuation<br>* Equipe de 1 <sup>ère</sup> intervention<br>* Extincteurs | Faible quantité de NH <sub>3</sub> (1 428 kg dans toute l'installation)<br><br>Installation relevant de la déclaration n'ayant pas fait l'objet d'une modélisation |
| 59  |  |   | Points chauds (travaux, ...) |  |   |    |   |   |  |
| 60  |  |   | Erreur opératoire            |  |   |    |   |   |  |
| 61  |  | Formation d'un nuage de NH <sub>3</sub> rejeté à l'atmosphère | Toute source d'ignition      | UVCE   |   |    |   |   |  |

| Installation : Chambre froide négative |                         |                               |                              |                     |   |    |   | Date : 04/11/19   |   |
|--|-------------------------|-------------------------------|------------------------------|---------------------|---|----|---|---|---|
| N°                                     | Produit / Equipement    | Evènement Redouté Central     | Evènement Initiateur         | Phénomène dangereux | Intensité - Cible potentielle   | GO | Barrières de sécurité indépendantes                       |   | Observations  |
|  |                         |                               |                              |                     |   |    | Prévention  | Protection  |   |
| 62                                     | Chambre froide négative | Départ de feu sur le stockage | Défaillance électrique       | Incendie            | <u>Sur site</u> :<br>Personnel,<br>Installations<br><u>Hors site</u> :<br>Voisinage | S  | * Vérifications périodiques des installations électriques | * Système d'extinction automatique<br>* Plan d'évacuation<br>* Equipe de 1 <sup>ère</sup> intervention<br>* Extincteurs, RIA<br>* Poteau Incendie | Installation relevant de la déclaration n'ayant pas fait l'objet d'une modélisation |
| 63                                     |                         |                               | Points chauds (travaux, ...) |                     |   |    |   |   |   |
| 64                                     |                         |                               | Erreur opératoire            |                     |   |    |   |   |   |

| Installation : Installations annexes |                             |                              |                              |                                |   |    |  | Date : 04/11/19   |              |
|--------------------------------------|-----------------------------|------------------------------|------------------------------|--------------------------------|---|----|--|---|--------------|
| N°                                   | Produit / Equipement        | Evènement Redouté Central    | Evènement Initiateur         | Phénomène dangereux            | Intensité – Cible potentielle                             | GO | Barrières de sécurité indépendantes  |   | Observations |
|                                      |                             |                              |                              |                                |   |    | Prévention   | Protection  |              |
| 65                                   | Transformateurs électriques | Epanchement de diélectrique  | Fuite                        | Pollution des eaux et des sols | <u>Sur site</u> :<br>Personnel<br><u>Hors site</u> :<br>/ | /  | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Contrôle régulier</li> <li>* Vérifications périodiques par une société extérieure agréée</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Transformateurs sur rétention étanche</li> </ul>   | /            |
| 66                                   |                             | Inflammation du diélectrique | Défaillance électrique       | Incendie                       | <u>Sur site</u> :<br>Personnel<br><u>Hors site</u> :<br>/ | /  | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Vérifications périodiques par société extérieure agréée</li> </ul>                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Murs REI 120</li> <li>* Plan d'intervention interne</li> <li>* Equipe de 1<sup>ère</sup> intervention</li> </ul> |              |
| 67                                   |                             |                              | Points chauds (travaux, ...) |                                |   |    | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Permis de feu</li> <li>* Plan de prévention</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Extincteurs</li> </ul>   |              |

| Installation : Installations annexes |  |  |                                     |                                |   |    |  |  | Date : 04/11/19                  |
|--------------------------------------|--|--|-------------------------------------|--------------------------------|---|----|--|--|----------------------------------|
| N°                                   | Produit / Equipement                   | Evènement Redouté Central                          | Evènement Initiateur                | Phénomène dangereux            | Intensité –<br>Cible potentielle  | GO | Barrières de sécurité indépendantes  |  | Observations                     |
|                                      |  |  |                                     |                                |   |    | Prévention   | Protection   |                                  |
| 68                                   | Installation de pulvérisation d'alcool | Départ de feu                                      | Défaillance électrique              | Incendie                       | <u>Sur site</u> :<br>Personnel<br><u>Hors site</u> :<br>/                   | /  | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Vérifications périodiques par une société extérieure agréée</li> </ul>              | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Système d'extinction automatique</li> <li>* Murs séparatifs REI 120 avec d'autres locaux (locaux techniques, hall d'expédition)</li> </ul>      | Confinement de l'activité        |
| 69                                   |  |  | Points chauds (travaux, ...)        |                                |   |    | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Permis de feu</li> <li>* Plan de prévention</li> </ul>                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Plan d'évacuation</li> <li>* Equipe de 1<sup>ère</sup> intervention</li> </ul>  |                                  |
| 70                                   |  |  | Erreur opératoire                   |                                |   |    | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Consignes de sécurité</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Extincteurs et RIA</li> <li>* Extracteur et désenfumage</li> </ul>  |                                  |
| 71                                   |  | Formation d'un brouillard de liquides inflammables | Défaillance du système d'extraction | Explosion<br>Départ d'incendie | <u>Sur site</u> :<br>Personnel,<br>Installations<br><u>Hors site</u> :<br>/ | /  | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Consignes de sécurité</li> <li>* Formation du personnel aux risques ATEX</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Equipe de 1<sup>ère</sup> intervention</li> <li>* Extincteurs, RIA</li> <li>* Extracteur et désenfumage</li> <li>* Plan d'évacuation</li> </ul> | Zonage ATEX avec recommandations |

| Installation : Installations annexes |                      |                           |                         |                     |  |    |   | Date : 04/11/19  |              |
|--------------------------------------|----------------------|---------------------------|-------------------------|---------------------|--|----|---|--|--------------|
| N°                                   | Produit / Equipement | Evènement Redouté Central | Evènement Initiateur    | Phénomène dangereux | Intensité –<br>Cible potentielle   | GO | Barrières de sécurité indépendantes                           |  | Observations |
|                                      |                      |                           |                         |                     |  |    | Prévention  | Protection   |              |
| 72                                   | Silos de farine      | Départ de feu             | Défaillance électrique  | Incendie            | <u>Sur site</u> :<br>Personnel<br>Matériels<br>Bâtiment<br><br><u>Hors site</u> :<br>/ | /  | * Vérifications périodiques par une société extérieure agréée | * Confinement : peu de combustible (air)   | /            |
| 73                                   |                      |                           | Travail par point chaud |                     |  |    | * Permis de feu   | * Event d'explosion  |              |
| 74                                   |                      |                           | Erreur opératoire       |                     |  |    | * Plan de prévention  | * Poteau incendie  |              |
| 75                                   |                      |                           | Echauffement            |                     |  |    | * Consignes de sécurité (dépotage et vidange)                 | * Vannes d'obturation du réseau (bassin de rétention des eaux d'extinction incendie) |              |
| 76                                   |                      |                           | Electricité statique    |                     |  |    | * Silos mis à la terre  | * Equipe de 1 <sup>ère</sup> intervention  |              |

| Installation : Installations annexes |                      |                           |  |                       |  |    |  | Date : 04/11/19   |   |
|--------------------------------------|----------------------|---------------------------|--|-----------------------|--|----|--|---|---|
| N°                                   | Produit / Equipement | Evènement Redouté Central | Evènement Initiateur                           | Phénomène dangereux   | Intensité –<br>Cible potentielle   | GO | Barrières de sécurité indépendantes  |   | Observations  |
|                                      |                      |                           |  |                       |  |    | Prévention   | Protection  |   |
| 77                                   | Silos de farine      | Conditions ATEX           | Défaillance électrique                         | Explosion et incendie | <u>Sur site</u> :<br>Personnel,<br>Matériels,<br>Bâtiment<br><br><u>Hors site</u> :<br>/ | /  | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Vérifications périodiques par Société extérieure agréée</li> </ul>              | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Event d'explosion</li> <li>* Extincteur</li> <li>* Equipe de 1<sup>ère</sup> intervention</li> <li>* Plan d'Intervention Interne</li> <li>* Poteau incendie</li> <li>* Vannes d'obturation du réseau (bassin de rétention des eaux d'extinction incendie)</li> </ul> | Zonage ATEX avec recommandations<br>Silos métalliques |
| 78                                   |                      |                           | Défaillance mécanique                          |                       |  |    | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Contrôle régulier des équipements (compresseurs, surpresseurs, etc.)</li> </ul> |   |   |
| 79                                   |                      |                           | Echauffement / Etincelle                       |                       |  |    | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Consignes de propriété</li> </ul>   |   |   |
| 80                                   |                      |                           | Travail par point chaud                        |                       |  |    | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Permis de feu</li> <li>* Plan de prévention</li> </ul>                          |   |   |
| 81                                   |                      |                           | Erreur opératoire                              |                       |  |    | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Consignes de sécurité</li> <li>* Formation ATEX</li> </ul>                      |   |   |
| 82                                   |                      |                           | Décharge d'électricité statique                |                       |  |    | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Silos mis à la terre</li> </ul>   |   |   |
| 83                                   |                      |                           | Opération de remplissage ou de vidange du silo |                       |  |    | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Consignes de sécurité (dépotage et vidange)</li> </ul>                          |   |   |

| Installation : Ensemble du site |                      |  |                                |                                |   |    |                                     | Date : 04/11/19  |              |
|---------------------------------|----------------------|--|--------------------------------|--------------------------------|---|----|-------------------------------------|--|--------------|
| N°                              | Produit / Equipement | Evènement Redouté Central              | Evènement Initiateur           | Phénomène dangereux            | Intensité - Cible potentielle   | G0 | Barrières de sécurité indépendantes |  | Observations |
|                                 |                      |  |                                |                                |   |    | Prévention                          | Protection   |              |
| 84                              | Ensemble du site     | Epanchage d'eaux d'extinction incendie | Incendie sur les installations | Pollution des eaux et des sols | <u>Sur site</u> :<br>Personnel<br><u>Hors site</u> :<br>Eaux de surface | /  | /                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>* Plan d'Intervention Interne</li> <li>* Détection Incendie avec retransmission</li> <li>* Vannes d'obturation manuelles du réseau d'eaux pluviales et d'eaux usées</li> <li>* Bassin de rétention des eaux d'extinctions incendie</li> </ul> | /            |

**ANNEXE 11**

**MODELISATIONS DES SCENARIOS RELATIFS  
AUX CHAUDIERES A HUILE**



**KALIÈS**  
Étude & conseil  
en environnement,  
énergie & risques industriels

## **NOTE DE REPONSE AUX REMARQUES TRANSMISES PAR COURRIER LE 18/02/18**

### **Modélisation des scénarios relatifs à la chaudière à huile**



## **MENISSEZ FRAIS FEIGNIES (59)**

| <b>Numéro d'affaire : KA10.11.023</b> |                |   |
|---------------------------------------|----------------|---|
| <b>Agence : LILLE</b>                 |                |   |
| <b>Date</b>                           | <b>Version</b> | <b>Objet de la version</b>                                    |
| 30 mai 2018                           | 1              | Version initiale  |
| 12 septembre 2024                     | 2              | Modification suite à la suppression de la chaudière Premium 1 |

#### **SIÈGE SOCIAL**

16, rue Louis Néel - 59260 LEZENNES - Tél. : 03.20.19.17.17 - Fax : 03.20.19.17.41 - www.kalies.com

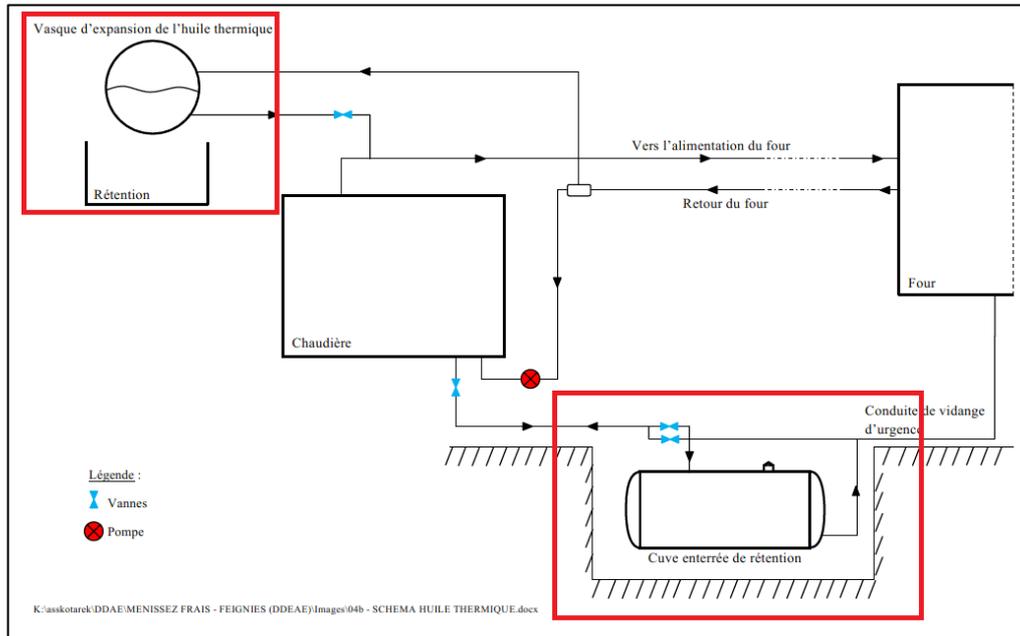
# SOMMAIRE

|          |  |                                    |
|----------|--|------------------------------------|
| <b>1</b> | <b>DESCRIPTION DE L'INSTALLATION MODELISEE .....</b> | <b>3</b>                           |
| <b>2</b> | <b>METHODES UTILISEES .....</b>                      | <b>5</b>                           |
| 2.1      | EFFETS THERMIQUES LIES A UN FEU DE CUVETTE .....     | 5                                  |
| <b>3</b> | <b>SEUILS DE REFERENCE .....</b>                     | <b>6</b>                           |
| 3.1      | EFFETS THERMIQUES .....                              | 6                                  |
| <b>4</b> | <b>EVALUATION QUANTITATIVE .....</b>                 | <b>7</b>                           |
| 4.1      | HYPOTHESES .....                                     | 7                                  |
| 4.1.1    | <i>Rétentions</i> .....                              | 7                                  |
| 4.1.2    | <i>Fluide caloporteur</i> .....                      | 8                                  |
| 4.2      | RESULTATS .....                                      | 10                                 |
| 4.2.1    | <i>Vasque d'expansion</i> .....                      | <i>Erreur ! Signet non défini.</i> |
| 4.2.2    | <i>Cuve enterrée</i> .....                           | <i>Erreur ! Signet non défini.</i> |
| 4.2.3    | <i>Commentaires</i> .....                            | 12                                 |

## 1 DESCRIPTION DE L'INSTALLATION MODELISEE

Le site Meniszez Frais dispose d'une chaudière à huile, disposant d'une rétention qui est susceptible d'engendrer, suite à déversement, un feu de nappe. Celle-ci est située au droit de la vasque d'expansion de l'huile thermique et au droit de la cuve enterrée permettant notamment la vidange de l'installation.

Le schéma présenté ci-après permet de localiser ces deux rétentions.

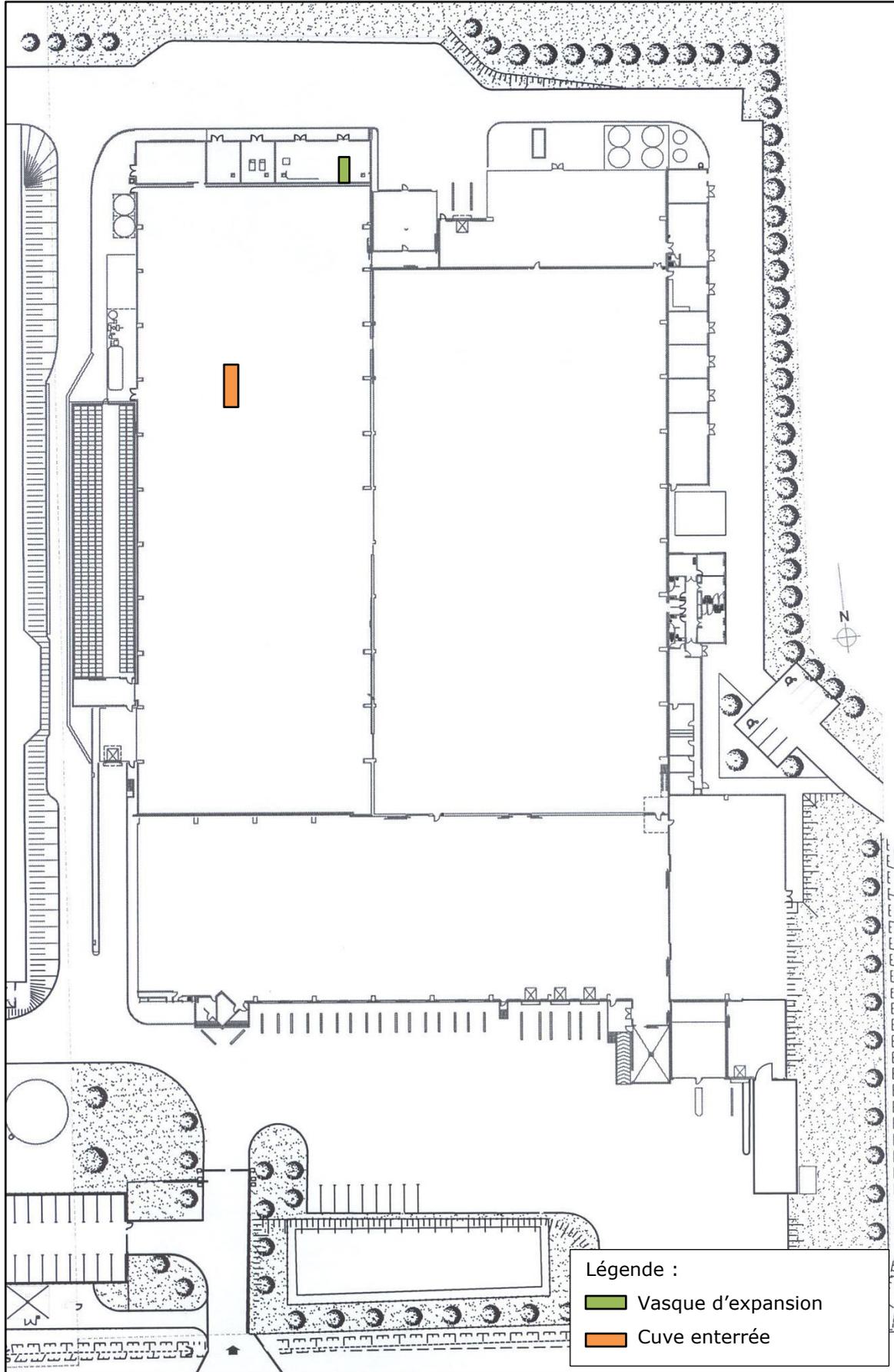


Concernant leurs localisations, la vasque d'expansion est située en toiture tandis que la rétention de cuve enterrée est située sous le niveau du sol, en fosse maçonnée. Le plan du site présenté page suivante permet de les localiser.

Le fluide utilisé est du Marlotherm® N. La Fiche de Données de Sécurité présentée à l'annexe 1 fait état des caractéristiques physiques et chimiques suivantes :

- Point éclair : Environ 180 °C ;
- Température d'ébullition : 330 – 400 °C ;
- Densité : 0,855 – 0,888 g/cm<sup>3</sup> à 20°C ;

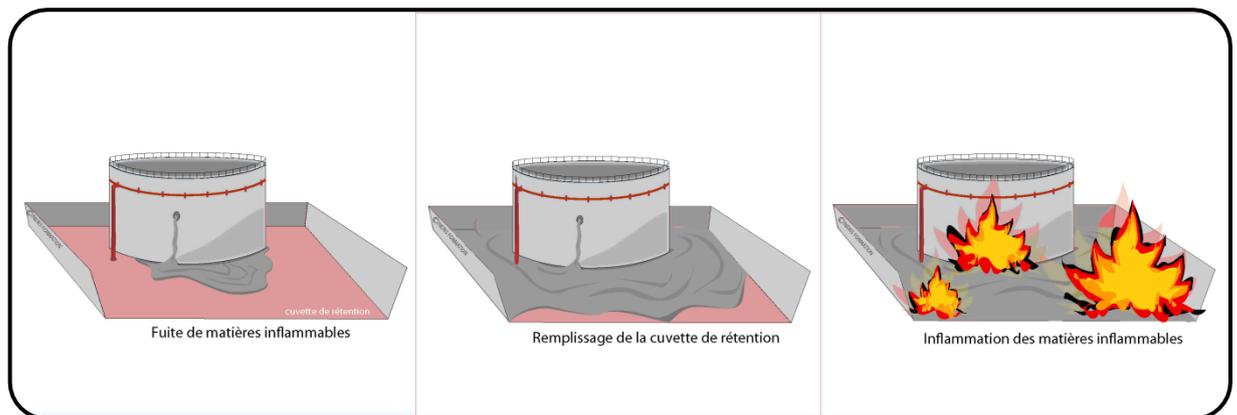
Le volume d'huile employé est de 6 200 litres. Sa température d'utilisation est de 300 °C, température supérieure au point éclair.



## 2 METHODES UTILISEES

### 2.1 EFFETS THERMIQUES LIES A UN FEU DE CUVETTE

Un feu de cuvette (ou feu de nappe) est un incendie résultant de la combustion d'une nappe de liquide. La combustion a lieu en phase gazeuse, puisque seules les vapeurs émises par le liquide brûlent. Une partie de la chaleur libérée par la réaction de combustion est cédée au liquide, lui permettant ainsi de s'évaporer et d'entretenir le feu de nappe (confère images ci-dessous).



L'outil de modélisation utilisé est basé sur le guide l'INERIS – Méthodes pour l'évaluation et la prévention des risques accidentels (DRA-006) - Ω2 - Feux de nappe – octobre 2002 – formules de Sparrow et Cess. Les paramètres pris en compte par l'outil sont les suivants :

- Dimensions de la nappe en feu ;
- Emplacement de parois REI120 ;
- Vitesse du vent ;
- Hauteur de la flamme ;
- Débit massique de combustion ;
- Pouvoir Calorifique Inférieur du combustible.

Les limites présentées par le logiciel concernant les parois qui ne sont pas REI120. En effet, soit la paroi est assimilable à du coupe-feu 2h, soit elle est ignorée.

### 3 SEUILS DE REFERENCE

#### 3.1 EFFETS THERMIQUES

L'évaluation des conséquences d'un incendie considère les zones suivantes :

| Flux thermiques       | Effets sur l'homme   | Effets sur les structures   |
|-----------------------|--|---|
| 3 kW/m <sup>2</sup>   | seuil des effets irréversibles délimitant la <b>zone des dangers significatifs pour la vie humaine</b>     | /   |
| 5 kW/m <sup>2</sup>   | seuil des effets létaux délimitant la <b>zone de dangers graves pour la vie humaine</b>                    | seuil de destructions de vitres significatives  |
| 8 kW/m <sup>2</sup>   | seuil des effets létaux significatifs délimitant la <b>zone de dangers très graves pour la vie humaine</b> | seuil des effets dominos et correspondant au <b>seuil des dégâts graves sur les structures</b>  |
| 16 kW/m <sup>2</sup>  | /  | seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au <b>seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton</b> |
| 20 kW/m <sup>2</sup>  | /  | seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au <b>seuil des dégâts très graves sur les structures béton</b>             |
| 200 kW/m <sup>2</sup> | /  | seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes   |

*Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques, conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005.*

A titre comparatif, le tableau ci-dessous présente quelques seuils d'effets thermiques sur les structures issus de la littérature (API 1990 ; GESIP 1991 ; Green Book-TNO 1989) :

| Seuils (en kW/m <sup>2</sup> ) | Effets Caractéristiques  |
|--------------------------------|--|
| 1                              | Rayonnement solaire en zone tropicale  |
| 5                              | Bris de vitres   |
| 8                              | Début de la combustion spontanée du bois et des peintures  |
| 20                             | Tenue du béton pendant plusieurs heures  |
| 35                             | Auto-inflammation du bois  |
| 200                            | Ruine du béton par éclatement interne en quelques dizaines de minutes (température interne de 200 à 300°C) |

## 4 EVALUATION QUANTITATIVE

### 4.1 HYPOTHESES

#### 4.1.1 RETENTION

Les dimensions de la rétention sont les suivantes.

|                 | Vasque d'expansion  | Rétention des cuves enterrées |
|-----------------|---------------------|-------------------------------|
| <b>Longueur</b> | 4,75 m              | 6,5 m                         |
| <b>Largeur</b>  | 2,25 m              | 2,5 m                         |
| <b>Surface</b>  | 10,7 m <sup>2</sup> | 16,25 m <sup>2</sup>          |

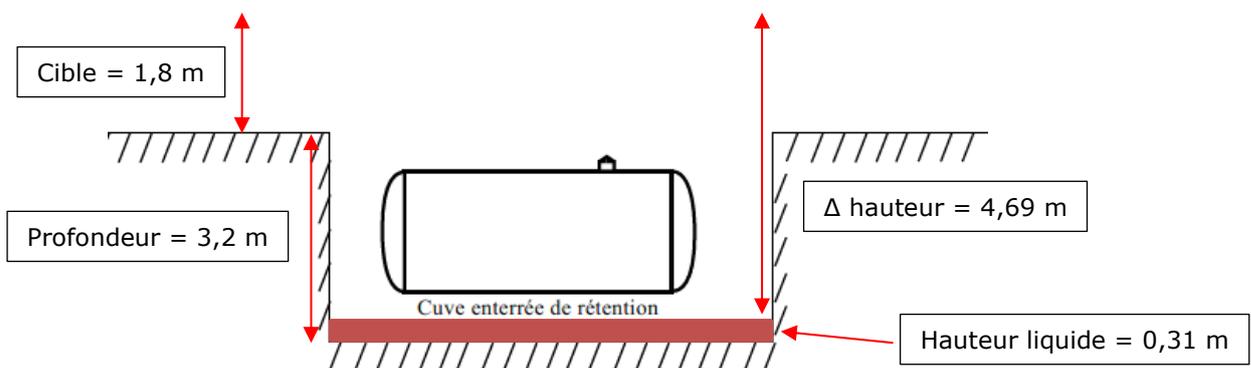
Concernant la hauteur des cibles, au regard de la configuration des rétentions, des hauteurs de cibles différentes sont retenues.

#### **Rétention des cuves enterrées :**

Le niveau bas de la rétention de la cuve enterrée est situé à 3,2 mètres de profondeur. Considérant une cible de 1,8 mètre de hauteur (hauteur d'homme), celle-ci se situera à 5 mètres de hauteur par rapport au niveau bas de la rétention.

La capacité de rétention de la cuve est de 5 000 litres. La hauteur de liquide en fond de rétention suite au déversement de la totalité de la capacité de la cuve (scénario majorant) serait de 0,31 m.

Ainsi, la différence de hauteur entre le point haut de la nappe en feu et la cible serait de 4,69 m. Cette hauteur sera retenue comme hauteur cible.



De plus, les parois des rétentions constitueront des écrans thermiques. Considérant la hauteur de la nappe en feu, une hauteur de 2,89 m sera retenue pour ces écrans.

#### **Vasques d'expansion :**

La hauteur cible a été prise à 0 mètre, soit le niveau de la nappe en feu. En effet, les vasques d'expansion étant situés en toiture, les cibles sont situées à plusieurs mètres sous la rétention (1,8

mètres à partir du niveau du sol), cependant les formules de calcul ne permettent de considérer une hauteur cible négative.

#### 4.1.2 FLUIDE CALOPORTEUR

Le fluide caloporteur employé est le Marlotherm® N, enregistré en tant que substance suivant la réglementation REACH, sous le nom de Benzène, dérivés mono-alkyles en C10-14, résidus de fractionnement (n°CAS 84961-70-6).

Les données extraites du site <https://echa.europa.eu/> ne permettent pas d'obtenir les grandeurs physiques nécessaires à la modélisation de l'incendie d'une nappe de Marlotherm® N, à savoir :

- Le débit massique surfacique de combustion  $m''$  en  $\text{kg}/\text{m}^2.\text{s}$  ;
- Le Pouvoir Calorifique Inférieur PCI (MJ/kg).

Ainsi, ces grandeurs seront établies au par l'intermédiaire du rapport d'étude Omega 2, modélisation de feux industriels, de l'INERIS (14/03/14).

Le rapport précise que le débit massique surfacique de combustion peut être estimé au travers de la formule de Babrauskas, qui propose la corrélation suivante :

$$m'' = m''_{\infty} (1 - \exp^{-k\beta D})$$

Avec  $m''_{\infty}$  : débit masse surfacique pour une nappe de taille infinie ( $\text{kg}/\text{m}^2.\text{s}$ )

$k\beta$  : Coefficient d'extinction de la nappe ( $\text{m}^{-1}$ )

D : diamètre équivalent de la nappe (m)

Le rapport précise également que, pour de grands diamètres de la surface en feu (2 à 3 mètres), le débit masse surfacique de combustion tend vers une valeur constante. Ainsi, on assimilera  $m''$  à  $m''_{\infty}$  afin de déterminer ce paramètre.

Concernant le Pouvoir Calorifique Inférieur, en l'absence de formule précise de la substance à notre disposition, il ne sera pas possible d'utiliser la formule de Boie permettant d'estimer ces grandeurs. Nous nous appuyerons donc également sur les valeurs fournies par l'oméga 2.

Le tableau présenté ci-après reprend l'ensemble des substances présentées dans le rapport d'étude de l'oméga 2.

| Nature du combustible  | Densité (kg/m <sup>3</sup> ) | $\Delta h_v$ (kJ/kg) | $\Delta h_c$ (MJ/kg) | $m_{\infty}''$ (kg/m <sup>2</sup> .s) | $k\beta$ (m <sup>-1</sup> ) | $k$ (m <sup>-1</sup> ) | $T_f$ (K) | $X_f^{(c)}$ (-) |
|--|------------------------------|----------------------|----------------------|---------------------------------------|-----------------------------|------------------------|-----------|-----------------|
| <b>Gaz liquéfiables</b>  |                              |                      |                      |                                       |                             |                        |           |                 |
| H <sub>2</sub> liquide   | 70                           | 442                  | 120,0                | 0,017<br>(±0,001)                     | 6,1<br>(±0,4)               | -                      | 1600      | 0,25            |
| Gaz naturel liquéfié (fréquemment CH <sub>4</sub> )                  | 415                          | 619                  | 50,0                 | 0,078<br>(±0,018)                     | 1,1<br>(±0,8)               | 0,5                    | 1500      | 0,16-0,23       |
| Gaz de pétrole liquéfié (fréquemment C <sub>3</sub> H <sub>8</sub> ) | 585                          | 426                  | 46,0                 | 0,099<br>(±0,009)                     | 1,4<br>(±0,5)               | 0,4                    | -         | 0,26            |
| <b>Alcools</b>   |                              |                      |                      |                                       |                             |                        |           |                 |
| Méthanol (CH <sub>3</sub> OH)  | 796                          | 1195                 | 20,0                 | 0,017 ???                             | a                           | -                      | 1500      | 0,17-0,20       |
| Ethanol (C <sub>2</sub> H <sub>5</sub> OH)                           | 794                          | 891                  | 26,8                 | 0,015 ???                             | a                           | 0,4                    | 1490      | 0,20            |
| <b>Combustibles organiques classiques</b>                            |                              |                      |                      |                                       |                             |                        |           |                 |
| Butane (C <sub>4</sub> H <sub>10</sub> )                             | 573                          | 362                  | 45,7                 | 0,078<br>(±0,003)                     | 2,7<br>(±0,3)               | -                      | -         | 0,27-0,30       |
| Benzène (C <sub>6</sub> H <sub>6</sub> )                             | 874                          | 484                  | 40,1                 | 0,085<br>(±0,002)                     | 2,7<br>(±0,3)               | 4,0                    | 1460      | 0,14-0,38       |
| Hexane (C <sub>6</sub> H <sub>14</sub> )                             | 650                          | 433                  | 44,7                 | 0,074<br>(±0,005)                     | 1,9<br>(±0,4)               | -                      | 1300      | 0,20-0,40       |
| Heptane (C <sub>7</sub> H <sub>16</sub> )                            | 675                          | 448                  | 44,6                 | 0,101<br>(±0,009)                     | 1,1<br>(±0,3)               | -                      | -         |                 |
| Xylènes (C <sub>8</sub> H <sub>10</sub> )                            | 870                          | 543                  | 40,8                 | 0,090<br>(±0,007)                     | 1,4<br>(±0,3)               | -                      | -         |                 |
| Acétone (C <sub>3</sub> H <sub>6</sub> O)                            | 791                          | 668                  | 25,8                 | 0,041<br>(±0,003)                     | 1,9<br>(±0,3)               | 0,8                    | -         |                 |
| Dioxane (C <sub>4</sub> H <sub>8</sub> O <sub>2</sub> )              | 1035                         | 552                  | 26,2                 | 0,018 <sup>b</sup>                    | 5,4 <sup>b</sup>            | -                      | -         |                 |
| Diéthyl éther (C <sub>4</sub> H <sub>10</sub> O)                     | 714                          | 382                  | 34,2                 | 0,085<br>(±0,018)                     | 0,7<br>(±0,3)               | -                      | -         |                 |
| <b>Hydrocarbures</b>   |                              |                      |                      |                                       |                             |                        |           |                 |
| Ether de pétrole   | 740                          | -                    | 44,7                 | 0,048<br>(±0,002)                     | 3,6<br>(±0,4)               | -                      | -         |                 |
| Essence  | 740                          | 330                  | 43,7                 | 0,055<br>(±0,002)                     | 2,1<br>(±0,3)               | 2,0                    | 1450      | 0,18            |
| Kérosène   | 820                          | 670                  | 43,2                 | 0,039 (±0,003)                        | 3,5<br>(±0,8)               | 2,6                    | 1480      | 0,35            |
| JP-4   | 760                          | -                    | 43,5                 | 0,051<br>(±0,002)                     | 3,6<br>(±0,1)               | -                      | 1250      |                 |
| JP-5   | 810                          | 700                  | 43,0                 | 0,054<br>(±0,002)                     | 1,6<br>(±0,3)               | 0,5                    | 1250      |                 |
| Huile pour transformateur  | 760                          | -                    | 46,4                 | 0,039 <sup>b</sup>                    | 0,7 <sup>b</sup>            | -                      | 1500      |                 |
| Fioul lourd  | 940-1000                     | -                    | 39,7                 | 0,035<br>(±0,003)                     | 1,7<br>(±0,6)               | -                      | -         |                 |
| Brut   | 830-880                      | -                    | 42,5-42,7            | 0,022-0,045                           | 2,8<br>(±0,4)               | -                      | -         | 0,18            |

(a) – Valeur indépendante du diamètre pour un régime turbulent. Attention, Formule non adaptée aux alcools  
 (b) – Seulement deux données disponibles.  
 (c) – Pour des diamètres d'environ 1 m. Valeurs à minorer dans les cas de petits ou très grands diamètres.

Tableau 1 : Paramètres permettant d'estimer le débit masse surfacique de combustion (Données de Babrauskas [1]).

Le fluide caloporteur sera assimilé à de l'huile pour transformateur, qui présente des caractéristiques les plus similaires. Les valeurs retenues sont reprises dans le tableau ci-dessous.

|                              | Huile pour transformateur |
|------------------------------|---------------------------|
| PCI (MJ/kg)                  | 46,4                      |
| $m''$ (kg/m <sup>2</sup> .s) | 0,039                     |

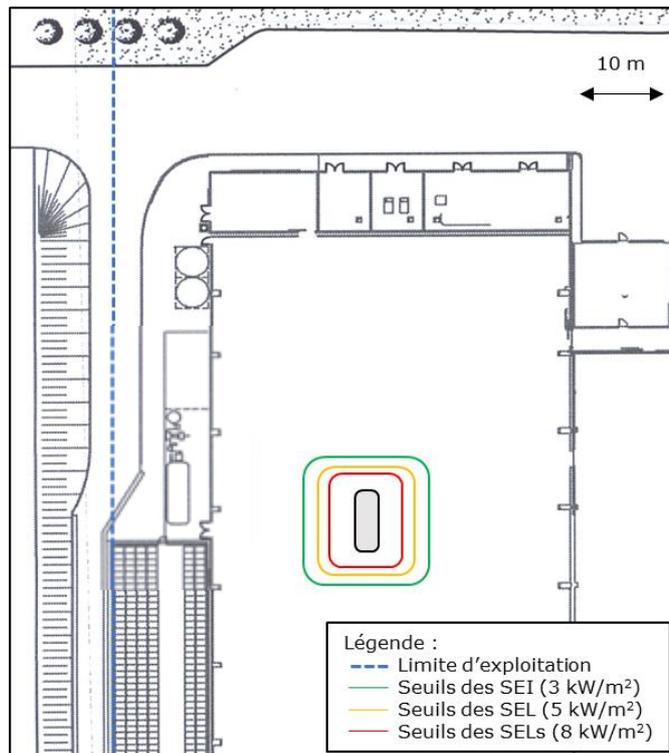
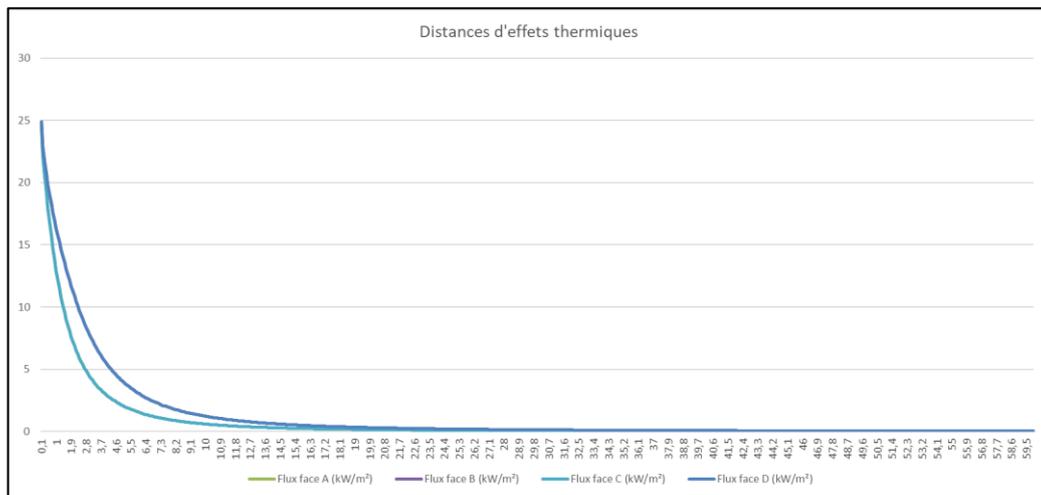
## 4.2 RESULTATS

### 4.2.1 CUVE ENTERREE

Les résultats sont présentés ci-après.

|                            |                         |
|----------------------------|-------------------------|
| <b>Hauteur de flamme</b>   | 3,81 m                  |
| <b>Puissance radiative</b> | 28,09 kW/m <sup>2</sup> |

|                                | kW/m <sup>2</sup> |     |     |
|--------------------------------|-------------------|-----|-----|
|                                | 8                 | 5   | 3   |
| Face A : distance des flux (m) | 1,8               | 2,7 | 3,9 |
| Face B : distance des flux (m) | 2,9               | 4,3 | 6   |
| Face C : distance des flux (m) | 1,8               | 2,7 | 3,9 |
| Face D : distance des flux (m) | 2,9               | 4,3 | 6   |

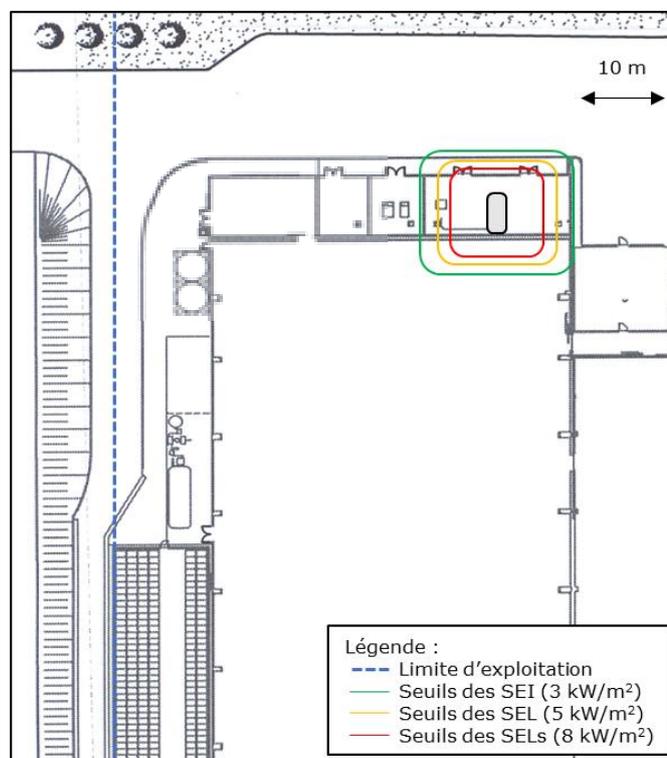
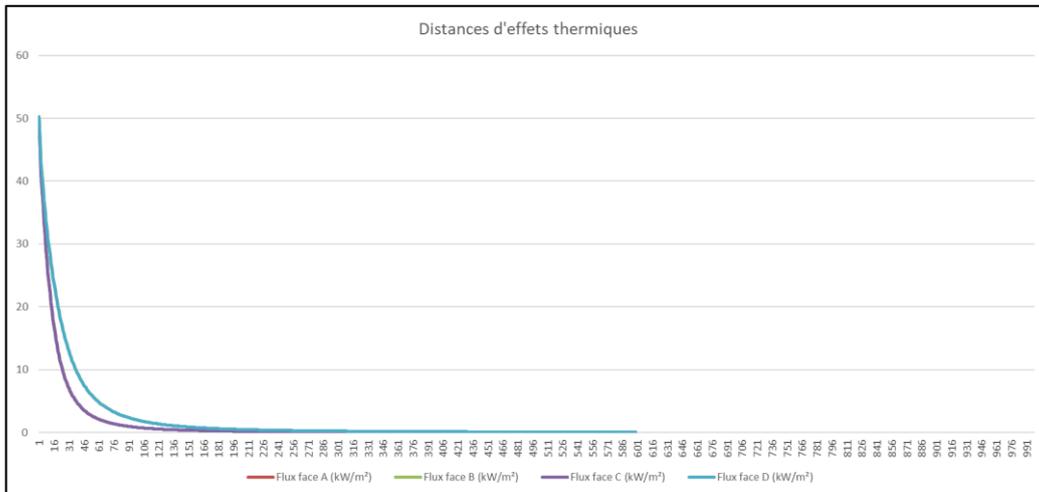


### 4.2.2 VASQUE D'EXPENSION

Les résultats sont présentés ci-après.

|                            |                         |
|----------------------------|-------------------------|
| <b>Hauteur de flamme</b>   | 4,31 m                  |
| <b>Puissance radiative</b> | 28,54 kW/m <sup>2</sup> |

|                                | kW/m <sup>2</sup> |     |     |
|--------------------------------|-------------------|-----|-----|
|                                | 8                 | 5   | 3   |
| Face A : distance des flux (m) | 2,8               | 3,8 | 5   |
| Face B : distance des flux (m) | 4,4               | 5,9 | 7,9 |
| Face C : distance des flux (m) | 2,8               | 3,8 | 5   |
| Face D : distance des flux (m) | 4,4               | 5,9 | 7,9 |



### 4.2.3 COMMENTAIRES

Les cartographies des zones d'effets présentées précédemment nous permettent de conclure comme suit :

- Concernant la cuve enterrée :
  - les **zones d'effets représentant les effets domino (8 kW/m<sup>2</sup>)** n'atteignent aucune installation susceptible de générer une propagation d'un incendie. En effet, la cuve est située à proximité des lignes de production pour lesquelles aucun stockage n'est réalisé autre que du stockage tampon. ;
  - les zones **d'effets létaux significatifs (8 kW/m<sup>2</sup>), létaux (5 kW/m<sup>2</sup>) et irréversibles (3 kW/m<sup>2</sup>)** sont confinées à l'intérieur des limites d'exploitation du site.
  
- Concernant la vasque d'expansion :
  - les zones d'effets représentant les **effets domino (8 kW/m<sup>2</sup>)** n'atteignent aucune installation susceptible de générer une propagation d'incendie. Les effets atteignent uniquement des locaux techniques et les lignes de production sans atteindre de stockage ;
  - les zones **d'effets létaux significatifs (8 kW/m<sup>2</sup>), létaux (5 kW/m<sup>2</sup>) et irréversibles (3 kW/m<sup>2</sup>)** sont confinées à l'intérieur des limites d'exploitation du site.

Ainsi, au regard des éléments présentés précédemment et des hypothèses conservatrices retenues (seules les parois REI120 sont modélisées. Les parois ordinaires sont ignorées), les installations ne sont pas de nature à engendrer d'accident majeur, ni par effets direct, ni par effets domino.

**ANNEXE 1**

**FDS MARLOTHERM® N**

**MARLOTHERM® N**

Version: 6.00

Date de révision 10.01.2012

**1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/ DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/ L'ENTREPRISE****1.1 Identificateur de produit**

|                                   |   |
|-----------------------------------|---|
| Nom commercial                    | MARLOTHERM® N                                       |
| No REACH                          | 01-2119485843-26-0004                               |
| Nom de la substance (REACH / CLP) | Benzene, mono-C10-13-alkyl derivs., distn. residues |

**1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**

|                            |   |
|----------------------------|---|
| Utilisation                | utilisation industrielle<br>caloporteur |
| Utilisations déconseillées |   |

**1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**

|  |   |
|--|---|
| Société                                      | SASOL Germany GmbH<br>Anckelmannsplatz 1<br>20537 Hamburg<br><br>Téléphone: +49 40 63684-1000<br>Téléfax: +49 40 63684-3700 |
| Information (service sécurité des produits): | Téléphone: + 49 (0) 23 65 - 49 47 05<br>Téléfax: + 49 (0) 23 65 - 49 92 40  |
| E-mail:                                      | msds-info.germany@de.sasol.com  |

**1.4 Numéro d'appel d'urgence**

|                          |                           |
|--------------------------|---------------------------|
| Numéro d'appel d'urgence | + 49 (0) 23 65 - 49 22 32 |
|--------------------------|---------------------------|

**2. IDENTIFICATION DES DANGERS****2.1 Classification de la substance ou du mélange**

Classification (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)

Danger par aspiration Catégorie 1

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

Classification (67/548/CEE, 1999/45/CE)

Selon les Directives CE 67/548/CEE ou 1999/45/CE, n'est pas une substance ni un mélange dangereux.

**2.2 Éléments d'étiquetage**

Étiquetage (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)

Pictogrammes de danger



Mention d'avertissement

Danger

Mentions de danger

**MARLOTHERM® N**

Version: 6.00

Date de révision 10.01.2012

|  |   |
|--|---|
| H304   | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.       |
| <b>Conseils de prudence</b><br>P301 + P310                   | EN CAS D'INGESTION: appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.             |
| P331   | NE PAS faire vomir.   |
| P405   | Garder sous clef.   |
| P501   | Éliminer le contenu/ le conteneur dans une installation d'élimination des déchets agréée. |
| <b>Informations Additionnelles sur les Dangers</b><br>EUH066 | L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.                  |

**2.3 Autres dangers**

L'utilisation à des températures élevées entraîne la formation de produits secondaires à point d'ébullition bas et élevé (par ex. hydrocarbures), voir aussi paragraphe 7.1 dans la fiche de données de sécurité

**3. COMPOSITION/ INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS**

Ce produit est une substance au sens du règlement (CE) 1907/2006.

COMPOSANTS OU AUTRES SUBSTANCES DANGEREUSES ET SUBSTANCES AVEC VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE A INDIQUER CONFORMEMENT AU REGLEMENT (CE) 1907/2006

benzène, dérivés mono-alkyles en C10-13, résidus de distillation

Type de composant: Matière active

|  |             |                     |
|--|-------------|---------------------|
| No.-CE: 284-660-7  | No.-Index:  | No.-CAS: 84961-70-6 |
| No REACH: 01-2119485843-26-0004  |             |                     |
| Nom de la substance (REACH / CLP): Benzene, mono-C10-13-alkyl derivs., distn. residues |             |                     |
| Classification (Règlement (CE) no 1272/2008):  | Asp. Tox. 1 | H304                |

Pour le texte complet des Phrases-H mentionnées dans ce chapitre, voir section 16.

|                |   |
|----------------|---|
| Autres données | Description synonyme: benzène, dérivés mono-alkyles en C10-14, résidus de fractionnement; No.-CAS: 85117-41-5 |
|----------------|---|

**4. PREMIERS SECOURS****4.1 Description des premiers secours**

|                                |  |
|--------------------------------|--|
| Conseils généraux              | Enlever immédiatement tout vêtement souillé. En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette). |
| En cas d'inhalation            | Amener la victime à l'air libre en cas d'inhalation des vapeurs. Consulter un médecin après toute exposition importante.   |
| En cas de contact avec la peau | Laver avec de l'eau et du savon.   |

**MARLOTHERM® N**

Version: 6.00

Date de révision 10.01.2012

|                                 |   |
|---------------------------------|---|
| En cas de contact avec les yeux | Rincer immédiatement l'oeil (les yeux) à grande eau.  |
| En cas d'ingestion              | Ne PAS faire vomir. Appeler immédiatement un médecin. |

**4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

|   |  |
|---|--|
| Principaux symptômes et effets, aigus et différés | Symptômes: Pas d'information disponible.<br>Risques: Pas d'information disponible. |
|---|--|

**4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

|   |   |
|---|---|
| Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires | Traitement: Pas d'information disponible. |
|---|---|

**5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE****5.1 Moyens d'extinction**

|                                  |  |
|----------------------------------|--|
| Moyens d'extinction appropriés   | Eau pulvérisée, Poudre sèche, Mousse, Dioxyde de carbone (CO2) |
| Moyens d'extinction inappropriés | Jet d'eau à grand débit  |

**5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

|  |   |
|--|---|
| Dangers spécifiques pendant la lutte contre l'incendie | En cas d'incendie, formation possible de vapeurs et de gaz de combustion dangereux. |
|--|---|

**5.3 Conseils aux pompiers**

|   |   |
|---|---|
| Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu | Porter un appareil de protection respiratoire autonome pour la lutte contre l'incendie, si nécessaire.  |
| Information supplémentaire  | Procédure standard pour feux d'origine chimique. Utiliser des moyens d'extinction appropriés aux conditions locales et à l'environnement voisin. Refroidir par pulvérisation d'eau les récipients fermés se trouvant à proximité de la source d'incendie. Ne pas laisser pénétrer l'eau d'extinction contaminée dans les égouts ou les cours d'eau. Les résidus d'incendie et l'eau d'extinction contaminée doivent être éliminés conformément à la réglementation locale en vigueur. |

**6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE****6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

|                           |   |
|---------------------------|---|
| Précautions individuelles | À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.                              |
| Précautions spéciales     | Risque de glissade après fuite ou déversement accidentel. L'écoulement sur l'extérieur du conteneur rend le conteneur glissant. |

**6.2 Précautions pour la protection de l'environnement**

|   |   |
|---|---|
| Précautions pour la protection de l'environnement | Éviter la pénétration dans le sous-sol.<br>Ne pas déverser dans des eaux de surface ou dans les égouts. |
|---|---|

**6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

|                       |   |
|-----------------------|---|
| Méthodes de nettoyage | Enlever avec un absorbant inerte (sable, gel de silice, agglomérant pour acide, agglomérant universel, sciure). Utiliser un équipement de manutention mécanique. Éliminer le matériau récupéré conformément au règlement. Laver les vêtements sales, nettoyer les appareils encrassés avec une solution tensio-active. Ne pas |
|-----------------------|---|

**MARLOTHERM® N**

Version: 6.00

Date de révision 10.01.2012

Jeter l'eau de lavage dans l'environnement mais l'évacuer via le système d'évacuation des eaux usées.

**6.4 Référence à d'autres sections**

Équipement de protection individuel, voir section 8.

**7. MANIPULATION ET STOCKAGE****7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger****Conseils pour une manipulation sans danger**

Respecter les indications contenues dans la brochure produits "agent caloporteur MARLOTHERM®" et dans les normes DIN 4754 (installations thermoconductrices avec agent caloporteur organique). L'utilisation à des températures élevées entraîne la formation de produits secondaires à point d'ébullition bas et élevé. Lors de l'élimination de produits de décomposition à bas point d'ébullition pouvant être facilement inflammables, il faut prendre des mesures appropriées pour les liquides inflammables en vue de minimiser le risque - en particulier si ceux-ci sont collectés et concentrés. Les mesures de minimisation du risque en cas de substances inflammables sont au minimum: Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Mise à la terre/liaison equipotentielle du récipient et du matériel de réception. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Utiliser du matériel électrique/ de ventilation/ d'éclairage antidéflagrant. Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. - Ne pas fumer. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Porter des gants de protection/ des vêtements de protection/ un équipement de protection des yeux/ du visage.

**Indications pour la protection contre l'incendie et l'explosion**

Mesures préventives habituelles pour la protection contre l'incendie.

**7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités****Exigences concernant les aires de stockage et les conteneurs**

Conserver le récipient bien fermé.

**Classe de stockage (système VCI/Allemagne)**

10: Les liquides combustibles ne sont pas en Classe 3 pour le Stockage

**matériau du conteneur**

matériaux adéquats: Acier, acier inoxydable

**7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)****Utilisation(s) particulière(s)**

Ces informations ne sont pas disponibles.

**8. CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/ PROTECTION INDIVIDUELLE****8.1 Paramètres de contrôle****COMPOSANTS AVEC VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE****LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE NATIONALES**

donnée non disponible

**LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE EUROPEENNES**

donnée non disponible

**DOSE DERIVEE SANS EFFET (DNEL)**

**Benzene, mono-C10-13-alkyl** Travailleurs, Exposition cutanée, exposition aiguë/de courte durée - effets

**MARLOTHERM® N**

Version: 6.00

Date de révision 10.01.2012

**derivs., distn. residues**

## systémiques:

Non pertinent / non applicable

Travailleurs, Inhalation, exposition aiguë/de courte durée - effets systémiques:  
Non pertinent / non applicableTravailleurs, Exposition cutanée, exposition aiguë/de courte durée - effets locaux:  
Non pertinent / non applicableTravailleurs, Inhalation, exposition aiguë/de courte durée - effets locaux:  
Non pertinent / non applicableTravailleurs, Exposition cutanée, exposition de longue durée - effets systémiques:  
96 mg/kg  
par poids et jourTravailleurs, Inhalation, exposition de longue durée - effets systémiques:  
Non pertinent / non applicableTravailleurs, Exposition cutanée, exposition de longue durée - effets locaux:  
Non pertinent / non applicableTravailleurs, Inhalation, exposition de longue durée - effets locaux:  
Non pertinent / non applicableConsommateurs, Exposition cutanée, exposition aiguë/de courte durée - effets systémiques:  
Non pertinent / non applicableConsommateurs, Inhalation, exposition aiguë/de courte durée - effets systémiques:  
Non pertinent / non applicableConsommateurs, Exposition orale, exposition aiguë/de courte durée - effets systémiques:  
Non pertinent / non applicableConsommateurs, Exposition cutanée, exposition aiguë/de courte durée - effets locaux:  
Non pertinent / non applicableConsommateurs, Inhalation, exposition aiguë/de courte durée - effets locaux:  
Non pertinent / non applicableConsommateurs, Exposition cutanée, exposition de longue durée - effets systémiques:  
Non pertinent / non applicableConsommateurs, Inhalation, exposition de longue durée - effets systémiques:  
Non pertinent / non applicableConsommateurs, Exposition orale, exposition de longue durée - effets systémiques:  
Non pertinent / non applicableConsommateurs, Exposition cutanée, exposition de longue durée - effets locaux:  
Non pertinent / non applicableConsommateurs, Inhalation, exposition de longue durée - effets locaux:  
Non pertinent / non applicable**LA CONCENTRATION PREVISIBLE SANS EFFET (PNEC)****Benzene, mono-C10-13-alkyl  
derivs., distn. residues**

Eau douce: 0,000075 mg/l

Eau de mer: 0,0075 µg/l

libération temporaire: 0,001 mg/l

station d'épuration: 2 mg/l

Sédiment d'eau douce: 1761 mg/kg

**MARLOTHERM® N**

Version: 6.00

Date de révision 10.01.2012

sur la base de la matière sèche

Sédiment marin: 1761 mg/kg  
sur la base de la matière sècheSol:  
Non pertinent / non applicablealiment:  
Non pertinent / non applicable**8.2 Contrôles de l'exposition****ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE**

|                                |   |
|--------------------------------|---|
| <b>Protection respiratoire</b> | Aucun équipement de protection respiratoire individuel n'est normalement nécessaire. En cas d'aération insuffisante, de dépassement des valeurs limites sur le lieu de travail, de gêne due à une odeur trop forte ou d'apparition d'aérosols, de brouillards et fumées, utiliser un appareil respiratoire autonome ou un appareil respiratoire avec un filtre de type A ou un filtre combiné adéquat (en cas d'apparition d'aérosols, de brouillards et fumées, par ex. A-P2 ou ABEK-P2), conf. à la norme EN 141.   |
| <b>Protection des mains</b>    | <p>Le choix d'un gant approprié ne dépend pas seulement de sa matière mais aussi d'autres propriétés et il est différent d'un fournisseur à l'autre. Veuillez observer les instructions concernant la perméabilité et le temps de pénétration qui sont fournies par le fournisseur de gants. Prendre également en considération les conditions locales spécifiques dans lesquelles le produit est utilisé, telles que le risque de coupures, d'abrasion et le temps de contact. Il faut savoir que pour l'usage journalier la durabilité d'un gant résistant aux produits chimiques peut être notablement plus courte que le temps de pénétration mesuré selon EN 374, en raison des nombreux effets extérieurs (par ex. la température).</p> <p><b>gants appropriés à un contact prolongé:</b><br/>           Matériel: Caoutchouc fluoré<br/>           Temps de pénétration: &gt;= 480 min<br/>           épaisseur matériau: 0,4 mm</p> <p>Matériel: Caoutchouc nitrile/latex nitrile<br/>           Temps de pénétration: &gt;= 480 min<br/>           épaisseur matériau: 0,35 mm</p> <p><b>gants appropriés à la protection contre les projections:</b><br/>           Matériel: Chlorure de polyvinyle<br/>           Temps de pénétration: &gt;= 60 min<br/>           épaisseur matériau: 0,5 mm</p> <p><b>gants inadaptés</b><br/>           Matériel: Caoutchouc naturel/latex naturel, Polychloroprène</p> |
| <b>Protection des yeux</b>     | Lunettes de sécurité à protection intégrale   |
| <b>Mesures d'hygiène</b>       | Pratiques générales d'hygiène industrielle.   |
| <b>Mesures de protection</b>   | Éviter le contact avec les yeux. Porter des gants appropriés et un appareil de protection des yeux/du visage.   |

**CONTROLES D'EXPOSITION LIES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

|                          |   |
|--------------------------|---|
| <b>Conseils généraux</b> | Éviter la pénétration dans le sous-sol.<br>Ne pas déverser dans des eaux de surface ou dans les égouts. |
|--------------------------|---|

**MARLOTHERM® N**

Version: 6.00

Date de révision 10.01.2012

**9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES****9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

|                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| État physique                         | liquide; 20 °C; 1.013 hPa   |
| Forme                                 | liquide   |
| Couleur                               | jaune   |
| Odeur                                 | très faible   |
| Seuil olfactif                        | donnée non disponible   |
| <br>                                  |   |
| pH                                    | 20 °C; neutre   |
| Point d'écoulement                    | env. -60 °C; ISO 3016   |
| Point/intervalle d'ébullition         | 330 - 400 °C; ASTM D 1078   |
| Point d'éclair                        | env. 180 °C; EN 22719   |
| Taux d'évaporation                    | donnée non disponible   |
| Inflammabilité (solide, gaz)          | non applicable (liquide)  |
| <br>                                  |   |
| Limite d'explosivité, inférieure      | donnée non disponible   |
| Limite d'explosivité, supérieure      | donnée non disponible   |
| Pression de vapeur                    | < 0,01 hPa; 20 °C   |
| Densité de vapeur relative            | donnée non disponible   |
| Densité                               | 0,855 - 0,888 g/cm <sup>3</sup> ; 20 °C; DIN 51757  |
| Densité relative                      | donnée non disponible   |
| Hydrosolubilité                       | < 0,1 g/l; 20 °C  |
| Coefficient de partage: n-octanol/eau | log Pow: > 6; OCDE Ligne directrice 117   |
| Température d'inflammation            | env. 330 °C; DIN 51794  |
| Température d'auto-inflammabilité     | n'est pas auto-inflammable  |
| Viscosité, cinématique                | 34 mm <sup>2</sup> /s; 20 °C<br>env. 20 mm <sup>2</sup> /s; 40 °C   |
| Propriétés explosives                 | n'est pas à attendre étant donné la structure et les groupes fonctionnels, aucune propriété explosive; Méthode A.14, Annexe V, Directive 67/548/CEE |
| Propriétés comburantes                | n'est pas à attendre étant donné la structure et les groupes fonctionnels.  |

**9.2 Autres données**

Aucun à notre connaissance.

**10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ****10.1 Réactivité**

Note Stable à température et pression ambiantes normales.

**10.2 Stabilité chimique**

**MARLOTHERM® N**

Version: 6.00

Date de révision 10.01.2012

|  |   |
|--|---|
| <b>Note</b>                                      | Pas de décomposition dans les conditions normales de stockage.<br>Stable dans des conditions normales.  |
| <b>10.3 Possibilité de réactions dangereuses</b> |   |
| <b>Réactions dangereuses</b>                     | Aucune raisonnablement prévisible.  |
| <b>10.4 Conditions à éviter</b>                  |   |
| <b>Conditions à éviter</b>                       | Echauffement direct, encrassement, contamination chimique, exposition au soleil, UV ou radiation ionisante.<br>Températures extrêmes et lumière du soleil directe.  |
| <b>10.5 Matières incompatibles</b>               |   |
| <b>Matières à éviter</b>                         | Oxydants forts;   |
| <b>10.6 Produits de décomposition dangereux</b>  |   |
| <b>Décomposition thermique</b>                   | L'utilisation à des températures élevées entraîne la formation de produits secondaires à point d'ébullition bas et élevé (par ex. hydrocarbures)., voir aussi paragraphe 7.1 dans la fiche de données de sécurité |

**SECTION 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES****11.1 Informations sur les effets toxicologiques****Toxicité aiguë**

|  |   |
|--|---|
| <b>Toxicité aiguë par voie orale</b>   | DL50 rat: > 2.000 mg/kg; OCDE Ligne directrice 401<br>Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.  |
| <b>Toxicité aiguë par inhalation</b>   | L'examen n'est pas utile.<br>Il existe suffisamment de données sur les voies d'absorption alternatives.<br>Voies d'exposition négligeables ou improbables   |
| <b>Toxicité aiguë par voie cutanée</b> | DL50 rat: > 2.000 mg/kg; OCDE Ligne directrice 402<br>(valeur de la littérature)<br>Les données sont dérivées des évaluations ou des résultats d'essais obtenus avec des produits similaires (raisonnement par analogie).<br>Substance d'essai: Benzene, derives monoalkyles en C12-14, produits de queue de fractionnement<br>Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. |

**Corrosion cutanée/irritation cutanée**

|                              |  |
|------------------------------|--|
| <b>Irritation de la peau</b> | lapin: non irritant; OCDE Ligne directrice 404<br>Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. |
|------------------------------|--|

**Lésions oculaires graves/irritation oculaire**

|                            |  |
|----------------------------|--|
| <b>Irritation des yeux</b> | lapin: non irritant; OCDE Ligne directrice 405<br>(valeur de la littérature)<br>Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. |
|----------------------------|--|

**Sensibilisation respiratoire ou cutanée**

|                        |   |
|------------------------|---|
| <b>Sensibilisation</b> | cochon d'Inde: non sensibilisant; OCDE Ligne directrice 406<br>Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. |
|------------------------|---|

**MARLOTHERM® N**

Version: 6.00

Date de révision 10.01.2012

**Mutagénicité sur les cellules germinales**

|                       |  |
|-----------------------|--|
| Génotoxicité in vitro | Les tests in vitro n'ont pas montré des effets mutagènes                                 |
| Génotoxicité in vivo  | L'examen n'est pas utile.<br>Les tests in vitro n'ont pas montré des effets mutagènes    |
| Remarques             | Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. |

**Cancérogénicité**

|                 |   |
|-----------------|---|
| Cancérogénicité | La substance s'est révélée ne pas être génotoxique - pour cette raison, un potentiel cancérogène n'est pas très probable. |
|-----------------|---|

**Toxicité pour la reproduction**

|   |   |
|---|---|
| Toxicité pour la reproduction           | Étude de toxicité pour la reproduction sur deux générations: rat; Oral(e); 245 jours<br>NOAEL ((pais)): 50 mg/kg (par poids et jour)<br>NOAEL (F1): 50 mg/kg (par poids et jour)<br>NOAEL (F2): 50 mg/kg (par poids et jour); OCDE Ligne directrice 416<br>profil de groupe<br>(valeur de la littérature)   |
| Remarques Toxicité pour la reproduction | Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.  |
| Tératogénicité                          | rat; Oral(e); 20 jours<br>NOAEL: 1.600 mg/kg (par poids et jour)<br>NOAEL (mère): 400 mg/kg (par poids et jour); OCDE Ligne directrice 414<br>(valeur de la littérature)<br>Les données sont dérivées des évaluations ou des résultats d'essais obtenus avec des produits similaires (raisonnement par analogie).<br>Substance d'essai: Benzene, derives monoalkyles en C12-14, produits de queue de fractionnement |
| Remarques-Tératogénicité                | Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.  |

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique**

|           |   |
|-----------|---|
| Remarques | La substance ou le mélange n'est pas classé comme toxique spécifique pour un organe cible, exposition unique. |
|-----------|---|

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée**

|                         |   |
|-------------------------|---|
| Remarques               | La substance ou le mélange n'est pas classé comme toxique spécifique pour un organe cible, exposition répétée.  |
| Toxicité à dose répétée | rat; Oral(e); Toxicité subchronique<br>NOAEL: 500 mg/kg (par poids et jour)<br>LOAEL: 1.000 mg/kg (par poids et jour); OCDE Ligne directrice 422<br>(valeur de la littérature)<br>Les données sont dérivées des évaluations ou des résultats d'essais obtenus avec des produits similaires (raisonnement par analogie).<br>Substance d'essai: Benzene, derives monoalkyles en C12-14, produits de queue de fractionnement |

**Danger par aspiration**

|                         |   |
|-------------------------|---|
| Toxicité par aspiration | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. |
|-------------------------|---|

**Information supplémentaire**

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| Informations toxicologiques | La substance est métabolisée et éliminée.<br>On part du principe que la substance est rapidement éliminée.<br>Une bioaccumulation est peu probable.<br>(valeur de la littérature) |
|-----------------------------|---|

**MARLOTHERM® N**

Version: 6.00

Date de révision 10.01.2012

**SECTION 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES****12.1 Toxicité**

|  |  |
|--|--|
| <b>Toxicité pour le poisson</b>  | CL50 (14 jr) Poisson; OCDE Ligne directrice 204<br>Pour la partie soluble dans l'eau pas de toxicité dans les conditions du test.<br>(valeur de la littérature)<br>Les données sont dérivées des évaluations ou des résultats d'essais obtenus avec des produits similaires (raisonnement par analogie).<br>Substance d'essai: Benzène, dérivés monoalkyles en C12-14, produits de queue de fractionnement |
| <b>Toxicité pour le poisson -<br/>Toxicité chronique</b>   | L'examen n'est pas utile.<br>Il existe suffisamment d'informations pour supposer la non-toxicité de la limite de solubilité.   |
| <b>Toxicité pour la daphnie et les<br/>autres invertébrés aquatiques.</b>                          | CE50 (48 h) Daphnia magna; Essai en statique; OCDE Ligne directrice 202<br>Pour la partie soluble dans l'eau pas de toxicité dans les conditions du test.  |
| <b>Toxicité pour la daphnie et les<br/>autres invertébrés aquatiques. -<br/>Toxicité chronique</b> | CE50 (21 jr) Daphnie: > 0,01 - 0,1 mg/l; taux de reproduction; Essai en dynamique;<br>(valeur de la littérature)<br>Les données sont dérivées des évaluations ou des résultats d'essais obtenus avec des produits similaires (raisonnement par analogie).<br>Substance d'essai: Benzène, dérivés alkyles en C10-16   |
| <b>Toxicité des plantes aquatiques</b>   | CE50 (72 h) Scenedesmus subspicatus: > 1 - 10 mg/l; Inhibition de la croissance;<br>OCDE Ligne directrice 201; (valeur de la littérature)  |
| <b>Toxicité pour les bactéries</b>   | EC10 Pseudomonas putida: > 20 mg/l; essai consommation d'oxygène<br>La substance ne doit pas être considérée comme agent inhibiteur pour les bactéries.  |
| <b>Toxicité pour les organismes<br/>vivant dans le sol</b>   | L'examen n'est pas utile.<br>Justification:<br>La substance est un UVCB. Les tests standards pour ce point final sont prévus pour des substances indépendantes et ne sont pas adaptés à cette substance complexe.  |
| <b>toxicité concernant les végétaux<br/>terrestres</b>   | L'examen n'est pas utile.<br>Justification:<br>La substance est un UVCB. Les tests standards pour ce point final sont prévus pour des substances indépendantes et ne sont pas adaptés à cette substance complexe.  |
| <b>toxicité concernant les autres<br/>non-mammifères terrestres</b>                                | L'examen n'est pas utile.<br>Justification:<br>considérations sur l'exposition   |

**12.2 Persistance et dégradabilité**

**Biodégradabilité** Difficilement biodégradable.; < 60 %; 28 jr; essai BODIS

**12.3 Potentiel de bioaccumulation**

**Bioaccumulation** Une bioaccumulation est peu probable.

**12.4 Mobilité dans le sol**

**Mobilité** Adsorption/Sol; Milieu: Sol; log Koc: 6,3 - 7,7; (calculé)  
immobile  
Les données sont dérivées des évaluations ou des résultats d'essais obtenus avec des produits similaires (raisonnement par analogie).

**12.5 Résultats des évaluations PBT et VPVB**

**Résultats de l'évaluation PBT** Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

**ANNEXE 12**

**RAPPORT DE MESURES ACOUSTIQUES DE  
2011**



**KALIÈS**

Étude & conseil  
en environnement,  
énergie & risques industriels

**COMPTE RENDU DE MESURES  
DES BRUITS DE L'ENVIRONNEMENT  
AUTOUR DU SITE**

**MENISSEZ FRAIS  
FEIGNIES**

Fait à Lezennes, le 25 Octobre 2011

Validé par :

  
**R. ARDAENS**

KALIÈS – KA11.10.011

# SOMMAIRE

|   |         |
|---|---------|
| PRÉAMBULE.....  | page 3  |
| APPAREILLAGE DE MESURES ET DE TRAITEMENT.....   | page 4  |
| DESCRIPTION DU SITE ET DES INSTALLATIONS.....   | page 5  |
| CHOIX DES POINTS DE MESURES.....  | page 6  |
| BILAN SONORE.....   | page 8  |
| <i>Conditions météorologiques</i>   |         |
| <i>Grandeurs mesurées</i>   |         |
| <i>Résultats des mesures</i>  |         |
| <i>Commentaires</i>   |         |
| <i>Calcul des émergences</i>  |         |
| SYNTHÈSE DES RESULTATS.....   | page 13 |
| CONCLUSION .....  | page 14 |
| ANNEXES.....  | page 15 |
| 1. <i>Fiches des résultats de mesures : valeurs de référence, évolution temporelle,</i> |         |
| 2. <i>Copie de l'Arrêté du 25 Octobre 2006</i>  |         |
| 3. <i>Copie de l'Arrêté du 23 Janvier 1997</i>  |         |

## PRÉAMBULE

A la demande de la Société MENISSEZ FRAIS, située Zone Industrielle de Grévaux-les-Guides à FEIGNIES (59750), nous avons procédé à des mesures acoustiques dans l'environnement en limite d'exploitation, au niveau d'un point masqué et au voisinage habité de l'usine.

Les mesures ont été réalisées en périodes de jour et de nuit, usine en fonctionnement.

Ces mesures ont été réalisées conformément :

- ↳ à l'Arrêté du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (disponible en annexe n° 2 du rapport) ;
- ↳ à la norme NF S 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement, sans déroger à aucune de ces dispositions.

**Date des mesures**

20/10/2011

**Personne ayant réalisé les mesures**

Laura MASSELOT

# APPAREILLAGE DE MESURES ET DE TRAITEMENT

## Appareillage de mesure

- Sonomètres intégrateurs de précision ACLAN SIP 95 de classe 1 (n<sup>os</sup> de série 981148 et 001408) équipés d'un filtre en temps réel (1/3 d'octave), placés à 1,5 m du sol.
- Sonomètres intégrateurs de précision SOLO de classe 1 (n° de série 60767 et 61317).
- Les sonomètres ont été au préalable étalonnés à l'aide d'un pistonphone ACLAN de classe 1 donnant un niveau de référence de 94 dB à 1 000 Hz.

## Appareillage de traitement des mesures

- Logiciel DB TRAIT 32 fonctionnant sous WINDOWS XP.

## DESCRIPTION DU SITE ET DES INSTALLATIONS

Le site MENISSEZ FRAIS est implanté sur la Zone Industrielle de Grévaux-les-Guides en bordure de la départementale RD 649 sur la commune de FEIGNIES (59).

Les premières habitations sont situées à environ 150 m à l'Est du site à l'intersection des Départementales RD649 et RD 405.

L'environnement proche du site comporte principalement des sites industriels dont le site MAISON MENISSEZ.

L'activité du site MENISSEZ FRAIS est la fabrication de pains cuits et de baguettes pré-cuites.

Le site fonctionne 24 h / 24, 7 j / 7.

Les sources potentielles de nuisances sonores sont :

- ✗ la chaufferie,
- ✗ les lignes de production,
- ✗ les installations de compression, de surpression et de réfrigération,
- ✗ le trafic lié à l'activité.

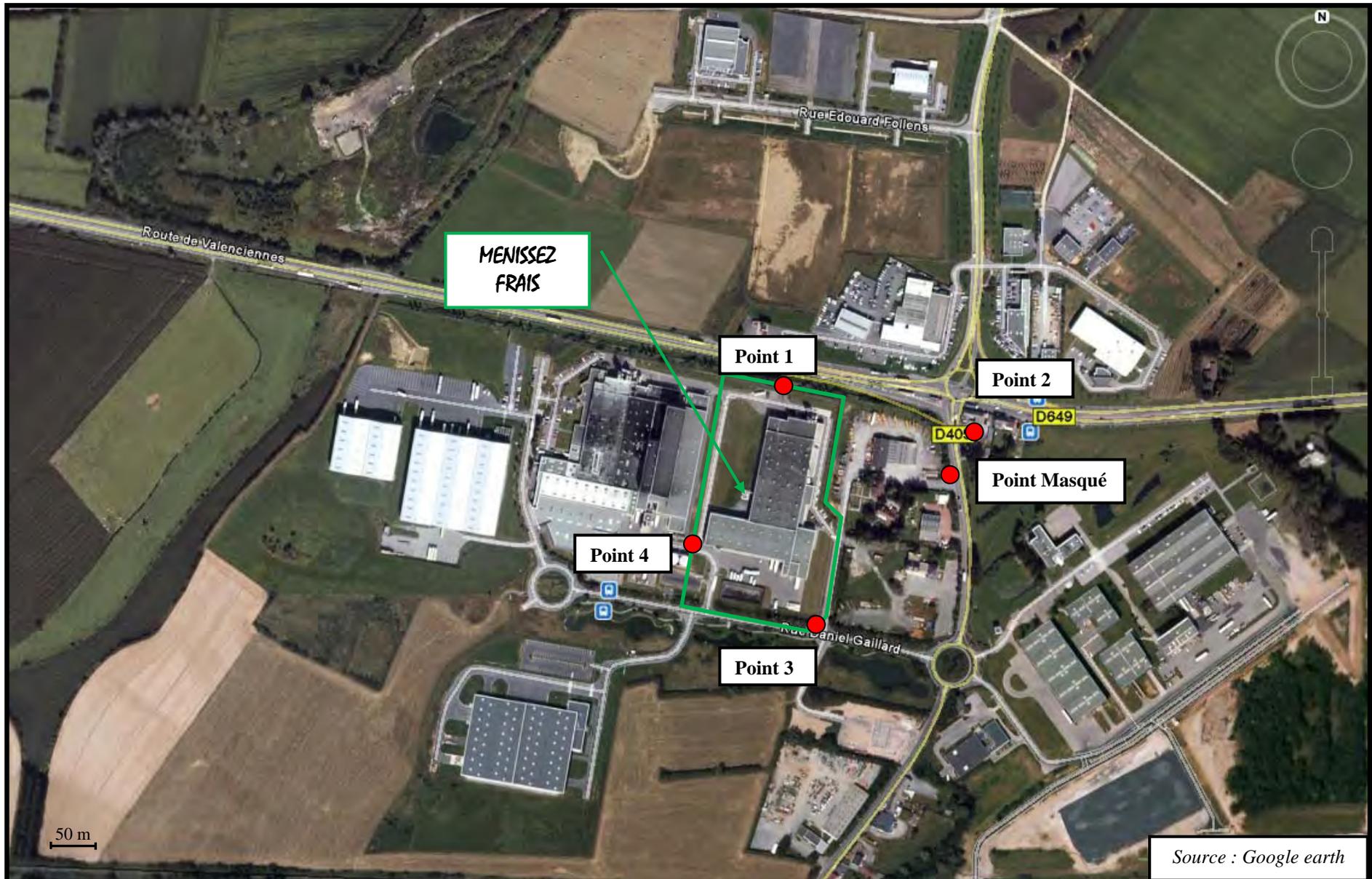
## CHOIX DES POINTS DE MESURES

Le choix des points de mesures tient compte de la limite d'exploitation de MENISSEZ FRAIS ainsi que du voisinage habité le plus proche, à savoir :

- ↪ **Point 1** : Limite d'exploitation, orientée Nord – Côté route de Valenciennes – Aire de manœuvre,
- ↪ **Point 2** : Voisinage habité le plus proche – 71 rue de Neuf Mesnil ( $\cong$  50 m du carrefour),
- ↪ **Point 3** : Limite d'exploitation, orientée Sud – Angle de la rue Daniel Gailland et de la voie sans issue donnant accès aux Ets CANTINIAU,
- ↪ **Point 4** : Limite d'exploitation, orientée Sud – Proche de l'entrée "transporteurs",
- ↪ **Point M** : Point servant au calcul du bruit résiduel par la technique du point masqué (représentatif du contexte sonore local sans que l'activité de l'usine ne soit audible), placé derrière un mur en béton face à l'entrée de la société CANTINIAU et faisant écran acoustique vis-à-vis des émissions sonores de la société MENISSEZ FRAIS.

Le plan de la page suivante permet de localiser les points de mesures.

## LOCALISATION DES POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES



# BILAN SONORE

## 1.- CONDITIONS METEOROLOGIQUES LORS DES MESURES

| Date     | Période   | Température | Vent | Ciel    | Sol    | Observations |
|----------|-----------|-------------|------|---------|--------|--------------|
| 20/10/11 | Nuit/Jour | ≅ 4°C       | Nul  | Couvert | Humide | /            |

Selon la norme NF S 31-010, les conditions météorologiques peuvent avoir une influence sur les résultats :

- par perturbation de la mesure, en agissant sur le microphone
- par modification des conditions de propagation du son entre la source et le microphone, qui peut conduire à une mauvaise interprétation des résultats et rendre difficile la reproductibilité des mesures.

Les conditions météorologiques qui ont une influence directe sur les conditions de propagation sonore sont estimées à partir de l'évaluation du couple conditions aérodynamiques / conditions thermiques à partir de la grille d'analyse U, T :

| Conditions aérodynamiques |   | Conditions thermiques |  |
|---------------------------|---|-----------------------|--|
| <b>U1</b>                 | Vent fort (3-5 m/s) contraire                         | <b>T1</b>             | Jour, rayonnement fort, sol sec et vent faible ou moyen                |
| <b>U2</b>                 | Vent moyen contraire<br>Vent fort/moyen peu contraire | <b>T2</b>             | Idem T1 mais 1 condition n'est pas remplie                             |
| <b>U3</b>                 | Vent de travers<br>Vent faible                        | <b>T3</b>             | Lever ou coucher de soleil ou temps couvert et vent fort et sol humide |
| <b>U4</b>                 | Vent moyen portant<br>Vent fort/moyen peu portant     | <b>T4</b>             | Nuit et nuages ou vent moyen /fort                                     |
| <b>U5</b>                 | Vent fort portant                                     | <b>T5</b>             | Nuit, ciel dégagé, vent faible   |

|    | U1 | U2 | U3 | U4 | U5 |
|----|----|----|----|----|----|
| T1 |    | -- | -  | -  |    |
| T2 | -- | -  | -  | Z  | +  |
| T3 | -  | -  | Z  | +  | +  |
| T4 | -  | Z  | +  | ++ | ++ |
| T5 |    | +  | +  | ++ |    |

Avec :

- -- et - : Conditions défavorables pour la propagation sonore,
- Z : Conditions homogènes pour la propagation sonore,
- ++ et + : Conditions favorables pour la propagation sonore.

Les conditions météorologiques pour chacun des points sont présentées dans le tableau suivant :

| Point de mesures | Période | Installation   | Conditions météorologiques (U, T) | Influence sur la propagation sonore |
|------------------|---------|----------------|-----------------------------------|-------------------------------------|
| 1                | JOUR    | Fonctionnement | U3 – T3                           | Conditions homogènes                |
|                  | NUIT    | Fonctionnement | U3 – T4                           | Conditions favorables               |
| 2                | JOUR    | Fonctionnement | U3 – T3                           | Conditions homogènes                |
|                  | NUIT    | Fonctionnement | U3 – T4                           | Conditions favorables               |
| 3                | JOUR    | Fonctionnement | U3 – T3                           | Conditions homogènes                |
|                  | NUIT    | Fonctionnement | U3 – T4                           | Conditions favorables               |
| 4                | JOUR    | Fonctionnement | U3 – T3                           | Conditions homogènes                |
|                  | NUIT    | Fonctionnement | U3 – T4                           | Conditions favorables               |
|                  |         |                |                                   |                                     |
| M                | JOUR    | Point masqué   | U3 – T3                           | Conditions homogènes                |
|                  | NUIT    | Point masqué   | U3 – T4                           | Conditions favorables               |

## 2.- GRANDEURS MESUREES

Les mesures ont été réalisées sur les bases suivantes :

- ↳ selon la méthode dite « d'expertise » (au sens de la norme NF S 31-010) ;
- ↳ pendant une période représentative des conditions normales de fonctionnement (au sens de la norme NF S 31-010) ;
- ↳ mesures en temps réel;
- ↳ grandeurs mesurées et analysées :
  - LAeq en dB(A),
  - indices fractiles  $L_1$ ,  $L_{50}$  et  $L_{95}$  en dB(A),
  - évolutions temporelles.
- ↳ intervalle d'intégration : 1 seconde

La définition de ces différentes grandeurs figure en annexe n° 3.

### 3.- RESULTATS DES MESURES

L'ensemble des résultats par point de mesures figure en annexe n° 1.

| Point de mesures | Période | Installation   | Valeurs en dB(A) |                 |                 |                |
|------------------|---------|----------------|------------------|-----------------|-----------------|----------------|
|                  |         |                | LAeq             | L <sub>95</sub> | L <sub>50</sub> | L <sub>1</sub> |
| 1                | JOUR    | Fonctionnement | 67,6             | 65,1            | 67,0            | 72,7           |
|                  | NUIT    | Fonctionnement | 66,7             | 62,5            | 65,9            | 72,4           |
| 2                | JOUR    | Fonctionnement | 65,8             | 59,1            | 63,6            | 74,1           |
|                  | NUIT    | Fonctionnement | 63,5             | 53,1            | 59,5            | 73,6           |
| 3                | JOUR    | Fonctionnement | 60,5             | 47,4            | 52,2            | 71,4           |
|                  | NUIT    | Fonctionnement | 59,4             | 42,5            | 51,6            | 70,1           |
| 4                | JOUR    | Fonctionnement | 65,5             | 61,4            | 62,9            | 74,7           |
|                  | NUIT    | Fonctionnement | 63,7             | 60,8            | 61,7            | 71,3           |
| M                | JOUR    | Fonctionnement | 73,0             | 57,4            | 69,0            | 82,4           |
|                  | NUIT    | Fonctionnement | 70,8             | 46,5            | 61,0            | 81,7           |

### 4.- COMMENTAIRES

Le niveau sonore mesuré au point 1, en limite de propriété, est fortement influencé par la circulation routière sur la route de Valenciennes (RD 649), axe au trafic routier intense.

Le voisinage habité le plus proche (point 2) se trouve à environ 150 m de MENISSEZ FRAIS et en bordure du carrefour en rond point entre les routes départementales RD 649 et RD 405. Le contexte sonore en ce point est principalement conditionné par la circulation routière sur ces axes.

Le point masqué a été positionné derrière un mur en béton faisant office d'écran acoustique vis-à-vis du bruit provenant des installations de MENISSEZ FRAIS. Il a été placé en bordure de la RD 405 afin de se placer dans les mêmes conditions sonores que le point 2. Les niveaux sonores mesurés à ce point sont conditionnés essentiellement par le trafic routier.

Les niveaux sonores nocturnes ont été calculés sur la période 05h-06h afin de limiter l'influence du trafic routier sur les mesures.

## 5.- CALCUL DES EMERGENCES

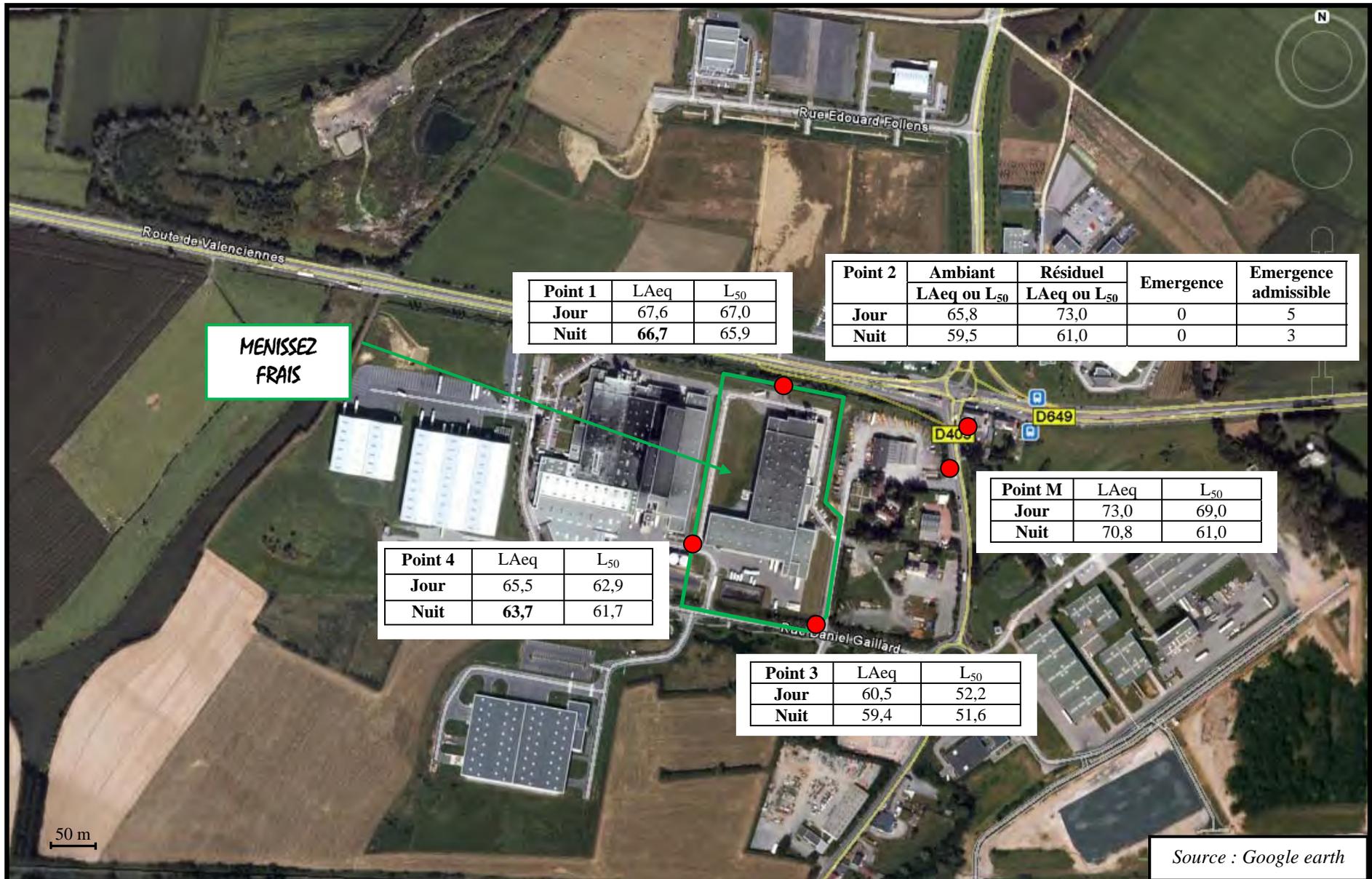
| Point de mesures | Période | Indice d'émergence choisi <sup>(1)</sup> | LAeq ou L <sub>50</sub> ambiant en dBA (Usine en fonctionnement) | Niveau de bruit résiduel en dB(A) (Point masqué) | Emergence en dB(A) <sup>(2)</sup> | Emergence admissible en dB(A) <sup>(2)</sup> |
|------------------|---------|--|--|--|-----------------------------------|--|
| 2                | JOUR    | LAeq                                     | 65,8   | 73,0   | 0                                 | 5  |
|                  | NUIT    | L50                                      | 59,5   | 61,0   | 0                                 | 3  |

(1) : L'indice L<sub>50</sub> est utilisé lorsque la différence entre les indices LAeq et L<sub>50</sub> est supérieure à 5 dB(A). Le calcul s'effectue sur le bruit résiduel.

(2) : Conformément à la définition de l'Arrêté du 23 Janvier 1997 joint en annexe n° 3.

Nota : Les mesures du point masqué sont considérées dans la présente étude comme étant des mesures à l'arrêt du site MENISSEZ FRAIS (bruit résiduel).

Le plan de la page suivante permet de localiser les points de mesures.



## CONCLUSION

Les niveaux sonores diurnes mesurés en limite d'exploitation sont inférieurs aux valeurs limites fixées par l'Arrêté Préfectoral du 25/10/06 (inférieurs à 70 dB(A) de jour).

En période de nuit, les niveaux sonores mesurés au point 3 sont inférieurs aux valeurs limites de l'Arrêté Préfectoral du 25/10/06 (inférieurs à 60 dB(A) de nuit).

Par contre, les niveaux sonores mesurés aux points 1 et 4 sont supérieurs aux valeurs limites réglementaires de ce même Arrêté :

- ✘ au point 1, le niveau atteint 66,7 dB(A) pour 60 dB(A) autorisés. Ce point est fortement influencé par le trafic routier sur la RD 649 ;
- ✘ au point 4, le niveau atteint 63,7 dB(A) pour 60 dB(A) autorisés. Ce point est fortement influencé par les émissions sonores émises par la société voisine MAISON MENISSEZ.

Par ailleurs, aucune émergence n'a été constatée au voisinage le plus proche, l'activité de MENISSEZ FRAIS étant peu audible à ce point au regard du bruit généré par la circulation routière.

**ANNEXES**

## ANNEXE N° 1

### FICHES DES RÉSULTATS DE MESURES :

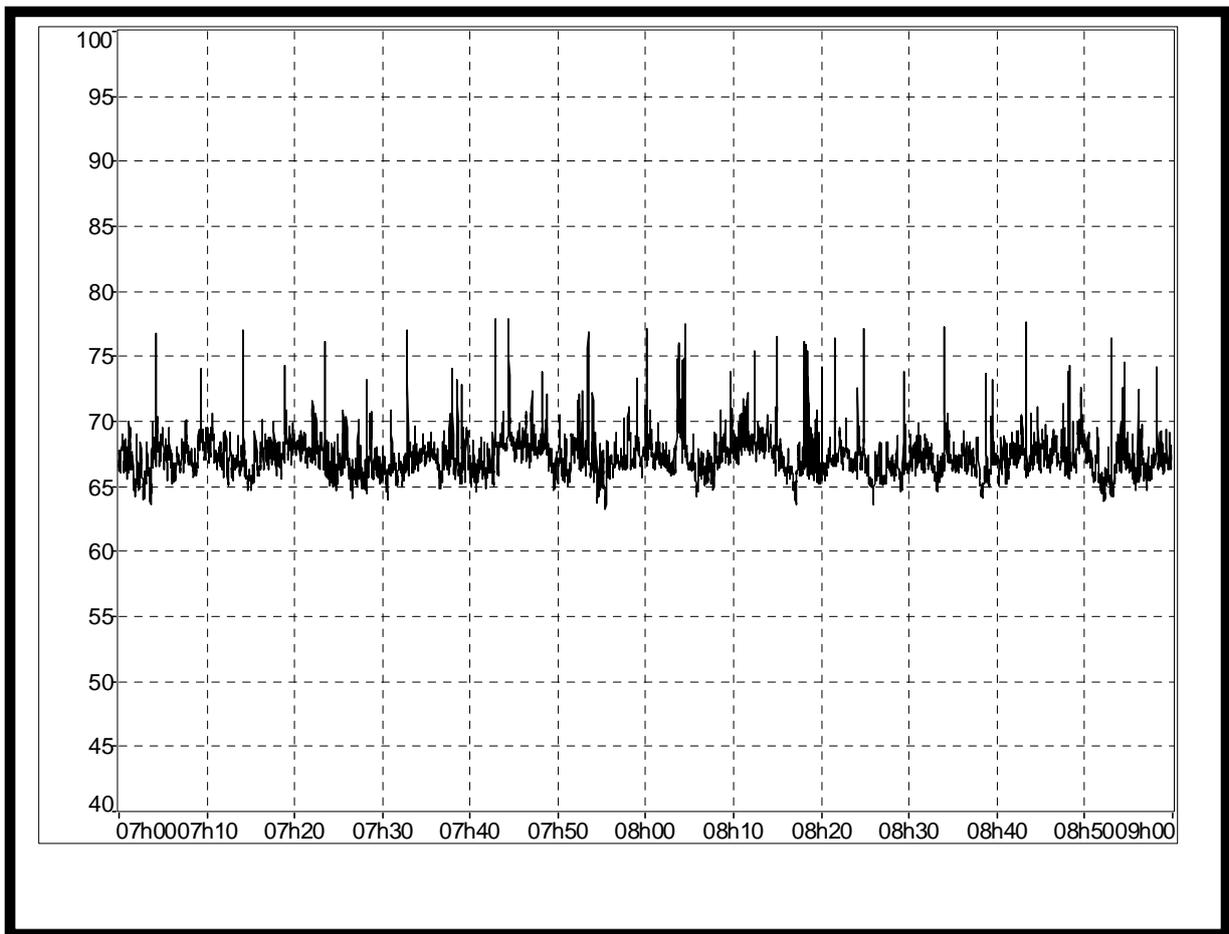
- x valeurs de référence
- x évolution temporelle

**POINT DE MESURE N°1 - PERIODE DE JOUR - INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT**

**VALEURS DE REFERENCE**

| Fichier | Point 1 - Fonctionnement - Jour.CMG |       |       |      |      |      |      |      |      |      |
|---------|-------------------------------------|-------|-------|------|------|------|------|------|------|------|
| Début   | 20/10/11 07:00:00                   |       |       |      |      |      |      |      |      |      |
| Fin     | 20/10/11 09:00:00                   |       |       |      |      |      |      |      |      |      |
| Voie    | Type                                | Pond. | Unité | Leq  | Lmin | Lmax | L95  | L50  | L10  | L1   |
| #1317   | Leq                                 | A     | dB    | 67,6 | 63,2 | 77,8 | 65,1 | 67,0 | 68,7 | 72,7 |

**EVOLUTION TEMPORELLE**

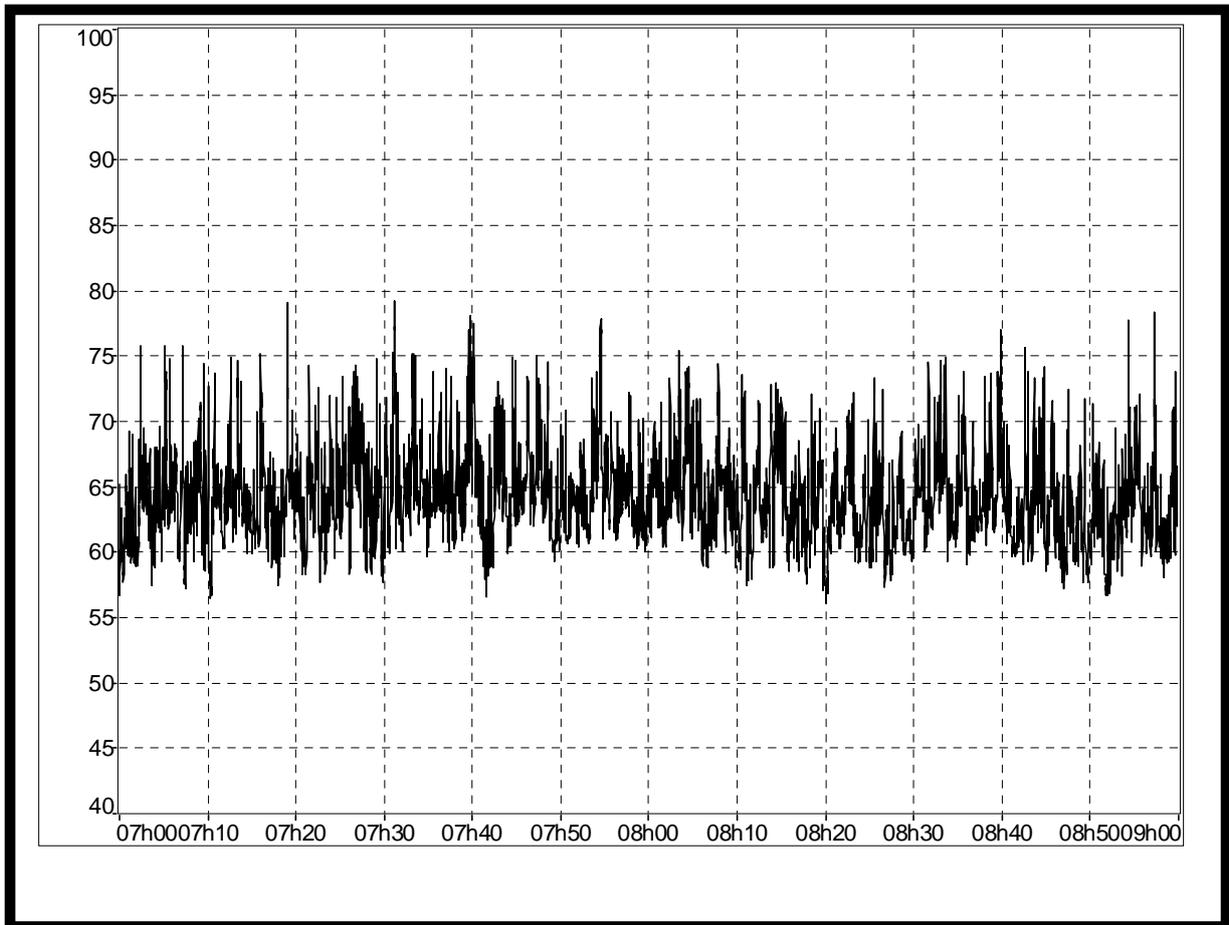


**POINT DE MESURE N°2 - PERIODE DE JOUR - INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT**

**VALEURS DE REFERENCE**

| Fichier | Point 2 - Fonctionnement - Jour.CMG |       |       |      |      |      |      |      |      |      |
|---------|-------------------------------------|-------|-------|------|------|------|------|------|------|------|
| Début   | 20/10/11 07:00:00                   |       |       |      |      |      |      |      |      |      |
| Fin     | 20/10/11 09:00:00                   |       |       |      |      |      |      |      |      |      |
| Voie    | Type                                | Pond. | Unité | Leq  | Lmin | Lmax | L95  | L50  | L10  | L1   |
| #1981   | Leq                                 | A     | dB    | 65,8 | 56,1 | 79,1 | 59,1 | 63,6 | 68,6 | 74,1 |

**EVOLUTION TEMPORELLE**

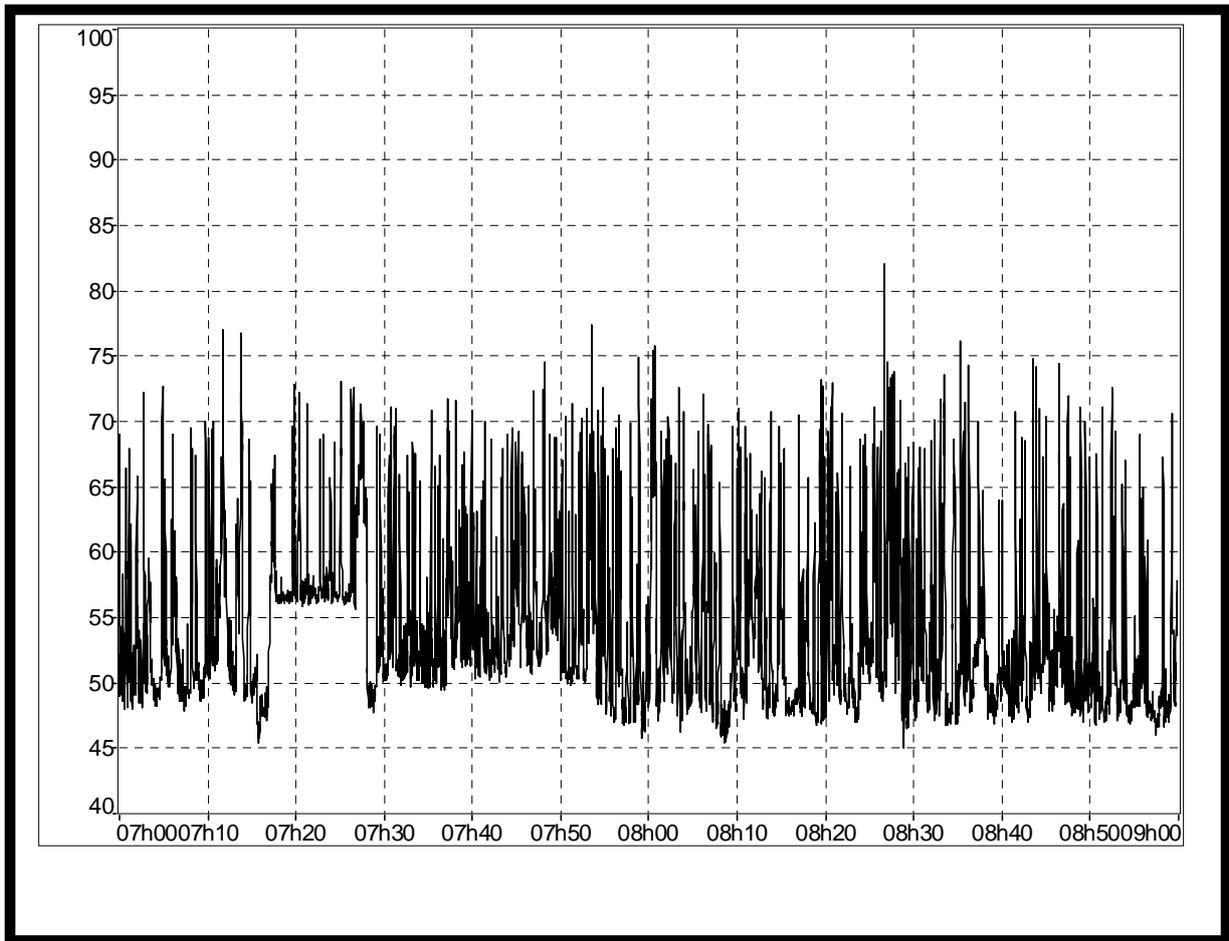


**POINT DE MESURE N°3 - PERIODE DE JOUR - INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT**

**VALEURS DE REFERENCE**

| Fichier | Point 3 - Fonctionnement - Jour.CMG |       |       |      |      |      |      |      |      |      |
|---------|-------------------------------------|-------|-------|------|------|------|------|------|------|------|
| Début   | 20/10/11 07:00:00                   |       |       |      |      |      |      |      |      |      |
| Fin     | 20/10/11 09:00:00                   |       |       |      |      |      |      |      |      |      |
| Voie    | Type                                | Pond. | Unité | Leq  | Lmin | Lmax | L95  | L50  | L10  | L1   |
| #231    | Leq                                 | A     | dB    | 60,5 | 45,0 | 82,0 | 47,4 | 52,2 | 64,5 | 71,4 |

**EVOLUTION TEMPORELLE**

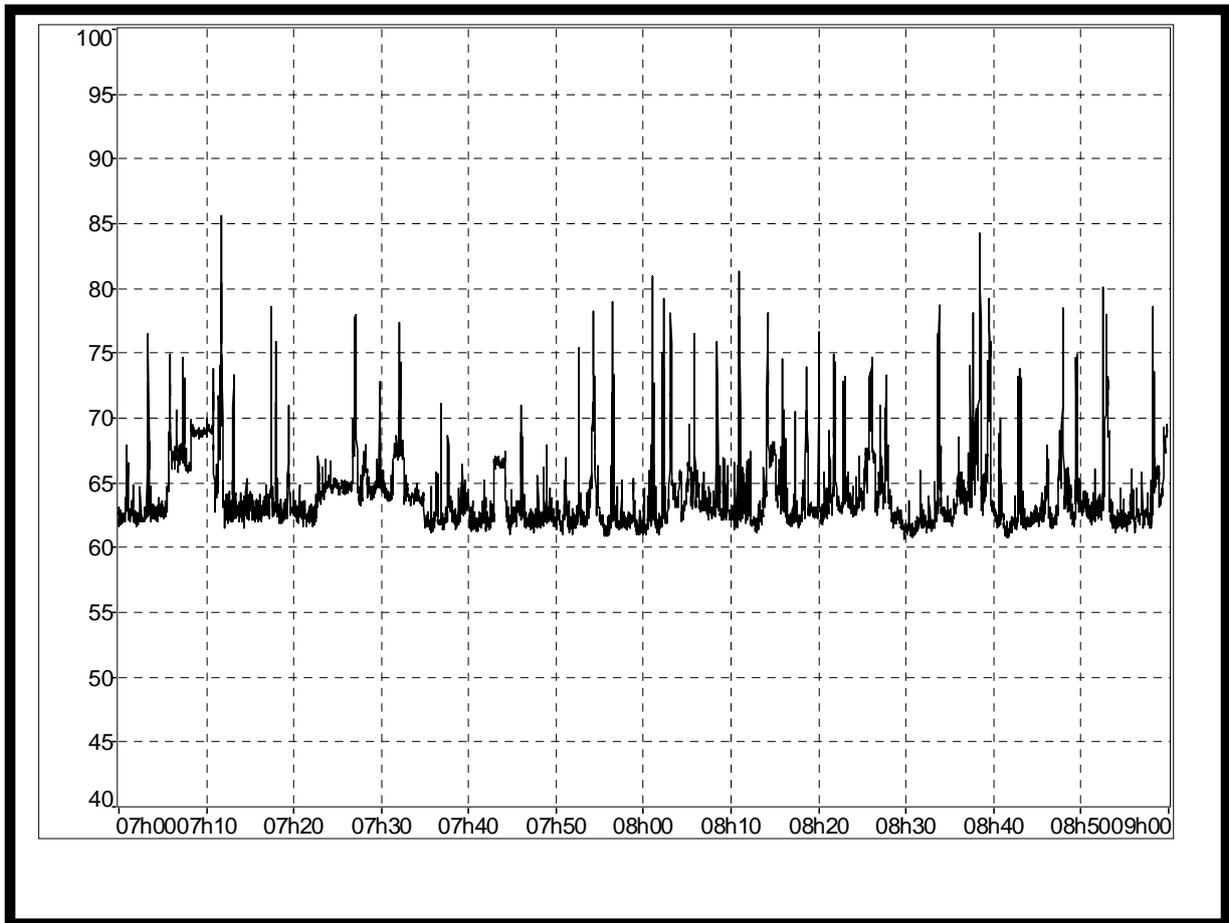


**POINT DE MESURE N°4 - PERIODE DE JOUR - INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT**

**VALEURS DE REFERENCE**

| Fichier | Point 4 - Fonctionnement - Jour.CMG |       |       |      |      |      |      |      |      |      |
|---------|-------------------------------------|-------|-------|------|------|------|------|------|------|------|
| Début   | 20/10/11 07:00:00                   |       |       |      |      |      |      |      |      |      |
| Fin     | 20/10/11 09:00:00                   |       |       |      |      |      |      |      |      |      |
| Voie    | Type                                | Pond. | Unité | Leq  | Lmin | Lmax | L95  | L50  | L10  | L1   |
| #1323   | Leq                                 | A     | dB    | 65,5 | 60,6 | 85,6 | 61,4 | 62,9 | 67,1 | 74,7 |

**EVOLUTION TEMPORELLE**

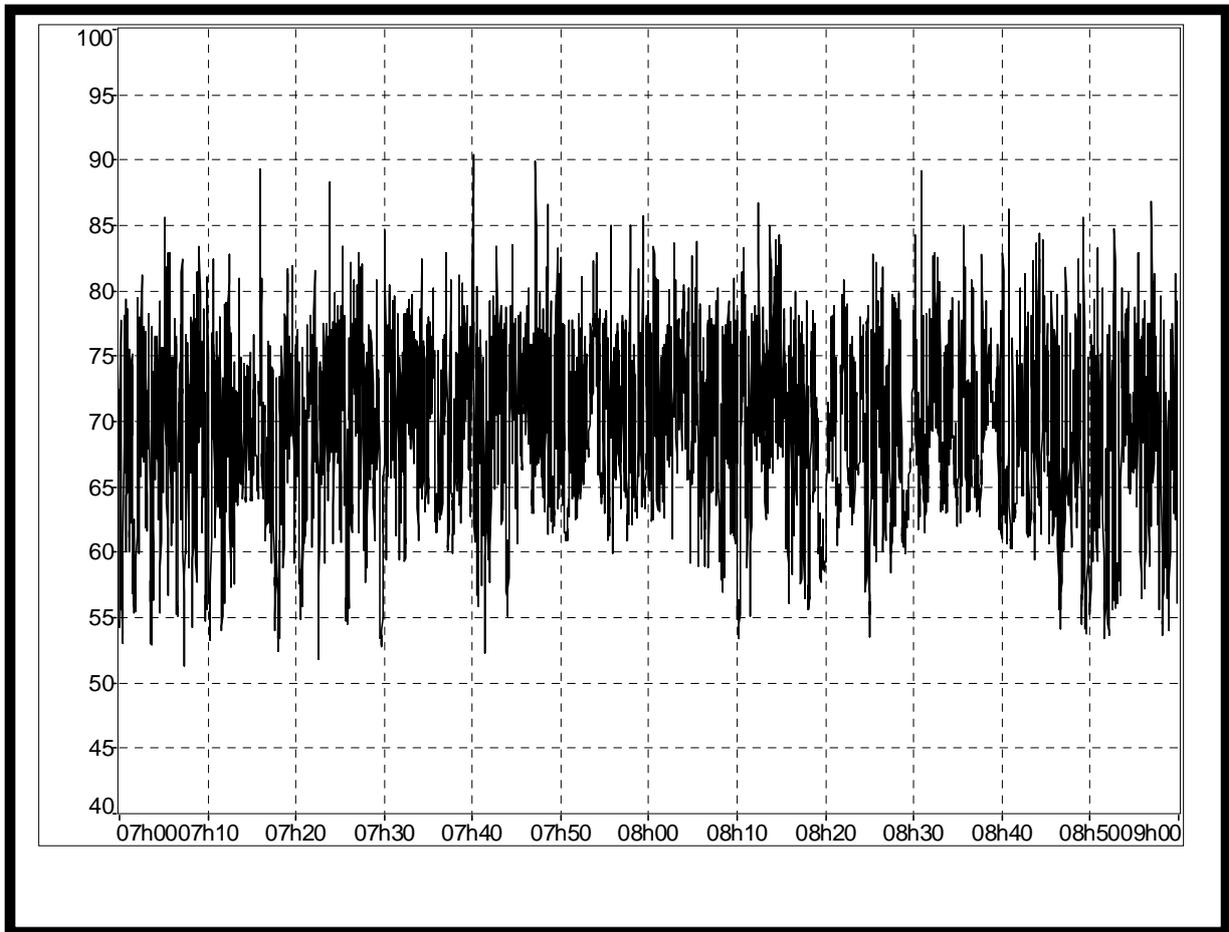


**POINT MASQUE - PERIODE DE JOUR - INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT**

VALEURS DE REFERENCE

| Fichier | Point masqué - Fonctionnement - Jour.CMG |       |       |      |      |      |      |      |      |      |
|---------|--|-------|-------|------|------|------|------|------|------|------|
| Début   | 20/10/11 07:00:00                        |       |       |      |      |      |      |      |      |      |
| Fin     | 20/10/11 09:00:00                        |       |       |      |      |      |      |      |      |      |
| Voie    | Type                                     | Pond. | Unité | Leq  | Lmin | Lmax | L95  | L50  | L10  | L1   |
| #767    | Leq                                      | A     | dB    | 73,0 | 51,2 | 90,4 | 57,4 | 69,0 | 76,6 | 82,4 |

EVOLUTION TEMPORELLE

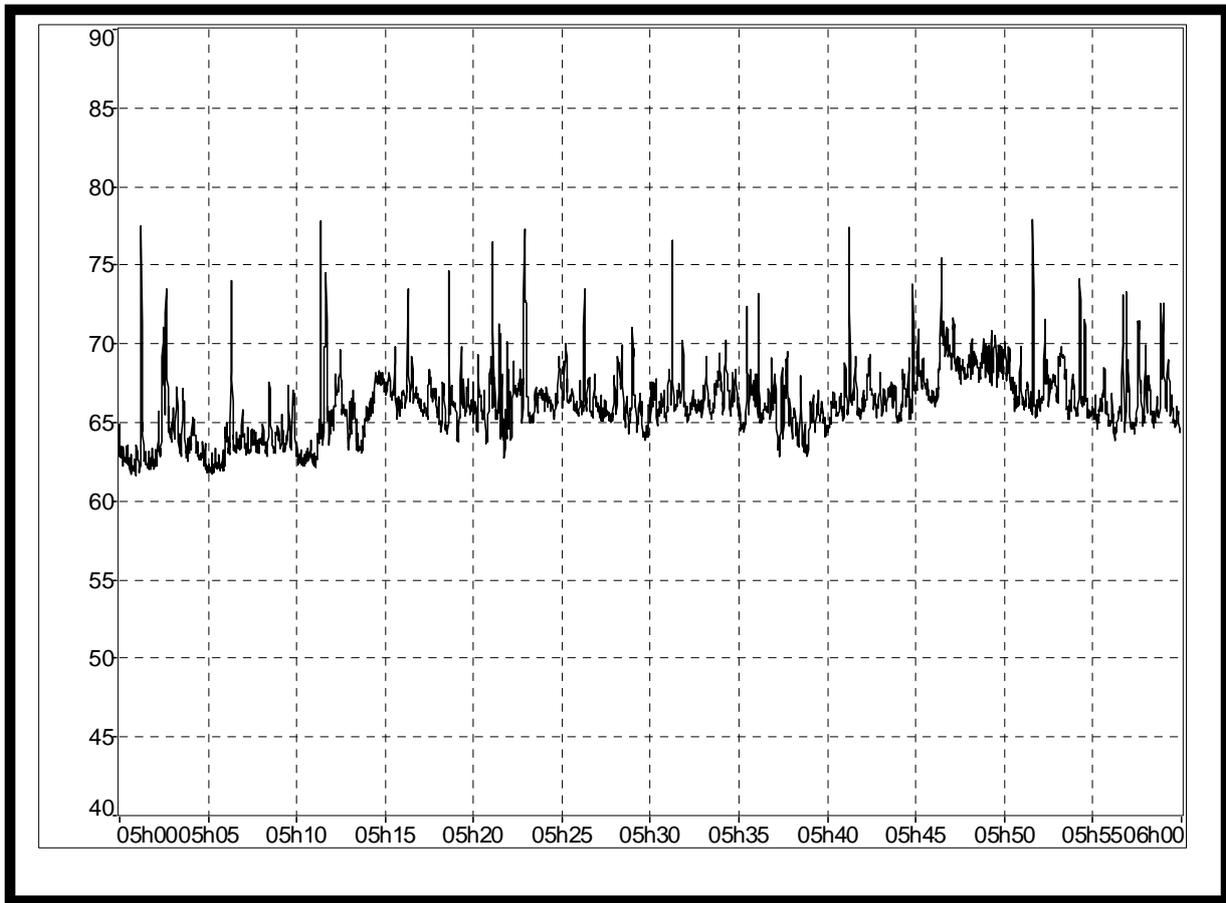


**POINT DE MESURE N°1 - PERIODE DE NUIT - INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT**

**VALEURS DE REFERENCE**

| Fichier | Point 1 - Fonctionnement - Nuit - 5-6.CM... |       |       |      |      |      |      |      |      |      |
|---------|---|-------|-------|------|------|------|------|------|------|------|
| Début   | 20/10/11 05:00:00                           |       |       |      |      |      |      |      |      |      |
| Fin     | 20/10/11 06:00:00                           |       |       |      |      |      |      |      |      |      |
| Voie    | Type  | Pond. | Unité | Leq  | Lmin | Lmax | L95  | L50  | L10  | L1   |
| #1317   | Leq   | A     | dB    | 66,7 | 61,6 | 77,9 | 62,5 | 65,9 | 68,5 | 72,4 |

**EVOLUTION TEMPORELLE**

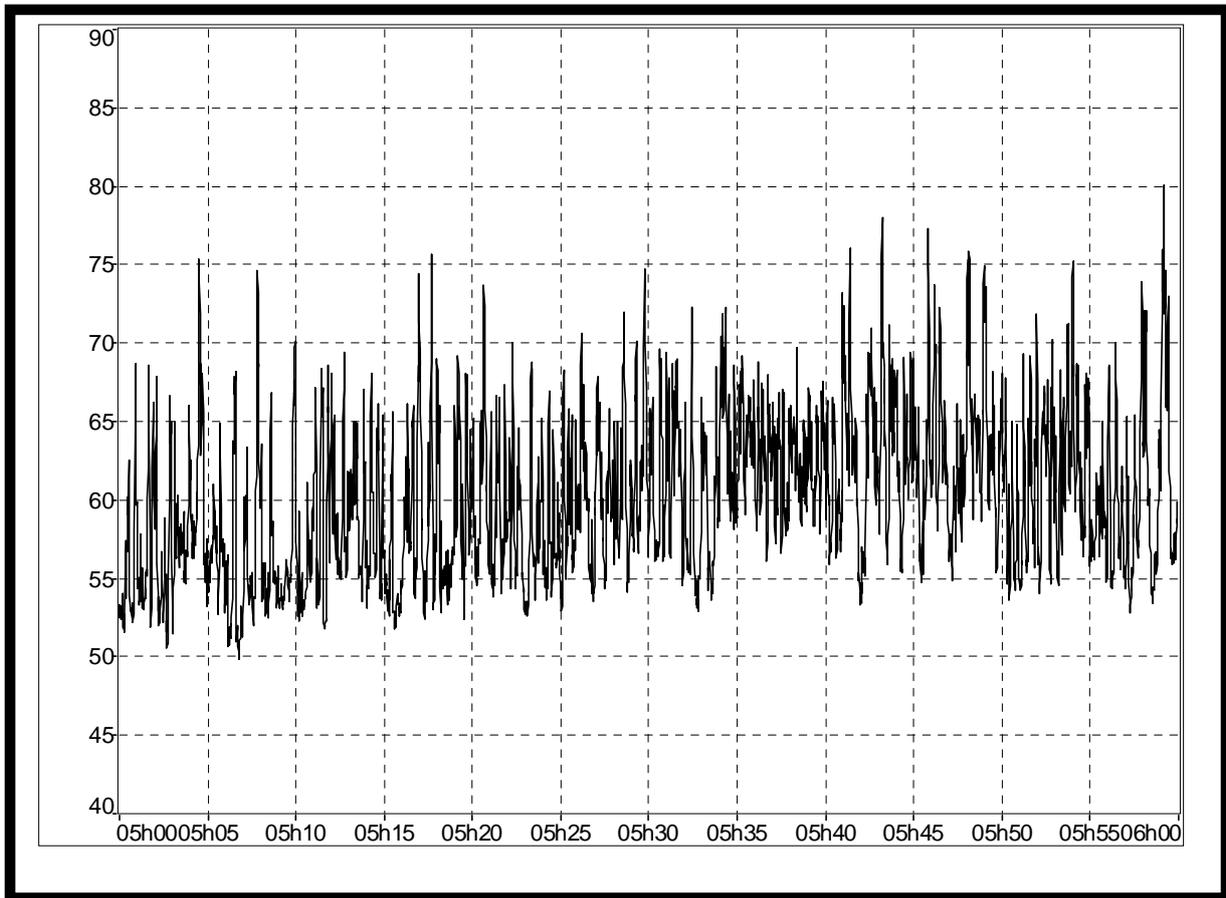


**POINT DE MESURE N°2 - PERIODE DE NUIT - INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT**

**VALEURS DE REFERENCE**

| Fichier | Point 2 - Fonctionnement - Nuit - 5-6.CM... |       |       |      |      |      |      |      |      |      |
|---------|---|-------|-------|------|------|------|------|------|------|------|
| Début   | 20/10/11 05:00:00                           |       |       |      |      |      |      |      |      |      |
| Fin     | 20/10/11 06:00:00                           |       |       |      |      |      |      |      |      |      |
| Voie    | Type  | Pond. | Unité | Leq  | Lmin | Lmax | L95  | L50  | L10  | L1   |
| #1981   | Leq   | A     | dB    | 63,5 | 49,8 | 80,0 | 53,1 | 59,5 | 66,9 | 73,6 |

**EVOLUTION TEMPORELLE**

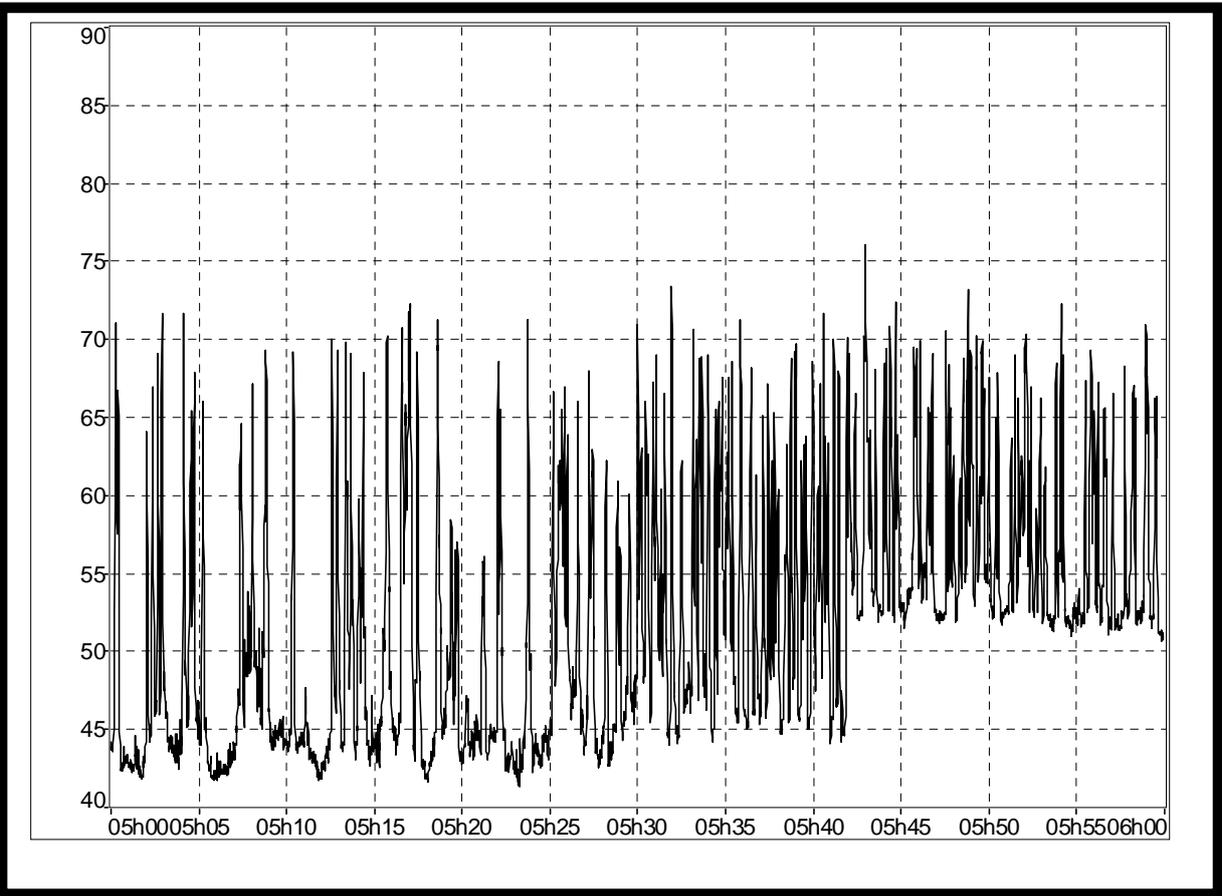


**POINT DE MESURE N°3 - PERIODE DE NUIT - INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT**

**VALEURS DE REFERENCE**

| Fichier | Point 3 - Fonctionnement - Nuit - 5-6.CM... |       |       |      |      |      |      |      |      |      |
|---------|---|-------|-------|------|------|------|------|------|------|------|
| Début   | 20/10/11 05:00:00                           |       |       |      |      |      |      |      |      |      |
| Fin     | 20/10/11 06:00:00                           |       |       |      |      |      |      |      |      |      |
| Voie    | Type  | Pond. | Unité | Leq  | Lmin | Lmax | L95  | L50  | L10  | L1   |
| #231    | Leq   | A     | dB    | 59,4 | 41,3 | 76,0 | 42,5 | 51,6 | 63,6 | 70,1 |

**EVOLUTION TEMPORELLE**

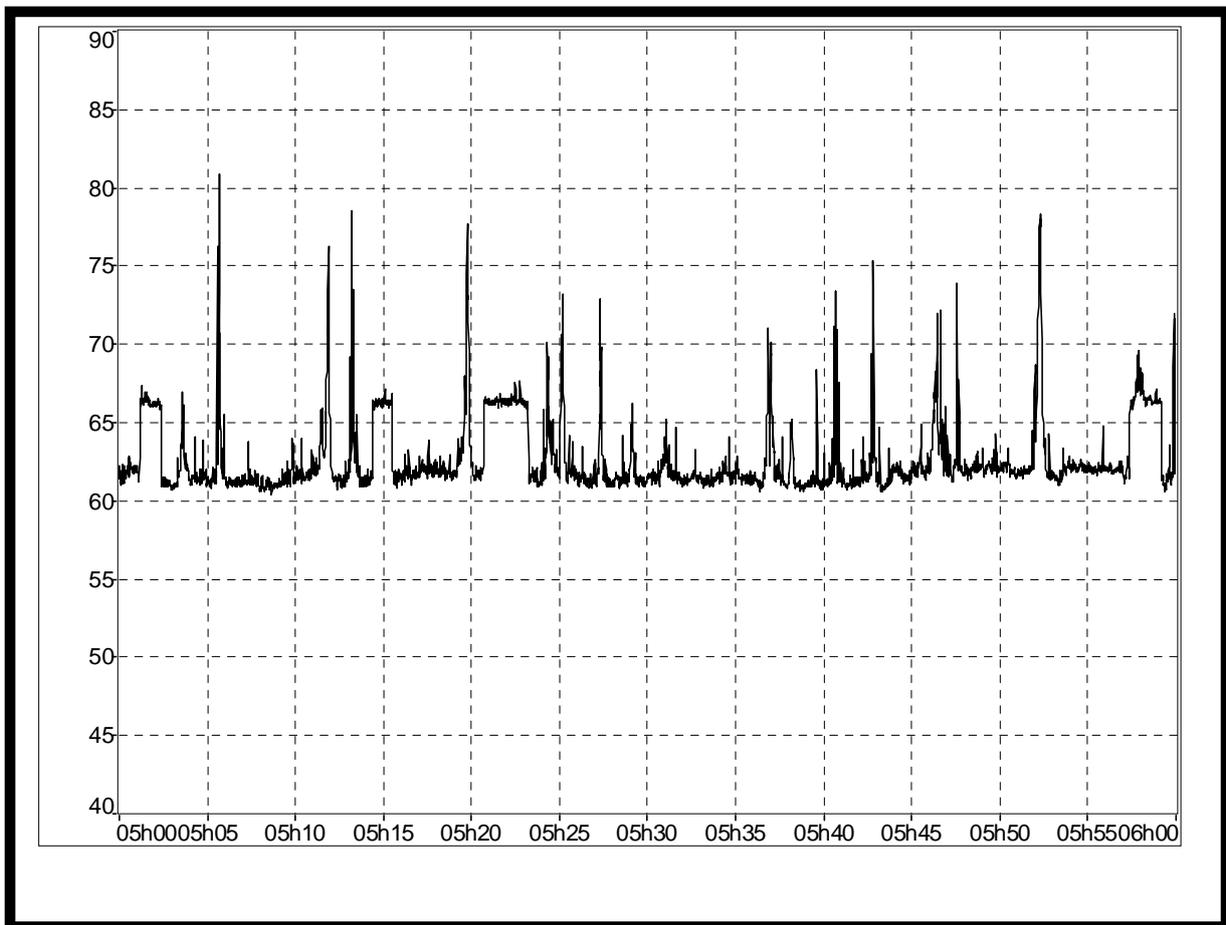


**POINT DE MESURE N°4 - PERIODE DE NUIT - INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT**

**VALEURS DE REFERENCE**

| Fichier | Point 4 - Fonctionnement - Nuit - 5-6.CM... |       |       |      |      |      |      |      |      |      |  |
|---------|---|-------|-------|------|------|------|------|------|------|------|--|
| Début   | 20/10/11 05:00:00                           |       |       |      |      |      |      |      |      |      |  |
| Fin     | 20/10/11 06:00:00                           |       |       |      |      |      |      |      |      |      |  |
| Voie    | Type  | Pond. | Unité | Leq  | Lmin | Lmax | L95  | L50  | L10  | L1   |  |
| #1323   | Leq   | A     | dB    | 63,7 | 60,3 | 80,8 | 60,8 | 61,7 | 66,2 | 71,3 |  |

**EVOLUTION TEMPORELLE**

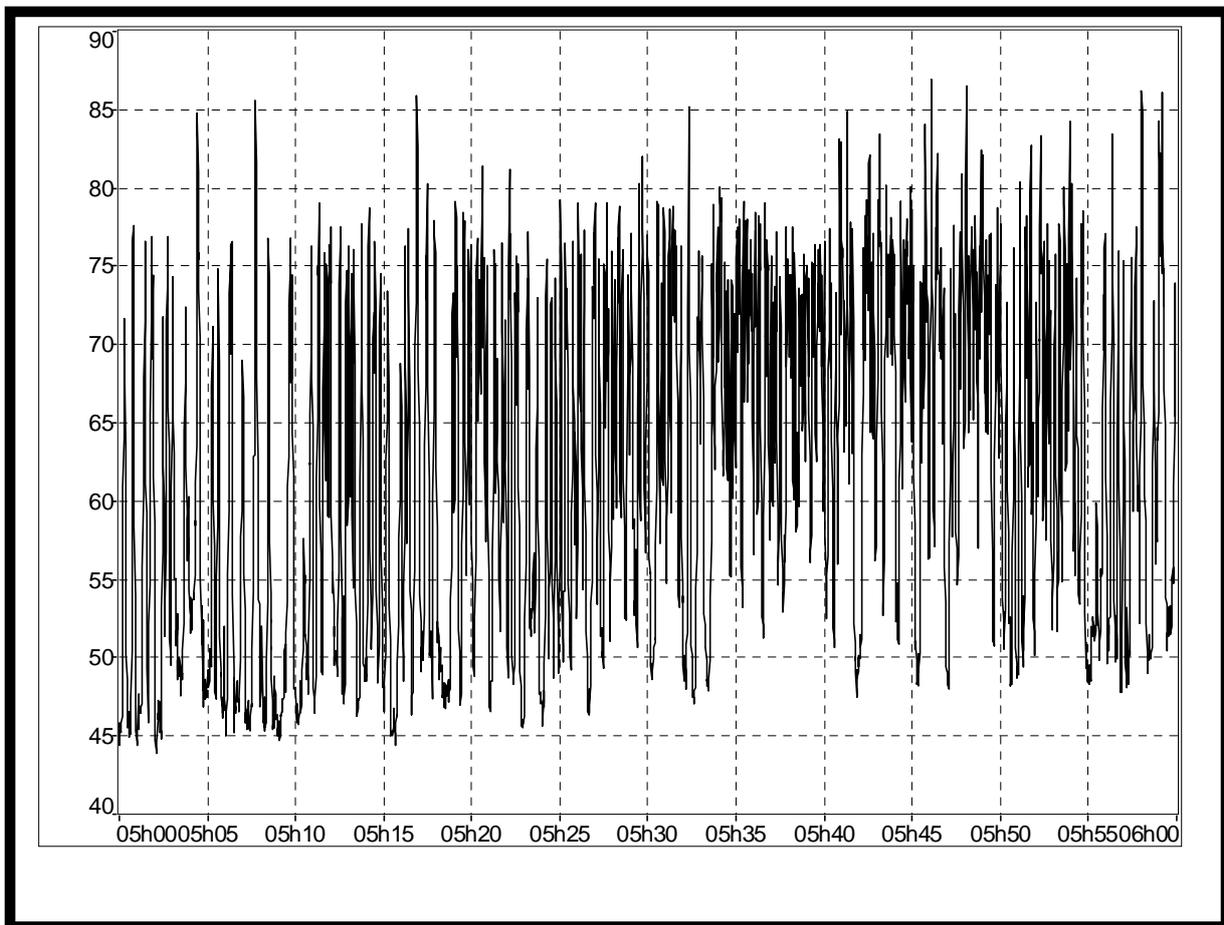


**POINT MASQUE - PERIODE DE NUIT - INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT**

**VALEURS DE REFERENCE**

| Fichier | Point masqué - Fonctionnement - Nuit - 5... |       |       |      |      |      |      |      |      |      |
|---------|---|-------|-------|------|------|------|------|------|------|------|
| Début   | 20/10/11 05:00:00                           |       |       |      |      |      |      |      |      |      |
| Fin     | 20/10/11 06:00:00                           |       |       |      |      |      |      |      |      |      |
| Voie    | Type  | Pond. | Unité | Leq  | Lmin | Lmax | L95  | L50  | L10  | L1   |
| #767    | Leq   | A     | dB    | 70,8 | 43,8 | 86,9 | 46,5 | 61,0 | 75,2 | 81,7 |

**EVOLUTION TEMPORELLE**



**ANNEXE N° 2**

**COPIE DE L'ARRÊTÉ DU 25 OCTOBRE 2006**

## TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### ARTICLE 22 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### ARTICLE 23 : VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 24 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### ARTICLE 25 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après :

| Point de mesure                                       | Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)                         |   |
|---|--|---|
|   | période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Ensemble de la limite de propriété de l'établissement | 70   | 60  |

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)   | 6 dB (A)  | 4 dB (A)   |
| Supérieur à 45 dB (A)  | 5 dB (A)  | 3 dB (A)   |

## **ARTICLE 26 : CONTROLE DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

Par ailleurs, une mesure des niveaux d'émission sonore sera réalisée dès la fin des travaux d'extension et en tout état de cause, dans l'année suivant la notification du présent arrêté.

## **TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

### **ARTICLE 27 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS**

| Référence nomenclature<br>(J.O. du 20.04.02) | Nature du déchet                                    | Filières de traitement<br>réglementairement<br>possibles* |
|--|---|---|
| 02 06 01                                     | Pains de retour clients et<br>rebuts de fabrication | VAL E   |
| 13 05 02                                     | Boues du séparateur<br>d'hydrocarbures              | REG E   |
| 15 01 0 1                                    | Papiers et cartons                                  | VAL E   |
| 15 01 03                                     | Palettes en bois                                    | VAL E   |
| 16 10 02                                     | Eau glycolée  | REG E, VAL E  |
| 20 01 25                                     | Huiles usées<br>alimentaires                        | REG E, VAL E  |
| 20 03 01                                     | DIB   | DC 2  |

\* : I/E (interne/externe) , VAL (valorisation), DC 1 / 2 (décharge de classe 1 / 2), REG (regroupement)

### **ARTICLE 28 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

#### **28.1. - Généralités**

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

**ANNEXE N° 3**

**COPIE DE L'ARRÊTÉ DU 23 JANVIER 1997**

| Départements             | Cantons                                   | Zones |
|--------------------------|---|-------|
| Pyrénées<br>Orientales   | Tournay .....                             | E3    |
|                          | Trie-sur-Baise ....                       | E3    |
|                          | Vic-en-Bigorre ..                         | E3    |
|                          | Autres cantons ...                        | E2    |
|                          | Mont-Louis .....                          | E2    |
|                          | Olette .....                              | E2    |
|                          | Saillagouse .....                         | E2    |
|                          | Arles-sur-Tech ...                        | E3    |
|                          | Prades .....                              | E3    |
|                          | Prats-de-Mollo ..                         | E3    |
|                          | Saint-Paul-de-<br>Fenouillet .....        | E3    |
|                          | Sournia .....                             | E3    |
|                          | Vinça .....                               | E3    |
|                          | Autres cantons ...                        | E4    |
| Rhin (Bas) ...           | Tous cantons .....                        | E2    |
| Rhin (Haut)              | Tous cantons .....                        | E2    |
| Rhône .....              | Amplepuis .....                           | E2    |
|                          | Saint-Laurent-<br>de-Chamousset ..        | E2    |
|                          | Saint-Sym-<br>phorien-sur-<br>Coize ..... | E2    |
|                          | Thizy .....                               | E2    |
|                          | Autres cantons ...                        | E3    |
| Saône<br>(Haute) .....   | Tous cantons .....                        | E3    |
| Saône-et-<br>Loire ..... | Charolles .....                           | E2    |
|                          | Chaufailles .....                         | E2    |
|                          | La Clayette .....                         | E2    |
|                          | Gueugnon .....                            | E2    |
|                          | Issy-l'Evêque ...                         | E2    |
|                          | Lucenay-<br>l'Evêque .....                | E2    |
|                          | Matour .....                              | E2    |
|                          | Mesvres .....                             | E2    |
|                          | Palinges .....                            | E2    |
|                          | Saint-Bonnet-de-<br>Joux .....            | E2    |
|                          | Saint-Léger-<br>sous-Beuvray ....         | E2    |
|                          | Toulon-sur-<br>Arroux .....               | E2    |
|                          | Autres cantons ...                        | E3    |
| Sarthe .....             | Tous cantons .....                        | E2    |
| Savoie .....             | Bourg-Saint-<br>Maurice .....             | E1    |
|                          | Lanslebourg .....                         | E1    |
|                          | Modane .....                              | E1    |
|                          | Aiguebelle .....                          | E2    |
|                          | Aime .....                                | E2    |
|                          | Albertville (tous<br>cantons) .....       | E2    |
|                          | Beaufort .....                            | E2    |
|                          | Bozel .....                               | E2    |
|                          | La Chambre .....                          | E2    |
|                          | Le Châtelard .....                        | E2    |
|                          | Grésy-sur-Isère ..                        | E2    |
|                          | Moûtiers .....                            | E2    |
|                          | La Rochette .....                         | E2    |
|                          | Saint-Jean-de-<br>Maurienne .....         | E2    |
|                          | Saint-Michel-de-<br>Maurienne .....       | E2    |
|                          | Ugine .....                               | E2    |
|                          | Autres cantons ...                        | E3    |
| Savoie<br>(Haute) .....  | Chamonix-Mont-<br>Blanc .....             | E1    |
|                          | Saint-Gervais-<br>les-Bains .....         | E1    |
|                          | Alby-sur-Chéran                           | E3    |
|                          | Frangy .....                              | E3    |
|                          | Seynod .....                              | E3    |

| Départements              | Cantons  | Zones |
|---------------------------|--|-------|
|                           | Seyssel .....                                  | E3    |
|                           | Autres cantons ...                             | E2    |
| Seine (Paris)             | Paris .....                                    | E2    |
| Seine-Ma-<br>ritime ..... | Tous cantons .....                             | E1    |
| Seine-et-<br>Marne .....  | Tous cantons .....                             | E2    |
| Yvelines .....            | Tous cantons .....                             | E2    |
| Sèvres<br>(Deux) .....    | Brioux-sur-<br>Boutonne .....                  | E3    |
|                           | Chef-Boutonne ..                               | E3    |
|                           | Lezay .....                                    | E3    |
|                           | Melle .....                                    | E3    |
|                           | Sauzé-Vaussais ..                              | E3    |
|                           | Autres cantons ...                             | E2    |
| Somme .....               | Tous cantons .....                             | E1    |
| Tarn .....                | Tous cantons .....                             | E3    |
| Tarn-et-<br>Garonne ..... | Tous cantons .....                             | E3    |
| Var .....                 | Comps-sur-<br>Artuby .....                     | E3    |
|                           | Autres cantons ...                             | E4    |
| Vaucluse .....            | Malaucène .....                                | E3    |
|                           | Mormoiron .....                                | E3    |
|                           | Sault .....                                    | E3    |
|                           | Autres cantons ...                             | E4    |
| Vendée .....              | Tous cantons .....                             | E2    |
| Vienne .....              | Châtellerault<br>(tous cantons) ...            | E2    |
|                           | Lenclôtre .....                                | E2    |
|                           | Loudun .....                                   | E2    |
|                           | Lusignan .....                                 | E2    |
|                           | Mirebeau .....                                 | E2    |
|                           | Moncontour .....                               | E2    |
|                           | Monts-sur-<br>Guesnes .....                    | E2    |
|                           | Neuville-de-<br>Poitou .....                   | E2    |
|                           | Poitiers (tous<br>cantons) .....               | E2    |
|                           | Saint-Georges-<br>lès-Baillargeaux             | E2    |
|                           | Saint-Gervais-<br>les-Trois-<br>Clochers ..... | E2    |
|                           | Les Trois-Mou-<br>tiers .....                  | E2    |
|                           | Vouillé .....                                  | E2    |
|                           | Autres cantons ...                             | E2    |
| Vienne<br>(Haute) .....   | Châlus .....                                   | E3    |
|                           | Le Dorat .....                                 | E3    |
|                           | Magnac-Laval ...                               | E3    |
|                           | Mézières-sur-<br>Issoire .....                 | E3    |
|                           | Oradour-sur-<br>Vayres .....                   | E3    |
|                           | Rochechouart ...                               | E3    |
|                           | Saint-Junien<br>(tous cantons) ...             | E3    |
|                           | Saint-Mathieu ...                              | E3    |
|                           | Saint-Sulpice-<br>les-Feuilles .....           | E3    |
|                           | Autres cantons ...                             | E3    |
| Vosges .....              | Tous cantons .....                             | E2    |
| Yonne .....               | Brienon-sur-<br>Armançon .....                 | E2    |
|                           | Cerisiers .....                                | E2    |
|                           | Chéroy .....                                   | E2    |
|                           | Flogny-la-<br>Chapelle .....                   | E2    |
|                           | Joigny .....                                   | E2    |
|                           | Migennes .....                                 | E2    |
|                           | Pont-sur-Yonne                                 | E2    |
|                           | Saint-Florentin ..                             | E2    |

| Départements                   | Cantons                          | Zones |
|--------------------------------|----------------------------------|-------|
|                                | Saint-Julien-du-<br>Sault .....  | E2    |
|                                | Seignelay .....                  | E2    |
|                                | Sens (tous can-<br>tons) .....   | E2    |
|                                | Sergines .....                   | E2    |
|                                | Villeneuve-<br>l'Archevêque .... | E2    |
|                                | Villeneuve-sur-<br>Yonne .....   | E2    |
|                                | Autres cantons ...               | E3    |
| Territoire de<br>Belfort ..... | Tous cantons .....               | E2    |
| Essonne .....                  | Tous cantons .....               | E2    |
| Hauts-de-<br>Seine .....       | Tous cantons .....               | E2    |
| Seine-Saint-<br>Denis .....    | Tous cantons .....               | E2    |
| Val-de-<br>Marne .....         | Tous cantons .....               | E2    |
| Val-d'Oise ...                 | Tous cantons .....               | E2    |

**ARRÊTÉ DU 23 JANVIER 1997**

relatif à la limitation des bruits  
émis dans l'environnement  
par les installations classées  
pour la protection de l'environnement

NOR : ENV P 97 60055 A

(JO, 27 mars 1997)

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 30 septembre 1996 ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Sur proposition du directeur de la prévention des pollutions et des risques,

Arrête :

**Article premier.** - Le présent arrêté fixe les dispositions relatives aux émissions sonores des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à l'exclusion :

- des élevages de veaux de boucherie et/ou de bovins, des élevages de vaches laitières et/ou mixtes et des porcheries de plus de 450 porcs visés par les arrêtés du 29 février 1992, ainsi que les élevages de volailles et/ou de gibiers à plumes visés par l'arrêté du 13 juin 1994 ;

- de l'industrie du verre visée par l'arrêté du 14 mai 1993 ;

- Paragraphe supprimé (Arr. 3 avr. 2000, art. 8.2).

- Alinéa supprimé (Arr. 24 janv. 2001, art. 4).

Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles, dont l'arrêté d'autorisation

interviendra postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1997, ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet d'une modification autorisée postérieurement à cette même date.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 4.

Le présent arrêté définit la méthode de mesure applicable.

**Art. 2.** – Au sens du présent arrêté, on appelle :

– émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une

modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;

– zones à émergence réglementée :

– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

– les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;

– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones desti-

nées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Dans le cas d'un établissement existant au 1<sup>er</sup> juillet 1997 et faisant l'objet d'une modification autorisée, la date à prendre en considération pour la détermination des zones à émergence réglementée est celle de l'arrêté autorisant la première modification intervenant après le 1<sup>er</sup> juillet 1997.

**Art. 3.** – L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).....  | 6 dB (A)  | 4 dB (A)   |
| Supérieur à 45 dB (A) .....  | 5 dB (A)  | 3 dB (A)   |

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Si l'arrêté d'autorisation concerne la modification d'un établissement existant au 1<sup>er</sup> juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, il peut prévoir que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance donnée de la limite de propriété. Cette distance ne peut excéder 200 mètres. Toutefois, les niveaux admissibles en limite de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté autorisant la modification, ne peuvent être supérieurs aux niveaux admissibles prévus dans l'arrêté d'autorisation initiale, sauf si le niveau de bruit résiduel a été modifié de manière notable.

**Art. 4.** – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**Art. 5.** – La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe du présent arrêté.

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité fixés par l'arrêté d'autorisation. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

**Art. 6.** – Dans les arrêtés ministériels pris au titre de l'article 7 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et faisant référence à la méthodologie d'évaluation définie par l'arrêté du 20 août 1985, la méthode de mesure définie dans l'annexe du présent arrêté se substitue de plein droit aux dispositions des paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 de l'instruction technique jointe à l'arrêté du 20 août 1985.

**Art. 7.** – Modifie Arr. 20 août 1985, art. 1<sup>er</sup>.

**Art. 8.** – Le présent arrêté est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997.

#### ANNEXE

##### Méthode de mesure des émissions sonores

La présente méthode de mesure des émissions sonores d'une installation classée est applicable pour la mesure des niveaux de bruit en

limites de propriété de l'établissement et pour la mesure de l'émergence dans les zones où celle-ci est limitée.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. – Méthodes particulières de mesurage » (décembre 1996), complétées par les dispositions ci-après.

Cette norme fixe deux méthodes de mesure se différenciant par les moyens à mettre en œuvre et par la précision des résultats. La méthode de mesure à utiliser est la méthode dite « d'expertise » définie au point 6 de la norme. Cependant, un simple contrôle du respect des prescriptions peut être effectué selon la méthode dite de « contrôle » définie au point 5 de la norme. Dans ce cas, une conclusion quant à la conformité des émissions sonores de l'établissement ne pourra être tirée que si le résultat de la mesure diffère de la valeur limite considérée (émergence ou niveau admissible) de plus de 2 dB(A).

#### 1. Définitions

Les définitions suivantes constituent un rappel de celles figurant dans la norme.

1.1. Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court »,  $L_{Aeq, \tau}$

Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A obtenu sur un intervalle de temps « court ». Cet intervalle de temps, appelé durée d'intégration, a pour symbole  $\tau$ . Le  $L_{Aeq, \tau}$  court est utilisé pour obtenir une répartition fine de l'évolution temporelle des événements acoustiques pendant l'intervalle de mesurage. La durée d'intégration retenue dépend de la durée des phénomènes que l'on veut mettre en évidence. Elle est généralement de durée inférieure ou égale à 10 s.

1.2. Niveau acoustique fractile,  $L_{AN, \tau}$

Par analyse statistique de  $L_{Aeq}$  courts, on peut déterminer le niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant N % de l'intervalle de temps considéré, dénommé « niveau acoustique fractile ». Son symbole est  $L_{AN, \tau}$  ; par exemple,  $L_{A90, 1s}$  est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 90 % de l'intervalle de mesure, avec une durée d'intégration égale à 1 s.

1.3. Intervalle de mesure

Intervalle de temps au cours duquel la pression acoustique quadratique pondérée A est intégrée et moyennée.

1.4. Intervalle d'observation

Intervalle de temps au cours duquel tous les mesurages nécessaires à la caractérisation de la situation sonore sont effectués soit en continu, soit par intermittence.

1.5. Intervalle de référence

Intervalle de temps retenu pour caractériser une situation acoustique et pour déterminer de façon représentative l'exposition au bruit des personnes.

1.6. Bruit ambiant

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

1.7. Bruit particulier

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

Note : au sens du présent arrêté, le bruit particulier est constitué de l'ensemble des bruits émis par l'établissement considéré.

1.8. Bruit résiduel

Bruit ambiant, en l'absence du(des) bruit(s) particulier(s), objet(s) de la requête considérée.

1.9. Tonalité marquée

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée :

| Cette analyse se fera à partir d'une acquisition minimale de 10 s |                   |                     |
|---|-------------------|---------------------|
| 50 Hz à 315 Hz  | 400 Hz à 1 250 Hz | 1 600 Hz à 8 000 Hz |
| 10 dB   | 5 dB              | 5 dB                |

Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.

2. Méthode d'expertise (point 6 de la norme)

2.1. Appareillage de mesure (point 6.1 de la norme)

Les mesures de simple contrôle de conformité peuvent être effectuées avec un appareillage de mesure de classe 2, répondant aux spécifications du point 6.1.1 de la norme et permettant d'utiliser la technique des niveaux équivalents courts. Cet appareillage doit en outre être conforme aux dispositions légales en matière de métrologie légale applicables aux sonomètres. L'appareil doit porter la marque de vérification périodique attestant sa conformité.

Si les mesures sont utilisées en vue de la constatation d'une infraction, le sonomètre utilisé doit être de classe 1.

Avant chaque série de mesure, le sonomètre doit être calibré.

2.2. Conditions de mesure (point 6.2 de la norme)

Le contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté d'autorisation, est effectué aux emplacements désignés par cet arrêté. A défaut, les emplacements de mesures sont déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées.

Note : l'arrêté d'autorisation peut moduler les niveaux admissibles selon différentes parties du pourtour de l'installation, en fonction de l'implantation des zones à émergence réglementée par rapport à l'établissement ; les contrôles doivent en principe porter sur chacun d'eux.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée. Dans le cas du traitement d'une plainte, on privilégiera les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

2.3. Gamme de fréquence (point 6.3 de la norme)

Les dispositions de la norme sont applicables.

2.4. Conditions météorologiques (point 6.4 de la norme)

Les dispositions de la norme sont applicables.

2.5. Indicateurs (point 6.5 de la norme)

Les indicateurs acoustiques sont destinés à fournir une description synthétique d'une situation sonore complexe.

a) Contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété.

Le niveau équivalent, déterminé dans les conditions fixées au point 2.6 ci-après, est utilisé.

Lorsque le mesurage est effectué sur plusieurs intervalles, le niveau de bruit équivalent global est obtenu par la moyenne pondérée énergétique des valeurs mesurées sur chaque intervalle, en tenant compte de la

durée de la période représentée par l'intervalle de mesure selon la formule suivante :

$$L_{Aeq,T} = 10 \log \left[ \frac{1}{T} \sum_{i=1}^{i=n} t_i 10^{0,1 L_{Aeq,i}} \right]$$

dans laquelle :

- T est la durée de l'intervalle de référence ;
- $L_{Aeq,i}$  est le niveau équivalent mesuré pendant l'intervalle d'observation i ;
- $t_i$  est la durée de la période représentée par l'intervalle de mesure i (avec  $\sum t_i = T$ ).

b) Contrôle de l'émergence.

Des indicateurs différents sont utilisés suivant les situations.

Dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant et du bruit résiduel, déterminée selon le point 6.5.1 de la norme.

Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de « masque » du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic très discontinu.

Dans le cas où la différence  $L_{Aeq} - L_{50}$  est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles  $L_{50}$  calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Le point 6.5.2 de la norme n'est pas applicable, sauf en ce qui concerne la disposition relative à la tonalité marquée.

2.6. Acquisitions des données, choix et durée des intervalles d'observations (point 6.6 de la norme)

Les mesurages doivent être organisés de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité.

On entend par période de fonctionnement la période où l'activité est exercée dans des conditions normales. En règle générale, cela correspond à la période de production. En dehors de cette période, des opérations de nature différente (maintenance, mise en veille de machines, etc.) mais générant peu ou pas de bruit peuvent avoir lieu. Elles ne doivent pas être incluses dans l'intervalle de référence, afin d'éviter une « dilution » du bruit correspondant au fonctionnement normal par allongement de la durée d'intégration. Toutefois, si ces opérations sont à l'origine de niveaux de bruit comparables à ceux de l'établissement en fonctionnement normal, elles sont intégrées dans l'intervalle de référence.

Si le fonctionnement se déroule sur tout ou partie de chacune des périodes diurne ou nocturne, le niveau équivalent est mesuré séparément pour chacune des parties de la période de fonctionnement (que l'on retiendra comme intervalle de référence) se situant dans les tranches horaires 7 heures - 22 heures ou 22 heures - 7 heures.

De la même façon, la valeur représentative du bruit résiduel est déterminée pour chaque intervalle de référence.

**Exemple 1 :** activité fonctionnant de 7 heures à 17 h 30 :

L'intervalle de référence est 7 heures - 17 heures 30. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, un seul niveau de bruit admissible.

**Exemple 2 :** activité fonctionnant de 4 heures à 23 heures :

Les trois intervalles de référence sont : 4 heures - 7 heures, 7 heures - 22 heures et 22 heures - 23 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, trois niveaux de bruit admissibles (un pour chaque intervalle de référence).

**Exemple 3 :** activité fonctionnant 24 heures sur 24 :

Les deux intervalles de référence sont 7 heures - 22 heures et 22 heures - 7 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, deux niveaux de bruit admissibles pour chacune des périodes diurne et nocturne.

Les valeurs des niveaux de bruit ambiant et résiduel sont déterminées par mesure, soit sur la totalité de l'intervalle de référence, soit sur plusieurs « échantillons », dont la représentativité est essentielle pour permettre une conclusion correcte quant à la conformité de l'installation.

Toutes les garanties doivent être prises pour assurer à chaque emplacement de mesure cette représentativité :

- les mesurages doivent de préférence être effectués sur plusieurs intervalles de mesurage distincts, de manière à caractériser correctement le ou les intervalles de référence retenus ;

- la durée des mesurages doit prendre en compte toutes les phases de l'évolution du bruit pendant la totalité de la période de fonctionnement, particulièrement dans le cas de bruits fluctuants ;

- le fonctionnement de l'installation pendant le ou les mesurages doit correspondre aux activités normales ; l'intervalle d'observation doit englober tous les cycles de variations caractéristiques de l'activité ;

- la mesure du bruit résiduel doit prendre en compte les variations se produisant pendant le ou les intervalles de référence.

Pour la détermination de chacun des niveaux de bruit ambiant ou résiduel, la durée cumulée des mesurages à chaque emplacement doit être d'une demi-heure au moins, sauf dans le cas d'un bruit très stable ou intermittent stable.

Si les valeurs mesurées sont proches des valeurs limites (niveaux admissibles et/ou émergence), un soin particulier sera pris dans le choix, la durée et le nombre des intervalles de mesurage.

### 3. Méthode de contrôle (point 5 de la norme)

La méthode de contrôle est moins exigeante que la méthode d'expertise, quant aux moyens à mettre en œuvre et à l'appareillage de mesure à utiliser. Elle n'est applicable qu'à des situations sonores relativement simples permettant une durée d'observation plus faible. Elle ne fait pas appel à la technique des niveaux équivalents courts.

Les dispositions du point 2 ci-dessus sont également applicables à la méthode de contrôle, sous réserve des modifications suivantes :

- l'appareillage de mesure est un sonomètre de classe 2 au moins, permettant la détermi-

nation directe du niveau de pression acoustique continu équivalent ;

- elle ne peut être mise en œuvre en cas de présence de bruit à tonalité marquée, ainsi que dans les situations nécessitant l'utilisation d'un indice fractile et décrites au point 2.5 ci-dessus.

### 4. Rapport de mesurage (point 7 de la norme)

Le rapport de mesurage établi par la personne ou l'organisme qualifié qui effectue des mesures de contrôle en application de l'article 5 ou à la demande de l'inspection des installations classées doit contenir les éléments mentionnés au point 7.1 de la norme, à l'exception de la référence à cette dernière, qui est remplacée par la référence au présent arrêté.

## DÉCRET N° 98-1143 DU 15 DÉCEMBRE 1998

relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse

NOR : ATE P 98 60003 D

(JO, 16 déc. 1998)

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2, L. 48, L. 772 et R. 48-1 à R. 48-5 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-41, 132-11 et 132-15, R. 610-1 et R. 610-2 ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles R. 232-8-1 et R. 232-8-7 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 novembre 1995 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Article premier.** - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Les exploitants de ces établissements et les organisateurs des manifestations se déroulant dans ces locaux sont tenus de respecter les prescriptions générales de fonctionnement ci-après.

**Art. 2.** - En aucun endroit, accessible au public, de ces établissements ou locaux, le niveau de pression acoustique ne doit dépasser 105 dB(A) en niveau moyen et 120 dB en niveau de crête, dans les conditions de mesurage prévues par arrêté.

**Art. 3.** - Lorsque ces établissements ou locaux sont soit contigus, soit situés à l'intérieur de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation, ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, l'isolement entre le local d'émission et le local ou le bâtiment de réception doit être conforme à une valeur minimale, fixée par arrêté, qui permette de respecter les valeurs maximales d'émergence définies à l'article R. 48-4 du Code de la santé publique.

Dans les octaves normalisées de 125 Hz à 4 000 Hz, ces valeurs maximales d'émergence ne pourront être supérieures à 3 dB.

Dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité est insuffisant pour respecter ces valeurs maximales d'émergence, l'activité ne peut s'exercer qu'après la mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par son installateur.

**Art. 4.** - Les arrêtés prévus aux articles 2 et 3 sont pris conjointement par le ministre chargé de la Santé et le ministre chargé de l'Environnement. Ils précisent les conditions et les méthodes de mesurage des niveaux sonores, les indicateurs complémentaires à prendre en compte conformément aux normes en vigueur ainsi que les mesures techniques destinées à préserver le public et l'environnement.

**Art. 5.** - L'exploitant d'un établissement visé à l'article 1<sup>er</sup> est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores comportant les documents suivants :

1° L'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, et sur le fondement de laquelle ont été effectués, par l'exploitant, les travaux d'isolation acoustique nécessaires ;

2° La description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par le présent décret, notamment par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique.

Ces documents doivent être mis à jour en cas de modification de l'installation.

En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude d'impact aux agents mentionnés à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée.

Les valeurs d'isolement acoustique des établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> doivent être certifiées par un organisme agréé conformément à la procédure définie en application des articles R. 232-8-1 et R. 232-8-7 du Code du travail.

**Art. 6.** - Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe le fait pour toute personne visée à l'article 1<sup>er</sup> :

1° D'exercer une activité relevant du présent décret sans que soit respecté le niveau de pression acoustique moyen prévu à l'article 2 ;

2° D'exercer cette activité sans que soient respectées les valeurs réglementaires d'émergence prévues à l'article 3.

**ANNEXE 13**

**RAPPORT DE MESURES ACOUSTIQUES DE  
2015**



**KALIÈS**  
Étude & conseil  
en environnement,  
énergie & risques industriels

# COMPTE RENDU DE MESURES DES BRUITS DE L'ENVIRONNEMENT AUTOUR DU SITE



## MENISSEZ FRAIS FEIGNIES

|                                       |                |                            |
|---------------------------------------|----------------|----------------------------|
| <b>Numéro d'affaire : KA15.11.012</b> |                |                            |
| <b>Agence : Nord</b>                  |                |                            |
| <b>Date</b>                           | <b>Version</b> | <b>Objet de la version</b> |
| 10 Décembre 2015                      | 1              | Création du document       |

| <b>Mesures</b>           | <b>Rédaction rapport</b> | <b>Validation</b>    |
|--------------------------|--------------------------|----------------------|
| <b>Nom : E. THUMEREL</b> | <b>Nom : E.THUMEREL</b>  | <b>Nom : P.MARLY</b> |
| <b>Signature :</b>       | <b>Signature :</b>       | <b>Signature :</b>   |

#### SIÈGE SOCIAL

16, rue Louis Neel - 59260 LEZENNES - Tél : 03 20 19 17 17 - Fax : 03 20 19 17 41 - www.kalies.com

SAS au capital de 119 900 euros - APE 7022 Z - SIRET 420 116 253 000 48 - RCS Lille B 420 116 253 - TVA FR 29420116253

# SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>PREAMBULE .....</b>                                      | <b>3</b>  |
| <b>APPAREILLAGE DE MESURES ET DE TRAITEMENT .....</b>       | <b>4</b>  |
| <b>DESCRIPTION DU SITE ET DES INSTALLATIONS .....</b>       | <b>5</b>  |
| <b>CHOIX DES POINTS DE MESURES .....</b>                    | <b>6</b>  |
| <b>BILAN SONORE .....</b>                                   | <b>8</b>  |
| 1. <b>CONDITIONS METEOROLOGIQUES LORS DES MESURES .....</b> | <b>8</b>  |
| 2. <b>GRANDEURS MESUREES .....</b>                          | <b>9</b>  |
| 3. <b>RESULTATS DES MESURES .....</b>                       | <b>10</b> |
| 4. <b>CALCUL DES EMERGENCES .....</b>                       | <b>10</b> |
| <b>SYNTHESE DES RESULTATS .....</b>                         | <b>11</b> |
| <b>CONCLUSION .....</b>                                     | <b>12</b> |
| <b>ANNEXES .....</b>  | <b>13</b> |

# PREAMBULE

A la demande de la Société Ménissez Frais, située parc d'activités Grévaux les Guides à FEIGNIES, nous avons procédé à des mesures acoustiques dans l'environnement, en limite de propriété et au voisinage habité proche du site.

Les mesures ont été réalisées en périodes de jour et de nuit :

- ↪ usine en fonctionnement.

Ces mesures ont été réalisées conformément :

- ↪ à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (disponible en annexe n° 2 du rapport),
- ↪ à la norme NF S 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement, sans déroger à aucune de ces dispositions.

**Date des mesures**

01-02/12/15

**Personne ayant réalisé les mesures**

E.THUMEREL

# APPAREILLAGE DE MESURES ET DE TRAITEMENT

## **Appareillage de mesure**

- ↵ Sonomètre intégrateur de précision SOLO de classe 1 (n° de série 61981) équipé d'un filtre en temps réel (1/3 d'octave), placé à 1,5 m du sol.
- ↵ Sonomètres intégrateurs de précision DUO de classe 1 (n° de série 10900, 10431, 10450) équipés d'un filtre en temps réel (1/3 d'octave), placés à 1,5 m du sol.
- ↵ Les sonomètres ont été au préalable étalonnés à l'aide d'un pistonphone ACLAN de classe 1 donnant un niveau de référence de 94 dB à 1 000 Hz.

## **Appareillage de traitement des mesures**

- ↵ Logiciel DB TRAIT 32 fonctionnant sous WINDOWS 7.

# DESCRIPTION DU SITE ET DES INSTALLATIONS

Le site MENISSEZ FRAIS est implanté sur la Zone Industrielle de Grévaux-les-Guides en bordure de la départementale RD 649 sur la commune de FEIGNIES (59).

Les premières habitations sont situées à environ 150 m à l'Est du site à l'intersection des Départementales RD649 et RD 405.

L'environnement proche du site comporte principalement des sites industriels dont le site MAISON MENISSEZ.

L'activité du site MENISSEZ FRAIS est la fabrication de pains cuits et de baguettes pré-cuites.

Le site fonctionne 24 h / 24, 7 j / 7.

Les sources potentielles de nuisances sonores sont :

- \* la chaufferie,
- \* les lignes de production,
- \* les installations de compression, de surpression et de réfrigération,
- \* le trafic lié à l'activité

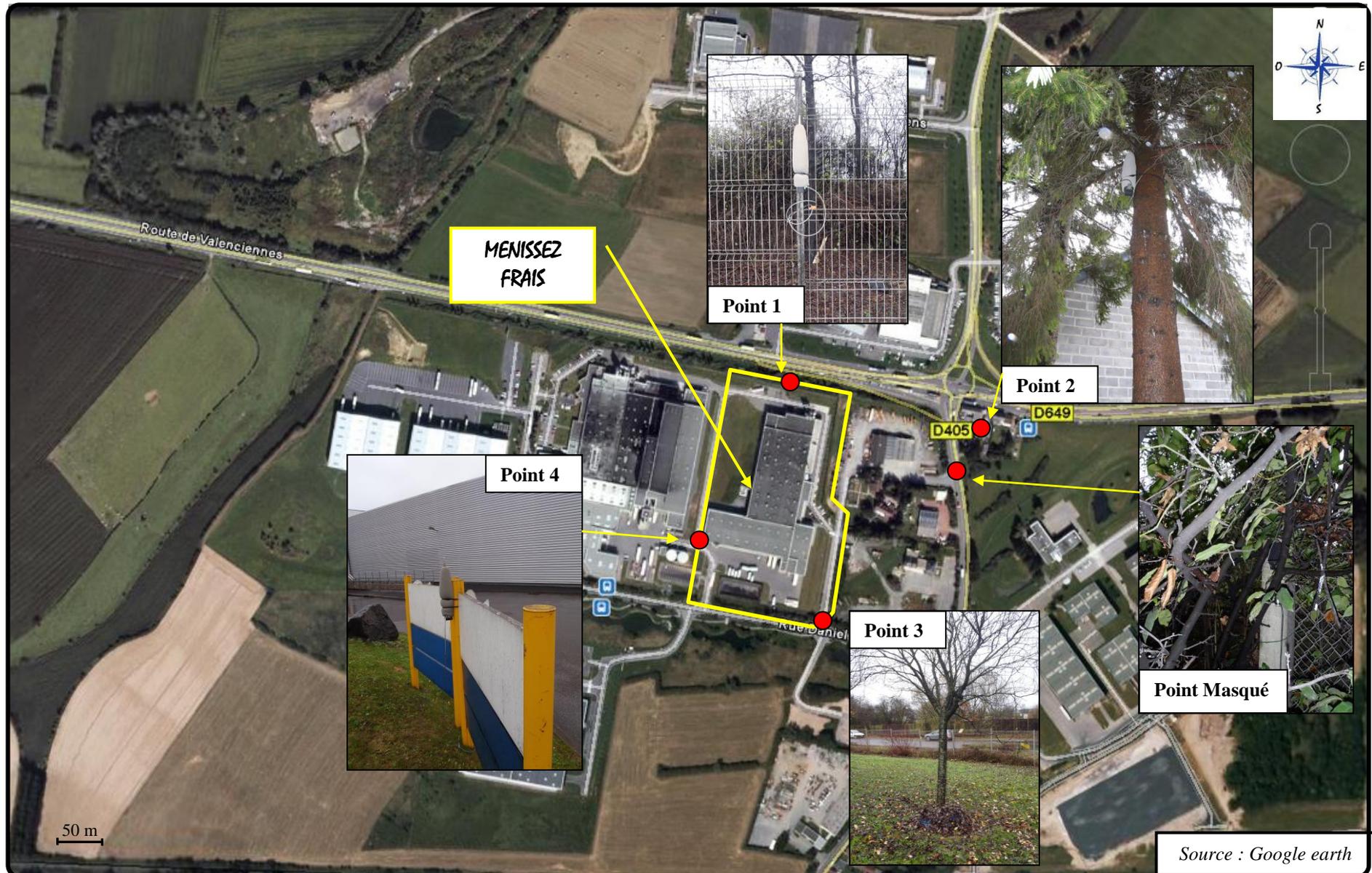
## CHOIX DES POINTS DE MESURES

Le choix des points de mesures tient compte de la limite de propriété de MENISSEZ FRAIS ainsi que du voisinage habité proche, à savoir :

- ↙ **Point 1** : Limite de propriété, orientée Nord – Côté route de Valenciennes – Aire de manœuvre,
- ↙ **Point 2** : Voisinage habité le plus proche – 71 rue de Neuf Mesnil ( $\cong$  50 m du carrefour),
- ↙ **Point 3** : Limite de propriété, orientée Sud – Angle de la rue Daniel Gaillard et de la voie sans issue donnant accès aux Ets CANTINIAU,
- ↙ **Point 4** : Limite de propriété, orientée Sud – Proche de l'entrée "transporteurs",
- ↙ **Point M** : Point servant au calcul du bruit résiduel par la technique du point masqué (représentatif du contexte sonore local sans que l'activité de l'usine ne soit audible), placé derrière un mur en béton face à l'entrée de la société CANTINIAU et faisant écran acoustique vis-à-vis des émissions sonores de la société MENISSEZ FRAIS.

Le plan de la page suivante permet de localiser les points de mesures.

## LOCALISATION DES POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES



# BILAN SONORE

## 1. CONDITIONS METEOROLOGIQUES LORS DES MESURES

| Date                 | Période   | Température      | Vent         | Ciel    | Sol    | Observations              |
|----------------------|-----------|------------------|--------------|---------|--------|---------------------------|
| Du 30/11 au 01/12/15 | Nuit Jour | ≈ 11°C ;<br>13°C | Nul à faible | Couvert | Humide | Pluies par intermittences |

Selon la norme NF S 31-010, les conditions météorologiques peuvent avoir une influence sur les résultats :

- ↳ par perturbation de la mesure, en agissant sur le microphone,
- ↳ par modification des conditions de propagation du son entre la source et le microphone, qui peut conduire à une mauvaise interprétation des résultats et rendre difficile la reproductibilité des mesures.

Les conditions météorologiques qui ont une influence directe sur les conditions de propagation sonore sont estimées à partir de l'évaluation du couple conditions aérodynamiques / conditions thermiques à partir de la grille d'analyse U, T :

| Conditions aérodynamiques |   | Conditions thermiques |  |
|---------------------------|---|-----------------------|--|
| <b>U1</b>                 | Vent fort (3-5 m/s) contraire                         | <b>T1</b>             | Jour, rayonnement fort, sol sec et vent faible ou moyen                |
| <b>U2</b>                 | Vent moyen contraire<br>Vent fort/moyen peu contraire | <b>T2</b>             | Idem T1 mais 1 condition n'est pas remplie                             |
| <b>U3</b>                 | Vent de travers<br>Vent faible                        | <b>T3</b>             | Lever ou coucher de soleil ou temps couvert et vent fort et sol humide |
| <b>U4</b>                 | Vent moyen portant<br>Vent fort/moyen peu portant     | <b>T4</b>             | Nuit et nuages ou vent moyen /fort                                     |
| <b>U5</b>                 | Vent fort portant                                     | <b>T5</b>             | Nuit, ciel dégagé, vent faible   |

|           | <b>U1</b> | <b>U2</b> | <b>U3</b> | <b>U4</b> | <b>U5</b> |
|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| <b>T1</b> |           | --        | -         | -         |           |
| <b>T2</b> | --        | -         | -         | <b>Z</b>  | +         |
| <b>T3</b> | -         | -         | <b>Z</b>  | +         | +         |
| <b>T4</b> | -         | <b>Z</b>  | +         | ++        | ++        |
| <b>T5</b> |           | +         | +         | ++        |           |

Avec :

- ↳ -- et - : Conditions défavorables pour la propagation sonore,
- ↳ Z : Conditions homogènes pour la propagation sonore,
- ↳ ++ et + : Conditions favorables pour la propagation sonore.

Les conditions météorologiques pour chacun des points sont présentées dans le tableau suivant.

| Point de mesures | Période | Installation   | Conditions météorologiques (U, T) | Influence sur la propagation sonore |
|------------------|---------|----------------|-----------------------------------|-------------------------------------|
| 1                | Jour    | Fonctionnement | U3 – T2                           | Conditions défavorables             |
|                  | Nuit    |                | U3 – T4                           | Conditions favorables               |
| 2                | Jour    |                | U3 – T2                           | Conditions défavorables             |
|                  | Nuit    |                | U3 – T4                           | Conditions favorables               |
| 3                | Jour    |                | U3 – T2                           | Conditions défavorables             |
|                  | Nuit    |                | U3 – T4                           | Conditions favorables               |
| 4                | Jour    |                | U3 – T2                           | Conditions défavorables             |
|                  | Nuit    |                | U3 – T4                           | Conditions favorables               |
| M                | Jour    |                | U3 – T2                           | Conditions défavorables             |
|                  | Nuit    |                | U3 – T4                           | Conditions favorables               |

## 2. GRANDEURS MESUREES

Les mesures ont été réalisées sur les bases suivantes :

- ↳ selon la méthode dite « d'expertise » (au sens de la norme NF S 31-010) ;
- ↳ pendant une période représentative des conditions normales de fonctionnement ;
- ↳ mesures en temps réel;
- ↳ grandeurs mesurées et analysées :
  - ✓ LAeq en dBA
  - ✓ indices fractiles L<sub>1</sub>, L<sub>50</sub> et L<sub>95</sub> en dBA
  - ✓ évolutions temporelles
- ↳ intervalle d'intégration : 1 seconde

La définition de ces différentes grandeurs figure en annexe n° 2.

### 3. RESULTATS DES MESURES

L'ensemble des résultats par point de mesures figure en annexe n° 1.

| Point de mesures | Période | Installation   | Valeurs en dBA |                 |                 |                |
|------------------|---------|----------------|----------------|-----------------|-----------------|----------------|
|                  |         |                | LAeq           | L <sub>95</sub> | L <sub>50</sub> | L <sub>1</sub> |
| 1                | Jour    | Fonctionnement | 66,9           | 64,1            | 66,2            | 71,3           |
|                  | Nuit    |                | 63,1           | 59,8            | 61,9            | 69,6           |
| 2                | Jour    |                | 67,7           | 58,8            | 65,8            | 75,1           |
|                  | Nuit    |                | 61,7           | 46,9            | 52,1            | 72,1           |
| 3                | Jour    |                | 61,8           | 53,9            | 56,8            | 71,5           |
|                  | Nuit    |                | 58,6           | 51,1            | 53,2            | 69,9           |
| 4                | Jour    |                | 67,2           | 57,4            | 62,8            | 78,0           |
|                  | Nuit    |                | 63,0           | 57,0            | 61,4            | 71,5           |
| M                | Jour    |                | 67,7           | 53,8            | 64,8            | 75,6           |
|                  | Nuit    |                | 61,5           | 41,3            | 46,0            | 72,7           |

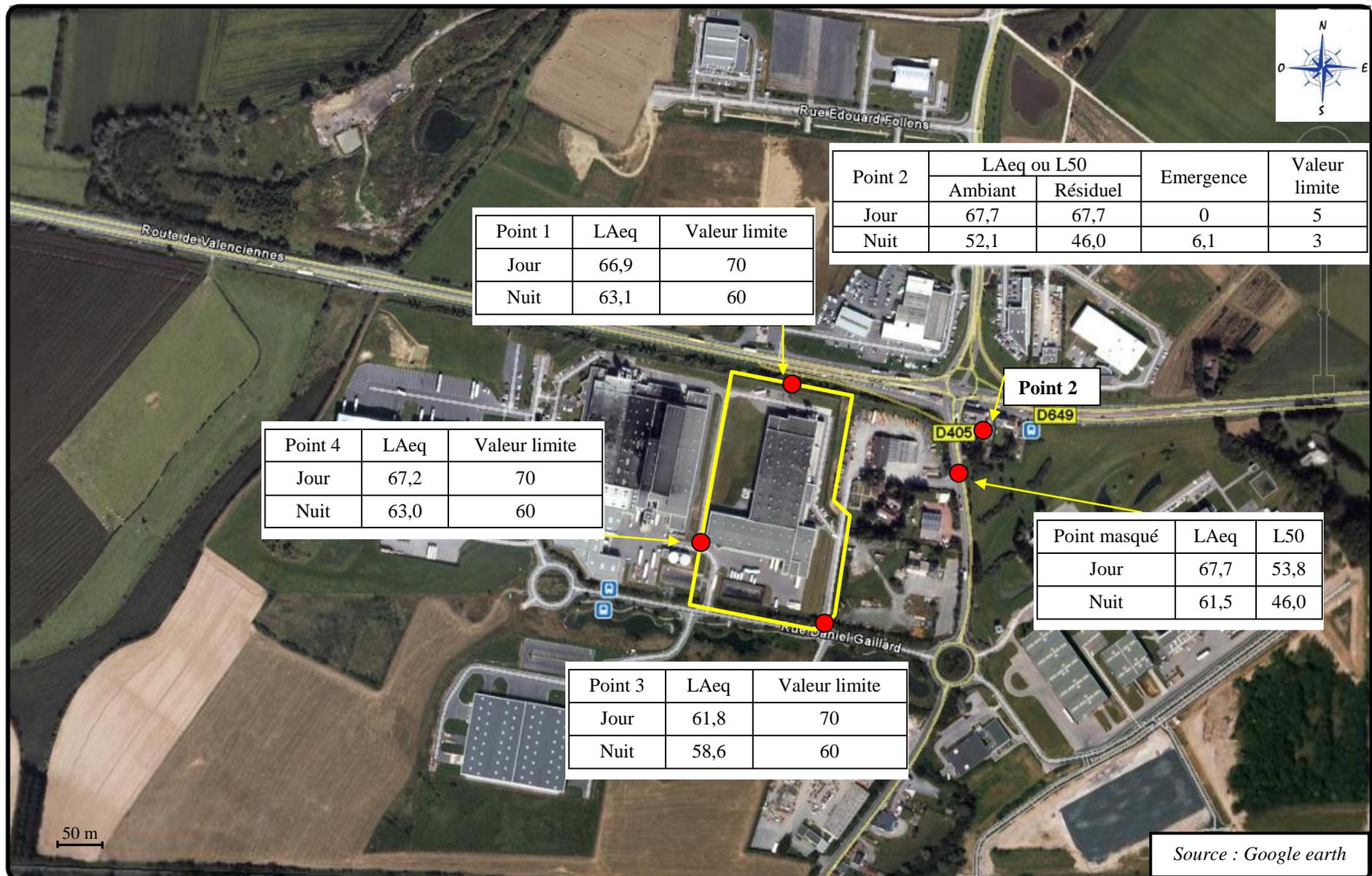
### 4. CALCUL DES EMERGENCES

| Point de mesures | Période | Indice d'émergence choisi <sup>(1)</sup> | Niveau de bruit résiduel en dB(A)<br>(Usine à l'arrêt) | Niveau de bruit ambiant en dB(A)<br>(Usine en fonctionnement) | Emergence en dB(A) <sup>(2)</sup> | Emergence admissible en dB(A) <sup>(2)</sup> |
|------------------|---------|--|--|---|-----------------------------------|--|
| 2                | Jour    | LAeq                                     | 67,7   | 67,7  | 0                                 | 5  |
|                  | Nuit    | L <sub>50</sub>                          | 46,0   | 52,1  | 6,1                               | 3  |

(1) : L'indice L<sub>50</sub> est utilisé lorsque la différence entre les indices LAeq et L<sub>50</sub> est supérieure à 5 dB(A). Le calcul s'effectue sur le bruit résiduel.

(2) : Conformément à la définition de l'arrêté du 23 janvier 1997 joint en annexe n° 2.

Le plan de la page suivante permet de localiser les résultats des points de mesures.



## CONCLUSION

Les niveaux sonores enregistrés en limite de propriété, en période jour, sont inférieurs à la valeur limite admissible définie dans l'Arrêté préfectoral du 25/10/2006, à savoir :

- Inférieur à 70 dB(A).

En période nuit, seul le bruit observé au point 3 est conforme selon la législation en vigueur (58,6 dB(A) mesurés pour à 60 dB(A) réglementaires). A noter qu'au point 1, le trafic routier de la route D649 influence l'environnement sonore. Au point 4, les camions empruntent cette voie pour circuler d'un site à l'autre.

L'émergence calculée au point 2, par la méthode du point masqué, est conforme le jour (inférieure à 5 dB(A) et dépasse la valeur limite (3 dB(A)) la nuit.

# **ANNEXES**

## **ANNEXE 1**

### **Fiches des résultats de mesures :**

**↪ Valeurs de référence**

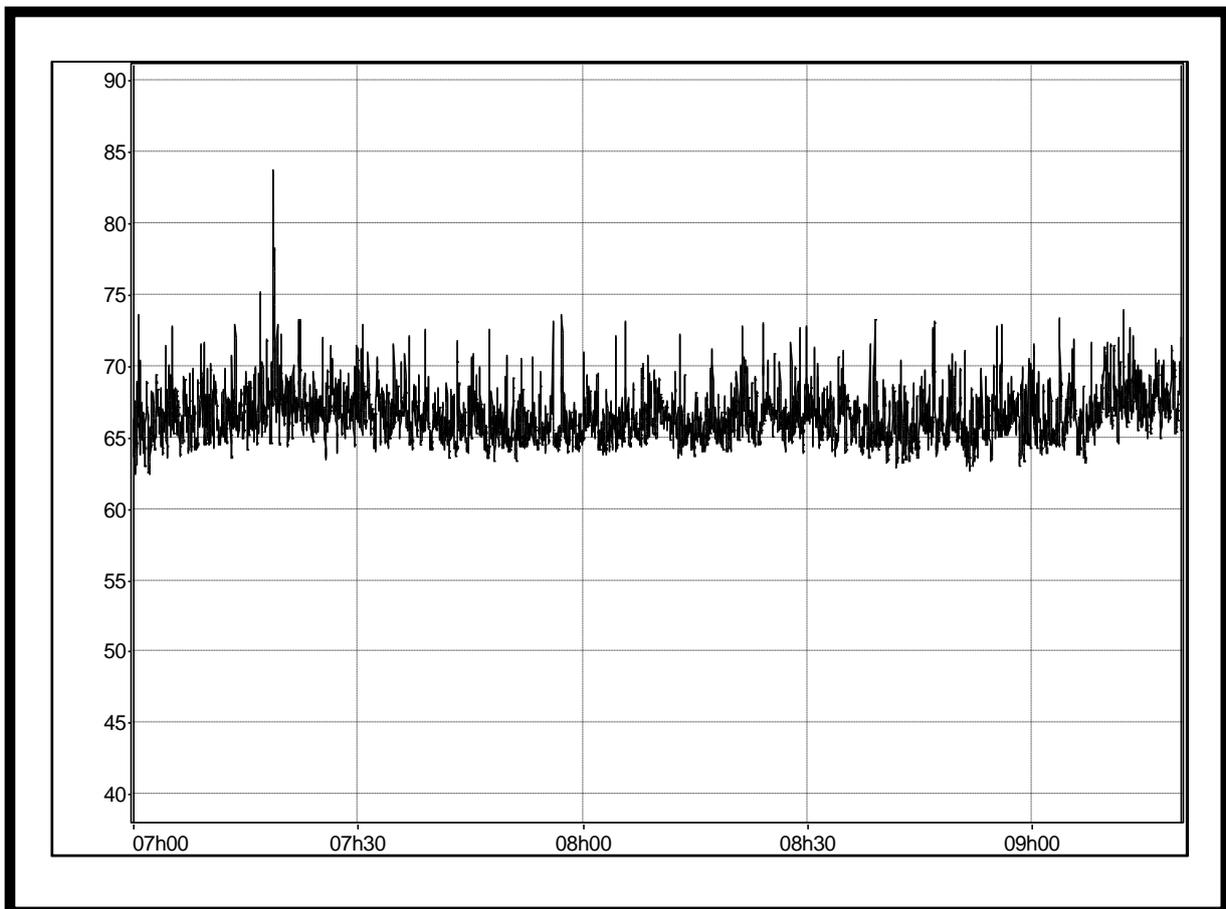
**↪ Evolution temporelle**

**POINT DE MESURE N°1 - PERIODE DE JOUR - INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT**

**VALEURS DE REFERENCE**

|             |                    |       |       |      |      |      |      |      |      |
|-------------|--------------------|-------|-------|------|------|------|------|------|------|
| Fichier     | Point 1 Jour Fonct |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Début       | 02/12/15 07:00:00  |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Fin         | 02/12/15 09:20:00  |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Voie        | Type               | Pond. | Unité | Leq  | Lmin | Lmax | L95  | L50  | L1   |
| MY_LOCATION | Leq                | A     | dB    | 66,9 | 62,5 | 83,7 | 64,1 | 66,2 | 71,3 |

**EVOLUTION TEMPORELLE**



**COMMENTAIRES**

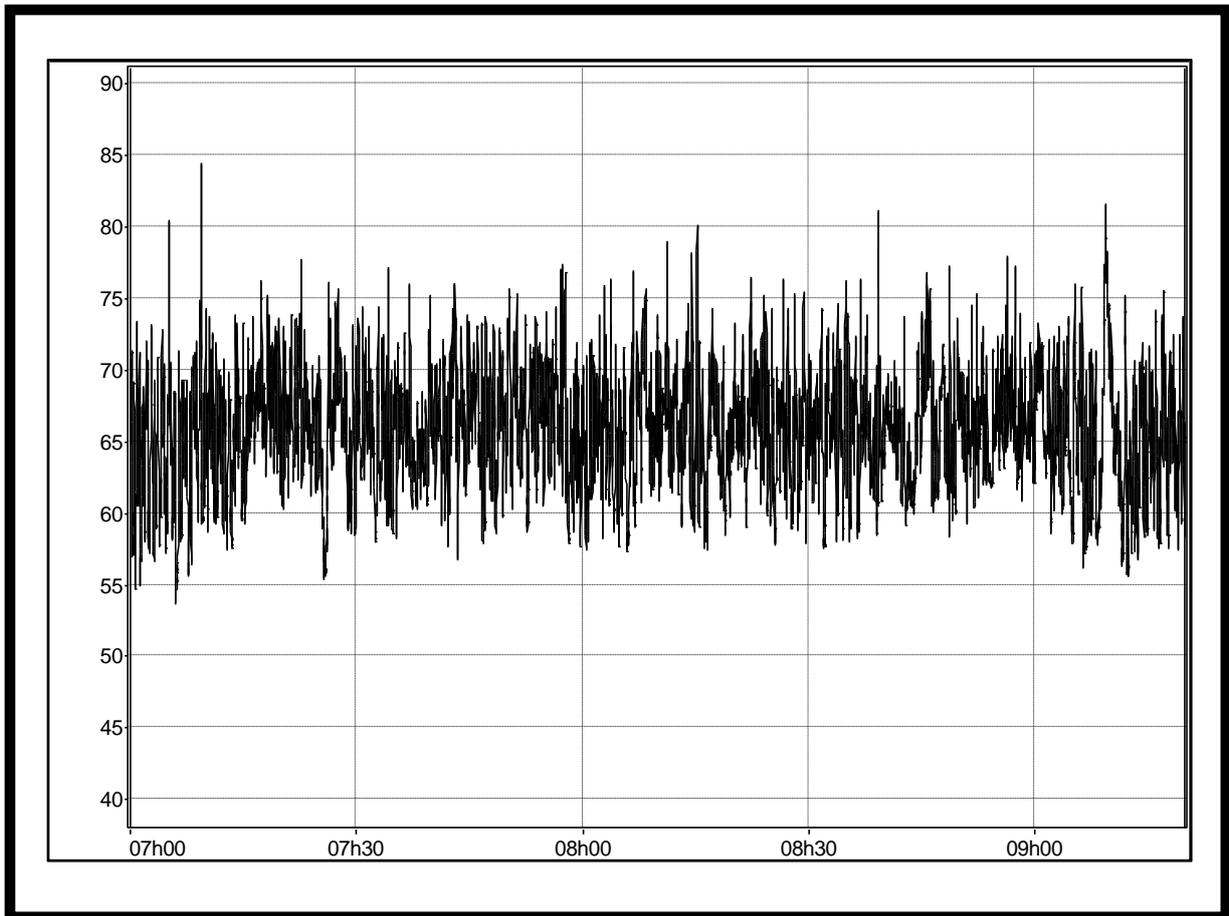
|                                     |                                  |
|-------------------------------------|----------------------------------|
| <b>Bruits en provenance du site</b> | <b>Bruits extérieurs au site</b> |
| /                                   | Trafic routier important         |

**POINT DE MESURE N°2 - PERIODE DE JOUR - INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT**

**VALEURS DE REFERENCE**

|             |                    |       |       |      |      |      |      |      |      |
|-------------|--------------------|-------|-------|------|------|------|------|------|------|
| Fichier     | Point 2 Jour Fonct |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Début       | 02/12/15 07:00:00  |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Fin         | 02/12/15 09:20:00  |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Voie        | Type               | Pond. | Unité | Leq  | Lmin | Lmax | L95  | L50  | L1   |
| MY_LOCATION | Leq                | A     | dB    | 67,7 | 53,6 | 84,4 | 58,8 | 65,8 | 75,1 |

**EVOLUTION TEMPORELLE**



**COMMENTAIRES**

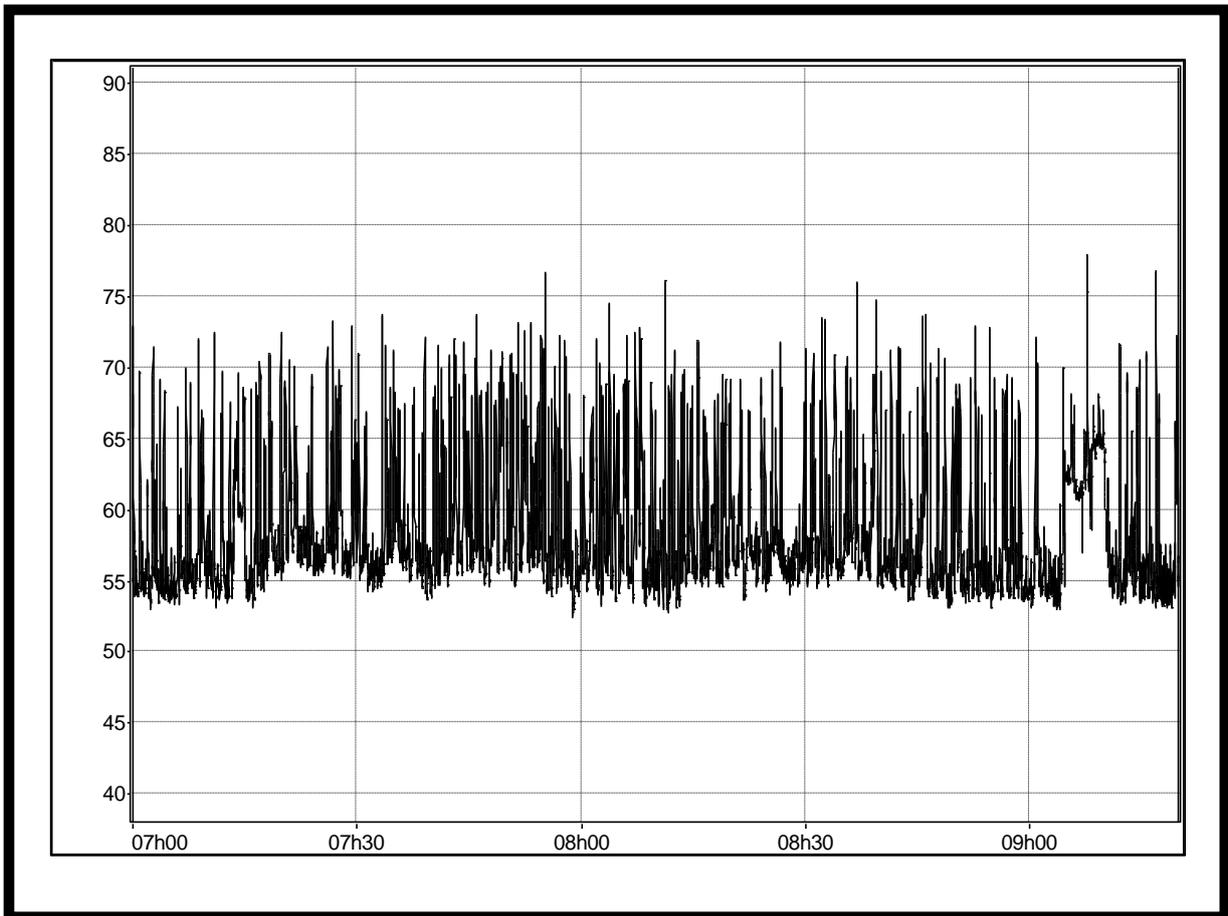
|                                     |                                  |
|-------------------------------------|----------------------------------|
| <b>Bruits en provenance du site</b> | <b>Bruits extérieurs au site</b> |
| /                                   | Trafic routier                   |

**POINT DE MESURE N°3 - PERIODE DE JOUR - INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT**

**VALEURS DE REFERENCE**

| Fichier | Point 3 Jour Fonct |       |       |      |      |      |      |      |      |
|---------|--------------------|-------|-------|------|------|------|------|------|------|
| Début   | 02/12/15 07:00:00  |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Fin     | 02/12/15 09:20:00  |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Voie    | Type               | Pond. | Unité | Leq  | Lmin | Lmax | L95  | L50  | L1   |
| #1681   | Leq                | A     | dB    | 61,8 | 52,4 | 77,9 | 53,9 | 56,8 | 71,5 |

**EVOLUTION TEMPORELLE**



**COMMENTAIRES**

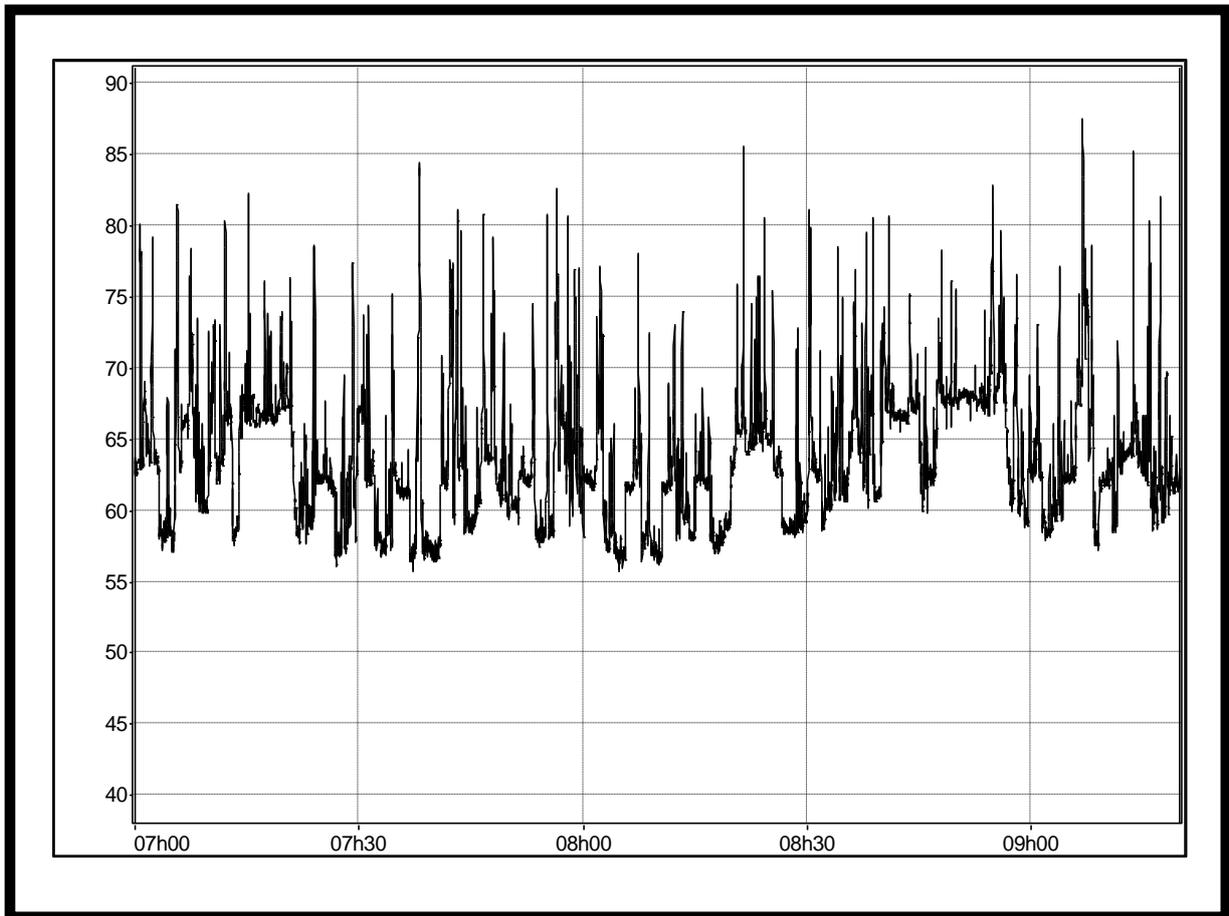
|                                     |                                  |
|-------------------------------------|----------------------------------|
| <b>Bruits en provenance du site</b> | <b>Bruits extérieurs au site</b> |
|                                     | /                                |

**POINT DE MESURE N°4 - PERIODE DE JOUR - INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT**

**VALEURS DE REFERENCE**

| Fichier     | Point 4 Jour Fonct |       |       |      |      |      |      |      |      |
|-------------|--------------------|-------|-------|------|------|------|------|------|------|
| Début       | 02/12/15 07:00:00  |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Fin         | 02/12/15 09:20:00  |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Voie        | Type               | Pond. | Unité | Leq  | Lmin | Lmax | L95  | L50  | L1   |
| MY_LOCATION | Leq                | A     | dB    | 67,2 | 55,7 | 87,4 | 57,4 | 62,8 | 78,0 |

**EVOLUTION TEMPORELLE**



**COMMENTAIRES**

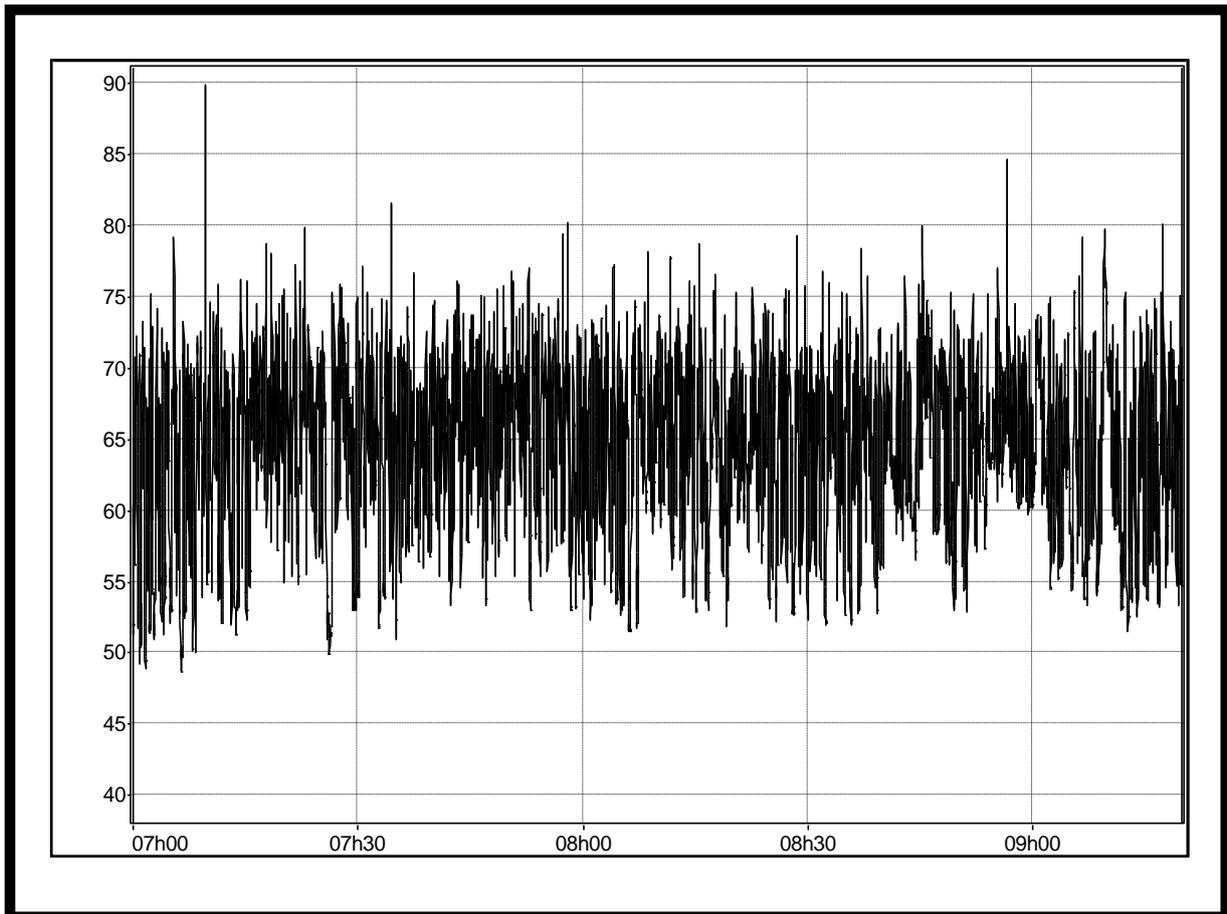
|   |                                  |
|---|----------------------------------|
| <b>Bruits en provenance du site</b>       | <b>Bruits extérieurs au site</b> |
| Circulations de camions entre les 2 sites |                                  |

**POINT DE MESURE MASQUE - PERIODE DE JOUR - INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT**

**VALEURS DE REFERENCE**

| Fichier | Point 5 Jour Arrêt masqué |       |       |      |      |      |      |      |      |
|---------|---------------------------|-------|-------|------|------|------|------|------|------|
| Début   | 02/12/15 07:00:00         |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Fin     | 02/12/15 09:20:00         |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Voie    | Type                      | Pond. | Unité | Leq  | Lmin | Lmax | L95  | L50  | L1   |
| #1981   | Leq                       | A     | dB    | 67,7 | 48,6 | 89,8 | 53,8 | 64,8 | 75,6 |

**EVOLUTION TEMPORELLE**



**COMMENTAIRES**

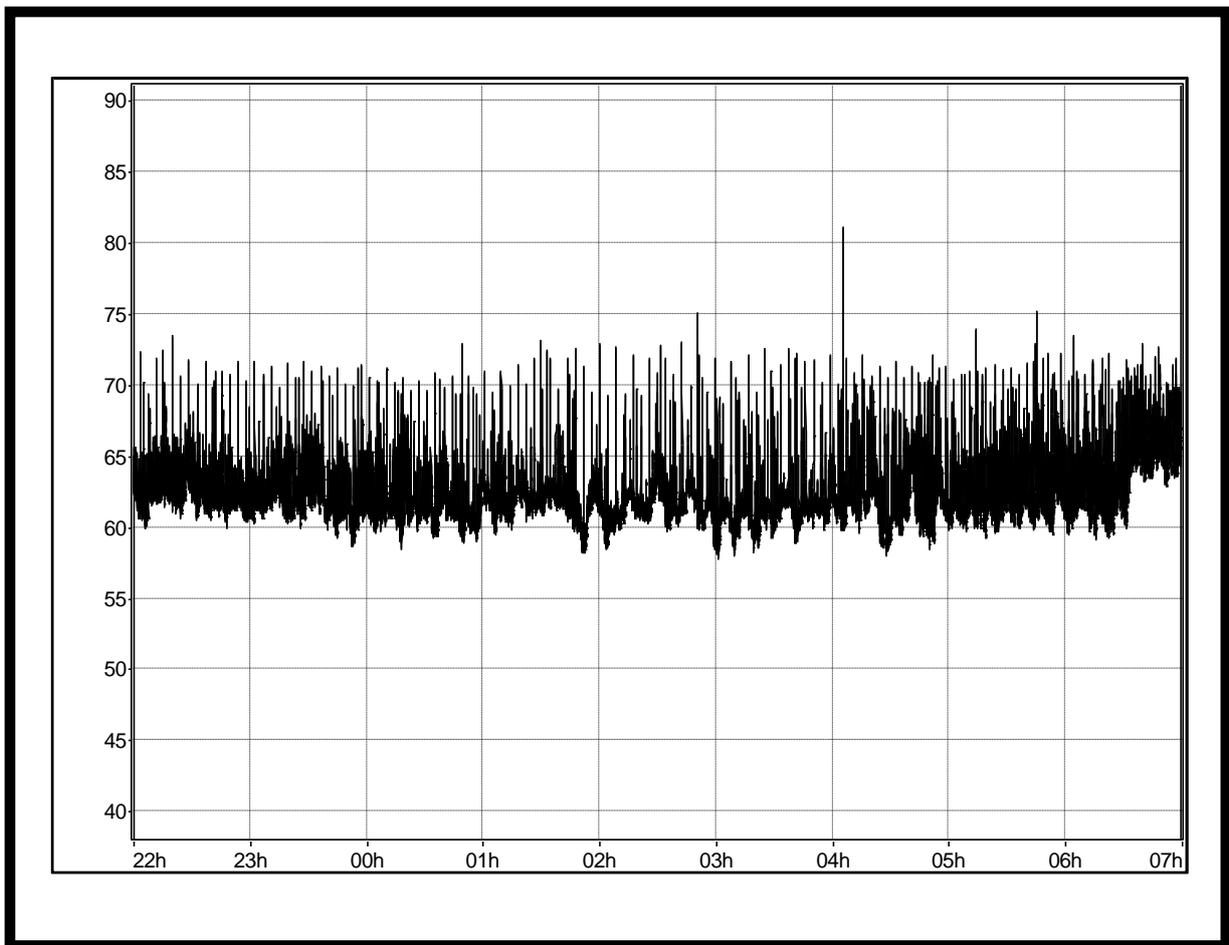
|                                     |                                  |
|-------------------------------------|----------------------------------|
| <b>Bruits en provenance du site</b> | <b>Bruits extérieurs au site</b> |
| /                                   |                                  |

**POINT DE MESURE N°1 - PERIODE DE NUIT - INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT**

**VALEURS DE REFERENCE**

|             |                    |       |       |      |      |      |      |      |      |
|-------------|--------------------|-------|-------|------|------|------|------|------|------|
| Fichier     | Point 1 Nuit Fonct |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Début       | 01/12/15 22:00:00  |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Fin         | 02/12/15 07:00:00  |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Voie        | Type               | Pond. | Unité | Leq  | Lmin | Lmax | L95  | L50  | L1   |
| MY_LOCATION | Leq                | A     | dB    | 63,1 | 57,7 | 81,1 | 59,8 | 61,9 | 69,6 |

**EVOLUTION TEMPORELLE**



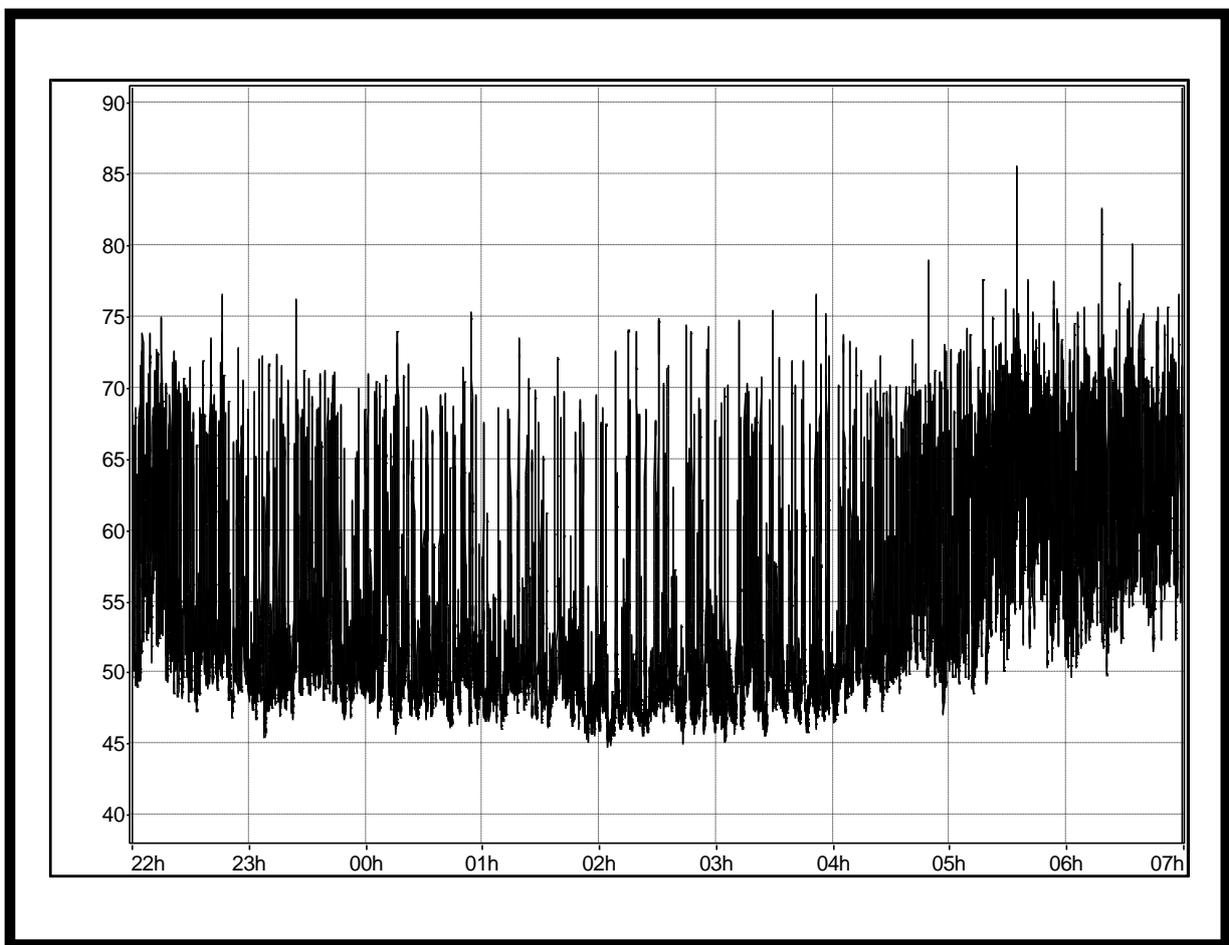
|                                     |                                  |
|-------------------------------------|----------------------------------|
| <b>Bruits en provenance du site</b> | <b>Bruits extérieurs au site</b> |
| /                                   | Trafic routier                   |

**POINT DE MESURE N°2 - PERIODE DE NUIT - INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT**

**VALEURS DE REFERENCE**

|             |                    |       |       |      |      |      |      |      |      |
|-------------|--------------------|-------|-------|------|------|------|------|------|------|
| Fichier     | Point 2 Nuit Fonct |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Début       | 01/12/15 22:00:00  |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Fin         | 02/12/15 07:00:00  |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Voie        | Type               | Pond. | Unité | Leq  | Lmin | Lmax | L95  | L50  | L1   |
| MY_LOCATION | Leq                | A     | dB    | 61,7 | 44,8 | 85,5 | 46,9 | 52,1 | 72,1 |

**EVOLUTION TEMPORELLE**



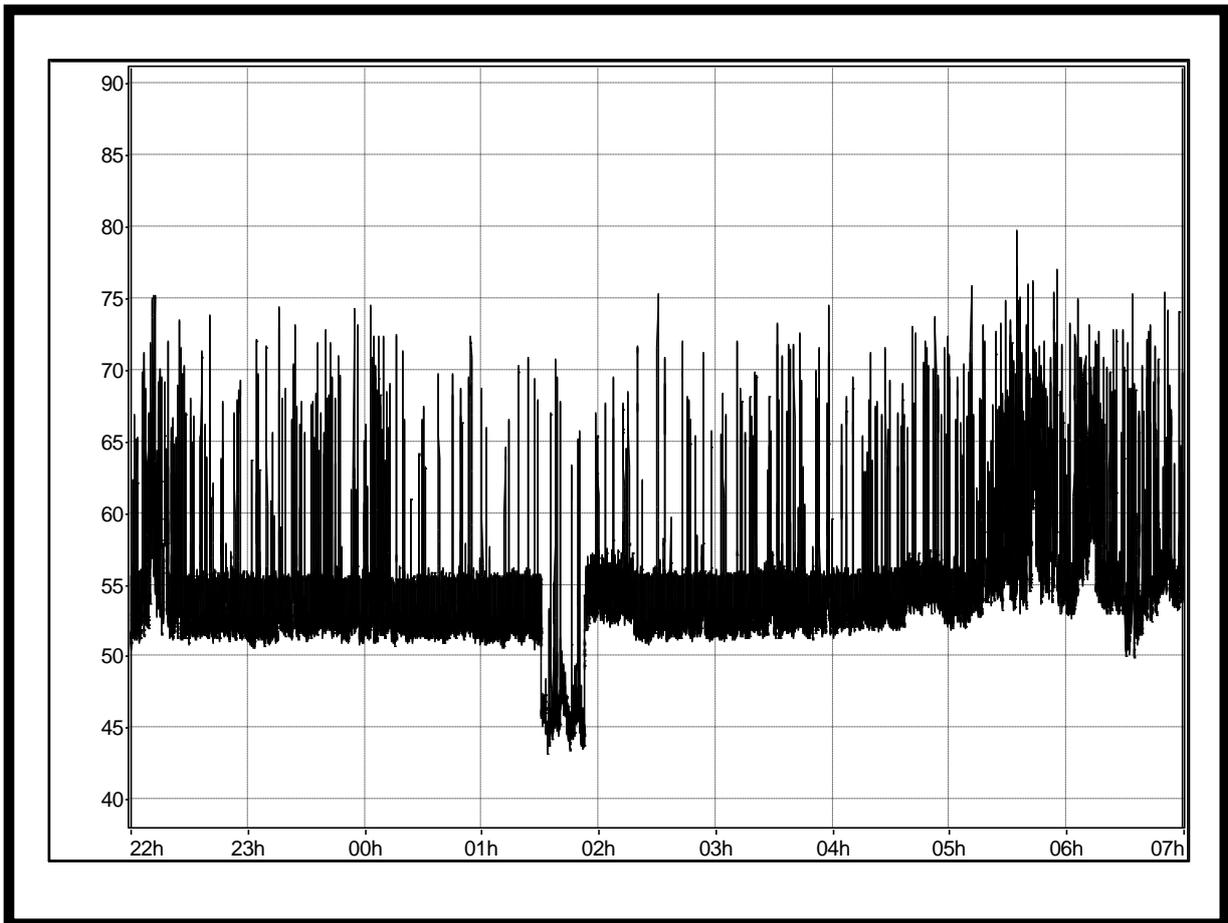
|                                     |                                  |
|-------------------------------------|----------------------------------|
| <b>Bruits en provenance du site</b> | <b>Bruits extérieurs au site</b> |
| /                                   | Trafic routier                   |

**POINT DE MESURE N°3 - PERIODE DE NUIT - INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT**

**VALEURS DE REFERENCE**

| Fichier | Point 3 Nuit Fonct |       |       |      |      |      |      |      |      |
|---------|--------------------|-------|-------|------|------|------|------|------|------|
| Début   | 01/12/15 22:00:00  |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Fin     | 02/12/15 07:00:00  |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Voie    | Type               | Pond. | Unité | Leq  | Lmin | Lmax | L95  | L50  | L1   |
| #1681   | Leq                | A     | dB    | 58,6 | 43,2 | 79,7 | 51,1 | 53,2 | 69,9 |

**EVOLUTION TEMPORELLE**



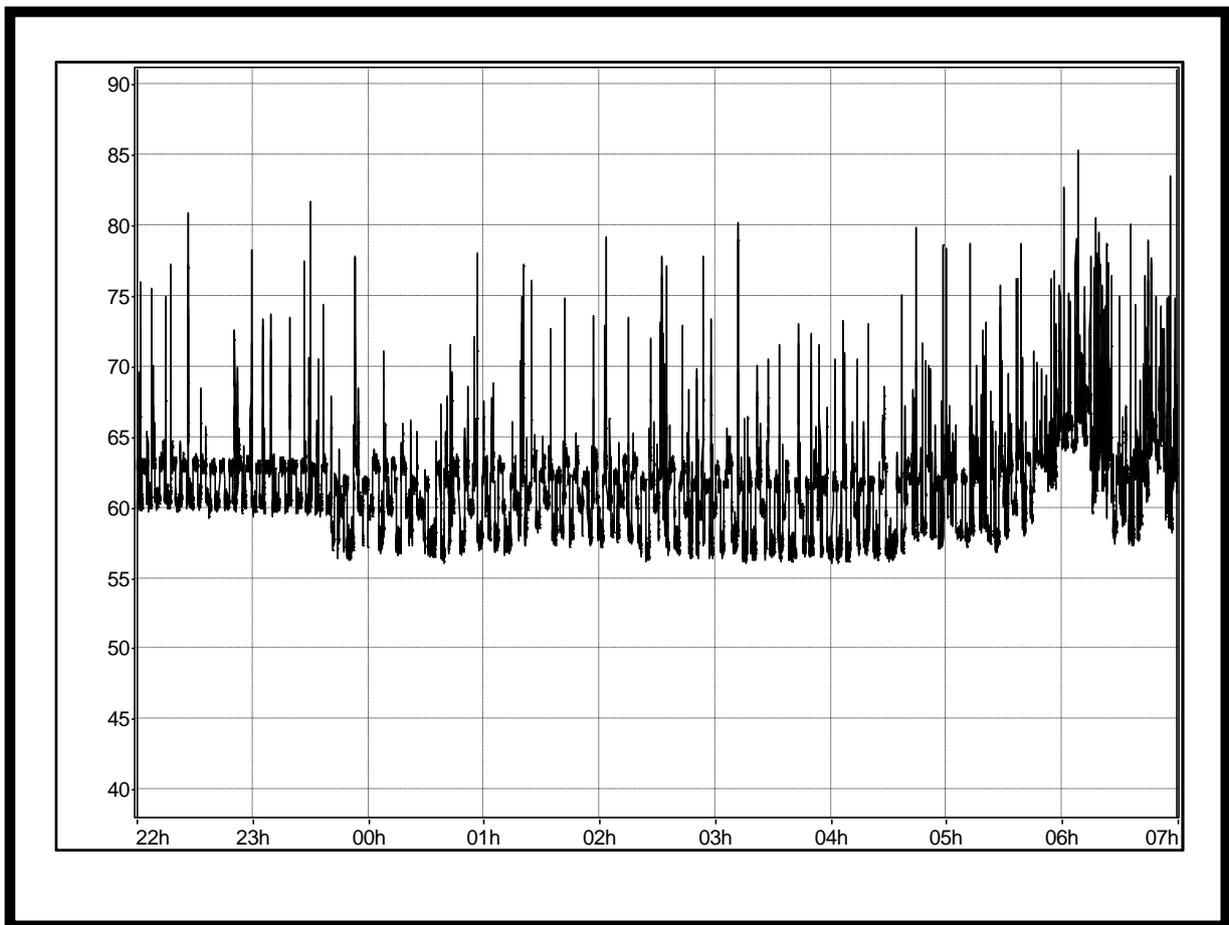
|                                     |                                  |
|-------------------------------------|----------------------------------|
| <b>Bruits en provenance du site</b> | <b>Bruits extérieurs au site</b> |
| Extraction d'air                    | /                                |

**POINT DE MESURE N°4 - PERIODE DE NUIT - INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT**

**VALEURS DE REFERENCE**

|             |                    |       |       |      |      |      |      |      |      |
|-------------|--------------------|-------|-------|------|------|------|------|------|------|
| Fichier     | Point 4 Nuit Fonct |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Début       | 01/12/15 22:00:00  |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Fin         | 02/12/15 07:00:00  |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Voie        | Type               | Pond. | Unité | Leq  | Lmin | Lmax | L95  | L50  | L1   |
| MY_LOCATION | Leq                | A     | dB    | 63,0 | 56,1 | 85,2 | 57,0 | 61,4 | 71,5 |

**EVOLUTION TEMPORELLE**



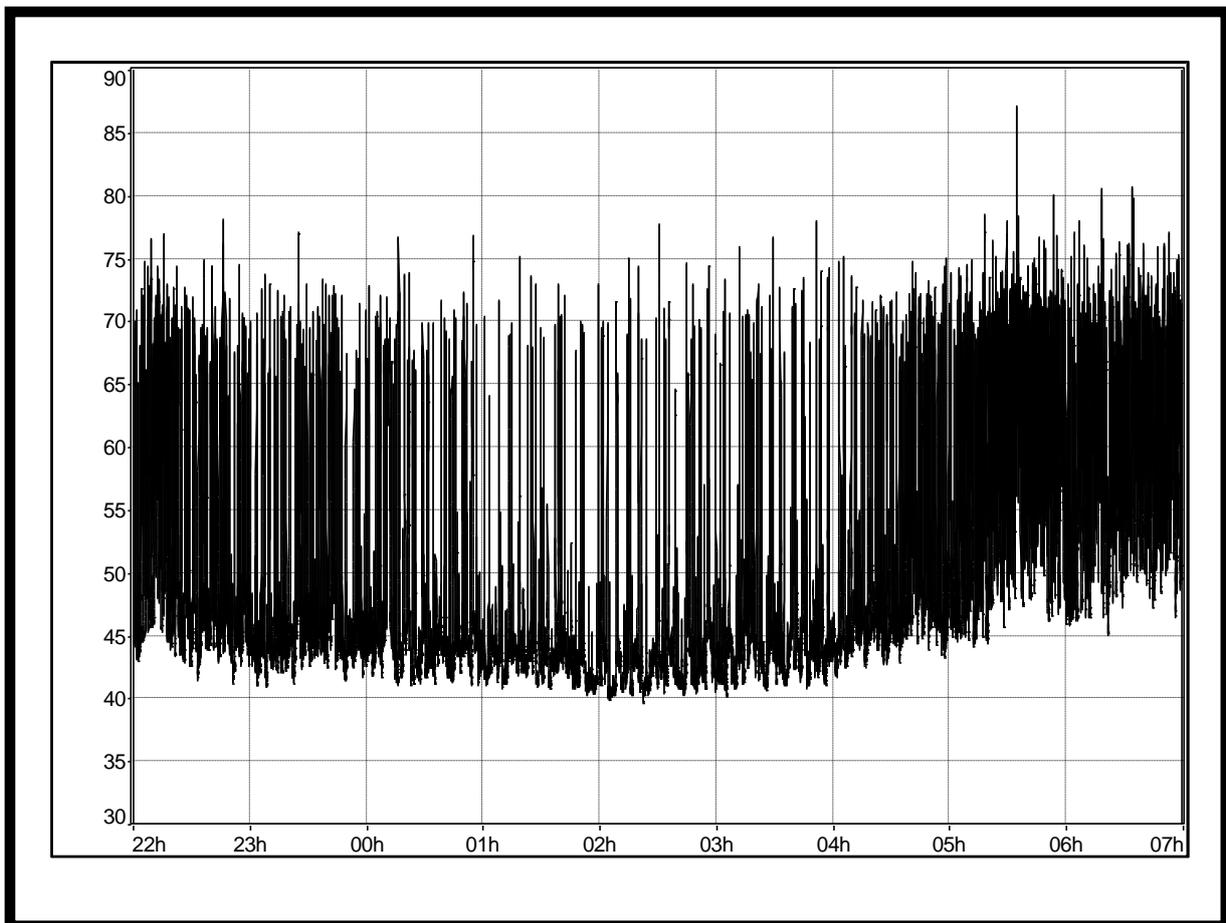
|                                     |                                  |
|-------------------------------------|----------------------------------|
| <b>Bruits en provenance du site</b> | <b>Bruits extérieurs au site</b> |
| Passages de camions                 | /                                |

**POINT DE MESURE MASQUE - PERIODE DE NUIT - INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT**

**VALEURS DE REFERENCE**

| Fichier | Point 5-Nuit Arrêt masqué |       |       |      |      |      |      |      |      |
|---------|---------------------------|-------|-------|------|------|------|------|------|------|
| Début   | 01/12/15 22:00:00         |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Fin     | 02/12/15 07:00:00         |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Voie    | Type                      | Pond. | Unité | Leq  | Lmin | Lmax | L95  | L50  | L1   |
| #1981   | Leq                       | A     | dB    | 61,5 | 39,6 | 87,1 | 41,3 | 46,0 | 72,7 |

**EVOLUTION TEMPORELLE**



|                                     |                                  |
|-------------------------------------|----------------------------------|
| <b>Bruits en provenance du site</b> | <b>Bruits extérieurs au site</b> |
| /                                   | /                                |

**ANNEXE 2**

**Copie de l'arrêté ministériel  
du 23 janvier 1997**

# Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : ENVP9760055A) ( JO du 27 mars 1997 )

Arrêté du 23 janvier 1997

relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

(mod. par )

(NOR : ENVP9760055A)

(JO du 27 mars 1997)

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 30 septembre 1996 ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Sur proposition du directeur de la prévention des pollutions et des risques,

Arrête :

Art. 1 - Le présent arrêté fixe les dispositions relatives aux émissions sonores des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à l'exclusion :

- des élevages de veaux de boucherie et/ou de bovins, des élevages de vaches laitières et/ou mixtes et des porcheries de plus de 450 porcs visés par les arrêtés du 29 février 1992, ainsi que les élevages de volailles et/ou de gibiers à plumes visés par l'arrêté du 13 juin 1994 ;
- (*Arr. 26 août 2011, art. 29*). des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 mentionnées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles, dont l'arrêté d'autorisation interviendra postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1997, ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet d'une modification autorisée postérieurement à cette même date.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 4.

Le présent arrêté définit la méthode de mesure applicable.

Art. 2 - Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;
- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Dans le cas d'un établissement existant au 1<sup>er</sup> juillet 1997 et faisant l'objet d'une modification autorisée, la date à prendre en considération pour la détermination des zones à émergence réglementée est celle de l'arrêté autorisant la première modification intervenant après le 1<sup>er</sup> juillet 1997.

Art. 3 - L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

| <b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b> | <b>Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</b> | <b>Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</b> |
|---|--|---|
| Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)  | 6 dB (A)   | 4 dB (A)  |
| Supérieur à 45 dB (A)   | 5 dB (A)   | 3 dB (A)  |

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Si l'arrêté d'autorisation concerne la modification d'un établissement existant au 1<sup>er</sup> juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, il peut prévoir que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance donnée de la limite de propriété. Cette distance ne peut excéder 200 mètres. Toutefois, les niveaux admissibles en limite de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté autorisant la modification, ne peuvent être supérieurs aux niveaux admissibles prévus dans l'arrêté d'autorisation initiale, sauf si le niveau de bruit résiduel a été modifié de manière notable.

Art. 4 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 5 - La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe du présent arrêté.

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité fixés par l'arrêté d'autorisation. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Art. 6 - Dans les arrêtés ministériels pris au titre de l'article 7 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et faisant référence à la méthodologie d'évaluation définie par l'arrêté du 20 août 1985, la méthode de mesure définie dans l'annexe du présent arrêté se substitue de plein droit aux dispositions des paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 de l'instruction technique jointe à l'arrêté du 20 août 1985.

Art. 7 - V. Arr. du 20 août 1985, art. 1<sup>er</sup>.

Art. 8 - Le présent arrêté est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997.

## Annexe

### Méthode de mesure des émissions sonores

La présente méthode de mesure des émissions sonores d'une installation classée est applicable pour la mesure des niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et pour la mesure de l'émergence dans les zones où celle-ci est limitée.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 «Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Méthodes particulières de mesurage» (décembre 1996), complétées par les dispositions ci-après.

Cette norme fixe deux méthodes de mesure se différenciant par les moyens à mettre en oeuvre et par la précision des résultats. La méthode de mesure à utiliser est la méthode dite «d'expertise» définie au point 6 de la norme. Cependant, un simple contrôle du respect des prescriptions peut être effectué selon la méthode dite de «contrôle» définie au point 5 de la norme. Dans ce cas, une conclusion quant à la conformité des émissions sonores de l'établissement ne pourra être tirée que si le résultat de la mesure diffère de la valeur limite considérée (émergence ou niveau admissible) de plus de 2 dB(A).

#### 1 Définitions

Les définitions suivantes constituent un rappel de celles figurant dans la norme.

##### 1.1 Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A «court», $L_{Aeq, \tau}$

Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A obtenu sur un intervalle de temps «court». Cet intervalle de temps, appelé durée d'intégration, a pour symbole  $\tau$ . Le  $L_{Aeq, \tau}$  court est utilisé pour obtenir une répartition fine de l'évolution temporelle des événements acoustiques pendant l'intervalle de mesurage. La durée d'intégration retenue dépend de la durée des phénomènes que l'on veut mettre en évidence. Elle est généralement de durée inférieure ou égale à 10 s.

##### 1.2 Niveau acoustique fractile, $L_{AN, \tau}$

Par analyse statistique de  $L_{Aeq}$  courts, on peut déterminer le niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant N % de l'intervalle de temps considéré, dénommé «niveau acoustique fractile». Son symbole est  $L_{AN, \tau}$  : par exemple,  $L_{A90, 1s}$  est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 90 % de l'intervalle de mesurage, avec une durée d'intégration égale à 1 s.

##### 1.3 Intervalle de mesurage

Intervalle de temps au cours duquel la pression acoustique quadratique pondérée A est intégrée et moyennée.

##### 1.4 Intervalle d'observation

Intervalle de temps au cours duquel tous les mesurages nécessaires à la caractérisation de la situation sonore sont effectués soit en continu, soit par intermittence.

##### 1.5 Intervalle de référence

Intervalle de temps retenu pour caractériser une situation acoustique et pour déterminer de façon représentative l'exposition au bruit des personnes.

## 1.6 Bruit ambiant

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

## 1.7 Bruit particulier

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

*Note* : au sens du présent arrêté, le bruit particulier est constitué de l'ensemble des bruits émis par l'établissement considéré.

## 1.8 Bruit résiduel

Bruit ambiant, en l'absence du(des) bruit(s) particulier(s), objet(s) de la requête considérée.

## 1.9 Tonalité marquée

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée :

| <b>Cette analyse se fera à partir d'une acquisition minimale de 10 s</b> |                   |                     |
|--|-------------------|---------------------|
| 50 Hz à 315 Hz   | 400 Hz à 1 250 Hz | 1 600 Hz à 8 000 Hz |
| 10 dB  | 5 dB              | 5 dB                |

Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.

## 2 Méthode d'expertise (point 6 de la norme)

### 2.1 Appareillage de mesure (point 6.1 de la norme)

Les mesures de simple contrôle de conformité peuvent être effectuées avec un appareillage de mesure de classe 2, répondant aux spécifications du point 6.1.1 de la norme et permettant d'utiliser la technique des niveaux équivalents courts. Cet appareillage doit en outre être conforme aux dispositions légales en matière de métrologie légale applicables aux sonomètres. L'appareil doit porter la marque de vérification périodique attestant sa conformité.

Si les mesures sont utilisées en vue de la constatation d'une infraction, le sonomètre utilisé doit être de classe 1.

Avant chaque série de mesurage, le sonomètre doit être calibré.

### 2.2 Conditions de mesurage (point 6.2 de la norme)

Le contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté d'autorisation, est effectué aux emplacements désignés par cet arrêté. A défaut, les emplacements de mesures sont déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées.

*Note* : l'arrêté d'autorisation peut moduler les niveaux admissibles selon différentes parties du pourtour de l'installation, en fonction de l'implantation des zones à émergence réglementée par rapport à l'établissement ; les contrôles doivent en principe porter sur chacun d'eux.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée. Dans le cas du traitement d'une plainte, on privilégiera les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

### 2.3 Gamme de fréquence (point 6.3 de la norme)

Les dispositions de la norme sont applicables.

### 2.4 Conditions météorologiques (point 6.4 de la norme)

Les dispositions de la norme sont applicables.

### 2.5 Indicateurs (point 6.5 de la norme)

Les indicateurs acoustiques sont destinés à fournir une description synthétique d'une situation sonore complexe.

#### a) Contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété

Le niveau équivalent, déterminé dans les conditions fixées au point 2.6 ci-après, est utilisé.

Lorsque le mesurage est effectué sur plusieurs intervalles, le niveau de bruit équivalent global est obtenu par la moyenne pondérée énergétique des valeurs mesurées sur chaque intervalle, en tenant compte de la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage selon la formule suivante : [Cliquez pour consulter l'illustration](#) dans laquelle :

- T est la durée de l'intervalle de référence ;
- $L_{Aeq,ti}$  est le niveau équivalent mesuré pendant l'intervalle d'observation i ;
- $t_i$  est la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage i (avec  $\sum t_i = T$ ).

#### b) Contrôle de l'émergence

Des indicateurs différents sont utilisés suivant les situations.

Dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant et du bruit résiduel, déterminée selon le point 6.5.1 de la norme.

Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de «masque» du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic très discontinu.

Dans le cas où la différence  $L_{Aeq} - L_{50}$  est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles  $L_{50}$  calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Le point 6.5.2 de la norme n'est pas applicable, sauf en ce qui concerne la disposition relative à la tonalité marquée.

### 2.6 Acquisitions des données, choix et durée des intervalles d'observations (point 6.6 de la norme)

Les mesurages doivent être organisés de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité.

On entend par période de fonctionnement la période où l'activité est exercée dans des conditions normales. En règle générale, cela correspond à la période de production. En dehors de cette période, des opérations de nature différente (maintenance, mise en veille de machines, etc.) mais générant peu ou pas de bruit peuvent avoir lieu. Elles ne doivent pas être incluses dans l'intervalle de référence, afin d'éviter une «dilution» du bruit correspondant au fonctionnement normal par allongement de la durée d'intégration. Toutefois, si ces opérations sont à l'origine de niveaux de bruit comparables à ceux de l'établissement en fonctionnement normal, elles sont intégrées dans l'intervalle de référence.

Si le fonctionnement se déroule sur tout ou partie de chacune des périodes diurne ou nocturne, le niveau équivalent est mesuré séparément pour chacune des parties de la période de fonctionnement (que l'on retiendra comme intervalle de référence) se situant dans les tranches horaires 7 heures - 22 heures ou 22 heures - 7 heures.

De la même façon, la valeur représentative du bruit résiduel est déterminée pour chaque intervalle de référence.

*Exemple 1* : activité fonctionnant de 7 heures à 17 h 30 :

L'intervalle de référence est 7 heures - 17 heures 30. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, un seul niveau de bruit admissible.

*Exemple 2* : activité fonctionnant de 4 heures à 23 heures :

Les trois intervalles de référence sont : 4 heures - 7 heures, 7 heures - 22 heures et 22 heures - 23 heures. L'arrêté

d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, trois niveaux de bruit admissibles (un pour chaque intervalle de référence).

*Exemple 3* : activité fonctionnant 24 heures sur 24 :

Les deux intervalles de référence sont 7 heures - 22 heures et 22 heures - 7 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, deux niveaux de bruit admissibles pour chacune des périodes diurne et nocturne.

Les valeurs des niveaux de bruit ambiant et résiduel sont déterminées par mesure, soit sur la totalité de l'intervalle de référence, soit sur plusieurs «échantillons», dont la représentativité est essentielle pour permettre une conclusion correcte quant à la conformité de l'installation.

Toutes les garanties doivent être prises pour assurer à chaque emplacement de mesure cette représentativité :

- les mesurages doivent de préférence être effectués sur plusieurs intervalles de mesurage distincts, de manière à caractériser correctement le ou les intervalles de référence retenus ;
- la durée des mesurages doit prendre en compte toutes les phases de l'évolution du bruit pendant la totalité de la période de fonctionnement, particulièrement dans le cas de bruits fluctuants ;
- le fonctionnement de l'installation pendant le ou les mesurages doit correspondre aux activités normales ; l'intervalle d'observation doit englober tous les cycles de variations caractéristiques de l'activité ;
- la mesure du bruit résiduel doit prendre en compte les variations se produisant pendant le ou les intervalles de référence.

Pour la détermination de chacun des niveaux de bruit ambiant ou résiduel, la durée cumulée des mesurages à chaque emplacement doit être d'une demi-heure au moins, sauf dans le cas d'un bruit très stable ou intermittent stable.

Si les valeurs mesurées sont proches des valeurs limites (niveaux admissibles et/ou émergence), un soin particulier sera pris dans le choix, la durée et le nombre des intervalles de mesurage.

### 3 Méthode de contrôle (point 5 de la norme)

La méthode de contrôle est moins exigeante que la méthode d'expertise, quant aux moyens à mettre en oeuvre et à l'appareillage de mesure à utiliser. Elle n'est applicable qu'à des situations sonores relativement simples permettant une durée d'observation plus faible. Elle ne fait pas appel à la technique des niveaux équivalents courts.

Les dispositions du point 2 ci-dessus sont également applicables à la méthode de contrôle, sous réserve des modifications suivantes :

- l'appareillage de mesure est un sonomètre de classe 2 au moins, permettant la détermination directe du niveau de pression acoustique continu équivalent ;
- elle ne peut être mise en oeuvre en cas de présence de bruit à tonalité marquée, ainsi que dans les situations nécessitant l'utilisation d'un indice fractile et décrites au point 2.5 ci-dessus.

### 4 Rapport de mesurage (point 7 de la norme)

Le rapport de mesurage établi par la personne ou l'organisme qualifié qui effectue des mesures de contrôle en application de l'article 5 ou à la demande de l'inspection des installations classées doit contenir les éléments mentionnés au point 7.1 de la norme, à l'exception de la référence à cette dernière, qui est remplacée par la référence au présent arrêté.

**ANNEXE 3**

**Extrait de l'arrêté préfectoral  
du 25/10/06**

## TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### **ARTICLE 22 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION**

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 23 : VEHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 24 : APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 25 : NIVEAUX ACOUSTIQUES**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après :

| Point de mesure                                       | Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)                         |   |
|---|--|---|
|   | période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Ensemble de la limite de propriété de l'établissement | 70   | 60  |

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB (A)<br>et inférieur ou égal à 45 dB (A)  | 6 dB (A)  | 4 dB (A)   |
| Supérieur à 45 dB (A)  | 5 dB (A)  | 3 dB (A)   |

## **ARTICLE 26 : CONTROLE DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

Par ailleurs, une mesure des niveaux d'émission sonore sera réalisée dès la fin des travaux d'extension et en tout état de cause, dans l'année suivant la notification du présent arrêté.

## **TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

### **ARTICLE 27 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS**

| Référence nomenclature<br>(J.O. du 20.04.02) | Nature du déchet                                    | Filières de traitement<br>réglementairement<br>possibles* |
|--|---|---|
| 02 06 01                                     | Pains de retour clients et<br>rebuts de fabrication | VAL E   |
| 13 05 02                                     | Boues du séparateur<br>d'hydrocarbures              | REG E   |
| 15 01 0 1                                    | Papiers et cartons                                  | VAL E   |
| 15 01 03                                     | Palettes en bois                                    | VAL E   |
| 16 10 02                                     | Eau glycolée  | REG E, VAL E  |
| 20 01 25                                     | Huiles usées<br>alimentaires                        | REG E, VAL E  |
| 20 03 01                                     | DIB   | DC 2  |

\* : I/E (interne/externe) , VAL (valorisation), DC 1 / 2 (décharge de classe 1 / 2), REG (regroupement)

### **ARTICLE 28 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

#### **28.1. - Généralités**

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

**ANNEXE 14**

**RAPPORT DE MESURES ACOUSTIQUES DE  
2020**

## Menissez Frais - Feignies

### Rapport de mesures acoustiques

Campagne de mai 2020



Réf. Entime 5951-006-001 / Rév. A / 27.05.2020

| Rév. | Date       | Rédaction   | Vérification   | Validation   |
|------|------------|---|--|--|
| A    | 27/05/2020 | G. Saint-Maxin  | G. Saint-Maxin   | M. El Ouafi  |
| Visa |            |  |  | <br>P.O. G. Saint-Maxin |

**Ingénierie environnementale. Prélèvements et mesures sol, eau et air.**

14 av. de l'Europe - BP 90195 - 59421 Armentières Cedex  
Tél. 03 20 18 17 00 - Fax. 03 20 18 17 09 - [www.entime.fr](http://www.entime.fr)

## Sommaire

|             |  |           |
|-------------|--|-----------|
| <b>I</b>    | <b>OBJET DES MESURAGES .....</b>                 | <b>4</b>  |
| <b>II</b>   | <b>DOCUMENTS DE REFERENCE UTILISES.....</b>      | <b>5</b>  |
| <b>III</b>  | <b>METHODOLOGIE.....</b>                         | <b>6</b>  |
| <b>IV</b>   | <b>OBJET DES MESURAGES .....</b>                 | <b>7</b>  |
| IV.1        | Localisation des points de mesures.....          | 7         |
| IV.2        | Caractéristiques des points de mesures.....      | 8         |
| <b>V</b>    | <b>PERIODES DE MESURES .....</b>                 | <b>10</b> |
| <b>VI</b>   | <b>MATERIEL UTILISE .....</b>                    | <b>11</b> |
| <b>VII</b>  | <b>RAPPEL DE QUELQUES DEFINITIONS.....</b>       | <b>12</b> |
| <b>VIII</b> | <b>RAPPELS REGLEMENTAIRES ET NORMATIFS.....</b>  | <b>14</b> |
| VIII.1      | Seuils applicables.....                          | 14        |
| VIII.2      | Norme NFS 31-010.....                            | 15        |
| <b>IX</b>   | <b>CONDITIONS DES MESURAGES.....</b>             | <b>17</b> |
| <b>X</b>    | <b>HISTORIQUE DES CAMPAGNES PRECEDENTES.....</b> | <b>18</b> |
| <b>XI</b>   | <b>RESULTATS DES MESURES.....</b>                | <b>19</b> |
| <b>XII</b>  | <b>CONCLUSION .....</b>                          | <b>20</b> |

## Liste des figures

|  |   |
|--|---|
| Figure 1 : Démarche de l'étude acoustique .....              | 6 |
| Figure 2 : Implantation des points de mesures de bruit ..... | 7 |

## Liste des tableaux

|   |    |
|---|----|
| Tableau 1 : Caractéristiques des points de mesure (1/2).....                              | 8  |
| Tableau 2: Caractéristiques des points de mesure (2/2).....                               | 9  |
| Tableau 3 : Périodes de mesures.....  | 10 |
| Tableau 4 : Niveaux limites et émergence admissibles.....                                 | 14 |
| Tableau 5 : Conditions météorologiques (Norme NFS 31-010/A1) .....                        | 15 |
| Tableau 6 : Matrice de caractérisation des conditions météorologiques .....               | 16 |
| Tableau 7 : Conditions des mesures.....   | 17 |
| Tableau 8 : Historique des mesures acoustiques – période diurne (campagne de 2015).....   | 18 |
| Tableau 9 : Historique des mesures acoustiques – période nocturne (campagne de 2015)..... | 18 |
| Tableau 10 : Niveaux sonores en limite de propriété (mai 2020).....                       | 19 |
| Tableau 11 : Niveaux d'émergence mesurés (mai 2020).....                                  | 19 |

# **I           OBJET DES MESURAGES**

Le groupe Menissez est autorisé par arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 à exploiter le site Menissez Frais situé sur la commune de Feignies. Conformément au titre V de l'Arrêté Préfectoral, la société Entime a été mandatée afin de réaliser la mesure des émissions sonores émises dans l'environnement par une installation classée, conformément aux prescriptions de de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

L'objet de ce rapport est de présenter les résultats des mesures acoustiques réalisées le 12/05/2020 en limite de propriété du site et en zone à émergence réglementée.

## II DOCUMENTS DE REFERENCE UTILISES

Les documents de référence utilisés pour la rédaction du présent document sont :

- \* Arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, relatif aux niveaux sonores en limites d'exploitation et en zones à émergence réglementée.
- \* Arrêté du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- \* Norme NFS 31-010 de décembre 1996 : Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement.
- \* Norme NFS 31-130 de novembre 1997 : Cartographie du bruit en milieu extérieur.
- \* Norme NFS 31-130/A1 de décembre 2008 : Amendement A1 à la norme NFS 31-010 de décembre 1996.
- \* Enregistrement des conditions de mesures de bruit - Support vierge sous référence Entime n°517 - rev B.
- \* Instruction Entime sous référence n°215 - Mesures de bruit - Prise en compte des paramètres météo - version C.
- \* Rapport de mesures des bruits Kalies du 10 décembre 2015 (n°KA15.11.012).

### III METHODOLOGIE

La démarche de l'étude acoustique est donnée dans la Figure 1.

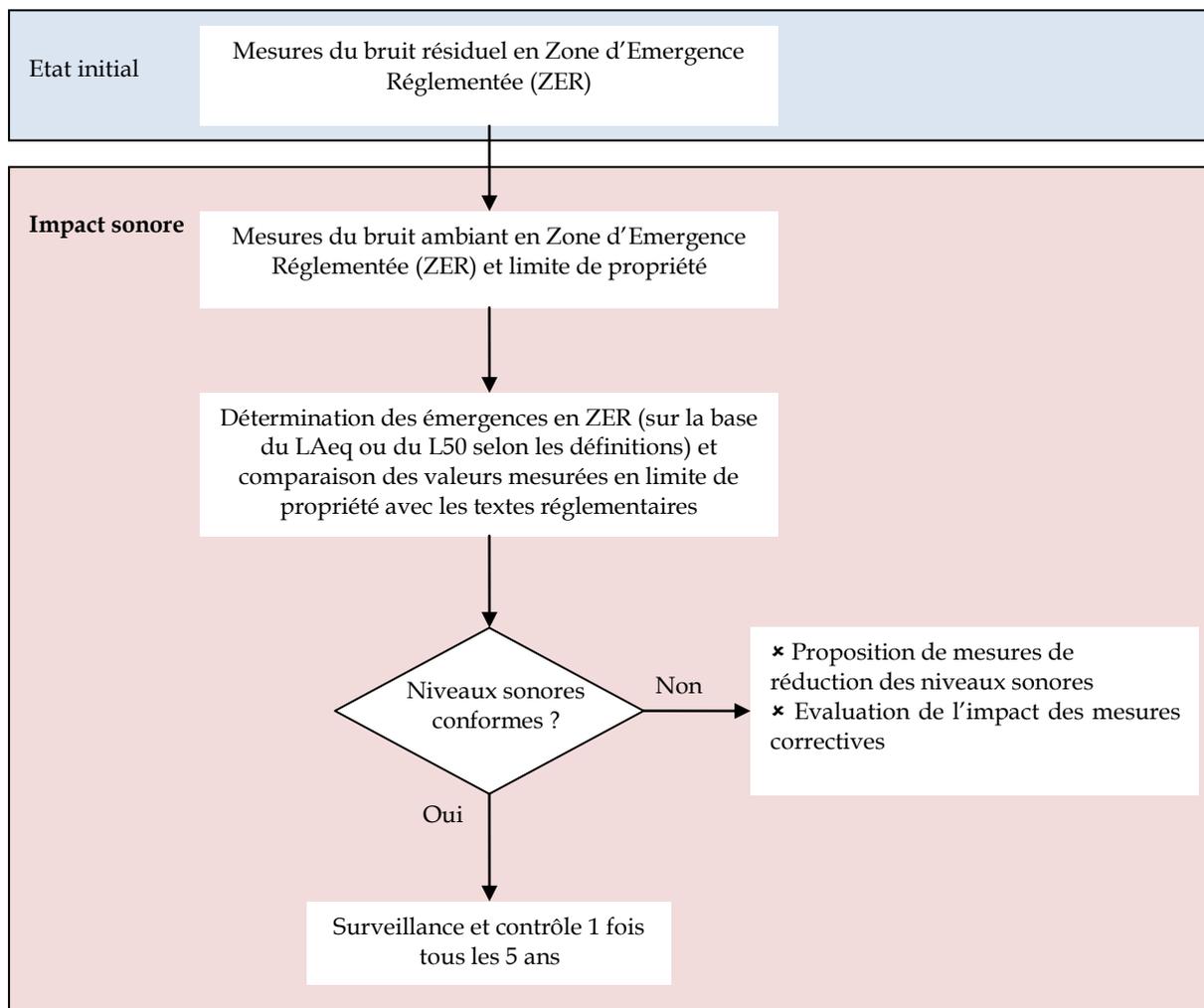


Figure 1 : Démarche de l'étude acoustique

Le site fonctionne 24h24 et 7j/7. La mesure du niveau de bruit résiduel en zone à émergence réglementée n'est donc pas réalisable sur la période de mesurage. Le niveau de bruit résiduel considéré est celui mesuré en 2015.

## IV OBJET DES MESURAGES

### IV.1 Localisation des points de mesures

L'implantation des points de mesures de bruit est reprise à la Figure 2.

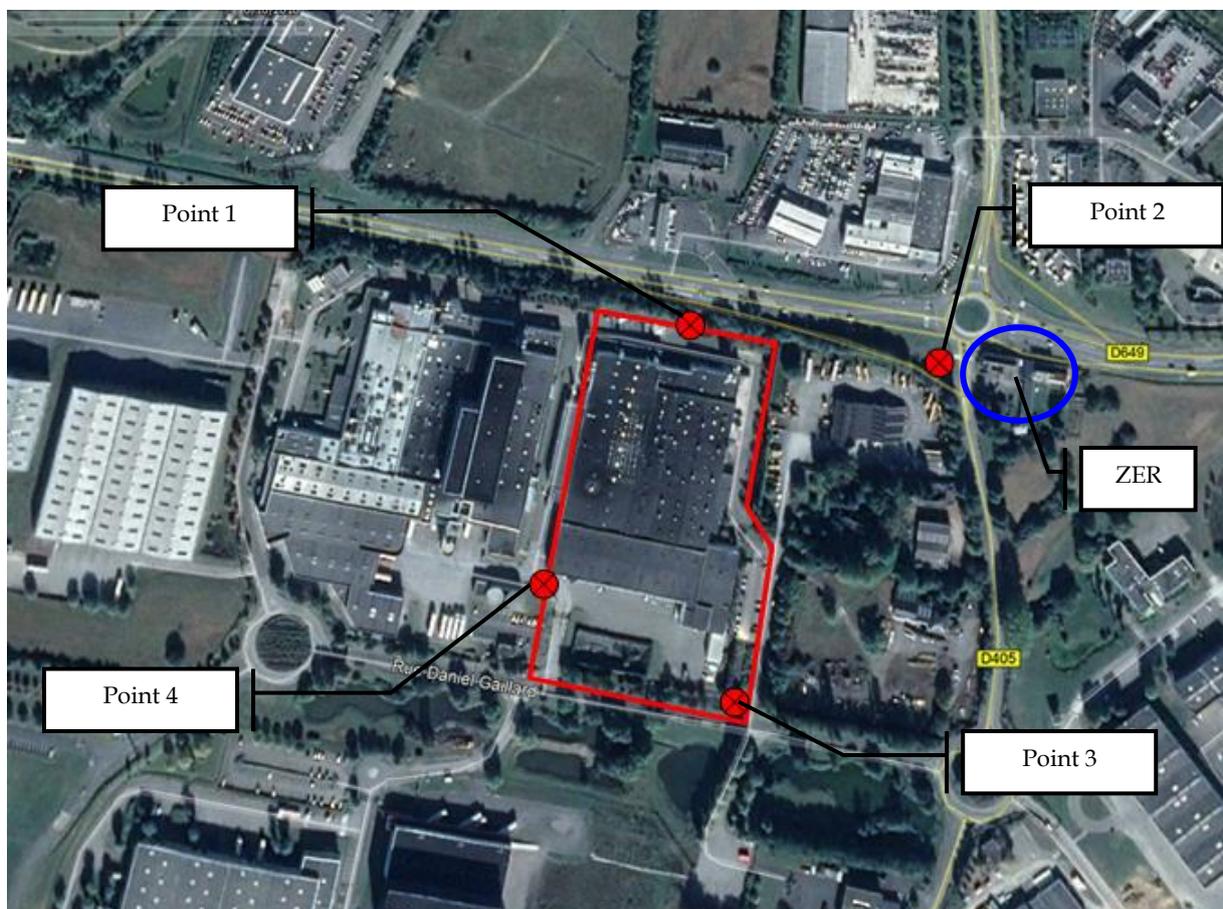


Figure 2 : Implantation des points de mesures de bruit

## IV.2 Caractéristiques des points de mesures

Les Tableau 1 et Tableau 2 reprennent les caractéristiques des points de mesure.

| Point   | Photographie   | Caractéristiques                     | Oui      | Non |  |
|---------|--|--------------------------------------|----------|-----|--|
| Point 1 |   | Limites de propriété                 | X        |     |  |
|         |  | Zone à émergence                     |          | X   |  |
|         |  | Période de mesure                    | Jour     | X   |  |
|         |  |                                      | Nuit     | X   |  |
|         |  | Conditions de fonctionnement du site | Activité | X   |  |
| Arrêt   |  |                                      | X        |     |  |
| Point 2 |  | Limites de propriété                 |          | X   |  |
|         |  | Zone à émergence                     | X        |     |  |
|         |  | Période de mesure                    | Jour     | X   |  |
|         |  |                                      | Nuit     | X   |  |
|         |  | Conditions de fonctionnement du site | Activité | X   |  |
| Arrêt   |  |                                      | X        |     |  |

Tableau 1 : Caractéristiques des points de mesure (1/2)

| Point          | Photographie   | Caractéristiques                     | Oui      | Non |  |
|----------------|--|--------------------------------------|----------|-----|--|
| <b>Point 3</b> |   | Limites de propriété                 | X        |     |  |
|                |  | Zone à émergence                     |          | X   |  |
|                |  | Période de mesure                    | Jour     | X   |  |
|                |  |                                      | Nuit     | X   |  |
|                |  | Conditions de fonctionnement du site | Activité | X   |  |
| Arrêt          |  |                                      | X        |     |  |
| <b>Point 4</b> |  | Limites de propriété                 | X        |     |  |
|                |  | Zone à émergence                     |          | X   |  |
|                |  | Période de mesure                    | Jour     | X   |  |
|                |  |                                      | Nuit     | X   |  |
|                |  | Conditions de fonctionnement du site | Activité | X   |  |
| Arrêt          |  |                                      | X        |     |  |

Tableau 2: Caractéristiques des points de mesure (2/2)

## V PERIODES DE MESURES

Les mesures acoustiques ont été réalisées (Tableau 3) :

- \* En période :  diurne       nocturne.
- \* Le site :       en activité       à l'arrêt.

| Point | Localisation                      | Site en activité            |   |
|-------|-----------------------------------|-----------------------------|---|
|       |                                   | Jour                        | Nuit  |
| 1     | Limite de propriété Sud           | 12/05/2020<br>18h21 - 19h21 | 12/05/2020 à 23h35 au<br>13/05/2020 à 00h35 |
| 2     | Limite de propriété Est           | 12/05/2020<br>18h15 - 19h15 | 12/05/2020 à 23h31 au<br>13/05/2020 à 00h31 |
| 3     | Limite de propriété Nord          | 12/05/2020<br>18h27 - 19h28 | 12/05/2020 à 23h42 au<br>13/05/2020 à 00h43 |
| 4     | Limite de propriété Sud-<br>Ouest | 12/05/2020<br>18h06 - 19h06 | 12/05/2020 à 23h24 au<br>13/05/2020 à 00h24 |

Tableau 3 : Périodes de mesures

### Remarque :

Sur la période de fonctionnement le site est en activité normale. Aucun arrêt des installations de production ou autres anomalies, ayant pu entraîner une perturbation des mesures, n'a été portées à la connaissance d'Entime.

## VI MATERIEL UTILISE

Le matériel utilisé est le suivant :

- \* Mesures environnement : Sonomètre type DUO, smart noise monitor 01 dB Class 1.
- \* Calibreur acoustique 01dB-Metravib, model cal21, Class 1.
- \* Logiciels :
  - ⇒ Transfert : dB Trait.
  - ⇒ Traitement : dB Trait.
- \* Accessoires :
  - ⇒ Pied tripode.
  - ⇒ Boule anti-vent.

## VII RAPPEL DE QUELQUES DEFINITIONS

Pour l'interprétation des résultats des mesures, le rappel de certaines définitions est donné ci-dessous :

1. Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A court (L<sub>Aeq</sub>) : il est obtenu sur un intervalle de temps court, appelé durée d'intégration qui est symbolisé par  $\tau$ . Cette durée d'intégration dépend de la durée du phénomène observé mais elle est généralement de durée inférieure ou égale à 10s.
2. Bruit résiduel : bruit ambiant, en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s), objet de la plainte. (ensemble des bruits habituels, en l'absence du bruit du site).
3. Bruit particulier : composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et qui peut être attribuée à une source déterminée, objet de la plainte, qui sera à distinguer du bruit ambiant dans la mesure. (bruit du à l'activité du site).
4. Bruit ambiant : bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis dans l'environnement par toutes les sources proches ou éloignées. (bruit total, comportant le bruit particulier).
5. Emergence : l'émergence est la modification du niveau sonore du bruit ambiant produit par l'apparition ou la disparition du bruit particulier. (différence entre bruit ambiant et bruit résiduel).

Dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pressions acoustiques continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (site étudié en activité) et du bruit résiduel (site étudié à l'arrêt), soit  $L_{Aeq}$  du bruit ambiant –  $L_{Aeq}$  du bruit résiduel.

Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de « masque » du bruit des installations étudiées.

Cette situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic routier très discontinu. Dans ce cas, lorsque  $L_{AEQ} - L_{A50}$  est supérieure à 5 dB(A), l'émergence est alors égale à la différence entre les indices fractiles  $L_{A50}$  calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel conformément au paragraphe 2.5.b de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

$$\text{Emergence} = L_{Aeq} (\text{ambiant}) - L_{Aeq} (\text{résiduel}), \text{ si } L_{Aeq} - L_{50} < 5 \text{ dB(A)}$$

$$\text{Emergence} = L_{50} (\text{ambiant}) - L_{50} (\text{résiduel}), \text{ si } L_{Aeq} - L_{50} > 5 \text{ dB(A)}$$

Ainsi, dans le cadre de l'étude, nous utiliserons les indicateurs d'émergence les plus réalistes et les plus représentatifs des lieux étudiés.

La définition mathématique du  $L_{Aeq}$  court est :

$$L_{Aeq, T_{part}} = 10 \log \left[ \frac{1}{T_{part}} \sum_{i=1}^{i=n} t_i \times 10^{0,1 L_{Aeq, t_i}} \right]$$

Avec :

- ×  $T$  = durée de l'intervalle de référence.
- ×  $L_{Aeq,ti}$  = niveau équivalent mesuré pendant l'intervalle d'observation  $i$ .
- ×  $t_i$  = durée de la période représentée par l'intervalle de mesure  $i$  (avec  $\sum t_i = T$ ).

Le  $L_{Aeq}$  court permet d'obtenir une représentation plus fine de l'évolution temporelle des événements acoustiques pendant l'intervalle de mesure.

## VIII RAPPELS REGLEMENTAIRES ET NORMATIFS

### VIII.1 Seuils applicables

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les ICPE et l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 fixent (Tableau 4) :

- \* Des valeurs sonores admissibles en limites de propriété.
- \* Des valeurs admissibles d'émergence, dans les zones à émergence réglementées (ZER).

| Textes réglementaires  | Niveau de bruit ambiant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement) | Jour (diurne)<br>Période de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés (diurne) | Nuit (nocturne)<br>Période de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés (nocturne) |
|--|---|---|--|
| <b>Niveaux de bruit ambiant admissibles en limites de propriété - dB (A)</b> |   |   |  |
| Arrêté ministériel du 23 janvier 1997  | -   | 70  | 60   |
| Arrêté préfectoral du 25 octobre 2006  | -   | 70  | 60   |
| <b>Emergence admissible - dB(A)</b>  |   |   |  |
| Arrêté ministériel du 23 janvier 1997  | > à 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A)  | 6   | 4  |
|  | > à 45 dB(A)  | 5   | 3  |
| Arrêté préfectoral du 25 octobre 2006  | > à 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A)  | 6   | 4  |
|  | > à 45 dB(A)  | 5   | 3  |

Tableau 4 : Niveaux limites et émergence admissibles

## VIII.2 Norme NFS 31-010

Les conditions météorologiques peuvent influencer sur les résultats des mesures. Conformément à la norme NFS 31-010 de décembre 1996 et la norme NFS 31-010/A1 de décembre 2008, il convient d'estimer chacune des caractéristiques « U » pour le vent et « T » pour la température suivant les conditions décrites dans le Tableau 5.

|             | Contraire | Peu contraire | De travers | Peu portant | Portant |
|-------------|-----------|---------------|------------|-------------|---------|
| Vent fort   | U1        | U2            | U3         | U4          | U5      |
| Vent moyen  | U2        | U2            | U3         | U4          | U4      |
| Vent faible | U3        | U3            | U3         | U3          | U3      |

| Période                                  | Rayonnement/couverture nuageuse | Humidité   | Vent                    | Ti              |
|--|---------------------------------|------------|-------------------------|-----------------|
| Jour                                     | Fort                            | Sol sec    | Faible ou moyen         | T1              |
|  |                                 |            | Fort                    | T2              |
|  |                                 | Sol humide | Faible ou moyen ou fort | T2              |
|  | Moyen à faible                  | Sol sec    | Faible ou moyen ou fort | T2              |
|  |                                 |            | Sol humide              | Faible ou moyen |
|  |                                 | Fort       | T3                      |                 |
| Période de lever ou de coucher du soleil |                                 |            |                         | T3              |
| Nuit                                     | Ciel nuageux                    |            | Faible ou moyen ou fort | T4              |
|  | Ciel dégagé                     |            | Moyen ou fort           | T4              |
|  |                                 |            | Faible                  | T5              |

**Tableau 5 : Conditions météorologiques (Norme NFS 31-010/A1)**

La matrice correspondante pour la caractérisation des conditions météorologiques lors des mesurages est donnée dans le Tableau 6 (paragraphe 5.4 de la norme).

|    | U1 | U2 | U3 | U4 | U5 |
|----|----|----|----|----|----|
| T1 |    | -- | -  | -  |    |
| T2 | -- | -  | -  | Z  | +  |
| T3 | -  | -  | Z  | +  | +  |
| T4 | -  | Z  | +  | ++ | ++ |
| T5 |    | +  | +  | ++ |    |

**Tableau 6 : Matrice de caractérisation des conditions météorologiques**

Avec :

- × -- : Etat météorologique conduisant à une atténuation très forte du niveau sonore.
- × - : Etat météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore.
- × Z : Effets météorologiques nuls ou négligeables.
- × + : Etat météorologique conduisant à un renforcement faible du niveau sonore.
- × ++ : Etat météorologique conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore

## IX CONDITIONS DES MESURAGES

Les conditions de mesurages aux points considérés, représentatifs du bruit ambiant sont données dans le Tableau 7.

Les enregistrements sonores et les courbes sonores des différents points de mesures sont donnés en annexe 1

| Situation                  | Activité  |                                |   |                                |                               |  |                               |                                |
|----------------------------|---|--------------------------------|---|--------------------------------|-------------------------------|--|-------------------------------|--------------------------------|
| Point                      | 1   |                                | 2   |                                | 3                             |  | 4                             |                                |
| Période                    | Jour  | Nuit                           | Jour  | Nuit                           | Jour                          | Nuit   | Jour                          | Nuit                           |
| Durée mesure (min)         | 60  | 60                             | 60  | 60                             | 60                            | 60   | 60                            | 60                             |
| Ciel                       | Nuageux avec éclaircies   |                                |   |                                |                               |  |                               |                                |
| Vent (m/s)                 | Vent fort<br>3,4 à 5,4<br>m/s   | Vent moyen<br>1,6 à 3,3<br>m/s | Vent fort<br>3,4 à 5,4<br>m/s   | Vent moyen<br>1,6 à 3,3<br>m/s | Vent fort<br>3,4 à 5,4<br>m/s | Vent moyen<br>1,6 à 3,3 m/s                        | Vent fort<br>3,4 à 5,4<br>m/s | Vent moyen<br>1,6 à 3,3<br>m/s |
| Direction vent             | N - S   |                                |   |                                |                               |  |                               |                                |
| T° (°C)                    | 12,5  | 9,2                            | 12,5  | 9,2                            | 12,5                          | 9,2  | 12,5                          | 9,2                            |
| Humidité (%)               | 43  | 43                             | 43  | 43                             | 43                            | 43   | 43                            | 43                             |
| Conditions météorologiques | U3/T2   | U3/T4                          | U4/T2   | U4/T4                          | U3/T2                         | U3/T4  | U1/T2                         | U1/T4                          |
| Observations               | Trafic important sur la D649<br><br>Pas d'observation spécifique de bruit en provenance du site |                                | Trafic important sur la D649<br><br>Pas d'observation spécifique de bruit en provenance du site |                                | -                             | Camion frigorifique en fonctionnement sur le site. | Portail automatique           | -                              |

Tableau 7 : Conditions des mesures

\*U1/T4 : Etat météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore.

\*U1/T2 : Etat météorologique conduisant à une atténuation très forte du niveau sonore.

\*U3/T2 : Etat météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore.

\*U3/T4 : Etat météorologique conduisant à un renforcement faible du niveau sonore.

\*U4/T4 : Etat météorologique conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore.

\*U4/T2 : Effets météorologiques nuls ou négligeables.

## X HISTORIQUE DES CAMPAGNES PRECEDENTES

Le Tableau 8 et le Tableau 9 présentent les résultats des mesures acoustiques réalisées en 2015 par la société Kalies.

| Point | Niveaux de bruit mesurés - LAeq en dB(A) |      |                |      | Emergence calculée- dB(A) |
|-------|--|------|----------------|------|---------------------------|
|       | Site en activité                         |      | Site à l'arrêt |      |                           |
|       | Leq                                      | L50  | Leq            | L50  | Jour                      |
| 1     | 66,9                                     | 66,2 | -              | -    | -                         |
| 2     | 67,7                                     | 65,8 | 67,7           | 64,8 | 0,0                       |
| 3     | 61,8                                     | 56,8 | -              | -    | -                         |
| 4     | 67,2                                     | 62,8 | -              | -    | -                         |

Tableau 8 : Historique des mesures acoustiques - période diurne (campagne de 2015)

| Point | Niveaux de bruit mesurés - LAeq en dB(A) |      |                |      | Emergence calculée- dB(A) |
|-------|--|------|----------------|------|---------------------------|
|       | Site en activité                         |      | Site à l'arrêt |      |                           |
|       | Leq                                      | L50  | Leq            | L50  | Nuit                      |
| 1     | 63,1                                     | 61,9 | -              | -    | -                         |
| 2     | 61,7                                     | 52,1 | 61,5           | 46,0 | + 6,1                     |
| 3     | 58,6                                     | 53,2 | -              | -    | -                         |
| 4     | 63,0                                     | 61,4 | -              | -    | -                         |

Tableau 9 : Historique des mesures acoustiques - période nocturne (campagne de 2015)

## XI RESULTATS DES MESURES

Les résultats des mesures sont donnés dans :

- \* Le Tableau 10 pour les valeurs sonores en limites de propriété.
- \* Le Tableau 11 pour les valeurs d'émergence.

Les enregistrements et les courbes sonores des différents points de mesures sont donnés en annexe 1.

Note :

- \* si  $L_{Aeq} - L_{50} > 5 \text{ dB(A)}$ - bruit résiduel, alors :  $\text{Emergence} = L_{50}[\text{bruit ambiant}] - L_{50}[\text{bruit résiduel}]$
- \* si  $L_{Aeq} - L_{50} \leq 5 \text{ dB(A)}$ - bruit résiduel, alors :  $\text{Emergence} = L_{Aeq}[\text{bruit ambiant}] - L_{Aeq}[\text{bruit résiduel}]$

| Niveaux de bruit ambiant en limites de propriété - en dB (A) |   |      |      |  |      |      |                                      |
|--|---|------|------|--|------|------|--------------------------------------|
| Site en activité   | Jour (diurne)<br>Période de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés (diurne) |      |      | Nuit (nocturne)<br>Période de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés (nocturne) |      |      |                                      |
|  | Points  | LAeq | L50  | Valeur Seuil de l'arrêté préfectoral   | LAeq | L50  | Valeur Seuil de l'arrêté préfectoral |
|  | 1   | 61,0 | 59,7 | 70   | 58,4 | 55,8 | 60                                   |
|  | 2   | 59,0 | 56,6 | 70   | 51,4 | 47,2 | 60                                   |
|  | 3   | 54,6 | 51,9 | 70   | 54,6 | 51,1 | 60                                   |
|  | 4   | 60,3 | 58,1 | 70   | 54,8 | 52,9 | 60                                   |

Tableau 10 : Niveaux sonores en limite de propriété (mai 2020)

| Emergence - en dB(A)  |               |      |                |      |                    |                                      |
|---|---------------|------|----------------|------|--------------------|--------------------------------------|
| Jour (diurne) Période de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés (diurne)              |               |      |                |      |                    |                                      |
| Point   | Bruit ambiant |      | Bruit résiduel |      | Emergence calculée | Valeur Seuil de l'arrêté préfectoral |
|   | LAeq          | L50  | LAeq           | L50  |                    |                                      |
| 2   | 59,0          | 56,6 | 67,7           | 64,8 | + 0,0              | +5                                   |
| Nuit (nocturne) Période de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés (nocturne) |               |      |                |      |                    |                                      |
| Point   | Bruit ambiant |      | Bruit résiduel |      | Emergence calculée | Valeur Seuil de l'arrêté préfectoral |
|   | LAeq          | L50  | LAeq           | L50  |                    |                                      |
| 2   | 51,4          | 47,2 | 61,5           | 46,0 | +1,2               | +3                                   |

Tableau 11 : Niveaux d'émergence mesurés (mai 2020)

## XII CONCLUSION

Les mesures réalisées en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, en période diurne et nocturne, sont conformes aux prescriptions de l'Arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 et de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Depuis la campagne de mesurage réalisée en 2015 on constate une diminution des niveaux sonores en limite de propriété du site.

Le bruit au niveau de la zone à émergence réglementée est fortement impacté par le trafic routier en période diurne avec un bruit impulsionnel marqué important (écart en les niveaux sonores maximum et minimum proche de 30 dB(A)). Ce constat est plus relatif en période nocturne où l'on constate un niveau d'émergence calculé plus élevé restant toutefois inférieur à la valeur réglementaire de + 3 dB(A).

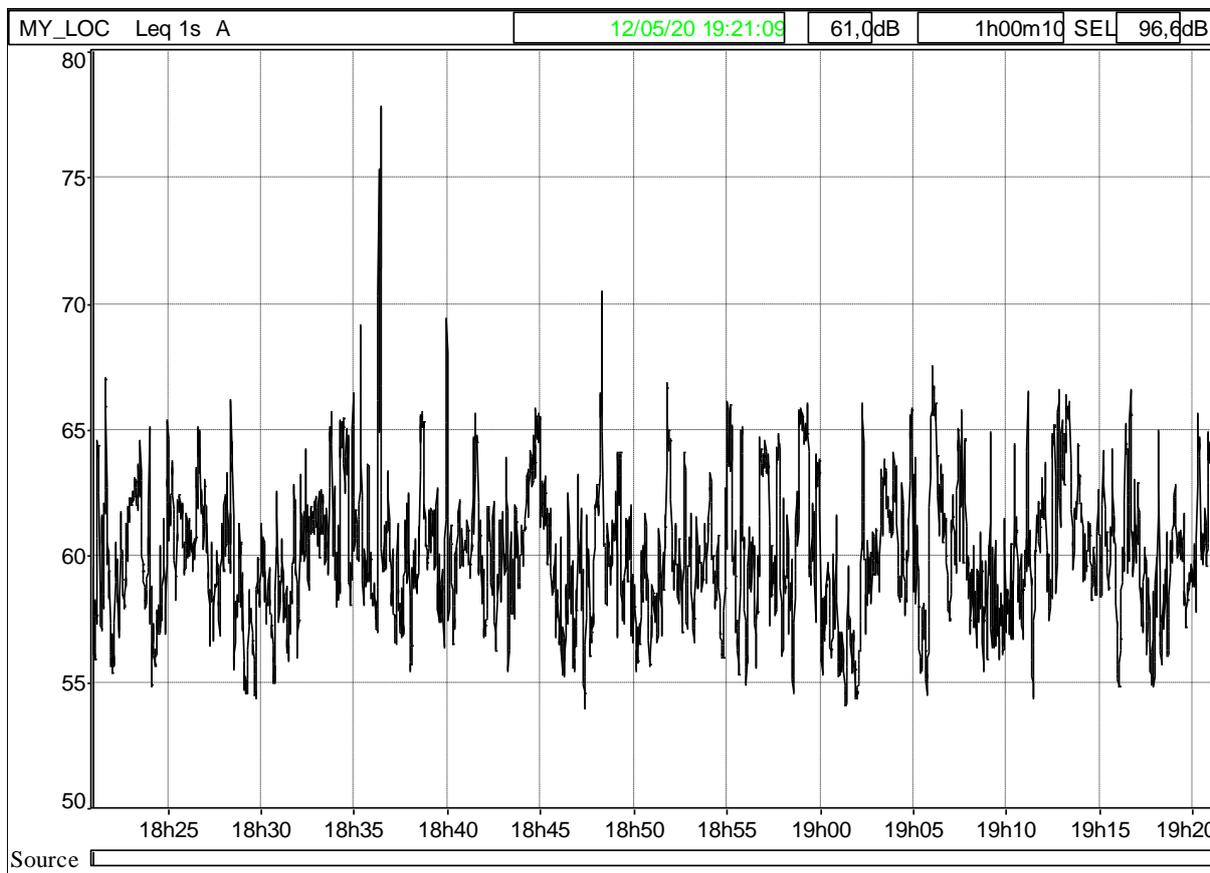
**Annexe 1**

**Enregistrements sonores**

**Point n°1**

Période :  Jour  Nuit

Fonctionnement du site :  Arrêt  Activité

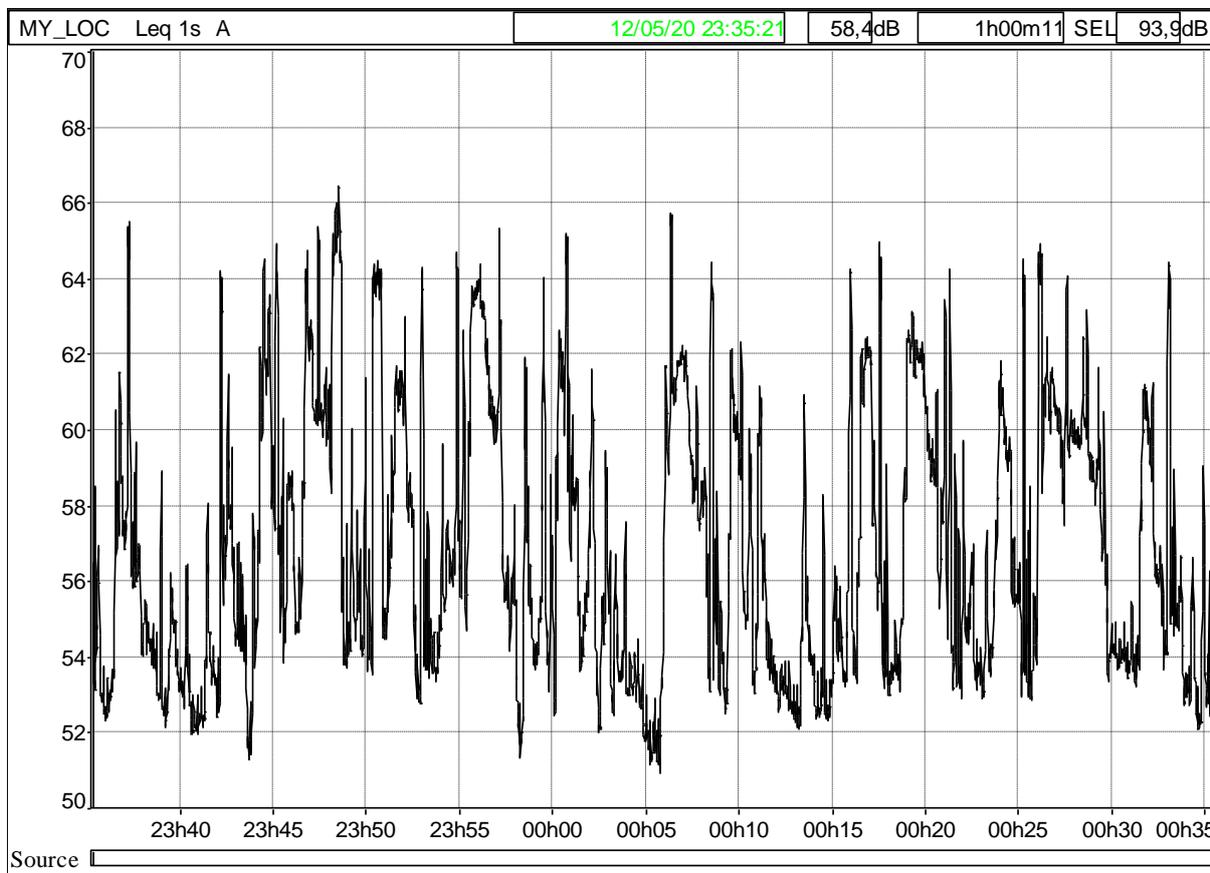


|         |                            |       |       |      |      |      |      |      |      |
|---------|----------------------------|-------|-------|------|------|------|------|------|------|
| Fichier | 20200512_182100_192110.cmg |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Début   | 12/05/20 18:21:00          |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Fin     | 12/05/20 19:21:10          |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Voie    | Type                       | Pond. | Unité | Leq  | Lmin | Lmax | L90  | L50  | L10  |
| MY_LOC  | Leq                        | A     | dB    | 61,0 | 54,0 | 77,8 | 56,6 | 59,7 | 63,7 |

**Point n°1**

Période :  Jour  Nuit

Fonctionnement du site :  Arrêt  Activité

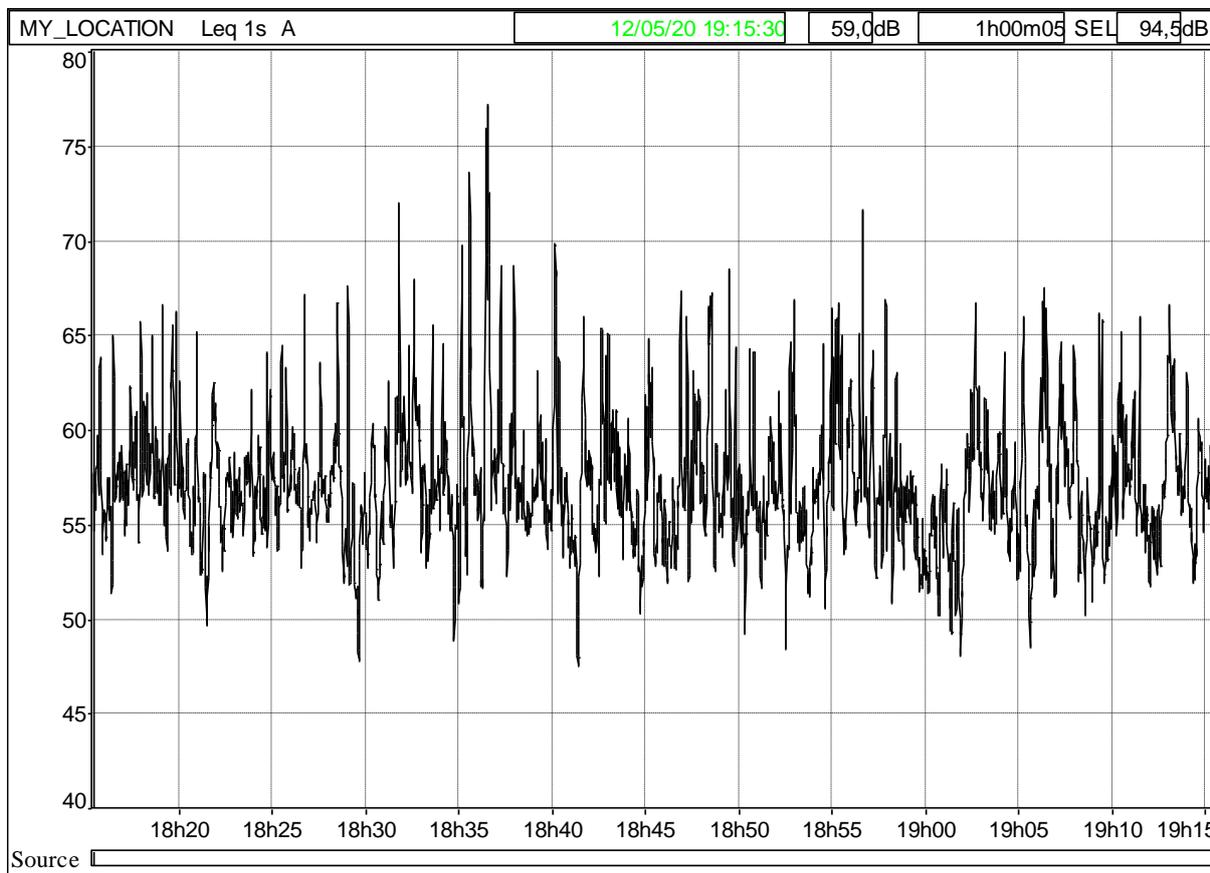


|         |                              |       |       |      |      |      |      |      |      |
|---------|------------------------------|-------|-------|------|------|------|------|------|------|
| Fichier | 20200512_233521_000000_1.CMG |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Début   | 12/05/20 23:35:21            |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Fin     | 13/05/20 00:35:32            |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Voie    | Type                         | Pond. | Unité | Leq  | Lmin | Lmax | L90  | L50  | L10  |
| MY_LOC  | Leq                          | A     | dB    | 58,4 | 50,9 | 66,4 | 52,9 | 55,8 | 61,8 |

**Point n°2**

Période :  Jour  Nuit

Fonctionnement du site :  Arrêt  Activité

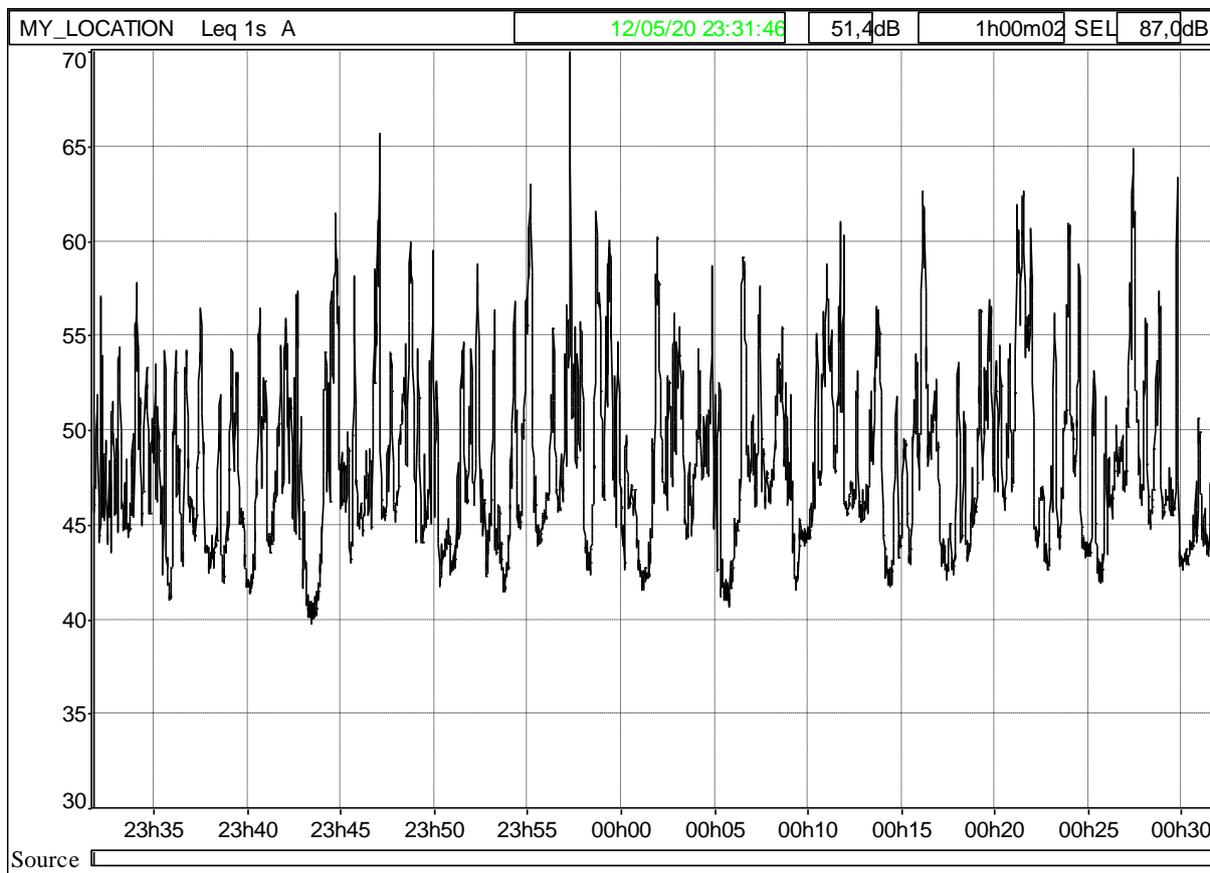


|             |                            |       |       |      |      |      |      |      |      |
|-------------|----------------------------|-------|-------|------|------|------|------|------|------|
| Fichier     | 20200512_181526_191530.cmg |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Début       | 12/05/20 18:15:26          |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Fin         | 12/05/20 19:15:31          |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Voie        | Type                       | Pond. | Unité | Leq  | Lmin | Lmax | L90  | L50  | L10  |
| MY_LOCATION | Leq                        | A     | dB    | 59,0 | 47,5 | 77,2 | 53,1 | 56,6 | 61,; |

**Point n°2**

Période :  Jour  Nuit

Fonctionnement du site :  Arrêt  Activité

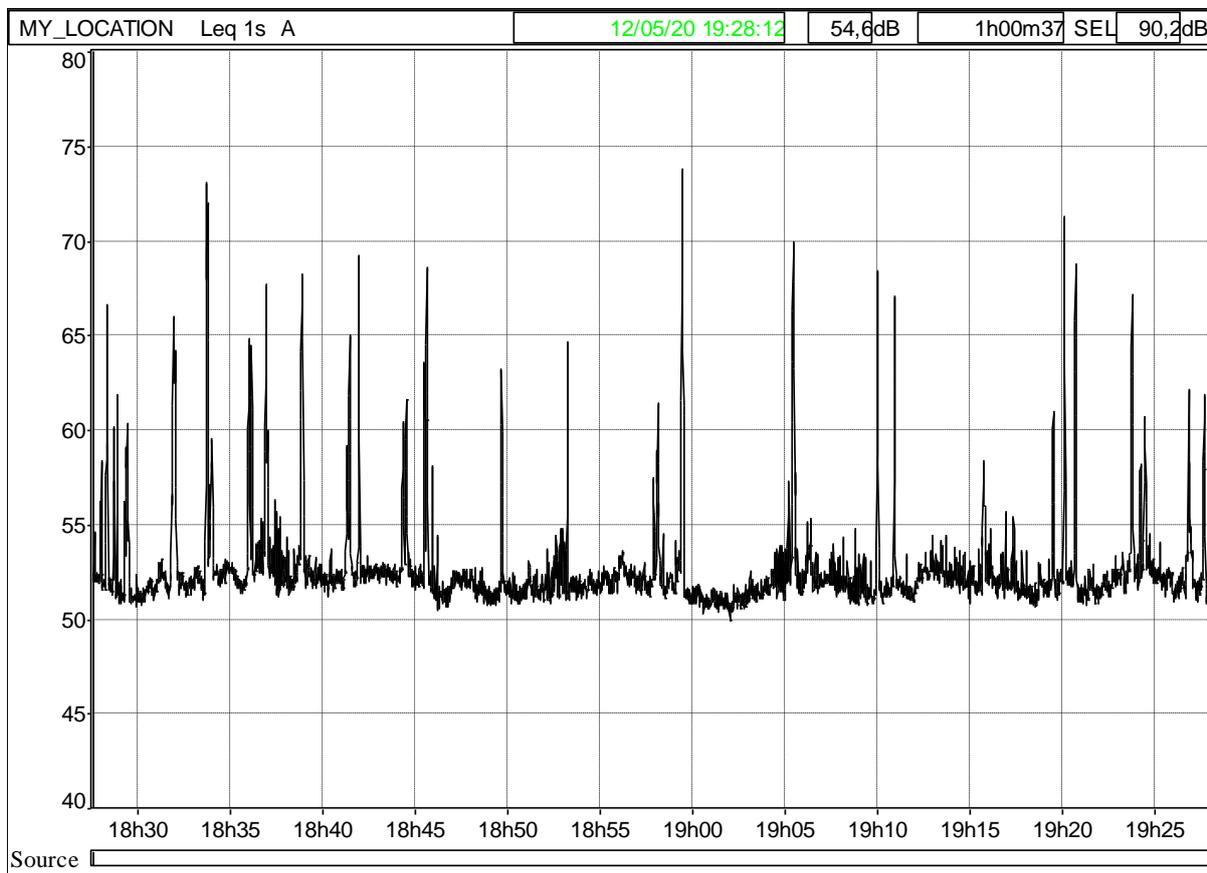


| Fichier     | 20200512_233146_000000_1.CMG |       |       |      |      |      |      |      |      |
|-------------|------------------------------|-------|-------|------|------|------|------|------|------|
| Début       | 12/05/20 23:31:46            |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Fin         | 13/05/20 00:31:48            |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Voie        | Type                         | Pond. | Unité | Leq  | Lmin | Lmax | L90  | L50  | L10  |
| MY_LOCATION | Leq                          | A     | dB    | 51,4 | 39,8 | 70,0 | 43,0 | 47,2 | 54,0 |

**Point n°3**

Période :  Jour  Nuit

Fonctionnement du site :  Arrêt  Activité

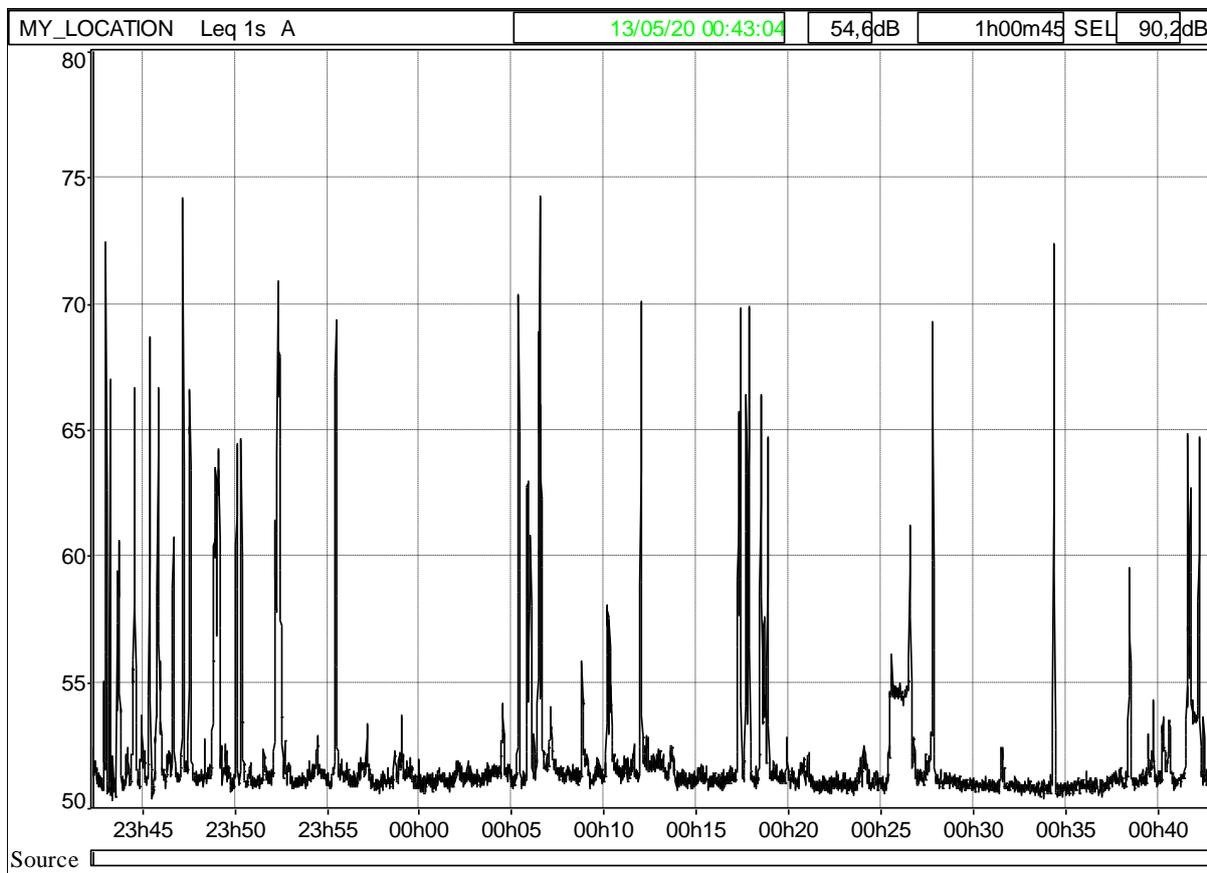


|             |                            |       |       |      |      |      |      |      |      |
|-------------|----------------------------|-------|-------|------|------|------|------|------|------|
| Fichier     | 20200512_182736_192813.cmg |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Début       | 12/05/20 18:27:36          |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Fin         | 12/05/20 19:28:13          |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Voie        | Type                       | Pond. | Unité | Leq  | Lmin | Lmax | L90  | L50  | L10  |
| MY_LOCATION | Leq                        | A     | dB    | 54,6 | 49,9 | 73,8 | 51,0 | 51,9 | 53,0 |

**Point n°3**

Période :  Jour  Nuit

Fonctionnement du site :  Arrêt  Activité

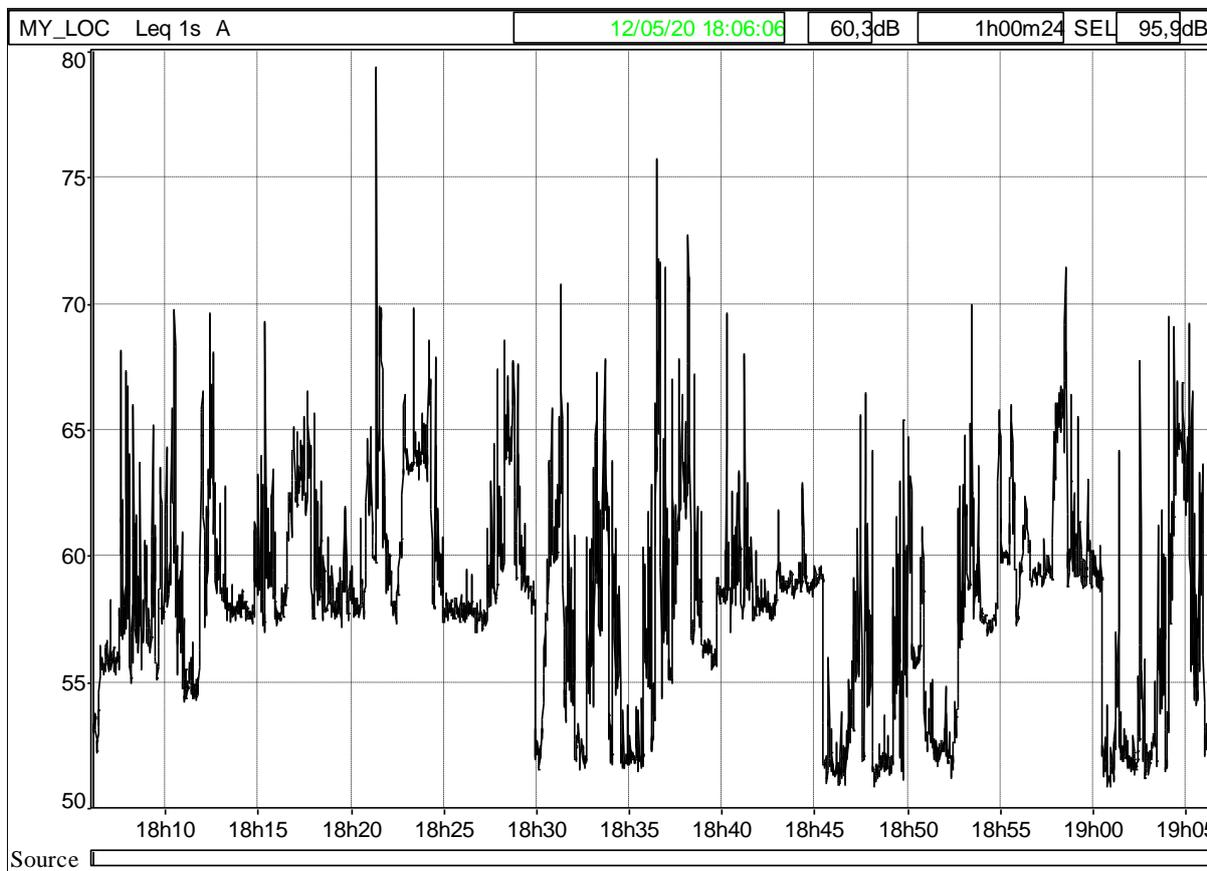


| Fichier     | 20200512_234220_000000_1.CMG |       |       |      |      |      |      |      |      |
|-------------|------------------------------|-------|-------|------|------|------|------|------|------|
| Début       | 12/05/20 23:42:20            |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Fin         | 13/05/20 00:43:05            |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Voie        | Type                         | Pond. | Unité | Leq  | Lmin | Lmax | L90  | L50  | L10  |
| MY_LOCATION | Leq                          | A     | dB    | 54,6 | 50,3 | 74,2 | 50,7 | 51,1 | 54,0 |

**Point n°4**

Période :  Jour  Nuit

Fonctionnement du site :  Arrêt  Activité

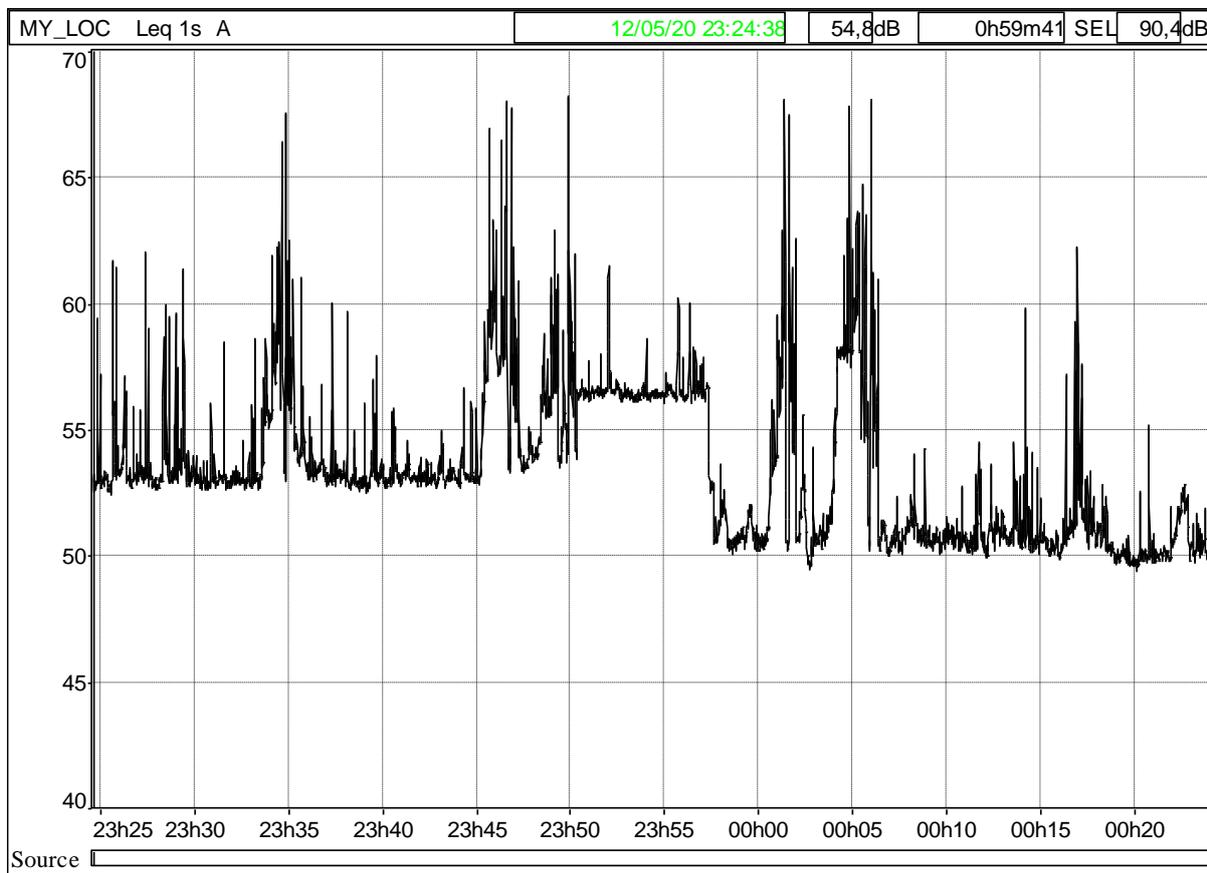


| Fichier | 20200512_180606_190633.cmg |       |       |      |      |      |      |      |      |
|---------|----------------------------|-------|-------|------|------|------|------|------|------|
| Début   | 12/05/20 18:06:06          |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Fin     | 12/05/20 19:06:33          |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Voie    | Type                       | Pond. | Unité | Leq  | Lmin | Lmax | L90  | L50  | L10  |
| MY_LOC  | Leq                        | A     | dB    | 60,3 | 50,8 | 79,3 | 52,1 | 58,1 | 63,5 |

**Point n°4**

Période :  Jour  Nuit

Fonctionnement du site :  Arrêt  Activité



| Fichier | 20200513.cmg      |       |       |      |      |      |      |      |      |
|---------|-------------------|-------|-------|------|------|------|------|------|------|
| Début   | 12/05/20 23:24:38 |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Fin     | 13/05/20 00:24:19 |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Voie    | Type              | Pond. | Unité | Leq  | Lmin | Lmax | L90  | L50  | L10  |
| MY_LOC  | Leq               | A     | dB    | 54,8 | 49,4 | 68,2 | 50,2 | 52,9 | 57,1 |

**ANNEXE 15**

**RAPPORT DE MESURES ACOUSTIQUES DE  
2023**

**MAPE**

Z.I. de l'Alouette  
260, rue Blaise Pascal  
62800 LIEVIN  
Tél : 03.21.45.45.07

**RAPPORT D'ESSAI**

Réf : C003230234-01  
Page : 1 / 24  
Ind. 0 du 07/09/2023

**BRUIT ENVIRONNEMENTAL****MENISSEZ FRAIS****05 SEPTEMBRE 2023****A l'attention de Mme Bocquillion****SOCIÉTÉ MENISSEZ FRAIS****Affaire suivie par J. DARQUE**

| <b>Ind</b> | <b>Signataire<br/>MAPE</b> | <b>Date</b> | <b>Modifications</b> |
|------------|----------------------------|-------------|----------------------|
|            | Nom et visa                |             |                      |
| 0          | J. DARQUE                  | 07/09/2023  | Création du document |

## TABLE DES MATIÈRES

|           |   |           |
|-----------|---|-----------|
| <b>1</b>  | <b>OBJET DES MESURES .....</b>                                | <b>3</b>  |
| <b>2</b>  | <b>METHODE ET MOYENS UTILISES .....</b>                       | <b>3</b>  |
| <b>3</b>  | <b>DEFINITIONS.....</b>                                       | <b>4</b>  |
| <b>4</b>  | <b>MATERIELS .....</b>  | <b>7</b>  |
| <b>5</b>  | <b>DEROULEMENT DE L'INTERVENTION.....</b>                     | <b>7</b>  |
| <b>6</b>  | <b>LOCALISATION ET EMPLACEMENT DES POINTS DE MESURE .....</b> | <b>8</b>  |
| <b>7</b>  | <b>BRUITS AMBIANTS DIURNES .....</b>                          | <b>10</b> |
| <b>8</b>  | <b>BRUITS RESIDUEL DIURNE .....</b>                           | <b>14</b> |
| <b>9</b>  | <b>BRUITS AMBIANTS NOCTURES.....</b>                          | <b>15</b> |
| <b>10</b> | <b>BRUITS RESIDUELS NOCTURES .....</b>                        | <b>19</b> |
| <b>11</b> | <b>TABLEAUX RECAPITULATIFS EN PERIODE DIURNE .....</b>        | <b>20</b> |
| <b>12</b> | <b>TABLEAUX RECAPITULATIFS EN PERIODE NOCTURNE .....</b>      | <b>21</b> |
| <b>13</b> | <b>METEO ET INFLUENCE SUR LES MESURES .....</b>               | <b>22</b> |
| <b>14</b> | <b>CONCLUSIONS .....</b>                                      | <b>24</b> |

**BRUIT ENVIRONNEMENTAL  
MENISSEZ FRAIS – SEPTEMBRE 2023****1 OBJET DES MESURES**

L'intervention consiste à mesurer et contrôler en limite de propriété et en zone à émergence réglementé, les niveaux de pression acoustique continu équivalent  $L_{Aeq}$ , de la société Meniszez « frais » à Feignies (59).

**2 METHODE ET MOYENS UTILISES****Modes opératoires et procédures :**

Norme NF S 31-010 " méthode dite d'expertise " de décembre 1996.

**Décrets, lois, arrêtés préfectoraux :**

Arrêté préfectoral du 23 janvier 1997.

**MÉTHODOLOGIE**

Les mesures sont réalisées conformément aux prescriptions de la réglementation sans déroger à aucune de ses dispositions «méthode dite d'expertise» à l'aide de sonomètres intégrateurs à analyse fréquentielle de classe 1.

L'étalonnage du sonomètre s'est effectué avant et après la série de mesure à l'aide d'une source de bruit étalon qui fournit un niveau de pression acoustique de 94 dB à la fréquence de 1000 Hz soit en régime continu un  $L_{Aeq}$  de 94 dB(A).

Le jour de la mesure la source a fourni la valeur initiale donc aucune correction n'a été nécessaire. À la fin des mesures un nouveau contrôle d'étalonnage a été effectué, et l'écart entre les deux valeurs de calibrages en valeur globale était inférieur aux 0,5 dB (A), valeur maximale recommandée par la norme NF S 31-010.

Les mesures ont été réalisées en périodes diurne et nocturne.

L'arrêté du 23 janvier 1997 fixe les valeurs des niveaux limites admissibles à :

|                     | <b>Niveau de bruits admissibles pour la période allant de 7 heures à 22 heures</b> | <b>Niveau de bruits admissibles pour la période allant de 22 heures à 7 heures</b> |
|---------------------|--|--|
| Limite de propriété | 70 dB(A)   | 60 dB(A)   |

**BRUIT ENVIRONNEMENTAL  
MENISSEZ FRAIS – SEPTEMBRE 2023**

Suivant l'arrêté du 23 janvier 1997, les émissions sonores de l'établissement ne doivent engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones réglementées :

| <b>NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b> | <b>EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jour fériés</b> | <b>EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</b> |
|---|---|---|
| Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)  | 6 dB (A)  | 4 dB (A)  |
| Supérieur à 45 dB (A)   | 5 dB (A)  | 3 dB (A)  |

### 3 **DEFINITIONS**

Afin de bien comprendre les résultats obtenus, il semble nécessaire de donner la définition des différents termes que l'on utilisera :

**Bruit ambiant** : le bruit ambiant est le bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis dans l'environnement par toutes les sources proches et éloignées.

**Bruit particulier** : Le bruit particulier est une composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête. Au sens de l'arrêté, le bruit particulier est constitué de l'ensemble des bruits émis par l'établissement considéré.

**Bruit résiduel** : Le bruit résiduel correspond au bruit ambiant, en l'absence du bruit particulier, objet de la requête considérée. C'est l'environnement sonore existant en l'absence de toute activité de l'établissement. Lorsque l'arrêt de l'entreprise n'est pas possible, il existe deux possibilités :

Soit on réalise les mesures en des points qui bénéficient d'un effet dit « d'écran ».

Soit on choisit des points un peu éloignés de la société, mais qui sont représentatifs de l'environnement sonore moyen régnant au sein du quartier où est située l'entreprise.

Pour ces deux possibilités, on s'assure sur le terrain que nos mesures prennent en compte les équipements, infrastructures, installations et habitudes du voisinage, en l'absence d'activité de l'entreprise.

**Au niveau du logiciel** : Ce niveau correspond au bruit global moins l'ensemble des sources listées. On utilise généralement cet outil pour déterminer le niveau lié à l'activité (bruit particulier) en limite de propriété dans le cas de l'existence de sources extérieures (passage d'avions, cris d'enfants par exemple).

**Émergence** : L'émergence est la modification du niveau sonore du bruit ambiant produit par l'apparition ou la disparition du bruit particulier.

BRUIT ENVIRONNEMENTAL  
MENISSEZ FRAIS – SEPTEMBRE 2023

Des indicateurs différents sont utilisés suivant les situations.

Dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pressions continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) soit  $L_{Aeq}$  du bruit ambiant –  $L_{Aeq}$  du bruit résiduel.

Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de "masque" du bruit de l'installation.

Cette situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic routier très discontinu. Dans le cas où la différence entre  $L_{Aeq}$  et  $L_{A50}$  est supérieure à 5 dB(A), l'indicateur d'émergence est alors la différence entre les indices fractiles  $L_{A50}$  calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Cependant, dans certains cas, le trafic étant continu nous choisissons comme indicateurs les  $L_{A90}$ . L'émergence sera la différence des  $L_{A90}$  de cette période en ce point.

**Pour évaluer l'émergence, on peut donc utiliser les différents niveaux définis précédemment. Le choix des niveaux les plus représentatifs est fait par le jugement de la personne qui a réalisé les mesures avec examen de l'environnement sonore existant autour de l'entreprise, et qui a la connaissance des us et coutumes des lieux (discussion et informations, entre autre avec l'exploitant).**

Par conséquent, pour cette étude, nous avons utilisé les indicateurs qui nous semblent les plus réalistes et représentatifs.

**Unités :**

L'unité utilisée pour les niveaux de pressions acoustiques est le décibel, également noté dB. Cette unité est le résultat d'un rapport logarithmique de niveaux de pressions acoustiques qui varie de  $2 \cdot 10^{-5}$  à  $2 \cdot 10^{1,5}$  Pascals (seuil de douleur). Cependant l'oreille n'a pas la même sensibilité à toutes les fréquences et suivant ces dernières, elle décèle des intensités différentes.

Aussi, pour prendre en compte le niveau réellement perçu par l'oreille, on utilise un décibel physiologique appelé décibel A [dB(A)].

**BRUIT ENVIRONNEMENTAL  
 MENISSEZ FRAIS – SEPTEMBRE 2023**
**Le  $L_{Aeq}$** 

Dans notre cas, on utilise le  $l_{aeq,1s}$  appelé  $l_{aeq}$  court qui est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré a obtenu sur intervalle de temps de 1 seconde. Le  $l_{aeq}$  court est utilisé pour obtenir une répartition fine de l'évolution temporelle des événements acoustiques pendant l'intervalle de mesure. Concernant cette étude, les mesures ont été réalisées chaque seconde sur une durée minimale de 30 min pour chaque point de mesure.

Le niveau continu équivalent du bruit ambiant est donné par la formule suivante :

$$L_{Aeq,T_{amb}} = 10 * \log \left[ \frac{1}{T_{amb}} * \sum_{i=1}^N \tau * 10^{0,1 * (L_{Aeq,\tau})_i} \right]$$

Où

$T_{amb}$  est la durée totale d'apparition du bruit ambiant :  $T_{amb} = \tau * N =$  par exemple 30 min soit 1800 s

$\tau$  est la durée d'intégration choisie pour la détermination des  $L_{Aeq}$  courts = 1 s

$N$  est le nombre total de valeurs de  $L_{Aeq}$  courts décrivant la contribution énergétique du bruit particulier considéré (1800).

$L_{Aeq,\tau}$  est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A court.

Par souci de commodité, nous noterons dès à présent le  $L_{Aeq,T_{part}}$  comme le  $L_{Aeq}$ .

**Le  $L_{AN,\tau}$ , indice fractile**

Par analyse statistique de  $L_{Aeq}$  courts, on peut déterminer le niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant N % de l'intervalle de temps considéré, dénommé "niveau acoustique fractile". Son symbole est  $L_{AN,\tau}$  : par exemple,  $L_{A90,1s}$  que nous noterons désormais  $L_{A90}$  est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 90 % de l'intervalle de mesure, avec une durée d'intégration égale à 1s.

**Tonalité marquée**

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement supérieures et les deux bandes immédiatement inférieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée :

|   |                  |                   |
|---|------------------|-------------------|
| Analyse effectuée à partir d'une acquisition de 1s (pour notre cas) |                  |                   |
| 50 Hz à 315 Hz  | 400 Hz à 1250 Hz | 1600 Hz à 8000 Hz |
| 10 dB   | 5 dB             | 5 dB              |

Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.

**BRUIT ENVIRONNEMENTAL  
MENISSEZ FRAIS – SEPTEMBRE 2023****Zone à émergence réglementée (ZER) :**

On considère une zone à émergence réglementée (ZER), dans un rayon n'excédant pas 200 m, comme étant :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures (cour, jardin, terrasse).

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers (+ parties extérieures) qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

**4 MATERIELS**

| NUMÉRO DE SÉRIE | DÉSIGNATION DE L'APPAREIL      | TYPE ET MARQUE     | RÉFÉRENCE DU CERTIFICAT D'ÉTALONNAGE OU DE VÉRIFICATION |
|-----------------|--------------------------------|--------------------|---|
| 1894118         | Sonomètre de classe 1          | B&K 2260           | Avant et après chaque série de mesures                  |
| 0003633         | Sonomètre de classe 1          | Larson Davis 831   | Avant et après chaque série de mesures                  |
| Version 2.0     | Logiciel de traitement         | B&K Evaluator 7820 | Dernière version  |
| 1898054         | Calibre acoustique de classe 1 | B&K 4231           | B&K   |

Le module Filtre Temps Réel a été utilisé pour les mesures intégrées des sonomètres, il permet l'analyse fréquentielle des environnements sonores par bandes de tiers d'octave ou d'octave.

Les sonomètres satisfont aux normes françaises NF S 31-109 et NF EN 60804 ainsi qu'aux normes proposées par CEI pour les sonomètres intégrateurs de classe 1, notamment la CEI 804.

**5 DEROULEMENT DE L'INTERVENTION**

Les dates et horaires des mesures sont précisés dans les tableaux des résultats.

La localisation des différents points de mesures est précisée dans le tableau ci-dessous.

INTERVENANT : Monsieur Jérôme SZYMCZAK.

**BRUIT ENVIRONNEMENTAL  
MENISSEZ FRAIS – SEPTEMBRE 2023****6 LOCALISATION ET EMPLACEMENT DES POINTS DE MESURE**

| Point de mesure | Emplacement  | Type de bruit mesuré (période diurne et nocturne) |
|-----------------|--|---|
| 1               | Point de mesure situé en limite de propriété Nord, le long de la clôture que sépare le site de la D649 (route de Valenciennes) à 1,60m de hauteur sur un sol herbeux. Le microphone, équipé de la boule anti-vent, était dirigé vers la société MENISSEZ                             | Bruit ambiant.                                    |
| 2               | Point de mesure situé sur un terre-plein proche des ZER, qui se trouvent derrière le restaurant du 131 rue de Valenciennes à 1,60m de hauteur sur un sol herbeux. Le microphone, équipé de la boule anti-vent, était dirigé vers la société MENISSEZ                                 | Bruit ambiant et résiduel                         |
| 3               | Point de mesure situé en limite de propriété à l'angle Sud du site le long de la rue Daniel Gaillard et dans le prolongement d'un parking à 1,60m de hauteur sur un sol herbeux. Le microphone, équipé de la boule anti-vent, était dirigé vers la société MENISSEZ                  | Bruit ambiant                                     |
| 4               | Point de mesure situé en limite de propriété Sud-Ouest, au niveau de l'entrée chauffeurs le long de la rue Daniel Gaillard proche de la grille automatique à 1,60m de hauteur sur un sol herbeux. Le microphone, équipé de la boule anti-vent, était dirigé vers la société MENISSEZ | Bruit ambiant                                     |

**Situation :**

Les microphones étaient installés à plus de 1 m de toute surface verticale réfléchissante.

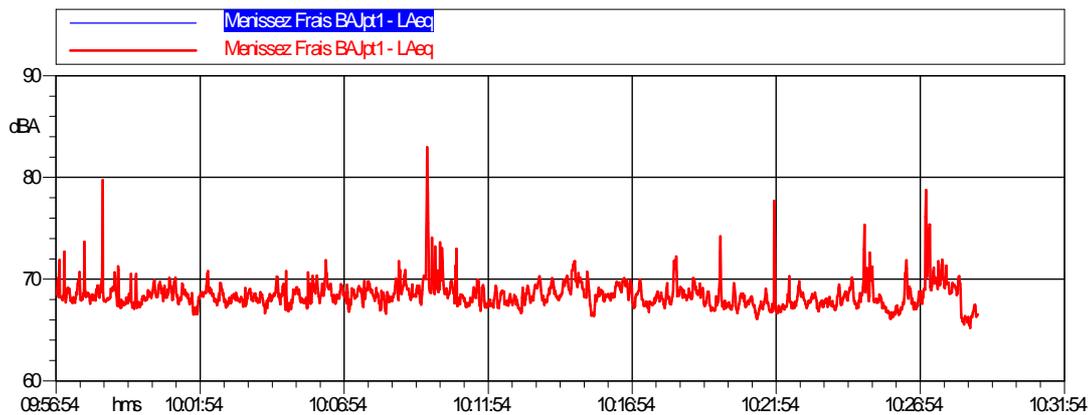
**BRUIT ENVIRONNEMENTAL  
MENISSEZ FRAIS – SEPTEMBRE 2023**



## BRUIT ENVIRONNEMENTAL MENISSEZ FRAIS – SEPTEMBRE 2023

### 7 BRUITS AMBIANTS DIURNES

#### BRUIT AMBIANT DE JOUR AU POINT 1



| Date des mesures | Heure de début | Durée d'enregistrement | Niveau LAeq | Niveau LA50 | Niveau LA90 |
|------------------|----------------|------------------------|-------------|-------------|-------------|
| 05/09/2023       | 09:56:54       | 32 minutes             | 68,7        | 68,3        | 67,3        |

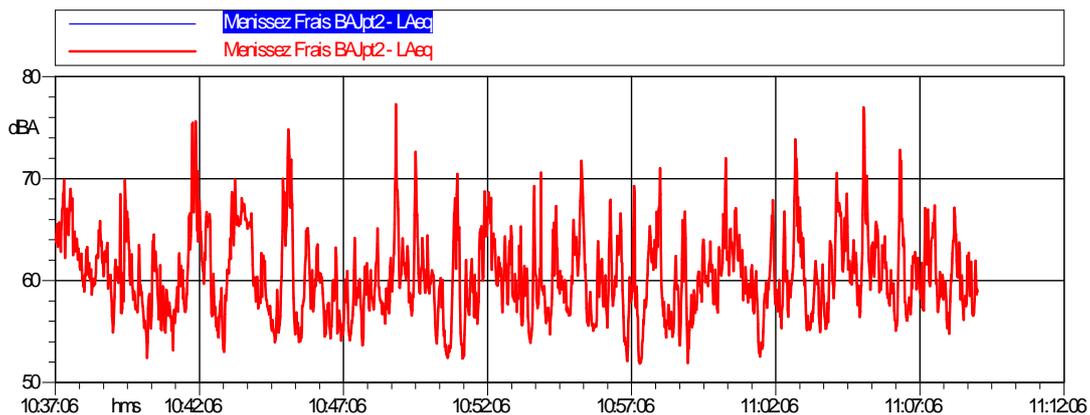
**Remarque :** En ce point le LAeq du niveau global ambiant est de **68,7dB(A)**.

#### Environnement sonore :

- Trafic routier important de la D649.
- Echappement d'air
- Fonctionnement de ventilateurs
- Travaux

**BRUIT ENVIRONNEMENTAL  
MENISSEZ FRAIS– SEPTEMBRE 2023**

**BRUIT AMBIANT DE JOUR AU POINT 2**



| Date des mesures | Heure de début | Durée d'enregistrement | Niveau $L_{Aeq}$ | Niveau $L_{A50}$ | Niveau $L_{A90}$ |
|------------------|----------------|------------------------|------------------|------------------|------------------|
| 05/09/2023       | 10:37:06       | 32 minutes             | 62,8             | 60,1             | 55,8             |

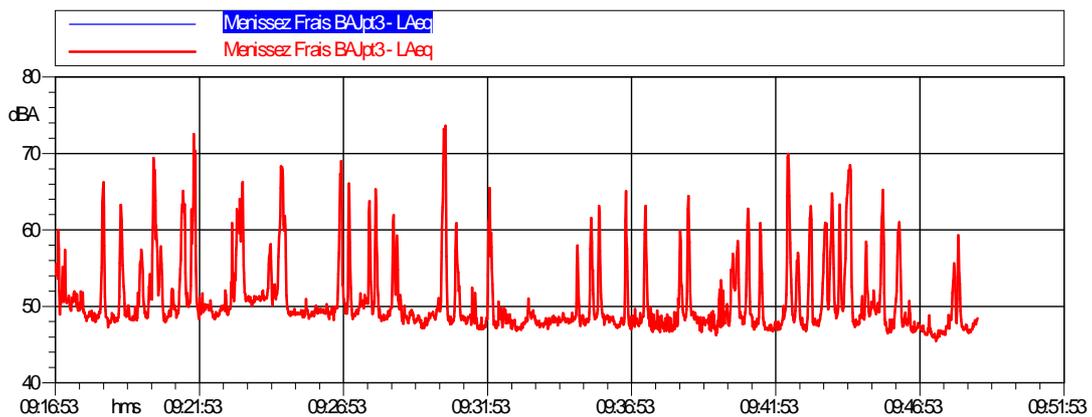
**Remarque :** En ce point le  $L_{Aeq}$  du niveau global ambiant est de 62,8dB(A). Pour ce point nous retenons le  $L_{A90}$  de **55,8dB(A)** par rapport au trafic routier important de la D649.

**Environnement sonore :**

- Trafic routier important de la D649.
- Fonctionnement du site Meniszez en fond sonore quand il y a une période de calme avec la D649

**BRUIT ENVIRONNEMENTAL  
MENISSEZ FRAIS– SEPTEMBRE 2023**

**BRUIT AMBIANT DE JOUR AU POINT 3**



| Date des mesures | Heure de début | Durée d'enregistrement | Niveau $L_{Aeq}$ | Niveau $L_{A50}$ | Niveau $L_{A90}$ |
|------------------|----------------|------------------------|------------------|------------------|------------------|
| 05/09/2023       | 09:16:53       | 32 minutes             | 55,7             | 49,1             | 47,4             |

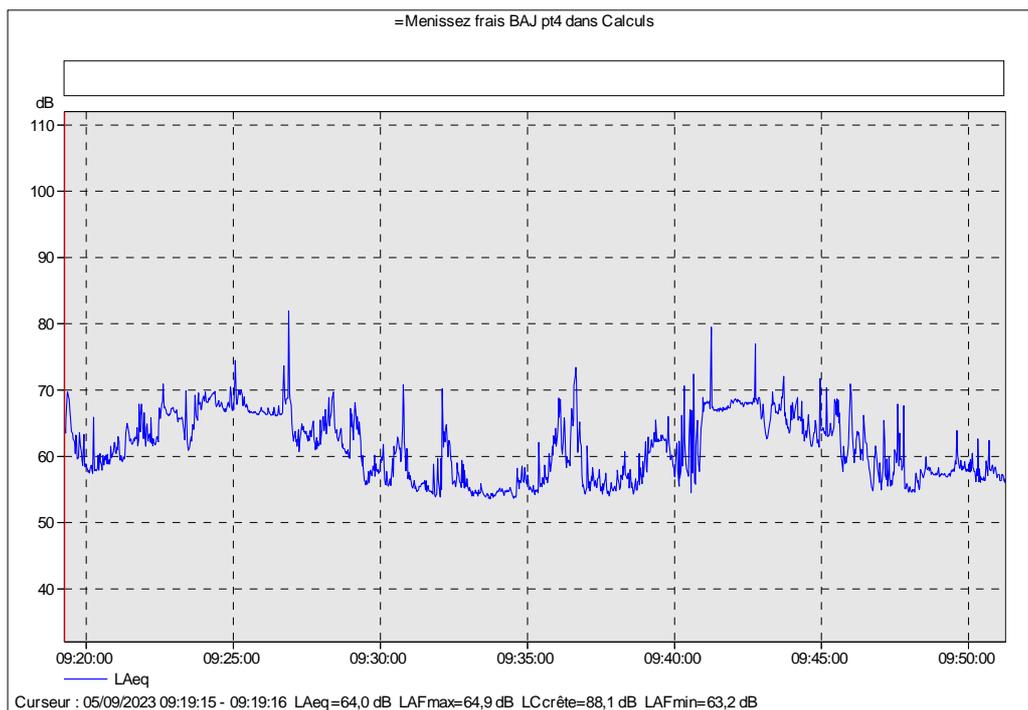
**Remarque :** En ce point le  $L_{Aeq}$  du niveau global ambiant est de **55,7dB(A)**.

**Environnement sonore :**

- Trafic routier de la rue Daniel GAILLARD.
- Fonctionnement de ventilateurs

**BRUIT ENVIRONNEMENTAL  
MENISSEZ FRAIS– SEPTEMBRE 2023**

**BRUIT AMBIANT DE JOUR AU POINT 4**



| Date des mesures | Heure de début | Durée d'enregistrement | Niveau LAeq | Niveau LA50 | Niveau LA90 |
|------------------|----------------|------------------------|-------------|-------------|-------------|
| 05/09/2023       | 09:19:15       | 32 minutes             | 64,1        | 61,2        | 55,2        |

**Remarque :** En ce point le LAeq du niveau global ambiant est de **64,1dB(A)**.

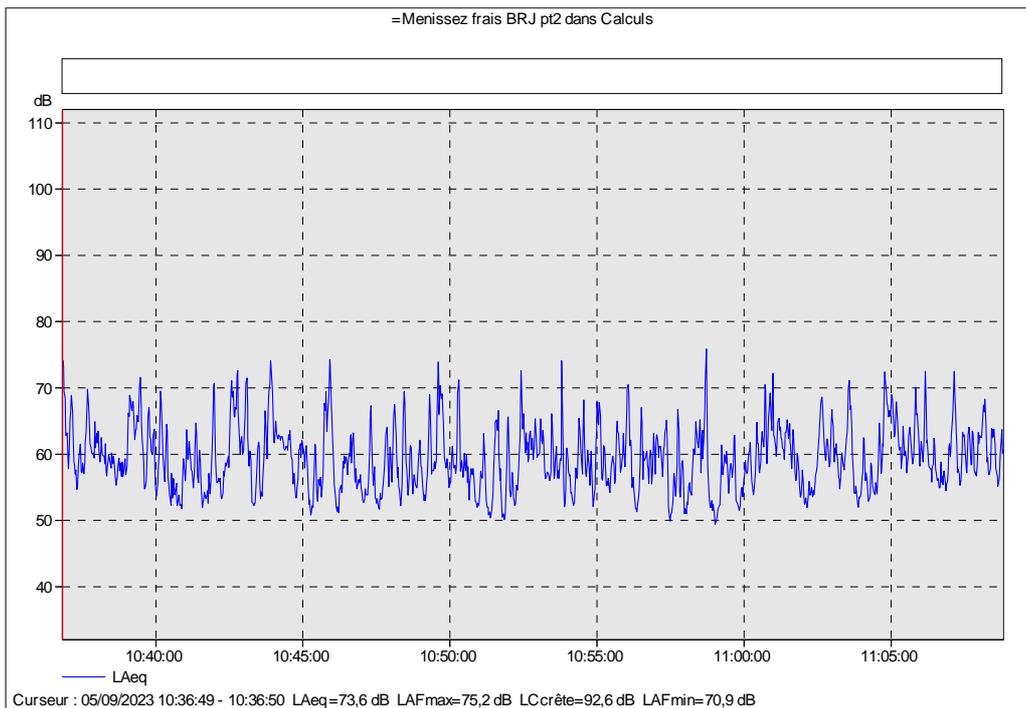
**Environnement sonore :**

- Trafic routier de la rue Daniel Gaillard
- Arrivées et départs de camions.
- Fonctionnement de ventilateurs

**BRUIT ENVIRONNEMENTAL  
MENISSEZ FRAIS– SEPTEMBRE 2023**

**8 BRUITS RESIDUEL DIURNE**

**BRUIT RESIDUEL DE JOUR AU POINT N°2**



| Date des mesures | Heure de début | Durée d'enregistrement | Niveau L <sub>Aeq</sub> | Niveau L <sub>A50</sub> | Niveau L <sub>A90</sub> |
|------------------|----------------|------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| 05/09/2023       | 10:36:49       | 32 minutes             | 62,5                    | 59,0                    | 53,4                    |

**Remarque :** En ce point le L<sub>Aeq</sub> du niveau global ambiant est de 62,5dB(A). Pour ce point nous retenons le L<sub>A90</sub> de **54,4dB(A)** par rapport au trafic routier important de la D649.

**Environnement sonore :**

- Trafic routier important de la D649.

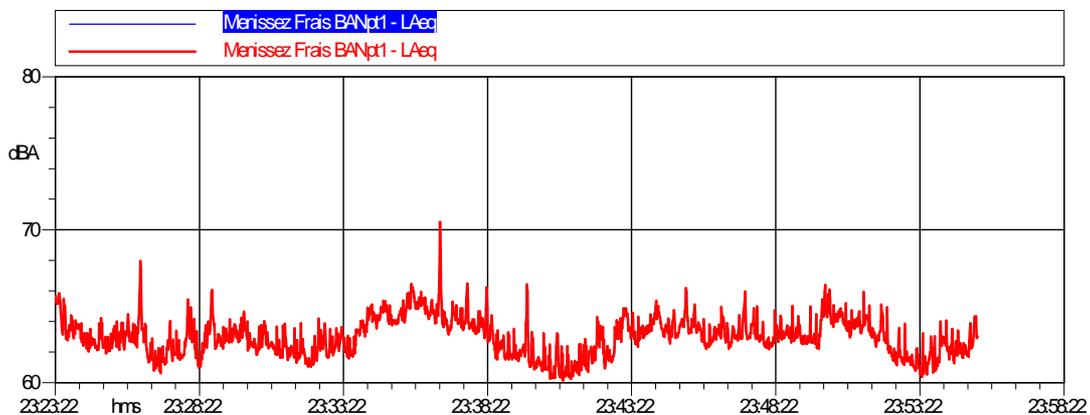
«Trame rapport visite initiale AAL - Version 2 du 04/11/19 »

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

## BRUIT ENVIRONNEMENTAL MENISSEZ FRAIS– SEPTEMBRE 2023

### 9 BRUITS AMBIANTS NOCTURNES

#### BRUIT AMBIANT DE NUIT AU POINT N°1



| Date des mesures | Heure de début | Durée d'enregistrement | Niveau $L_{Aeq}$ | Niveau $L_{A50}$ | Niveau $L_{A90}$ |
|------------------|----------------|------------------------|------------------|------------------|------------------|
| 05/09/2023       | 23:23:22       | 32 minutes             | 63,2             | 63,0             | 61,5             |

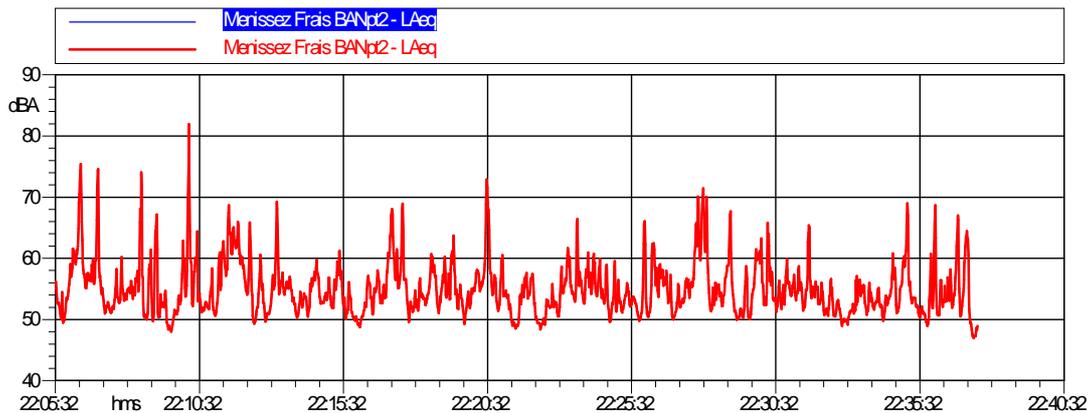
**Remarque :** En ce point le  $L_{Aeq}$  du niveau global ambiant est de **63,2dB(A)**.

#### Environnement sonore :

- Trafic routier de la D649 en fond.
- Echappement d'air
- Fonctionnement de ventilateurs

**BRUIT ENVIRONNEMENTAL  
MENISSEZ FRAIS– SEPTEMBRE 2023**

**BRUIT AMBIANT DE NUIT AU POINT N°2**



| Date des mesures | Heure de début | Durée d'enregistrement | Niveau $L_{Aeq}$ | Niveau $L_{A50}$ | Niveau $L_{A90}$ |
|------------------|----------------|------------------------|------------------|------------------|------------------|
| 05/09/2023       | 22:05:32       | 32 minutes             | 59,0             | 54,4             | 50,8             |

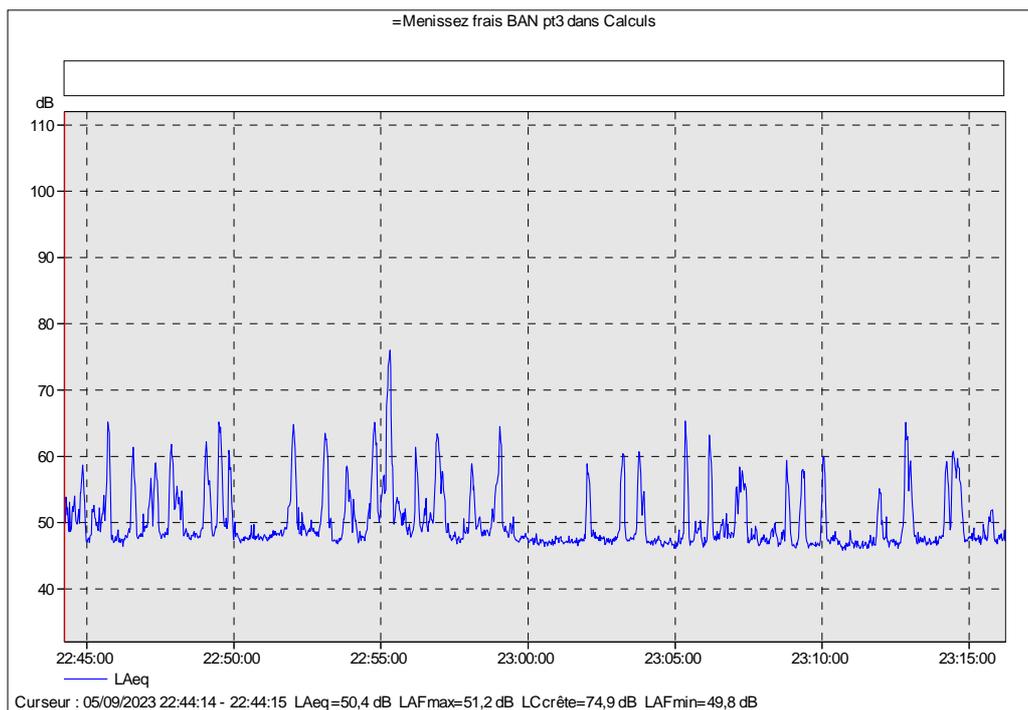
**Remarque :** En ce point le  $L_{Aeq}$  du niveau global ambiant est de 59,0dB(A). Pour ce point nous retenons le  $L_{A90}$  de **50,8dB(A)** par rapport au trafic routier important de la D649.

**Environnement sonore :**

- Trafic routier important de la D649.
- Fonctionnement du site Meniszez en fond sonore quand il y a une période de calme avec la D649

**BRUIT ENVIRONNEMENTAL  
MENISSEZ FRAIS– SEPTEMBRE 2023**

**BRUIT AMBIANT DE NUIT AU POINTN°3**



| Date des mesures | Heure de début | Durée d'enregistrement | Niveau LAeq | Niveau LA50 | Niveau LA90 |
|------------------|----------------|------------------------|-------------|-------------|-------------|
| 05/09/2023       | 22:44:14       | 32 minutes             | 54,8        | 48,4        | 46,9        |

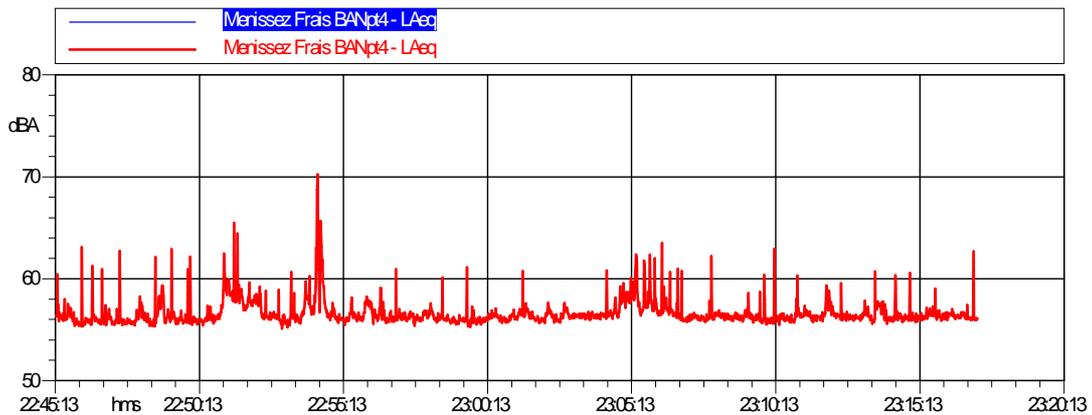
**Remarque :** En ce point le LAeq du niveau global ambiant est de **54,8dB(A)**.

**Environnement sonore :**

- Trafic routier de la rue Daniel GAILLARD.
- Fonctionnement de ventilateurs

## BRUIT ENVIRONNEMENTAL MENISSEZ FRAIS– SEPTEMBRE 2023

### BRUIT AMBIANT DE NUIT AU POINT N°4



| Date des mesures | Heure de début | Durée d'enregistrement | Niveau LAeq | Niveau LA50 | Niveau LA90 |
|------------------|----------------|------------------------|-------------|-------------|-------------|
| 05/09/2023       | 22:45:13       | 32 minutes             | 56,9        | 56,3        | 55,8        |

**Remarque :** En ce point le LAeq du niveau global ambiant est de **56,9dB(A)**.

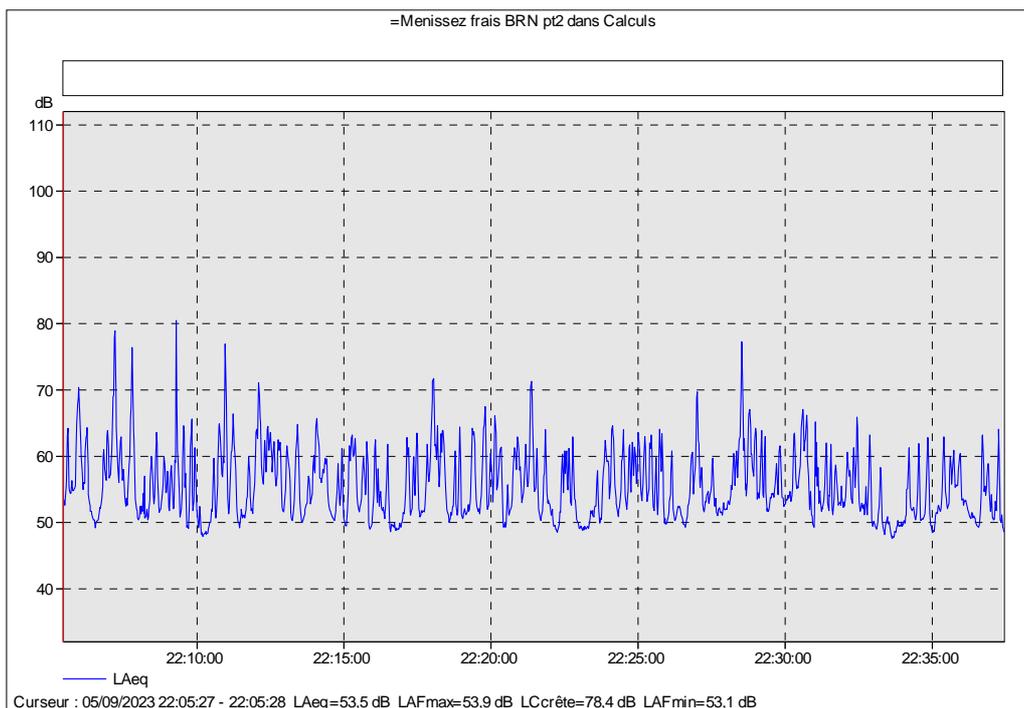
#### Environnement sonore :

- Trafic routier de la rue Daniel Gaillard
- Arrivées de camions.
- Fonctionnement de ventilateurs
- Impacts dans des remorques de camions à quai.

**BRUIT ENVIRONNEMENTAL  
MENISSEZ FRAIS– SEPTEMBRE 2023**

**10 BRUITS RESIDUELS NOCTURNES**

**BRUIT RESIDUEL DE NUIT AU POINT N°2**



| Date des mesures | Heure de début | Durée d'enregistrement | Niveau LAeq | Niveau LA50 | Niveau LA90 |
|------------------|----------------|------------------------|-------------|-------------|-------------|
| 05/09/2023       | 22:05:27       | 32 minutes             | 60,1        | 54,4        | 50,0        |

**Remarque :** En ce point le LAeq du niveau global ambiant est de 60,1dB(A). Pour ce point nous retenons le LA90 de **50,0dB(A)** par rapport au trafic routier important de la D649.

**Environnement sonore :**

- Trafic routier important de la D649.

**BRUIT ENVIRONNEMENTAL  
MENISSEZ FRAIS– SEPTEMBRE 2023**
**11 TABLEAUX RECAPITULATIFS EN PERIODE DIURNE**

| MESURES                          | Période                         | Paramètres de mesure                                    | POINT1             | POINT2             | POINT3             | POINT4             |
|----------------------------------|---------------------------------|---|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| <b>Mesures du bruit ambiant</b>  |                                 | <b>Le 05/09/23</b>                                      |                    |                    |                    |                    |
|                                  |                                 | L <sub>Aeq</sub> mesuré en dB(A) arrondi à ½ dB(A) près | <b><u>68,5</u></b> | 63,0               | <b><u>55,5</u></b> | <b><u>64,0</u></b> |
|                                  |                                 | L <sub>A50</sub> mesuré en dB(A)                        | 68,3               | 60,1               | 49,1               | 61,2               |
|                                  |                                 | L <sub>A90</sub> mesuré en dB(A)                        | 67,3               | <b><u>55,8</u></b> | 47,4               | 55,2               |
|                                  |                                 | Limite réglementaire en dB(A)                           | <b>70,0</b>        | /                  | <b>70,0</b>        | <b>70,0</b>        |
|                                  |                                 | Position vis-à-vis de la réglementation                 | ☺ :<br>Conforme    | /                  | ☺ :<br>Conforme    | ☺ :<br>Conforme    |
| <b>Mesures du bruit résiduel</b> | <b>Période de jour (7h–22h)</b> | <b>Le 05/09/23</b>                                      |                    |                    |                    |                    |
|                                  |                                 | L <sub>Aeq</sub> mesuré en dB(A) arrondi à ½ dB(A) près | /                  | 62,5               | /                  | /                  |
|                                  |                                 | L <sub>A50</sub> mesuré en dB(A)                        | /                  | 59,0               | /                  | /                  |
|                                  |                                 | L <sub>A90</sub> mesuré en dB(A)                        | /                  | <b><u>53,4</u></b> | /                  | /                  |
| <b>Émergence</b>                 |                                 | Émergence réglementaire en dB(A)                        | /                  | <b>+5,0</b>        | /                  | /                  |
|                                  |                                 | Émergence calculée arrondie à 0,5dB(A)                  | /                  | <b>+2,5</b>        | /                  | /                  |
|                                  |                                 | Position vis-à-vis de la réglementation                 | /                  | ☺ :<br>Conforme    | /                  | /                  |

**BRUIT ENVIRONNEMENTAL  
MENNISSEZ FRAIS– SEPTEMBRE 2023**
**12 TABLEAUX RECAPITULATIFS EN PERIODE NOCTURNE**

| MESURES                   | Période                                 | Paramètres de mesure                                    | POINT1             | POINT2             | POINT3             | POINT4             |
|---------------------------|---|---|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Mesures du bruit ambiant  | Période de nuit (22h–7h)                | <b>Le 05/09/23</b>                                      |                    |                    |                    |                    |
|                           |   | L <sub>Aeq</sub> mesuré en dB(A) arrondi à ½ dB(A) près | <b><u>63,0</u></b> | 59,0               | <b><u>55,0</u></b> | <b><u>57,0</u></b> |
|                           |   | L <sub>A50</sub> mesuré en dB(A)                        | 63,0               | 54,4               | 48,4               | 56,3               |
|                           |   | L <sub>A90</sub> mesuré en dB(A)                        | 61,5               | <b><u>50,8</u></b> | 46,9               | 55,8               |
|                           |   | Limite réglementaire en dB(A)                           | <b>60,0</b>        | /                  | <b>60,0</b>        | <b>60,0</b>        |
|                           |   | Position vis-à-vis de la réglementation                 | ☹️ : Dépassement   |                    | ☺️ : Conforme      | ☺️ : Conforme      |
| Mesures du bruit résiduel |   | <b>Le 05/09/23</b>                                      |                    |                    |                    |                    |
|                           |   | L <sub>Aeq</sub> mesuré en dB(A) arrondi à ½ dB(A) près | /                  | 60,0               | /                  | /                  |
|                           |   | L <sub>A50</sub> mesuré en dB(A)                        | /                  | 54,4               | /                  | /                  |
|                           |   | L <sub>A90</sub> mesuré en dB(A)                        | /                  | <b><u>50,0</u></b> | /                  | /                  |
| Émergence                 | Émergence réglementaire en dB(A)        | /   | <b>+3,0</b>        | /                  | /                  |                    |
|                           | Émergence calculée arrondie à 0,5dB(A)  | /   | <b>+1,0</b>        | /                  | /                  |                    |
|                           | Position vis-à-vis de la réglementation | /   | ☺️ : Conforme      | /                  | /                  |                    |

**BRUIT ENVIRONNEMENTAL  
 MENISSEZ FRAIS– SEPTEMBRE 2023**
**13 METEO ET INFLUENCE SUR LES MESURES**

Les bulletins météorologiques donnés par Météo France et les relevés sur site sont les suivants :

**Au 05 septembre 2023 :**

Le jour, ciel dégagé températures comprises entre 24°C et 27°C. Vent nul.

La nuit, ciel dégagé, températures comprises entre 22°C et 24°C. Vent nul.

Les conditions météorologiques peuvent influencer sur le résultat de deux manières :

- Par perturbation du mesurage, en particulier par action sur le microphone, il convient donc de ne pas faire de mesurage quand la vitesse du vent est supérieure à 5 m/s ou en cas de pluie marquée
- Lorsque la (les) source(s) de bruit est (sont) éloignée(s), le niveau de pression acoustique mesuré est fonction des conditions de propagations liées à la météorologie. Cette influence est d'autant plus importante que l'on s'éloigne de la source.
- Il convient d'estimer chacune des caractéristiques "U" pour le vent et "T" pour la température suivant les conditions décrites ci-dessous, lorsque l'éloignement du microphone à la source de bruit est supérieur à 40 m :

|           |  |           |   |
|-----------|--|-----------|---|
| <b>U1</b> | Vent fort (3 à 5 m/s) contraire au sens source récepteur.                    | <b>T1</b> | Jour <b>et</b> fort ensoleillement <b>et</b> surface sèche <b>et</b> peu de vent.                           |
| <b>U2</b> | Vent moyen à faible (1 à 3 m/s) contraire <b>ou</b> vent fort, peu contraire | <b>T2</b> | Même conditions que T1 mais au moins une est non vérifiée.  |
| <b>U3</b> | Vent nul <b>ou</b> vent quelconque de travers.                               | <b>T3</b> | Lever du soleil <b>ou</b> coucher du soleil <b>ou</b> temps couvert et venteux et surface pas trop humide). |
| <b>U4</b> | Vent moyen à faible portant <b>ou</b> vent fort peu portant (environ 45°).   | <b>T4</b> | Nuit <b>et</b> (nuageux ou vent).   |
| <b>U5</b> | Vent fort portant.   | <b>T5</b> | Nuit et ciel dégagé et vent faible.   |

|           | <b>U1</b> | <b>U2</b> | <b>U3</b> | <b>U4</b> | <b>U5</b> |
|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| <b>T1</b> |           | --        | -         | -         |           |
| <b>T2</b> | --        | -         | -         | Z         | +         |
| <b>T3</b> | -         | -         | Z         | +         | +         |
| <b>T4</b> | -         | Z         | +         | +         | ++        |
| <b>T5</b> |           | +         | +         | ++        |           |

- État météorologique conduisant à une atténuation très forte du niveau sonore ;  
 - État météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore ;  
 Z Effets météorologiques nuls ou négligeables ;  
 + État météorologique conduisant à un renforcement faible du niveau sonore ;  
 ++ État météorologique conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore ;

**BRUIT ENVIRONNEMENTAL  
MENISSEZ FRAIS – SEPTEMBRE 2023**

Les estimations qualitatives de l'influence des conditions météorologiques sur les points de mesure sont :

| <b>Période</b>            | <b>Point 1</b> | <b>Point 2</b> | <b>Point 3</b> | <b>Point ZER</b> |
|---------------------------|----------------|----------------|----------------|------------------|
| <b>Ambiant diurne</b>     | (U3,T2)        | (U3,T2)        | (U3,T2)        | (U3,T2)          |
| <b>Influence diurne</b>   | -              | -              | -              | -                |
| <b>Ambiant nocturne</b>   | (U3,T5)        | (U3,T5)        | (U3,T5)        | (U3,T5)          |
| <b>Influence nocturne</b> | +              | +              | +              | +                |

**Estimations des caractéristiques météorologiques pour chacun des points de mesure**

BRUIT ENVIRONNEMENTAL  
MENISSEZ FRAIS – SEPTEMBRE 2023

## 14 CONCLUSIONS

Les mesures de bruit réalisées en limite de propriété de la société Meniszez « frais » du site de Feignies (59) sont représentatives de l'environnement sonore des lieux. Les résultats sont les suivants :

Les niveaux de pression sonore qui ont été mesurés sont corrélés aux divers trafics routiers/aériens et autres bruits environnementaux présents aux abords du site.

Les bruits environnementaux sont constitués principalement par

- Trafic routier important de la D649 (route de Valenciennes)
- trafic routier de la rue Daniel Gaillard

Les bruits provenant de la société Meniszez « maison » sont constitués :

- Période diurne et nocturne : entrées et sortie des camions sur le site, échappements d'air, démarrage d'un « compresseur » par alternance et bruit de ventilateurs.

### **NIVEAUX AMBIANTS MESURES EN LIMITE DE PROPRIETE :**

L'arrêté préfectoral du site du 23 janvier 1997 définit comme émergence en ZER :

- +5 dB(A) en période diurne
- +3 dB(A) en période nocturne

- L'émergence calculée en période diurne est **inférieure** à la valeur maximale référencée par l'arrêté du 23 janvier 1997
- L'émergence calculée en période nocturne est **inférieurs** à la valeur maximale référencée par l'arrêté du 23 janvier 1997

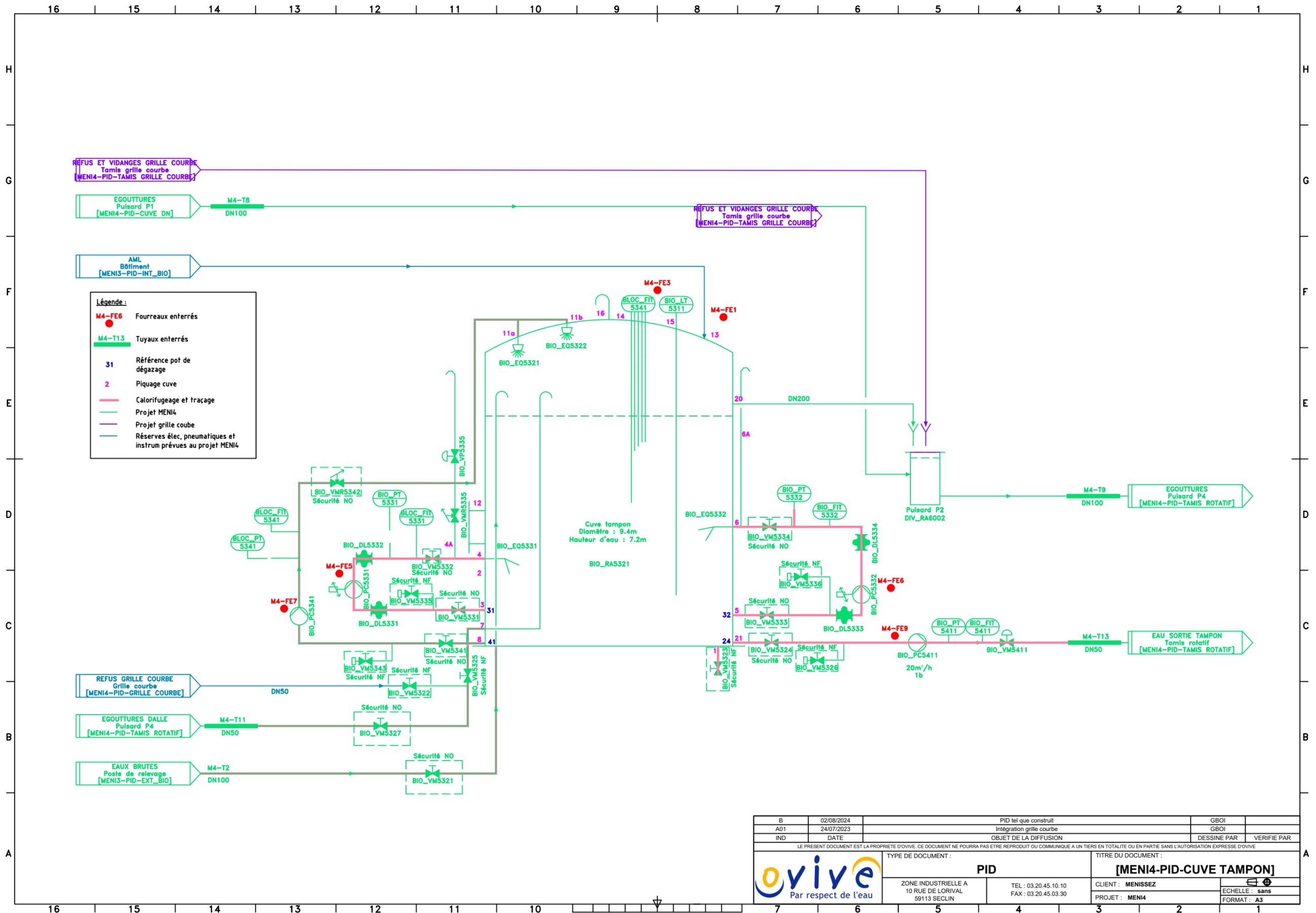
L'arrêté préfectoral du site du 23 janvier 1997 définit comme valeurs en limite de propriété :

- 70dB(A) en période diurne
- 60dB(A) en période nocturne

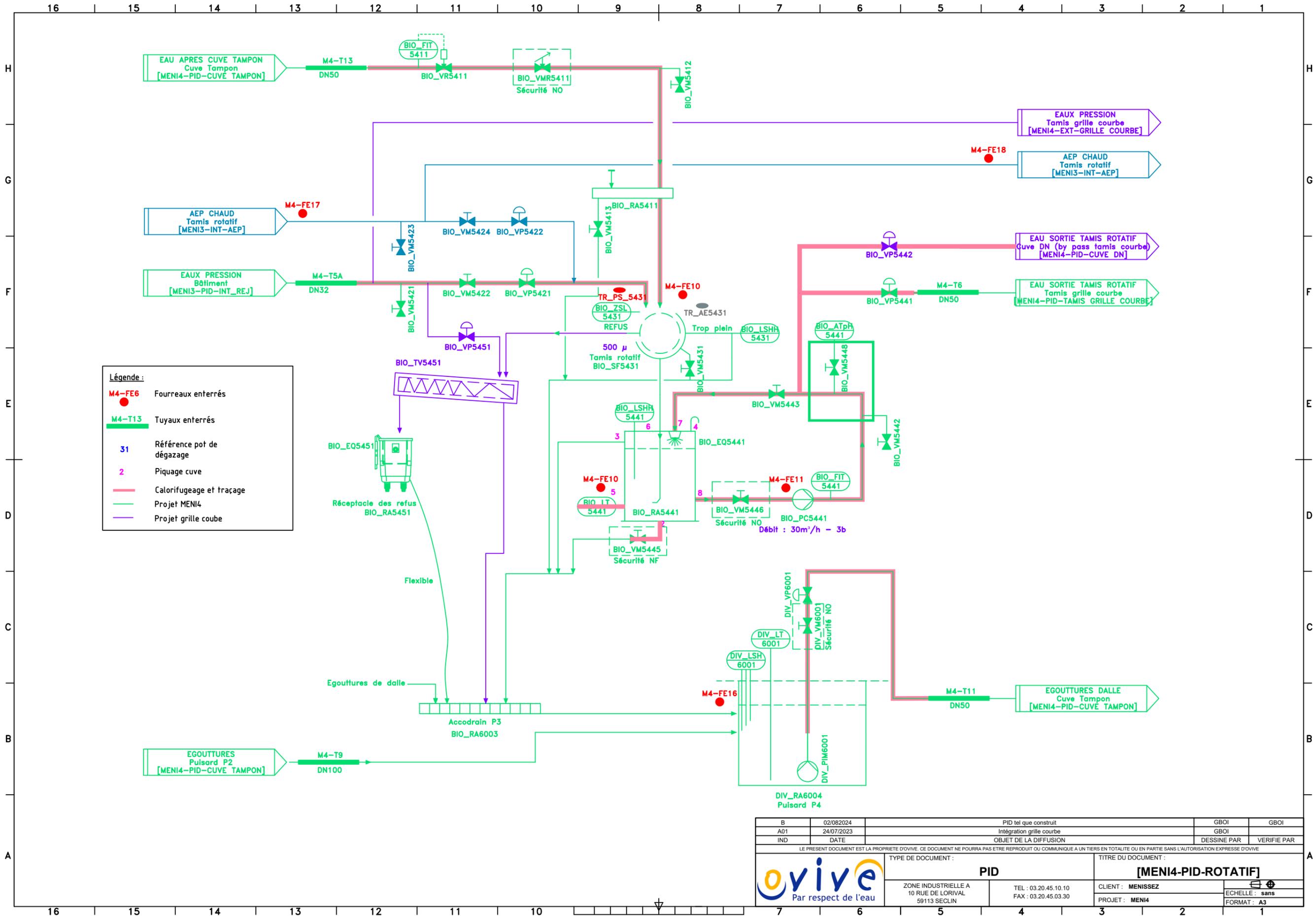
- Les niveaux en limite de propriété mesurés en période diurne sont **inférieurs** à la valeur maximale référencée par l'arrêté du 23 janvier 1997.
- Les niveaux en limite de propriété mesurés en période nocturne sont inférieurs à la valeur maximale référencée par l'arrêté du 23 janvier 1997, sauf pour le **point 1 où nous avons un dépassement** par rapport au bruit des ventilateurs et « compresseurs ».

**ANNEXE 16**

**PID DE LA STATION DE TRAITEMENT  
BIOLOGIQUE DE MENISSEZ PREMIUM**

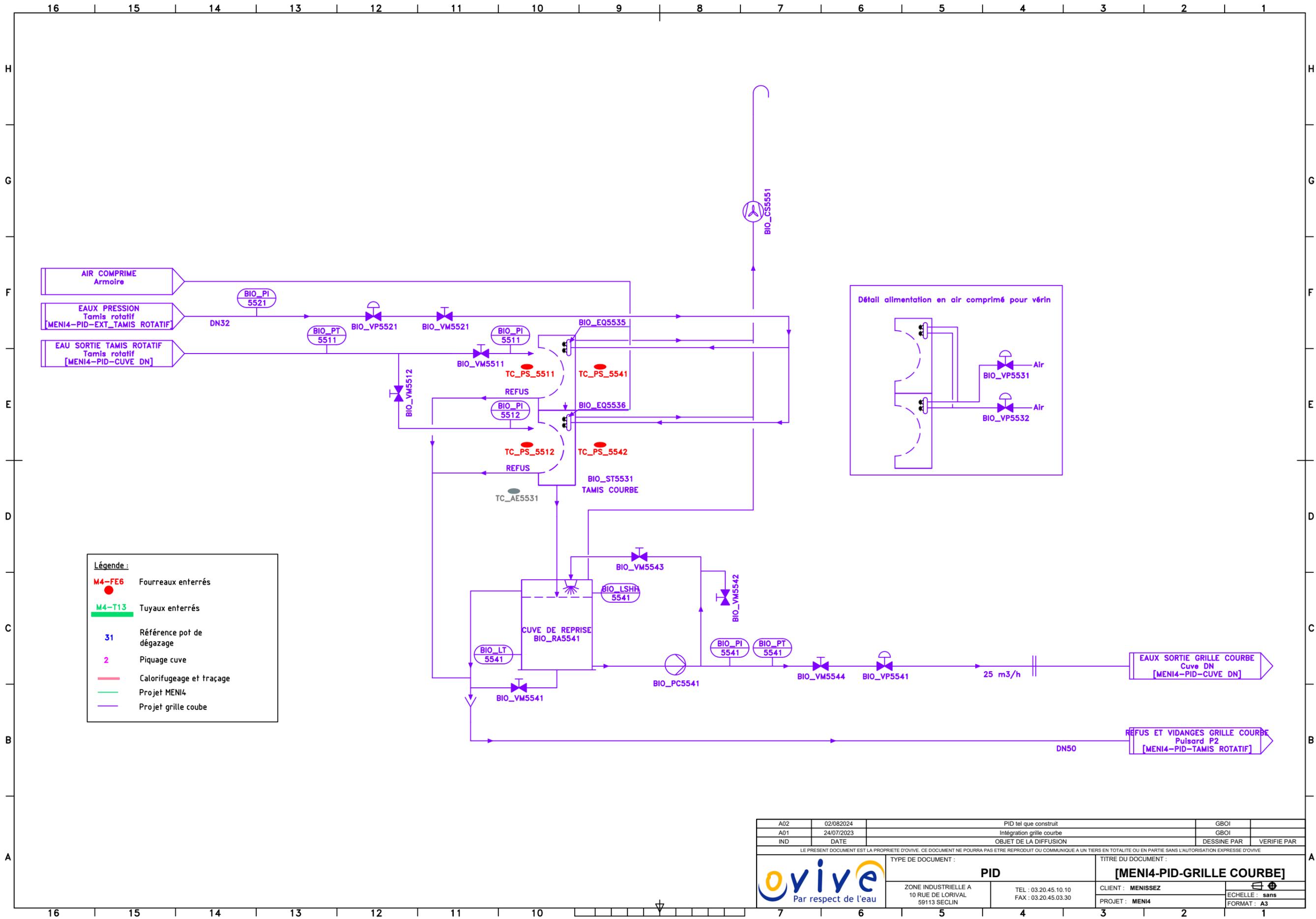


|   |            |  |  |
|---|------------|--|--|
| B   | 02/08/2024 | PID tel que construit  | GBOI   |
| A01   | 24/07/2023 | Intégration grille courbe  | GBOI   |
| IND   | DATE       | OBJET DE LA DIFFUSION  | DESSINE PAR VERIFIE PAR  |
| LE PRESENT DOCUMENT EST LA PROPRIETE D'OVIVE. CE DOCUMENT NE POURRA PAS ETRE REPRODUIT OU COMMUNIQUE A UN TIERS EN TOTALITE OU EN PARTIE SANS L'AUTORISATION EXPRESSE D'OVIVE |            |  |  |
|   |            | <b>TITRE DU DOCUMENT :</b><br><b>PID</b><br>ZONE INDUSTRIELLE A<br>10 RUE DE LORIVAL<br>59113 SECLIN | <b>TITRE DU DOCUMENT :</b><br><b>[MENI4-PID-CUVE TAMPON]</b><br>CLIENT : MENISSEZ<br>PROJET : MENI4<br>ECHELLE : sans<br>FORMAT : A3 |
|   |            | TEL : 03.20.45.10.10<br>FAX : 03.20.45.03.30   |  |



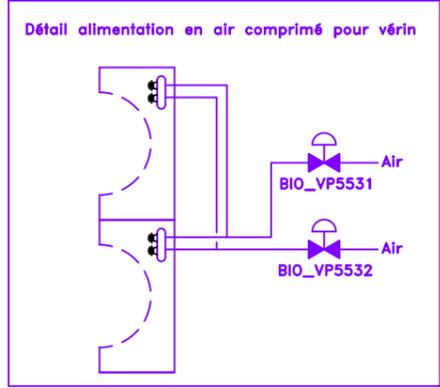
- Légende :**
- M4-FE6 Fourreaux enterrés
  - M4-T13 Tuyaux enterrés
  - 31 Référence pot de dégazage
  - 2 Piquage cuve
  - Calorifugeage et traçage
  - Projet MENI4
  - Projet grille coube

|   |            |  |                   |  |
|---|------------|--|-------------------|--|
| B   | 02/082024  | PID tel que construit                        | GBOI              | GBOI                                       |
| A01   | 24/07/2023 | Intégration grille courbe                    | GBOI              |  |
| IND   | DATE       | OBJET DE LA DIFFUSION                        | DESSINE PAR       | VERIFIE PAR                                |
| LE PRESENT DOCUMENT EST LA PROPRIETE D'OVIVE. CE DOCUMENT NE POURRA PAS ETRE REPRODUIT OU COMMUNIQUE A UN TIERS EN TOTALITE OU EN PARTIE SANS L'AUTORISATION EXPRESSE D'OVIVE |            |  |                   |  |
| <br>Par respect de l'eau  |            | TYPE DE DOCUMENT :                           |                   | TITRE DU DOCUMENT :                        |
|   |            | <b>PID</b>                                   |                   | <b>[MENI4-PID-ROTATIF]</b>                 |
| ZONE INDUSTRIELLE A<br>10 RUE DE LORIVAL<br>59113 SECLIN  |            | TEL : 03.20.45.10.10<br>FAX : 03.20.45.03.30 | CLIENT : MENISSEZ | <input type="checkbox"/><br>ECHELLE : sans |
|   |            |  | PROJET : MENI4    | FORMAT : A3                                |

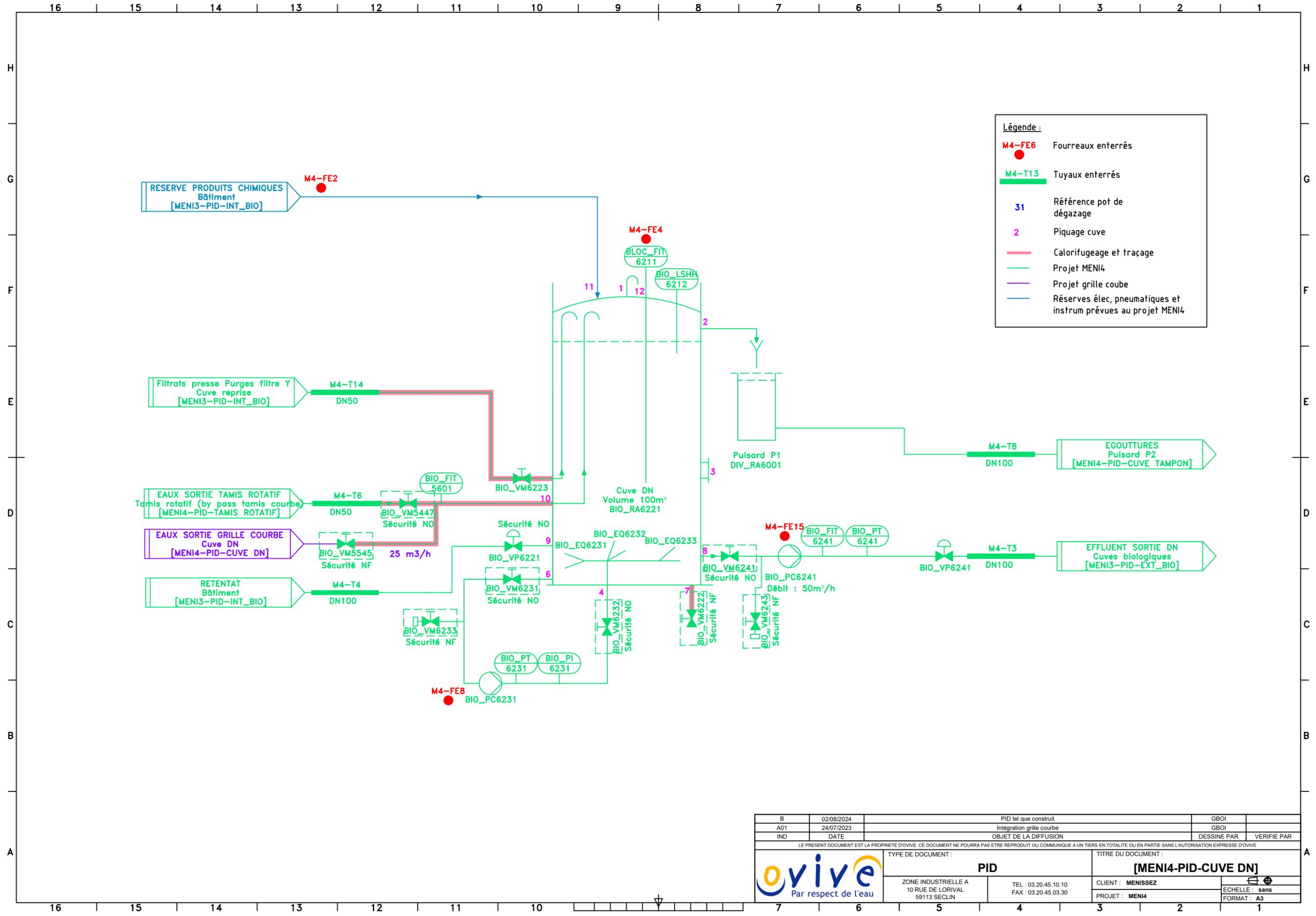


**Légende :**

- M4-FE6 Fourreaux enterrés
- M4-T13 Tuyaux enterrés
- 31 Référence pot de dégazage
- 2 Piquage cuve
- Calorifugeage et traçage
- Projet MENI4
- Projet grille coube



|   |            |  |                                     |                               |
|---|------------|--|-------------------------------------|-------------------------------|
| A02   | 02/08/2024 | PID tel que construit                        | GBOI                                |                               |
| A01   | 24/07/2023 | Intégration grille courbe                    | GBOI                                |                               |
| IND   | DATE       | OBJET DE LA DIFFUSION                        | DESSINE PAR                         | VERIFIE PAR                   |
| LE PRESENT DOCUMENT EST LA PROPRIETE D'OVIVE. CE DOCUMENT NE POURRA PAS ETRE REPRODUIT OU COMMUNIQUE A UN TIERS EN TOTALITE OU EN PARTIE SANS L'AUTORISATION EXPRESSE D'OVIVE |            |  |                                     |                               |
|   |            | TYPE DE DOCUMENT :                           | TITRE DU DOCUMENT :                 |                               |
|   |            | <b>PID</b>                                   | <b>[MENI4-PID-GRILLE COURBE]</b>    |                               |
| ZONE INDUSTRIELLE A<br>10 RUE DE LORIVAL<br>59113 SECLIN  |            | TEL : 03.20.45.10.10<br>FAX : 03.20.45.03.30 | CLIENT : MENISSEZ<br>PROJET : MENI4 | ECHELLE : sans<br>FORMAT : A3 |



|   |            |  |  |
|---|------------|--|--|
| B   | 02/08/2024 | PID tel que construit  | GBOI   |
| A01   | 24/07/2023 | Intégration grille courbe  | GBOI   |
| IND   | DATE       | OBJET DE LA DIFFUSION  | DESSINE PAR VERIFIE PAR                      |
| LE PRESENT DOCUMENT EST LA PROPRIETE D'OVIVE. CE DOCUMENT NE POURRA PAS ETRE REPRODUIT OU COMMUNIQUE A UN TIERS EN TOTALITE OU EN PARTIE SANS L'AUTORISATION EXPRESSE D'OVIVE |            |  |  |
|   |            | <b>PID</b><br>ZONE INDUSTRIELLE A<br>10 RUE DE LORIVAL<br>59113 SECLIN | TEL : 03.20.45.10.10<br>FAX : 03.20.45.03.30 |
|   |            | TITRE DU DOCUMENT :<br><b>[MENI4-PID-CUVE DN]</b>                      |  |
|   |            | CLIENT : MENISSEZ  |  |
|   |            | PROJET : MENI4   |  |
|   |            | ECHELLE : sans<br>FORMAT : A3  |  |

**ANNEXE 17**

**RESULTATS DES ESSAIS DE DEBITS SUR LES  
POTEAUX INCENDIE A PROXIMITE**



# ANNEXE 9 - RAPPORT ACOUSTIQUE DE MENISSEZ FRAIS DE 2020 ET 2023

---

## Menissez Frais - Feignies

### Rapport de mesures acoustiques

Campagne de mai 2020



Réf. Entime 5951-006-001 / Rév. A / 27.05.2020

| Rév. | Date       | Rédaction   | Vérification   | Validation   |
|------|------------|---|--|--|
| A    | 27/05/2020 | G. Saint-Maxin  | G. Saint-Maxin   | M. El Ouafi  |
| Visa |            |  |  | <br>P.O. G. Saint-Maxin |

**Ingénierie environnementale. Prélèvements et mesures sol, eau et air.**

14 av. de l'Europe - BP 90195 - 59421 Armentières Cedex  
Tél. 03 20 18 17 00 - Fax. 03 20 18 17 09 - [www.entime.fr](http://www.entime.fr)

## Sommaire

|             |  |           |
|-------------|--|-----------|
| <b>I</b>    | <b>OBJET DES MESURAGES .....</b>                 | <b>4</b>  |
| <b>II</b>   | <b>DOCUMENTS DE REFERENCE UTILISES.....</b>      | <b>5</b>  |
| <b>III</b>  | <b>METHODOLOGIE.....</b>                         | <b>6</b>  |
| <b>IV</b>   | <b>OBJET DES MESURAGES .....</b>                 | <b>7</b>  |
| IV.1        | Localisation des points de mesures.....          | 7         |
| IV.2        | Caractéristiques des points de mesures.....      | 8         |
| <b>V</b>    | <b>PERIODES DE MESURES .....</b>                 | <b>10</b> |
| <b>VI</b>   | <b>MATERIEL UTILISE .....</b>                    | <b>11</b> |
| <b>VII</b>  | <b>RAPPEL DE QUELQUES DEFINITIONS.....</b>       | <b>12</b> |
| <b>VIII</b> | <b>RAPPELS REGLEMENTAIRES ET NORMATIFS.....</b>  | <b>14</b> |
| VIII.1      | Seuils applicables.....                          | 14        |
| VIII.2      | Norme NFS 31-010.....                            | 15        |
| <b>IX</b>   | <b>CONDITIONS DES MESURAGES.....</b>             | <b>17</b> |
| <b>X</b>    | <b>HISTORIQUE DES CAMPAGNES PRECEDENTES.....</b> | <b>18</b> |
| <b>XI</b>   | <b>RESULTATS DES MESURES.....</b>                | <b>19</b> |
| <b>XII</b>  | <b>CONCLUSION .....</b>                          | <b>20</b> |

## Liste des figures

|  |   |
|--|---|
| Figure 1 : Démarche de l'étude acoustique .....              | 6 |
| Figure 2 : Implantation des points de mesures de bruit ..... | 7 |

## Liste des tableaux

|   |    |
|---|----|
| Tableau 1 : Caractéristiques des points de mesure (1/2).....                              | 8  |
| Tableau 2: Caractéristiques des points de mesure (2/2).....                               | 9  |
| Tableau 3 : Périodes de mesures.....  | 10 |
| Tableau 4 : Niveaux limites et émergence admissibles.....                                 | 14 |
| Tableau 5 : Conditions météorologiques (Norme NFS 31-010/A1) .....                        | 15 |
| Tableau 6 : Matrice de caractérisation des conditions météorologiques .....               | 16 |
| Tableau 7 : Conditions des mesures.....   | 17 |
| Tableau 8 : Historique des mesures acoustiques - période diurne (campagne de 2015).....   | 18 |
| Tableau 9 : Historique des mesures acoustiques - période nocturne (campagne de 2015)..... | 18 |
| Tableau 10 : Niveaux sonores en limite de propriété (mai 2020).....                       | 19 |
| Tableau 11 : Niveaux d'émergence mesurés (mai 2020).....                                  | 19 |

# **I           OBJET DES MESURAGES**

Le groupe Menissez est autorisé par arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 à exploiter le site Menissez Frais situé sur la commune de Feignies. Conformément au titre V de l'Arrêté Préfectoral, la société Entime a été mandatée afin de réaliser la mesure des émissions sonores émises dans l'environnement par une installation classée, conformément aux prescriptions de de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

L'objet de ce rapport est de présenter les résultats des mesures acoustiques réalisées le 12/05/2020 en limite de propriété du site et en zone à émergence réglementée.

## II DOCUMENTS DE REFERENCE UTILISES

Les documents de référence utilisés pour la rédaction du présent document sont :

- \* Arrêté préfectoral du 25 octobre 2006, relatif aux niveaux sonores en limites d’exploitation et en zones à émergence réglementée.
- \* Arrêté du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis dans l’environnement par les Installations Classées pour la Protection de l’Environnement.
- \* Norme NFS 31-010 de décembre 1996 : Caractérisation et mesurage des bruits de l’environnement.
- \* Norme NFS 31-130 de novembre 1997 : Cartographie du bruit en milieu extérieur.
- \* Norme NFS 31-130/A1 de décembre 2008 : Amendement A1 à la norme NFS 31-010 de décembre 1996.
- \* Enregistrement des conditions de mesures de bruit - Support vierge sous référence Entime n°517 - rev B.
- \* Instruction Entime sous référence n°215 - Mesures de bruit - Prise en compte des paramètres météo - version C.
- \* Rapport de mesures des bruits Kalies du 10 décembre 2015 (n°KA15.11.012).

### III METHODOLOGIE

La démarche de l'étude acoustique est donnée dans la Figure 1.

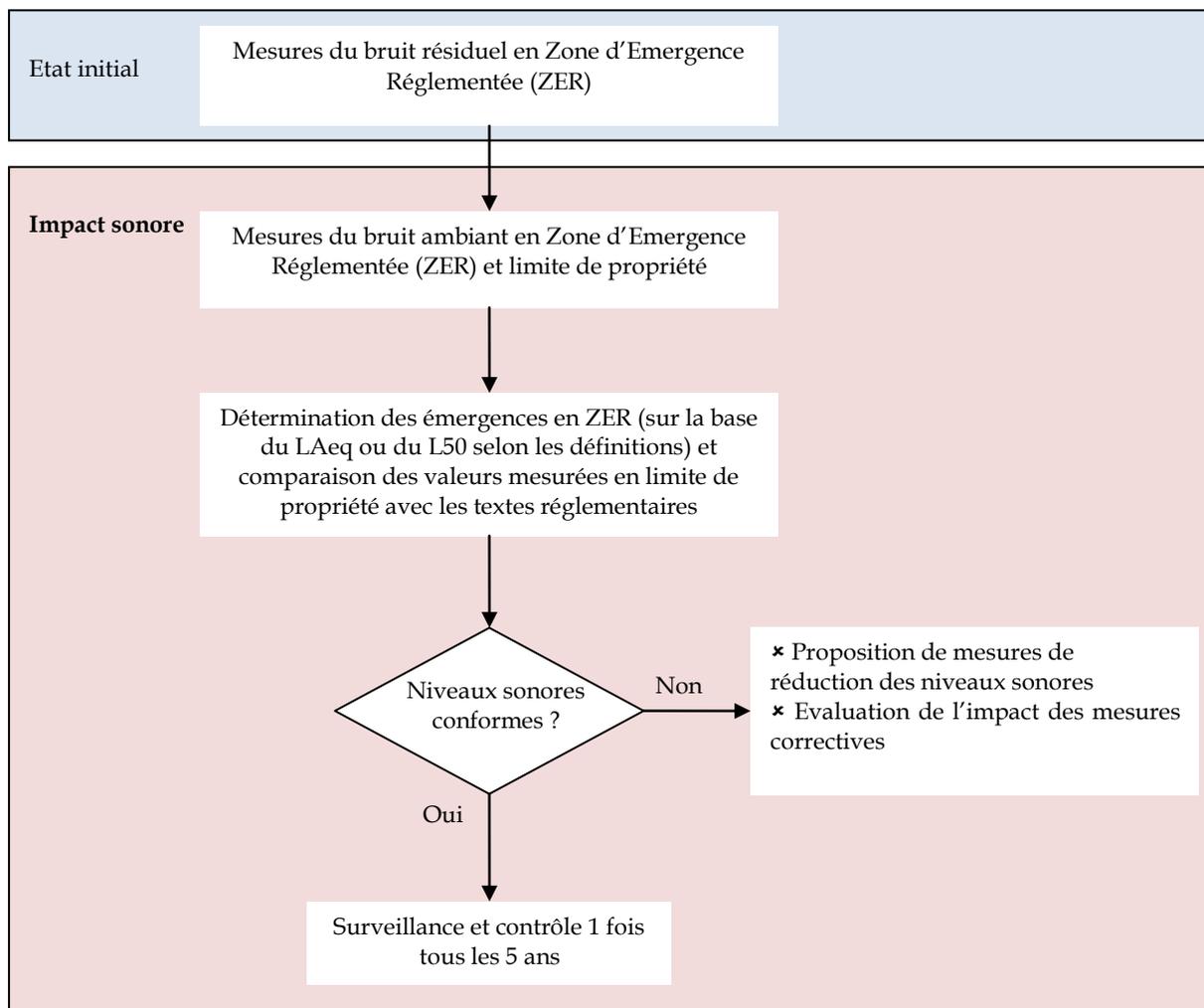


Figure 1 : Démarche de l'étude acoustique

Le site fonctionne 24h24 et 7j/7. La mesure du niveau de bruit résiduel en zone à émergence réglementée n'est donc pas réalisable sur la période de mesurage. Le niveau de bruit résiduel considéré est celui mesuré en 2015.

## IV OBJET DES MESURAGES

### IV.1 Localisation des points de mesures

L'implantation des points de mesures de bruit est reprise à la Figure 2.

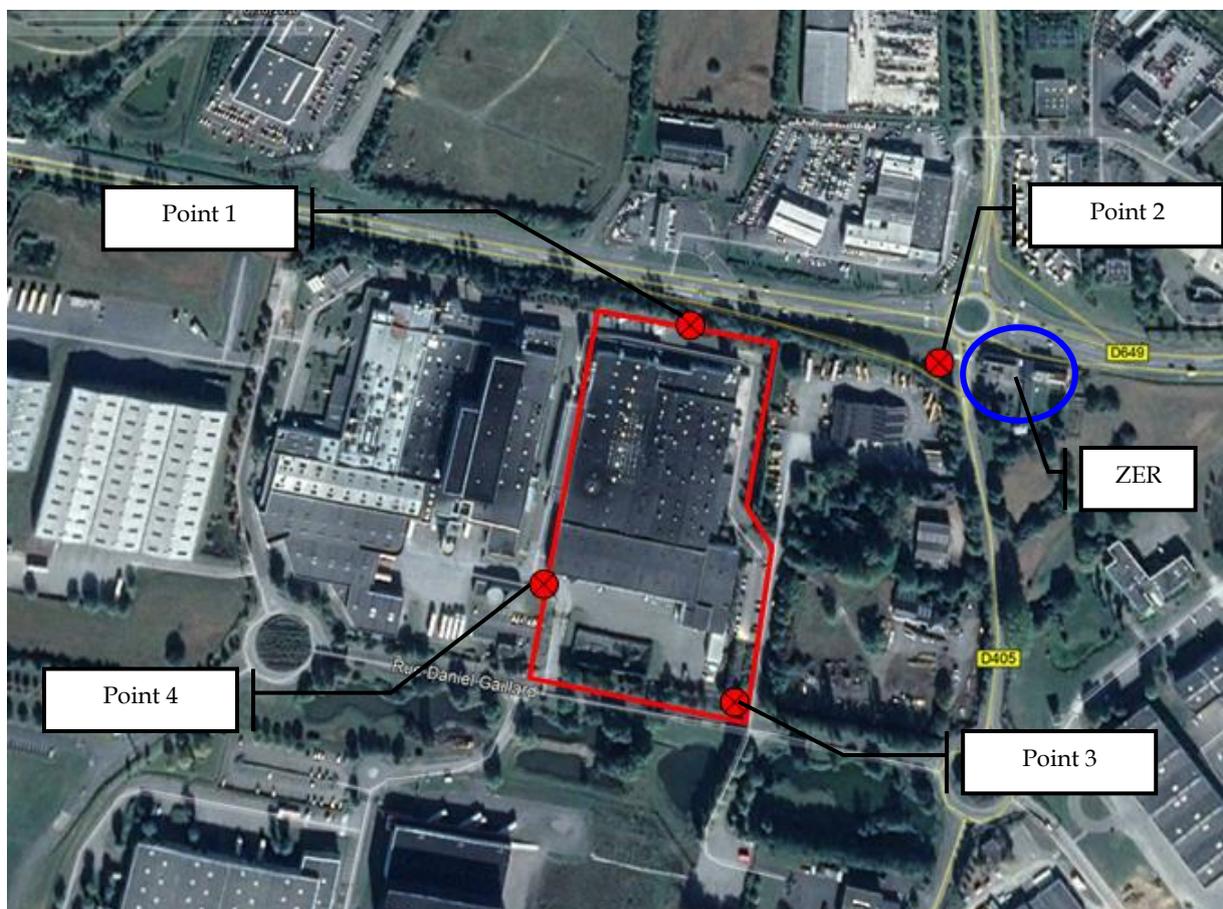


Figure 2 : Implantation des points de mesures de bruit

## IV.2 Caractéristiques des points de mesures

Les Tableau 1 et Tableau 2 reprennent les caractéristiques des points de mesure.

| Point   | Photographie   | Caractéristiques                     | Oui      | Non |  |
|---------|--|--------------------------------------|----------|-----|--|
| Point 1 |   | Limites de propriété                 | X        |     |  |
|         |  | Zone à émergence                     |          | X   |  |
|         |  | Période de mesure                    | Jour     | X   |  |
|         |  |                                      | Nuit     | X   |  |
|         |  | Conditions de fonctionnement du site | Activité | X   |  |
| Arrêt   |  |                                      | X        |     |  |
| Point 2 |  | Limites de propriété                 |          | X   |  |
|         |  | Zone à émergence                     | X        |     |  |
|         |  | Période de mesure                    | Jour     | X   |  |
|         |  |                                      | Nuit     | X   |  |
|         |  | Conditions de fonctionnement du site | Activité | X   |  |
| Arrêt   |  |                                      | X        |     |  |

Tableau 1 : Caractéristiques des points de mesure (1/2)

| Point          | Photographie   | Caractéristiques                     |          | Oui | Non |
|----------------|--|--------------------------------------|----------|-----|-----|
| <b>Point 3</b> |   | Limites de propriété                 |          | X   |     |
|                |  | Zone à émergence                     |          |     | X   |
|                |  | Période de mesure                    | Jour     | X   |     |
|                |  |                                      | Nuit     | X   |     |
|                |  | Conditions de fonctionnement du site | Activité | X   |     |
| Arrêt          |  |                                      | X        |     |     |
| <b>Point 4</b> |  | Limites de propriété                 |          | X   |     |
|                |  | Zone à émergence                     |          |     | X   |
|                |  | Période de mesure                    | Jour     | X   |     |
|                |  |                                      | Nuit     | X   |     |
|                |  | Conditions de fonctionnement du site | Activité | X   |     |
| Arrêt          |  |                                      | X        |     |     |

Tableau 2: Caractéristiques des points de mesure (2/2)

## V PERIODES DE MESURES

Les mesures acoustiques ont été réalisées (Tableau 3) :

- \* En période :  diurne       nocturne.
- \* Le site :       en activité       à l'arrêt.

| Point | Localisation                  | Site en activité            |   |
|-------|-------------------------------|-----------------------------|---|
|       |                               | Jour                        | Nuit  |
| 1     | Limite de propriété Sud       | 12/05/2020<br>18h21 - 19h21 | 12/05/2020 à 23h35 au<br>13/05/2020 à 00h35 |
| 2     | Limite de propriété Est       | 12/05/2020<br>18h15 - 19h15 | 12/05/2020 à 23h31 au<br>13/05/2020 à 00h31 |
| 3     | Limite de propriété Nord      | 12/05/2020<br>18h27 - 19h28 | 12/05/2020 à 23h42 au<br>13/05/2020 à 00h43 |
| 4     | Limite de propriété Sud-Ouest | 12/05/2020<br>18h06 - 19h06 | 12/05/2020 à 23h24 au<br>13/05/2020 à 00h24 |

Tableau 3 : Périodes de mesures

### Remarque :

Sur la période de fonctionnement le site est en activité normale. Aucun arrêt des installations de production ou autres anomalies, ayant pu entraîner une perturbation des mesures, n'a été portées à la connaissance d'Entime.

## VI MATERIEL UTILISE

Le matériel utilisé est le suivant :

- \* Mesures environnement : Sonomètre type DUO, smart noise monitor 01 dB Class 1.
- \* Calibreur acoustique 01dB-Metravib, model cal21, Class 1.
- \* Logiciels :
  - ⇒ Transfert : dB Trait.
  - ⇒ Traitement : dB Trait.
- \* Accessoires :
  - ⇒ Pied tripode.
  - ⇒ Boule anti-vent.

## VII RAPPEL DE QUELQUES DEFINITIONS

Pour l'interprétation des résultats des mesures, le rappel de certaines définitions est donné ci-dessous :

1. Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A court (L<sub>Aeq</sub>) : il est obtenu sur un intervalle de temps court, appelé durée d'intégration qui est symbolisé par  $\tau$ . Cette durée d'intégration dépend de la durée du phénomène observé mais elle est généralement de durée inférieure ou égale à 10s.
2. Bruit résiduel : bruit ambiant, en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s), objet de la plainte. (ensemble des bruits habituels, en l'absence du bruit du site).
3. Bruit particulier : composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et qui peut être attribuée à une source déterminée, objet de la plainte, qui sera à distinguer du bruit ambiant dans la mesure. (bruit du à l'activité du site).
4. Bruit ambiant : bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis dans l'environnement par toutes les sources proches ou éloignées. (bruit total, comportant le bruit particulier).
5. Emergence : l'émergence est la modification du niveau sonore du bruit ambiant produit par l'apparition ou la disparition du bruit particulier. (différence entre bruit ambiant et bruit résiduel).

Dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pressions acoustiques continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (site étudié en activité) et du bruit résiduel (site étudié à l'arrêt), soit  $L_{Aeq}$  du bruit ambiant –  $L_{Aeq}$  du bruit résiduel.

Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de « masque » du bruit des installations étudiées.

Cette situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic routier très discontinu. Dans ce cas, lorsque  $L_{AEQ} - L_{A50}$  est supérieure à 5 dB(A), l'émergence est alors égale à la différence entre les indices fractiles  $L_{A50}$  calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel conformément au paragraphe 2.5.b de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

$$\text{Emergence} = L_{Aeq} (\text{ambiant}) - L_{Aeq} (\text{résiduel}), \text{ si } L_{Aeq} - L_{50} < 5 \text{ dB(A)}$$

$$\text{Emergence} = L_{50} (\text{ambiant}) - L_{50} (\text{résiduel}), \text{ si } L_{Aeq} - L_{50} > 5 \text{ dB(A)}$$

Ainsi, dans le cadre de l'étude, nous utiliserons les indicateurs d'émergence les plus réalistes et les plus représentatifs des lieux étudiés.

La définition mathématique du  $L_{Aeq}$  court est :

$$L_{Aeq, T_{part}} = 10 \log \left[ \frac{1}{T_{part}} \sum_{i=1}^{i=n} t_i \times 10^{0,1 L_{Aeq, t_i}} \right]$$

Avec :

- ×  $T$  = durée de l'intervalle de référence.
- ×  $L_{Aeq,ti}$  = niveau équivalent mesuré pendant l'intervalle d'observation  $i$ .
- ×  $t_i$  = durée de la période représentée par l'intervalle de mesure  $i$  (avec  $\sum t_i = T$ ).

Le  $L_{Aeq}$  court permet d'obtenir une représentation plus fine de l'évolution temporelle des événements acoustiques pendant l'intervalle de mesure.

## VIII RAPPELS REGLEMENTAIRES ET NORMATIFS

### VIII.1 Seuils applicables

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les ICPE et l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 fixent (Tableau 4) :

- \* Des valeurs sonores admissibles en limites de propriété.
- \* Des valeurs admissibles d'émergence, dans les zones à émergence réglementées (ZER).

| Textes réglementaires  | Niveau de bruit ambiant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement) | Jour (diurne)<br>Période de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés (diurne) | Nuit (nocturne)<br>Période de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés (nocturne) |
|--|---|---|--|
| <b>Niveaux de bruit ambiant admissibles en limites de propriété - dB (A)</b> |   |   |  |
| Arrêté ministériel du 23 janvier 1997  | -   | 70  | 60   |
| Arrêté préfectoral du 25 octobre 2006  | -   | 70  | 60   |
| <b>Emergence admissible - dB(A)</b>  |   |   |  |
| Arrêté ministériel du 23 janvier 1997  | > à 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A)  | 6   | 4  |
|  | > à 45 dB(A)  | 5   | 3  |
| Arrêté préfectoral du 25 octobre 2006  | > à 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A)  | 6   | 4  |
|  | > à 45 dB(A)  | 5   | 3  |

Tableau 4 : Niveaux limites et émergence admissibles

## VIII.2 Norme NFS 31-010

Les conditions météorologiques peuvent influencer sur les résultats des mesures. Conformément à la norme NFS 31-010 de décembre 1996 et la norme NFS 31-010/A1 de décembre 2008, il convient d'estimer chacune des caractéristiques « U » pour le vent et « T » pour la température suivant les conditions décrites dans le Tableau 5.

|             | Contraire | Peu contraire | De travers | Peu portant | Portant |
|-------------|-----------|---------------|------------|-------------|---------|
| Vent fort   | U1        | U2            | U3         | U4          | U5      |
| Vent moyen  | U2        | U2            | U3         | U4          | U4      |
| Vent faible | U3        | U3            | U3         | U3          | U3      |

| Période                                  | Rayonnement/couverture nuageuse | Humidité   | Vent                    | Ti              |
|--|---------------------------------|------------|-------------------------|-----------------|
| Jour                                     | Fort                            | Sol sec    | Faible ou moyen         | T1              |
|  |                                 |            | Fort                    | T2              |
|  |                                 | Sol humide | Faible ou moyen ou fort | T2              |
|  | Moyen à faible                  | Sol sec    | Faible ou moyen ou fort | T2              |
|  |                                 |            | Sol humide              | Faible ou moyen |
|  |                                 | Fort       | T3                      |                 |
| Période de lever ou de coucher du soleil |                                 |            |                         | T3              |
| Nuit                                     | Ciel nuageux                    |            | Faible ou moyen ou fort | T4              |
|  | Ciel dégagé                     |            | Moyen ou fort           | T4              |
|  |                                 |            | Faible                  | T5              |

**Tableau 5 : Conditions météorologiques (Norme NFS 31-010/A1)**

La matrice correspondante pour la caractérisation des conditions météorologiques lors des mesurages est donnée dans le Tableau 6 (paragraphe 5.4 de la norme).

|    | U1 | U2 | U3 | U4 | U5 |
|----|----|----|----|----|----|
| T1 |    | -- | -  | -  |    |
| T2 | -- | -  | -  | Z  | +  |
| T3 | -  | -  | Z  | +  | +  |
| T4 | -  | Z  | +  | ++ | ++ |
| T5 |    | +  | +  | ++ |    |

**Tableau 6 : Matrice de caractérisation des conditions météorologiques**

Avec :

- × -- : Etat météorologique conduisant à une atténuation très forte du niveau sonore.
- × - : Etat météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore.
- × Z : Effets météorologiques nuls ou négligeables.
- × + : Etat météorologique conduisant à un renforcement faible du niveau sonore.
- × ++ : Etat météorologique conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore

## IX CONDITIONS DES MESURAGES

Les conditions de mesurages aux points considérés, représentatifs du bruit ambiant sont données dans le Tableau 7.

Les enregistrements sonores et les courbes sonores des différents points de mesures sont donnés en annexe 1

| Situation                  | Activité  |                                |   |                                |                               |  |                               |                                |
|----------------------------|---|--------------------------------|---|--------------------------------|-------------------------------|--|-------------------------------|--------------------------------|
| Point                      | 1   |                                | 2   |                                | 3                             |  | 4                             |                                |
| Période                    | Jour  | Nuit                           | Jour  | Nuit                           | Jour                          | Nuit   | Jour                          | Nuit                           |
| Durée mesure (min)         | 60  | 60                             | 60  | 60                             | 60                            | 60   | 60                            | 60                             |
| Ciel                       | Nuageux avec éclaircies   |                                |   |                                |                               |  |                               |                                |
| Vent (m/s)                 | Vent fort<br>3,4 à 5,4<br>m/s   | Vent moyen<br>1,6 à 3,3<br>m/s | Vent fort<br>3,4 à 5,4<br>m/s   | Vent moyen<br>1,6 à 3,3<br>m/s | Vent fort<br>3,4 à 5,4<br>m/s | Vent moyen<br>1,6 à 3,3 m/s                        | Vent fort<br>3,4 à 5,4<br>m/s | Vent moyen<br>1,6 à 3,3<br>m/s |
| Direction vent             | N - S   |                                |   |                                |                               |  |                               |                                |
| T° (°C)                    | 12,5  | 9,2                            | 12,5  | 9,2                            | 12,5                          | 9,2  | 12,5                          | 9,2                            |
| Humidité (%)               | 43  | 43                             | 43  | 43                             | 43                            | 43   | 43                            | 43                             |
| Conditions météorologiques | U3/T2   | U3/T4                          | U4/T2   | U4/T4                          | U3/T2                         | U3/T4  | U1/T2                         | U1/T4                          |
| Observations               | Trafic important sur la D649<br><br>Pas d'observation spécifique de bruit en provenance du site |                                | Trafic important sur la D649<br><br>Pas d'observation spécifique de bruit en provenance du site |                                | -                             | Camion frigorifique en fonctionnement sur le site. | Portail automatique           | -                              |

Tableau 7 : Conditions des mesures

\*U1/T4 : Etat météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore.

\*U1/T2 : Etat météorologique conduisant à une atténuation très forte du niveau sonore.

\*U3/T2 : Etat météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore.

\*U3/T4 : Etat météorologique conduisant à un renforcement faible du niveau sonore.

\*U4/T4 : Etat météorologique conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore.

\*U4/T2 : Effets météorologiques nuls ou négligeables.

## X HISTORIQUE DES CAMPAGNES PRECEDENTES

Le Tableau 8 et le Tableau 9 présentent les résultats des mesures acoustiques réalisées en 2015 par la société Kalies.

| Point | Niveaux de bruit mesurés - LAeq en dB(A) |      |                |      | Emergence calculée- dB(A) |
|-------|--|------|----------------|------|---------------------------|
|       | Site en activité                         |      | Site à l'arrêt |      |                           |
|       | Leq                                      | L50  | Leq            | L50  | Jour                      |
| 1     | 66,9                                     | 66,2 | -              | -    | -                         |
| 2     | 67,7                                     | 65,8 | 67,7           | 64,8 | 0,0                       |
| 3     | 61,8                                     | 56,8 | -              | -    | -                         |
| 4     | 67,2                                     | 62,8 | -              | -    | -                         |

Tableau 8 : Historique des mesures acoustiques - période diurne (campagne de 2015)

| Point | Niveaux de bruit mesurés - LAeq en dB(A) |      |                |      | Emergence calculée- dB(A) |
|-------|--|------|----------------|------|---------------------------|
|       | Site en activité                         |      | Site à l'arrêt |      |                           |
|       | Leq                                      | L50  | Leq            | L50  | Nuit                      |
| 1     | 63,1                                     | 61,9 | -              | -    | -                         |
| 2     | 61,7                                     | 52,1 | 61,5           | 46,0 | + 6,1                     |
| 3     | 58,6                                     | 53,2 | -              | -    | -                         |
| 4     | 63,0                                     | 61,4 | -              | -    | -                         |

Tableau 9 : Historique des mesures acoustiques - période nocturne (campagne de 2015)

## XI RESULTATS DES MESURES

Les résultats des mesures sont donnés dans :

- \* Le Tableau 10 pour les valeurs sonores en limites de propriété.
- \* Le Tableau 11 pour les valeurs d'émergence.

Les enregistrements et les courbes sonores des différents points de mesures sont donnés en annexe 1.

Note :

- \* si  $L_{Aeq} - L_{50} > 5 \text{ dB(A)}$ - bruit résiduel, alors :  $Emergence = L_{50}[\text{bruit ambiant}] - L_{50}[\text{bruit résiduel}]$
- \* si  $L_{Aeq} - L_{50} \leq 5 \text{ dB(A)}$ - bruit résiduel, alors :  $Emergence = L_{Aeq}[\text{bruit ambiant}] - L_{Aeq}[\text{bruit résiduel}]$

| Niveaux de bruit ambiant en limites de propriété - en dB (A) |   |      |      |  |      |      |                                      |
|--|---|------|------|--|------|------|--------------------------------------|
| Site en activité   | Jour (diurne)<br>Période de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés (diurne) |      |      | Nuit (nocturne)<br>Période de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés (nocturne) |      |      |                                      |
|  | Points  | LAeq | L50  | Valeur Seuil de l'arrêté préfectoral   | LAeq | L50  | Valeur Seuil de l'arrêté préfectoral |
|  | 1   | 61,0 | 59,7 | 70   | 58,4 | 55,8 | 60                                   |
|  | 2   | 59,0 | 56,6 | 70   | 51,4 | 47,2 | 60                                   |
|  | 3   | 54,6 | 51,9 | 70   | 54,6 | 51,1 | 60                                   |
|  | 4   | 60,3 | 58,1 | 70   | 54,8 | 52,9 | 60                                   |

Tableau 10 : Niveaux sonores en limite de propriété (mai 2020)

| Emergence - en dB(A)  |               |      |                |      |                    |                                      |
|---|---------------|------|----------------|------|--------------------|--------------------------------------|
| Jour (diurne) Période de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés (diurne)              |               |      |                |      |                    |                                      |
| Point   | Bruit ambiant |      | Bruit résiduel |      | Emergence calculée | Valeur Seuil de l'arrêté préfectoral |
|   | LAeq          | L50  | LAeq           | L50  |                    |                                      |
| 2   | 59,0          | 56,6 | 67,7           | 64,8 | + 0,0              | +5                                   |
| Nuit (nocturne) Période de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés (nocturne) |               |      |                |      |                    |                                      |
| Point   | Bruit ambiant |      | Bruit résiduel |      | Emergence calculée | Valeur Seuil de l'arrêté préfectoral |
|   | LAeq          | L50  | LAeq           | L50  |                    |                                      |
| 2   | 51,4          | 47,2 | 61,5           | 46,0 | +1,2               | +3                                   |

Tableau 11 : Niveaux d'émergence mesurés (mai 2020)

## XII CONCLUSION

Les mesures réalisées en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, en période diurne et nocturne, sont conformes aux prescriptions de l'Arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 et de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Depuis la campagne de mesurage réalisée en 2015 on constate une diminution des niveaux sonores en limite de propriété du site.

Le bruit au niveau de la zone à émergence réglementée est fortement impacté par le trafic routier en période diurne avec un bruit impulsionnel marqué important (écart en les niveaux sonores maximum et minimum proche de 30 dB(A)). Ce constat est plus relatif en période nocturne où l'on constate un niveau d'émergence calculé plus élevé restant toutefois inférieur à la valeur réglementaire de + 3 dB(A).

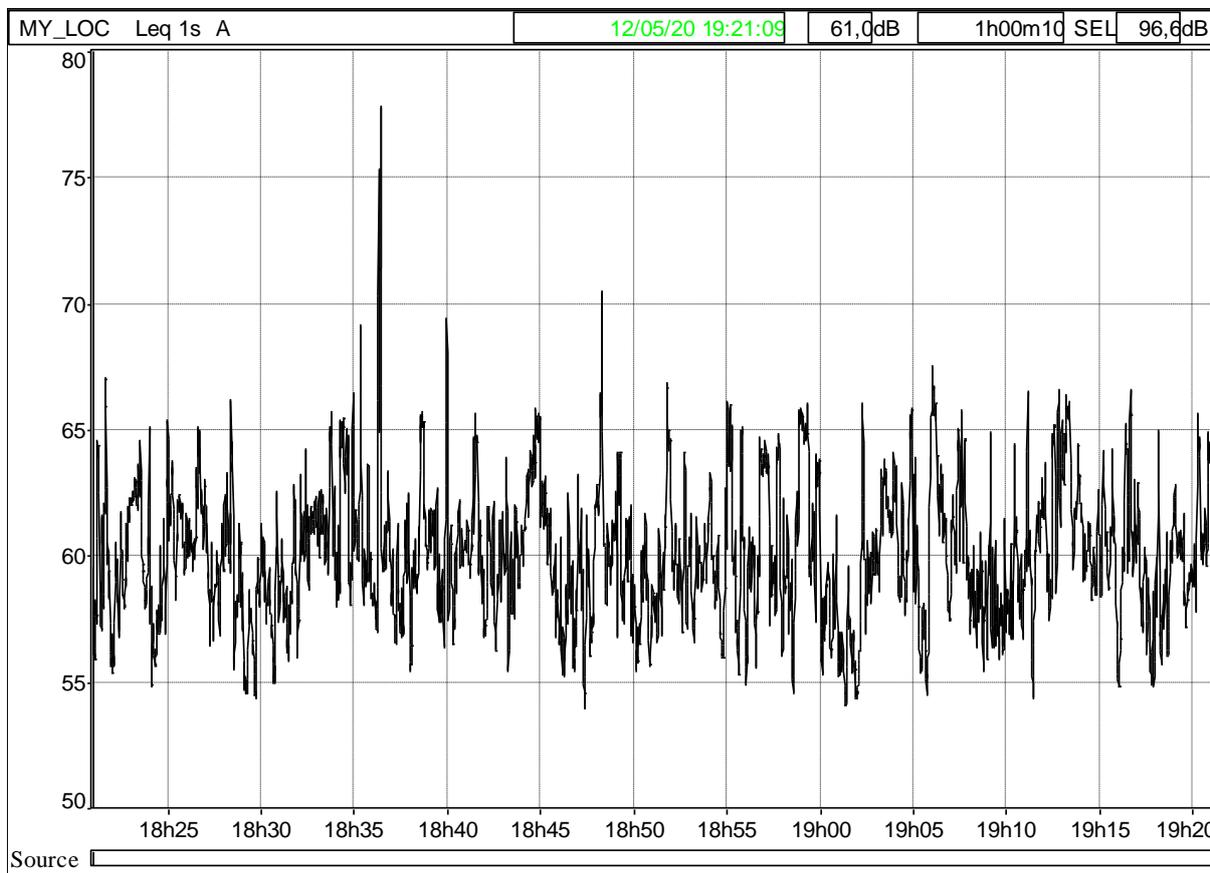
**Annexe 1**

**Enregistrements sonores**

**Point n°1**

Période :  Jour  Nuit

Fonctionnement du site :  Arrêt  Activité

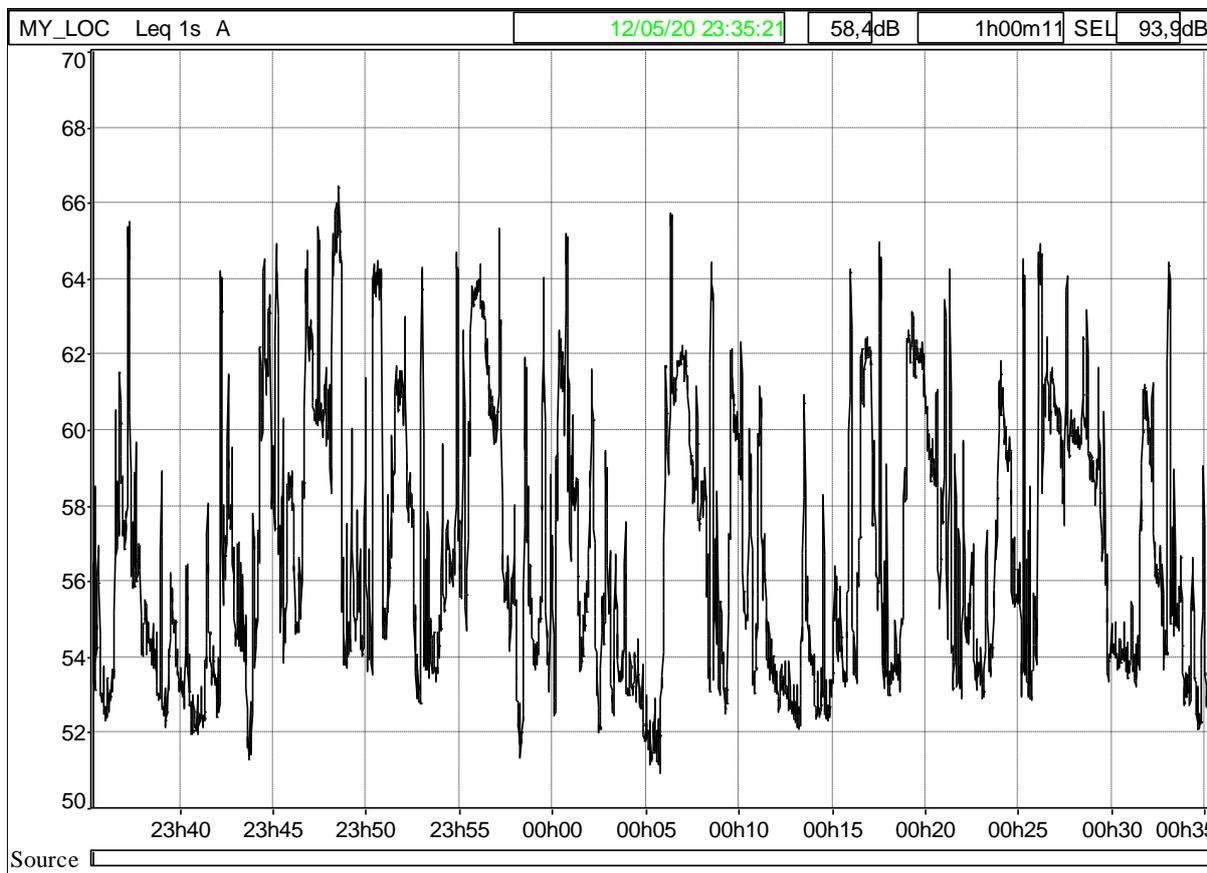


|         |                            |       |       |      |      |      |      |      |      |
|---------|----------------------------|-------|-------|------|------|------|------|------|------|
| Fichier | 20200512_182100_192110.cmg |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Début   | 12/05/20 18:21:00          |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Fin     | 12/05/20 19:21:10          |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Voie    | Type                       | Pond. | Unité | Leq  | Lmin | Lmax | L90  | L50  | L10  |
| MY_LOC  | Leq                        | A     | dB    | 61,0 | 54,0 | 77,8 | 56,6 | 59,7 | 63,7 |

**Point n°1**

Période :  Jour  Nuit

Fonctionnement du site :  Arrêt  Activité

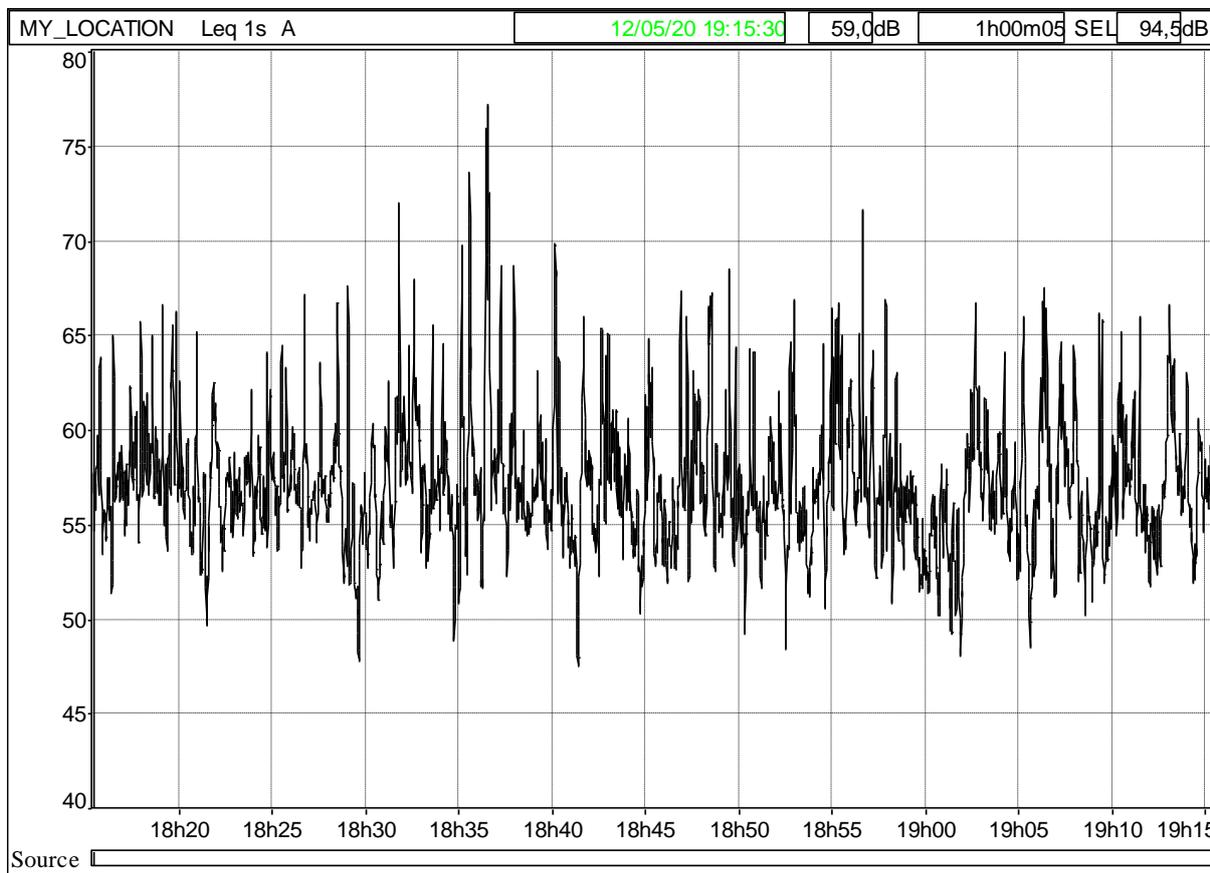


|         |                              |       |       |      |      |      |      |      |      |
|---------|------------------------------|-------|-------|------|------|------|------|------|------|
| Fichier | 20200512_233521_000000_1.CMG |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Début   | 12/05/20 23:35:21            |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Fin     | 13/05/20 00:35:32            |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Voie    | Type                         | Pond. | Unité | Leq  | Lmin | Lmax | L90  | L50  | L10  |
| MY_LOC  | Leq                          | A     | dB    | 58,4 | 50,9 | 66,4 | 52,9 | 55,8 | 61,8 |

**Point n°2**

Période :  Jour  Nuit

Fonctionnement du site :  Arrêt  Activité

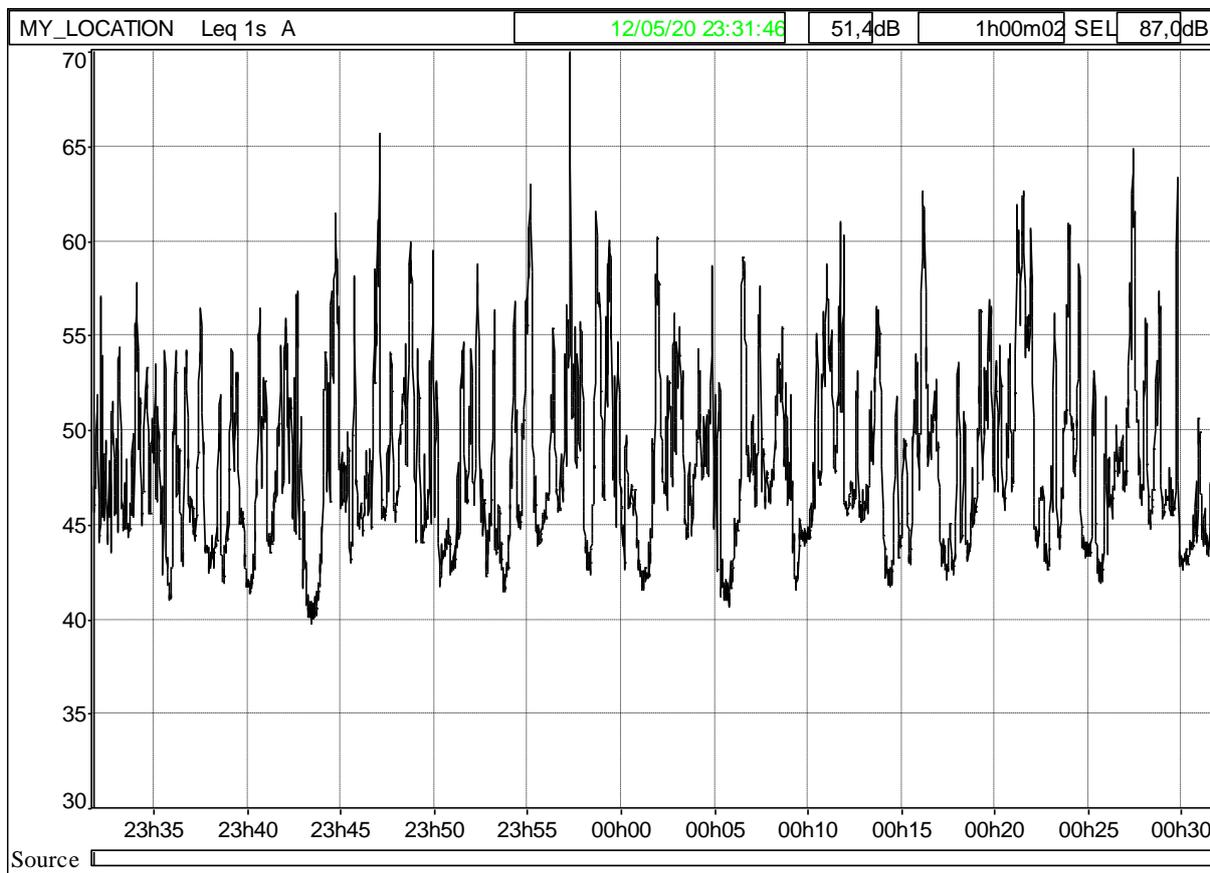


|             |                            |       |       |      |      |      |      |      |      |
|-------------|----------------------------|-------|-------|------|------|------|------|------|------|
| Fichier     | 20200512_181526_191530.cmg |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Début       | 12/05/20 18:15:26          |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Fin         | 12/05/20 19:15:31          |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Voie        | Type                       | Pond. | Unité | Leq  | Lmin | Lmax | L90  | L50  | L10  |
| MY_LOCATION | Leq                        | A     | dB    | 59,0 | 47,5 | 77,2 | 53,1 | 56,6 | 61,5 |

**Point n°2**

Période :  Jour  Nuit

Fonctionnement du site :  Arrêt  Activité

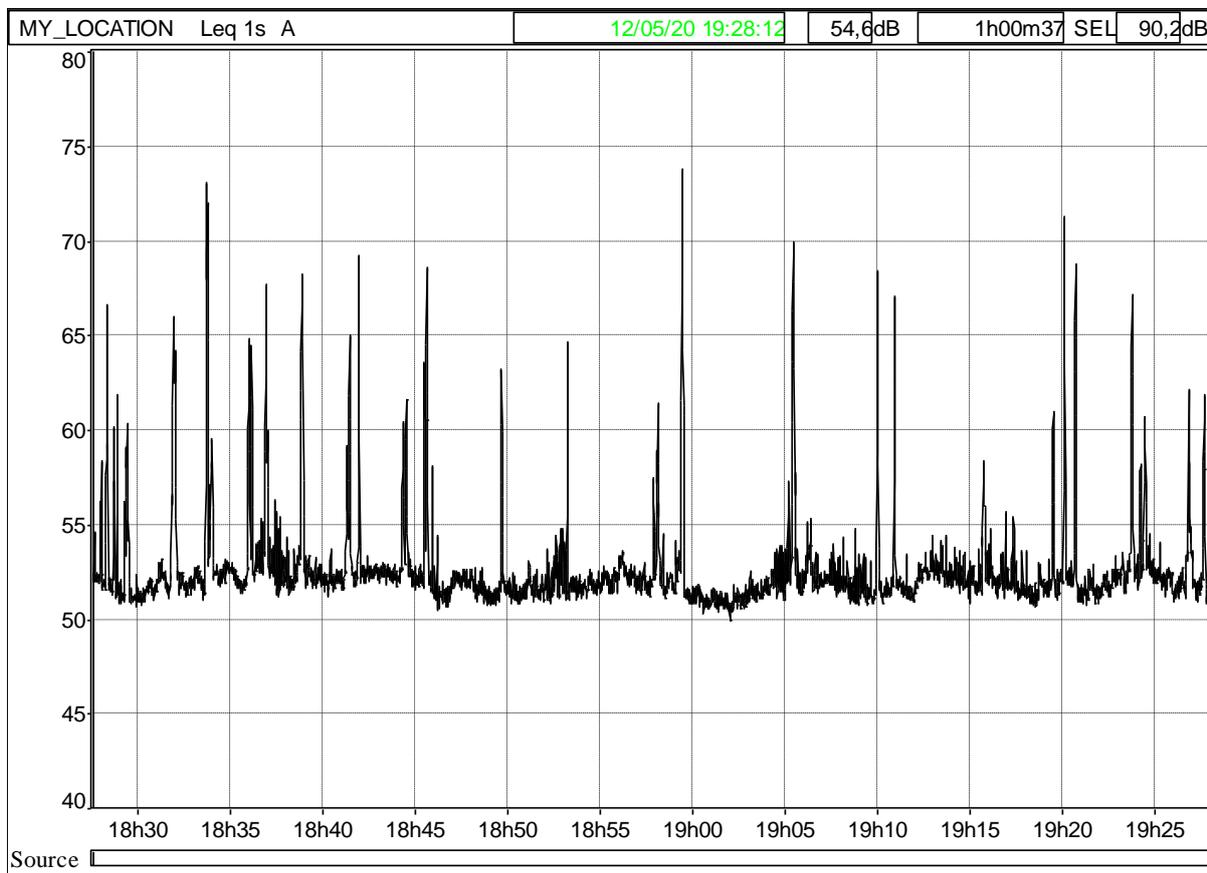


| Fichier     | 20200512_233146_000000_1.CMG |       |       |      |      |      |      |      |      |
|-------------|------------------------------|-------|-------|------|------|------|------|------|------|
| Début       | 12/05/20 23:31:46            |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Fin         | 13/05/20 00:31:48            |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Voie        | Type                         | Pond. | Unité | Leq  | Lmin | Lmax | L90  | L50  | L10  |
| MY_LOCATION | Leq                          | A     | dB    | 51,4 | 39,8 | 70,0 | 43,0 | 47,2 | 54,0 |

**Point n°3**

Période :  Jour  Nuit

Fonctionnement du site :  Arrêt  Activité

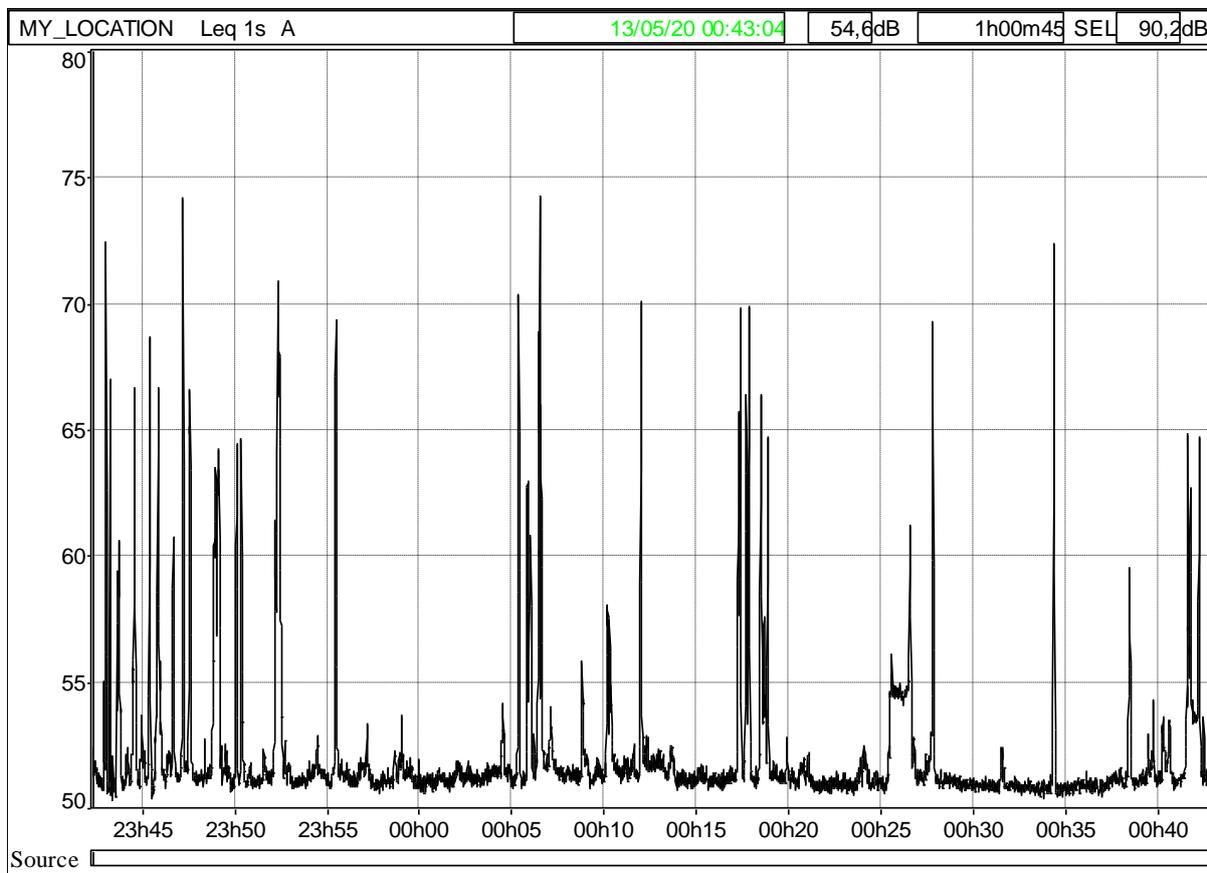


|             |                            |       |       |      |      |      |      |      |      |
|-------------|----------------------------|-------|-------|------|------|------|------|------|------|
| Fichier     | 20200512_182736_192813.cmg |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Début       | 12/05/20 18:27:36          |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Fin         | 12/05/20 19:28:13          |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Voie        | Type                       | Pond. | Unité | Leq  | Lmin | Lmax | L90  | L50  | L10  |
| MY_LOCATION | Leq                        | A     | dB    | 54,6 | 49,9 | 73,8 | 51,0 | 51,9 | 53,0 |

**Point n°3**

Période :  Jour  Nuit

Fonctionnement du site :  Arrêt  Activité

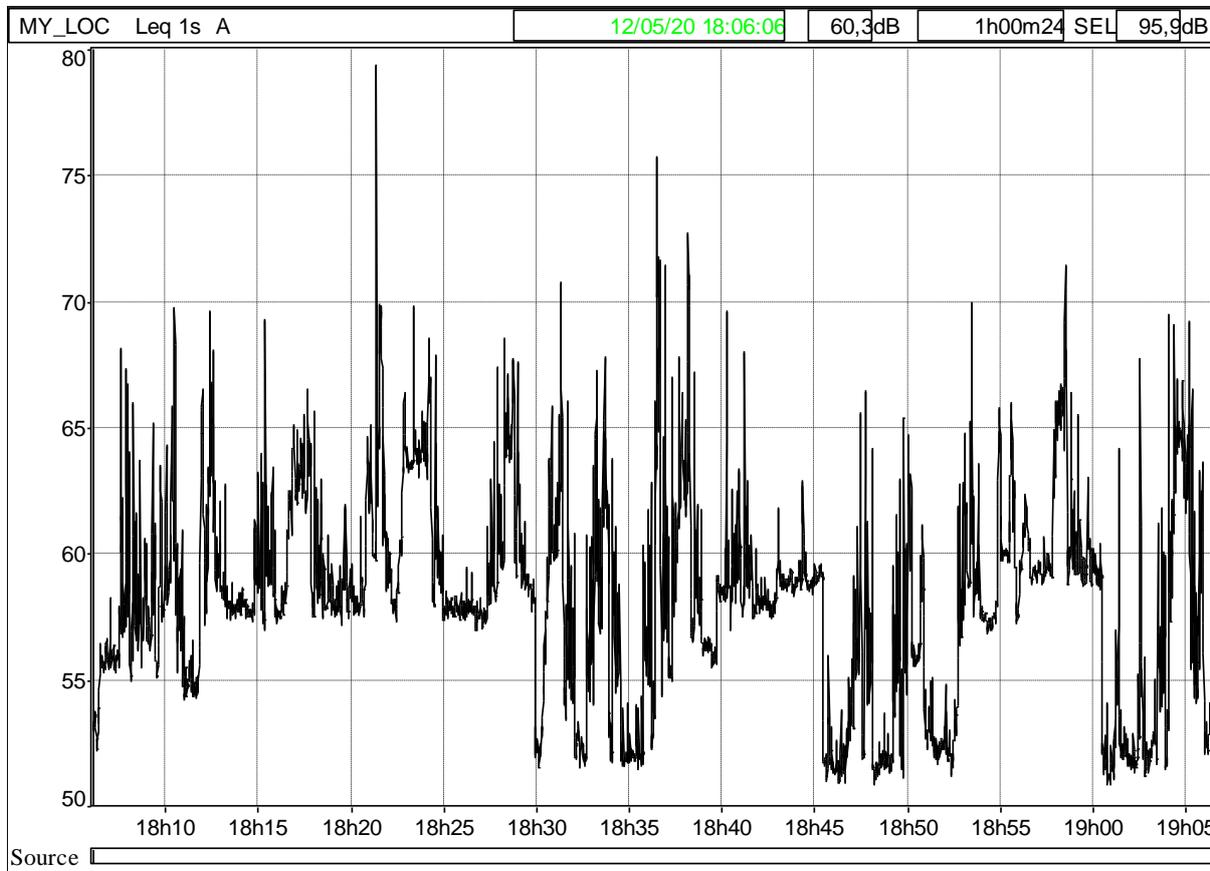


| Fichier     | 20200512_234220_000000_1.CMG |       |       |      |      |      |      |      |      |
|-------------|------------------------------|-------|-------|------|------|------|------|------|------|
| Début       | 12/05/20 23:42:20            |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Fin         | 13/05/20 00:43:05            |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Voie        | Type                         | Pond. | Unité | Leq  | Lmin | Lmax | L90  | L50  | L10  |
| MY_LOCATION | Leq                          | A     | dB    | 54,6 | 50,3 | 74,2 | 50,7 | 51,1 | 54,0 |

**Point n°4**

Période :  Jour  Nuit

Fonctionnement du site :  Arrêt  Activité

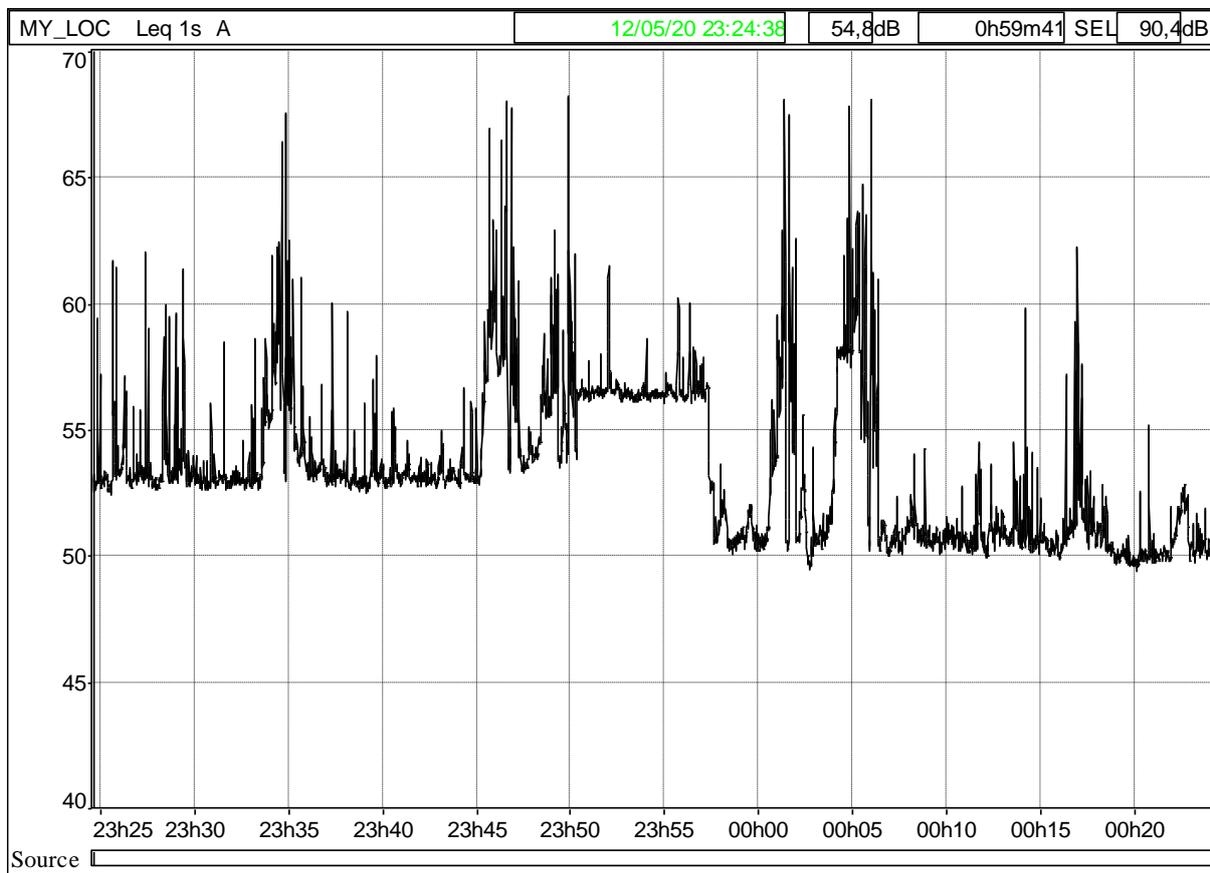


| Fichier | 20200512_180606_190633.cmg |       |       |      |      |      |      |      |      |
|---------|----------------------------|-------|-------|------|------|------|------|------|------|
| Début   | 12/05/20 18:06:06          |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Fin     | 12/05/20 19:06:33          |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Voie    | Type                       | Pond. | Unité | Leq  | Lmin | Lmax | L90  | L50  | L10  |
| MY_LOC  | Leq                        | A     | dB    | 60,3 | 50,8 | 79,3 | 52,1 | 58,1 | 63,5 |

**Point n°4**

Période :  Jour  Nuit

Fonctionnement du site :  Arrêt  Activité



| Fichier | 20200513.cmg      |       |       |      |      |      |      |      |      |
|---------|-------------------|-------|-------|------|------|------|------|------|------|
| Début   | 12/05/20 23:24:38 |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Fin     | 13/05/20 00:24:19 |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Voie    | Type              | Pond. | Unité | Leq  | Lmin | Lmax | L90  | L50  | L10  |
| MY_LOC  | Leq               | A     | dB    | 54,8 | 49,4 | 68,2 | 50,2 | 52,9 | 57,1 |

**MAPE**

Z.I. de l'Alouette  
260, rue Blaise Pascal  
62800 LIEVIN  
Tél : 03.21.45.45.07

**RAPPORT D'ESSAI**

Réf : C003230234-01  
Page : 1 / 24  
Ind. 0 du 07/09/2023

**BRUIT ENVIRONNEMENTAL****MENISSEZ FRAIS****05 SEPTEMBRE 2023****A l'attention de Mme Bocquillion****SOCIÉTÉ MENISSEZ FRAIS****Affaire suivie par J. DARQUE**

| <b>Ind</b> | <b>Signataire<br/>MAPE</b> | <b>Date</b> | <b>Modifications</b> |
|------------|----------------------------|-------------|----------------------|
|            | Nom et visa                |             |                      |
| 0          | J. DARQUE                  | 07/09/2023  | Création du document |

## TABLE DES MATIÈRES

|           |   |           |
|-----------|---|-----------|
| <b>1</b>  | <b>OBJET DES MESURES .....</b>                                | <b>3</b>  |
| <b>2</b>  | <b>METHODE ET MOYENS UTILISES .....</b>                       | <b>3</b>  |
| <b>3</b>  | <b>DEFINITIONS.....</b>                                       | <b>4</b>  |
| <b>4</b>  | <b>MATERIELS .....</b>  | <b>7</b>  |
| <b>5</b>  | <b>DEROULEMENT DE L'INTERVENTION.....</b>                     | <b>7</b>  |
| <b>6</b>  | <b>LOCALISATION ET EMPLACEMENT DES POINTS DE MESURE .....</b> | <b>8</b>  |
| <b>7</b>  | <b>BRUITS AMBIANTS DIURNES .....</b>                          | <b>10</b> |
| <b>8</b>  | <b>BRUITS RESIDUEL DIURNE .....</b>                           | <b>14</b> |
| <b>9</b>  | <b>BRUITS AMBIANTS NOCTURES.....</b>                          | <b>15</b> |
| <b>10</b> | <b>BRUITS RESIDUELS NOCTURES .....</b>                        | <b>19</b> |
| <b>11</b> | <b>TABLEAUX RECAPITULATIFS EN PERIODE DIURNE .....</b>        | <b>20</b> |
| <b>12</b> | <b>TABLEAUX RECAPITULATIFS EN PERIODE NOCTURNE .....</b>      | <b>21</b> |
| <b>13</b> | <b>METEO ET INFLUENCE SUR LES MESURES .....</b>               | <b>22</b> |
| <b>14</b> | <b>CONCLUSIONS .....</b>                                      | <b>24</b> |

**BRUIT ENVIRONNEMENTAL  
MENISSEZ FRAIS – SEPTEMBRE 2023****1 OBJET DES MESURES**

L'intervention consiste à mesurer et contrôler en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, les niveaux de pression acoustique continu équivalent  $L_{Aeq}$ , de la société Meniszez « frais » à Feignies (59).

**2 METHODE ET MOYENS UTILISES****Modes opératoires et procédures :**

Norme NF S 31-010 " méthode dite d'expertise " de décembre 1996.

**Décrets, lois, arrêtés préfectoraux :**

Arrêté préfectoral du 23 janvier 1997.

**MÉTHODOLOGIE**

Les mesures sont réalisées conformément aux prescriptions de la réglementation sans déroger à aucune de ses dispositions «méthode dite d'expertise» à l'aide de sonomètres intégrateurs à analyse fréquentielle de classe 1.

L'étalonnage du sonomètre s'est effectué avant et après la série de mesure à l'aide d'une source de bruit étalon qui fournit un niveau de pression acoustique de 94 dB à la fréquence de 1000 Hz soit en régime continu un  $L_{Aeq}$  de 94 dB(A).

Le jour de la mesure la source a fourni la valeur initiale donc aucune correction n'a été nécessaire. À la fin des mesures un nouveau contrôle d'étalonnage a été effectué, et l'écart entre les deux valeurs de calibrages en valeur globale était inférieur aux 0,5 dB (A), valeur maximale recommandée par la norme NF S 31-010.

Les mesures ont été réalisées en périodes diurne et nocturne.

L'arrêté du 23 janvier 1997 fixe les valeurs des niveaux limites admissibles à :

|                     | <b>Niveau de bruits admissibles pour la période allant de 7 heures à 22 heures</b> | <b>Niveau de bruits admissibles pour la période allant de 22 heures à 7 heures</b> |
|---------------------|--|--|
| Limite de propriété | 70 dB(A)   | 60 dB(A)   |

**BRUIT ENVIRONNEMENTAL  
MENISSEZ FRAIS – SEPTEMBRE 2023**

Suivant l'arrêté du 23 janvier 1997, les émissions sonores de l'établissement ne doivent engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones réglementées :

| <b>NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b> | <b>EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jour fériés</b> | <b>EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</b> |
|---|---|---|
| Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)  | 6 dB (A)  | 4 dB (A)  |
| Supérieur à 45 dB (A)   | 5 dB (A)  | 3 dB (A)  |

### 3 DEFINITIONS

Afin de bien comprendre les résultats obtenus, il semble nécessaire de donner la définition des différents termes que l'on utilisera :

**Bruit ambiant** : le bruit ambiant est le bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis dans l'environnement par toutes les sources proches et éloignées.

**Bruit particulier** : Le bruit particulier est une composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête. Au sens de l'arrêté, le bruit particulier est constitué de l'ensemble des bruits émis par l'établissement considéré.

**Bruit résiduel** : Le bruit résiduel correspond au bruit ambiant, en l'absence du bruit particulier, objet de la requête considérée. C'est l'environnement sonore existant en l'absence de toute activité de l'établissement. Lorsque l'arrêt de l'entreprise n'est pas possible, il existe deux possibilités :

Soit on réalise les mesures en des points qui bénéficient d'un effet dit « d'écran ».

Soit on choisit des points un peu éloignés de la société, mais qui sont représentatifs de l'environnement sonore moyen régnant au sein du quartier où est située l'entreprise.

Pour ces deux possibilités, on s'assure sur le terrain que nos mesures prennent en compte les équipements, infrastructures, installations et habitudes du voisinage, en l'absence d'activité de l'entreprise.

**Au niveau du logiciel** : Ce niveau correspond au bruit global moins l'ensemble des sources listées. On utilise généralement cet outil pour déterminer le niveau lié à l'activité (bruit particulier) en limite de propriété dans le cas de l'existence de sources extérieures (passage d'avions, cris d'enfants par exemple).

**Émergence** : L'émergence est la modification du niveau sonore du bruit ambiant produit par l'apparition ou la disparition du bruit particulier.

BRUIT ENVIRONNEMENTAL  
MENISSEZ FRAIS – SEPTEMBRE 2023

Des indicateurs différents sont utilisés suivant les situations.

Dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pressions continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) soit  $L_{Aeq}$  du bruit ambiant –  $L_{Aeq}$  du bruit résiduel.

Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de "masque" du bruit de l'installation.

Cette situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic routier très discontinu. Dans le cas où la différence entre  $L_{Aeq}$  et  $L_{A50}$  est supérieure à 5 dB(A), l'indicateur d'émergence est alors la différence entre les indices fractiles  $L_{A50}$  calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Cependant, dans certains cas, le trafic étant continu nous choisissons comme indicateurs les  $L_{A90}$ . L'émergence sera la différence des  $L_{A90}$  de cette période en ce point.

**Pour évaluer l'émergence, on peut donc utiliser les différents niveaux définis précédemment. Le choix des niveaux les plus représentatifs est fait par le jugement de la personne qui a réalisé les mesures avec examen de l'environnement sonore existant autour de l'entreprise, et qui a la connaissance des us et coutumes des lieux (discussion et informations, entre autre avec l'exploitant).**

Par conséquent, pour cette étude, nous avons utilisé les indicateurs qui nous semblent les plus réalistes et représentatifs.

**Unités :**

L'unité utilisée pour les niveaux de pressions acoustiques est le décibel, également noté dB. Cette unité est le résultat d'un rapport logarithmique de niveaux de pressions acoustiques qui varie de  $2 \cdot 10^{-5}$  à  $2 \cdot 10^{1,5}$  Pascals (seuil de douleur). Cependant l'oreille n'a pas la même sensibilité à toutes les fréquences et suivant ces dernières, elle décèle des intensités différentes.

Aussi, pour prendre en compte le niveau réellement perçu par l'oreille, on utilise un décibel physiologique appelé décibel A [dB(A)].

**BRUIT ENVIRONNEMENTAL  
 MENISSEZ FRAIS – SEPTEMBRE 2023**
**Le  $L_{Aeq}$** 

Dans notre cas, on utilise le  $l_{aeq,1s}$  appelé  $l_{aeq}$  court qui est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré a obtenu sur intervalle de temps de 1 seconde. Le  $l_{aeq}$  court est utilisé pour obtenir une répartition fine de l'évolution temporelle des événements acoustiques pendant l'intervalle de mesure. Concernant cette étude, les mesures ont été réalisées chaque seconde sur une durée minimale de 30 min pour chaque point de mesure.

Le niveau continu équivalent du bruit ambiant est donné par la formule suivante :

$$L_{Aeq,T_{amb}} = 10 * \log \left[ \frac{1}{T_{amb}} * \sum_{i=1}^N \tau * 10^{0,1 * (L_{Aeq,\tau})_i} \right]$$

Où

$T_{amb}$  est la durée totale d'apparition du bruit ambiant :  $T_{amb} = \tau * N =$  par exemple 30 min soit 1800 s

$\tau$  est la durée d'intégration choisie pour la détermination des  $L_{Aeq}$  courts = 1 s

$N$  est le nombre total de valeurs de  $L_{Aeq}$  courts décrivant la contribution énergétique du bruit particulier considéré (1800).

$L_{Aeq,\tau}$  est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A court.

Par souci de commodité, nous noterons dès à présent le  $L_{Aeq,T_{part}}$  comme le  $L_{Aeq}$ .

**Le  $L_{AN,\tau}$ , indice fractile**

Par analyse statistique de  $L_{Aeq}$  courts, on peut déterminer le niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant N % de l'intervalle de temps considéré, dénommé "niveau acoustique fractile". Son symbole est  $L_{AN,\tau}$  : par exemple,  $L_{A90,1s}$  que nous noterons désormais  $L_{A90}$  est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 90 % de l'intervalle de mesure, avec une durée d'intégration égale à 1s.

**Tonalité marquée**

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement supérieures et les deux bandes immédiatement inférieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée :

|   |                  |                   |
|---|------------------|-------------------|
| Analyse effectuée à partir d'une acquisition de 1s (pour notre cas) |                  |                   |
| 50 Hz à 315 Hz  | 400 Hz à 1250 Hz | 1600 Hz à 8000 Hz |
| 10 dB   | 5 dB             | 5 dB              |

Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.

**BRUIT ENVIRONNEMENTAL  
 MENISSEZ FRAIS – SEPTEMBRE 2023**
**Zone à émergence réglementée (ZER) :**

On considère une zone à émergence réglementée (ZER), dans un rayon n'excédant pas 200 m, comme étant :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures (cour, jardin, terrasse).

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers (+ parties extérieures) qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

**4 MATERIELS**

| NUMÉRO DE SÉRIE | DÉSIGNATION DE L'APPAREIL      | TYPE ET MARQUE     | RÉFÉRENCE DU CERTIFICAT D'ÉTALONNAGE OU DE VÉRIFICATION |
|-----------------|--------------------------------|--------------------|---|
| 1894118         | Sonomètre de classe 1          | B&K 2260           | Avant et après chaque série de mesures                  |
| 0003633         | Sonomètre de classe 1          | Larson Davis 831   | Avant et après chaque série de mesures                  |
| Version 2.0     | Logiciel de traitement         | B&K Evaluator 7820 | Dernière version  |
| 1898054         | Calibre acoustique de classe 1 | B&K 4231           | B&K   |

Le module Filtre Temps Réel a été utilisé pour les mesures intégrées des sonomètres, il permet l'analyse fréquentielle des environnements sonores par bandes de tiers d'octave ou d'octave.

Les sonomètres satisfont aux normes françaises NF S 31-109 et NF EN 60804 ainsi qu'aux normes proposées par CEI pour les sonomètres intégrateurs de classe 1, notamment la CEI 804.

**5 DEROULEMENT DE L'INTERVENTION**

Les dates et horaires des mesures sont précisés dans les tableaux des résultats.

La localisation des différents points de mesures est précisée dans le tableau ci-dessous.

INTERVENANT : Monsieur Jérôme SZYMCZAK.

**BRUIT ENVIRONNEMENTAL  
MENISSEZ FRAIS – SEPTEMBRE 2023****6 LOCALISATION ET EMPLACEMENT DES POINTS DE MESURE**

| Point de mesure | Emplacement  | Type de bruit mesuré (période diurne et nocturne) |
|-----------------|--|---|
| 1               | Point de mesure situé en limite de propriété Nord, le long de la clôture que sépare le site de la D649 (route de Valenciennes) à 1,60m de hauteur sur un sol herbeux. Le microphone, équipé de la boule anti-vent, était dirigé vers la société MENISSEZ                             | Bruit ambiant.                                    |
| 2               | Point de mesure situé sur un terre-plein proche des ZER, qui se trouvent derrière le restaurant du 131 rue de Valenciennes à 1,60m de hauteur sur un sol herbeux. Le microphone, équipé de la boule anti-vent, était dirigé vers la société MENISSEZ                                 | Bruit ambiant et résiduel                         |
| 3               | Point de mesure situé en limite de propriété à l'angle Sud du site le long de la rue Daniel Gaillard et dans le prolongement d'un parking à 1,60m de hauteur sur un sol herbeux. Le microphone, équipé de la boule anti-vent, était dirigé vers la société MENISSEZ                  | Bruit ambiant                                     |
| 4               | Point de mesure situé en limite de propriété Sud-Ouest, au niveau de l'entrée chauffeurs le long de la rue Daniel Gaillard proche de la grille automatique à 1,60m de hauteur sur un sol herbeux. Le microphone, équipé de la boule anti-vent, était dirigé vers la société MENISSEZ | Bruit ambiant                                     |

**Situation :**

Les microphones étaient installés à plus de 1 m de toute surface verticale réfléchissante.

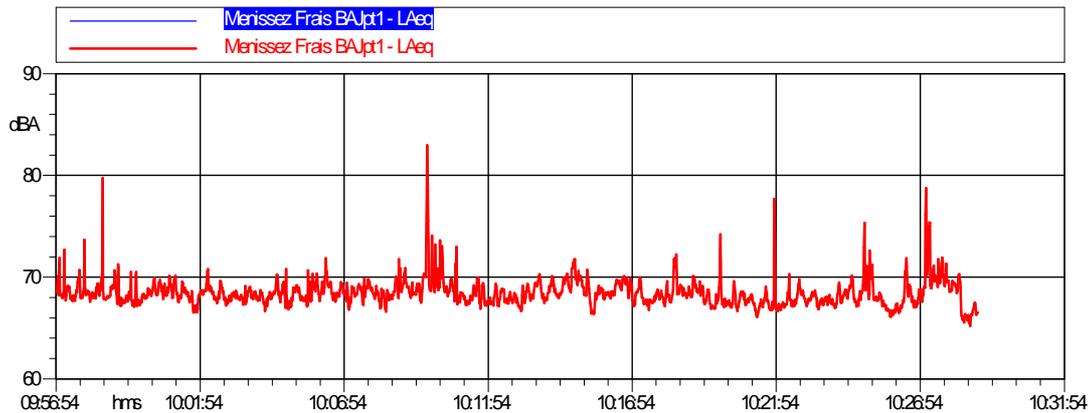
**BRUIT ENVIRONNEMENTAL  
MENISSEZ FRAIS – SEPTEMBRE 2023**



**BRUIT ENVIRONNEMENTAL  
MENISSEZ FRAIS– SEPTEMBRE 2023**

**7 BRUITS AMBIANTS DIURNES**

**BRUIT AMBIANT DE JOUR AU POINT 1**



| Date des mesures | Heure de début | Durée d'enregistrement | Niveau $L_{Aeq}$ | Niveau $L_{A50}$ | Niveau $L_{A90}$ |
|------------------|----------------|------------------------|------------------|------------------|------------------|
| 05/09/2023       | 09:56:54       | 32 minutes             | 68,7             | 68,3             | 67,3             |

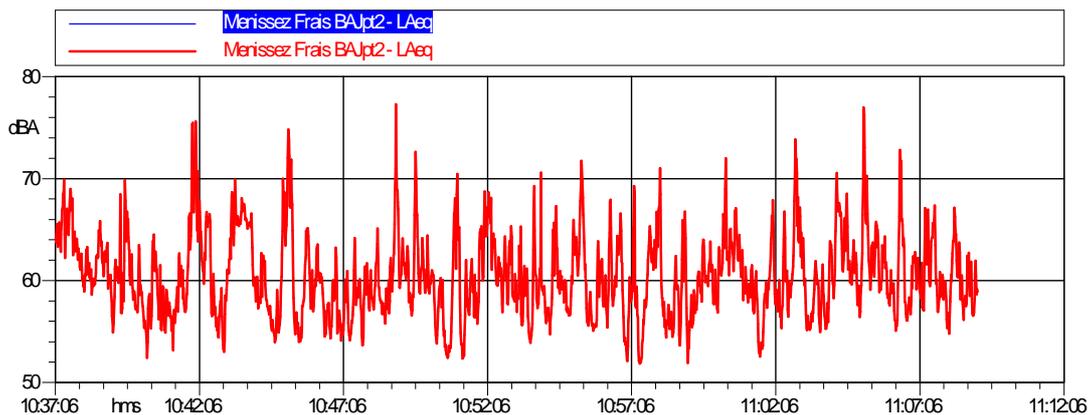
**Remarque :** En ce point le  $L_{Aeq}$  du niveau global ambiant est de **68,7dB(A)**.

**Environnement sonore :**

- Trafic routier important de la D649.
- Echappement d'air
- Fonctionnement de ventilateurs
- Travaux

**BRUIT ENVIRONNEMENTAL  
MENISSEZ FRAIS– SEPTEMBRE 2023**

**BRUIT AMBIANT DE JOUR AU POINT 2**



| Date des mesures | Heure de début | Durée d'enregistrement | Niveau $L_{Aeq}$ | Niveau $L_{A50}$ | Niveau $L_{A90}$ |
|------------------|----------------|------------------------|------------------|------------------|------------------|
| 05/09/2023       | 10:37:06       | 32 minutes             | 62,8             | 60,1             | 55,8             |

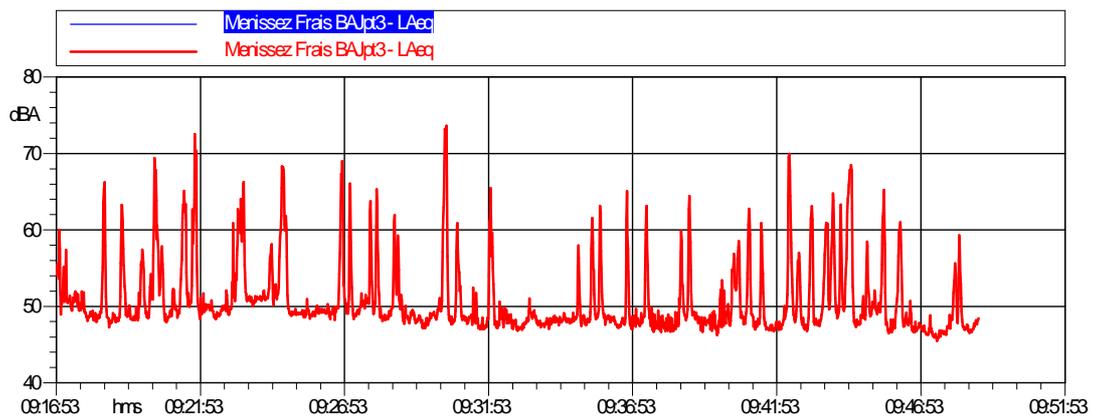
**Remarque :** En ce point le  $L_{Aeq}$  du niveau global ambiant est de 62,8dB(A). Pour ce point nous retenons le  $L_{A90}$  de **55,8dB(A)** par rapport au trafic routier important de la D649.

**Environnement sonore :**

- Trafic routier important de la D649.
- Fonctionnement du site Meniszez en fond sonore quand il y a une période de calme avec la D649

**BRUIT ENVIRONNEMENTAL  
MENISSEZ FRAIS– SEPTEMBRE 2023**

**BRUIT AMBIANT DE JOUR AU POINT 3**



| Date des mesures | Heure de début | Durée d'enregistrement | Niveau $L_{Aeq}$ | Niveau $L_{A50}$ | Niveau $L_{A90}$ |
|------------------|----------------|------------------------|------------------|------------------|------------------|
| 05/09/2023       | 09:16:53       | 32 minutes             | 55,7             | 49,1             | 47,4             |

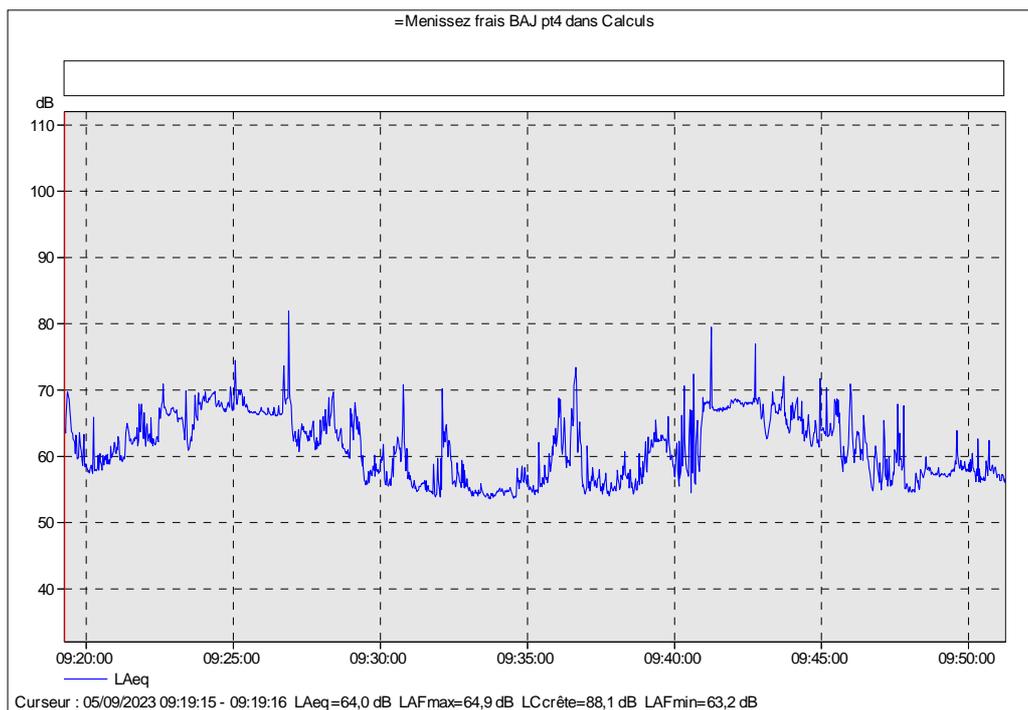
**Remarque :** En ce point le  $L_{Aeq}$  du niveau global ambiant est de **55,7dB(A)**.

**Environnement sonore :**

- Trafic routier de la rue Daniel GAILLARD.
- Fonctionnement de ventilateurs

**BRUIT ENVIRONNEMENTAL  
MENISSEZ FRAIS– SEPTEMBRE 2023**

**BRUIT AMBIANT DE JOUR AU POINT 4**



| Date des mesures | Heure de début | Durée d'enregistrement | Niveau LAeq | Niveau LA50 | Niveau LA90 |
|------------------|----------------|------------------------|-------------|-------------|-------------|
| 05/09/2023       | 09:19:15       | 32 minutes             | 64,1        | 61,2        | 55,2        |

**Remarque :** En ce point le LAeq du niveau global ambiant est de **64,1dB(A)**.

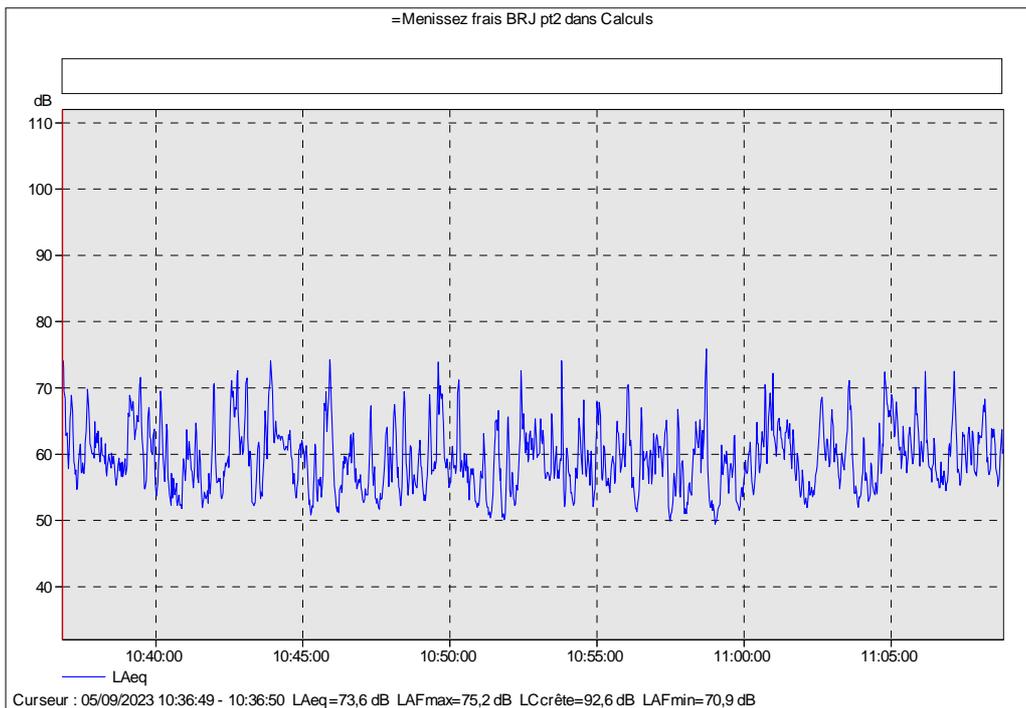
**Environnement sonore :**

- Trafic routier de la rue Daniel Gaillard
- Arrivées et départs de camions.
- Fonctionnement de ventilateurs

**BRUIT ENVIRONNEMENTAL  
MENISSEZ FRAIS– SEPTEMBRE 2023**

**8 BRUITS RESIDUEL DIURNE**

**BRUIT RESIDUEL DE JOUR AU POINT N°2**



| Date des mesures | Heure de début | Durée d'enregistrement | Niveau L <sub>Aeq</sub> | Niveau L <sub>A50</sub> | Niveau L <sub>A90</sub> |
|------------------|----------------|------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| 05/09/2023       | 10:36:49       | 32 minutes             | 62,5                    | 59,0                    | 53,4                    |

**Remarque :** En ce point le L<sub>Aeq</sub> du niveau global ambiant est de 62,5dB(A). Pour ce point nous retenons le L<sub>A90</sub> de **54,4dB(A)** par rapport au trafic routier important de la D649.

**Environnement sonore :**

- Trafic routier important de la D649.

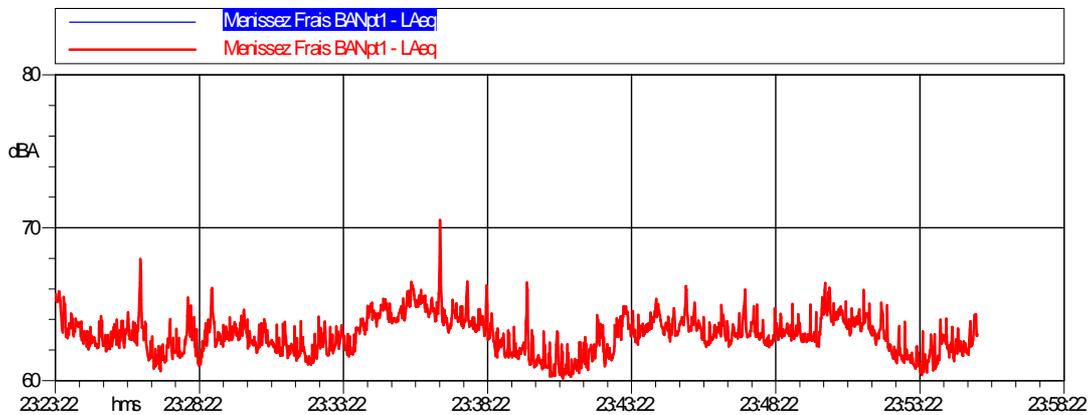
«Trame rapport visite initiale AAL - Version 2 du 04/11/19 »

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

**BRUIT ENVIRONNEMENTAL  
MENISSEZ FRAIS– SEPTEMBRE 2023**

**9 BRUITS AMBIANTS NOCTURNES**

**BRUIT AMBIANT DE NUIT AU POINT N°1**



| Date des mesures | Heure de début | Durée d'enregistrement | Niveau LAeq | Niveau LA50 | Niveau LA90 |
|------------------|----------------|------------------------|-------------|-------------|-------------|
| 05/09/2023       | 23:23:22       | 32 minutes             | 63,2        | 63,0        | 61,5        |

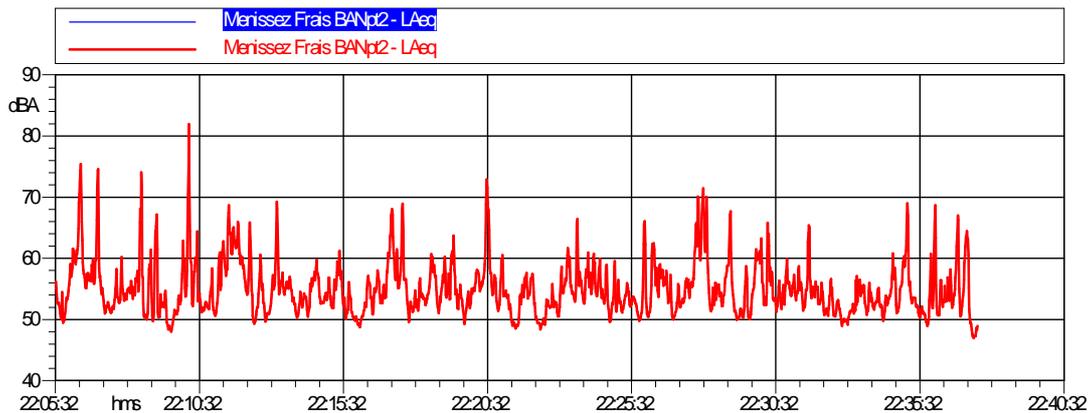
**Remarque :** En ce point le  $L_{Aeq}$  du niveau global ambiant est de **63,2dB(A)**.

**Environnement sonore :**

- Trafic routier de la D649 en fond.
- Echappement d'air
- Fonctionnement de ventilateurs

**BRUIT ENVIRONNEMENTAL  
MENISSEZ FRAIS– SEPTEMBRE 2023**

**BRUIT AMBIANT DE NUIT AU POINT N°2**



| Date des mesures | Heure de début | Durée d'enregistrement | Niveau LAeq | Niveau LA50 | Niveau LA90 |
|------------------|----------------|------------------------|-------------|-------------|-------------|
| 05/09/2023       | 22:05:32       | 32 minutes             | 59,0        | 54,4        | 50,8        |

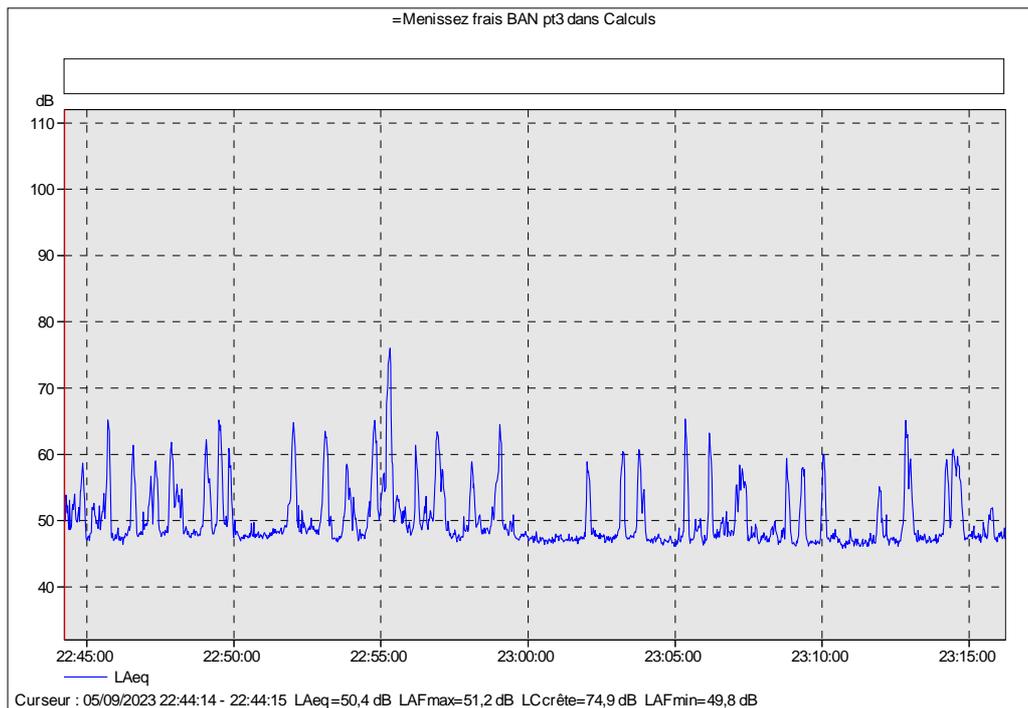
**Remarque :** En ce point le LAeq du niveau global ambiant est de 59,0dB(A). Pour ce point nous retenons le LA90 de **50,8dB(A)** par rapport au trafic routier important de la D649.

**Environnement sonore :**

- Trafic routier important de la D649.
- Fonctionnement du site Meniszez en fond sonore quand il y a une période de calme avec la D649

**BRUIT ENVIRONNEMENTAL  
MENISSEZ FRAIS– SEPTEMBRE 2023**

**BRUIT AMBIANT DE NUIT AU POINTN°3**



| Date des mesures | Heure de début | Durée d'enregistrement | Niveau LAeq | Niveau LA50 | Niveau LA90 |
|------------------|----------------|------------------------|-------------|-------------|-------------|
| 05/09/2023       | 22:44:14       | 32 minutes             | 54,8        | 48,4        | 46,9        |

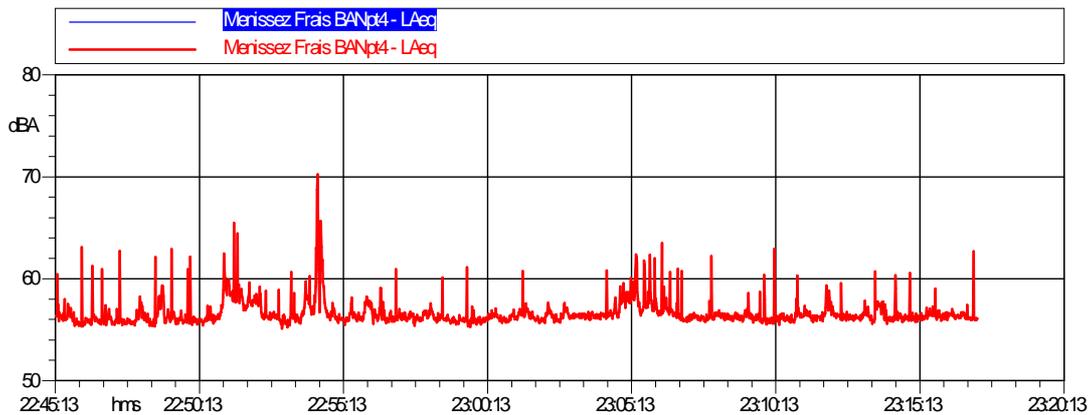
**Remarque :** En ce point le LAeq du niveau global ambiant est de **54,8dB(A)**.

**Environnement sonore :**

- Trafic routier de la rue Daniel GAILLARD.
- Fonctionnement de ventilateurs

**BRUIT ENVIRONNEMENTAL  
MENISSEZ FRAIS– SEPTEMBRE 2023**

**BRUIT AMBIANT DE NUIT AU POINT N°4**



| Date des mesures | Heure de début | Durée d'enregistrement | Niveau LAeq | Niveau LA50 | Niveau LA90 |
|------------------|----------------|------------------------|-------------|-------------|-------------|
| 05/09/2023       | 22:45:13       | 32 minutes             | 56,9        | 56,3        | 55,8        |

**Remarque :** En ce point le LAeq du niveau global ambiant est de **56,9dB(A)**.

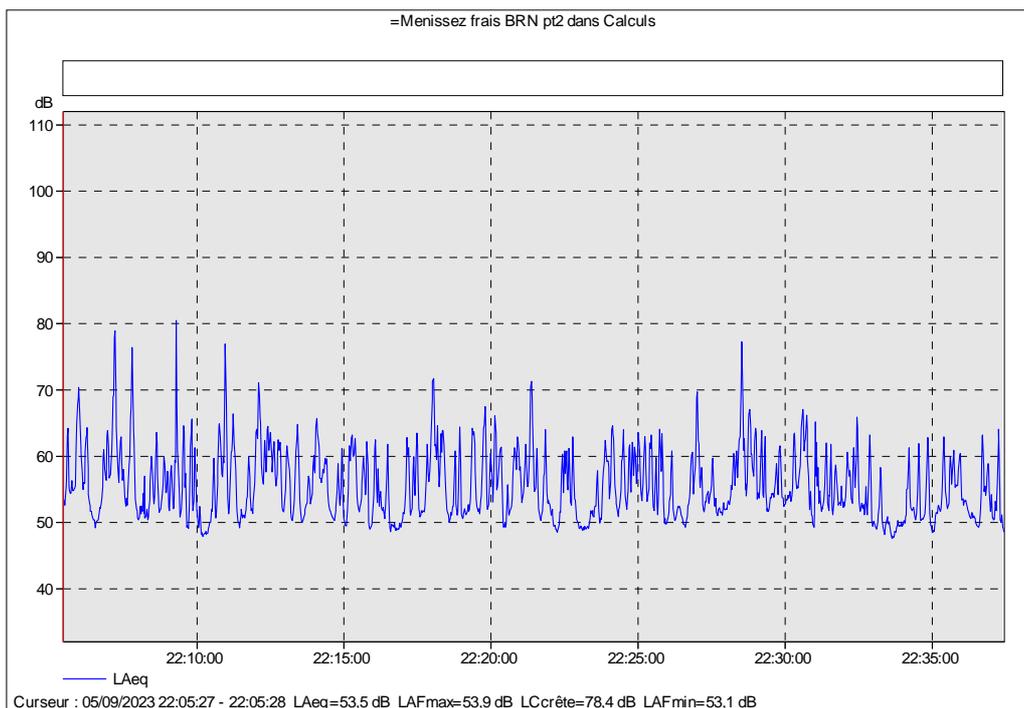
**Environnement sonore :**

- Trafic routier de la rue Daniel Gaillard
- Arrivées de camions.
- Fonctionnement de ventilateurs
- Impacts dans des remorques de camions à quai.

**BRUIT ENVIRONNEMENTAL  
MENISSEZ FRAIS– SEPTEMBRE 2023**

**10 BRUITS RESIDUELS NOCTURNES**

**BRUIT RESIDUEL DE NUIT AU POINT N°2**



| Date des mesures | Heure de début | Durée d'enregistrement | Niveau LAeq | Niveau LA50 | Niveau LA90 |
|------------------|----------------|------------------------|-------------|-------------|-------------|
| 05/09/2023       | 22:05:27       | 32 minutes             | 60,1        | 54,4        | 50,0        |

**Remarque :** En ce point le LAeq du niveau global ambiant est de 60,1dB(A). Pour ce point nous retenons le LA90 de **50,0dB(A)** par rapport au trafic routier important de la D649.

**Environnement sonore :**

- Trafic routier important de la D649.

**BRUIT ENVIRONNEMENTAL  
MENISSEZ FRAIS– SEPTEMBRE 2023**
**11 TABLEAUX RECAPITULATIFS EN PERIODE DIURNE**

| MESURES                   | Période                  | Paramètres de mesure                                    | POINT1             | POINT2             | POINT3             | POINT4             |
|---------------------------|--------------------------|---|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Mesures du bruit ambiant  |                          | <b>Le 05/09/23</b>                                      |                    |                    |                    |                    |
|                           |                          | L <sub>Aeq</sub> mesuré en dB(A) arrondi à ½ dB(A) près | <b><u>68,5</u></b> | 63,0               | <b><u>55,5</u></b> | <b><u>64,0</u></b> |
|                           |                          | L <sub>A50</sub> mesuré en dB(A)                        | 68,3               | 60,1               | 49,1               | 61,2               |
|                           |                          | L <sub>A90</sub> mesuré en dB(A)                        | 67,3               | <b><u>55,8</u></b> | 47,4               | 55,2               |
|                           |                          | Limite réglementaire en dB(A)                           | <b>70,0</b>        | /                  | <b>70,0</b>        | <b>70,0</b>        |
|                           |                          | Position vis-à-vis de la réglementation                 | ☺ :<br>Conforme    | /                  | ☺ :<br>Conforme    | ☺ :<br>Conforme    |
| Mesures du bruit résiduel | Période de jour (7h–22h) | <b>Le 05/09/23</b>                                      |                    |                    |                    |                    |
|                           |                          | L <sub>Aeq</sub> mesuré en dB(A) arrondi à ½ dB(A) près | /                  | 62,5               | /                  | /                  |
|                           |                          | L <sub>A50</sub> mesuré en dB(A)                        | /                  | 59,0               | /                  | /                  |
|                           |                          | L <sub>A90</sub> mesuré en dB(A)                        | /                  | <b><u>53,4</u></b> | /                  | /                  |
| Émergence                 |                          | Émergence réglementaire en dB(A)                        | /                  | <b>+5,0</b>        | /                  | /                  |
|                           |                          | Émergence calculée arrondie à 0,5dB(A)                  | /                  | <b>+2,5</b>        | /                  | /                  |
|                           |                          | Position vis-à-vis de la réglementation                 | /                  | ☺ :<br>Conforme    | /                  | /                  |

**BRUIT ENVIRONNEMENTAL  
MENNISSEZ FRAIS– SEPTEMBRE 2023**
**12 TABLEAUX RECAPITULATIFS EN PERIODE NOCTURNE**

| MESURES                   | Période                                 | Paramètres de mesure                                    | POINT1             | POINT2             | POINT3             | POINT4             |
|---------------------------|---|---|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Mesures du bruit ambiant  | Période de nuit (22h–7h)                | <b>Le 05/09/23</b>                                      |                    |                    |                    |                    |
|                           |   | L <sub>Aeq</sub> mesuré en dB(A) arrondi à ½ dB(A) près | <b><u>63,0</u></b> | 59,0               | <b><u>55,0</u></b> | <b><u>57,0</u></b> |
|                           |   | L <sub>A50</sub> mesuré en dB(A)                        | 63,0               | 54,4               | 48,4               | 56,3               |
|                           |   | L <sub>A90</sub> mesuré en dB(A)                        | 61,5               | <b><u>50,8</u></b> | 46,9               | 55,8               |
|                           |   | Limite réglementaire en dB(A)                           | <b>60,0</b>        | /                  | <b>60,0</b>        | <b>60,0</b>        |
|                           |   | Position vis-à-vis de la réglementation                 | ☹️ : Dépassement   |                    | ☺️ : Conforme      | ☺️ : Conforme      |
| Mesures du bruit résiduel |   | <b>Le 05/09/23</b>                                      |                    |                    |                    |                    |
|                           |   | L <sub>Aeq</sub> mesuré en dB(A) arrondi à ½ dB(A) près | /                  | 60,0               | /                  | /                  |
|                           |   | L <sub>A50</sub> mesuré en dB(A)                        | /                  | 54,4               | /                  | /                  |
|                           |   | L <sub>A90</sub> mesuré en dB(A)                        | /                  | <b><u>50,0</u></b> | /                  | /                  |
| Émergence                 | Émergence réglementaire en dB(A)        | /   | <b>+3,0</b>        | /                  | /                  |                    |
|                           | Émergence calculée arrondie à 0,5dB(A)  | /   | <b>+1,0</b>        | /                  | /                  |                    |
|                           | Position vis-à-vis de la réglementation | /   | ☺️ : Conforme      | /                  | /                  |                    |

**BRUIT ENVIRONNEMENTAL  
 MENISSEZ FRAIS– SEPTEMBRE 2023**
**13 METEO ET INFLUENCE SUR LES MESURES**

Les bulletins météorologiques donnés par Météo France et les relevés sur site sont les suivants :

**Au 05 septembre 2023 :**

Le jour, ciel dégagé températures comprises entre 24°C et 27°C. Vent nul.

La nuit, ciel dégagé, températures comprises entre 22°C et 24°C. Vent nul.

Les conditions météorologiques peuvent influencer sur le résultat de deux manières :

- Par perturbation du mesurage, en particulier par action sur le microphone, il convient donc de ne pas faire de mesurage quand la vitesse du vent est supérieure à 5 m/s ou en cas de pluie marquée
- Lorsque la (les) source(s) de bruit est (sont) éloignée(s), le niveau de pression acoustique mesuré est fonction des conditions de propagations liées à la météorologie. Cette influence est d'autant plus importante que l'on s'éloigne de la source.
- Il convient d'estimer chacune des caractéristiques "U" pour le vent et "T" pour la température suivant les conditions décrites ci-dessous, lorsque l'éloignement du microphone à la source de bruit est supérieur à 40 m :

|           |  |           |   |
|-----------|--|-----------|---|
| <b>U1</b> | Vent fort (3 à 5 m/s) contraire au sens source récepteur.                    | <b>T1</b> | Jour <b>et</b> fort ensoleillement <b>et</b> surface sèche <b>et</b> peu de vent.                           |
| <b>U2</b> | Vent moyen à faible (1 à 3 m/s) contraire <b>ou</b> vent fort, peu contraire | <b>T2</b> | Même conditions que T1 mais au moins une est non vérifiée.  |
| <b>U3</b> | Vent nul <b>ou</b> vent quelconque de travers.                               | <b>T3</b> | Lever du soleil <b>ou</b> coucher du soleil <b>ou</b> temps couvert et venteux et surface pas trop humide). |
| <b>U4</b> | Vent moyen à faible portant <b>ou</b> vent fort peu portant (environ 45°).   | <b>T4</b> | Nuit <b>et</b> (nuageux ou vent).   |
| <b>U5</b> | Vent fort portant.   | <b>T5</b> | Nuit et ciel dégagé et vent faible.   |

|           | <b>U1</b> | <b>U2</b> | <b>U3</b> | <b>U4</b> | <b>U5</b> |
|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| <b>T1</b> |           | --        | -         | -         |           |
| <b>T2</b> | --        | -         | -         | Z         | +         |
| <b>T3</b> | -         | -         | Z         | +         | +         |
| <b>T4</b> | -         | Z         | +         | +         | ++        |
| <b>T5</b> |           | +         | +         | ++        |           |

- État météorologique conduisant à une atténuation très forte du niveau sonore ;  
 - État météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore ;  
 Z Effets météorologiques nuls ou négligeables ;  
 + État météorologique conduisant à un renforcement faible du niveau sonore ;  
 ++ État météorologique conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore ;

**BRUIT ENVIRONNEMENTAL  
MENISSEZ FRAIS – SEPTEMBRE 2023**

Les estimations qualitatives de l'influence des conditions météorologiques sur les points de mesure sont :

| <b>Période</b>            | <b>Point 1</b> | <b>Point 2</b> | <b>Point 3</b> | <b>Point ZER</b> |
|---------------------------|----------------|----------------|----------------|------------------|
| <b>Ambiant diurne</b>     | (U3,T2)        | (U3,T2)        | (U3,T2)        | (U3,T2)          |
| <b>Influence diurne</b>   | -              | -              | -              | -                |
| <b>Ambiant nocturne</b>   | (U3,T5)        | (U3,T5)        | (U3,T5)        | (U3,T5)          |
| <b>Influence nocturne</b> | +              | +              | +              | +                |

**Estimations des caractéristiques météorologiques pour chacun des points de mesure**

BRUIT ENVIRONNEMENTAL  
MENISSEZ FRAIS – SEPTEMBRE 2023

## 14 CONCLUSIONS

Les mesures de bruit réalisées en limite de propriété de la société Meniszez « frais » du site de Feignies (59) sont représentatives de l'environnement sonore des lieux. Les résultats sont les suivants :

Les niveaux de pression sonore qui ont été mesurés sont corrélés aux divers trafics routiers/aériens et autres bruits environnementaux présents aux abords du site.

Les bruits environnementaux sont constitués principalement par

- Trafic routier important de la D649 (route de Valenciennes)
- trafic routier de la rue Daniel Gaillard

Les bruits provenant de la société Meniszez « maison » sont constitués :

- Période diurne et nocturne : entrées et sortie des camions sur le site, échappements d'air, démarrage d'un « compresseur » par alternance et bruit de ventilateurs.

### **NIVEAUX AMBIANTS MESURES EN LIMITE DE PROPRIETE :**

L'arrêté préfectoral du site du 23 janvier 1997 définit comme émergence en ZER :

- +5 dB(A) en période diurne
- +3 dB(A) en période nocturne

- L'émergence calculée en période diurne est **inférieure** à la valeur maximale référencée par l'arrêté du 23 janvier 1997
- L'émergence calculée en période nocturne est **inférieurs** à la valeur maximale référencée par l'arrêté du 23 janvier 1997

L'arrêté préfectoral du site du 23 janvier 1997 définit comme valeurs en limite de propriété :

- 70dB(A) en période diurne
- 60dB(A) en période nocturne

- Les niveaux en limite de propriété mesurés en période diurne sont **inférieurs** à la valeur maximale référencée par l'arrêté du 23 janvier 1997.
- Les niveaux en limite de propriété mesurés en période nocturne sont inférieurs à la valeur maximale référencée par l'arrêté du 23 janvier 1997, sauf pour le **point 1 où nous avons un dépassement** par rapport au bruit des ventilateurs et « compresseurs ».

# **ANNEXE 10 - MEMOIRE EN REPONSE AUX REMARQUES DU CERFA CAS PAR CAS DEPOSE LE 18 OCTOBRE 2024**

---



## MEMOIRE DE REPONSE

**MENISSEZ FRAIS**  
FEIGNIES (59750)  
KA19.03.031

Réponses à la demande de compléments  
relative au formulaire de demande d'examen au  
cas par cas



## REVISIONS

| Date       | Version | Objet de la version |
|------------|---------|---------------------|
| 01/04/2024 | 1       | Version initiale    |
| 22/04/2025 | 2       | Version finalisée   |

Ce dossier a été réalisé par :



**Kalies**

Agence Nord

16, rue Louis Néel

59260 LEZENNES

Rédigé par :

**POCHOLLE Elodie**

**Cheffe de projet**

## PREAMBULE

En date du 18 octobre 2024, la société Menissez Frais a déposé en Préfecture du Nord un cerfa d'examen au cas par cas pour le projet de « Mise en place d'une ligne Premium 2, d'installations annexes et d'une chaudière à huile thermique » (référence KALIES - KA19.03.031).

Suite à l'instruction du cerfa cas par cas précédemment évoqué par la DREAL, le cerfa a été jugé incomplet, des remarques et demandes de compléments ont été formulées par l'administration, auxquelles le pétitionnaire s'est attaché à répondre.

Le présent document est établi en réponse aux observations contenues au sein de cet avis.

Chaque observation fait l'objet d'un tableau dont la structure est la suivante :

- La référence au courrier transmis par l'administration,
- L'observation de l'administration,
- La réponse de l'exploitant.

|            |  |
|------------|--|
| N° 1       |  |
| Remarque : | Une absence de datation des photographies fournies (point 3 du point 8.1 du Cerfa) |
| Réponse :  | Les dates des photographies ont été indiquées.                                     |

|            |  |
|------------|--|
| N° 2       |  |
| Remarque : | Une absence de l'indication de l'échelle (1/xxx), ni de l'affectation des constructions et terrains avoisinants (point 5 du point 8.1 du Cerfa)  |
| Réponse :  | L'échelle est présente et l'indication de l'échelle dans le titre a été ajoutée. L'affectation des terrains avoisinants est également présente et des précisions sur les sociétés voisines ont été ajoutées. |

|            |   |
|------------|---|
| N° 3       |   |
| Remarque : | Les incidences avec d'autres projets ne semblent pas avoir été prises en compte, et notamment le projet sur le site MAISON MENISSEZ (point 6.2 du point 8.1 du Cerfa) |
| Réponse :  | Cette partie a été complétée notamment avec les effets cumulés de Maison Menisseg.  |

|            |  |
|------------|--|
| N° 4       |  |
| Remarque : | La demande présente une augmentation de consommation d'eau de 46 000 m <sup>3</sup> /an à 99 600 m <sup>3</sup> /an sans information ni acceptabilité de ce prélèvement pour la ressource.   |
| Réponse :  | <p>Feignies est localisée au niveau de la masse d'eau souterraine 1017. D'après le SIGES, la ressource renouvelable totale moyenne de la masse d'eau a été estimée à environ 111 350 000 m<sup>3</sup>/an. Pour l'année 2007, les prélèvements en eau souterraine ont été évalués à 2 889 728 m<sup>3</sup>, soit environ 2,6 % du renouvellement moyen de la ressource.</p> <p>Une augmentation de la consommation en eau de Menisseg Frais de 53 600 m<sup>3</sup>/an représente 0,048% de la ressource renouvelable moyenne de la masse d'eau.</p> <p>En tenant compte de la consommation en eau de la masse d'eau en 2007 et de l'augmentation de la consommation en eau de Menisseg Frais, les prélèvements en eau représentent 2,648% du renouvellement moyen de la ressource.</p> |

Menissez Frais dispose d'une attestation d'alimentation en eau de SUEZ à hauteur de 99 600 m<sup>3</sup>/an. Celle-ci est disponible en annexe 1.

|            |  |
|------------|--|
| N° 5       |  |
| Remarque : | <p>L'annexe 8 précise que « l'augmentation de l'activité de MENISSEZ FRAIS entraîne une augmentation des rejets d'eaux usées industrielles en raison du nettoyage de la ligne Premium 2 » sans qu'elle soit qualifiée en termes de volume ni flux.</p> <p>De plus, l'acceptabilité par rapport à l'envoi à la station d'épuration de MENISSEZ PREMIUM n'est pas justifiée car les informations fournies concernent uniquement des débits moyens entrants dans cette station toutes origines confondues. De plus, seuls 150 m<sup>3</sup>/j sont prévus pour le rejet de MENISSEZ FRAIS dans le cadre de l'étude de dimensionnement de la station d'épuration de MENISSEZ PREMIUM. L'exploitant se positionnera sur ce chiffre.</p>   |
| Réponse :  | <p>L'augmentation des rejets d'eaux usées industrielles est difficilement quantifiable sur les lignes Premium car les Lignes Premium ne fabriquent pas toujours les mêmes produits :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- L'utilisation ou non de levain selon les recettes implique un nombre de CIP (Clean In Place) variable ;</li><li>- La quantité de vapeur dans le four est plus ou moins importante selon les recettes ;</li><li>- La salle des machines est sollicitée différemment si le produit est surgelé ou sous atmosphère.</li></ul> <p>Le flux maximal rejeté au point 3bis par l'arrêté préfectoral de 2006 (360 m<sup>3</sup>/jour) sera toujours respecté en situation modifiée, nous ne demandons pas d'augmentation de ce volume malgré les transformations.</p> <p>Le rejet 3 bis est situé au niveau de la sortie de prétraitement de Maison Menissez.</p> <p>La station biologique est commune aux 3 entités (Maison, Frais et Premium) et les données de sortie de la station biologique prouvent que le dimensionnement final est correct.</p> |

|            |  |
|------------|--|
| N° 6       |  |
| Remarque : | <p>L'exploitant ne se positionne pas sur l'augmentation des rejets atmosphériques, et notamment la part d'augmentation du projet par paramètre</p> |
| Réponse :  |  |

En considérant les lignes SV8 à SV16 identiques en situation autorisée et future, l'évolution des paramètres NOx, poussières et SO<sub>2</sub> a été calculé entre la situation autorisée et la situation modifiée et est présentée dans le tableau ci-dessous.

| Flux (g/h) | Situation autorisée | Situation modifiée | Evolution |
|------------|---------------------|--------------------|-----------|
| Nox        | 3285,58             | 2051,70            | -38%      |
| Poussières | 1196,44             | 543,99             | -55%      |
| SO2        | 932,25              | 275,73             | -70%      |

A noter que les lignes LP1 et LP2 présentes en situation autorisée et future et pour lesquelles aucune mesure n'est disponible n'a pas été pris en compte dans ce calcul.

Le tableau ci-dessus montre que les flux en NOx, poussières et SO<sub>2</sub> ont diminué suite aux modifications effectuées sur le site Meniszez Frais.

N° 7

Remarque :

Concernant la thématique bruit, des dépassements des valeurs limites en limite de propriété apparaissent. L'exploitant ne se positionne pas sur les mesures éventuelles pour réduire ce niveau de bruit alors que la chaudière à huile peut être à l'origine de nuisances sonores supplémentaires.

Réponse :

Lors des mesures de 2023, en période nuit, un dépassement a été constaté pour le point 1 à cause du bruit des ventilateurs et compresseurs. D'après les informations transmises, les mesures ont été impactées notamment par les bruits provenant de la société Maison Meniszez. Le capotage d'un surpresseur a été fait depuis les mesures, réduisant ainsi le bruit émis par Maison Meniszez.

Une nouvelle mesure acoustique a été réalisée en janvier 2025 en limite de propriété au point 1 en période de nuit. Celle-ci a baissé mais dépasse toujours la valeur limite admissible. Le rapport est disponible en annexe 2.

Nous rappelons que ce point est situé à côté de la route départementale D649. Néanmoins, Meniszez Frais étudie une possibilité pour continuer de réduire ce bruit.

# ANNEXES

---

Annexe 1. Attestation de capacité d'alimentation en eau

ANNEXE 1. ATTESTATION DE CAPACITE D'ALIMENTATION EN  
EAU



## ATTESTATION DE CAPACITE D'ALIMENTATION EN EAU

Je soussigné, **Michel THIERY**, Chef de Pôle SUEZ Eau France, 20 route d'Avesnes 59605 MAUBEUGE Cédex, atteste qu'au regard de la capacité des ouvrages de production, stockage et distribution en eau potable de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, les besoins en eau sollicités par les **Etablissements MENISSEZ Frais**, sis rue Daniel Gaillard 59750 FEIGNIES, à savoir 99 600 m<sup>3</sup>/an, peuvent être assurés par les installations du service de l'eau.

Cette attestation est délivrée conformément aux modalités définies au Règlement du service public de l'eau et suivant validation de la **Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre** (Personnes Responsables de la Production et Distribution de l'Eau). Comme précisé au règlement de service, certaines situations exceptionnelles pourraient conduire à des interruptions ou perturbations du service pour cas de force majeure.

La présente attestation est établie pour servir et faire valoir ce que de droit.

A MAUBEUGE, le 6 novembre 2024

Michel THIERY

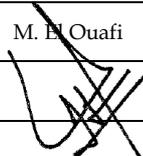
Chef de Pôle

SUEZ EAU FRANCE  
20 Route d'Avesnes  
BP 563  
59605 MAUBEUGE CEDEX  
0977.408.408

## ANNEXE 2. MESURES ACOUSTIQUES DE JANVIER 2025

**Ménissez Frais - Feignies**  
**Rapport de mesures acoustiques**  
**Campagne de janvier 2025**

Réf. Entime 9084-006-001 / Rév. A / 17.02.2025

| Rév. | Date       | Rédaction   | Vérification   | Validation  |
|------|------------|---|--|---|
| A    | 17/02/2025 | A. Di Lello   | G. Saint-Maxin   | M. El Ouafi   |
| Visa |            |  |  |  |

**Ingénierie environnementale . Laboratoire**

14 avenue de l'Europe - BP 90195 - 59421 Armentières Cedex  
Tél : +33 (0)3.20.18.17.00  
contact@entime.fr - www.entime.fr

## Sommaire

|             |   |           |
|-------------|---|-----------|
| <b>I</b>    | <b>INTRODUCTION.....</b>                        | <b>4</b>  |
| <b>II</b>   | <b>DOCUMENTS DE REFERENCE UTILISES .....</b>    | <b>5</b>  |
| <b>III</b>  | <b>METHODOLOGIE .....</b>                       | <b>6</b>  |
| <b>IV</b>   | <b>OBJET DES MESURAGES.....</b>                 | <b>7</b>  |
| IV.1        | Localisation des points de mesures .....        | 7         |
| IV.2        | Caractéristiques des points de mesures .....    | 8         |
| <b>V</b>    | <b>PERIODE DE MESURES.....</b>                  | <b>9</b>  |
| <b>VI</b>   | <b>MATERIEL UTILISE.....</b>                    | <b>10</b> |
| <b>VII</b>  | <b>RAPPEL DE QUELQUES DEFINITIONS.....</b>      | <b>10</b> |
| <b>VIII</b> | <b>RAPPELS REGLEMENTAIRES ET NORMATIFS.....</b> | <b>12</b> |
| VIII.1      | Seuils applicables .....                        | 12        |
| VIII.2      | Norme NFS 31-010 .....                          | 13        |
| <b>IX</b>   | <b>CONDITIONS DES MESURAGES.....</b>            | <b>15</b> |
| <b>X</b>    | <b>RESULTATS DES MESURES.....</b>               | <b>17</b> |
| <b>XI</b>   | <b>CONCLUSION.....</b>                          | <b>17</b> |

## Liste des figures

|  |   |
|--|---|
| Figure 1 : Démarche de l'étude acoustique.....               | 6 |
| Figure 2 : Implantation des points de mesures de bruit ..... | 7 |

## Liste des tableaux

|   |    |
|---|----|
| Tableau 1 : Caractéristiques des points de mesure.....                                    | 8  |
| Tableau 2 : Périodes de mesures .....   | 9  |
| Tableau 3 : Niveaux limites et émergence admissibles.....                                 | 12 |
| Tableau 4 : Conditions météorologiques (Norme NFS 31-010/A1) .....                        | 13 |
| Tableau 5 : Matrice de caractérisation des conditions météorologiques .....               | 14 |
| Tableau 6 : Conditions des mesures .....  | 16 |
| Tableau 7 : Niveaux de bruit ambiant mesurés en limite de propriété – Campagne 2025 ..... | 17 |

# **I INTRODUCTION**

La société Menissez Frais est autorisée par arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 à exploiter une unité de fabrication industrielle de pain et de pâtisseries fraîches à Feignies, dans le Nord (59).

L'objet de ce rapport est de présenter les résultats des mesures acoustiques réalisées le 31 Janvier 2025 en limite de propriété (Point 1), en période de nuit.

## II DOCUMENTS DE REFERENCE UTILISES

Les documents de référence, ayant servis, à la rédaction du rapport sont repris ci-dessous :

- \* Courriel de Madame Bocquillon du 13 décembre 2024.
- \* Menissez Frais – Feignies – Rapport de mesures acoustiques – Dossier de réexamen – 6357-006-001 / Rév. B / 25.02.2021.
- \* Arrêté préfectoral du 27 Octobre 1998.
- \* Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l’environnement par les installations classées pour la protection de l’environnement.
- \* Norme AFNOR NF S30-010 de décembre 1996 – caractérisation et mesurage des bruits de l’environnement.

### III METHODOLOGIE

La démarche de l'étude acoustique est donnée dans la Figure 1.

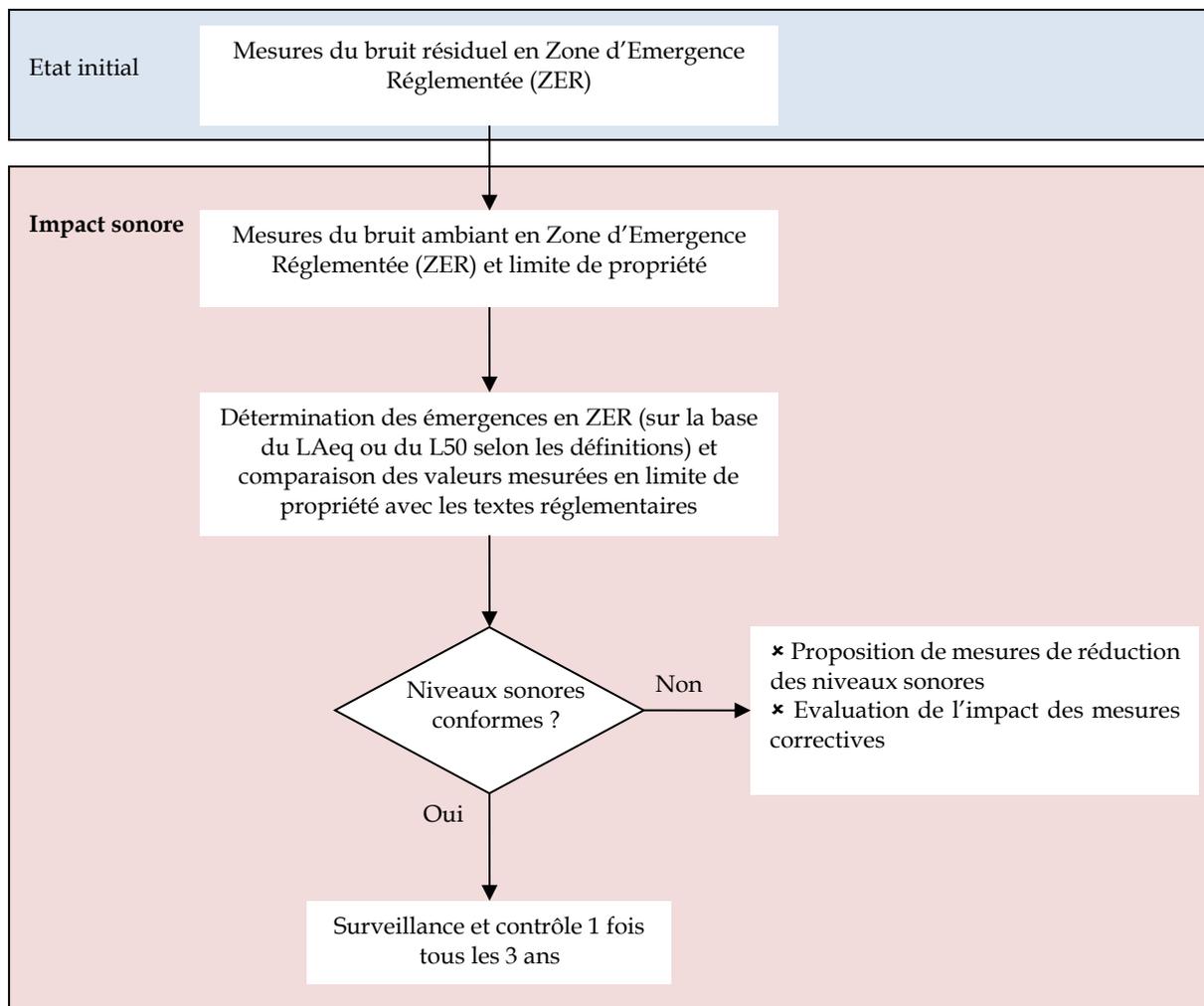


Figure 1 : Démarche de l'étude acoustique

## IV OBJET DES MESURAGES

### IV.1 Localisation des points de mesures

L'implantation des points de mesures de bruit est reprise à la Figure 2.

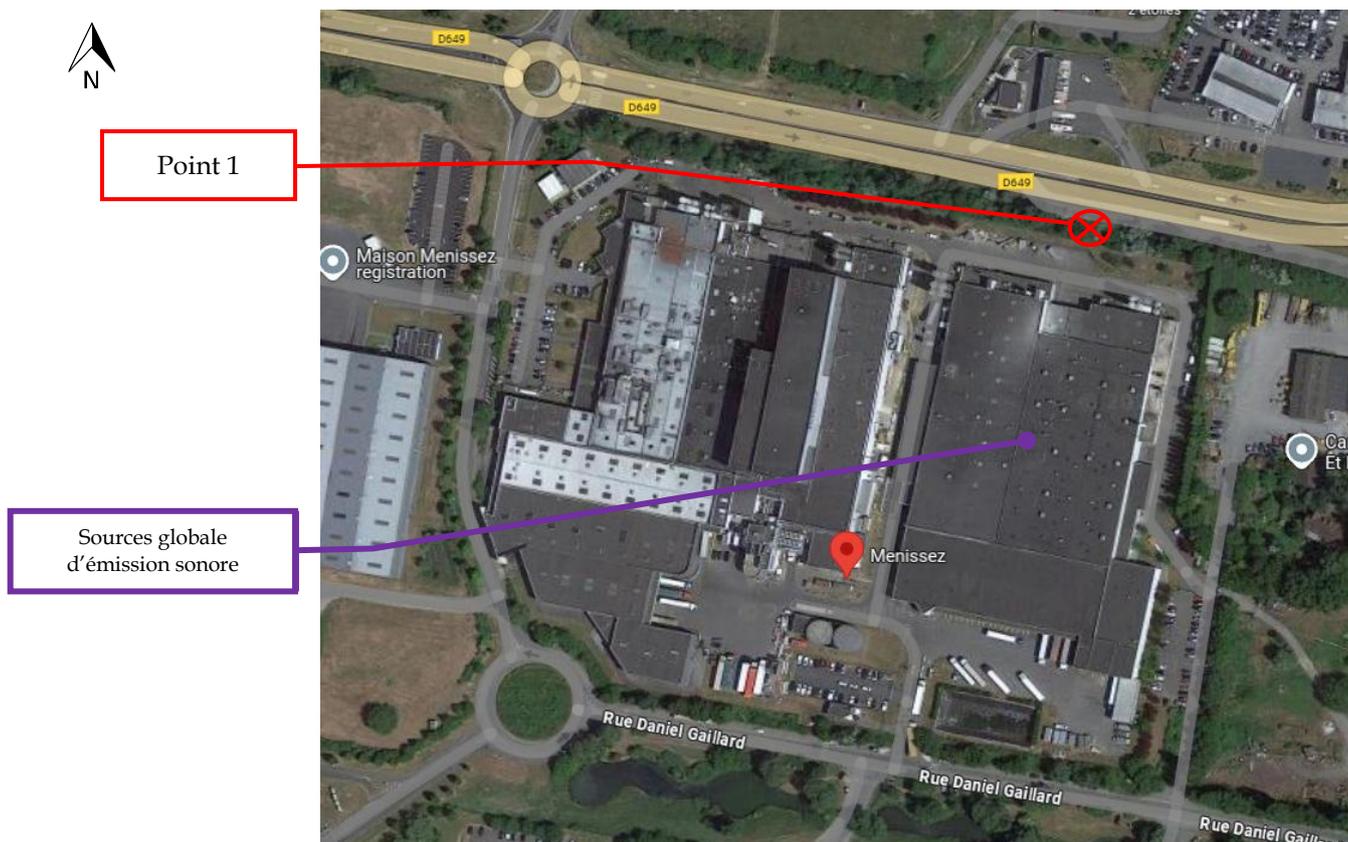


Figure 2 : Implantation des points de mesures de bruit

Pour information, la localisation des points de mesures est la suivante :

- ✘ Point 1 : Nord du site.

## IV.2 Caractéristiques des points de mesures

Le Tableau 1 reprend les caractéristiques des points de mesure de bruit.

| Point          | Photographie  | Caractéristiques                     |          | Oui | Non |
|----------------|---|--------------------------------------|----------|-----|-----|
| <b>Point 1</b> |  | Limites de propriété                 |          | x   |     |
|                |   | Zone à émergence                     |          |     | x   |
|                |   | Période de mesure                    | Jour     |     | x   |
|                |   |                                      | Nuit     | x   |     |
|                |   | Conditions de fonctionnement du site | Activité | x   |     |
|                |   |                                      | Arrêt    |     | x   |

Tableau 1 : Caractéristiques des points de mesure

## V PERIODE DE MESURES

Les mesures acoustiques ont été réalisées (Tableau 2):

- \* En période :  diurne  nocturne.
- \* Le site :  en activité  à l'arrêt.
- \* Le site à l'arrêt pour les points situés en zone à émergence réglementée.

| Point | Localisation        | Site en activité |                            |
|-------|---------------------|------------------|----------------------------|
|       |                     | Jour             | Nuit                       |
| 1     | Limite de propriété | Non concerné     | 31/01/2025<br>06h01 à 7h01 |

**Tableau 2 : Périodes de mesures**

Une activité normale a été observée sur la période de mesures. Aucune anomalie de production n'a été portée à la connaissance d'Entime par la société Ménissez Frais.

## VI MATERIEL UTILISE

Le matériel utilisé pour les mesures est le suivant :

- \* Mesures environnement :
  - ⇒ 1 Sonomètre(s) type DUO, smart noise monitor 01 dB Class 1 (référéncé(s) 4003-ENT, 4004-ENT, 4005-ENT, 4006-ENT).
  - ⇒ Calibreur acoustique 114-94-74 dB, Aclan, Classe 1.
- \* Logiciels :
  - ⇒ Transfert : dB Trait.
  - ⇒ Traitement : dB Trait.
- \* Accessoires :
  - ⇒ Pied tripode.
  - ⇒ Boule anti-vent.
- \* Durée des mesures pour chaque point : 30 minutes au minimum.

## VII RAPPEL DE QUELQUES DEFINITIONS

Pour l'interprétation des résultats des mesures, le rappel de certaines définitions est donné ci-dessous :

1. Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A court ( $L_{Aeq}$ ) : il est obtenu sur un intervalle de temps court, appelé durée d'intégration qui est symbolisé par  $\tau$ . Cette durée d'intégration dépend de la durée du phénomène observé mais elle est généralement de durée inférieure ou égale à 10s.
2. Bruit résiduel : bruit ambiant, en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s), objet de la plainte. (ensemble des bruits habituels, en l'absence du bruit du site).
3. Bruit particulier : composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et qui peut être attribuée à une source déterminée, objet de la plainte, qui sera à distinguer du bruit ambiant dans la mesure. (bruit du à l'activité du site).
4. Bruit ambiant : bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis dans l'environnement par toutes les sources proches ou éloignées. (bruit total, comportant le bruit particulier).
5. Emergence : l'émergence est la modification du niveau sonore du bruit ambiant produit par l'apparition ou la disparition du bruit particulier. (différence entre bruit ambiant et bruit résiduel).

Dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pressions acoustiques continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (site étudié en activité) et du bruit résiduel (site étudié à l'arrêt), soit  $L_{Aeq}$  du bruit ambiant –  $L_{Aeq}$  du bruit résiduel.

Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de « masque » du bruit des installations étudiées.

Cette situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic routier très discontinu. Dans ce cas, lorsque  $L_{Aeq} - L_{A50}$  est supérieure à 5 dB(A), l'émergence est alors égale à la différence entre les indices fractiles  $L_{A50}$  calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel conformément au paragraphe 2.5.b de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

$$\text{Emergence} = L_{Aeq}(\text{ambiant}) - L_{Aeq}(\text{résiduel}), \text{ si } L_{Aeq} - L_{50} < 5 \text{ dB(A)}$$

$$\text{Emergence} = L_{50}(\text{ambiant}) - L_{50}(\text{résiduel}), \text{ si } L_{Aeq} - L_{50} > 5 \text{ dB(A)}$$

Ainsi, dans le cadre de l'étude, nous utiliserons les indicateurs d'émergence les plus réalistes et les plus représentatifs des lieux étudiés.

La définition mathématique du  $L_{Aeq}$  court est :

$$L_{Aeq, T_{part}} = 10 \log \left[ \frac{1}{T_{part}} \sum_{i=1}^{i=n} t_i \times 10^{0,1 L_{Aeq, t_i}} \right]$$

Avec :

- × T = durée de l'intervalle de référence.
- ×  $L_{Aeq, t_i}$  = niveau équivalent mesuré pendant l'intervalle d'observation i.
- ×  $t_i$  = durée de la période représentée par l'intervalle de mesure i (avec  $\sum t_i = T$ ).

Le  $L_{Aeq}$  court permet d'obtenir une représentation plus fine de l'évolution temporelle des événements acoustiques pendant l'intervalle de mesure.

## VIII RAPPELS REGLEMENTAIRES ET NORMATIFS

### VIII.1 Seuils applicables

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les ICPE et l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 fixent (Tableau 3) :

- \* Des valeurs sonores admissibles en limites de propriété.
- \* Des valeurs admissibles d'émergence, dans les zones à émergence réglementées (ZER).

| Textes réglementaires  | Niveau de bruit ambiant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement) | Jour (diurne)<br>Période de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés (diurne) | Nuit (nocturne)<br>Période de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés (nocturne) |
|--|---|---|--|
| <b>Niveaux de bruit ambiant admissibles en limites de propriété - dB (A)</b> |   |   |  |
| Arrêté ministériel du 23 janvier 1997  | -   | 70  | 60   |
| Arrêté préfectoral du 27 Octobre 1998  | Entrée du site (point 1)  | 70  | 60   |
| <b>Emergence admissible - dB(A)</b>  |   |   |  |
| Arrêté ministériel du 23 janvier 1997  | > à 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A)  | +6  | +4   |
|  | > à 45 dB(A)  | +5  | +3   |
| Arrêté préfectoral du 27 Octobre 1998  | > à 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A)  | +6  | +4   |
|  | > à 45 dB(A)  | +5  | +3   |

Tableau 3 : Niveaux limites et émergence admissibles

## VIII.2 Norme NFS 31-010

Les conditions météorologiques peuvent influencer sur les résultats des mesures. Conformément à la norme NFS 31-010 de déc. 1996 et la norme NFS 31-010/A1 de déc. 2008, il convient d'estimer chacune des caractéristiques « U » pour le vent et « T » pour la température suivant les conditions décrites dans le Tableau 4.

|             | Contraire | Peu contraire | De travers | Peu portant | Portant |
|-------------|-----------|---------------|------------|-------------|---------|
| Vent fort   | U1        | U2            | U3         | U4          | U5      |
| Vent moyen  | U2        | U2            | U3         | U4          | U4      |
| Vent faible | U3        | U3            | U3         | U3          | U3      |

| Période                                  | Rayonnement/couverture nuageuse | Humidité   | Vent                    | Ti              |
|--|---------------------------------|------------|-------------------------|-----------------|
| Jour                                     | Fort                            | Sol sec    | Faible ou moyen         | T1              |
|  |                                 |            | Fort                    | T2              |
|  |                                 | Sol humide | Faible ou moyen ou fort | T2              |
|  | Moyen à faible                  | Sol sec    | Faible ou moyen ou fort | T2              |
|  |                                 |            | Sol humide              | Faible ou moyen |
|  |                                 | Sol humide | Fort                    | T3              |
| Période de lever ou de coucher du soleil |                                 |            |                         | T3              |
| Nuit                                     | Ciel nuageux                    |            | Faible ou moyen ou fort | T4              |
|  | Ciel dégagé                     |            | Moyen ou fort           | T4              |
|  |                                 |            | Faible                  | T5              |

Tableau 4 : Conditions météorologiques (Norme NFS 31-010/A1)

La matrice correspondante pour la caractérisation des conditions météorologiques lors des mesurages est donnée dans le Tableau 5 (paragraphe 5.4 de la norme).

|    | U1 | U2 | U3 | U4 | U5 |
|----|----|----|----|----|----|
| T1 |    | -- | -  | -  |    |
| T2 | -- | -  | -  | Z  | +  |
| T3 | -  | -  | Z  | +  | +  |
| T4 | -  | Z  | +  | ++ | ++ |
| T5 |    | +  | +  | ++ |    |

**Tableau 5 : Matrice de caractérisation des conditions météorologiques**

Avec :

- × -- : Etat météorologique conduisant à une atténuation très forte du niveau sonore.
- × - : Etat météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore.
- × Z : Effets météorologiques nuls ou négligeables.
- × + : Etat météorologique conduisant à un renforcement faible du niveau sonore.
- × ++ : Etat météorologique conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore

## **IX CONDITIONS DES MESURAGES**

Les conditions de mesurages aux points considérés, représentatifs du bruit ambiant sont données dans les Tableau 6.

Les enregistrements sonores et les courbes sonores des différents points de mesures sont donnés en annexe 1.

| Situation                  | Nuit - Activité  |
|----------------------------|--|
| Point                      | 1  |
| Durée mesure (min)         | 60   |
| Ciel                       | Nuageux  |
| Vent (m/s)                 | 3,4 à 5,4  |
| Direction vent             | Sud vers Nord  |
| Conditions météorologiques | U5/T4*   |
| Trafic VL                  | Hors site : 20 voitures par minute /<br>Site : 1 camionnette à 6h22 et 1<br>voiture à 6h43   |
| Trafic PL                  | <u>Hors site</u> : 1 camion par minute /<br><u>Site</u> : Présence d'un camion en<br>activité de 6h38 à 6h50 avec dépose<br>de benne vers 6h47 et 6h49, et retrait<br>d'une benne vers 6h51 et 6h55 /<br>Passage d'un 2 <sup>ème</sup> camion à 6h49 puis<br>d'un 3 <sup>ème</sup> de 6h59 à 7h01 / Chariot<br>en activité de 6h35 à 6h38, 6h42,<br>6h55, 6h58 |
| Autres                     | /  |
| Observations               | <u>Hors site</u> : Circulation importante sur<br>la D649 / <u>Site</u> : Bruits de surpresseur<br>et ventilation soutenu et régulier tout<br>au long de la mesure.   |

Tableau 6 : Conditions des mesures

\*U5/T4 : Etat météorologique conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore.

## X RESULTATS DES MESURES

Les résultats des mesures sont donnés dans le Tableau 7 pour les valeurs sonores en limites de propriété.

Les enregistrements et les courbes sonores des différents points de mesures sont donnés en annexe 1.

- ✘ si  $L_{AEQ} - L_{50} > 5 \text{ dB(A)}$ , alors :  $\text{Emergence} = L_{50}[\text{bruit ambiant}] - L_{50}[\text{bruit résiduel}]$
- ✘ si  $L_{AEQ} - L_{50} \leq 5 \text{ dB(A)}$ , alors :  $\text{Emergence} = L_{Aeq}[\text{bruit ambiant}] - L_{Aeq}[\text{bruit résiduel}]$

| Niveaux de bruit ambiant en limites de propriété - en dB (A) |  |            |            |
|--|--|------------|------------|
| Site en activité   | Nuit (nocturne)<br>Période de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés (nocturne) |            |            |
|  | Points   | Seuil (AP) | Seuil (AM) |
| 1  | 65,0   | 60         | 60         |

Tableau 7 : Niveaux de bruit ambiant mesurés en limite de propriété – Campagne 2025

\*Valeurs seuils issues de l'AP du 27/10/1998.

## XI CONCLUSION

En limite de propriété la mesure réalisée, en période nocturne n'est pas conforme aux prescriptions de l'AM du 23 janvier 1997 (valeur seuil de 60 dB(A)) et de l'AP du 27 octobre 1998 (valeur seuil de 60 dB(A)).

**Annexe 1**

**Enregistrements sonores**

### Point n°1

Période :  Jour  Nuit

Fonctionnement du site :  Arrêt  Activité

|         |                            |       |       |      |      |      |      |      |      |
|---------|----------------------------|-------|-------|------|------|------|------|------|------|
| Fichier | 20250131_060031_070500.cmg |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Début   | 31/01/25 06:01:00          |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Fin     | 31/01/25 07:01:00          |       |       |      |      |      |      |      |      |
| Voie    | Type                       | Pond. | Unité | Leq  | Lmin | Lmax | L90  | L50  | L10  |
| MY_LOC  | Leq                        | A     | dB    | 65,0 | 58,7 | 84,5 | 61,2 | 63,9 | 67,0 |

